OHSSON

TABLEAU

DE L'EMPIRE

OTHOMAN

II

G 40
19





G-40-19

TABLEAU GÉNÉRAL
DE
L'EMPIRE OTHOMAN.

TOME SECOND.

UNIVERSIDAD Y BIBLIOTECA DE ZARAGOZA

20

52285

TABLEAU GÉNÉRAL

DE

L'EMPIRE OTHOMAN,

DIVISÉ EN DEUX PARTIES,

DONT L'UNE COMPREND LA LÉGISLATION MAHOMÉTANE;
L'AUTRE, L'HISTOIRE DE L'EMPIRE OTHOMAN.

DÉDIÉ AU ROI DE SUÈDE,

PAR M. DE M*** D'OHSSON,

Chevalier de l'Ordre Royal de Wasa, Secrétaire de S. M. le Roi de Suède,
ci-devant son Interprète, et chargé d'affaires à la Cour de Constantinople.

OUVRAGE ENRICHI DE FIGURES.

TOME SECOND.

UNIVERSIDAD Y PROV. BIBLIOTECA DE ZARAGOZA

Do

UNIVERSIDAD Y PROV. BIBLIOTECA DE ZARAGOZA

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE MONSIEUR.

M. DCC. XC.

TABLE DES CHAPITRES

CONTENUS DANS CE VOLUME.

LIVRE IV, DU JEUNE, Page 1

CHAPITRE PREMIER, Du Jeûne en général, ibid.
ART. 1er. Du Jeûne canonique, ibid.
ART. 2. Du Jeûne satisfactoire, 3
ART. 3. Du Jeûne expiatoire, ibid.
ART. 4. Du Jeûne votif, ibid.
ART. 5. Du Jeûne surérogatoire, 4
CHAP. II. Des choses qui invalident et rompent le Jeûne, ibid.
CHAP. III. De la dispense du Jeûne en faveur de différentes personnes, 5
CHAP. IV. De la Retraite spirituelle, 7
ART. 1er. De la Retraite imitative, ibid.
ART. 2. De la Retraite votive, 8
ART. 3. De la Retraite surérogatoire, ibid.
OBSERVATIONS. ibid.

LIVRE V, DU PÉLERINAGE, 19

CHAPITRE PREMIER, Du Pélerinage fait en personne, ibid.
ART. 1er. Des circonstances ou conditions qui rendent le Pélerinage légalement obligatoire à tout fidèle de l'un et de l'autre sexe, 20
ART. 2. Des Pratiques auxquelles le Musulman est individuellement obligé dans le Pélerinage, 21
ART. 3. Des pratiques communes à tout le corps des Pélerins, 27
ART. 4. De la distinction des différentes pratiques du Pélerinage, les unes plus obligatoires que les autres, 32
CHAP. II. De la visite de l'*Œumré*, 34
CHAP. III. Des quatre différens actes de Pélerinage, 35
CHAP. IV. Du sacrifice relatif au Pélerinage, 36
CHAP. V. Des peines satisfactoires auxquelles est soumis le pélerin pécheur et transgresseur de la loi, 37
CHAP. VI. Des empêchemens légitimes qui peuvent faire perdre au pélerin le temps et les momens consacrés au pélerinage, 40
CHAP. VII. Du Pélerinage acquitté par un mandataire, 41
OBSERVATIONS.
PREMIÈRE ÉPOQUE, 44
§. Ier. Origine des Arabes, ibid.
II. Partage de l'Arabie, 45
III. *Yareb* et les *Béno-Humeïrs* ses descendans, premiers rois de l'*Yémen*, ibid.

§. IV. Entreprise d'*Ebrehh* contre le *Kéabé*, Page 45
V. L'*Yémen* réduit en province Persane, 46
VI. Fondation de la *Mecque* par *Meghass* fils d'*Amr*, et beau-père d'*Ismaël*, ibid.
VII. Fondation du *Kéabé* par *Abraham*, 47
VIII. Origine du Pélerinage, 48
IX. Domination des *Béno-Djerhhems*, et des *Béno-Caïdars* à la *Mecque*, 49
X. Usurpation des *Béno-Khouzâas*, ibid.
XI. *Coussa*, le premier des *Coureïschs* qui possède les clefs du *Kéabé*, ibid.
XII. Fondation du temple, 50
XIII. Nouvelles révolutions dans le gouvernement, ibid.
XIV. Réédification du *Kéabé* par les *Coureïschs*, 51
XV. Aristocratie de la *Mecque*, 52
XVI. *Mohammed*, maître de la *Mecque*, détruit le paganisme et l'ancien gouvernement de cette cité, 54

SECONDE ÉPOQUE, 56

§. Ier. De la positition géographique de la *Mecque*, des révolutions de son gouvernement, de son temple, de son sanctuaire, 57
II. Des riches offrandes faites au *Kéabé* en différens siècles, des fondations des établissemens pieux, 67
III. De la Pierre-noire. 69
IV. Du voile et de la ceinture extérieure du *Kéabé*, 70
V. De la gouttière d'or, 72
VI. Du puits sacré de *Zemzem*, 73
VII. Des lieux de station marqués autour du *Kéabé* pour les Musulmans des quatre rites orthodoxes, ibid.
VIII. De l'*Œumré*, 75
IX. De l'institution de quelques-unes des pratiques du Pélerinage par *Mohammed* lui-même, ibid.
X. De l'attention scrupuleuse des Mahométans à s'acquitter du Pélerinage, 79
XI. Du Commissaire, *Surré Eminy*, des chameaux sacrés, etc. 81
XII. Du *Pascha* de *Damas*, et de la grande caravane des Pélerins marchant de la *Syrie* à la *Mecque*, 85
XIII. Du *Scherif* de la *Mecque* et du *Pascha* de *Djidda*, 87
XIV. Du *Molla* de la *Mecque*, en sa qualité de vicaire du *Sultan*, dans l'exercice public du Pélerinage, 88
XV. De la prééminence de la *Mecque* sur *Médine*, 91
XVI. Du territoire sacré, 93
XVII. Du sépulcre du Prophète à *Médine*, 94
XVIII. De la distinction dont jouissent les Pélerins le reste de leurs jours, 98

PARTIE MORALE, Page, 99

LIVRE PREMIER, De la Nourriture, ibid.

CHAPITRE PREMIER. De la nourriture en général, ibid.
CHAP. II. Des animaux mondes ou immondes, 100
CHAP. III. De la manière d'égorger légalement les animaux, 101
CHAP. IV. De la chasse, 103
CHAP. V. Des boissons prohibées, 104
Observations, 106
§. Ier. De la nourriture, en général, ibid.
II. Des boissons douces et des sucreries, 114
III. Du vin, 115
IV. De l'opium, 120
V. Du café, 123
VI. Du tabac, 126
VII. Des parfums, 128

LIVRE II, Du Vêtement. 130

CHAPITRE PREMIER. Du Vêtement en général, ibid.
CHAP. II. De tout ce qui est licite ou illicite dans l'usage des habits, ustensiles et autres effets mobiliers, 131
Observations, 133
§. Ier. Simplicité du Prophète et des premiers Mahométans, ibid.
II. Costume, 134
III. Parure, 141
IV. Couleurs, 150
V. Effets mobiliers, 152
VI. Équipages, 156

LIVRE III, Du Travail, 161

Observations, 162
§. Ier. Métier des armes, 163
II. Commerce, ibid.
III. Navigation, 167
IV. Agriculture, 168
V. Arts mécaniques, 170
VI. Architecture, 172
VII. Jardinage, 176
VIII. Maisons de campagne, 178

LIVRE IV, DES VERTUS MORALES, Page 181

CHAPITRE PREMIER. De la charité, ibid.
CHAP. II. De la probité, 182
CHAP. III. De la pudeur, ibid.
CHAP. IV. Des devoirs de société, 184
CHAP. V. Des devoirs de bienséance et d'honnêteté, 185
CHAP VI. De la propreté, 187
CHAP. VII. De l'interdiction des jeux, ibid.
CHAP. VIII. De l'interdiction de la musique, 188
CHAP. IX. De l'interdiction des images, 189
CHAP. X. De l'attention du Musulman à ne pas prendre le nom de Dieu en vain, ibid.
CHAP. XI. De la sainteté des sermens, ibid.
CHAP. XII. De l'obligation pour tout Musulman de fuir le vice et de pratiquer la vertu, 193

OBSERVATIONS, 194
§. Ier. De la charité, ibid.
II. De la probité, 197
III. De la pudeur, 199
IV. Des devoirs de société, 211
V. Des devoirs de bienséance et d'honnêteté, 215
VI. De la propreté, 220
VII. De l'interdiction des jeux, 225
VIII. De l'interdiction de la musique, 230
IX. De l'interdiction des images, 236
X. De l'attention du fidèle à ne jamais prendre le nom de Dieu en vain, 245
XI. De la sainteté des sermens, 246
XII. De l'obligation en général pour les Musulmans de pratiquer la vertu et d'éviter le vice, 247

DE LA HIÉRARCHIE MAHOMÉTANE. 252

PREMIÈRE PARTIE. DES OULÉMAS, ibid.

DU SCHEIKH'UL-ISLAM ou MOUPHTY de la Capitale. 256

§. Ier. Des Ministres de la justice, 267
Magistrats du premier ordre, ibid.
Du Nakib'ul-Eschraf, 275
Magistrats du second ordre, 278
Magistrats du troisième ordre, ibid.

Magistrats

Magistrats du quatrième ordre, page 279
Magistrats du cinquième ordre, 280
§. II. Des Ministres ou Docteurs de la loi, 284
§. III. Des Ministres de la religion, ibid.

SECONDE PARTIE. DES DERWISCHS, 294

Fin de la Table des Chapitres du second Volume.

UNIVERSIDAD Y PROV.
BIBLIOTECA
DE ZARAGOZA

ÉTAT DES PLANCHES

QUI ACCOMPAGNENT CE VOLUME.

Planche 41. IFTAR ou souper du *Grand-Vézir* avec les autres ministres de la Porte, la troisième nuit du *Ramazann*. . page 12

42. *Neubeth*, ou espèce de parade en présence du Sultan, dans la seconde cour du Sérail, la veille des deux fêtes de *Beyram*. 16

43. Cérémonie religieuse dans l'*Arz-Odassy*, ou Appartement du trône, la veille des deux fêtes de *Beyram*. . . 17

44. Arbre généalogique des anciens Arabes depuis *Noë* jusqu'à *Fihhr-Coureïsch*. 45

45. La *Mecque*. 57

46. Cérémonie de la remise faite au *Surré-Eminy* du trésor destiné pour la *Mecque*. 83

47. *Alaïh* ou marche du *Surré-Eminy* avec les chameaux sacrés et le trésor destiné pour la *Mecque*. 84

48. Chameau sacré. . . . .
49. Chameau suppléant. . . . . ibid.

50. Mulets décorés et chargés du trésor destiné pour la *Mecque*. ibid.

51. Mahométan vêtu du manteau *Ihhram* dans les jours de pélerinage. .
52. Mahométane couverte d'un voile blanc dans les jours de pélerinage. . 89

53. *Médine* et le sépulcre du Prophète. 95

54. *Schérif* de la *Mecque*. . . .
55. *Scheïkh'ul-harem* ou Gouvernement de *Médine*. 96
56. *Muzdedjy-Baschy*. . . . . .
57. *Ferrasch*, ou gardien du sépulcre du Prophète à *Médine*. . . .

58. Page portant la pipe. . . .
59. Page portant les confitures. . .
60. Page portant le café. . . . 129
61. Page portant le parfum d'aloës et l'eau de rose. . . . . .

62. Appartement d'un Ministre de la Porte. . . . . ibid.

63. Othoman avec sa barbe. . .
64. Jeune Othoman. 137
65. Arabe. . . . . .
66. Tatars. . . . . .

Planche	67.	Barbaresque.	page 137
	68.	Egyptien.	
	69.	Syrien.	
	70.	Musulman de Brousse. . . .	
	71.	Musulman de Caramanie. . .	ibid.
	72.	Musulman d'*Aïdinn.* . . .	
	73.	Musulman de Bosnie. . . .	
	74.	Musulman d'Albanie. . . .	
	75.	Mahométane en habit d'hiver. . .	147
	76.	Mahométane en habit de printemps.	
	77.	Mahométane en habit d'été. . .	
	78.	Femme esclave.	
	79.	Mahométanes voilées. . . .	150
	80.	Egyptienne voilée.	
	81.	Européenne couverte d'un *schall.* .	
	82.	Européenne couverte d'un *Mahhrama.*	
	83.	Appartement d'une dame Mahométane avec le tanndour.	154
	84.	*Keaghid-Khané*, promenade publique aux environs de Constantinople.	157
	85.	Valet portant tout un dîner sur un plateau, *tabla.*	160
	86.	Barbier public.	
	87.	*Tschocadar* avec un porte-manteau. . .	
	88.	*Tschocadar* portant le *schall* de son maître. .	
	89.	*Tschennky* ou Danseur public. . .	234
	90.	*Tschennky* ou Danseur public. . .	
	91.	Danseuse publique.	
	92.	Danseuse publique.	
	93.	La *roméca*, danse des femmes Grecques. . . .	ibid.
	94.	*Scheikh'ul-Islam.*	294
	95.	*Nakib'ul-Eschraf*, en habit de Cérémonie.	
	96.	*Cazi-asker*, en habit d'hermine. .	
	97.	*Istambol Cadissy*, en habit de zibeline.	
	98.	*Molla* en *Féredjé*, ou habit d'été. .	ibid.
	99.	*Cady.*	
	100.	*Imam.*	
	101.	*Muezzinn.*	
	102.	Arbre généalogique des différens ordres de *Derwichs.* .	297
	103.	*Œulwany.*	299
	104.	*Ed'hémy.*	
	105.	*Scheïkh* des *Cadrys.*	
	106.	*Derwisch Cadry.*	

107. *Scheïkh* des *Rufayis*. . . . .
108. *Derwisch Rufayi*. . . . . page 299
109. *Scheïkh* des *Mewlévys*. . . .
110. *Derwisch Mewlévy*. . . .

111. *Scheïkh* des *Sadys*. . . . .
112. *Derwisch Sady*. . . . . ibid.
113. *Scheïkh* des *Bektaschys*. . . .
114. *Derwisch Bektaschy*. . . .

115. *Khalwéty*. . . . . .
116. *Babayi*. . . . . ibid.
117. *Bekry*. . . . . .
118. *Sunnbuly*. . . . . .

119. *Scheïkh* des *Gulschénys*. . . .
120. *Derwisch Gulschény*. . . . . . . ibid.
121. *Djelwéty*. . . . . .
122. *Œuschaky*. . . . . .

123. *Niyazy*. . . . . .
124. *Nour'ed-diny*. . . . . ibid.
125. *Saca*. . . . . .
126. *Hou-Keschann*. . . . . .

127. Danse des *Derwischs Cadrys*. 302
128. Exercices des *Derwischs Rufayis*. Première scène. . . ibid.
129. Ibid. Seconde scène. . . . . ibid.
130. Ibid. Troisième scène. 303
131. Ibid. Quatrième scène. . . . . ibid.
132. Ibid. Cinquième scène. . . . . ibid.
133. Danse des *Derwischs Mewlévys*. 306

134. *Tschillé* ou pénitence particulière des *Derwischs*.
135. *Bektaschy* voyageur. 315
136. *Rufayi* voyageur. . . . . .
137. *Calender* voyageur. . . . . .

TABLEAU

TABLEAU GÉNÉRAL
DE
L'EMPIRE OTHOMAN.

LIVRE QUATRIÈME.

Du Jeûne, *Sawm.*

Nous diviserons ce livre en quatre chapitres. Dans le premier, nous parlerons du jeûne en général; dans le second, de ce qui invalide et rompt le jeûne; dans le troisième, de la dispense du jeûne en faveur de différentes personnes; et dans le quatrième, de la retraite spirituelle qui doit accompagner le jeûne dans les derniers jours du *Ramazann.*

CHAPITRE PREMIER.

Du Jeûne en général.

Le jeûne consiste dans une abstinence entière de toute nourriture quelconque, et dans une continence parfaite, pendant toute la journée, depuis la première heure canonique du matin, qui commence à l'aurore, jusqu'au coucher du soleil. On distingue le jeûne en jeûne canonique, satisfactoire, expiatoire, votif, et surérogatoire. Ces cinq espèces, quoique déterminées par des motifs différens, exigent cependant chacune la même abstinence durant tout le jour.

Article Ier. *Du Jeûne canonique*, Sawm'ur-Ramazann.

Ce jeûne, qui doit durer toute la lune de *Ramazann*, est de précepte divin pour tout Musulman de l'un et de l'autre sexe, dès qu'il est parvenu à l'âge de majorité, et qu'il jouit de toute sa raison. Pour que le jeûne soit valide, il est nécessaire que le fidèle ait l'intention d'y satisfaire. Il faut donc qu'il la renouvelle, soit dans la nuit précédente, soit dans le jour même, avant le déclin du soleil.

V. L'Imam *Malik* n'exige cette intention qu'une seule fois : ainsi, lorsqu'elle a été formée, par exemple, le premier jour du *Ramazann*, cela est suffisant pour toute la lune, et le fidèle, selon lui, n'est pas tenu de la renouveler chaque jour par un acte formel.

Le jeûne doit commencer avec la lune de *Ramazann*, lorsque sa naissance a été constatée juridiquement; et au défaut de son apparition,

immédiatement après le trentième jour de la lune précédente de *Schabann:* si le dernier de cette lune est un jour douteux (1), il n'est pas permis au fidèle, dans cette incertitude, de commencer le *Ramazann;* et le jeûne qu'il feroit alors, ne pourroit être qu'un exercice de surérogation, comme celui de ces ames saintes, qui se sont fait une heureuse habitude de jeûner les lundis, les jeudis, ou les dix derniers jours des autres mois de l'année.

C. C'est qu'il faut une intention déterminée pour la nature du jeûne que l'on veut pratiquer. Or, une abstinence faite dans un jour douteux, avec le dessein de le rendre ou surérogatoire ou canonique, d'après ce qui aura été constaté sur l'apparition de la lune, ne peut qu'anéantir le mérite du jeûne, et en faire un acte blâmable, *Mekrouhh.*

Si un temps nébuleux empêche de reconnoître la nouvelle lune, le témoignage d'une seule personne qui l'auroit découverte, est recevable.

C. Dans ce cas tout témoin est digne de foi. On n'a égard ni au sexe, ni à la condition, ni à l'état; de manière que toute personne quelconque, homme ou femme, libre ou esclave, fût-ce même un sujet flétri par des peines afflictives, doit en être cru sur son rapport, attendu qu'il ne s'agit pas d'un témoignage juridique, *Schehhadeth*, mais d'une simple information, *Khaber*, relative à l'une des pratiques du culte religieux. Mais si le ciel n'est pas nébuleux, il faut le témoignage de deux hommes, comme pour les lunes de *Schewal* et de *Zilhidjé*, qui, dans tous les cas, demandent la déposition formelle de deux témoins.

La naissance de ces deux lunes étant relative à la célébration des deux fêtes de *Beyram* (2), qui sont ordinairement accompagnées d'œuvres mondaines et d'opérations temporelles, elle exige, par cela même, que le témoignage soit revêtu de toutes les conditions requises par la loi.

Ainsi toutes les fois que la naissance de la lune de *Ramazann* se trouve constatée par deux témoins, on peut terminer le jeûne à l'expiration des trente jours de cette lune. Mais si ce n'est que sur la simple déposition d'un seul homme, on ne doit alors rompre le jeûne, ni célébrer la fête de *Beyram* que l'apparition de la lune suivante, *Schewal*, n'ait été constatée d'une manière légale.

Le fidèle qui a vu naître la lune de *Ramazann*, est obligé, dès ce moment, de commencer le jeûne en son particulier, quand même sa déposition auroit été rejetée par le magistrat. S'il ne l'observe pas, il est tenu à un jeûne satisfactoire dans un autre temps de l'année; et si

---

(1) *Yewm'usch-schék.*

(2) On a déja vu que le 1er. de *Schewal* est consacré à la fête *Id-fitr*, et le 10, *Zilhidjé*, soixante-dix jours après, à celle des sacrifices, *Id-add'hha*, ou *Courbann-Beyram.*

avant sa déposition, il manque volontairement à l'observance du jeûne, il est pour lors soumis à un jeûne expiatoire de soixante-un jours.

Il est du devoir de tout Musulman d'être attentif à la naissance des lunes de *Ramazann* et de de *Schewal*. Enfin, lorsque l'apparition de l'une ou de l'autre est authentiquement reconnue dans un lieu quelconque, elle devient une loi universelle pour tout le peuple Mahométan.

C. Si donc l'apparition de la lune de *Ramazann* est constatée en Occident, l'obligation du jeûne commence alors, non-seulement pour les Musulmans de ces contrées, mais encore pour ceux de l'Orient; et si après l'expiration de ce mois, consacré au jeûne, l'apparition de la lune *Schewal* est reconnue dans une cité, la fête *Id-fitr* doit être célébrée, et dans cette cité et dans toutes les autres, les fidèles n'eussent-ils jeûné que vingt-neuf jours, sauf l'obligation de compléter le mois dans un autre temps, par une abstinence à titre de jeûne satisfactoire.

ARTICLE 2. *Du Jeûne satisfactoire*, Sawm'ul-caza.

Ce jeûne est aussi de précepte divin; son objet est de remplacer les jours du jeûne canonique qui ont été omis involontairement ou par motif légitime. Ainsi le fidèle qui auroit manqué au jeûne du *Ramazann* un ou plusieurs jours, est obligé d'y satisfaire dans un autre temps de l'année absolument à son choix.

ARTICLE 3. *Du Jeûne expiatoire*, Sawm'ul-kéfareth.

Ce jeûne, qui est d'obligation canonique, a été établi pour expier la transgression volontaire de celui du *Ramazann*, dont l'omission d'un seul jour doit être réparée par une abstinence de soixante-un jours consécutifs, les soixante à titre d'expiation, et le soixante-unième à titre de satisfaction.

ARTICLE 4. *Du Jeûne votif*, Sawm'un-nézr.

Ce jeûne est également d'obligation canonique. Il dérive du vœu qu'en auroit fait le fidèle, porté à cet acte de pénitence, soit par esprit de dévotion, soit dans des vues temporelles et mondaines.

C. Les vœux de cette nature ne sont valides et obligatoires qu'autant qu'ils ne portent, dans leur motif, sur aucun objet illicite ou contraire à la religion et à la loi.

L'omission de ce jeûne, comme de celui du *Ramazann*, doit être réparée par un jeûne satisfactoire; et si le vœu est accompagné d'un serment, elle oblige alors à un jeûne expiatoire de soixante-un jours.

Dans toutes ces différentes espèces de jeûne, il y a deux choses essentielles à observer: la détermination des jours, et l'intention que le fidèle doit former dans la nuit précédente ou dans la matinée même.

ARTICLE 5. *Du Jeûne surérogatoire*, Sawm'un-nafilé.

C'est un acte de pénitence entièrement soumis à la volonté du Musulman. Mais s'il l'a commencé, il devient dès-lors obligatoire pour lui, et il faut qu'il l'achève. Ce principe est général pour toutes les pratiques qui concernent la religion ou le culte extérieur. Ainsi tout fidèle est maître de jeûner à son gré par surérogation, mais jamais les femmes mariées, à moins qu'elles n'en aient la permission expresse de leur mari.

Enfin il est libre aux Musulmans de jeûner dans tous les temps de l'année, excepté le premier jour de la fête *Id-fitr*, et les quatre jours de la fête *Id-add'hha*.

C. Ces cinq jours, qui sont prohibés et connus sous le nom d'*Eïam-Mennhiyé* ou *Eïam-Khamsé*, étant consacrés à la célébration des fêtes religieuses, ne peuvent admettre aucun jeûne, et cela en vertu d'une loi expresse de notre Prophète. Au reste, tout fidèle qui seroit disposé à jeûner par surérogation, feroit un acte louable et méritoire, d'observer une abstinence pour le moins de six jours, pendant la lune de *Schewal*.

CHAPITRE II.

Des choses qui invalident et rompent le Jeûne.

TOUT acte contraire à l'esprit et à l'observance du jeûne, le rend nul, et soumet le fidèle prévaricateur, suivant la nature de la faute, ou à une peine expiatoire, *Kéfareth*, ou à une peine satisfactoire, *Djéza*.

Les prévarications qui entraînent la première peine, sont, 1°. l'acte conjugal, même une caresse voluptueuse entre le mari et la femme; 2°. toute nourriture, et tout remède quelconque pris intérieurement. Dans ces cas, si la transgression est volontaire, et commise pendant le jour, seul temps consacré au jeûne, le fidèle est tenu à une peine expiatoire: elle consiste dans l'affranchissement d'un esclave mâle ou femelle, ou dans un jeûne de soixante-un jours consécutifs, ou dans une aumône suffisante pour la nourriture de soixante pauvres. Ces trois degrés de peines se règlent selon l'état moral et physique du sujet prévaricateur.

Les choses qui n'exigent que des peines satisfactoires, sont, 1°. tout ce qui appartient à la classe des alimens, et que l'on prend par méprise ou par contrainte; 2°. tout ce qui est étranger à cette classe, et que l'on prendroit volontairement.

C. Ainsi des grains, des herbes, etc. qui ne sont point réputés comestibles, et que l'on mangeroit; de l'eau de pluie ou de neige qu'on avaleroit en dormant; tout remède intérieur, toute eau de senteur respirée, toute liqueur qui pénétreroit dans

dans l'oreille ; tout ce qui peut être appliqué sur une plaie, le vomissement volontaire, enfin le droit du mariage lui-même, auquel une femme auroit été soumise pendant son sommeil ; dans tous ces cas, le jeûne est rompu, et la faute n'en peut être réparée qu'en jeûnant dans un autre jour de l'année.

Le Musulman qui, de propos délibéré, manque au jeûne canonique, mais qui au préalable n'auroit pas formé l'intention de l'observer ce jour-là, n'est également tenu qu'à une peine satisfactoire.

V. Les *Imaméïnns* prescrivent la peine expiatoire.

Il faut distinguer les cas qui ne portent aucune atteinte légale à l'observance du jeûne, sans cesser néanmoins d'être blâmables, et même de faire évanouir presque tout le mérite du jeûne aux yeux de la Divinité: tels sont la médisance ; *emissio seminis involuntaria, sive intra sive extra somnum ;* l'usage du collyre, du mastic (1), des parfums, des aromates ; les caresses innocentes, même entre mari et femme ; les scarifications, le vomissement involontaire ; l'état d'impureté légale, par le défaut des purifications ; la poussière ou la fumée introduite dans la bouche ou dans le gosier ; l'usage extérieur que l'on feroit de l'eau dans les ardeurs de l'été, pour se raffraîchir le corps, la bouche ou le nez, à moins de motifs pressans et légitimes, etc.

Il est louable encore de ne pas devancer l'heure où commence le jeûne, ni de retarder celle où il se termine.

C. On doit observer avec une scrupuleuse attention ces momens canoniques, soit pour rompre le jeûne au coucher du soleil, soit pour le recommencer le lendemain vers l'aurore.

UNIVERSIDAD Y BIBLIOTECA DE ZARAGOZA

CHAPITRE III.

De la Dispense du Jeûne en faveur de différentes personnes.

La dispense du jeûne canonique regarde tous ceux qui ne sont pas en état de l'observer ; savoir, 1°. les malades ; 2°. les voyageurs ; 3°. les femmes enceintes ; 4°. les nourrices ; 5°. les femmes qui se trouvent en impureté légale (pendant leurs infirmités périodiques, ou la quarantaine de leurs couches) ; 6°. toute personne pressée par la faim, et en danger de mourir ; 7°. ceux qui ont l'esprit aliéné ; 8°. les mineurs ; 9°. enfin, tous ceux qui par leur grand âge ne pourroient pas soutenir les rigueurs de l'abstinence.

C. Pour être réputé malade, il faut avoir eu trois accès de fièvre, ou être moralement sûr, d'après l'avis d'un médecin Musulman, d'aggraver son mal par

(1) C'est une espèce de gomme que l'on recueille principalement dans l'île de Chio, et dont les femmes Mahométanes font usage en mastication.

le jeûne, d'empirer son état, ou de retarder son rétablissement. Quant au voyageur, il ne peut s'en dispenser qu'autant qu'il seroit hors d'état de soutenir les fatigues de la route; et dans ce cas même, il ne doit pas rompre le jeûne le premier jour de son voyage.

Toutes ces personnes, excepté les vieillards, sont néanmoins soumises à la peine satisfactoire, c'est-à-dire, à jeûner dans le reste de l'année autant de jours qu'elles en auroient omis pendant le *Ramazann*. Le fidèle qui meurt avec la conscience chargée de cette dette religieuse, est obligé à une satisfaction aumônière, *Fidié*.

C. Elle consiste, comme pour les prières dont on auroit négligé de s'acquitter de son vivant, à donner en aumônes, pour chaque jour de jeûne omis, une demi-mesure, *Sâ*, de froment. Cette aumône doit être prise sur le tiers de l'hérédité du mort, et distribuée aux pauvres par les mains de son tuteur naturel, *Wely*. Si le tuteur donne du sien, le mérite de cette œuvre, faite dans l'esprit de l'aumône paschale, ne peut toujours que se rapporter au mort. Le vieillard, quoique dispensé de tout jeûne en nature, n'est pas moins tenu à cette satisfaction durant sa vie même. Il peut donner son aumône jour par jour, ou tout à-la-fois, au commencement ou à la fin du *Ramazann*.

V. L'Imam *Schafiy* exige, au lieu de l'aumône satisfactoire pour les Musulmans décédés, que le tuteur naturel remplace par autant de jours de jeûne, tous ceux qui auroient été omis par le mort lui-même.

Si le fidèle qui auroit négligé le jeûne canonique, diffère encore le jeûne satisfactoire jusqu'à l'époque du *Ramazann* suivant, il est dans ce cas obligé d'observer d'abord le jeûne canonique du *Ramazann* actuel, et de s'acquitter ensuite du jeûne satisfactoire pour l'omission du *Ramazann* précédent, sans être tenu d'ailleurs à aucune aumône, en réparation de sa négligence.

V. L'Imam *Schafiy* exige du fidèle qui a négligé de remplir ce devoir important, de se soumettre au jeûne satisfactoire, et à une aumône proportionnée à la nourriture d'un pauvre pour chaque jour du jeûne omis.

Si dans un jour de *Ramazann*, un mineur de l'un ou de l'autre sexe parvient à l'âge de majorité, si un infidèle embrasse le musulmanisme, si un fidèle voyageur rentre dans la condition d'un homme en demeure fixe, si enfin une femme en état de souillure légale, vient à recouvrer sa pureté, tous sont également obligés à observer le jeûne le reste de cette journée, ainsi que le reste de la lune de *Ramazann* : ils sont même tenus de satisfaire ensuite au jeûne canonique de ce jour, par un jeûne satisfactoire. On en excepte le mineur parvenu à majorité, et l'infidèle converti à la foi Musulmane, attendu l'incapacité de l'un, et la non obligation de l'autre à ce devoir religieux, au commencement du même jour.

CHAPITRE IV.

De la Retraite spirituelle, Itikiaf.

La retraite spirituelle consiste à demeurer quelques jours et quelques nuits dans l'intérieur d'un temple, pour y jeûner, prier, méditer, dans un entier et parfait recueillement. Cet acte, le plus pieux, le plus saint et le plus auguste de tous les actes religieux, exige du fidèle qui s'y consacre, l'entier détachement de tout objet mondain, et un dévouement absolu à son Créateur, dont il doit implorer sans cesse la clémence et la bonté, en ne lui demandant jamais que des graces spirituelles. On en distingue de trois espèces : la retraite imitative; la retraite votive; et la retraite surérogatoire.

ARTICLE Ier. *De la Retraite imitative*, Itikiaf-sunnéth.

Cette retraite est d'obligation pour le Musulman, parce qu'elle a été régulièrement observée par le Prophète lui-même, sur-tout vers la fin de sa vie. Elle doit avoir lieu dans les dix derniers jours de la lune de *Ramazann*.

C. Et cela encore à l'imitation de l'Apôtre céleste. Cependant, en cas d'impossibilité d'observer cette pratique pendant dix jours consécutifs, le fidèle est toujours censé s'en être acquitté, s'il passe un jour entier dans la mosquée en jeûne et en prières.

Le fidèle une fois voué à cette retraite, doit se tenir constamment dans le temple pendant ces dix jours : il ne peut en sortir que pour les besoins naturels, ou pour quelque cas très-pressant, comme aussi pour s'acquitter les vendredis du *Namaz* solennel dans la mosquée la plus voisine, supposé que celle où il fait sa retraite n'ait pas le droit de célébrer cet office public. S'il quitte le temple sans un de ces motifs légitimes, et s'il s'en absente seulement une heure, le mérite de cet exercice spirituel est absolument perdu pour lui.

La nécessité d'y passer assiduement les nuits et les jours, l'autorise, après le coucher du soleil, à manger, à boire et à dormir dans le même temple. Il lui est aussi permis d'y travailler, de se livrer même, dans des cas urgens, à des stipulations de ventes et d'achats, pourvu que les objets du trafic ne soient point sous ses yeux. Du reste ces actes civils et temporels sont prohibés aux fidèles dans le temple du Seigneur, qui doit être uniquement consacré à la prière et à l'adoration.

Le fidèle en retraite spirituelle doit aussi s'abstenir de tout commerce avec sa femme, soit pendant le jour, soit pendant la nuit; sans quoi son exercice seroit réputé nul. Il en est de même des conversations qui rou-

leroient sur des choses frivoles et mondaines. Cependant il doit éviter de garder constamment un morne silence, à moins que ce ne soit dans tout autre esprit que celui de pénitence et de mortification.

C. Ce qui a été prohibé par le Prophète, comme étant une des pratiques vaines et superstitieuses des ignicoles.

Article 2. *De la Retraite votive*, Itikiaf-nézr.

Comme cet exercice dépend absolument de la volonté du fidèle, il est le maître, dans le vœu qu'il en fait, de déterminer à son gré l'époque, la durée et le lieu de sa retraite. Mais à l'exception de ces trois circonstances, il est toujours obligé à la même abstinence et aux lois qui sont prescrites pour la retraite imitative.

Article 3. *De la Retraite surérogatoire*, Itikiaf-néfel.

Cette retraite se règle par les mêmes principes que la retraite votive : la seule différence qui existe entre elles, est que celle-ci ne devient obligatoire que lorsqu'elle a été commencée. C'est pourquoi si le fidèle vient à l'interrompre, il doit s'en acquitter dans un autre temps.

Les femmes peuvent aussi pratiquer ce saint exercice, non à la mosquée, mais chez elles, dans un endroit retiré. Si cependant, au milieu de leur retraite, elles éprouvent leurs infirmités ordinaires, elles sont pour lors obligées de la suspendre, pour s'y livrer de nouveau lorsqu'elles auront recouvré leur pureté légale.

Observations.

Le jeûne des Mahométans diffère, comme on le voit, de celui des Chrétiens. Il est de trente jours pendant tout le *Ramazann*, et il faut l'apparition de cette lune pour le commencer. Au défaut de cette circonstance, dans les temps nébuleux, on peut toujours commencer à jeûner après le trentième jour de la lune précédente, *Schabann*. La célébration du *Beyram* exige aussi l'apparition de la lune suivante, *Schewal*, à moins que celle de *Ramazann* n'ait été constatée juridiquement par le témoignage de deux hommes.

Ces précautions que la loi recommande si rigoureusement, occupent chaque année les magistrats dans toutes les villes de l'Empire, et le ministère lui-même dans la capitale. A l'époque de ces nouvelles lunes, les *Muezzinns* des mosquées les plus élevées passent ordinairement toute la nuit sur le haut des minarets, pour en observer le moment précis. La même chose se pratique également à *Andrinople*, à *Brousse*, et dans toutes les grandes villes de la monarchie. Les habitans de *Tavouschandjil*, bourg situé sur une hauteur, vis-à-vis de *Cara-Mursel*, dans le *Sandjacat* d'*Izmid*

d'*Izmid* ou *Nicomédie*, sont particulièrement préposés à ces observations, et jouissent pour cela d'une exemption générale d'impôts publics.

On s'en tient toujours au rapport juridiquement constaté des premiers qui découvrent la nouvelle lune dans quelque ville que ce soit. Cette formalité règle et détermine le commencement du jeûne, et le jour de la célébration de la fête de *Beyram*, sans égard au nombre, complet ou non, des trente jours du *Ramazann*. Il arrive donc assez souvent que le jeûne public n'est que de vingt-neuf, quelquefois même que de vingt-huit jours. En effet, si la ville qui a commencé le *Ramazann* le lundi, vient à recevoir ensuite d'une autre l'avis juridique de l'apparition de la nouvelle lune le dimanche ou même le samedi précédent, elle compte alors de ce jour le mois de *Ramazann*, et célèbre le *Beyram* le trente-unième jour, sans aucune obligation de compléter les trente jours de jeûne, et de soumettre la célébration du *Beyram* à l'apparition de la lune suivante. Par conséquent, cette fête se célèbre tous les ans dans l'universalité de l'Empire, presque le même jour, quoique le jeûne ait commencé plus tôt ou plus tard en différentes villes.

Tout ce que la loi prescrit sur ce point, prouve que ni *Mohammed*, ni les interprètes du *Cour'ann*, ni les rédacteurs de la loi canonique, n'avoient pas beaucoup de connoissances en astronomie. On ne peut cependant accuser les Arabes des siècles postérieurs, moins encore les Othomans de nos jours de la même ignorance. On a vu qu'il se trouve parmi eux des astronomes, qui tous les ans donnent de nouveaux almanachs, où ils indiquent avec précision toutes les révolutions, soit diurnes, soit annuelles du soleil et de la lune. Mais leurs connoissances sur le système planétaire, et leurs indications astronomiques, ne servent jamais de règle sur ce point relatif au culte public. Il est du ressort absolu des *Oulémas*, comme ministres de la religion, sans que l'autorité politique ose rien statuer de contraire à l'esprit et aux dispositions de la loi.

Chaque année il faut donc constater la naissance de la lune de *Ramazann* pour commencer le jeûne, et celles de *Schewal* et de *Zilhidjé*, pour célébrer les deux fêtes de *Beyram*. Cependant, dans toutes les villes où l'on est exposé à ne commencer le jeûne qu'un ou deux jours plus tard, les Musulmans n'en sont pas moins tenus au précepte qui ordonne la peine satisfactoire dans un autre temps de l'année, afin de compléter les trente jours requis pour cette lune de jeûne et de pénitence.

Ce jeûne est en effet un acte de mortification des plus rigides, puisqu'il exige une abstinence absolue de toute nourriture et de toute boisson pendant le jour entier, depuis l'aurore jusqu'au coucher du soleil. Durant cet intervalle il est même défendu de prendre une goutte d'eau. Le tabac, soit en poudre, soit à fumer, et les eaux de senteur sont également interdits. On ne se permet que l'odeur des fleurs; encore plusieurs dévots s'en font-ils scrupule. Cette abstinence générale est accablante, sur-tout lorsque la lune de *Ramazann*, qui, tous les trente-trois ans, parcourt les différentes saisons de l'année, se rencontre dans les fortes chaleurs de l'été. Les grands, les personnes opulentes et la plupart des officiers en place, adoucissent les rigueurs de cette pénitence, en veillant presque toute la nuit,

et en reposant une bonne partie du jour. Mais le reste des citoyens, les gens d'arts et de métiers, ceux qui vivent du travail de leurs mains, sentent tout le poids de ce jeûne rigoureux. Tous cependant le supportent avec cette gaieté qu'inspirent ordinairement le zèle et l'enthousiasme de la religion. Chacun suit son travail et ses affaires avec la même activité que dans le reste de l'année. Les hommes lâches et efféminés, les tempéramens foibles et délicats sont les seuls qui laissent appercevoir quelque langueur de corps et d'esprit, souvent même affectée.

A cet égard, tout Mahométan se montre plus scrupuleux que sur tout autre article de son culte. Si jamais quelqu'un étoit tenté de violer la loi, il n'oseroit le faire en public. La transgression volontaire d'un précepte religieux emportant avec elle le caractère de l'impiété et du mépris, celui qui s'en rend coupable, est dès-lors réputé infidèle, apostat, et par-là même digne du dernier supplice. La déposition de deux hommes suffit pour le perdre sans espoir de pardon. Aussi ne voit-on personne, ni hommes, ni femmes, ni enfans prévariquer publiquement contre cet article essentiel de la religion. Ceux qui, par des motifs légitimes, rompent le jeûne pendant cette lune, ne manquent jamais d'y satisfaire dans un autre temps, en jeûnant autant de jours qu'ils en ont omis en *Ramazann*.

Les autres préceptes relatifs aux peines satisfactoires et expiatoires, sont également observés, sur-tout par les ames dévotes. On a vu dans le texte les circonstances qui emportent l'une ou l'autre de ces deux peines. Selon les *Fethwas* des *Mouphtys*, un Musulman qui, par méprise, croyant son jeûne déja rompu, mange et boit de propos délibéré, ou qui, après avoir rompu le jeûne volontairement, se trouve le même jour, avant le coucher du soleil, soit par incommodité grave, soit par quelque autre accident, dispensé de la loi de l'abstinence, n'est tenu, dans l'un ou dans l'autre de ces cas, qu'à une peine satisfactoire. Ces décisions autorisent aussi le Musulman employé par l'administration aux travaux militaires dans une place frontière, à suspendre le jeûne en *Ramazann*, et à y satisfaire dans un autre temps de l'année, supposé que cette abstinence épuise ses forces, et l'expose évidemment à perdre la santé et la vie.

Dans les transgressions qui exigent la peine expiatoire, le jeûne doit toujours être de soixante-un jours consécutifs. En cas d'interruption, on est obligé de recommencer cette longue abstinence. La loi n'en excepte que les femmes dans le cours de leurs infirmités périodiques, pendant lequel le jeûne leur est interdit, comme toute autre pratique religieuse; mais elles sont tenues à le reprendre dès l'instant qu'elles recouvrent leur pureté légale : au défaut de cette précaution, elles sont soumises, comme les hommes, à recommencer encore un jeûne de soixante-un jours consécutifs.

Plusieurs Musulmans font encore la retraite spirituelle, soit dans une mosquée, soit dans l'intérieur de leur maison, où ils passent six, huit ou dix jours en jeûne, en prières et en méditations, dans le silence et dans la solitude la plus profonde. *Bayezid II*, qui étoit d'une piété exemplaire, se livroit aussi à ces exercices : il passoit ordinairement les dix derniers jours du *Ramazann* en retraite, et le plus

souvent avec le *Scheykh Meuhhy'ed-dinn Yawouz*, père du célèbre Mouphty *Eb'us-Sououd Efendy*.

Enfin ce jeûne en *Ramazann* est toujours accompagné de prières surérogatoires, et d'aumônes considérables, que les personnes opulentes répandent au sein de l'indigence. Une grande partie de la nuit se passe encore en prières ; celle du *Térawikh* (1) est la plus ordinaire. C'est pourquoi toutes les mosquées sont ouvertes pendant les trente nuits du *Ramazann*, et éclairées d'une infinité de lampions, ainsi que les galeries qui règnent autour des minarets. Pendant ces trente nuits seulement, il est permis dans toutes les villes Mahométanes d'ouvrir les cafés et les boutiques où se débitent des pâtisseries, des sucreries, des liqueurs douces, etc. Ce sont autant d'auberges pour le peuple et pour ceux qui n'ont pas de maisons. Ces repas nocturnes se font dans le calme et dans le silence, sans rumeur, sans tumulte, sans aucun éclat de gaieté mondaine. L'esprit du jour, l'esprit de pénitence semble présider généralement à tous ces banquets.

C'est, à proprement parler, le seul temps de l'année où les parens et les amis, dans les différentes classes de la nation, se réunissent et mangent mutuellement les uns chez les autres. Ces banquets nocturnes du *Ramazann* semblent tenir des agapes de la primitive église. Durant ces trente nuits, les Mahométans prennent un esprit de sociabilité et d'aménité dont on ne retrouve que de foibles vestiges dans le reste de l'année. Leur table est d'ailleurs ouverte à tous ceux qui s'y présentent ; les hommes cependant restent toujours séparés des femmes : loi généralement observée par la nation dans tous les temps et dans toutes les cérémonies quelconques. Il règne dans ces jour-là une recherche et une profusion étonnantes dans les mets comme dans les différentes boissons. Ces repas commencent toujours après le coucher du soleil, lorsque les *Muezzinns* annoncent du haut des minarets l'heure de la prière. Il est aisé de concevoir l'impatience universelle aux approches de ce moment. Sans cesse on s'informe de l'heure ; on a les yeux fixés sur sa montre ; il est même du bon ton, parmi les grands, d'en avoir plusieurs autour de soi, pour rendre encore plus sensible l'accablement où l'on se trouve d'une abstinence si longue et si austère. Aussi l'instant où les *Muezzinns* font entendre leur voix, met-il en mouvement la nation entière. Ce repas est appelé *Ifiar*, c'est-à-dire, rupture, parce qu'il est l'époque de la cessation du jeûne. Tous s'acquittent ensuite du quatrième *Namaz* du jour, et de la prière *Térawikh*, les uns à la mosquée, les autres chez eux.

L'emploi du reste de la nuit dépend de l'état, des occupations ou de la dévotion de chaque individu. Les uns travaillent; les autres prient : ceux-ci reposent ; ceux-là prolongent plus avant dans la nuit les plaisirs de la société. Les grands, les ministres, les officiers publics se visitent, les uns pour affaires, les autres par devoir ou par bienséance, pour faire leur cour à leurs supérieurs, parce que ordinairement les ministres et les grands officiers ne sont visibles que trois ou quatre heures de l'après-midi, et ne s'occupent même jamais, en ces momens de

---

(1) Voyez cet article dans le Ier. vol. liv. II, chap. VI.

langueur et d'inanition, que d'affaires très-pressantes. Tout est remis à la nuit après l'*Iftar*. Ce repas se renouvelle, mais en particulier, en famille, vers l'aurore, et une demi-heure avant la prière du matin : cette espèce de collation s'appelle *Imsak*, parce qu'elle prépare au renouvellement du jeûne. Les repas du soir se font seuls en société : ils sont, comme nous l'avons dit, d'usage universel; mais il faut en excepter le Sérail.

La majesté du trône semble interdire au Monarque de descendre en aucun temps aux douceurs qui font le premier charme de la vie. Sa Hautesse est presque toujours seule à table dans ces nuits du *Ramazann*, comme dans tout le reste de l'année. Quelquefois elle y admet ses enfans, les princes de sa maison, rarement les Sultanes, et jamais aucun ministre d'Etat, aucun seigneur de la cour, ni même aucune des sept *Cadinns* qui partagent son lit. A cet égard on a dérogé aux principes des anciens Sultans, qui admettoient à leur table les grands de l'Empire dans des jours solennels et dans des fêtes extraordinaires, sur-tout aux époques de la circoncision des princes du sang.

Cependant le *Grand-Vézir*, comme lieutenant du Souverain, supplée à la solitude de son maître par les repas qu'il donne dans ces nuits aux différens ordres de l'Etat. Il ne peut disposer à son gré que de sept nuits des trente du *Ramazann:* les autres sont réservées à des fêtes toujours réglées par une étiquette qui s'observe avec autant d'exactitude que d'éclat, sous la direction même du *Teschrifatdjy-Efendy*, grand-maître des cérémonies. Un ancien usage détermine et les nuits et le nombre des convives, en classant même les différens états par ordre et par rang.

Les deux premières nuits le *Grand-Vézir* est libre. Nous observerons que les repas de société n'ont jamais lieu dans la première nuit du *Ramazann*, parce qu'elle précède le premier jour du jeûne, le jour civil, chez les Mahométans, s'ouvrant au coucher du soleil. Mais l'illumination des mosquées et la prière *Térawikh* commencent cette nuit-là, et se terminent la veille du trentième jour de *Ramazann*. La nuit suivante, veille du *Beyram*, n'admet plus la prière *Térawikh;* et l'illumination des mosquées est relative non au *Ramazann*, mais à la nuit du *Beyram*, qui fait partie des sept nuits saintes, *Léïlé-y-Mubareké*, dont nous avons déja parlé. Ainsi les repas d'étiquette du premier ministre commencent la troisième nuit du *Ramazann*, ou pour mieux dire, la nuit qui suit le second jour du jeûne. Voici l'état de ces nuits, et l'ordre dans lequel les grands de toutes les classes sont admis à ces banquets.

3e. Nuit. Les ministres et les grands officiers de la *Porte;* le *Kéhaya-Bey*, le *Reïs-Efendy*, le *Tschavousch-Baschy*, Secrétaires d'Etat, et les deux *Tezkéredjys*, maîtres des requêtes, sont admis à la table du *Grand-Vézir*. Ces repas ont lieu dans la salle d'audience, *Arz-odassy*, sur une table ronde placée dans l'angle du sopha. Le *Méktoubdjy-Efendy*, le *Beïlikdjy-Efendy* et le *Kéhaya-kiatiby*, qui sont des ministres subalternes, se mettent à une seconde table, que l'on dresse à l'autre angle de l'appartement. Voyez la planche 41.

4e. Nuit. Les *Scheykhs*, prédicateurs des quatorze mosquées Impériales. Les quatre premiers mangent avec le *Grand-Vézir*, les autres sont servis sur trois tables séparées.

Le



Miler. del. patas. Sculp.

IFTAR ou SOUPER du GRAND-VÉZIR

avec les autres Ministres de la Porte la troisieme nuit du Ramazann.

A.P.D.R.

5e. NUIT. Le *Mouphty* avec les principaux officiers de sa maison. Ce chef de la loi dîne seul avec le premier ministre; ses officiers sur quatre autres tables.

6e. NUIT. Le *Capoudan-Pascha* et les principaux Officiers de la marine. Le *Grand-Vézir* n'admet à sa table que le premier; les autres sont servis séparément. Si d'autres *Paschas* à trois queues se trouvent ce jour-là à *Constantinople*, ce qui arrive quelquefois, ils sont aussi invités, et prennent également place à la table du *Grand-Vézir*.

7e. NUIT. Les deux *Cazi-askers* en exercice avec tous les *Ex-Cazi-askers*, soit de *Roumilie*, soit d'*Anatolie*. Les quatre plus anciens sont les seuls qui aient le droit de manger à la table du premier ministre.

Les douze nuits suivantes, depuis le 8 jusqu'au 19, sont pour le reste des principaux membres du corps des *Oulémas*. Il y a ordinairement quatre-vingt ou cent de ces magistrats résidens à la capitale. On en fait la liste tous les ans, et leur nombre détermine celui des convives pour chacune de ces douze nuits.

20e. NUIT. L'*Agha* des janissaires avec l'état-major de cette milice, qui forme un cortège de plus de deux cents personnes.

21e. NUIT. Les généraux des six corps de cavalerie, *Sipahhs*, *Silihhdars*, *etc.* et leurs principaux officiers.

22e. NUIT. Les généraux des trois autres corps d'infanterie, *Djébedjys*, *Topdjys* et *Top-Arabadjys*, avec les principaux officiers de ces milices.

23e. NUIT. Le *Defterdar-Efendy* ou ministre des finances, avec tous les *Khodjéakianns*, qui sont les premiers commis des bureaux, et qui forment, pour ainsi dire, le corps des gens de plume. — A l'exception des chefs de ces différens corps qui mangent avec le *Grand-Vézir*, tout le reste est servi sur des tables séparées.

24e. NUIT. Le *Mir-Alem* avec les quatre *Rékiab-Aghalérys*, personnages distingués du Sérail, et tous admis à la table du *Grand-Vézir*.

25e. NUIT. Ce dernier repas d'étiquette est pour les ex-ministres et les officiers qui ont occupé les principales charges de l'Etat : on les appelle *Ridjeal-Mâzoulys :* les plus anciens d'entre eux, au nombre de cinq, se placent à la table du *Grand-Vézir*.

Le cérémonial qui règle toutes ces fêtes, exige encore que le premier ministre fasse des présens : ce sont des montres, des boîtes d'or, des fourrures, des étoffes et même des bijoux. Ses officiers les distribuent en son nom aux convives, selon leur rang et leur condition. Par un ancien usage les *Scheykhs* sont distingués dans ces libéralités. Au moment de leur départ, chacun d'eux est revêtu, en présence du *Grand-Vézir*, d'une pelisse de drap vert fourrée de petit-gris; et on leur remet un rouleau de vingt-cinq écus.

Nul autre dans l'Empire n'est tenu à ces repas d'étiquette. Les grands officiers de tous les ordres de l'Etat dînent, ces nuits-là, chez eux ou dans l'hôtel affecté à leurs départemens, et sont toujours maîtres du choix de leurs convives. Les ministres, les secrétaires et tous les officiers qui travaillent dans le palais du *Grand-Vézir*, et qui sont obligés d'y passer une partie de ces nuits, mangent alternativement les uns chez les autres : leur table est même censée ouverte aux officiers

qui s'y présentent au moment du repas. Tous y font apporter leur dîner de chez eux, excepté le *Kéhaya-Bey*, lieutenant du *Grand-Vézir*, dont la table est fournie toute l'année par la cuisine de ce premier ministre.

A la suite de ces repas viennent d'autres cérémonies, que l'on observe tous les ans avec une exactitude rigoureuse. C'est alors que la cour paroît dans tout son éclat, et que l'on peut se former une véritable idée de la dignité et de l'importance de la place qu'occupe le *Grand-Vézir*.

Le 26 de *Ramazann*, vers le coucher du soleil, ce ministre, accompagné des secrétaires d'Etat et des principaux officiers de la *Porte*, fait une visite publique au *Mouphty*, pour le complimenter sur l'approche de la fête de *Beyram;* la visite est suivie d'un festin que lui donne le chef de la loi.

Le jour suivant 27, le *Grand-Vézir* reçoit à son tour la visite du *Mouphty*, et immédiatement après, celle du *Capoudan-Pascha* et de tous les *Paschas* à trois queues qui se trouvent dans la capitale. Ces *Paschas* sont obligés entr'eux aux mêmes devoirs. Comme leur rang est réglé par ordre d'ancienneté, ceux de nouvelle création visitent les plus anciens, sans que ceux-ci soient tenus à la réciprocité. Les deux *Cazi-askers* et tous les *Ex-Cazi-askers* vont aussi présenter leurs hommages le même jour, d'abord au *Mouphty* et au *Grand-Vézir*, ensuite à tous les *Paschas*, en observant très-exactement leur rang suivant l'ordre d'ancienneté.

Le 28, le premier ministre reçoit les respects des *Scheykhs* prédicateurs des quatorze mosquées Impériales, auxquels on remet encore un rouleau de vingt-cinq écus; ensuite ceux de tous les *Mollas* en corps, précédés par l'*Istambol-Efendissy* juge ordinaire de *Constantinople*. Delà tout le corps de la magistrature passe chez le *Mouphty*, chez les *Paschas*, et chez les deux *Cazi-askers* en exercice. A la suite de cette cérémonie le *Grand-Vézir*, précédé du *Tschavousch-Baschy* et du *Capoudjiler-Ketkhoudassy*, qui remplissent les fonctions de maréchaux de la cour, chacun tenant en main un bâton garni de lames d'argent, passe de la salle d'audience à celle du Divan, où assis sur son tribunal, comme dans la tenue des Divans ordinaires, il reçoit successivement les respects des généraux et des officiers de l'état-major de toutes les milices de l'Empire. L'*Agha* des janissaires s'avance le premier. Après avoir baisé la robe du *Grand-Vézir*, il se place à sa droite, et là toujours debout, il présente de sa main le bord de la même robe à tous les officiers de son corps qui s'avancent chacun selon son rang, la baisent et se retirent. Les généraux des autres corps de milice en font de même : tous vont ensuite, dans le même ordre, rendre également leurs respects au *Mouphty* et aux *Paschas* à trois queues.

Le 29, le *Grand-Vézir*, assis sur un fauteuil de velours placé entre deux portes dans la salle d'audience, reçoit encore les hommages des différens officiers du Sérail et de la cour, d'abord du *Mir-Alem*, à la tête de tous les *Capoudjys-Baschys* ou chambellans du Grand-Seigneur, ensuite du premier et du second écuyers de S. H. Après eux viennent les grands officiers de chasse et le *Mutéférica-Baschy*, chacun à la tête des officiers de son corps; le *Hareméïnn Mouhassebedjissy*, suivi de tous les *Mutéwellys*, ou administrateurs des biens *Wakfs* des mosquées Impériales, et les *Sultane-Kéhayalérys*, intendans des Sultanes mariées. Ils entrent, chacun

suivant son rang, par l'une des deux portes de la salle, baisent la robe du *Grand-Vézir*, et sortent par l'autre porte qui est vis-à-vis de la première.

A la suite de cette cérémonie, le premier ministre se rend, comme la veille, dans la salle du Divan, pour recevoir encore les hommages des différentes classes de la magistrature, de leurs chefs, et d'autres grands officiers de l'Etat; ce sont: 1°. les deux *Cazi-askers*, à la tête de tout le corps des *Muderriss;* ils baisent la robe du *Grand-Vézir*, se placent à sa droite, et à mesure que les *Muderriss* s'avancent, le *Cazi-asker de Roumilie*, tenant une liste à la main, les annonce au premier ministre, chacun par son nom et son grade: 2°. le *Defterdar Efendy*, ministre des finances, et le *Reïs-Efendy*, grand chancelier de l'Empire, suivis de tous les *Khodjeakianns* ou gens de plume: 3°. le *Tschawousch-Baschy* à la tête de ses officiers et de tout le corps des *Guédikly-Zaïm Tschawouschs* et 4°. le *Capoudjiler Ketkhoudassy*, suivi de tous les officiers qui lui sont subordonnés; le *Teschrifatdjy Efendy*, grand-maître des cérémonies baise le dernier la robe du *Grand-Vézir*, ce qui indique la clôture de l'étiquette.

Au sortir du Divan, tous ces officiers vont également rendre leurs devoirs au *Mouphty* et aux *Paschas* à trois queues. Le *Reïs-Efendy* paroît ce jour-là en public avec un grand cortège. Il est accompagné des deux maréchaux de la cour, précédés de tous leurs officiers, parce qu'il est censé aller complimenter le *Mouphty*, tant en son nom qu'en celui du *Grand-Vézir*.

Le 30, dernier jour du *Ramazann*, est consacré à d'autres étiquettes qui regardent le Sérail seulement. Après la prière de midi, le Monarque se rend dans les appartemens du *Silihdar-Agha*, grand-maître de sa maison, et se place dans un *Keoschk* élevé, d'où il prend part au divertissement du *Tomak:* c'est une espèce de joûte qu'exécutent les pages de S. H., au milieu de la musique du Sérail, dans une plaine sur laquelle ce pavillon domine. Tous lestement vêtus, sans turban, la tête couverte d'une simple calotte rouge, et divisés en deux bandes, chacune sous la conduite des plus anciens officiers du corps, ils se donnent la chasse, la main armée d'un long tuyau de cuir, bourré, à l'extrémité, de laine ou de coton. Ce jeu, dont nous parlerons ailleurs, en exposant tout ce qui concerne la vie privée des Sultans, est un de leurs amusemens ordinaires, toutes les fois qu'ils dînent ou qu'ils passent une partie de la journée dans les *Keoschks* qui embellissent les jardins du Sérail. Il vaut chaque fois à ces joûteurs des poignées de sequins que le Monarque leur fait distribuer.

Ce divertissement est suivi ce jour-là d'une espèce de parade qu'on appelle *Neubeth;* elle consiste principalement dans une musique militaire, qui s'exécute en présence du Sultan et des principaux officiers de sa maison, tous rangés en ordre dans la seconde cour du palais. Les *Tschawouschs* et les *Capoudjys*, précédés de leurs chefs, forment deux grandes haies devant la porte *Bab'us-Seâdeth*, qui conduit aux appartemens de S. H. A dix pas de cette porte, dans le corridor intérieur, on place un trône d'or massif: au dehors se rangent à droite tous les eunuques blancs, gardiens de cette porte; et à gauche, tous les *Muezzinns* du Sérail. Au milieu de la haie les *Capoudjy-Baschys* et les *Salakhors* forment

deux grouppes énormes, les premiers ayant à leur tête le *Mir-Alem*, leur chef; et les seconds, les deux écuyers de S. H. Au bout de cette haie on apperçoit trente-deux chevaux des écuries du Sérail, tous superbement enharnachés, et que des officiers promènent à pas lents comme dans un cirque. Voyez la planche 42. Telle est l'ordonnance de ce *Neubeth*, que le Sultan honore de sa présence. Sortant de l'*Arz-Odassy*, il vient se placer sur son trône, ayant à sa droite le *Kizlar-Aghassy*, chef des eunuques noirs; à sa gauche, le *Capou-Aghassy*, chef des eunuques blancs; et derrière lui tous les *Khass-Odalys* ou gentilshommes de sa chambre. Il salue d'un léger signe de tête l'assemblée, qui y répond par une profonde inclination, au milieu des acclamations redoublées de tout le corps des *Tschawouschs*. Ces acclamations, que l'on appelle *Alkisch*, ont ordinairement lieu toutes les fois que le Sultan paroît en public, sur-tout au moment qu'il monte à cheval ou qu'il en descend. Alors la musique commence, et dure une demi-heure. Aussitôt qu'elle a cessé, le *Doadjy-Tschawousch* fait quelques pas vers le trône, et forme à haute voix des vœux pour la conservation de S. H. Les *Muezzinns* y répondent en chorus par un *Amen*, *Aminn*, qui fait retentir, disent les registres du cérémonial, *les voûtes du firmament*. En se retirant, le Monarque salue de nouveau l'assemblée; et tout le corps des *Tschawouschs* renouvelle ses acclamations. C'est à la suite de cette cérémonie que le canon du Sérail annonce au public la fête du *Beyram* pour le jour suivant.

Cette étiquette n'est qu'un reste d'une ancienne pratique, observée autrefois par les Sultans de la maison Othomane. *Ertoghroul* père d'*Osman I*, étant gouverneur d'*Angora*, sous les Sultans *Seldjoukiens*, faisoit jouer sa musique militaire tous les jours, vers le coucher du soleil, à l'exemple des autres gouverneurs de provinces. Il étoit même d'usage qu'ils assistassent en personne à cette espèce de parade, chacun à la tête de ses officiers. La musique se terminoit par des vœux pour la prospérité du Monarque. *Osman I*, héritier de la fortune et des talens guerriers d'*Ertoghroul*, ne fut pas d'abord aussi attentif que son père à observer cette coutume. Mais les succès constans de ses armes contre les ennemis de la puissance *Seldjoukienne*, lui ayant concilié l'entière faveur de *Mess-oud III*, il montra alors les plus profonds sentimens de respect et de reconnoissance pour ce Sultan son suzerain. A la suite de la prise de *Caradjé-hissar* et de nouveaux exploits contre les Grecs du Bas-Empire, *Mess-oud III* donna publiquement les plus grands éloges à sa valeur, lui céda la propriété de toutes ses conquêtes, et le combla de présens. Il lui donna entr'autres un cheval superbement paré, un drapeau blanc, un sabre, une masse d'arme, un poignard, une boucle de ceinture et un parasol, *Schemssiyé*, le tout garni en or et en pierreries. Une musique militaire accompagnoit encore ces dons magnifiques. *Osman I*, flatté de ces distinctions, jusque-là sans exemple dons l'Empire *Seldjoukien*, alla au devant des officiers de la cour, qui se firent annoncer chez lui vers le coucher du soleil, au moment qu'il alloit se mettre à table. Il les reçut avec un certain appareil. *Sâd-ed-dinn Efendy* rapporte que pour donner plus d'éclat à sa reconnoissance envers le Sultan, il fit servir au bruit de tous les instrumens guerriers qu'il venoit de recevoir, ordonna

à



Le Barbier delin.

P. Martini Sculp.

NEUBETH,

ou espece de Parade en présence du Sultan dans la 2me Cour du Sérail la veille des deux fêtes de Beyram.

A.P.D.R.



Le Barbier l'aîné, del.

P. Baquoy, Sculp. 1789.

CÉRÉMONIE RELIGIEUSE

dans l'Arz-odassy ou Appartement du Trône,
la veille des deux fêtes de Beyram.

A. P. D. R.

à tous ses convives de s'asseoir, et se tint lui-même debout pendant le repas, les mains jointes et dans la contenance la plus respectueuse : il se fit une loi d'en user ainsi régulièrement tous les jours avant l'heure de son souper. Jamais il n'y manqua, pas même dans le cours de ses prospérités, ni lorsqu'il eut élevé sa puissance sur les ruines de la maison *Seldjoukienne ;* mais alors il fut animé par un autre principe, par l'idée de bonheur qu'il attachoit à cette cérémonie : aussi obligea-t-il tous les gouverneurs des provinces et tous les vassaux de ses domaines à pratiquer cet usage chaque jour et à la même heure.

Ce cérémonial fut exactement suivi par ses successeurs, jusqu'à *Mohammed II :* après la conquête de *Constantinople*, ce Prince, moins superstitieux sans doute que ses pères, l'abolit, comme dérogeant à la majesté du trône. Il ne le laissa subsister que pour deux jours de l'année, c'est-à-dire, la veille des deux *Beyrams.* Comme ses prédécesseurs, il se tenoit debout à côté du trône pendant toute la cérémonie. *Bayezid II* en usa de même, ainsi que *Selim I*, dans les premières années de son règne : mais durant la quatrième, une attaque de goutte l'engagea à déroger à la loi de ses aïeux ; il se plaça sur le trône, et son exemple a servi de règle à ses successeurs. Ce cérémonial n'a cependant pas été aboli dans les provinces : tous les *Paschas*, soit à deux, soit à trois queues, font jouer chez eux exactement tous les jours, vers le coucher du soleil, la musique militaire du *Neubeth ;* mais ils n'y assistent plus en personne, depuis le règne de *Mohammed II.*

A la suite de cette parade, le Sultan assiste à un office particulier. A peine rentré dans l'*Arz-Odassy*, on y introduit le grand aumônier du Sérail à la tête des ministres *Khatibs* des quatorze mosquées Impériales, et de trois des premiers *Imams* de ces temples, qui se remplacent alternativement chaque année. Ces prélats prennent place sur des *Ihhrams* posés sur le tapis même de l'appartement, et forment un demi-cercle devant le trône ; à gauche de S. H. se tiennent trois des premiers officiers du corps des eunuques blancs, et vers la porte tous les *Muezzinns* du Sérail. Voyez la planche 43. Le grand aumônier récite d'abord quelques versets du *Cour'ann*, analogues à la fête du *Beyram :* les *Khatibs* et les *Imams* chantent ensuite différentes hymnes ; et les *Muezzinns* terminent l'office par le *Nath-Schérifé*, un cantique à la louange du Prophète. En se retirant, tous ces prélats reçoivent des mains du *Khaziné-Kéhayassy*, chacun un petit rouleau de dix écus. Quelque modique que soit ce présent, il est regardé comme une distinction flatteuse de la part de Sa Hautesse.

Par un ancien usage les Sultans sont encore obligés d'inviter au Sérail, pendant la lune de *Ramazann*, et à dix reprises différentes, quatre ou six *Muderriss*, professeurs des colléges, et membres du corps des *Oulémas.* Ils entrent dans l'appartement de Sa Hautesse après la prière de midi, s'asseyent devant lui sur des *Ihhrams*, et font successivement la lecture d'une partie du *Cour'ann* avec ses commentaires : ils tiennent leurs livres sur de petites banquettes placées devant eux en forme de pupitre. Cette lecture se continue chaque fois deux ou trois heures : on l'appelle *Ders*, c'est-à-dire, leçon, comme servant à-la-fois d'examen pour les *Muderriss*, et

d'instruction pour le Sultan lui-même ; au moment qu'ils se retirent, ils reçoivent chacun de la main de S. H. un rouleau de quarante ducats.

Toutes ces coutumes de la Cour et du Sérail, qui s'observent dans les derniers jours du *Ramazann*, et qui sont relatives à la célébration de la première fête de *Beyram*, se renouvellent dix semaines après, aux approches de la seconde. Les cérémonies usitées à ces époques et qui ont le Monarque pour objet, étant du ressort de la politique plutôt que de la religion, nous nous réservons d'en donner le détail, avec le reste des étiquettes de la Cour, dans le Discours qui termine le Code Politique.

LIVRE V.

DU PÉLERINAGE, *Hadjh.*

ON divise ce livre en sept chapitres. Le premier traite du pélerinage fait en personne ; le second, de la visite de l'*Œumré ;* le troisième, des quatre différens actes de pélerinage ; le quatrième, du sacrifice relatif au pélerinage ; le cinquième, des peines satisfactoires auxquelles est soumis le pélerin pécheur et transgresseur de la loi ; le sixième, des empêchemens légitimes qui peuvent faire perdre au pélerin le temps et les momens consacrés à cette pratique ; le septième, du pélerinage acquitté par un mandataire.

CHAPITRE PREMIER.

Du Pélerinage fait en personne.

LE pélerinage est un acte religieux, qui consiste à visiter, une fois dans sa vie, le *Kéabé,* le tabernacle de Dieu à la *Mecque*, au jour prescrit par la loi, et avec différentes pratiques ordonnées par la religion. Cet acte est d'obligation divine pour tous les Musulmans de l'un et de l'autre sexe.

C. Le précepte divin qui l'ordonne est conçu en ces termes : *Le pélerinage au temple du Seigneur* (1), *est un devoir imposé à tous les Musulmans qui sont en état de l'entreprendre ; et ceux qui ne s'en acquittent pas, ne font tort qu'à eux-mêmes ; car Dieu se passe de tout l'univers.* Le Prophète l'ordonne ainsi par ces paroles terribles : *Celui* (2) *qui meurt sans s'être acquitté du devoir du pélerinage, peut mourir, s'il le veut, ou Juif ou Chrétien.* Cette pratique, qui est un des points fondamentaux de l'Islamisme, n'a pas été moins fortement recommandée par les disciples de *Mohammed.* Le Khaliphe *Omer*, en particulier, étoit tellement convaincu de son indispensable nécessité, qu'il refusoit le nom de Musulman à tous ceux qui, étant en état de s'en acquitter, en négligeoient l'observation : il ajoutoit que si ces impies lui étoient connus, il iroit incendier leurs maisons, leurs personnes, leurs propriétés, tout ce qu'ils possédoient dans le monde.

Tout fidèle est donc obligé de remplir ce devoir une fois dans sa vie, soit en se hâtant dans la jeunesse, soit en le remettant à un âge plus avancé.

C. C'est que le premier verset, *Ayeth*, relatif à ce pélerinage, a été promulgué l'an 6 de l'Hégire ; et que le Prophète ne s'en est lui-même acquitté solennellement que l'an 10, quatre années après.

V. Cette loi a été établie d'après l'opinion de l'Imam *Mohammed*, conforme à celle de l'Imam

(1) *Ve allah'u al' en-nass hadj'el beïth m'en isstita ileïh sebila ve men Keferé fé inné allah'u ghaniy'un an 'el aleminn.*

(2) *Menn maté ve lem youadjé félyemoutè inscha yehhoudiyénn ew nassraniyénn.*

Schafiy. Elle a prévalu contre celle des autres *Imams* qui, n'admettant point de délais dans l'exécution de ce précepte, veulent que tout Musulman s'empresse de l'accomplir aussitôt qu'il est en état de le faire. Ils prétendent que l'exemple du Prophète ne peut autoriser sur ce point une opinion contraire ; qu'il étoit le maître d'en différer le moment, parce qu'il étoit sûr de s'en acquitter avant sa mort, et qu'il attendoit d'ailleurs l'époque de la purification du temple, et de sa délivrance des mains des Arabes païens, pour remplir dignement, lui et les siens, ce devoir important de la religion.

Cependant cette loi ne regarde pas indistinctement tous les fidèles ; elle n'est obligatoire qu'à l'égard de ceux qui, par leur position ou des circonstances particulières, n'ont aucun motif légitime pour s'en dispenser.

ARTICLE Ier. *Des circonstances ou conditions qui rendent le Pélerinage légalement obligatoire à tout fidèle de l'un et de l'autre sexe*, Schourouth ul-Hadjh.

Ces circonstances sont, 1°. la condition libre ; 2°. le bon sens ; 3°. l'âge de majorité ; 4°. l'état de santé ; 5°. l'état d'aisance ; 6°. la sureté du voyage ; 7°. la compagnie du mari ou d'un proche parent, *Mahhrem*, sous la garde duquel doit être la femme qui se destine au pélerinage ; 8°. l'état de liberté légale de la femme ; 9°. enfin l'absence de tout empêchement légitime, de quelque genre qu'il soit.

C. Ainsi nul esclave n'est tenu au pélerinage, parce qu'il est censé ne rien posséder en propre, et qu'il n'a pas non plus la liberté ni de s'éloigner de la personne de son patron, ni de vaquer à des objets étrangers à son service. En ceci, la loi fait prévaloir le droit humain sur le droit divin ; et le patron qui auroit accordé à son esclave, mâle ou femelle, la permission de faire le pélerinage, est toujours le maître de la révoquer, quand même l'esclave se trouveroit déja revêtu du manteau pénitentiel, *Ihhram*. D'ailleurs, le pélerinage d'un esclave n'est jamais qu'un acte surérogatoire. Or tout fidèle qui, dans sa condition serve, fait ce pélerinage même dix fois, n'en est pas moins obligé de le renouveler, s'il obtient un affranchissement absolu, qui le range dans la classe des hommes de condition libre.

L'homme en démence et le mineur en sont également dispensés. Si le mineur s'en acquitte, il est tenu, comme l'esclave, à en renouveler l'acte après être parvenu à majorité. Mais s'il entreprend le voyage étant encore mineur, et qu'il atteigne l'âge de majorité avant sa station à *Arafath*, fût-il couvert du manteau pénitentiel, il lui suffit de le changer, pour que son pélerinage devienne bon et valide. La loi n'est pas la même à l'égard de l'esclave qui obtiendroit son affranchissement étant déja revêtu de l'*Ihhram*, parce que les majeurs, soit libres, soit esclaves, n'ont pas la faculté de quitter le manteau, et de changer ainsi la nature de leur pélerinage, canonique ou surérogatoire, nonobstant le changement de leur condition.

Tout homme qui pour cause d'infirmité ou de maladie est dans l'impuissance d'entreprendre un voyage, cesse d'être obligé à ce devoir. Il en est de même des personnes affligées de quelques défauts corporels, tels que les aveugles, les boiteux, les

les perclus, etc. L'état d'aisance est pareillement nécessaire, parce qu'il faut avoir les moyens de pourvoir aux frais du voyage, qui ne doivent jamais être pris sur la subsistance et les alimens que l'on doit à sa famille. Le point relatif à la sureté du voyage exige qu'il n'y ait point de risques imminens, ni par terre, ni par mer. Ainsi le fidèle ne doit pas s'exposer par terre aux attaques des brigands ou des ennemis, et par mer aux hasards de ce terrible élément. Ces risques doivent cependant être d'une certaine évidence, et même pesés dans la balance des événemens annuels, parce que si, le plus souvent et le plus communément, le voyage se fait sans danger, c'en est assez pour qu'on ne puisse plus se dispenser de l'entreprendre.

S'il n'est pas permis à la femme d'aller en pélerinage sans son mari, ou un proche parent, c'est qu'elle ne doit jamais exposer sa personne et sa pudeur à des événemens hasardeux. Au défaut du mari, le proche parent qui l'accompagne doit être un homme vertueux, en âge de majorité, jouissant de sa raison, et par-là digne de toute confiance. Sa nourriture, ainsi que les frais de voyage, doivent être supportés par la femme, qui, moyennant ce compagnon avoué par la loi, peut se mettre en marche sans la permission même de son mari, ou du moins sans qu'il ait le droit de s'y opposer. Par l'état de liberté que la loi exige en elle, on entend que si les liens de son mariage ne subsistent plus, comme étant veuve ou répudiée, elle ne doit pas entreprendre ce voyage pendant le terme, *Iddeth*, qu'elle est tenue d'observer avant de convoler à de secondes nôces.

Enfin dans tous les cas d'empêchement légitime, l'homme et la femme qui se dispensent du pélerinage, sont justifiés devant Dieu de n'avoir pas rempli ce devoir de la religion.

V. L'Imam *Schafiy* ne permet pas à la femme de faire le pélerinage, même en compagnie d'un proche parent, sans la permission expresse de son mari.

ARTICLE 2. *Des pratiques auxquelles le Musulman est individuellement obligé dans le pélerinage.*

Le fidèle est tenu en son particulier à différens exercices, pour s'acquitter comme il faut de ce devoir important de l'Islamisme. Ils consistent :

1°. A s'arrêter aux premières stations, *Micath*, pour y pratiquer diverses observances.

C. Le Prophète lui-même établit ces stations autour de la *Mecque*, à une certaine distance de la Cité Sainte, et sur la route même des pélerins qui y viennent de toutes les parties du monde : à *Zoul-Houleïfé* ou *Aly-Capoussy*, pour les pélerins de *Médine ;* à *Heudjhfé*, pour ceux de *Syrie ;* à *Zath-Irak*, pour ceux de l'*Irak ;* à *Carénn*, pour ceux de *Nedjdh ;* et à *Yelemlem*, pour ceux de l'*Yemen* ou *Mocca.*

2°. A y faire les purifications par une lotion entière, ou par une

ablution, après s'être coupé les ongles des mains et des pieds, avec une partie des moustaches, et s'être fait raser sous les aisselles, etc.

C. La femme qui seroit en impureté égale par ses infirmités périodiques, ou par ses couches, est obligée à une lotion entière.

3°. A prendre l'*Ihhram.*

C. Ce voile doit consister en deux pièces de toile de laine, toujours blanches et neuves, ou du moins bien lavées et très-propres, mais sans coutures, l'une pour se couvrir la partie inférieure, et l'autre la partie supérieure du corps. L'objet que doit avoir en vue le pélerin en se revêtant du manteau pénitentiel, est de se préparer dignement, comme l'indique le mot *Ihhram*, à entrer dans une terre si sainte et si distinguée du reste du globe par l'érection du *Kéabé*, qui depuis l'origine du monde est consacré à l'adoration de l'Eternel. Ce manteau n'est pas d'obligation pour les femmes; si elles le prennent, elles ne doivent pas pour cela se dépouiller entièrement de leur habit comme les hommes : la pudeur au contraire les oblige à garder chemise et caleçon, et même à se dérober aux regards des hommes, moyennant un voile qui leur couvre la tête, et qui doit être soutenu de manière à ne pas toucher le visage; et cela à l'imitation d'*Aïsché*, lorsqu'elle s'acquitta du pélerinage dans la compagnie du Prophète.

4°. A se parfumer avec du musc ou d'autres aromates, et à faire ensuite un *Namaz* de deux *rik'aths*, en récitant, avec l'introït *Fatihha*, le chapitre *Coul-ya-Eyuh'el Kéafirouné* au premier *rik'ath*, et celui qui est intitulé *Ikhlass* au second (1).

5°. A prononcer à la fin du *Namaz* cette prière particulière : *O mon Dieu! je suis dans la disposition de m'acquitter du pélerinage; accorde-moi cette grace, et que mon action te soit agréable;* et à chanter immédiatement après, le cantique *Telbiyé.*

C. Il consiste en ces paroles : *Me voici à ton service, ô mon Dieu! et prêt à obéir à tes ordres* (2). *Tu es unique, ô mon Dieu! il n'y a point d'association en toi. Me voici prêt à te servir et à obéir à tes ordres. Certes, les louanges sont pour toi, les graces dérivent de toi, l'univers entier est à toi : il n'y a point d'associé avec toi.*

Ce cantique est en mémoire de l'invitation mystérieuse que le Patriarche *Abraham*, fondateur du *Kéabé*, fit au genre humain du haut de la montange *Djébel-Eb'y-Coubéïss*, par ces paroles : *Ya eyu-hennas*, etc. *O peuples! venez à votre Dieu.* Cette invitation qui parvint miraculeusement dans toutes les parties de l'univers et à toute la postérité des hommes concentrés dans le sein des femmes, fut acceptée par tous ceux qui étoient et qui seront, jusqu'à la consommation des siècles, prédestinés à la grace du Mahométisme : tous y répondirent par ces mots *Lebbéïké*

---

(1) Ce sont les 109e et 112e chapitres.

(2) *Lebbéïké alah'ummé, lebbéïké la scherik lek, lebbéïké inn'el-hamd v'en-nimeth lek, v'el-mulk lek, la scherik' lek.*

Allah'ummé : *Me voici à ton service, ô mon Dieu !* etc. lesquels furent répétés deux, trois, quatre fois, et même plus, par ceux qui étoient prédestinés à s'acquitter aussi souvent de l'acte de pélerinage. Ce cantique doit être psalmodié à haute voix, et répété sans cesse le reste du chemin, sur-tout en montant ou en descendant les montagnes, et en traversant les plaines, toujours dans cet esprit de ferveur que la religion exige du fidèle. Les femmes ne doivent pas hausser la voix en prononçant ce *Telbiyé* ou tout autre cantique, et cela pour éviter que la mélodie et le charme de leur voix, ne donnent des tentations aux hommes qui pourroient les entendre.

Du moment que le pélerin se couvre de l'*Ihhram*, il doit s'abstenir de toutes les œuvres mondaines et charnelles qui seroient incompatibles avec la sainteté du pélerinage, et cet esprit de pénitence qu'il exige.

C. Ainsi il ne doit se permettre aucun commerce avec sa femme, aucun propos libre et scandaleux, aucune querelle particulière, aucun acte d'hostilité, à moins qu'il n'y soit forcé pour sa défense naturelle. La chasse, de quelque nature qu'elle soit, lui est interdite. Il ne lui est pas non plus permis, tant qu'il est couvert de l'*Ihhram*, de faire usage de parfums et d'aromates, de se couper les ongles et la moustache, de se faire raser dans aucune partie du corps, de se couvrir la tête et le visage, et de porter aucune sorte de vêtement, pas même des chaussures, excepté les *Nalinns*. Le pélerin ne peut avoir sur le corps que son *Irrham*, et il n'a la liberté de le quitter que pour le temps de sa purification. Il peut cependant avoir sur lui des espèces en or ou en argent, mais dans une bourse ou dans une ceinture ; être armé de son sabre ; porter son cachet au doigt, et le saint livre du *Cour'ann* dans un sac pendu à son côté. Il peut encore se teindre les yeux avec du *collirium*, et se garantir à son gré des ardeurs du soleil, en se tenant dans les fortes chaleurs du jour, ou sous une tente, ou à l'ombre d'un édifice.

V. L'Imam *Mohammed* ne le permet pas ; il regarde ces précautions comme des délicatesses contraires à cet esprit de pénitence et de mortification qui doit accompagner le fidèle dans toutes les pratiques relatives au pélerinage.

Le pélerin ne doit jamais dépasser les lieux de station sans prendre l'*Ihhram*.

C. Mais il lui est permis de s'en revêtir avant d'y arriver ; c'est même un acte méritoire et très-agréable aux yeux de la divinité. La religion cependant, qui permet cette anticipation locale, n'admet point d'anticipation de temps. Nul pélerin ne doit prendre l'*Ihhram* avant le premier de la lune de *Zilcadé*, parce qu'étant nécessaire de le garder jusqu'au jour de *Beyram* (ce qui fait 40 jours), un plus long terme, attendu la foiblesse et la fragilité humaine, pourroit l'exposer à des prévarications qui le feroient décheoir de cet état de sainteté qu'exigent et le vêtement de l'*Ihhram*, et la préparation nécessaire à l'acte du pélerinage. Tout Musulman qui arrive à la *Mecque* dans les mois consacrés à ce saint exercice, est obligé de prendre le manteau pénitentiel, quand même son voyage n'auroit pour objet que

des affaires civiles et temporelles. S'il y manque, il doit réparer sa faute par un sacrifice satisfactoire.

V. L'Imam *Schafiy* n'impose l'obligation de prendre l'*Ihhram*, qu'aux fidèles qui se rendent à la *Mecque* dans l'intention de s'acquitter du pélerinage, ou de la visite de l'*Œumré* (1).

6°. A s'avancer vers la *Mecque* dans ces pieuses dispositions, toujours en chantant et psalmodiant le cantique *Telbiyé*.

7°. A réciter en entrant dans la ville (2) cette prière : *O mon Dieu ! c'est ici ta région sainte. J'ai articulé les paroles de ton culte. Ta parole est la vérité même. Celui qui entre dans ce temple y trouve son salut. O mon Dieu ! préserve du feu ma chair et mon sang, et sauve-moi de ta colère au jour de la résurrection de tes serviteurs.*

8°. A ne s'arrêter en aucun endroit ; à se rendre directement au *Kéabé*, quels que puissent être l'heure et le temps auxquels on y arrive, parce que la visite de ce sanctuaire fait l'unique objet du pélerin.

9°. A entrer dans le temple par la porte *Bab-scheïbé*, les pieds nus, et en récitant cette prière : *Au nom de Dieu et de la doctrine de l'apôtre de Dieu ; graces au seigneur qui m'a conduit au sacré Kéabé. O mon Dieu, ouvre sur moi les portes de ta clémence et de ta miséricorde ; ferme devant moi celles du crime et de l'infidélité.*

10°. A réciter, au premier aspect du *Kéabé*, les prières *Tekbir et Tehhlil ;* puis celle-ci : *Grand Dieu ! Grand Dieu ! Grand Dieu ! ô mon Dieu ! le salut de paix est en toi ; le salut de paix est de toi. Vivifie-nous Seigneur, par le salut de paix, et fais-nous entrer dans la maison du salut. O mon Dieu ! augmente la sainteté, la majesté et la grandeur de ta maison. O mon Dieu ! agrée ma componction, pardonne mes offenses, efface mes péchés : ô Dieu de miséricorde ! ô Dieu de munificence !*

11°. A s'avancer du même pas vers la pierre noire, *Hadjer'ul-esswed*, les mains élevées vers le ciel, et en récitant cette prière après celles du *Tekbir* et du *Tehhlil : Au nom de Dieu ! Grand Dieu ! ô mon Dieu ! je crois en toi, je crois en ton livre, je crois en ta parole, je crois en ta promesse. J'observe les pratiques et les œuvres de ton Prophète. O mon Dieu ! ce temple est ta maison, ta demeure, ton sanctuaire, c'est le séjour du salut. J'ai recours à toi, sauve-moi des feux de l'éternité.*

Après cette prière il faut s'approcher de la pierre noire, la baiser respectueusement ou bien la toucher des deux mains, et les porter ensuite à la bouche.

C. On peut omettre cette pratique, s'il n'y a pas moyen de l'observer sans gêner et fouler la multitude. Dans ce cas on peut toucher la pierre avec un bâton, et le porter ensuite à la bouche. Le Prophète fut un jour obligé d'en user ainsi, pour ne pas incommoder le peuple dont il étoit environné. Il ne s'acquittoit jamais de cet acte sans verser des larmes d'attendrissement. L'hommage que l'on rend à

---

(1) C'est une chapelle à deux heures de distance au nord de la *Mecque*.

(2) Ici le lecteur doit jeter un coup d'œil sur le tableau de la *Mecque*, et suivre le pélerin dans toutes ses prières aux différentes stations du *Kéabé*.

cette

cette pierre est pour rappeler au fidèle l'aveu et la confirmation de l'acte de foi que toute la légion des Êtres spirituels, *Erwahh*, fit à la création du monde. L'Être suprême les ayant interrogés de la sorte : *Ne suis-je pas votre Dieu ?* tous répondirent: *Oui, vous l'êtes* (1). Ces paroles furent déposées dans le sein de cette pierre par l'Eternel lui-même, comme l'apôtre céleste l'a révélé et confirmé plusieurs fois à ses disciples, en leur parlant de la vertu et de la sainteté de ce précieux monument. Ainsi cette pierre exige les hommages et les respects des fidèles, parce qu'au grand jour des jugemens, elle rendra témoignage en faveur de tous ceux qui auront eu le bonheur de la baiser ou de la toucher avec foi et révérence. S'il y avoit un grand concours d'hommes, les femmes pourroient se dispenser de cette cérémonie.

12°. A faire, aussitôt après, les tournées, *Tawaf*, autour du sanctuaire, en partant de l'angle de la pierre noire, et avançant toujours du côté droit, pour avoir le santuaire à gauche, et par-là plus près de son cœur.

C. C'est par cette raison que dans toute prière, *Namaz*, faite en commun, où il n'y a qu'un seul homme avec l'*Imam*, cet homme doit toujours se placer à la droite de l'*Imam*, comme étant le ministre du temple du Seigneur.

Dans ces tournées, le pélerin doit passer l'un des bouts de son *Ihhram* sous le bras droit, en le jetant sur l'épaule gauche, et diriger ses pas derrière le mur *hatim*, parce qu'il faisoit autrefois partie du *Kéabé*.

C. Ce *Kéabé*, ouvrage des anges, et réédifié huit fois en différens siècles, étoit de la fondation des *Coureyschs*. Lorsque le Prophète fit la conquête de la *Mecque*, *Aïsché* avoit fait vœu de s'acquitter de la prière *Namaz* dans le sanctuaire même, s'il tomboit au pouvoir de *Mohammed*. A l'événement de cette conquête, comme elle vouloit satisfaire à son vœu, le Prophète la prit par la main, la conduisit à ce mur *hatim*, et lui ordonna d'y faire sa prière, en lui disant que son vœu y seroit parfaitement rempli, parce que ce lieu faisoit partie du *Kéabé*. Il est d'autant plus digne de notre vénération, que c'est là où reposent les cendres d'*Ismaël* et d'*Agar*.

13°. A réciter cette prière en passant devant la porte, *Bab-Schérif*, du *Kéabé*. *O mon Dieu ! ta maison est grande : ta face est bienfaisante. Tu es le plus miséricordieux de tous les êtres. Sauve-nous du feu éternel et du démon qui a été chassé à coups de pierres. Préserve du feu ma chair et mon sang. Sauve-moi des tourmens au dernier des jours, et délivre-moi des peines temporelles et éternelles.*

14°. En passant devant l'angle de l'*Irak*, *Rukn-Iraky : O mon Dieu ! préserve-moi de l'esprit d'incertitude, de malice, de sédition ; des vices, des mœurs perverses et de tous les mouvemens de la jalousie, de l'avarice et de la concupiscence.*

15°. En passant devant la gouttière d'or : *O mon Dieu ! couvre-moi de l'ombre*

(1) *Elesstu bi rebbikum ? Bély.*

de ton trône auguste en ce jour où il n'y aura d'ombre que ton ombre, de divinité que ta divinité. O le plus miséricordieux des êtres! ô mon Dieu! rafraîchis-moi avec la coupe de Mohammed, *sur qui soit paix et salut, et avec un breuvage qui puisse étancher ma soif pour jamais.*

16°. En passant devant l'angle de *Syrie*, *Rukn-Schamy : O mon Dieu ! rends mon pélerinage digne de toi, qu'il te soit agréable ; pardonne-moi mes péchés ; soutiens mes travaux ; bénis mes entreprises : ô Dieu saint, ô Dieu clément ! efface les péchés que tu connois en moi : ô Dieu très-saint et très-miséricordieux !*

17°. En passant devant l'angle de l'*Yémen*, *Rukn-Yémany : O mon Dieu! j'ai recours à toi ; daigne me sauver de l'infidélité, de l'indigence, des tourmens de la tombe, des supplices de la vie et de la mort, des afflictions temporelles et éternelles.* Après cette prière le pélerin doit baiser cet angle, ou bien le toucher avec les mains, en observant de les porter ensuite à sa bouche.

18°. En passant devant l'angle de la pierre noire, *Rukn-Hadjer'ul-Esswed : O Seigneur ! donne-nous ce qui nous est avantageux dans ce monde et dans l'autre ; sauve-nous et des tourmens du feu et des tourmens de la tombe.*

19°. A s'arrêter un moment devant la pierre noire pour y faire encore cette prière : *O mon Dieu ! que ta clémence me fasse miséricorde : J'ai recours au créateur de cette pierre sacrée pour qu'il me délivre des dettes de mes crimes, des misères de ce monde, de l'oppression et des souffrances de la tombe.*

20°. A renouveler cette tournée autour du *Kéabé* sept fois de suite. Le pélerin doit faire les trois premières en se balançant alternativement sur chaque pied et sautillant tour-à-tour ; les quatre autres, au contraire, d'un pas lent et grave.

C. Cette pratique, *remel* ou *herwelé*, a pour but de retracer dans l'Islamisme ce qui a été observé par le Prophète, l'an 7 de l'Hégire. Les femmes en sont dispensées.

21°. A terminer à l'angle de la pierre noire les sept tournées, en récitant à chacune les mêmes prières. Le pélerin doit baiser de nouveau cette pierre, et de là passer à la station *Mécam-Ibrahim*, pour y faire un *Namaz* de deux *rik'aths*.

C. Si cela ne lui étoit pas possible, à cause de la foule, il pourroit alors faire cette prière à un autre lieu du temple. La station de *Mécam-Ibrahim* est révérée par la pierre qui en est l'objet comme ayant servi de marche-pied à *Abraham* lors de la construction du *Kéabé*. On y voit encore aujourd'hui la trace du pied de ce saint Patriarche.

22°. A revenir ensuite à la pierre noire pour la baiser de nouveau, et de là passer à la station de *Safa*, par la porte appelée de son nom *Bab-Safa*.

23°. A monter sur la colline de *Safa*, où le pélerin, tourné vers le *Kéabé*, doit lever les mains au ciel et réciter les prières *Tekbir* et *Tassliyé*, puis

celle-ci : *Il n'y a point de Dieu sinon Dieu : il est seul, il est unique. Il n'y a point d'association en lui. L'univers entier est à lui. Les louanges sont pour lui. C'est lui qui donne la vie : c'est lui qui donne la mort. Il est le Dieu vivant et immortel. La félicité est entre ses mains, et sa puissance s'étend sur toutes choses : il n'y a point de Dieu sinon Dieu. Ne rendez de culte à nul autre qu'à lui. Soyez les adorateurs de sa loi et de sa doctrine, et ne vous laissez jamais corrompre par les discours pervers des infidèles.*

Et 24°. Enfin à parcourir sept fois, *Saïh*, l'espace *Batn-wady*, qui se trouve entre *Safa* et *Mervé*, où il faut répéter la même prière, le visage tourné vers le *Kéabé*, et les mains élevées vers le ciel. Mais en dépassant les lieux marqués par deux pilastres, *Miléïn-Ahzaréïn*, l'un vert, l'autre rouge, on doit à chaque fois réciter encore cette autre prière : *O Dieu ! fais-moi miséricorde, et efface les péchés que tu connois en moi, ô Dieu très-saint et très-clément!*

C. Cette pratique a été observée par le Prophète ; c'est la commémoration de ce qui arriva autrefois à *Abraham*. Ce Patriarche ayant vu *Agar* et *Ismaël*, tourmentés tous deux des ardeurs de la soif, dans cette place *Batn-wady*, monta sur la colline de *Safa* pour y chercher de l'eau ; et n'en ayant point trouvé, il s'abandonna à toute sa douleur, en se promenant sans objet entre *Safa* et *Mervé*. Les femmes sont dispensées de ce pieux exercice.

Le pélerin, après avoir achevé ces pratiques qui sont ordonnées pour la première visite du sanctuaire, est maître de quitter le temple et d'établir sa demeure dans la ville ou aux environs. Il est cependant obligé de garder son *Ihhram*, et de se maintenir dans les mêmes sentimens de piété, de ferveur et de pénitence, jusqu'au premier jour du *Beyram*. Pendant cet intervalle, il lui est libre de renouveler à son gré chaque jour les mêmes tournées autour du *Kéabé* : Quoiqu'elles ne soient alors que des actes de surérogation, elles n'en sont pas moins méritoires aux yeux de l'Eternel.

C. C'est-à-dire, à l'égard des pélerins étrangers, *Afaky*, et non des Mecquois, *Mekky*, parce que ceux-là ne sont que des passagers, et n'ont pas, comme les habitans de la Cité sainte, l'occasion perpétuelle de rendre au sacré *Kéabé* l'hommage de leur dévotion et de leur piété.

Article 3. *Des pratiques communes à tout le corps des pélerins.*

Indépendamment des pratiques qui regardent chaque pélerin en particulier, il en est d'autres qu'il faut observer en commun, pour se disposer à la célébration de la fête des sacrifices, *Id-add'hha*.

1°. Le 7 de la lune de *Zilhhidjé*, trois jours avant le *Beyram*, l'*Imam* doit annoncer au peuple l'approche de la fête, en récitant le *Khouthbé-y-Hadjh*, immédiatement après la prière de midi.

C. Par ce *Khouthbéy-Hadjh*, l'*Imam*, qui d'ailleurs est obligé de se tenir debout, enseigne aux fidèles les pratiques et les prières consacrées à l'acte de pélerinage.

2°. Le lendemain 8, aussitôt après la prière du matin et avant le lever du soleil, toute la troupe des pélerins doit quitter la ville, et prendre le chemin de *Mina*.

C. Il faut aussi que les Mecquois qui se joignent au corps des pélerins pour s'acquitter ensemble de ce précepte, prennent l'*Ihhram* au plus tard ce jour-là, avant de sortir de la ville. Ce jour, qui est l'avant-veille du *Beyram*, est consacré sous le nom de *Yewm-Terwiyé*, jour du songe. C'est en mémoire de celui qu'eut *Abraham*, lorsqu'une voix céleste lui ordonna d'immoler son fils. Troublé et incertain si c'étoit un ordre de Dieu ou une suggestion artificieuse du démon, le Patriarche attendit la nuit suivante; et la même voix s'étant fait entendre de nouveau, il se persuada alors que c'étoit la volonté de Dieu : c'est ce qui l'engagea à donner au jour suivant le nom de *Yewm-Aréfé*, jour de connoissance ou de manifestation. Cependant, pour ne rien donner au hasard, et acquérir encore une certitude parfaite, *Abraham* différa jusqu'à la nuit suivante; et le même ordre lui ayant été réitéré pour la troisième fois, il se détermina pour lors à immoler son fils. C'est de là que ce jour fut appellé *Yewm-Nahhr* ou *Yewm-Udd'hha* (jour d'immolation, jour de sacrifice), et qu'il fut depuis célébré sous le nom d'*Id-add'hha*. Cependant quelques-uns de nos *Imams* donnent une autre origine aux mots *Terwiyé* et *Arefé*. Ils prétendent que le premier dérive de celui de *Rawiyé*, qui sont les outres de cuir remplies d'eau que les pélerins emportent avec eux sur des chameaux, le jour qu'ils quittent la ville pour passer à *Mina*. Quant à celui d'*Aréfé*, ils le font descendre de la réponse que fit *Abraham* à l'ange Gabriel. Celui-ci, après avoir enseigné au Patriarche de la part de Dieu les prières consacrées au pélerinage, lui demanda s'il les savoit, *Hel-areftu; Abraham* lui répondit, *Areftu, je les sais, je les ai apprises*.

3°. Les pélerins, après avoir passé la nuit à *Mina*, doivent se remettre en marche le jour suivant, 9 de la lune, veille de *Beyram*, immédiatement après l'aurore, pour se rendre par *Messdjid-Ibrahim* à la station d'*Arafath*. Là, au déclin du soleil, l'*Imam* placé à la tête de tout le corps des pélerins, doit réciter le *Khouthbé*, comme dans l'office solennel des vendredis, et faire ensuite en commun deux des prières du jour, celle de midi et celle de l'après-midi successivement. Au moyen de la réunion de ces deux *Namazs*, une seule annonce, *Ezann*, est suffisante. Ils doivent cependant être précédés, l'un et l'autre, de la seconde annonce, *Ikameth*, chantée par tous les *Muezzins* en corps. A la suite de ces prières, chaque pélerin est obligé de renouveler ses purifications, et de faire ensuite la station qui est prescrite à *Arafath*, dans quelque partie que ce soit de cette montagne, excepté le lieu appelé *Batnn-ârafé*.

C. C'est-là que le démon apparut au Prophète, qui dès ce moment proscrivit ce lieu, et défendit aux fidèles d'y pénétrer jamais, pour ne pas s'exposer aux tentations de l'esprit infernal. Tout le reste de cette montagne et ses environs sont

des

des lieux saints, sur-tout le *Djébel-rahhmeth*, mont de miséricorde, parce que c'est particulièrement en ce jour et dans cette station, que l'Eternel répand les trésors de sa miséricorde sur les pélerins qui se destinent à la visite de son temple. Lorsque ce jour, *Aréfé*, veille du *Beyram*, se rencontre un vendredi, le pélerinage est infiniment plus méritoire, suivant cette parole du Prophète : *Le plus heureux des jours est celui d'*Aréfé, *lorsqu'il tombe le vendredi, car ce pélerinage est pour lors au-dessus de soixante-dix autres dont le jour* Aréfé *ne se rencontreroit pas un vendredi.*

Durant cette station, l'*Imam* et toute la troupe des pélerins, les mains élevées au ciel et la face tournée vers le *Kéabé*, doivent réciter de suite, même sur leurs montures, les prières *Tahhmid*, *Tekbir*, *Tehhlil*, *Tassliyé*, puis le *Telbiyé*. Ce cantique doit être psalmodié et répété à haute voix par toute la troupe des pélerins. Cette station doit durer jusqu'au coucher du soleil. Alors c'est à l'*Imam* à se mettre le premier en marche, et à s'avancer vers *Muzdélifé* avec tout le corps des pélerins.

C. Autrefois les Arabes païens quittoient cette station avant le coucher du soleil; le Prophète dérogea à cette pratique, non de son propre mouvement, mais par inspiration divine.

Dans cette station de *Muzdélifé*, où tous les lieux sont réputés saints, et par-là habitables, excepté le *Wadi-y-Muhassir*, qui est à gauche, les pélerins peuvent s'étendre jusqu'à la montagne *Djébel-Couzahh*.

C. Selon une ancienne tradition, c'est là qu'Adam préparoit sa nourriture, et c'est pour cette raison que les Arabes païens étoient dans l'usage, tous les ans, d'y allumer un grand feu.

En y arrivant, l'*Imam* doit faire avec toute sa troupe les deux dernières prières du jour, celle du soir et celle de la nuit, précédées l'une et l'autre de l'annonce ordinaire de l'*Ezann* et de l'*Ikameth*. Ensuite on doit réciter en corps cette prière : *O mon Dieu ! préserve du feu ma chair, mon sang, mes os et tous mes membres ; ô le plus miséricordieux des Êtres miséricordieux !*

4°. Après avoir passé la nuit à *Muzdélifé*, les pélerins doivent reprendre le lendemain, 10 de la lune, jour de *Beyram*, immédiatement après la prière du matin, et avant le lever du soleil, le chemin de *Mina*. On doit passer par *Mesch-ar-ul-haram*, s'y arrêter un instant pour y réciter les prières de la veille, et traverser à la hâte la plaine *Wadi-y-Muhassir*. Après être sorti de *Mahhallé-y-Mina*, chaque pélerin doit commencer le jet des sept pierres par *Bathh-Wady*, vers *Djemré-y-Acabé*, en récitant ces paroles: *Au nom de Dieu ; Dieu est grand en dépit du démon et des siens : rends, ô mon Dieu, les travaux de mon pélerinage dignes de toi, et agréables à tes yeux. Accorde-moi le pardon de mes offenses et de mes iniquités.*

C. L'objet de cette pratique est de retracer dans le Musulmanisme la fidélité

d'*Abraham* aux ordres de l'Eternel. Ce Patriarche, en traversant ces lieux pour aller immoler son fils, y chassa à coups de pierres le démon qui lui suggéroit de ne point obéir à Dieu. Ces pierres peuvent être prises sur le chemin, au gré de chaque pélerin, mais jamais parmi celles qui auroient déja été jetées par d'autres. Il faut qu'elles aient été lavées, et que leur grosseur n'excède pas celle d'une fève, afin de témoigner par-là plus de mépris au démon, et d'éviter les accidens qui pourroient arriver dans une grande foule. Posées sur le pouce joint au petit doigt, on doit les lancer avec force, pour qu'elles soient jetées à la distance au moins de cinq pics, en observant cependant qu'elles ne dépassent jamais le *Djemré*. On ne doit dans aucun cas y jeter autre chose, pas même des espèces en or ou en argent, pour ne pas exposer les fidèles qui voudroient les ramasser, à pécher contre l'esprit de cette pratique, qui n'a d'autre but que de chasser, à l'exemple d'*Abraham*, le démon et ses tentations à coups de pierres. Celles que lancent les fidèles qui s'acquittent dignement du pélerinage, sont aussitôt enlevées par les anges : sans ce miracle constant, les trois *Djemrés* seroient impraticables, attendu la quantité prodigieuse de pierres que les pélerins y jettent depuis tant de siècles.

A la suite de ce premier jet de pierres à *Djemré-y-Acabé*, le pélerin peut faire son sacrifice.

C. Il y est obligé, s'il a l'intention de réunir à l'acte de pélerinage la visite de l'*Œumré ;* et si, en partant de chez lui, il avoit destiné d'avance une bête à ce sacrifice, il ne pourroit plus alors se dispenser ni d'immoler sa victime, ni de faire la visite de l'*Œumré*.

Après le sacrifice, le pélerin doit se faire raser toute la tête, ou au moins la quatrième partie : faute de rasoir, il suffiroit de se faire couper les cheveux de la longueur d'un doigt, en forme circulaire, d'une extrémité de la tête à l'autre.

C. Si le pélerin étoit chauve, il n'en seroit pas moins obligé de faire passer le rasoir sur sa tête, pour marquer sa soumission à ce précepte de la loi. Quant aux femmes, pour peu qu'elles se fassent couper de leur chevelure, elles ont suffisamment rempli leur obligation sur ce point.

Le pélerin doit ensuite continuer sa route vers la *Mecque*, en observant absolument les mêmes pratiques et les mêmes prières que le jour de son arrivée dans la cité sainte, et principalement les sept tournées, *Tawaf-Ziyareth*, autour du sanctuaire.

C. Ces tournées, qui forment un des actes les plus importans du pélerinage, doivent se faire en trois différens temps ; c'est ce qui leur a fait donner trois dénominations : la première s'appelle *Tawaf-Condoum* (1), tournée d'arrivée, parce que

(1) On l'appelle encore *Tawaf-ul-Tahhiyé*, tournée de salutation ; *Tawaf-ul-lika*, tournée d'apparition ; et *Tawaf-ul-ahhd*, tournée de vœu.

le pélerin s'en acquitte le jour même de son entrée à la *Mecque ;* la seconde, *Tawaf-Ziyareth* (1), tournée de visite, comme ayant lieu dans la fête même de *Beyram ;* et la troisième, *Tawaf-Sadr* (2), tournée de congé, parce que le pélerin s'en acquitte en partant, le jour même qu'il quitte la *Mecque.* Le fidèle qui a fait la visite du *Kéabé* avant la fête de *Beyram*, peut se dispenser, le jour des sacrifices, de sauter et de secouer les épaules dans les trois premières tournées, ainsi que de parcourir sept fois l'espace entre *Safa* et *Mervé.*

Les sept tournées doivent être faites ce jour-là, c'est-à-dire, entre l'aurore et le coucher du soleil, peu importe d'ailleurs quel en est le moment.

C. Le pélerin qui auroit laissé passer le premier jour sans remplir cette obligation, pourroit s'en acquitter le second et même le troisième jour de la fête ; mais alors son pélerinage, quoique bon et valide, n'en seroit pas moins un acte blâmable aux yeux de la religion, et ne pourroit être réparé que par une oblation satisfactoire.

V. L'Imam *Malik* permet ces tournées non-seulement dans les trois premiers jours de la fête, les 10, 11 et 12 *Zilhidjé*, mais encore dans tout le reste de cette lune.

A la suite de ces pratiques, le pélerin est le maître de quitter son *Ihhram*, pour reprendre son habit, et dès-lors il n'est plus assujetti à aucune des prohibitions faites aux fidèles lorsqu'ils sont couverts de ce manteau.

5°. Le second jour de la fête, le pélerin est obligé de repasser encore à *Mina*, et de renouveler, après le déclin du soleil, le jet des pierres, d'abord à *Djemré-y-Saniyé*, du côté du *Mesdjid-haïf*, ensuite à *Djemré-y-Salissé*, enfin à *Djemré-y-Acabé :* il doit lancer sept pierres dans chacun de ces trois endroits, en récitant les mêmes prières que la veille.

C. Le pélerin peut y en ajouter d'autres à son gré : il peut même faire de légères stations aux deux premiers *Djemrés*, mais jamais au troisième. Il est libre à chacun de faire ces courses à cheval, sur un mulet, sur un chameau, etc. mais il est plus méritoire de les faire à pied, sur-tout celles des deux premiers *Djemrés.*

6°. Le troisième jour, le pélerin est encore obligé de jeter des pierres, comme il a fait la veille, et de passer cette nuit, comme la précédente, à *Mina.*

7°. Enfin, le quatrième et dernier jour de la fête, le pélerin doit pratiquer la même chose, mais dans la matinée avant le déclin du jour (3). Ayant satisfait alors aux devoirs essentiels du pélerinage, il peut se retirer où bon lui semble : cependant, s'il est dans l'intention de rentrer à la *Mecque*, il est obligé de faire ce dernier jet de pierres dans la nuit

---

(1) On l'appelle encore *Tawaf-ul-Ifaza*, tournée de retour ; et *Tawaf-yewm-un-nahhr*, tournée du jour des sacrifices.

(2) On l'appelle encore *Tawaf-Wéda*, tournée d'adieu ; et *Tawaf-akhir'ul-ahhd*, tournée définitive.

(3) Dans ces quatre jours, chaque pélerin jette soixante-dix pierres vers ces trois différens *Djemrés.*

même, et de se rendre à la ville avant l'aurore : il faut même qu'il descende et s'arrête un instant à *Mouhassab*, lieu saint situé sur le chemin, tout près de la ville, pour y faire des prières et des aumônes.

C. Le pélerin qui rentre dans la cité sainte, ne peut y faire passer son bagage avant lui, sans se rendre coupable aux yeux de la religion, parce que ce seroit s'occuper de choses mondaines, dans un temps où son esprit et son cœur ne doivent être remplis que d'idées spirituelles sur la félicité et les biens de la vie future.

Le pélerin rentré dans la *Mecque* après les fêtes de *Beyram*, ne doit pas s'y arrêter long-temps.

C. Et cela, pour ne pas s'exposer au crime de profanation d'un lieu si saint et si sacré, où tout péché commis étant doublement grave, exige par conséquent une double peine. Ainsi le fidèle ne doit pas s'y arrêter, à moins qu'il ne soit humainement sûr de lui-même, et maître de réprimer ses sens et ses passions.

En quittant la ville, le pélerin est encore obligé de faire sept autres tournées autour du sanctuaire.

C. Ces tournées de congé, *Tawaf-sadr*, n'exigent ni le mouvement des épaules, ni les sept allées et venues entre *Safa* et *Mervé*.

Il doit aussi boire de l'eau de *Zemzem* en récitant cette prière : *O mon Dieu! je te demande des sciences utiles, des biens abondans, et des remèdes pour tous les maux.*

C. Il doit même prendre de cette eau sainte, pour en avoir chez lui, et pour en donner à ses proches et à ses amis.

Enfin, au moment où il sort du temple, il doit 1°. porter la main sur le voile du *Kéabé*; 2°. faire les prières les plus ferventes, en les accompagnant de larmes et de soupirs; 3°. toucher le mur *Multézem*, qui est entre la pierre noire et la porte du sanctuaire, en y posant d'abord la poitrine, ensuite le ventre et la joue droite, à l'exemple de ce qu'a pratiqué le Prophète lui-même; 4°. se retirer, le visage constamment tourné vers le sanctuaire; et 5°. sortir par la porte *Bab-ul-Wedâ*, après en avoir respectueusement baisé le seuil.

ARTICLE 4. *De la distinction des différentes pratiques du pélerinage, les unes plus obligatoires que les autres.*

Toutes les pratiques qui constituent l'acte du pélerinage sont, les unes d'obligation divine, *Farz*; les autres d'obligation canonique, *Wadjib*; et d'autres d'obligation imitative, *Sunneth*.

Celles d'obligation divine sont, 1°. le vêtement du manteau pélerinal, *Ihhram*, que l'on doit prendre au plus tard la veille du *Beyram*, avant que les

les pélerins réunis en corps psalmodient le cantique *Telbiyé;* 2°. la station au mont *Arafath*, la veille du *Beyram;* et 3°. les quatre premières tournées autour du *Kéabé*, dans l'un des trois premiers jours de la fête.

C. Le temps prescrit pour la station du mont *Arafath*, est depuis le déclin du soleil, immédiatement après midi, jusqu'à l'aurore du jour suivant, premier jour de la fête. Le pélerin doit s'y trouver dans cet intervalle, ne fût-ce que pour un instant: s'il ne fait qu'y passer, si même il est endormi sur sa monture, il est toujours censé avoir rempli ce devoir religieux. Le vêtement de l'*Ihhram* et les tournées autour du *Kéabé*, sont également indispensables dans les temps prescrits. Ces trois points sont capitaux dans l'acte du pélerinage; ils en font, pour ainsi dire, l'ame et l'essence: si l'on en omet un seul, on rend le pélerinage absolument nul. Le pélerin seroit même obligé d'attendre le *Beyram* de l'année suivante pour s'en acquitter dignement. La loi n'en dispense que les femmes, qui se trouvant atteintes d'impureté légale, ne pourroient pas s'approcher du sanctuaire. Elles peuvent cependant s'acquitter de toutes les autres pratiques, attendre le retour de leur pureté pour faire les tournées requises autour du *Kéabé*, et compléter ainsi l'acte de pélerinage, sans être obligées de le remettre à l'année suivante. Cette exception a été faite par le Prophète, d'abord en faveur d'*Essma*, épouse d'*Ebu-Bekir*, ensuite d'*Aïsché* sa femme, qui ayant eu ses infirmités deux jours avant la fête de *Beyram*, étoit inconsolable de ne pouvoir satisfaire aux sentimens de piété et de dévotion dont elle étoit animée.

Les pratiques d'obligation canonique sont, 1°. le vêtement anticipé de l'*Ihhram*, que les pélerins du dehors doivent prendre aux premières stations, dans les environs de la cité sainte, et les Mecquois avant de sortir de la ville, l'avant veille du *Beyram;* 2°. la station à *Arafath*, qui doit être prolongée jusqu'après le coucher du soleil; 3°. les tournées autour du sanctaire, le premier jour de la fête, plutôt que les suivans; 4°. les trois autres tournées à la suite des quatre premières qui sont les seules de précepte divin; 5°. la station de *Muzdélifé*; 6°. les sept promenades entre *Safa* et *Mervé;* 7°. le jet des pierres à *Djemré-y-Acabé;* 8°. l'attention du fidèle à se raser la tête à la suite du premier jet des pierres et de l'immolation des victimes; 9°. celle de suivre l'*Imam* dans toutes les pratiques qui sont communes; 10°. celle de faire les tournées toujours de droite à gauche, pour avoir le cœur du côté du *Kéabé*, en passant constamment derrière le mur *Hatim;* 11°. la prière de deux *rikaths*, à la station *Mecam-Ibrahim;* 12°. la propreté de l'*Ihhram*, et la netteté de tout le corps; et 13°. les sept tournées d'adieu, lorsque le pélerin étranger se retire de la ville.

C. Si la femme qui est sur le point de quitter la ville, se trouve en état d'impureté légale, elle peut alors se dispenser de ces tournées d'adieu.

L'omission de toutes ces pratiques n'invalide pas le pélerinage, mais elle soumet le fidèle à une œuvre satisfactoire, qui consiste à faire un sacrifice pour chacun de ces points, omis volontairement ou non.

V. Selon l'Imam *Schafiy*, la station de *Muzdélifé* et les sept promenades entre *Safa* et *Mervé*, sont de précepte divin, et par-là indispensables pour la validité du pélerinage.

Toutes les autres pratiques de ce devoir important de l'Islamisme, ne sont que d'obligation imitative.

C. Leur omission n'invalide pas non plus le pélerinage. Elle n'exige pas même de peine satisfactoire : mais c'est toujours un péché commis contre Dieu, de n'avoir pas respecté et suivi des pratiques observées par l'Apôtre céleste lui-même. Toutes généralement sont donc nécessaires pour la perfection de cet acte indispensable à tout mortel qui professe la loi Mahométane. Ainsi il faut absolument que le fidèle s'en acquitte, et par obéissance pour la loi, et par sentiment de dévotion, eu égard aux graces infinies attachées au pélerinage, à la visite d'un lieu si saint, si sacré, si miraculeux, comme on le voit par ces actes émanés de la bouche même du Prophète : » Le pélerin qui, stationné à *Arafath*, douteroit d'avoir obtenu la rémission » de ses péchés, en commettroit un bien plus grand encore. — Certes, la pierre noire » est un des rubis du paradis : elle sera envoyée au dernier jour ; elle verra, elle » parlera, et elle rendra témoignage de tous ceux qui l'auront touchée en vérité et » dans la sincérité de leur cœur. — Le pélerinage dont on s'est dignement acquitté est » au-dessus du monde et de tout ce qu'il renferme, et ne sauroit être récompensé » que par les délices du paradis. — Le pélerinage tient lieu d'expiation pour soixante- » dix années de crimes et d'iniquités. — Un seul regard porté sur le *Kéabé*, même sans » tournées et sans *Namaz*, est plus agréable à Dieu qu'une pénitence d'une année » entière dont on passeroit les jours dans le jeûne, et les nuits dans la prière, la » méditation et l'adoration du Créateur. — Un jour de jeûne à la *Mecque* est égal à » cent mille par-tout ailleurs, comme une dragme donnée en aumône dans cette » cité, en vaut cent mille distribuées dans toute autre. «

CHAPITRE II.

De la visite de l'Œumré.

La visite de l'*Œumré* (1) est d'obligation imitative.

C. Elle est même fondée sur ces paroles du Prophète : » Acquittez-vous de la » visite de l'*Œumré*, à la suite du pélerinage, car certes, la réunion de ces pratiques » religieuses attire la bénédiction céleste, et sur vos jours et sur vos biens, efface vos » péchés et vous en purifie, comme l'orfèvre purifie au feu l'or et l'argent, en les » dépouillant de leurs scories. «

V. L'Imam *Schafiy* regarde cette visite comme de précepte divin, et par-là indispensable à tout pélerin.

(1) On verra plus bas l'explication de cet article.

Elle doit avoir lieu avant ou après le pélerinage, jamais pendant les fêtes de *Beyram.*

C. Mais particulièrement pendant les trois mois consacrés au pélerinage, c'est-à-dire, pendant la septuagésime d'un *Beyram* à l'autre, et par conséquent avant la visite du *Kéabé*, le jour des sacrifices. Cependant si le fidèle ne peut s'en acquitter qu'à la suite du pélerinage au *Kéabé*, il doit alors remettre la visite de l'*Œumré* après l'expiration des fêtes, attendu que ces jours sont spécialement consacrés aux pratiques relatives au seul *Kéabé*, à la seule visite du sanctuaire.

CHAPITRE III.

Des quatre différens actes de pélerinage Aksam-Hadjh.

Il y a, à proprement parler, quatre espèces de pélerinages:

Le premier, que l'on appelle *Kir-ânn*, est celui où le pélerin fait tout à-la-fois, avec le même *Ihhram*, sans le quitter, et la visite du sanctuaire, et celle de l'*Œumré.*

C. Pour avoir le mérite de l'un et de l'autre, il est nécessaire, 1°. de prononcer le mot d'*Œumré* dans toutes les prières où entre celui de pélerinage, *Hadjh;* 2°. de faire, en arrivant à la *Mecque*, quatorze tournées autour du sanctuaire, et quatorze promenades entre *Safa* et *Mervé;* sept dans l'intention de l'*Œumré*, et les sept autres pour le pélerinage; 3°. d'offrir dans *Mina* un sacrifice le premier jour du *Beyram*, ou d'y suppléer par un jeûne qui doit être de trois jours, si on l'observe avant le *Beyram*, et de sept si c'est après la célébration de la fête. Ce double pélerinage ne regarde au reste que le pélerin du dehors. Le Mecquois ne doit jamais s'acquitter à-la-fois de la visite du sanctuaire et de celle de l'*Œumré*, avec le même *Ihhram;* il doit le déposer après l'une de ces deux visites, et le reprendre de nouveau pour s'acquitter de l'autre, en se faisant chaque fois raser la tête ou couper une partie des cheveux.

Le second se nomme *Temettu.* C'est celui où le pélerin fait d'abord la visite de l'*Œumré*, et après avoir abandonné son *Ihhram*, le reprend aux approches de la fête, pour s'acquitter avec les autres pélerins en corps, de la visite du *Kéabé* le premier jour de *Beyram.*

C. Il exige aussi que le fidèle immole une victime, ou qu'il observe un jeûne de trois jours avant le *Beyram*, ou de sept après la célébration de la fête.

Le troisième, est celui où l'on ne va qu'au *Kéabé*, et qu'on appelle par cette raison *Ifrad-bil-Hadjh.*

Le quatrième enfin, qu'on désigne sous le nom d'*Ifrad-bil-Œumré*, est celui où le fidèle se borne à la visite de l'*Œumré.*

C. L'ordre dans lequel ces pélerinages viennent d'être indiqués, marque leur

prééminence respective. Le premier est au-dessus des trois autres; le quatrième est inférieur à tous, et ne dispense pas le fidèle de faire dans un autre temps le pélerinage du *Kéabé*. On donne aux pélerins les noms particuliers de *Carinn*, de *Mutémetty*, de *Mufrid-bil-Hadjh*, et de *Mufrid-bil-Œumré*, selon l'espèce de pélerinage dont ils se sont acquittés.

CHAPITRE IV.

Du sacrifice relatif au pélerinage, Hédy.

Le pélerin n'est obligé à un sacrifice, qu'autant qu'il réunit à la visite du sanctuaire, celle de l'*Œumré*.

C. Tous les sacrifices faits à la *Mecque* ou dans le territoire sacré, le jour de *Beyram*, portent le nom de *Hédy* (offrande, oblation). On les distingue en majeurs, *bédéné*, et en mineurs, *dem*. Dans les premiers, on immole un chameau, un bœuf ou une vache; dans les autres, un mouton, un agneau, ou une chèvre. Cependant le pélerin qui en partant de chez lui a déja destiné une victime, et l'emmène avec lui à la *Mecque*, comme le pratiquoit le Prophète, ne peut plus se dispenser d'en faire le sacrifice: il ne lui est pas même permis alors de quitter son *Ihhram*, ni de se faire raser la tête, qu'il n'ait entièrement achevé toutes les pratiques du pélerinage.

Il n'est pas nécessaire que l'animal destiné au sacrifice, soit avec le pélerin à la station d'*Arafath*, mais il faut qu'il soit exempt, comme celui du sacrifice *Paschal*, de toute défectuosité corporelle; autrement il ne seroit pas propre à l'immolation, et à l'hommage que la créature rend par cet holocauste au Créateur.

Une partie de la victime doit être rôtie et mangée par le pélerin même qui en fait l'offrande.

C. C'est à l'imitation du Prophète, qui, dans son premier pélerinage, après avoir sacrifié de sa propre main soixante-trois animaux, tant bœufs que chameaux, indépendamment de ceux qui le furent de la main d'*Aly*, fit rôtir un morceau de chacun, en mangea avec son disciple, en rendant graces à l'Éternel.

Tout le reste de l'animal doit être distribué aux pauvres.

C. Peu importe que ce soit à ceux de la terre sainte ou à d'autres, parce que tout indigent y a un droit égal, et que l'aumône, à quelque personne qu'on la fasse, a toujours le même mérite aux yeux de la divinité.

Ce don doit être accompagné de tout ce qui sert à couvrir ou parer la victime. Si quelqu'un fait son sacrifice par une main tierce, le salaire de celui-ci ne doit jamais être pris sur l'holocauste, qui doit toujours être donné gratuitement aux pauvres.

La bête destinée au sacrifice ne doit jamais servir de monture au pélerin,

pélerin, à moins de nécessité extrême; parce que nul mortel ne doit tirer avantage pour soi d'une offrande destinée et consacrée à l'Éternel. Si, pour avoir été monté, l'animal vient à perdre de sa valeur, le pélerin est obligé d'en donner l'équivalent aux pauvres: si l'on a fait usage de son lait, on doit également leur en distribuer le prix.

Dans le cas où la bête destinée au sacrifice n'auroit pas les qualités requises pour une victime, soit par maladie, soit par quelque défectuosité naturelle, le pélerin doit en substituer une autre, sauf à lui à disposer de la première à son gré, comme d'un bien rentré dans son domaine. Enfin toute victime destinée au sacrifice du pélerinage, doit être stigmatisée, et porter sur elle une marque, *Nischann*, en signe et en témoignage de son heureuse destination.

CHAPITRE V.

Des peines satisfactoires auxquelles est soumis le pélerin pécheur et transgresseur de la loi.

Ces peines se divisent en trois classes, eu égard aux différentes transgressions dont le pélerin peut se rendre coupable. Elles consistent ou en un sacrifice majeur, ou en un sacrifice mineur, ou en une satisfaction aumônière.

I. Le sacrifice majeur est ordonné pour les cas suivans: 1°. si le pélerin a fait les tournées de visite dans la fête de *Beyram*, en état de péché, et 2°. s'il a cohabité ou même pris quelque liberté avec sa femme, ou avec son esclave, après la station d'*Arafath*, et avant de s'être rasé la tête: si le pélerin avoit commis cette faute avant sa station à *Arafath*, son pélerinage seroit réputé nul, et indépendamment de la peine satisfactoire, il seroit obligé de le renouveler l'année suivante.

V. L'Imam *Schafiy* regarde le pélerinage comme nul, même dans les premiers cas; et les Imams *Zufer* et *Malik* exigent, pour plus grande sureté, la séparation du mari d'avec la femme, et celle du patron d'avec son esclave, depuis le premier jusqu'au dernier jour du pélerinage.

Le pélerinage est également nul, si le fidèle, après avoir rempli deux des trois points fondamentaux de ce saint exercice, savoir, le vêtement de l'*Ihhram* et la station à *Arafath*, omet volontairement le troisième, qui consiste dans les tournées de visite autour du *Kéabé*, dans la fête de *Beyram*; ou bien s'il en fait moins de quatre, attendu que ce nombre est de précepte divin. Il y a plus: le fidèle prévaricateur seroit encore obligé de garder son *Ihhram*, et de vivre dans une continence absolue jusqu'au renouvellement de son pélerinage dans le *Beyram* de l'année suivante.

II. Les circonstances où le sacrifice mineur est ordonné, sont: 1°. si le pélerin, couvert du manteau *Ihhram*, a fait usage de parfums,

d'aromates, de *hinna*, pour se teindre les ongles, d'huile précieuse pour se frotter le corps ou l'un de ses membres en entier; 2°. s'il s'est couvert la tête un jour entier; 3°. s'il s'est couvert tout le corps, fût-ce même avec l'*Ihhram;* 4°. s'il s'est fait raser la tête ou la barbe, etc. quand ce ne seroit que la quatrième partie; 5°. s'il s'est coupé les ongles des pieds ou des mains, ne fût-ce que d'une seule main ou d'un seul pied; 6°. s'il a fait les tournées d'arrivée en état de péché; 7°. s'il a fait les tournées de visite le jour de *Beyram*, ou celles qui ont pour objet l'*Œumré*, avant de s'être purifié par une lotion, ou par une ablution; 8°. si, au lieu de faire ces tournées le premier jour de la fête, il ne s'en est acquitté que les jours suivans; 9°. s'il a omis les tournées de congé, ou s'il en a fait moins de quatre; 10°. s'il a quitté la station d'*Arafath* avant l'*Imam;* 11°. s'il a omis celle de *Muzdélifé;* 12°. s'il a négligé les sept promenades entre *Safa* et *Mervé;* 13°. s'il n'a point fait le jet des pierres aux trois *Djemrés*, ou s'il a remis cet exercice à un autre temps; 14°. s'il s'est fait raser hors du territoire sacré, ou avant son sacrifice; 15°. si, ayant fait vœu de faire le pélerinage à pied, il a entrepris le voyage à cheval ou en voiture; 16°. s'il a altéré l'ordre dans lequel doivent être observées toutes les pratiques et toutes les prières consacrées au pélerinage; et 17°. s'il a cohabité, ou même pris quelque liberté avec sa femme ou avec son esclave, après s'être fait raser la tête, et avant les tournées de visite au *Kéabé.*

C. Ces offrandes satisfactoires doivent être faites dans le même esprit que les sacrifices ordinaires du pélerinage; il n'y a aucune différence entre les unes et les autres, si ce n'est que dans les premières, l'animal doit être distribué en entier aux pauvres, et ne porter aucun stigmate, aucun signe qui puisse indiquer sa destination, afin de dérober aux yeux du public les causes qui ont exigé ce sacrifice. Il peut avoir lieu en tout temps, avant, après ou pendant les fêtes de *Beyram;* il est mieux cependant de s'en acquitter le plus tôt possible, et de ne pas différer des actes qui sont prescrits en réparation des offenses faites à la loi, et en expiation des péchés commis contre Dieu.

On doit faire ces offrandes à la *Mecque* ou dans son territoire, puisqu'elles sont relatives au pélerinage de cette cité sainte. Au reste, tout péché, toute prévarication exige un sacrifice, de sorte que si le pélerin s'étoit rendu coupable de plusieurs, il seroit obligé à autant d'offrandes satisfactoires; et si le pélerinage embrassoit à-la-fois la visite du sanctuaire et celle de l'*Œumré*, cette double pratique exigeroit alors du fidèle un double sacrifice pour chaque prévarication. Cependant, dans tous les cas où la transgression auroit été involontaire, ou nécessitée par quelque accident, le pélerin seroit libre de satisfaire à son gré à la peine légale, ou par l'oblation d'un sacrifice, ou par un jeûne de trois jours consécutifs, ou par une aumône faite à six pauvres, consistant, comme l'aumône *Paschale*, en une demi-mesure de blé par tête.

III. Le pélerin est obligé à la satisfaction aumônière, 1°. lorsqu'il a

fait usage de parfums, d'aromates, d'huiles, seulement pour une partie de ses membres; 2°. lorsqu'il s'est couvert une partie de la tête, ou du corps, pendant un jour entier; 3°. s'il s'est fait raser moins que la quatrième partie de la tête ou de la barbe, etc. 4°. s'il s'est coupé moins de cinq ongles, soit des mains, soit des pieds; 5°. s'il a fait les tournées d'arrivée ou celles de congé autour du *Kéabé*, sans s'être auparavant purifié par une ablution; et 6°. si dans les tournées d'arrivée, il en a fait moins de quatre.

La chasse est encore prohibée au pélerin pendant tout le temps qu'il est couvert de l'*Ihhram*. La transgression de ce précepte, ou par lui-même, ou par tout autre qui chasseroit par ses ordres, le soumet également à une peine satisfactoire.

V. L'Imam *Schafiy* n'exige cette peine que pour la chasse faite par soi-même, et non par autrui.

Elle consiste dans le prix du gibier, selon sa juste estimation. Il dépend cependant du pélerin d'employer ce prix à l'achat d'un mouton ou d'un bouc, pour l'immoler dans l'enceinte du territoire sacré, ou à l'acquisition de quelques denrées pour les distribuer aux pauvres.

C. Toujours en une demi-mesure de blé par tête, ou bien en une mesure entière d'orge ou de dattes.

Si le pélerin n'est pas dans l'aisance, il peut alors remplacer cette aumône en jeûnant autant de jours qu'il y a de pauvres, à qui elle est destinée. Si le gibier n'est pas tué, mais blessé légèrement, dans ce cas la peine aumônière est proportionnée à la qualité de la blessure. Si elle est grave, si elle fait perdre à l'animal la faculté de marcher, ou de voler, elle est alors réputée comme meurtre, et soumet le pélerin à la même peine. La valeur en appartient également aux pauvres, s'il trait le lait de l'animal, ou s'il casse ses œufs, fécondés ou non. Il en est de même, si en tirant sur une bête pleine, elle met bas ses petits, et meurt ensuite de sa blessure.

C. Les insectes, les reptiles, les oiseaux de proie, et tout animal incommode ou nuisible à l'homme, tels que les cousins, les serpens, les scorpions, les corbeaux, les milans, les loups, les rats, etc. tués par le pélerin, ne le soumettent à rien. Il en faut cependant excepter les sauterelles, et les insectes qui s'attachent à l'homme; le pélerin peut donner en aumône ce qu'il veut, mais jamais moins d'une datte pour un de ces insectes qu'il auroit tué. La pêche n'exige rien, parce qu'elle n'est pas prohibée au pélerin.

Tout animal sauvage, toute bête vorace tuée par un pélerin, l'oblige à donner aux pauvres la valeur d'un mouton, à moins que le fidèle attaqué ne tue l'animal par droit de défense naturelle. Le pélerin peut égorger de sa

propre main de la volaille et tout ce qui est dans l'ordre des comestibles, excepté les pigeons et les cerfs domestiques. Enfin la chasse, de quelque nature qu'elle soit, dans le territoire sacré, est interdite non-seulement aux pélerins, mais encore à tout citoyen et à tout étranger. Ce territoire doit être respecté comme un asyle sacré pour tous les animaux en général.

C. Si donc un homme y entre avec du gibier, il est obligé de le remettre aussitôt en liberté. S'il le vend, la vente en est réputée nulle, et il doit en restituer le prix, ou le donner en aumône. Les herbes, les plantes, les arbres qui seroient le produit de la nature sans le concours de l'homme, ne peuvent jamais être coupés ou enlevés, sans que l'on en donne la valeur aux pauvres, à moins qu'ils ne soient entièrement desséchés. Il n'est pas même permis d'y faire paître des bestiaux.

CHAPITRE VI.

Des empêchemens légitimes qui peuvent faire perdre au pélerin le temps et les momens consacrés au pélerinage.

Le pélerin qui par des empêchemens légitimes n'auroit pas pu suivre et compléter son pélerinage, n'en seroit pas moins tenu à une peine satisfactoire.

C. Ces empêchemens sont la rencontre d'un parti ennemi, l'indisposition du pélerin, la perte du proche parent qui servoit de compagnie et de garde à la femme pélerine, enfin le défaut de moyens pour continuer le voyage.

On distingue deux sortes d'obstacles qui peuvent survenir dans le cours du pélerinage. Les premiers sont ceux qui empêchent le pélerin, déja couvert de l'*Ihhram*, de s'acquitter des deux autres points fondamentaux du pélerinage, la station à *Arafath*, et les tournées de visite dans la fête même de *Beyram :* on l'appelle pour lors, *Mœuhhsar* (arrêté, détenu). Les seconds sont ceux qui l'empêchent seulement de s'acquitter de l'une ou de l'autre de ces deux dernières pratiques. Ici on l'appelle *faïth*, mot qui désigne que les jours et les momens consacrés au pélerinage sont évanouis pour lui.

Dans le premier cas, le pélerin est obligé à un sacrifice mineur, qui doit être fait dans le territoire sacré, le premier jour de *Beyram.*

C. Si le pélerin étoit dans l'intention de visiter à-la-fois le *Kéabé* et l'*Œumré*, il seroit obligé à deux sacrifices.

Après cet acte satisfactoire, il peut quitter son *Ihhram*, et remettre son pélerinage à l'année suivante.

C. Cette loi a été statuée par le Prophète, qui, marchant l'année *Am-Hudeïbiyé*,

à

à la tête de ses disciples au pélerinage de la *Mecque*, et se voyant arrêté en chemin par un parti ennemi, fit immoler un mouton dans le territoire sacré, quitta son *Ihhram*, et remit son pélerinage à l'année d'après.

Dans le second cas, la loi se règle selon les circonstances particulières où se trouve le pélerin. S'il est dans la cité sainte, et en état de faire les tournées autour du sanctuaire, sans pouvoir cependant se rendre à la station d'*Arafath*, il doit pour lors s'acquitter des tournées prescrites et des autres cérémonies du pélerinage : ce devoir rempli, il peut quitter son *Ihhram*, et remettre à l'année suivante le renouvellement et le complément de cet acte religieux. Si, au contraire, il s'acquitte de l'acte relatif à la station d'*Arafath*, sans pouvoir remplir celui des tournées, *Tawaf*, autour du sanctuaire, il doit garder son *Ihhram* jusqu'à ce qu'il soit en état de pénétrer dans la cité sainte, et de s'acquitter des tournées prescrites, qui, n'ayant pas été faites à temps, aux jours fixés par la religion, exigent également de lui qu'il renouvelle le pélerinage l'année suivante.

CHAPITRE VII.

Du pélerinage acquitté par un Mandataire, Hadjh-ân'el-Gaïr'y.

Le pélerinage acquitté par un mandataire, est bon et valide comme beaucoup d'autres actes religieux, sur-tout à l'égard des morts : ils en recueillent tout le mérite.

C. Ce point est fondé sur les préceptes divins et sur les lois orales du Prophète. Quelqu'un l'ayant consulté sur les moyens de rendre à ses parens décédés tout le bien qu'il avoit reçu d'eux pendant leur vie : *Jeûnez, priez, faites des aumônes pour eux*, dit l'Apôtre céleste, *et ils en recueilleront tout le fruit.* Il en donna d'ailleurs l'exemple lui-même, en immolant un jour deux boucs ; l'un, disoit-il, à son intention, et l'autre à celle de ses partisans, ou de son peuple. Il disoit encore à ses disciples : *Lorsqu'un fidèle, passant par un cimetière, récite onze fois de suite le chapitre* Coul-houw'e-allah'u-ahad, *pour les ames des trépassés, tous les corps qui y reposent participent également au mérite de cette prière.*

Généralement toutes les œuvres qui sont faites dans un esprit de religion, sont considérées comme autant de prières : c'est par cette raison qu'on les distingue en prières pécuniaires, *Ibadath-maliyé* ; en prières corporelles, *Ibadath-bédéniyé*, et en prières mixtes, *Ibadath-murekkébé.* Les premières sont la dîme aumônière, les satisfactions ou expiations en argent, les donations, les libéralités, les aumônes, etc. Les secondes sont les prières dominicales, *Namaz*, le jeûne canonique, la retraite spirituelle, la lecture du *Cour'ann*, la récitation des noms et des attributs de la divinité, etc. Le pélerinage fait partie des troisièmes, comme renfermant des pratiques et des œuvres propres aux deux premières.

Les prières pécuniaires faites par un mandataire, soit pour un vivant, soit pour un mort, sont valides, quels que soient les moyens et les facultés de celui pour qui on les acquitte. Les prières corporelles par mandat ne sont permises que pour les morts, jamais pour les vivans, quels que soient l'état et la fortune de celui pour qui on se chargeroit de les faire, attendu que ces prières sont d'une obligation personnelle, et qu'aucun vivant ne sauroit s'en acquitter devant Dieu, que par lui-même. Enfin les prières mixtes faites par un mandataire ne sont licites que pour ceux qui manquent, non pas des facultés requises, mais des forces physiques nécessaires pour supporter les fatigues du voyage de la terre-sainte ; et comme le précepte du pélerinage n'oblige qu'une fois dans la vie, l'espoir de s'en acquitter, même vers la fin de ses jours, ne peut jamais autoriser le fidèle à y satisfaire par autrui, à moins qu'il ne soit à l'article de la mort, ou attaqué d'une maladie évidemment mortelle. L'obligation de s'en acquitter personnellement est telle, que dans le cas même où le pélerinage auroit été fait par un mandataire, le fidèle rétabli de sa maladie est toujours obligé à cet acte religieux, qui est pour lors censé non acquitté pour lui.

Mais excepté le pélerinage canonique, qui est d'obligation divine, tout fidèle, quels que soient son état et sa position physique, peut, par voie de substitution, faire un pélerinage surérogatoire, parce que toute œuvre, toute prière, tout acte de surérogation, est censé arbitraire, et ne déroge en rien à ce qui est d'obligation divine ou canonique. Ainsi le fidèle doit être à toute extrémité pour avoir le droit de nommer un substitut qui remplisse en son nom le devoir du pélerinage. Le pélerin qui a subrogé quelqu'un à sa place, *Amir-b'il-Hadjh*, est pour lors censé s'être acquitté de ce devoir, et le pélerin mandataire, *Mémour-b'il-Hadjh*, n'y participe en rien; il est même obligé de ne proférer dans toutes les prières du pélerinage, d'autre nom que celui de son constituant : s'il y manque, celui-ci ne perd rien dans le mérite de son acte, tout étant à découvert aux yeux de la divinité.

V. Les Imams *Schafiy* et *Malik* n'admettent la transmission du mérite des bonnes œuvres à autrui, que dans l'acte de pélerinage, et dans les libéralités aumônières. La secte des *Mœutezilés* n'en admet absolument aucune : elle prétend que toute œuvre est personnelle, et que rien ne peut se rapporter à autrui, encore moins aux morts.

Ainsi le pélerinage fait par procuration est un acte légal et valide. Le mandataire n'a droit à aucun salaire pour cet acte religieux : il ne peut exiger que les frais de son voyage. S'il lui reste même quelque chose de la somme qu'il auroit reçue par avance, il est obligé, à son retour, de le remettre entre les mains de son constituant, ou de ses héritiers. Toute personne est capable de recevoir la procuration d'un pélerin, les femmes même et les esclaves.

C. Il est cependant plus convenable de donner la préférence à un homme de condition libre, parvenu à l'âge de majorité, jouissant de sa raison, et qui auroit déja fait pour lui-même le voyage de la *Mecque*.

Un mandataire ne doit pas se charger du pélerinage pour deux personnes : s'il le fait, l'acte lui devient propre et personnel, ce qui l'oblige à restituer à l'un et à l'autre de ses commettans, ce qu'il en auroit reçu pour les frais de son voyage.

Le sacrifice ordinaire est dans tous les cas à la charge du mandataire.

C. Comme cet holocauste n'est en soi qu'une action de graces que l'on rend à l'Eternel d'avoir vu et visité son sanctuaire, il ne peut regarder que le pélerin mandataire qui auroit eu ce bonheur, et non le fidèle qui l'en auroit chargé.

Les sacrifices, les aumônes, et les peines qui ont pour objet l'expiation des péchés ou des fautes dont le mandataire se seroit rendu coupable pendant le pélerinage, sont également à sa charge.

C. Et cela en vertu de la maxime de droit et de justice, qui fait retomber sur le délinquant seul la peine de son délit.

Il n'y a que le sacrifice auquel seroit tenu le mandataire arrêté en chemin par un empêchement légitime, qui puisse être à la charge du pélerin constituant.

Toute transgression qui rend nul le pélerinage du fidèle mandataire, fait évanouir sa procuration, et alors l'acte réputé n'être que pour lui, le soumet à l'obligation de rendre ce qu'il auroit reçu de son commettant, et de satisfaire l'année suivante au pélerinage invalidé par sa faute.

En cas de mort du mandataire dans le cours de son voyage, le constituant est obligé d'en faire partir un second de chez lui-même, et non du lieu où seroit décédé le premier.

V. Les *Imaméins* admettent l'expédition du second mandataire du lieu où seroit mort le premier, comme une continuation de voyage.

Si le mandant lui-même vient à mourir dans le même temps, alors les frais du voyage du second mandataire ne peuvent jamais être pris que sur le tiers de sa succession ; seule partie disponible en œuvres pies et religieuses. La loi est différente lorsque le pélerinage par mandat n'a lieu qu'après la mort du constituant, et en vertu de ses dispositions testamentaires. Dans ce cas, le mandataire mort, ou volé en chemin, doit être remplacé par un second, un troisième, un quatrième s'il le faut, jusqu'à ce que les volontés du testateur, relativement à cet acte religieux, soient remplies, sans égard à la répétition des frais du voyage, quand même ils excéderoient le tiers de son hérédité.

V. L'Imam *Ebu-Youssouph* n'admet en aucun cas la liberté de disposer au-delà du tiers de la succession.

C. Mais si le défunt y avoit destiné par son testament une somme quelconque,

et qu'elle ne fût pas suffisante pour défrayer un mandataire que l'on expédieroit de la même ville, on pourroit alors en faire partir un d'une ville moins éloignée de la *Mecque*, parce qu'il n'est pas permis de prendre sur la succession du défunt, au-delà de la somme fixée et déterminée par lui-même.

Dans tous les cas, un mandataire retenu en chemin, soit par maladie, soit par tout autre accident, ne doit pas en substituer un autre à sa place, sans l'agrément formel de celui qui l'envoie. S'il le fait sans cette autorisation, le pélerinage devient illégal et nul.

Enfin le pélerinage fait volontairement par un fidèle, en mémoire d'un parent décédé, est, comme la prière ou toute autre pratique de religion faite dans le même esprit, un acte valide très-louable, et également méritoire pour le fidèle vivant, comme pour le fidèle décédé.

C. Ainsi tout fidèle qui seroit mort sans s'être acquitté du pélerinage, ni en personne, ni par mandat, soit de son vivant, soit après son décès, auroit la conscience déchargée de cette dette religieuse, si l'un de ses héritiers ou de ses parens s'en acquittoit volontairement et à ses propres frais, mais en mémoire et au nom du défunt, auquel il rapporteroit le mérite de cette action.

Observations.

Le pélerinage est un objet si important dans l'Islamisme, qu'il est nécessaire de le présenter sous tous ses rapports religieux et politiques. Cet examen nous conduit à donner un précis historique de l'origine des Arabes, de la fondation de la *Mecque*, de son temple, de son sanctuaire, et des traditions fabuleuses sur lesquelles est fondée cette profonde vénération des Arabes et de tous les peuples Mahométans pour le *Kéabé*, qu'ils regardent comme le premier, le plus ancien et le plus auguste des temples consacrés à l'Éternel. Ce discours embrasse deux époques : la première comprend tous les événemens antérieurs à *Mohammed ;* la seconde, ceux qui ont succédé à l'établissement du Musulmanisme.

Première Époque.

Nous distinguons ici les vérités historiques des temps moins anciens, d'avec les descriptions mythologiques des premiers âges, qui, quoique mêlées de fables et de fausses traditions, n'en sont pas moins gravement rapportées par des écrivains très-estimés chez les Arabes et chez les Othomans, tels qu'*Ahmed-Efendy*, *Kéatib Tschéléby*, *Takiy'udd'inn-Farissy*, etc.

I. Origine des Arabes.

Suivant ces historiens, *Cahhtann* et *Yactann*, enfans d'*Abir* ou *Héber*, descendant de *Sam* par la branche d'*Erfahsched*, sont les premiers qui habitèrent l'*Arabie*, après la destruction prétendue miraculeuse des *Adites*, *Cawm-âd*, dont l'histoire ne présente qu'une pure mythologie. Ces deux frères se fixèrent dabord dans l'*Yemen*, qui en arabe signifie *lieu de félicité*. Cette région fut ainsi appelée par *Cahhtann* lui-même.

TABLEAU GÉNÉALOGIQUE DES ANCIENS ARABES DEPUIS NOË JUSQU'A FIHHR-COURÉYSCH.

NOË
Sam.
Erfahhfched.
Caïnam.
Schalihh.
Abir ou Heber.
Nom qui signifie diviseur à cause de la diversité des langues à Babil, et de la dispersion des Enfans de Noë, évènemens qui eurent lieu de son tems.
Caly.
Erawa.
Scharou.
Nakhour.
Tarakh Azer.
Ibrahim Abraham — *Fondateur du Kéabé de la Mecque.*
Ismaïl Ismaël — *Premier Gardien des clefs du Kéabé.*
Caïdar.
Khaml.
Nithnabith
Sélamann
Hemissa.
Elyassa.
Aded.
Ed.
Adnann.
Mâd.
Nizar.
Moudar.
Aïlann.
Mudrikè.
Houzeïmé.
Kénane.
Nadar.
Malik.
Fihhr-Courèyisch.

Voyez la Planche A dans le Ier. Volume.

Yaktann.
Djerhhem — *La Souche des Arabes établis à la Mecque et dans tout le Hidjeaz.*
Abd-Balil.
Djer-Schem.
Abd'ul-Medaz.
Néfilé.
Abd'ul-Messih.
Amr.
Meghaïl.

Beaupere d'Ismaël, et fondateur de la Mecque, en 3424.

Rebia-Féreïs.
Eyad.
Ennmad.

Cahhtann.
Yareb. — *Le Pere des Arabes et le premier Prince de l'Yemen.*
Yeschhab. — *Fondateur de Méereb.*
Abd-Uschschems — *dit* Seba.
Kehhlann.
Ever.
Ewed.
Malik-Medhadjh.
Djenb
Khawlann.
Aneïf.
Saad ul-Aschiré.
Nakhar.
Zeïd.
Ered.
Malik.
Kaïann.
Rebia.
Hemmdann.
Taïh.
Djédié
Suduf.
Heny.
Bennhann.
Boulann.
Sal.
Sulamann.
Ils s'établissent à Tehhâme Yemen.
Ils s'établissent à Hassik depuis Mahanne.

Il s'établit à Hababa *et à* Selma.

Il donne son nom à tous les Princes de l'Yemen ses descendans.
Hummeïr
Malik.
Couzaâ — *Il s'établit à* Schahhr.
Canoukh. — *Il s'établit sur la frontiere de Hiré.*
Djehhmiyé. — *Il se fixe sur les côtes de* Djidda.
Schaba.
Behhram.
Hariff.
Jmraann
Heulwann
Sâlebé
Meré
Kelb. — *Il s'établit à* Dewmeth'ul-Djenbelé, *et à* Tébuké *sur la frontiere de* Syrie.
Caïnn.
Nehhd.
Bely.
El'hhaf.
Khalwan.
Salkh. — *Il s'établit dans les déserts de* Syrie.

Eder.
Malik.
Nith.
Ghaws.
Ezed.
Naffr.
Malik.
Keab.
Hariff.
Keab.
Behhzaf.
Abdullah.
Arffann.
Douff. — *Fondateur du Royaume d'*Œumann.
Harak.
Khazerdjh.
Eweff.
Mazed.
Amr.
Ghaffaffeté.
Afik.
Afik.
Ezenn.
Sâlebé
Emr-El-Cayff.
Djellendy.
Harité
Amir.
Amr-dézikiye
Hariffé.
Lehha.
Amr.
Kiab-Khouzâ

Ils s'établissent à Hassik depuis Mahanne et Partagent de Mohammed.

La tige des Rois de son nom qui ont régné en Syrie *sous la Suzeraineté des Empereurs de* Constantinople *depuis 5800 jusqu'à l'an 16 de l'Hégire.*

Il usurpe les clefs du Kéabé sur les descendans de Djerhem *et d'*Ismaël: *et* Ebu Ghabschan *le dernier Prince de sa maison, les vend dans son ivresse à* Couffa *descendant de* Fihhr-Couréyschh.

lui-même. *Yareb* son fils, que l'on regarde comme le premier prince de l'*Yémen*, donna son nom à tous ses descendans comme à toute l'Arabie.

II. Partage de l'Arabie.

Cette presqu'île, *Djézireth-ul-Areb*, fut depuis partagée, comme elle l'est encore aujourd'hui, en quatorze principautés. Ce sont 1°. l'*Yémen*; 2°. le *Hidjeaz*; 3°. le *Tehhamé-Yémen*; 4°. le *Tehhamé-Hidjeaz*; 5°. le *Nedjhd-Yémen*; 6°. le *Nedjhd-Hidjeaz*; 7°. le *Schahhr*; 8°. l'*Œummann*; 9°. le *Yémamé*; 10°. l'*Arouz*; 11°. le *Hadjhr*, ou *Bahhreïnn*; 12°. l'*Ahhcaf*; 13°. le *Hazarmewth*; et 14°. le *Missketh*. Indépendamment de cette division générale, l'Arabie étoit encore subdivisée en plusieurs petits Etats, et en sociétés fédératives, par hordes et par tribus établies les unes dans les villes, les autres au milieu des plaines et des vallons, ou sur les montagnes de cette vaste péninsule.

III. *Yareb* et les *Béno-Huméirs* ses descendans, premiers rois de l'*Yémen*.

Yareb eut pour successeur à sa puissance naissante, *Yeschhab* son fils, fondateur de *Méereb*, l'ancienne capitale du royaume, et père du fameux *Abd'usch-Schems*, dit *Séba*. Ce surnom, qui signifie *capteur*, lui fut donné à la suite de ses victoires, et parce qu'il donna aux Princes le premier exemple de réduire en servitude les captifs qu'il avoit emmenés dans ses États. Le premier encore, suivant l'opinion commune, il porta une couronne d'or. C'est la postérité nombreuse de ce *Séba*, qui, s'établissant dans les contrées de l'Arabie, devint la souche des différentes tribus qui y subsistent encore aujourd'hui. Voyez le tableau généalogique, PLANCHE 44, que nous avons dressé d'après la description historique des mêmes auteurs orientaux.

Séba laissa, entre autres enfans, *Huméïr* et *Kehhlann*. Le premier, dont le nom signifie *rouge*, à cause de l'habitude où il étoit de ne jamais porter aucune autre couleur, succéda à son père, et c'est de lui que tous les Rois de l'*Yémen* furent depuis appelés *Huméirys* ou *Béno-Huméïr*. Sa postérité et celle de *Kehhlann* son frère et son successeur, occupèrent alternativement le trône, jusqu'au siècle qui précéda celui de *Mohammed*. Suivant les mêmes auteurs, c'est à cette dynastie qu'appartiennent les fameux *Schédad*, *Reschdad*, *Locmann*, *Efrikisch* le conquérant d'une grande partie de l'Affrique, les trois *Tebaâ*, le grand *Zoul-Carnéinn*, enfin la célèbre reine *Belkiss*, qui alla à Jérusalem admirer la sagesse de Salomon.

Cette maison souveraine de l'*Yémen*, exerçoit une espèce de suzeraineté sur tout le reste de l'Arabie, et reconnoissoit à son tour celle des anciens rois de Perse, dont la domination s'étendoit sur tout l'Orient. *Bezaz-rann* fut le dernier monarque de cette maison. A la suite d'une guerre malheureuse contre *Ernath*, roi d'Ethiopie, il fut pris et mis à mort, 123 ans avant l'Hégire. *Ernath* ne jouit pas long-temps de son triomphe. Ayant eu à combattre *Ebrehh*, l'un des princes de sa maison, qui lui disputoit la couronne, il fut tué dans un combat singulier, et son vainqueur préférant le séjour de l'Arabie à celui de l'Ethiopie, fixa sa résidence à *Sann'â*, alors la capitale de l'*Yémen*.

IV. Entreprise d'*Ebrehh*, contre le *Kéabé*.

Ce prince étoit chrétien. Jaloux de la gloire du *Kéabé* de la *Mecque*, qui attiroit tous les ans, à l'époque du pélerinage, presque tous les habitans de l'Arabie et des contrées circonvoisines, il fit élever dans *Sann'â* une superbe église, destinée à être la rivale du temple de la *Mecque*. L'édifice achevé, il publia une loi qui ordonnoit

à tous ses sujets de visiter ce temple une fois l'an, et leur défendoit de faire à l'avenir le pélerinage de la *Mecque*. Ces ordres firent murmurer tous les habitans de l'*Hidjeaz* et de l'*Yémen*. Un Arabe de la tribu de *Kénané*, dans l'excès de son fanatisme, vomit mille blasphêmes contre le nouveau temple, et le remplit d'immondices. *Ebrehh* irrité, jure la ruine du *Kéabé*, et de tous les citoyens de la *Mecque*. Il arme et marche à la tête de ses troupes, monté sur un superbe éléphant blanc. Les Mecquois étoient hors d'état de faire une longue résistance ; mais, dit l'auteur Mahométan, Dieu qui veilloit à la conservation du *Kéabé*, prédestiné à devenir le centre de l'Islamisme, fait périr miraculeusement toute l'armée d'*Ebrehh*, le frappe lui-même d'une maladie cruelle qui l'oblige à respecter le sanctuaire, et à retourner précipitamment dans ses Etats. Cet évènement eut lieu en 622, cinquante jours avant la naissance de *Mohammed ;* époque consacrée sous le nom de *Yewm-fil*, qui signifie, *la journée de l'éléphant.*

V. l'*Yémen* réduit en province Persanne

Ebrehh, que l'histoire représente comme un tyran, eut pour successeurs ses deux fils *Yeksann* et *Meschrouk*, non moins cruels que leur père. Comme tout l'*Yémen* gémissoit sous le sceptre de fer de *Meschrouk*, le prince *Seïf-Ebu-Méré*, descendant de la maison des *Huméirys*, après avoir sollicité en vain des secours auprès de l'Empereur de Constantinople, passa à la cour de Perse, et obtint de *Nouschréwann I*, un corps de troupes sous la conduite du général *Hezrinn-Schahann*. Il défit et tua *Meschrouk*, en 629, chassa de l'*Yémen* tout ce qu'il y avoit d'Ethiopiens, et remonta ainsi sur le trône de ses ancêtres. Mais il ne jouit pas long-temps du fruit de ses victoires. Deux ans après, il fut assassiné dans une partie de chasse : alors le général *Hezrinn-Schahhann* s'empara de tout l'*Yémen*, et le gouverna au nom et sous l'autorité du roi de Perse. *Bazann-ibn-Sassan* en étoit le huitième gouverneur, lorsqu'il embrassa le Musulmanisme, l'an 10 de l'Hégire ; et depuis cette époque l'*Yémen* demeura fidèle et soumis aux lois de *Mohammed*.

VI. Fondation de la *Mecque*, par *Meghass*, fils d'*Amr*, et beau-père d'*Ismaël*.

Après l'*Yémen*, le *Hidjeaz* fut de tout temps l'État le plus considéré de l'Arabie, à cause du sanctuaire, *Kéabé*, élevé au milieu de la *Mecque*, qui en est la capitale.

Les mêmes écrivains attribuent la fondation de cette ville à l'un des descendans de *Héber*, à *Meghass-ibn-Amr*, issu du sang de *Yactann*, par la branche de *Djerrhhem*. Il vivoit du temps d'*Abraham*, avec lequel il s'allia en donnant sa fille en mariage à *Ismaël*. Ces traditions, quoique fabuleuses, méritent sans doute d'être connues ; nous les rapporterons d'après les historiens nationaux : elles tiennent plus ou moins aux annales primitives d'un grand peuple, et le sort des nations a souvent dépendu de l'influence des fables, comme de celle des vérités.

Abraham échappé à la tyrannie de *Nemroud*, épousa *Sara* sa cousine, et s'enfuit en *Egypte*, où régnoit alors le cruel et voluptueux *Pharaon*, *Toutis Fir-awn II*. Ce Prince instruit de la beauté extraordinaire de *Sara*, la fait amener dans son palais. Epris de ses charmes, il étend sur elle sa main criminelle qui se sèche à l'instant ; lui-même est renversé par terre. Saisi de frayeur, et pénétré de cette vertu qui éclatoit dans toute la personne de *Sara*, il la conjure de lui procurer sa guérison, en lui promettant de la remettre en liberté. *Sara* adresse ses vœux au ciel. Aussitôt *Pharaon* se relève, et voyant sa main guérie, il fait présent à *Sara* d'une

très-belle esclave *Copte*, et la renvoie à son mari. *Sara* ayant rejoint *Abraham*, lui fait hommage de cette esclave, qui s'appeloit *Agar* (*Hadjer*), en priant Dieu de la rendre féconde dans les bras de son maître : en effet, *Agar* devint enceinte, et donna *Ismaël* à *Abraham*, qui, repassant dans la Palestine, s'établit près de *Remlé*, où le ciel le combla de bénédictions et de prospérités. *Sara* elle-même eut aussi l'annonce miraculeuse de sa fécondité, et mit au monde *Isaac*. Devenue mère, elle ne tarda pas à concevoir de la jalousie contre *Agar*. Un jour ayant vu *Abraham* prendre sur ses genoux *Ismaël*, et faire asseoir *Isaac* à ses côtés : *Quoi!* s'écria-t-elle, *caresser à ce point l'enfant d'une esclave, et rebuter celui de la femme légitime!* Dans l'excès de sa douleur elle jure de mutiler le visage d'*Agar* et de la défigurer ; mais bientôt, le calme succédant à ses transports, elle se repent du serment qu'elle a fait, et *Abraham*, pour lui éviter un parjure, l'engage à percer les oreilles d'*Agar*. C'est de là que cette opération est devenue une sorte de loi coutumière, ou de pratique imitative, *Sunnéth*, pour les femmes, comme l'est la circoncision pour les hommes.

Les querelles fréquentes qui s'élevèrent dans la suite, entre *Ismaël* et *Isaac*, fatiguèrent tellement *Sara*, qu'un jour elle fit serment de ne plus habiter avec *Agar* et son fils. Pour lui complaire, *Abraham* les emmena tous deux en *Arabie*, dans le lieu même où la *Mecque* fut depuis élevée : il les y laissa sous la garde de la Providence, après s'être inutilement promené entre *Safa* et *Mervé*, et dans les environs, pour y chercher de l'eau. Cette région ne présentoit alors qu'un désert affreux. Le sol où est aujourd'hui le *Kéabé* étoit une colline de terre rougeâtre. *Agar* étoit assise avec *Ismaël*, à l'endroit que l'on nomme *Heudjhr*, entre le sanctuaire et le mur, *Hatim*. Pressée par une soif extrême, elle parcourt *Safa*, *Mervé*, les plaines et les collines d'alentour, sans découvrir ni eau ni aucune trace d'hommes. Accablée de fatigues et de douleur, elle revient éplorée vers son fils, lorsque tout-à-coup l'Ange *Gabriel* apparoissant au lieu appelé *Zemzem*, frappe la terre de ses ailes, et aussitôt il en jaillit une source d'eaux douces, salubres et abondantes. C'est-là l'origine de cette vénération profonde que l'on conserve encore aujourd'hui pour les eaux de *Zemzem*.

Quelques jours après *Agar* vit paroître une troupe de gens qui marchoient sous la conduite de *Meghass ;* c'étoient des habitans de l'*Yémen* : ils se rendoient en Syrie ; et ayant aperçu de loin un oiseau sur la montagne *Djebel-Eby-Coubéiss*, il jugèrent que ce lieu devoit renfermer des eaux. Ils se déterminent alors à y porter leurs pas. *Agar* les ayant instruits du miracle opéré en sa faveur, ils redoublent de respect pour elle, et lui demandent son agrément pour fixer aussi leur habitation dans cette terre si visiblement favorisée de Dieu. Tel fut le motif de l'établissement à la *Mecque*, de ces Arabes de l'*Yémen*. *Agar* mourut quelques années après; *Ismaël* vécut parmi eux, apprit leur langue, et épousa la fille de *Meghass* leur chef. Cette alliance fit donner à sa postérité la dénomination d'*Areb-Mustaribé* ou *Mutéaribé*, qui signifie *Arabes mixtes*.

VII. Fondation du *Kéabé* par *Abraham*.

Cependant *Abraham* retiré dans la Palestine, voulut revoir *Agar* et *Ismaël*. De retour à la *Mecque*, il apprit avec douleur la mort d'*Agar*. *Ismaël* étoit alors à la chasse. Sa femme ne fit pas au Patriarche un accueil distingué, ce qui l'engagea

à sortir aussitôt de la maison. Mais en partant, il dit à sa belle-fille, de recommander de sa part à *Ismaël*, de changer le seuil de sa porte. *Ismaël* pénétrant ce qu'il y avoit de mystérieux dans cet ordre, répudia aussitôt sa femme, et en épousa une autre. *Abraham* revint peu de temps après; et quoique *Ismaël* fût encore à la chasse, sa nouvelle femme l'accueillit avec respect, le traita avec distinction, le fit asseoir sur un beau socle de pierre, lui présenta du lait et de la viande, lui lava le visage et lui peigna les cheveux. A son retour *Ismaël* applaudit à la conduite de sa femme; il baisa même par respect la pierre où *Abraham* s'étoit reposé, et la garda soigneusement. Elle servit depuis de marche-pied au Patriarche lui-même, lorsqu'il construisit le *Kéabé*. Par-là elle fut consacrée sous le nom de *Hadjhér-ul-Ess'âd*, pierre fortunée. On l'a placée au lieu où elle est encore aujourd'hui, lieu révéré sous le nom de *Mecam-Ibrahim*, qui signifie *station d'Abraham*.

Ce Patriarche revenant à la *Mecque* entreprit la construction du *Kéabé* par un ordre exprès du ciel. Il éleva ce monument dans le centre de la ville, sur le sol même où les anges avoient dressé une tente le jour de la création du monde. On a observé dans la cosmogonie Mahométane, que cette tente avoit été transportée par eux du paradis terrestre, et consacrée à l'Eternel sous le nom de *Beïth'ullah*, maison de Dieu, comme un tabernacle destiné à son culte par le premier père des hommes.

Seth, disent les mêmes traditions, y bâtit depuis un édifice de terre sur le même plan que la tente céleste qui, à l'époque du déluge, fut enlevée par l'archange Gabriel, et portée dans les cieux. On croit qu'elle y est encore placée perpendiculairement au dessus du sanctuaire actuel. *Abraham* donna à ce nouveau bâtiment la forme de l'ancien tabernacle, et le nom de *Kéabé* ou *Kéab*, qui signifie *base*, *fond*, *lieu*, pour indiquer qu'il étoit assis sur le sol même où les anges avoient placé la première tente. Destiné, comme l'ancien tabernacle, aux adorations de tous les peuples de la terre, ce *Kéabé* porta aussi le nom de *Beïth-ullah*. On l'appelle encore *Beïth-ul-Haram*, la maison vénérée; *Beïth-ul-Mâmour*, la maison de prospérité, et *Beïth-Schérif*, la maison sacrée. *Abraham* y travailla de sa propre main, les pieds toujours posés sur le socle *Mecam-Ibrahim*; et *Ismaël* charioit les pierres sur ses épaules. Il donna à l'édifice neuf pics de haut sur trente-deux de long et vingt-deux de large. Il en plaça l'entrée du côté de l'orient, mais sans portes. Depuis, *Tuba*, l'un des rois de l'*Yémen*, de la maison *Huméirienne*, y en fit poser une. Enfin il ménagea vers l'entrée du sanctuaire, à gauche, un souterrain très-profond où l'on déposoit toutes les offrandes qui provenoient de la pieuse libéralité des hommes, et en confia la garde à *Ismaël* son fils.

VIII. Origine du pélerinage.

Aussitôt après l'érection du *Kéabé*, *Abraham* reçut encore de l'Eternel l'ordre d'inviter les peuples au pélerinage, à la visite de son saint temple. *Comment donc, ô mon Dieu!* s'écria-t-il, *ma voix pourra-t-elle parvenir au genre humain dispersé dans les différentes régions de la terre? C'est à toi* (1), lui répond l'Eternel, d'*annoncer l'Ezann, d'élever ta voix; c'est à moi à la leur faire entendre.* Alors le Patriarche monte sur la montagne, *Djebel-Eby-Coubéïss*, et fait retentir les airs de cette

(1) *Mink'el-Ezann we aly'ul-belagh.*

invitation

invitation miraculeuse *Ya-eyyu-hennassé*, etc. *O peuples ! venez à votre Dieu.* Des millions de voix humaines y répondent : *Lebbeïké-Allahumé, me voici prêt à ton service, ô mon Dieu !* Après cette invitation, l'Ange Gabriel enseigna à *Abraham* et à *Ismaël* les prières avec toutes les pratiques consacrées à ce saint exercice, les stations à *Mina*, à *Arafath*, à *Muzdélifé*, les tournées autour du *Kéabé*, le sacrifice d'un bouc à la place d'*Ismaël*, etc.

Telles sont les traditions sur lesquelles l'Islamisme fonde l'origine de la *Mecque*, du *Kéabé*, et de plusieurs pratiques que l'on observe encore aujourd'hui dans l'acte de pélerinage. Elles donnent, comme on le voit, *Meghass* pour le fondateur et le premier prince de la *Mecque*, *Abraham* pour l'instituteur du *Kéabé* et du pélerinage, et *Ismaël* pour le premier gardien du sanctuaire.

IX. Domination des *Béno-Djerhhems* et des *Béno-Caïdars* à la *Mecque*.

Selon les mêmes traditions, *Ismaël* mourut à l'âge de 137 ans, et laissa douze enfans, dont la postérité fut des plus nombreuses, sur-tout la branche de *Caïdar*, l'aîné de tous. C'est de lui que l'on fait descendre en ligne directe *Adnann*, *Nizar*, *Kénané* et *Fihhr-Coureïsch*, la souche de la maison du Prophète, comme on l'a observé dans son tableau généalogique, PLANCHE A, Tome premier. Cette branche fut toujours distinguée parmi les Arabes sous le nom de *Béno-Caïdar*, et celle de *Meghass*, beau-père d'*Ismaël*, sous celui de *Béno-Djerhhem*.

Les chefs de ces deux grandes tribus gouvernèrent la *Mecque* pendant long-temps. Ils possédoient tour-à-tour les clefs du *Kéabé*. Cet office formoit la première dignité de l'État, qui étoit aristocratique, et leur donnoit une prépondérance infinie sur toute la nation. Mais au bout de trois siècles, le culte impie des *Amalécites* et des autres tribus idolâtres s'introduisit à la *Mecque*, corrompit tous les enfans d'*Ismaël* et de *Meghass*, et souilla le sanctuaire *Kéabé*. C'est alors qu'un culte sacrilège fut substitué à celui de l'Éternel ; différentes idoles furent placées dans l'intérieur du temple, avec les images d'*Abraham* et d'*Ismaël*. On y voyoit encore deux cerfs et deux soleils d'or, que l'on adoroit sous le nom de *Ghassalé*.

X. Usurpation des *Béno-Khouzâas*.

Cette corruption du culte des Arabes, et les dissentions qui s'élevèrent parmi les chefs des deux maisons principales, occasionnèrent des troubles et des factions qui enfin firent passer la *Mecque* sous la puissance de *Kiab-Khouzâa*, descendant de *Yaréb* par la branche de *Kehhlann*. Cette maison posséda alors les clefs du *Kéabé*, et pendant plusieurs siècles exerça un pouvoir presque absolu sur toutes les autres tribus. *Ebu-Ghabschann* en fut le dernier prince : il régnoit à la *Mecque* du temps du fameux roi de Perse *Behhram VI*, environ deux siècles avant l'Hégire. Ici finissent les traditions fabuleuses, pour faire place aux vérités historiques, dans lesquelles cependant les auteurs nationaux n'ont pas craint d'insérer des traits qui tiennent du merveilleux.

XI. *Coussa*, le premier des *Coureïschs* qui possède les clefs du *Kéabé*.

Un jour, dans son ivresse, *Ebu-Ghabschann* vendit pour une *outre* de vin, les clefs du *Kéabé* à *Coussa*, descendant d'*Ismaël* et de *Fihhr-Coureïsch*. Cet étrange marché étonna toute l'Arabie, et couvrit d'opprobre la race d'*Ebu-Ghabschann*. Il a même passé en proverbe chez les Arabes, qui, encore aujourd'hui, comparent toute action honteuse ou désastreuse à ce marché d'*Ebu-Ghabschann* (1). De là les inimitiés et

(1) *Akhser'u Safkath'enn minn Eb'u-Ghabschann.*

les dissentions qui armèrent les chefs des principales tribus les uns contre les autres, et qui tournèrent à l'avantage de *Coussa*. Les *Khouzâas* expulsés de la *Mecque* se retirèrent à *Bath-merdé*, leur ancienne habitation. La nation fut long-temps en proie à ces guerres intestines : elles ne cessèrent que l'an 6 de l'Hégire, à l'époque du traité de *Hudeïbiyé*, entre *Mohammed* et les *Coureïschs*. Ceux-ci cédant à la nécessité, se réconcilièrent alors avec les *Béno-Khouzâas*, et les rappelèrent à la *Mecque*, pour fortifier leur parti contre les entreprises ultérieures de *Mohammed* leur ennemi commun.

XII. Fondation du temple.

Cependant *Coussa*, possesseur des clefs du *Kéabé*, devint par-là le restaurateur de sa maison, et en soutint avec sagesse les anciennes prérogatives. Jusqu'à lui le *Kéabé* n'avoit point eu d'enceinte. Situé au milieu d'un champ ouvert de tous côtés, *Coussa* lui en donna une, fit construire autour de ce sanctuaire le temple *Messdjid-Schérif* ou *Messdjid'ul-Haram*, que l'on voit encore aujourd'hui ; vaste monument qu'il ne faut pas confondre avec le *Kéabé*. Il permit aux citoyens de bâtir des maisons hors de cet enclos. On lui doit encore la fondation du fameux bâtiment *Dar'un-Nedwé*, espèce d'hôtel-de-ville où s'assembloient les *Schérifs* et les officiers du gouvernement. Cet édifice, reconstruit plusieurs fois en différens siècles, fut, l'an 1520, converti en chapelle, *Messdjid*, par *Mourad III*.

XIII. Nouvelles révolutions dans le gouvernement.

Coussa chéri de la nation, fut assez puissant pour détruire cette espèce d'aristocratie, qui constituoit alors l'administration politique de la *Mecque*. Il réunit en sa personne les six principales dignités de l'État, et par-là toute l'autorité souveraine qu'il transmit à ses enfans. *Abd-Ménaf* son fils, et *Haschim* son petit-fils, héritèrent successivement de sa fortune et de sa puissance. Mais *Abd'ul-Muttalib*, fils et successeur de ce dernier, n'eut pas assez de talent pour s'y maintenir ; il succomba sous les efforts d'une ligue puissante qui l'en dépouilla, rétablit l'ancien gouvernement, et ne lui laissa que la garde des clefs du *Kéabé*, dignité toujours considérée comme la première de l'État. Quant aux autres, elles passèrent aux chefs des différentes branches de sa famille.

Depuis cette révolution, ce prince n'éprouva plus de leur part que des dégoûts et des chagrins, sur-tout après qu'il eut découvert le puits sacré de *Zemzem*. L'un de ses parens, *Ady-ibn-Newfel*, l'accabla d'injures, et le traita en face d'usurpateur et de tyran. Il alla même jusqu'à publier que sa race étoit frappée de la malédiction divine, parce qu'il n'avoit que *Hariss* pour toute postérité. Dans sa douleur, *Abd'ul-Muttalib* pria Dieu de lui donner dix enfans, et s'engagea par un vœu solennel, d'en immoler un devant le sanctuaire *Kéabé*. Le hasard lui procura ce nombre d'enfans. Un jour il les rassemble autour de lui, et leur déclare le vœu qu'il a formé. Tous s'y résignent avec une égale soumission, et chacun d'eux le conjure de le prendre pour victime : mais la tendresse paternelle ne lui permettant pas de faire un choix, et de diriger contre aucun le glaive du sacrifice, il les conduit au sanctuaire, et les fait tirer au sort devant l'idole *Hubél*. Le sort condamne le plus jeune de la famille, *Abd'ullah*, depuis père du Prophète. *Abd'ul-Muttalib* le mène aussitôt hors du sanctuaire, et il alloit l'immoler de sa main devant l'idole *Essann*, placée sur la colline de *Safa*, lorsque toute la tribu des *Coureïschs* alarmée, accourt, arrête la

main d'*Abd'ul-Muttalib*, proteste hautement contre un acte qui alloit donner un funeste exemple à la nation, et demande à cris redoublés que l'on remplace ce sacrifice par des offrandes et des aumônes.

Dans le trouble qui l'agite, *Abd'ul-Muttalib* fait consulter une femme de l'*Hidjeaz*, qui avoit la réputation d'être en commerce avec le ciel. Celle-ci demande quelle est la loi des Mecquois sur le prix du sang : lorsqu'on lui dit que c'étoit dix chameaux, elle commande de placer *Abd'ullah* d'un côté, et de l'autre dix de ces animaux, de jeter le sort, et d'y ajouter chaque fois le même nombre de chameaux, jusqu'à ce que le destin se décide contre eux. *Abd'ul-Muttalib* ravi de joie, se hâte d'exécuter l'oracle ; mais le sort toujours contraire, ne se décida pour les chameaux qu'à la dixième fois, de sorte qu'il fallut immoler en la place d'*Abd'ullah*, cent chameaux, qui, depuis cette époque, firent parmi les Arabes le prix du sang humain. Cette hécatombe se fit avec les plus grandes cérémonies dans les différens quartiers de la *Mecque*, et sur les plus hautes montagnes qui couvrent cette cité. Un tel évènement joint à la découverte du puits de *Zemzem*, répandit le plus grand éclat sur la personne d'*Abd'ul-Muttalib*, et sur celle d'*Abd'ullah* son fils. Celui-ci se maria peu de mois après avec *Eminé*, fille de *Wehhbé*, qui étoit chef de la tribu de *Béno-Zehhré*. De ce mariage naquit *Mohammed*.

XIV. Réédification du *Kéabé* par les *Coureïschs*.

Cinq ans avant le prétendu apostolat de ce législateur, le *Kéabé* fut reconstruit à neuf. Ce sanctuaire, disent les historiens, ouvert jusqu'alors à tous les peuples de la terre, fut incendié par l'imprudence d'une femme qui y brûloit des parfums. Toutes les parties en bois furent consumées ; l'édifice, ébranlé de toutes parts, s'écroula quelques semaines après, dans une de ces inondations soudaines qui ont si souvent désolé cette contrée de l'Arabie. Les *Coureïschs* frappés de ce désastre, se déterminèrent sur le champ à construire un nouveau sanctuaire. Ils formèrent la résolution de le rebâtir avec la plus grande solidité ; de placer la porte fort haut, et de la tenir fermée, afin que personne ne pût y entrer désormais, sans la permission expresse des chefs de la nation.

Occupés de ce dessein, ils apprennent qu'un navire venoit d'échouer sur la côte de *Djidda*, chargé de tous les matériaux nécessaires pour la construction d'une église que l'Empereur Grec de *Constantinople* vouloit élever alors dans une des villes de l'*Ethiopie*. Les *Coureïschs*, ajoutent les mêmes auteurs, qui voyoient dans cet événement la main de la Providence, dépêchent aussitôt à *Djidda* un officier, *Welid-ibn-Mughaïré*, avec ordre de faire transporter à la *Mecque* tous ces matériaux, et deux fameux architectes qui se trouvèrent sur le même navire, l'un *Copte*, l'autre *Grec* et nommé *Yacoum*. Aussitôt tous les citoyens transportés d'un même zèle, s'empressent à l'envi de mettre la main à l'ouvrage, et de participer au mérite de la réédification du sanctuaire. Pour plus d'ordre et de célérité, ils se partagent le travail, sur-tout celui de la construction des quatre murs. Le côté méridional fut assigné aux *Beny-Makhḍoums*, avec les plus notables des *Coureïschs* ; le septentrional aux *Beny-Abd'ul-Wads*, *Beny-Esseds* et *Beny-Adenés* ; le côté oriental fut le lot des tribus de *Zehhré* et de *Beny-abd-Ménaf* ; et l'occidental, celui du reste des *Coureïschs*.

Le Prophète, continue le même auteur, qui n'avoit pas encore reçu du ciel sa mission, et qui, rangé dans la classe des simples citoyens, n'étoit connu que sous le nom de *Mohammed-Eminn*, se trouvoit confondu dans la foule, et y travailloit avec ceux de sa tribu. Il avoit alors 35 ans. L'ouvrage étant parvenu à la hauteur où devoit être posée la pierre noire (dont on fait également remonter l'origine à *Abraham*), toutes ces tribus Arabes se disputèrent vivement l'honneur de la poser. La querelle s'échauffa; on alloit en venir aux armes, lorsqu'*Ebu-Umeyé-Ibn-Mughaïré*, personnage très-considéré, trouva dans sa sagesse le moyen de calmer les esprits. Il proposa à ces généreux ouvriers de tourner les yeux vers la porte de *Safa*, et de prendre pour arbitre de leur cause le premier citoyen qui s'y présenteroit. Tous y consentirent. A l'instant on vit paroître *Mohammed*, qui s'étoit absenté quelques heures auparavant. C'est *Mohammed-Eminn*, s'écria-t-on tout d'une voix; *qu'il prononce, et nous souscrirons à son jugement. Mohammed*, avec une présence d'esprit merveilleuse, demande sur le champ un manteau; et après avoir placé la pierre noire au milieu, il le fait porter et hausser des quatre bouts, par les chefs de ces différentes hordes, qui concoururent ainsi à placer la pierre sainte, que l'ingénieux arbitre du différend acheva de mettre dans son assiette de sa propre main.

Le plan de ce nouveau sanctuaire formé et exécuté sous la direction des deux architectes étrangers, étoit dans les proportions de dix-huit pics de hauteur, c'est-à-dire, neuf de plus que l'ancien édifice. Mais la largeur en fut moindre du côté du *Hatim*, parce que les deniers du temple ne permettoient pas alors d'entreprendre un plus grand ouvrage. La porte en fut placée, comme anciennement, du côté de l'orient, mais à la hauteur d'un homme. Enfin l'édifice fut décoré intérieurement de six superbes colonnes de marbre et d'un escalier ménagé vers l'angle *Rukn-Schamy*, pour monter au besoin sur le toît du sanctuaire.

XV. Aristocratie de la *Mecque.*

Le gouvernement de la *Mecque*, avons-nous dit, étoit une espèce d'aristocratie. Malgré la stabilité de sa constitution, et la liberté politique dont elle jouissoit, cette cité n'en étoit pas moins soumise que le reste de l'Arabie, à la suzeraineté des rois de l'*Yémen*. Selon l'historien *Ahmed-Efendy*, chaque ville de cette vaste péninsule, chaque district, chaque tribu, chaque peuple, soit Arabes, soit juifs, soit chrétiens, avoit son gouvernement et ses lois municipales: c'étoit, à proprement parler, une grande république, que l'on pouvoit comparer à celles de l'ancienne Grèce. Tous se confédéroient dans le besoin, soit pour croiser les entreprises d'un citoyen ambitieux, soit pour repousser les attaques de leurs voisins. Nonobstant l'égalité établie entre toutes ces villes et ces nombreuses tribus, la *Mecque* s'étoit toujours conservée une sorte de prépondérance sur toutes les autres cités de l'Arabie. Elle devoit cet avantage, non à ses forces politiques, mais à la profonde vénération des peuples Arabes pour le *Kéabé*, qui de tout temps fut regardé comme le plus ancien et le plus auguste des temples consacrés au culte public. Son aristocratie maintenue avec plus ou moins de vigueur sous les *Béno-Khouzaâs*, comme sous les descendans de *Coussa*, consistoit dès l'origine en une espèce de sénat composé de six personnes, qui exerçoient sur la nation une autorité presque souveraine. Le nombre en fut porté

porté successivement à sept, huit, neuf, et finalement à dix, après la découverte du puits de *Zemzem*, par *Abd'ul-Muttalib*, grand-père de *Mohammed*.

Ces décemvirs, si l'on peut s'exprimer ainsi, occupoient les dix premières places de l'État, qui, sous le même *Abd'ul-Muttalib*, furent déclarées héréditaires dans leur maison, en faveur de l'aîné, ou du chef de la famille. Ils étoient tous de la tribu de *Fihhr-Coureïsch*, alors la plus considérée de toutes les tribus établies à la *Mecque*, et dont la branche principale et la plus distinguée étoit celle de *Haschim*.

Ces dignités étoient, 1°. le *Hadjéabeth*, qui réunissoit le sacerdoce à la garde des clefs du *Kéabé*. Il fut déféré à la maison d'*Abd'ur-rar*, fils de *Coussa*. *Osman*, fils de *Tal'hha*, en étoit en possession à l'époque de la ruine de l'idolâtrie, et de l'établissement du Mahométisme.

2°. Le *Sikayéth*, ou l'intendance du puits sacré de *Zemzem*, et de toutes les eaux destinées à l'usage des pélerins qui se rendoient tous les ans à la *Mecque*. Cette dignité réservée à la maison de *Haschim*, étoit occupée par *Abas*, oncle du Prophète, et la souche des Khaliphes Abassides. Il avoit succédé à *Zubeïr* et à *Ebu-Talib*, ses frères.

3°. Le *Déyath*, ou la magistrature civile et criminelle, qui depuis long-temps appartenoit à la maison de *Téminn*, fils de *Murré*, et qui étoit alors sur la tête d'*Ebu-Bekir*, beau-père de *Mohammed*.

4°. Le *Sifareth* ou légation. Celui qui remplissoit cette charge, étoit le négociateur et le plénipotentiaire perpétuel de l'État, autorisé à discuter et à terminer les différends qui pouvoient s'élever entre les *Coureïschs* et les autres tribus Arabes, ainsi qu'avec les étrangers. Cet office affecté à la maison d'*Ady*, fils de *Kéab*, étoit occupé par *Omer*, également beau-père de *Mohammed*.

5°. Le *Liva*. C'étoit la garde du drapeau sacré, appelé *Œucab*, sous lequel la nation marchoit contre ses ennemis. Le gardien de cette bannière, étoit le Général en chef de toutes les forces de l'Etat. Cette charge militaire, qui appartenoit à la maison d'*Ummeyé*, reposoit alors sur la tête d'*Ebu-Sufiyann*, l'ennemi le plus implacable de *Mohammed*, et depuis son beau-père; il embrassa même l'Islamisme, et en devint l'un des plus zélés défenseurs. C'est le père du célèbre *Muawiyé I*, le premier des Khaliphes *Ommiades* établis à *Damas*.

6°. Le *Ricadeth*, ou l'administration de la caisse des pauvres. Formée des aumônes de la nation on l'employoit à la subsistance de tous les pélerins indigens, soit passagers, soit résidens à la *Mecque*, où l'Etat les regardoit et les traitoit, dit l'histoire, comme des *Mussafirs*, des hôtes de Dieu. Elle fournissoit encore au traitement accoutumé que la cité faisoit tous les ans à la troupe des pélerins le jour de leur station à *Mina*. Cette charge attachée à la maison de *Newfel*, fils d'*Abd-Menaf*, étoit alors occupée par *Hariss*, fils d'*Amr*.

7°. Le *Nedweth*, ou la présidence des assemblées nationales. Celui qui l'exerçoit étoit le premier conseiller de l'État: son avis avoit toujours le plus grand poids dans les délibérations publiques. *Esswed*, de la maison d'*Abd'ul-Œuza*, fils de *Coussa*, possédoit alors cette charge.

8°. Le *Khaïmé*, ou la garde de la grande tente du Conseil. Cette charge, qui

donnoit le droit de convoquer l'assemblée, et même de réunir les troupes, étoit remplie par *Khalil*, fils de *Welid*, de la maison de *Yakza*, fils de *Murré*.

9°. Le *Khaziné*, ou l'administration des finances publiques, emploi attaché à la maison de *Hassass*, fils de *Kéab*, et alors exercé par *Hariss*, fils de *Caïss*.

Et 10°. L'*Ezlam*, ou la garde des flèches sacrées, qui servoient au jugement des différentes affaires dont on abandonnoit la décision au sort ou à l'oracle des divinités du *Kéabé*. *Saffwan*, frère d'*Ebu-Sufiyann*, étoit revêtu de cet office religieux (1).

On distinguoit ces dix premiers citoyens sous le titre de *Schérif*, qui répond à noble, seigneur, prince. En même temps, il fut établi que le plus ancien d'entre eux auroit la prééminence, et porteroit le nom de *Reïs* ou de *Seyyid*, dont l'un signifie chef, et l'autre, seigneur par excellence. *Abas*, oncle du Prophète étoit alors le premier de ces sénateurs Arabes. On avoit aussi confirmé l'ancienne loi, qui obligeoit chaque nouveau *Schérif* à payer une certaine somme au trésor public, le jour de son élévation à la dignité qui appartenoit à sa maison.

Tels étoient l'état et la constitution politique de la *Mecque*, lorsque le ciel, dit le même auteur, envoya *Mohammed*, prédestiné dans ses décrets éternels, à renverser le culte et le gouvernement de sa nation, à changer la face de l'Arabie, et celle d'une grande partie du globe.

XVI. *Mohammed* maître de la *Mecque*, détruit le paganisme et l'ancien gouvernement de cette cité.

On sait que l'entreprise hardie de ce législateur, commencée d'abord par des discours et des prédications, n'eut de véritables succès que par la force des armes. Les progrès de sa puissance et de sa doctrine datent proprement de son Hégire, qui est l'époque de sa fuite de la *Mecque* et de sa retraite à *Médine*. Après huit années consécutives de mouvemens et d'efforts, encouragé d'un côté par ses victoires et de l'autre par les dissentions qui désoloient la *Mecque*, il tenta enfin la conquête de cette cité, à la tête de dix mille hommes.

» La *Mecque*, dit ici l'auteur national, cette cité idolâtre, ne put opposer alors » qu'une foible résistance aux attaques vigoureuses d'une armée composeé de » disciples-soldats, tous enflammés de zèle et d'ardeur pour la plus belle cause; » l'établissement d'un culte céleste et d'une religion divine. Elle céda à leurs efforts, » et reçut en vainqueur et en maître, son Prophète et son libérateur, qui la traita non » en ennemi, mais en père tendre et en protecteur généreux. Cet événement, qui
22 janv. 630. » arriva le vendredi 20 de *Ramazann*, de l'année 8 de l'Hégire, mit le dernier sceau » à l'Islamisme. Ce fut alors que *Mohammed* purifia le *Kéabé* des idoles dont il » étoit souillé depuis tant de siècles. Il fit son entrée à la *Mecque* avec l'appareil le » plus imposant: il avoit ce jour-là un turban noir; *Aly* portoit le *Sandjeak-Schérif*, » ou l'oriflamme sacrée. Après avoir reçu solennellement les clefs du sanctuaire, des » mains d'*Osman-Ibn-Talhha*, qui en étoit pourvu, l'Apôtre céleste, d'un ton plein » de douceur et de bonté, fit au peuple un discours analogue à sa mission et à la » doctrine qu'il vouloit établir. Monté sur un chameau, il fit sept fois le tour du » *Kéabé*, en saluant chaque fois la Pierre-noire, avec son *Mahhdjinn*, espèce de

(1) Voyez ces dix *Schérifs* dans l'arbre généalogique, PLANCHE A, tome premier, où ils sont indiqués par la lettre S au-dessous de leurs noms.

» sceptre qu'il tenoit de la main droite. Il entra ensuite dans ce tabernacle, en » fit emporter les idoles et les images, sans excepter celle d'*Abraham*, que l'on avoit » représenté avec un faisceau de flèches dans sa main, et en parcourut l'enceinte » extérieure, qui étoit ornée de trois cent soixante autres divinités. A mesure qu'il » approchoit, il levoit son sceptre contre chacune de ces idoles, en proférant ces » paroles augustes: *A l'apparition de la vérité, que la fiction et l'imposture se dissipent:* » *Certes, tout ce qui est faux est périssable* (1). A l'instant, toutes se renversoient et » tomboient le visage contre terre. Ainsi purifié de ses idoles et de son culte sacri- » lége, le *Kéabé* fut le même jour consacré à l'adoration de l'Éternel, et restitué au » culte des anciens Patriarches, *Adam*, *Noé*, *Abraham*, *Ismaël*, etc. par la prière » *Namaz*, que le Prophète y fit solennellement, à la tête de ses disciples et du » peuple Musulman.

» Nonobstant cette protection éclatante du ciel en faveur de la doctrine et des » armes de *Mohammed*, les Mecquois, quoique soumis à sa puissance, ne parois- » soient point encore disposés à embrasser sa religion. Leur attachement aveugle » à la croyance de leurs pères, les faisoit gémir sur la ruine de leurs divinités. » Dans leur égarement, plusieurs versoient des larmes amères, et faisoient retentir » l'air de leurs gémissemens; ils osèrent même se répandre en blasphêmes contre » le nouveau culte. Lorsque *Bilal-Habeschy*, qui le premier remplit les fonctions » de *Muezzinn*, s'acquittoit de l'annonce *Ezann* pour la prière de midi: *Oh! que mon* » *père est heureux*, s'écrioit *Djuwéiriyé*, fille du fameux *Ebu-Djehhl*, *de ne pas* » *entendre la voix impie de cet homme sur les voûtes sacrées de notre temple! Hariss-ibn-* » *Huschem* et *Khalid-ibn-Essed*, rendoient publiquement à Dieu des actions de » grace, pour avoir, disoient-ils, épargné à leur père le spectacle d'un jour aussï » désastreux.

» Le Prophète instruit de ces discours, usa d'abord de la plus grande dissimu- » lation; mais bientôt il se vit contraint de recourir à la sévérité, et d'immoler les plus » séditieux aux intérêts de la religion, comme au maintien de l'ordre public. Sa » proscription se borna cependant à dix personnes, six hommes et quatre femmes. » *Hinndou*, épouse d'*Ebu-Sufiyann*, fut de ce nombre; mais elle obtint sa grace par » son repentir, par sa soumission, et par les vives instances de sa famille. *Ackirmé* » fils d'*Ebu-Djehhr*, ne se déroba au supplice qu'en embrassant le nouveau culte. » Les autres proscrits préférèrent d'expirer sous le glaive, plutôt que de renoncer » à la religion de leurs ancêtres. *Abd'ullah-ibn-Helal*, fut le premier Musulman qui » eut le malheur d'apostasier. Sa conversion n'ayant pas été sincère, il eut le courage » insensé d'abjurer la doctrine de *Mohammed*, et de porter gaiement sa tête sous » la main des bourreaux. Après ces premiers actes de rigueur, *Mohammed* employa » la douceur et la persuasion pour ramener le reste des Mecquois à sa doctrine. » Il accorda à chacun des principaux de la nation, un terme différent pour méditer » à loisir sur les vérités et les mystères qu'il leur annonçoit. *Safwann*, frère d'*Ebu-* » *Sufiyann*, eut entre autres un délai de deux mois. «

---

(1) *Djea'el-hakkve Zehhak'ul-batil enn'el-batil Keané Zehhouk'ann.*

Cependant la conquête de la *Mecque*, et l'abolition de son ancien culte, ne pouvoient qu'entraîner la destruction du gouvernement aristocratique de cette cité. Des dix premières charges de l'État, *Mohammed* n'en conserva que deux, le *Hadjeabeth* ou la garde des clefs du sanctuaire, et le *Sicayeth*, ou l'intendance des eaux de *Zemzem*. La première fut conservée à *Osman*, fils de *Talhha*, et la seconde à *Abas*, qui en étoient investis; le Prophète laissa même subsister dans leur maison l'hérédité de ces offices : cependant il créa le même jour une nouvelle dignité qui réunissoit le ministère sacré à l'administration civile et politique, et en revêtit *Atab-ibn-Essed*, âgé seulement de vingt ans, et qui, tout à-la-fois, fut décoré des titres d'*Imam*, d'*Emir* et d'*Amil*. Il nomma encore premier docteur de la loi *Meaz-ibn-Djébel*, très-instruit dans l'Islamisme, et le chargea d'enseigner aux peuples les préceptes de sa morale et de son culte.

Tandis que *Mohammed* élevoit au sein de la *Mecque* les fondemens d'une monarchie sacerdotale sur les ruines du paganisme, ses généraux *Amr*, *Sâd*, *Khalid* et *Aly*, chacun à la tête d'un corps de troupes, renversoient dans les environs les idoles des autres hordes Arabes. Les principales étoient l'*Œuza*, *Sewâ*, *Ménath*, *Feless*, *Denam*, *Yâvess*, *Nesserzy*, *Yâouf*, etc. qui étoient honorées chacune par le culte particulier des *Beno-Kénanés;* des *Beno-Huzeïls;* des *Beno-Ewess;* des *Beno-Khazerdjhhs;* des *Beno-Taïhs;* des *Beno-Kelbs;* des *Beno-Med'hhadjhs;* des *Beno-Humeïrs;* des *Beno-Sakifs*, etc. Toutes ces idoles eurent la même destinée que celles du *Kéabé*.

SECONDE ÉPOQUE.

Après avoir développé, dans la première partie de ce discours, l'origine de la *Mecque* et du *Kéabé*, sous les Arabes païens, nous exposerons d'une manière également succinte et rapide, les rapports religieux et politiques sous lesquels on doit considérer cette cité, depuis l'établissement du Mahométisme, jusqu'à nos jours. Ainsi nous parlerons, 1°. de la position de la *Mecque*, de ses révolutions, de son temple, de son sanctuaire, etc. 2°. des riches offrandes qui y ont été faites en différens siécles, des fondations, des établissemens pieux, etc. 3°. de la Pierre-noire; 4°. du voile et de la ceinture extérieure du *Kéabé;* 5°. de la gouttière d'or; 6°. du puits sacré de *Zemzem*; 7°. des lieux de station marqués autour du *Kéabé*, pour les Musulmans des quatre rits orthodoxes; 8°. de l'*Œumré;* 9°. de l'institution de quelques-unes des pratiques du pélerinage par *Mohammed* lui-même; 10°. de l'attention scrupuleuse des Mahométans à s'acquitter du pélerinage; 11°. du commissaire *Surré Eminy*, des chameaux sacrés, etc. 12°. du *Pascha* de *Damas*, et de la grande caravane des pélerins, qui tous les ans passe de la Syrie en Arabie; 13°. du *Schérif* de la *Mecque*, et du *Pascha* de *Djidda;* 14°. du *Molla* de la *Mecque*, en sa qualité de vicaire du Sultan dans l'exercice public du pélerinage; 15°. de la prééminence de la *Mecque* sur *Médine*; 16°. de son territoire sacré; 17°. du sépulcre de *Mohammed* à *Médine*, et 18°. de la distinction dont jouissent les pélerins le reste de leurs jours.

§. I.

VUE DE LA MECQUE

L'Espinasse del.

Berthault Sculp.

1....Bab-Scheibé.
2....Pierre noire.
3....Hatim.
4....Bab-Schérif.
5....Rukn-Iraky.
6....Goultière d'Or.
7....Rukn-hadjer 'ul-eswed.
8....Mécam-Ibrahim.
9....Bab-Safa.
10....Safa.
11....Merwé.
12....Batn-Wady.
13....Milein-ahzareïn.
14....Djebel-Mina.
15....Mesdjid-Ibrahim.
16....Djebel-Arafath.
17....Batnn-Arafe.
18....Djebel-rahmeth.
19....Muzdelifé.
20....Djebel-Couzakh.
21....Mahallé-y-Mina.
22....Djemré-y-Acabé.
23....Lieux consacrés aux Sacrifices.
24....Lieux où les Pélerins se font raser la tête.
25....Mesdjid-Haif.
26....Mouhassab.
27....Bab ul-Wédâ.
28....Escalier du Keabé.
29....Fontaine publique.
30....Scham-Burkessy
31....Missir-Burkessy
32....Coubbé-y-Schei
33....Coubbé-y-Abbas
34....Mécam-'hanefy.
35....Mécam-Schafey.
36....Mécam-Maliky.
37....Mécam-Hannbely.
38....Chaire des Khatibs.
39....Djebel-Eby Coubeiss.
40....Djebel-Djezly.
41....Djebel-Abd'ullah.
42....Djebel-Selir.
43....Djebel-Scherif.
44....Djebel-Sevr.
45....Djebel-Menschiyé.
46....Djebel-Lalé.
47....Djebel-Hasdémé.
48....Djebel-Hinndy
49....Mahall Schak 'ul-Camer.
50....Djebel Hira.
51....Djebel-un-Nour.
52....Namazkiah Ibrahim.
53....Turbés des Scherifs.
54....Turbé de Hadidjé.
55....Palais du Schérif.
56....Hôtel du Molla.
57....Mesdjid de Mourad III.
58....Médressé de Suleyman I.
59....Médressé de Caïtebath.
60....Hôtel du Defterdar-Baschy.
61....Hôtel du Doyen des Imams.
62....Bain publics.
63....Marché publics.
64....Muâlla-Baghtcheszy.

§. I.

De la position géographique de la Mecque, *des révolutions de son gouvernement, de son temple, de son sanctuaire*, etc.

Selon la description qu'en donne *Kéatib-Tschéléby*, la *Mecque* est située dans une plaine, au vingt-unième degré quarante minutes de latitude, et au soixante-dixième degré de longitude. Elle est environnée d'une chaîne de montagnes toutes plus élevées les unes que les autres. Outre le nom de *Mekké*, elle porte encore ceux de *Beké*, d'*Arouz*, de *Beled'ul-Eminn* (cité de sureté) et d'*Um'ul-Coura* (la Métropole); mais le plus communément, on l'appelle *Mekké'y-Mukerremé*, (Mecque la vénérable): et c'est sous ce nom qu'elle est désignée dans tous les édits et dans tous les actes publics. Cette ville n'a jamais été considérable, ni par son étendue, ni par sa population. Dans les siècles du paganisme, comme au temps de *Mohammed* et des Khaliphes ses successeurs, elle fut toujours d'une médiocre étendue. Anciennement elle étoit entourée d'une haute muraille, que les inondations ébranlèrent souvent, et qu'enfin elles détruisirent. Il n'en reste plus de vestiges. Les maisons y sont bâties de pierres noires et blanches, et toutes généralement couvertes de plate-formes. Voyez la planche 45.

Quoique *Médine* fût le siége du Prophète, la capitale de son Empire, et la résidence des premiers Khaliphes, la vénération des peuples pour le *Kéabé*, et l'affluence prodigieuse des Musulmans qui s'y rendent chaque année à l'époque du pélerinage, ont toujours fait regarder la *Mecque* comme le centre de l'Islamisme, et la première de toutes les cités Mahométanes. Aussi le commandement de cette ville fut-il constamment brigué par les princes du sang des Khaliphes, comme par les seigneurs les plus considérés de la nation. De païenne devenue Mahométane, la *Mecque*, comme on l'a vu plus haut, eut pour premier gouverneur *Atab-ibn-Essed*, que le Prophète y établit lui-même le jour qu'il en fit la conquête. Cette ville parvint à son plus haut degré de splendeur sous *Ebu-Békir*, *Omer* et *Osman*, à cause des fréquens pélerinages qu'ils y faisoient, et de la pompe qui les accompagnoit.

Les divisions qui s'élevèrent ensuite entre la maison d'*Aly* et celle des *Ommiades* établis à *Damas*, furent pour cette cité et pour tout le reste de l'*Arabie*, le principe des maux qui les accablèrent. A la suite de la journée de *Kerbéla* si funeste à l'Imam *Husséin* et à sa maison, *Yezid I* fit la guerre la plus cruelle aux Arabes, pour les punir de leur défection et de leur attachement aux princes du sang d'*Aly*. Ses armées s'abandonnèrent aux plus affreux excès, d'abord à *Médine*, ensuite à la *Mecque*. Le Général *Musslim-ibn-Œukbé*, força la première de ces cités, l'an 63, et la livra au pillage pendant trois jours et trois nuits. Plus de onze mille ames y périrent par le fer et par le feu. *Merwann*, qui usurpa depuis la dignité Khaliphale, et qui descendoit également d'*Ummeyé*, la souche des *Ommiades*, commandoit alors dans cette ville. 60. 679. 682.

L'année suivante, la *Mecque* eut le même sort. Le Général *Hassim-ibn-Nemir* l'assiégea pendant quarante jours ; il la couvrit de ruines, et sa fureur alla jusqu'à incendier le *Kéabé*. La voix des Musulmans, dit l'auteur national, se réunit dans tout l'Empire à celle des Arabes de l'*Hidjeaz*, pour crier à l'impiété. *Yezid I* fut accablé de malédictions, et ayant été frappé d'une mort subite, on regarda cet événement comme un effet visible de la colère du ciel.

La cité sainte étoit alors sous la garde d'*Abd'ullah*, fils de *Zubéir*, l'un des douze Apôtres, et neveu de *Khadidjé*, la première des femmes du Prophète. Ce gouverneur, ennemi déclaré des *Ommiades*, et entièrement dévoué à la maison d'*Aly*, s'occupa d'abord à réédifier le *Kéabé*. Quoique *Mohamméd* n'eût rien changé à ce sanctuaire, il avoit cependant résolu de le démolir, et d'en reconstruire un autre, selon l'ancien plan d'*Abraham*. Il vouloit prolonger cet édifice jusqu'au mur *Hatim*, et placer deux portes, l'une vers l'Orient, l'autre vers l'Occident, toutes deux de plain-pied; mais ce projet, qu'il avoit confié à *Aïsché* sa femme, ne fut pas exécuté, disent les historiens, parce qu'il mourut trois ans après la conquête de la *Mecque*. *Abd'ullah-ibn-Zubeïr*, qui avoit eu connoissance de ce projet, l'exécuta. Il n'épargna rien pour la décoration du nouveau *Kéabé*, dont il fit couvrir toutes les colonnes de plaques d'or massif.

Mais tandis que la piété de ce prince consacroit des trésors immenses à la réédification du sanctuaire, son ambition cherchoit à profiter des troubles qui déchiroient l'Empire du Khaliphat. L'abdication de *Muaviyé II*, avoit fait naître cinq anti-Khaliphes, qui se disputoient à-la-fois le sacerdoce suprême. *Dahhak-ibn-Caïss* dans *Damas*; *Nœumann-ibn-Beschir* dans *Hamass*; *Moukhtar-ibn-Abd'ullah* dans *Kiufé*; *Zefer-ibn-Hariss* dans *Cansserinn*; et *Merwann* dans *Médine*. Tous disoient n'avoir d'autre intention que celle de venger le sang d'*Aly* et de l'Imam *Husseïn*. Celui de *Kiufé*, avoit même eu l'artifice de faire marcher devant lui un mulet chargé d'une espèce de tabernacle, à l'imitation de celui de *Moïse*, comme un gage de la faveur et de la protection du ciel sur son entreprise. *Abd'ullah-ibn-Zubéir*, enhardi par ces circonstances, prit aussi le titre de Khaliphe, et entraîna bientôt dans son parti presque tout le *Hidjeaz* et l'*Egypte*. Les prétentions de tous ces usurpateurs firent couler des flots de sang. *Moukhtar* fit égorger dans la seule ville de *Moussoul*, plus de soixante-dix mille hommes, qu'il immoloit, disoit-il, aux mânes d'*Aly* et de *Husseïn*. Cependant *Merwann* triompha des trois premiers de ces anti-Khaliphes; et maître du trône de *Damas*, il fit les plus grands efforts contre celui de la *Mecque*, le plus dangereux de tous. En effet, après le meurtre de *Merwann*, son fils *Abd'ul-Melik I* ne put réduire *Abd'ullah-ibn-Zubéir* qu'au bout de neuf années de guerre et de carnage.

Cet anti-Khaliphe de la *Mecque* lança le premier des anathêmes contre toute la race des *Ommiades*. Comme les imprécations dont il les chargeoit lui-même tous les vendredis, du haut de sa chaire, faisoient une grande impression sur les esprits, mais particulièrement sur les pélerins qui s'y rendoient de toutes les parties de la monarchie, *Abd'ul-Melik I*, sacrifiant dans sa fureur, la religion aux intérêts de son
70. 689. trône et de sa famille, défendit à tous ses sujets, sous les peines les plus sévères, le pélerinage de la *Mecque*. Il ne tint pas à lui que *Jérusalem* ne devînt alors le

centre de l'Islamisme. Il y fit construire, dans la forme du *Kéabé*, un superbe monument, *Coubbé-y-Hazra*, qu'il consacra aux pratiques et aux cérémonies prescrites par la religion pour l'acte du pélerinage. Par ses ordres mêmes, on traça sur les portes l'image du Prophète, avec différens tableaux qui représentoient, entre autres, le paradis et l'enfer.

Six siècles après, *Erghoun-Khan*, qui occupoit le trône de *Tébriz* dans l'*Irann*, renouvela cet exemple si funeste à l'Islamisme. Ce Prince *Tatar*, qui descendoit du fameux *Djinguiz-Khan* par la branche de *Touly*, étoit païen comme toute sa maison. Sa foiblesse pour son premier ministre *Sad'ud-Dewleth*, juif de nation, l'entraîna dans les entreprises les plus extravagantes. Cet Hébreu, homme de génie d'une imagination exaltée, et d'un caractère ferme, eut un tel ascendant sur l'esprit 689. 1290.
de son maître, qu'il l'engagea à prendre la qualité de prophète et d'inspiré, à interdire à tous les Mahométans ses sujets le pélerinage de la *Mecque*, et à élever dans *Tébriz* un nouveau temple, ou plutôt une espèce de tabernacle, dans la même forme que le *Kéabé*. Mais cette entreprise n'eut pas plus de succès que celle d'*Abd'ul-Melik I. Dieu*, dit ici le zélé *Ahmed-Efendy*, *Dieu, ce protecteur suprême du Musulmanisme, confondit les desseins impies de ce Prince idolâtre, et le précipita bientôt, avec son malheureux ministre, au plus profond des enfers. Erghoun-Khan* fut frappé d'une maladie cruelle qui le conduisit au tombeau, et *Sad'ud-Dewleth* son *Vézir*, fut assassiné dans sa maison, au milieu d'une multitude déchaînée contre ses exactions et ses projets insensés. On a vu plus haut que le célèbre *Ghazan-Khan*, fils du même *Erghoun-Khan*, fut le premier Prince de cette maison qui embrassa le Musulmanisme, l'an 694 de l'Hégire. 1294.

Le nouveau temple de *Jérusalem* menaçoit déja le Khaliphat et le Mahométisme des plus grands maux, lorsque la valeur du fameux Général *Hadjeadjh* porta les derniers coups à la puissance déja si formidable du nouveau Souverain de la *Mecque*. Après trois victoires consécutives remportées sur cet anti-Khaliphe, il l'assiégea, l'an 73, dans la *Mecque*, qui fut de nouveau en proie à toutes les horreurs qu'elle 692.
avoit éprouvées neuf ans auparavant, sous le Khaliphat de *Yezid I.* Au bout de six mois d'efforts et de carnage, *Abd'ullah-ibn-Zubéir* réduit aux dernières extrémités, tenta dans son désespoir une sortie générale, où il perdit la vie, après l'avoir défendue avec un courage héroïque. Le vainqueur lui coupa la tête, l'envoya en triomphe à *Abd'ul-Melik I*, et fit pendre son corps au milieu de son camp, à la vue de la *Mecque*. Il releva ensuite les ruines de cette cité, et celles du *Kéabé*, avec l'appareil des plus grandes cérémonies.

C'étoit la seconde fois que l'on réédifioit ce sanctuaire, depuis l'établissement du Musulmanisme. *Hadjeadjh* le fit reconstruire presque sur le même plan que celui des *Couréischs*, et tel qu'il étoit du vivant de *Mohammed*. Il laissa du côté de *Hatim* une espace de six pics, qui conserve encore aujourd'hui le nom de *Heudjhr*, comme au temps du paganisme. Il donna cependant plus d'élévation à l'édifice, et plus d'étendue du côté de l'Occident. Le plan présentoit vingt-deux pics de hauteur, vingt de longueur, et dix-huit de largeur. La porte *Bab-Schérif*, fut placée à cinq pieds du sol du côté de l'Orient, vers l'angle sud-est. L'espace

Heudjhr entre le sanctuaire et le *Hatim*, fut pavé de marbre, ainsi que le *Hatim* même, qui avoit vingt-cinq pics de circuit. Le sanctuaire, placé comme autrefois dans le centre même du temple, à une distance presque égale de tous côtés de quarante-neuf pics et demi, offroit dans sa partie la plus voisine, une circonférence de cent sept pics à parcourir. C'est dans cette enceinte, appelée *Métaf*, et fermée par un péristyle dont les colonnes sont de bronze, que les pélerins font leurs tournées, en passant toujours derrière le petit mur *Hatim*. La Pierre noire fut placée comme précédemment, à trois pics de hauteur, dans l'angle sud-est. L'espace qui règne depuis cet angle jusqu'à la porte du sanctuaire, a conservé son ancien nom, qui est celui de *Multézem*. Ce lieu étoit en grande vénération chez les Arabes païens, comme étant consacré à recevoir les sermens des citoyens de tous les ordres. On ne s'en approchoit qu'avec une sainte frayeur, parce que dans ce lieu terrible, disent les historiens, le ciel punissoit d'une manière éclatante les hommes irréligieux ou parjures contre lesquels on imploroit sa vengeance.

Enfin le Général *Hadjeadjh*, fondateur de ce nouveau sanctuaire, y conserva toutes les richesses et les décorations que la pieuse libéralité du malheureux *Abd'ullah-ibn-Zubéir* y avoit répandues. Les soins qu'il se donna pour la réédification du *Kéabé*, rendirent son nom célèbre dans les fastes du Mahométisme. L'histoire le représente comme l'un des héros de l'Orient, et le premier appui de la maison des *Ommiades*. Il fut la terreur de tous les ennemis du Khaliphat, autant par sa valeur, que par la sévérité de son caractère. A sa mort, *Welid I*
94. 712. témoigna la plus vive douleur et l'honora de ses larmes.

Depuis cette époque, la forme du *Kéabé* n'a point changé, quoiqu'il ait subi des réparations immenses sous les Khaliphes et sous les autres souverains, qui mettoient, dit *Ahmed Efendy*, leur plus grande gloire à être les gardiens et même les premiers serviteurs de cet auguste tabernacle. Plus d'une fois cependant, les Musulmans eux-mêmes le profanèrent. L'ambition des Princes qui se disputoient les droits du sacerdoce, firent souvent de la *Mecque* et de son sanctuaire, un théâtre de scandale et d'horreurs. Ceux de la maison d'*Aly* y jouèrent le principal rôle; et *Médine*, quoique résidence ordinaire des *Imams* de cette race, et le lieu de la sépulture du Prophète, ne fut pas plus respectée. C'est à l'époque de la chute des *Ommiades* et de l'élévation des *Abassides*, que leurs fureurs éclatèrent davantage.

749. *Mohammed-ibn-Abd'ullah* fut le premier de ces *Alévys* qui, en 131, prit le titre de Khaliphe, et fit reconnoître son sacerdoce dans *Médine* et dans la *Mecque*; mais bientôt il se vit forcé de plier sous la puissance d'*Abd'ullah I*, qui déféra alors le gouvernement général de ces cités, au Prince *Davoud-ibn-Aly* son oncle. Quoique l'usurpateur eût eu le temps de se dérober aux poursuites de son vainqueur, et de se sauver aux Indes, son entreprise coûta cher à sa maison. Quelques années après, *Abd'ullah II* passant par *Médine* pour aller en
144. 761. pélerinage à la *Mecque*, usa d'artifice envers sa famille, et fit arrêter son père avec onze autres Princes *Alewys*. A son retour de la *Mecque*, il ordonna de les transférer à *Médaïnn*, où il se donna le plaisir barbare d'en faire écraser un sous ses yeux entre deux piliers, d'en faire fouetter un autre jusqu'au sang, et de laisser

périr

périr le reste dans un cachot. Ces horreurs, qui révoltèrent tout le *Hidjeaz*, furent pour le Prince *Mohammed* une nouvelle occasion de reparoître sur la scène, et de faire revivre ses prétentions au Khaliphat. Maître de *Médine*, de la *Mecque* et de tout l'*Yémen*, il prit le surnom de *Nefss-Zékiyé*, qui signifie génie ardent, et donna à la cour de *Kiufé* les plus vives alarmes. *Abd'ullah II*, qui jetoit alors les fondemens de la superbe ville de *Baghdad* sur les rives du Tigre, lui opposa *Issa-ibn-Moussa* son neveu et son héritier. La chute de l'anti-Khaliphe fut aussi rapide que l'avoient été ses nouveaux succès. Après une résistance assez opiniâtre, il périt les armes à la main sur les remparts de *Médine*. Le vainqueur lui coupa la tête, et l'envoya à *Abd'ullah II*, qui la fit porter dans toutes les provinces de sa domination. 145. 762.

C'est sur ce Prince infortuné que l'on trouva le fameux sabre à deux lames, *Z'oul-Fécar*, dont le Khaliphe *Aly* avoit hérité du Prophète. *Abd'ullah II* le conserva religieusement, et le laissa à ses descendans, comme un gage précieux des faveurs du ciel envers sa postérité. L'un des derniers Princes de sa maison eut le malheur de le rompre un jour à la chasse. Ce même sabre est représenté encore aujourd'hui sur les drapeaux de la maison Othomane, mais particulièrement sur les pavillons de l'Amirauté.

Après avoir réduit *Médine*, le Général *Issa-ibn-Moussa* punit sa défection avec la dernière rigueur. Il fit pendre hors de la ville et exposer pendant trois jours à la vue du public, tous les officiers et les soldats qui avoient été tués dans l'armée de l'anti-Khaliphe, et les regardant comme exclus du sein de l'Islamisme, il fit jeter leurs corps dans les cimetières des Juifs, et de là dans un grand fossé, en les privant des honneurs de la sépulture, des lustrations, et des prières funèbres prescrites par la loi. Ces rigueurs jointes à celles qu'y exerça le nouveau Gouverneur *Abd'ullah-ibn-Reby*, dans la poursuite de tous les partisans de la maison d'*Aly*, furent la source de nouveaux malheurs. *Médine* dans son désespoir se révolta encore, chassa de la ville ce tyran, et renouvela les horreurs de la guerre civile.

Dans le même temps, le Prince *Ibrahim*, frère de *Mohammed-ibn-Abd'ullah*, et le compagnon de ses infortunes, se déclara l'héritier de ses droits, dans *Bassora* où il s'étoit sauvé; et bientôt, à la tête d'un gros parti, il s'empara de cette ville, et se fit reconnoître dans le pays d'alentour, comme dans tout le *Hidjeaz*. Son entreprise soutenue par un grand nombre d'*Oulémas*, sur-tout par les prédications du célèbre Imam *Azam-Ebu-Hanifé*, le fondateur du rit de son nom, pensa renverser la fortune des Abassides. C'en étoit fait d'*Abd'ullah II*, si le Prince *Ibrahim*, déja parvenu à *Ba-Humra*, à deux journées de *Kiufé*, et suivi de plus de cent mille hommes, eût marché droit à cette ville, qui n'attendoit que sa présence pour lui ouvrir ses portes. Mais il voulut épargner le sang Musulman. Ce sentiment d'humanité, joint à la persuasion où il étoit du succès de son entreprise, lui fit manquer une révolution qui eût mis le Khaliphat dans la maison d'*Aly*. Il dut sa ruine à cette faute politique. Surpris dans son camp par la valeur active du Général *Issa-ibn-Moussa*, il le repoussa d'abord avec avantage; mais ayant eu l'imprudence de s'exposer sur les premières lignes, il fut blessé à la gorge. On le crut mort; la frayeur s'empara de

son armée ; elle s'enfuit et l'abandonna à la discrétion de son ennemi. *Issa-ibn-Moussa* lui fit trancher la tête et l'envoya à *Abd'ullah II*, qui, glacé d'effroi, malgré les prédictions favorables de son astrologue *New-Bakhth*, se disposoit déja à quitter *Kiufé*, et à passer à *Réih*, pour se jeter dans le camp que formoit en grande hâte le Prince *Mehhdy* son fils. Il voulut voir la tête de l'infortuné *Ibrahim*, et après l'avoir arrosée des larmes que le dépit et la joie lui arrachoient tour-à-tour, il la fit exposer, comme celle de *Mohammed* son frère, dans toutes les contrées de son Empire. C'est alors que le Prince *Idriss*, frère puîné de ce malheureux *Ibrahim*, se sauva en Afrique,
779. et jeta, en 163, les fondemens de l'Empire de *Maroc*.

Vingt-trois ans après, l'ambition du Prince *Husseïn*, également de la maison d'*Aly*, replongea la *Mecque* et tout le *Hidjeaz* dans de nouveaux malheurs. Ce Prince ne succomba sous les efforts du Khaliphe *Moussa I*, que pour faire revivre les mêmes droits en la personne de *Husseïn-ibn-Hassan*, de la même maison. C'étoit
200. un monstre de cruauté. Maître de la *Mecque*, avec le titre de Khaliphe il dépouilla
815. le temple de ses ornemens ; il n'épargna pas même le *Kéabé*, et força par ses rigueurs et par ses exactions, un grand nombre de citoyens à déserter la ville, et à se retirer sur les montagnes d'alentour.

Mohammed-Taba-Taba et *Ibrahim-ibn-Moussa*, s'emparèrent dans le même temps, l'un de *Kiufé*, l'autre de l'*Yémen*, et remplirent toute la contrée de sang et de carnage. Ils opposèrent la plus vigoureuse résistance à toutes les forces d'*Abd'ullah III*. C'est alors que ce Khaliphe, effrayé de la combustion générale où se trouvoit la monarchie, se détermina à nommer pour son successeur l'Imam *Aly-Riza*, dans l'espoir de désarmer et d'appaiser tous les Princes *Alewys ;* mais la mort violente de l'héritier du Khaliphat, qui fut empoisonné quelques mois après, renouvela tous les troubles de l'Arabie. Enfin, pendant près de trois siècles, la *Mecque* et *Médine* eurent presque tous les ans de nouveaux maîtres, et autant d'oppresseurs.

865. La domination des *Béno-Ukhaïdars* commença l'an 251, sans cependant rendre la destinée de la *Mecque* plus heureuse. *Ismaïl-ibn-Youssouph-Ukhaïdar*, surnommé *Seffak* (le sanguinaire), y entra le sabre à la main, et y commit autant de sacriléges que de barbaries. Il enleva le trésor du *Kéabé*, et le dépouilla de ses ornemens. Il en prit l'or, l'argent, les pierreries, et leva même dans la ville une contribution de deux cent mille ducats. Ensuite il porta le fer et la flamme dans *Médine*, et dans *Djidda ;* et de retour à la *Mecque*, il fit égorger environ douze cents pélerins sur le mont *Arafath*. *Mohammed-Ebu-Abd'ullah*, son frère et son successeur, non moins cruel que lui, subjugua tout le *Yémamé*, et y commit toutes sortes d'abominations. Nonobstant les revers qu'il essuya, ainsi que sa postérité, par les armes, soit des Khaliphes, soit des *Caramathes*, les *Béno-Ukhaïdars* se maintinrent dans cette partie de l'Arabie pendant un siècle. *Mohammed-ibn-Djeafer* fut le septième et
961. dernier Prince de cette maison. Il succomba en 350, sous les efforts des *Caramathes* qui envahirent cette contrée, et firent passer la *Mecque* sous la domination d'une autre branche de la maison d'*Aly*.

Cette nouvelle dynastie, appelée *Béno-Moussa*, du nom de son fondateur *Davoud-*

ibn-Moussa, régna sur la *Mecque* et sur le *Yémamé*, jusqu'à l'an 453. Le onzième 1061.
et dernier Prince fut *Schukur-Tadjh'ul-Méaly*, savant distingué, grand poète, et protecteur zélé des lettres et des sciences.

Les *Béno-Fuléïtès*, qu'on appelle encore *Hewaschims*, succédèrent alors aux *Béno-Moussas*. Le premier Prince de cette maison, *Mohammed-Ebu-Haschim*, est regardé comme un brigand. Il employoit les voies les plus odieuses pour accumuler l'or et l'argent. Sacrifiant tout à une aveugle cupidité, il se permit plus d'une fois de faire attaquer et piller les caravanes des pélerins aux portes mêmes de la *Mecque*. Ses successeurs ne furent ni plus vertueux ni plus religieux que lui. *Davoud*, l'un de ces Princes, dépouilla aussi le *Kéabé* d'une partie de ses ornemens. Il enleva jusqu'aux 572. 1176.
cercles d'argent qui enchâssoient les morceaux de la Pierre-noire. Ces excès renversèrent sa fortune; et sa maison, devenue odieuse à tous les citoyens de la *Mecque*, succomba, en 598, sous les armes d'une autre branche de la maison 1201.
d'*Aly*: *Muksir* fut le neuvième et dernier Prince de ces *Béno-Fuléïtès*. Abandonné des siens et de la fortune, il fut sacrifié à l'ambition d'*Ebu-Aziz-Kitadé*, alors Prince de *Yenbou*.

Ce nouveau tyran de la *Mecque* est le fondateur de cette dynastie des *Béno-Kitadés*, qui règne encore aujourd'hui dans cette contrée. Il étoit descendant d'*Aly* par la branche de *Hassan*. En vain voulut-il étendre son autorité jusqu'à *Médine*: jamais il ne put arrêter les progrès des *Béno-Méhennas*, qui, également issus d'*Aly*, s'emparèrent de cette ville, où ils régnèrent plus de trois siècles, sous le titre de *Schérif*. *Ebu-Aziz-Kitadé* à la suite de deux expéditions malheureuses, fut assassiné par son fils *Hassan*. Ce monstre, qui trempa encore ses mains dans le sang d'un oncle et d'un frère qui lui donnoient de l'ombrage, fut battu quatre ans après, et chassé de la *Mecque* par *Mess-oud*, roi de l'*Yémen*, le dernier de la dynastie des *Béno-Eyubs*. Enfin ce malheureux réfugié en Syrie, y termina ses jours dans l'obscurité et dans la misère.

Sous le règne de *Radjihh*, son frère et son successseur, la *Mecque* fut de nou- 629. 1231.
veau livrée aux horreurs de la guerre. *Mélik-Kéamil* roi d'Egypte et *Mélik-Omer-Nour'ed-dinn*, le premier de la maison des *Béno-Ressouls* qui s'éleva sur les ruines de celle des *Béno-Eyubs* dans l'*Yémen*, se disputoient alors cruellement la suzeraineté de cette ville. Le premier l'emporta sur son rival, et força la *Mecque* à reconnoître son autorité. A peine cette ville commençoit-elle à respirer, qu'elle se vit de nouveau agitée par les dissentions de ses princes. Elle ne le fut pas moins sous les règnes suivans, par les nouveaux troubles que suscita dans son sein, l'ambition des différens Princes du sang, sur-tout après la mort d'*Ebu-Nemy*, qui régna cinquante ans avec beaucoup de splendeur. Cette maison offrit alors un événement presque unique dans les fastes du Mahométisme. Les deux fils de ce *Schérif*, *Ruméissé* et *Huméissé*, qui se disputoient le trône, finirent par se réconcilier, sous la condition de l'occuper 719. 1319.
ensemble. Ils régnèrent, en effet, l'un et l'autre dans une parfaite intelligence; mais au bout de quatre ans, ayant voulu se soustraire à la suzeraineté de l'Egypte, ils furent battus et faits prisonniers par l'*Emir-ul-Hadjh Bibers*, qui les conduisit au Caire, et leur donna pour successeur *Mohammed Eb'ul-Ghaïss* leur neveu. Mais

quelques années après, les révolutions qui agitèrent le trône d'Egypte, passèrent jusqu'à celui de la *Mecque*, et les deux frères parvinrent encore à occuper ensemble la dignité de *Schérif*. Après la mort de ces Princes, *Ghaïss* et *Ghatifé* leurs cousins, profitant de cet exemple, tinrent ensemble les rênes du gouvernement.

869. 1464. *Zeïn'ud-dinn*, le vingt-quatrième Prince de cette maison, fut le premier qui alla en personne au Caire, pour reconnoître solennellement la suzeraineté des Monarques de l'Egypte sur la cité sainte. Il rendit ses hommages au Khaliphe *Youssouph II*, et au Sultan *Melik-Zahhir-Khoschcadem*, envers qui il s'engagea à un tribut annuel de dix mille séquins, avec la cession de tous les droits sur le commerce des Indes qui se faisoit dans ses domaines, sur-tout à *Djidda*.

Tel étoit l'état politique de la *Mecque*, lorsque entraînée par le destin de l'Egypte,
1517. elle passa avec cette vaste contrée, en 923, sous la domination Othomane. On a vu que le *Schérif* alors régnant, *Mohammed-Eb'ul-Bérékiath*, le trente-quatrième Prince de cette maison des *Béno-Kitadés*, fit hommage de sa puissance à *Selim I*, en lui présentant, par les mains d'*Ebu-Noumy* son fils, les clefs du *Kéabé* dans un bassin d'argent. Jusque là tous les Princes de la *Mecque* des quatre dynasties également issues du sang d'*Aly*, y avoient régné, les uns sous le titre d'*Imam*, les autres sous celui de *Schérif* et de *Sultan*. Ils reconnoissoient d'un côté la suprématie des Khaliphes *Abassides*, et de l'autre la suzeraineté des Monarques de *Baghdad*, de la Perse, de l'*Yémen* et de l'Egypte, faisant chaque fois des efforts inutiles pour s'y soustraire, et pliant chaque fois, selon les circonstances, sous les armes du plus puissant de ces Princes : ainsi, disent les historiens, la prospérité de cette ville, la première et la plus sainte des cités Mahométanes, son bonheur, son calme politique, ne datent, à proprement parler, que de l'époque où la fortune de *Selim I* la mit sous la garde, sous la défense et à l'ombre des ailes augustes de la maison Othomane.

Le *Kéabé*, endommagé souvent par des inondations subites, et réparé toujours par la piété des souverains et par les libéralités des peuples, le fut pour la première fois, en 1551, par les Princes Othomans, sous *Suleyman I*. Ce Monarque avoit tant de respect pour la religion et le *Kéabé*, qu'il ne se permit d'entreprendre ces réparations que d'après un *Fethwa* ou décret du *Mouphty Eb'us-Sououd-Efendy ;* il voulut même qu'elles se fissent en présence des *Oulémas*, et des Ministres des quatre rits orthodoxes, avec tout l'appareil des formalités religieuses.

Ces réparations furent renouvelées sous *Mourad III* et sous *Ahmed I*. Ce Prince donna même une marque éclatante de sa piété, et des regrets qu'il avoit de ce que les lois politiques de l'Empire ne lui permettoient pas de s'acquitter en personne du pélerinage de la *Mecque*. Pour y suppléer autant qu'il étoit en lui, il imagina un moyen jusque là sans exemple, et qui édifia tous les Mahométans de son siècle. Dans le temps que ses commissaires à la *Mecque* y prodiguoient des trésors pour donner aux nouvelles réparations du *Kéabé* toute la solidité possible, il faisoit travailler lui-même dans Constantinople à une large ceinture en vermeil, et à plusieurs cercles, les uns d'argent, les autres d'or massif, pour enchâsser le sanctuaire au dehors et au dedans. Il fit fabriquer en même temps une gouttière d'or,

pour

pour remplacer celle d'argent que *Suleyman I* avoit envoyée un siècle auparavant. On établit pour tous ces objets, un nouvel atelier à *Stavros* sur le *Bosphore;* et le Sultan, accompagné du *Grand-Vézir*, du *Mouphty* et des principaux *Oulémas*, se rendit sur les lieux, et assista par dévotion à l'ouverture des travaux.

Dès qu'ils furent achevés, on éleva par ses ordres dans la plaine de *Davoud-Pascha*, un édifice en bois, de la même grandeur, et dans les mêmes proportions que le *Kéabé* de la *Mecque*. L'inauguration des métaux précieux destinés au *Kéabé*, formoit l'objet de ce monument figuratif. La cérémonie se fit dans l'appareil le plus imposant. *Ahmed I* y assista avec toute sa cour. Il s'assit sur un trône d'or au milieu d'une superbe tente dressée vis-à-vis de ce *Kéabé* symbolique, que les Ministres de la religion décorèrent de la nouvelle gouttière, et des nouveaux cercles d'or et d'argent. On y fit des prières, on chanta des hymnes, on brûla des parfums; tous versoient des larmes d'attendrissement. Ensuite on fit des sacrifices, et les officiers du Sérail distribuèrent des aumônes abondantes aux pauvres de la capitale. L'année suivante, à la *Mecque*, on déploya autant d'appareil et de magnificence, à la dédicace du nouveau *Kéabé;* l'ambre et l'aloès y furent brûlés en profusion, et l'on fit couler des flots d'eau rose, pour laver le parvis, et la surface intérieure de la muraille. 1019. 1610.

Nonobstant la vigilance extrême des Sultans Othomans, et les sommes qu'ils consacrent chaque année à l'entretien de ce temple, une nouvelle inondation le détruisit de fond en comble, en 1039, sous le règne de *Mourad IV*. Aucun évènement n'affligea davantage la cour de *Constantinople*, l'Arabie entière, et généralement tous les peuples Musulmans. Le *Mouphty* et les *Oulémas*, qui jusqu'à cette époque n'avoient permis que les réparations les plus indispensables de ce sanctuaire, reconnurent, par un *Fethwa* formel, la nécessité de le réédifier, mais à condition de lui conserver son ancienne forme, sa première étendue, et d'y employer les vieux matériaux qui pouvoient encore servir à sa reconstruction. *Mourad IV* s'occupa de ce grand objet avec l'ardeur que lui inspiroient et la religion et la politique. Il confia l'inspection générale de ces travaux au *Nakib'ul-Eschraf Sofdjy-Seyyid-Mohammed-Efendy*, en le nommant *Molla* de *Médine*. Il y assigna des fonds considérables, entre autres le tribut annuel des *Coptes* d'Egypte. 1629.

C'est alors que l'on changea trois des anciennes colonnes d'ébène de ce tabernacle. On en fit des chapelets, que la piété des pélerins leur faisoit acheter bien cher; on leur donnoit les noms de *Hanann*, *Menann* et *Deyann*, qui étoient ceux de ces trois colonnes. C'est ainsi que l'on appelle encore tous les chapelets qui se débitent annuellement dans cette cité: ils sont, comme ceux des *Derwichs*, de quatre-vingt-dix-neuf grains, nombre qui répond à celui qu'ils donnent aux attributs de la divinité.

Il résulte de ces observations, que le *Kéabé* actuel, reconstruit en entier pour la neuvième fois, est de la fondation de *Mourad IV*. Ce sanctuaire, que tous les Musulmans sont obligés de visiter une fois dans leur vie, reste cependant toujours fermé. On ne l'ouvre que six fois l'an, à des époques déterminées par la

législation civile, savoir, le 15 de *Ramazann*, le 15 de *Zilcadé*, le 15 de *Zilhidjé*, et le lendemain de chacun de ces jours. Les trois premiers sont pour les hommes, les autres pour les femmes. Ordinairement ils commencent à l'aurore, et finissent à midi. On dresse alors à la porte du *Kéabé* un escalier portatif, que l'on garde dans tout le reste de l'année, à côté de la station *Mécam-Schafiy*. C'est une opinion commune, que l'intérieur de ce sanctuaire est d'un éclat éblouissant. On croit assez généralement que la nef en est habitée par des anges et des esprits célestes; et aucun Musulman n'ose porter ses regards vers le plafond, dans la crainte de perdre la vue par la splendeur de ces substances spirituelles. Les quatre murs sont tapissés de passages du *Cour'ann*, écrits en gros caractères, *Kiufy*. Tout Musulman qui entre dans ce sanctuaire, est obligé de faire une prière, *Namaz*, de deux *rik'aths*, devant chacun de ces quatre murs, et de poser la tête contre les quatre angles, à mesure qu'il passe d'un mur à l'autre. Dans cette posture, la religion semble permettre aux hommes et aux femmes de demander au ciel, des graces relatives aux biens temporels, pourvu cependant, disent les Ministres de la loi, qu'une foi vive anime et sanctifie leurs vœux, afin de pouvoir compter sur l'intercession efficace et toute-puissante du Prophète auprès de l'Éternel.

Dans les trois jours consacrés à cet acte de dévotion pour les hommes, toute la ville est en mouvement. Un zèle fanatique y occasionne souvent les plus grands désordres, sur-tout le quinze de *Zilhidjé*, qui est le jour destiné aux pélerins. Les efforts, les excès auxquels on s'abandonne pour pénétrer des premiers dans ce lieu saint, entraînent assez souvent les scènes les plus sanglantes. Comme la porte en est placée à la hauteur d'un homme, il arrive presque toujours que l'on marche sur la tête et sur les épaules de cette multitude, dont le flux et le reflux, au rapport des pélerins eux-mêmes, offrent dans toute l'étendue extérieure du *Kéabé*, le tableau effrayant d'une mer agitée. Il est d'usage que les personnages les plus distingués, tels que les *Paschas* de *Damas* et de *Djidda*, le *Surré-Eminy*, le *Muzdedjy-Baschy*, etc. n'entrent dans ce tabernacle que pendant la nuit, pour ne pas s'exposer aux hasards, inévitables dans ces momens, où le fanatisme du peuple n'écoute ni la voix des chefs, ni les ordres de la police.

Le temple *Messdjid-Schérif*, au milieu duquel s'élève le *Kéabé*, diffère dans sa forme et sa construction des mosquées ordinaires. Fondé, comme on l'a vu, par le célèbre *Coussa*, l'un des aïeux du Prophète, il se conserva dans le même état pendant plus de neuf siècles. Le Khaliphe *Mohammed I*, dans le pélerinage qu'il
776. fit à la *Mecque*, l'an 160, dépensa des sommes prodigieuses pour les réparations
1400. et les embellissemens de ce temple. Mais en 802, il fut réduit en cendres; et ce désastre, dit l'auteur Mahométan, sembla annoncer tous les malheurs dont *Timour* accabla l'univers. Trois ans après, il fut réédifié par le fameux Prince *Emir-Biyik-Tahhir*. Mais étant tombé en ruines au bout d'un siècle et demi, la maison Othomane le fit reconstruire sur de nouveaux fondemens. Cette entreprise, commencée
1571. en 979, sous *Selim II*, ne fut achevée que cinq ans après, sous *Mourad III*. C'est alors que l'on éleva ce superbe péristile qui règne autour du temple, et dont les colonnes de bronze, au nombre de deux cent quarante, supportent une multitude

de dômes qui offrent le spectacle le plus imposant. Pendant la nuit, tout l'édifice est éclairé par une infinité de lampes. C'est sous ce portique immense que le peuple se réunit dans les mauvais temps, ainsi que dans les fortes chaleurs de l'été, pour y faire la prière, *Namaz*. Enfin ce *Messdjid-Schérif*, qui a six minarets et dix-neuf portes, est regardé comme le premier et le plus auguste de tous les temples Mahométans, à cause du sanctuaire, *Kéabé*, qu'il renferme dans son enceinte.

§. II.

Des riches offrandes faites au Kéabé *en différens siècles, des fondations, des établissemens pieux*, etc.

On lit dans *Kiatib-Tschéléby*, une description pompeuse des offrandes faites au *Kéabé* par la piété des Princes dans les différens siècles, mais sur-tout après l'établissement du Mahométisme. Suivant cet écrivain, plusieurs maisons souveraines s'empressèrent, à l'envi les unes des autres, de témoigner leur vénération pour ce sanctuaire, par des offrandes et par des libéralités sans nombre. Il parle d'un soleil, *Ghazalé*, rayonnant d'or et de pierreries du fameux roi *Sassan-ibn-Babik*; de deux croissans, *Hélals*, garnis de rubis et de perles que le Khaliphe *Omer I* y envoya à la suite de ses exploits contre la Perse; d'une émeraude de grand prix du Khaliphe *Abd'ullah III*; d'une boucle d'or richement décorée de diamans, du Khaliphe *Djeafer I*, etc. Il ajoute que le Khaliphe *Welid I* employa trente-six mille ducats, pour donner plus d'éclat aux colonnes qui soutenoient le sanctuaire; que le Khaliphe *Djeafer I* fit garnir les quatre angles intérieurs de lames d'or, et d'une ceinture d'argent massif large de cinq pics, qui embrassoit l'intérieur de l'édifice; que le Prince *Eschref*, petit-fils de *Melik-Nassir*, instruit que des mains sacrilèges avoient enlevé les plaques d'argent qui couvroient la porte du *Kéabé*, les fit remplacer en or massif, etc. Les sultans Othomans, continue-t-il, ne l'ont cédé à ces monarques, ni en piété, ni en magnificence. Rien n'égaloit les offrandes de *Selim I* et de *Suleyman I. Mourad III* y envoya deux grandes lampes en or massif garnies de pierreries; et *Ahmed I*, comme on l'a vu plus haut, fit entourer le sanctuaire de plusieurs cercles d'or et d'argent.

Indépendamment de ces dons, plusieurs des princes Musulmans ont encore signalé leur piété par les fondations et les établissemens qu'ils ont consacrés dans cette cité aux besoins de l'humanité souffrante, et à l'instruction de la jeunesse. Le Khaliphe *Mensour II* y fonda un collège et une riche bibliothéque. Le roi d'Egypte *Melik-Tschakmak* fit construire à *Muâlla* un grand réservoir d'eau, qui fut depuis renouvelé et embelli par la princesse *Khanim-Sultane*, fille de *Suleyman I. Ghayass'ud'dinn-Muazzam-Schah*, roi de Bengale, fut le fondateur d'une hôtellerie, d'un grand hôpital, et d'un beau collége auquel il attacha des revenus considérables, pour l'entretien de soixante étudians et de quatre professeurs, *Méderriss*, des quatre rits orthodoxes. Le fameux *Berséba*, roi d'Egypte, fit entre autres établissemens, celui d'entretenir tous les ans un certain nombre de chameaux,

de tentes, de fours, de réservoirs, de boucheries, sur plusieurs des routes de la *Mecque*, et particulièrement du côté de l'Egypte, pour la subsistance et la commodité des pélerins indigens. Le Khaliphe *Abd'ullah I*, célèbre par sa magnificence, avoit fait élever un grand nombre de tours et d'obélisques, le long du chemin depuis *Kiufé*, jusqu'à la *Mecque*. Le sultan *Caïtébaïh* fut aussi le fondateur de quatre colléges, et de quatre *Khanns* ou grandes hôtelleries.

Anciennement on n'avoit à la *Mecque* d'autres eaux que celles des pluies et des citernes. *Zubéidé-Khatunn*, femme du Khaliphe *Harounn I*, lui procura des eaux de source, en faisant conduire par des canaux souterrains celles de *Messlasch* jusque dans le centre de la ville. Cet ouvrage, qui coûta des sommes immenses, fut cependant ruiné plusieurs fois, mais toujours il trouva des restaurateurs, tels que le Khaliphe *Ahmed VI*, l'*Emir-Tschobann*, *Suleymann I*, et la *Khasséky-Sultane* son épouse; cette Princesse fit même élever plusieurs réservoirs sur les différentes routes de la cité, pour l'usage des pélerins qui y accourent des trois parties du monde.

Suleyman I y fit construire la fameuse fontaine *Sébil*, du côté de *Merwé*, et agrandir les deux bassins situés entre *Safa* et les *Turbés* des *Scherifs*. Les eaux de ces bassins immenses servent principalement aux besoins de la multitude pendant les jours du pélerinage. L'un, *Scham-Burkessy*, est destiné aux pélerins qui arrivent sous l'escorte du *Pascha* de *Damas;* et l'autre, *Missir-Burkessy*, à ceux de l'Egypte et du reste de l'Afrique. *Suleyman I* fonda encore quatre colléges pour les quatre rits orthodoxes, en y établissant à perpétuité des *Wakfs*, pour l'entretien des recteurs et des étudians. On doit aussi à la Princesse *Mihhr-Mahh-Sultane* sa fille, cette superbe fontaine, *Aïn-Arafath*, qui fournit abondamment les eaux nécessaires à *Arafath* et à la ville. Enfin *Mohammed IV* ne se montra ni moins religieux ni moins libéral que ses ancêtres. La *Mecque*, qui par sa situation au milieu d'une chaîne de montagnes a toujours été exposée à de fréquentes inondations, en
1682. essuya, l'an 1093, une terrible, qui submergea presque tout son territoire, emporta plusieurs maisons, et fit périr une multitude d'hommes et de bestiaux; le sanctuaire même fut extrêmement endommagé. *Mohammed IV* n'épargna rien pour mettre désormais la *Mecque* à l'abri de cette désolation. Il envoya sur les lieux son premier écuyer, *Suleyman Agha*, qui, par des travaux considérables depuis le mont *Arafath* jusqu'à la ville, opposa d'un côté des digues à l'impétuosité des eaux, et de l'autre en facilita l'écoulement.

A toutes ces dépenses, que la piété des princes ou des grands consacra de siècle en siècle aux besoins de la *Mecque*, et à la décoration de son temple, les souverains ajoutoient encore tous les ans de fortes sommes pour le soulagement des pauvres et des autres classes des citoyens. Nous verrons plus bas que les sultans Othomans, en succédant à leurs droits, n'ont pas dégénéré de leur munificence.

Les ornemens actuels du temple et du sanctuaire, se conservent dans un bâtiment appelé *Coubbé-y-Schem'y-dann*, du côté de la station *Mécam-Schafiy*, et attenant à celui de *Coubbé-y-Abas*, qui est le dépôt des nates et des tapis du temple, ainsi que des vases et des fioles destinées à la distribution des eaux de *Zemzem*.

§. III.

§. III.

De la Pierre-noire.

Cette pierre nommée *Hadjer'ul-Esswed*, à cause de sa couleur noire, est placée à hauteur d'homme, sur l'un des angles du *Kéabé*. Son origine, comme celle du sanctuaire, se perd dans la nuit des temps. La vénération qu'on lui porte est également appuyée sur des notions fabuleuses. Suivant les auteurs nationaux, cette pierre est regardée comme le gage ou le symbole précieux de l'alliance que Dieu fit avec les hommes dans la personne d'*Adam*. Ce Patriarche passant par la plaine *Vadi-y-Nœumann*, y fut arrêté par l'ange Gabriel, qui lui toucha les épaules; et dans l'instant il en sortit une légion d'êtres spirituels : c'étoit sa postérité entière, c'étoit tout le genre humain. Ces esprits se partageant en deux corps, se rangèrent les uns à sa droite, les autres à sa gauche. Les premiers étoient prédestinés à professer l'Islamisme; et les autres représentoient le reste des nations de la terre. Alors l'Éternel apparoissant au milieu d'une nuée, leur demanda s'il n'étoit pas leur Dieu. Tous répondirent d'une même voix, *Oui*, *bély;* ce qui fait conclure aux docteurs, que tout mortel naît Musulman. D'après cette confession consacrée sous le nom d'*Akhz-Missak*, qui signifie *alliance*, l'Être suprême leur donna sa loi : elle fut gravée en caractères mystérieux, ainsi que les paroles de l'alliance, sur cette Pierre-noire, qu'*Adam* emporta avec lui en sortant du paradis terrestre. L'Éternel la déposa ensuite sur la montagne *Djebel-Eby-Coubeïss*, d'où l'ange Gabriel la retira pour la remettre entre les mains d'*Abraham*, lors de la fondation du *Kéabé*, avec ordre de la placer à l'angle sud-est, comme un avertissement aux fidèles de commencer toujours par-là leurs processions autour du tabernacle.

Cette opinion générale des Arabes, et de tous les peuples Mahométans, a été le principe de leur constante vénération pour cette pierre. Aussi rien n'égala leur consternation, lorsqu'au milieu des horreurs de tant de guerres civiles qui désoloient la *Mecque* et le reste de l'Arabie, ils se virent enlever ce monument par les *Caramathes*, qui poussèrent leurs dévastations jusqu'à la cité sainte. Ce peuple anti- 317.
Mahométan ne la rendit que vingt-deux ans après, en déclarant que sa conduite 929.
dans l'enlèvement comme dans la restitution de cette ancienne relique, étoit l'effet d'un ordre mystérieux et d'un avertissement céleste. Un siècle après, elle fut profanée d'une manière encore plus scandaleuse. L'an 414, sous le Khaliphat 1023.
d'*Ahmed IV*, au milieu des exercices publics du pélerinage, un forcené se détachant de la multitude, s'approche de la pierre, tire de dessous son habit une masse d'armes, et lui porte trois grands coups, en s'écriant : *Jusques à quand cette Pierre-noire, ainsi que Mohammed et Aly, seront-ils les objets de notre adoration ? Mettons fin à ce culte sacrilège; détruisons ce temple, et que l'Islamisme soit enseveli sous ses ruines.* A ce discours tous les esprits se glacent. Le profanateur alloit prendre la fuite, lorsqu'un des pélerins tombe sur lui le poignard à la main. Le peuple accourt, on le met en pièces, on jette son corps dans les flammes. Nonobstant les

perquisitions les plus sévères, qui coûtèrent la vie à une infinité de citoyens, on ne put rien découvrir des motifs de cet attentat. La Pierre-noire se trouva toute mutilée. C'est dans cet état qu'on l'a conservée, et qu'elle reçoit encore aujourd'hui les hommages de tous les pélerins, tels qu'ils sont prescrits par la religion et la loi.

§. IV.

Du voile et de la ceinture extérieure du Kéabé.

Le *Kéabé* est toujours couvert d'une étoffe de soie noire, sur laquelle sont brodés différens passages du *Cour'ann*, analogues à la sainteté de ce lieu et à l'acte du pélerinage. Ce voile porte le nom de *Kisswé-y-Schérifé*, qui veut dire *vêtement sacré*. Selon *Kiatib-Tschéléby*, on est redevable de cette institution au vertueux *Ess'ad*, de la maison *Humeïrienne*, qui règnoit sur l'*Yémen* quelques années avant l'établissement du Musulmanisme. Une nuit, ce Prince rêva qu'il couvroit de sa main tout le *Kéabé*. Réveillé en sursaut, il prit cette vision pour un oracle du ciel, et ordonna le même jour de couvrir le sanctuaire de la toile la plus précieuse que l'on fabriquoit dans ses états. Ses successeurs suivirent religieusement son exemple.

Ce voile ne fut converti en étoffe riche que du temps d'*Abd'ul-Muttalib*, grand-père du Prophète. *Abas* son oncle, encore enfant, s'étant un jour égaré dans la *Mecque*, *Nétilé* sa mère courut éplorée invoquer les idoles du *Kéabé*, et fit vœu de couvrir de drap d'or tout le sanctuaire, si elle avoit le bonheur de retrouver son fils. Elle fut fidèle à ses promesses, et son exemple fut suivi par différens Monarques, à la tête desquels on place *Abd'ul-Melik I*, le premier de tous les Khaliphes qui revêtit le *Kéabé* d'une riche étoffe.

Anciennement, on ne changeoit ce voile qu'une fois l'an. Par la suite, on établit qu'il seroit renouvelé deux fois, savoir, le 10 de *Moharrem*, jour consacré sous le nom de *Yewm-Aschoura*, et le 8 de *Zilhidjé*, qui est l'avant-veille de la fête des sacrifices. Le Khaliphe *Abd'ullah III* fut le premier de sa maison qui ordonna de le renouveler annuellement trois fois. Il en fixa les époques aux deux fêtes de *Beyram*, et au premier de la lune de *Redjeb*; il statua même que pour la fête *Idd'-add'hha*, ces voiles seroient de drap d'or à fond rouge; pour celle *Idd-fitr*, de drap d'or à fond blanc; et pour le premier de *Redjeb*, de *Cabaty*, qui est une toile de lin travaillée en Egypte. Cette loi fut religieusement observée par ses successeurs. Mais après la décadence de la maison d'*Abas*, les rois d'Egypte et de l'*Yémen* se disputèrent long-temps cet honneur, par des motifs de piété et par des intérêts politiques. Enfin, pour terminer les débats que leurs prétentions pouvoient exciter entre eux, ils consentirent d'un commun accord à jouir alternativement de cette prérogative. Cette convention fut respectée par les deux États, jusqu'au règne de
682. 1283. *Melik-Calawounn*, Sultan d'Egypte, qui s'arrogea ce droit exclusivement, et l'attacha pour toujours à sa couronne; ce Monarque convertit même en *Wakfs*, deux grandes bourgades de ses États, et en consacra les revenus à l'entretien ou plutôt au renouvellement annuel de ces trois voiles. Ses successeurs les réduisirent

d'abord à deux, et ensuite à un seul, dans la vue de se conformer à l'esprit de son ancienne institution.

L'honneur de fournir ce voile au *Kéabé*, excita plus d'une fois la jalousie des autres Princes de l'Orient. A peine *Mirza-Schahroukh*, fils du fameux *Timour*, fut-il parvenu à la souveraineté du *Khorassan*, qu'il demanda cette faveur à *Melik-Parsbaïh*, alors roi d'Egypte. Sur les réponses vagues de ce Monarque, *Mirza-Schahroukh* députa à la *Mecque* un officier qui mit en œuvre toutes les ressources de la religion et de l'intérêt, gagna le *Schérif* et les Ministres du temple, et couvrit le *Kéabé* d'une riche étoffe, au nom de son maître. Cette entreprise fit naître d'abord de vives contestations, et bientôt une haine ouverte entre les deux souverains. *Mélik-Parsbaïh* se disposa à la guerre, fit des préparatifs immenses, et envoya même à *Brousse* une ambassade à *Mourad II*, sixième sultan Othoman, pour l'entraîner dans son parti contre le roi du *Khorassan*. Mais sur ces entrefaites, ayant été surpris d'une maladie violente, il ne s'occupa plus que d'assuser le trône d'Egypte à *Melik-Youssouph* son fils. 838. 1434.

En effet ce Prince lui succéda; mais il ne règna que trois mois. L'*Ata-Bey Tschakmak* le renverse du trône, s'en empare lui-même; et au milieu des troubles qui désoloient ses États, il voit arriver une ambassade du même *Mirza-Schahroukh*, dont l'unique objet étoit d'obtenir son agrément pour fournir encore un voile au *Kéabé*. *Tschakmak*, embarrassé, voulant concilier sa position précaire sur le trône avec les préjugés du peuple, et les ménagemens que nécessitoient les circonstances, exigea des ambassadeurs le plus grand secret, et prit quelques jours pour y réfléchir. Bientôt l'affaire transpire, et tout le Caire murmure sur l'objet de cette ambassade. Les esprits les plus fanatiques se soulèvent, on s'attroupe, on force l'hôtel des ministres *Tatars*, on pille leurs meubles et leurs effets, en les accablant d'injures et d'imprécations. *Tschakmak* employa tour-à-tour les caresses et les rigueurs pour appaiser la sédition; mais il ne parvint à calmer les esprits, qu'en déclarant qu'il ne se prêteroit jamais aux vues du Monarque *Tatar*, et qu'il soutiendroit de toutes ses forces cette auguste prérogative de sa couronne. En même temps il écrivit des excuses à *Mirza-Schahroukh*, sur le mauvais traitement que venoient d'essuyer ses ambassadeurs, combla ceux-ci de présens et de distinctions, et les fit partir, peu de mois après, pour la *Mecque*, avec un officier de confiance chargé en secret de faire poser pendant la nuit l'étoffe envoyée par le prince du *Khorassan*, sous le voile ordinaire qui couvroit le tabernacle. 848. 1444.

Ce droit si important aux yeux de l'Islamisme et de tous les Monarques Mahométans, passa avec l'Egypte, avec le sacerdoce suprême et la suzeraineté de la *Mecque*, à la maison Othomane, sous *Selim I. Suleymann I*, son fils et son successeur, ajouta aux deux bourgades cédées anciennement par *Melik-Calawounn*, et qui étoient fort délabrées de son temps, de nouvelles terres, dont les revenus furent également destinés à perpétuité à l'entretien de ce voile. Il ne se renouvelle plus qu'une fois l'an, le premier jour de la fête des sacrifices. L'Egypte a cependant conservé le privilége de faire cette étoffe. *Ahmed I* fut le seul qui dérogea à cet ancien usage. Quelques mois après son avènement au trône, informé que le *Kisswé-y-Schérifé*

travaillé en Egypte, ne répondoit pas à la majesté du temple, il ordonna de fabriquer, à *Constantinople* même, une nouvelle étoffe dont la richesse et le dessin n'eussent rien de commun avec celles qui servent ordinairement. On en fit une espèce de drap d'or, de mille soixante pics pour le voile, et de cinquante-un pour la ceinture. Depuis, la plupart des Sultans en ont usé de même, mais seulement à l'époque de leur avènement à l'Empire. Ainsi l'Egypte resta en possession de son ancien droit de fournir ce voile tous les ans, et c'est toujours un de ses *Beys* qui en est chargé, comme de la conduite des pélerins de cette province, et d'une bonne partie de l'Afrique.

La consécration de ce voile au *Kéabé*, s'opère chaque année avec les plus grandes cérémonies. Dans le temps que la troupe des pélerins fait les sacrifices à *Mahallé-y-Mina*, dans la matinée du premier jour de la fête, le *Bey* prend les devants, entre dans la cité, et va droit au temple, où il remet pompeusement le voile sacré, assisté de tous les Ministres attachés au service du sanctuaire. Les *Délils*, qui en sont les gardiens, ôtent l'ancien voile, et y substituent le nouveau. Il est toujours garni en dehors d'une ceinture, *Couschak*, dont on étreint, pour ainsi dire, le *Kéabé*. Ce *Couschak*, sur lequel sont brodés en fils d'or différens passages du *Cour'ann*, se travaille également en Egypte.

Le voile et la ceinture que l'on ôte du sanctuaire, sont révérés comme des reliques. Autrefois ils étoient adjugés à la tribu de *Béno-Schéïbé*, comme spécialement chargée du soin et de l'entretien de ces ornemens. On les coupoit en différentes pièces, qui se distribuoient parmi les principaux de cette tribu. Le Khaliphe *Omer I* abolit ce privilége, et ordonna que tous les Musulmans qui alloient rendre leurs pieux hommages au sanctuaire, y participeroient également; mais comme le nombre des pélerins augmentoit tous les ans, par les progrès du Musulmanisme, la difficulté de satisfaire sur ce point les vœux de la multitude, engagea les Khaliphes ses successeurs à abandonner les anciens voiles aux Ministres et aux *Delils* du *Kéabé*. Cet objet est pour eux d'un rapport considérable; ils les coupent en lambeaux, les vendent au poids de l'or, et ceux qui les achètent les gardent et les laissent à leur famille, comme des monumens précieux de la religion. Les mosquées ont une ou deux de ces pièces, dont on se sert dans les funérailles pour couvrir le cercueil des morts, sur-tout ceux des femmes et des enfans. La maison souveraine est presque la seule qui laisse pour toujours ces voiles sacrés sur les mausolées des Monarques, des Princes et des Princesses du sang.

Une fois tous les sept ans, l'ancienne ceinture appartient en entier au souverain: c'est dans l'année du grand pélerinage, *Hadjh'ul-Ekber*, lorsque la fête des sacrifices tombe un vendredi. L'ancienne ceinture est alors envoyée au Sérail, où on la reçoit avec tout l'appareil de la religion.

§. V.

De la gouttière d'or; Mizab, ou *Altunn-Olouk*.

Cette gouttière, longue de quatre pics, est placée sur le haut du *Kéabé*, entre l'angle de l'*Irak* et celui de *Syrie*. Elle est destinée à l'écoulement des eaux de pluie, parce

parce que le toit du sanctuaire est en plate-forme, comme le sont les édifices de la *Mecque*, de *Médine*, et de presque toute l'Arabie. Le Khaliphe *Welid I* fut le premier qui fit couvrir cette gouttière de plaques d'or. *Suleymann I* en envoya une d'argent; et *Ahmed I*, comme nous l'avons dit plus haut, en fit placer une d'or massif. A la première pluie dont le ciel, toujours d'airain en Arabie, vient favoriser la cité, le peuple en foule court se placer sous cette gouttière, pour se laver et se purifier avec ces eaux réputées saintes par leur écoulement du sanctuaire. Si ce bienfait du ciel se déclare dans les jours consacrés au pélerinage, il devient alors funeste à beaucoup de citoyens. L'ardeur avec laquelle s'y précipite la multitude enthousiaste des pélerins, entraîne souvent des désordres qui dégénèrent presque toujours en scènes tragiques.

§. VI.

Du puits sacré de Zemzem.

On a vu plus haut l'origine prétendue miraculeuse des eaux de *Zemzem*. Ce puits est au-dessous de la station *Mécam-Schafiy*. Pendant les troubles qui suivirent l'établissement de l'idolâtrie à la *Mecque*, il fut comblé par les *Beno-Djerhhems*, qui y jetèrent tout ce qu'ils avoient de plus précieux en or et en armes, entre autres les deux cerfs d'or qui étoient consacrés au *Kéabé*. Ce puits, révéré jusqu'alors, resta dans l'oubli près de quinze siècles. *Abd'ul-Muttalib*, grand-père de *Mohammed*, le découvrit; et suivant la tradition de ces peuples, ce fut par un avertissement céleste qu'il eut en songe. Il y travailla de ses propres mains, avec *Hariss*, l'aîné de ses enfans. Il dégagea ce puits, et y trouva tous les trésors qui y étoient déposés. Il fit placer les deux cerfs d'or devant la porte du *Kéabé*, et ordonna la distribution des eaux de *Zemzem* aux pélerins qui venoient tous les ans visiter le sanctuaire.

Après l'établissement de sa religion, *Mohammed* consacra cet usage en mémoire d'*Agar* et d'*Ismaël*. Quoique les pélerins ne soient réellement obligés de boire de cette eau qu'à la suite des tournées de congé qu'ils font autour du *Kéabé*, le jour de leur départ, plusieurs cependant se font un devoir d'en boire le jour même de leur arrivée, ainsi que dans la fête des sacrifices : c'est ordinairement à la suite de leur marche autour du sanctuaire, et après la prière prescrite à la station *Mécam-Ibrahim*. On porte l'eau à la bouche avec une dévotion extrême, et en récitant des prières; plusieurs même s'en versent quelques seaux sur la tête et sur tout le corps, en signe de purification. En quittant la *Mecque*, tous les pélerins ont également soin d'en emporter des fioles, dont ils ne font que verser quelques gouttes dans celles qu'ils boivent pendant tout le voyage.

§. VII.

Des lieux de station marqués autour du Kéabé *pour les Musulmans des quatre rits orthodoxes.*

Le temple de la *Mecque* est le seul de tout l'Empire Othoman où le culte public soit permis, suivant les statuts des quatre rits orthodoxes du Musulmanisme. Il

existe à cet effet autour du *Kéabé*, quatre édifices consacrés chacun au culte particulier des différens sectateurs de ces rits. On les distingue sous les dénominations de *Mécam-Hanéfy*, *Mécam-Schafiy*, *Mécam-Maliky* et *Mécam-Hannbély*, du nom des *Imams* fondateurs de ces quatre rits réputés orthodoxes. Ce sont, pour ainsi dire, quatre différentes chapelles, desservies chacune par quatre *Scheykhs*, douze *Khatibs*, quinze *Imams*, soixante *Muezzinns* et cent *Délils*. Ces derniers remplissent, dans le temple de la *Mecque*, les mêmes fonctions dont s'acquittent les *Caïms* dans toutes les autres mosquées de l'Empire.

Ainsi les cinq prières du jour, qui, comme on l'a déja vu, constituent le service divin chez les Musulmans, se font séparement dans chacune de ces stations. Les ministres *Muezzinns* se placent dans la partie supérieure, et les *Imams* au-dessous, toujours à la tête de l'assemblée, et tous la face tournée vers le *Kéabé*. Mais la prière publique des vendredis à midi, et l'oraison paschale dans les deux fêtes de *Beyram*, ne se récitent jamais séparément. Dans ces solennités, le culte public exige la réunion de tous les Musulmans des quatre rits. L'office se fait alors en corps d'assemblée, et tour-à-tour, dans l'une des quatre stations. Par-là elles participent toutes d'une manière égale, ainsi que leurs ministres, *Khatibs*, *Imams*, etc. aux mêmes avantages et aux mêmes distinctions, soit religieuses, soit politiques. Ainsi les *Khatibs* des quatre rits, à la tête de tous les Mahométans de la cité, s'acquittent ces jours-là, dans un ordre alternatif, des fonctions du *Khitabeth* et de l'*Imameth*, au nom et sous l'autorité sacerdotale du Sultan. C'est par cette raison qu'il n'y a dans le temple qu'un seul *Minnber*, qui est la chaire de ces ministres *Khatibs* pour le prône, *Khouthbé*, consacré aux vendredis et aux deux fêtes de *Beyram*. Cette chaire est placée près du sanctuaire, entre le *Mécam-Ibrahim* et le mur *Hatim*.

Le service public se fait alors avec différentes cérémonies qui ne s'observent point ailleurs, pas même dans la capitale. A l'heure de la prière, le *Khatib* paroît, couvert de la tête aux pieds, d'un *Schal* blanc, et accompagné de trois autres *Khatibs* de la même chapelle. L'un marche devant lui avec un bâton pastoral, *Assa*, très-riche, et très-artistement travaillé; les deux autres sont à ses côtés, chacun tenant en main un grand drapeau, *Alem*. Le bâton pastoral est le symbole de celui de *Moyse*, et les deux drapeaux rappellent les pratiques usitées pour le Prophète, lorsqu'il s'acquittoit en personne de ces fonctions sacerdotales. Arrivés aux pieds de la chaire, *Minnber*, les deux derniers *Khatibs* y plantent les drapeaux, l'un à droite, l'autre à gauche, et le *Khatib* célébrant monte en chaire, appuyé sur le bâton pastoral qu'il tient de la main droite pendant tout le *Khouthbé*. A la suite de cette espèce de prône, il descend, et va à sa station se placer à la tête de toute l'assemblée, pour faire en commun la prière *Namaz;* c'est alors qu'il se dépouille de son *Schal*. Ce manteau ne sert qu'à le garantir de toute souillure, et de toute déjection d'oiseau, de bête, etc. soit pendant la marche, soit durant le *Khouthbé*. Si le manteau vient à se souiller, il suffit au *Khatib* de le quitter pour conserver en lui la pureté nécessaire dans l'exercice de ses fonctions: autrement il seroit obligé de les suspendre, et de recourir à des purifications.

On observe ces mêmes cérémonies tous les vendredis, ainsi que le premier jour de la fête *Id-fitr*, qui suit le jeûne du *Ramazann*. Elles sont encore plus pompeuses dans la fête des sacrifices, *Id-add'hha*. Le ministre célébrant est ce jour-là précédé de tous les *Khatibs* des quatre chapelles, dont trois portent toujours le bâton pastoral et les deux drapeaux. Deux officiers prennent les devants, et se placent sur le haut de la chaire, l'un de la part du *Surré-Eminy*, commissaire de la Porte, l'autre au nom du *Schérif* de la *Mecque*. Chacun tient une riche fourrure de *zibeline* dont ils revêtent le *Khatib*, le premier au moment qu'il profère le nom du Sultan, et l'autre dès qu'il fait mention de celui du *Schérif*. Ce jour de la grande fête des sacrifices, les pélerins sont dispensés de l'oraison paschale, non-seulement parce qu'ils sont occupés de différentes pratiques relatives au pélerinage, mais encore par leur qualité de voyageurs. Ainsi les citoyens de la *Mecque* s'en acquittent seuls dans le temps que le corps des pélerins, détaché de *Muzdélifé*, s'avance vers la ville, après l'immolation des victimes autour de *Mahallé-y-Mina*.

§. VIII.

De l'Œumré.

C'est une petite chapelle située au milieu d'une plaine à deux heures de distance au nord de la *Mecque*, du côté de la montagne *Djebel-Hinndy*. Les anciens Arabes avoient pour ce lieu une vénération particulière, et tous les ans ils le visitoient, avant ou après le pélerinage du *Kéabé*. *Mohammed* crut aussi de sa politique de consacrer cet usage. Il n'en fit cependant pas une loi absolue à ses sectateurs. C'est pourquoi les Imams *Hanéfys* ne proposent la visite de l'*Œumré*, que comme une pratique imitative, et qu'à l'exception des Musulmans du rit *Schafiy*, auxquels elle est recommandée comme de précepte divin, il n'y a que les dévots des trois autres rits qui se fassent un devoir de s'en acquitter.

§. IX.

De l'institution de quelques-unes des pratiques du pélerinage, par Mohammed lui-même.

Le fondateur de l'Islamisme, qui avoit pour système de se conduire en tout selon les circonstances et selon la disposition des esprits, ne parla du pélerinage que la sixième année de sa retraite à *Médine*, deux ans avant la conquête de la *Mecque*. C'est alors qu'il ordonna la visite du *Kéabé*, comme un point important de sa doctrine et comme un précepte divin. Il eut même la politique de ne rien changer d'abord aux anciennes pratiques qu'observoient les Arabes païens. Il les consacra toutes, et voulut même appuyer cette loi par son exemple, en s'acquittant en personne du pélerinage dans la même année. Cette démarche couvroit le dessein secret de surprendre la ville, et de s'en emparer, soit par artifice, soit par la force des armes.

Dans cette vue il prit la route de la *Mecque*, à la tête d'un corps d'élite de

quatorze cents hommes. Les *Coureïschs*, informés de sa marche, se mettent en défense, résolus de lui fermer les portes de la ville. *Mohammed* leur députe *Osman*, pour leur déclarer qu'il n'avançoit vers la cité que dans des dispositions pacifiques, dans le dessein de faire le pélerinage de la *Mecque* et la visite de l'*Œumré*. Les *Coureïschs* font arrêter son député, et répandent le bruit qu'il est mort dans sa prison. *Mohammed* en est instruit : transporté de colère, il se détermine à attaquer la ville. A son approche, les *Coureïschs* alarmés rendent la liberté à *Osman*, et députent à son maître *Suhheïl-ibn-Amr*. Ce ne fut pas sans peine que ce négociateur vint à bout de désarmer le Prophète, et d'amener les deux partis à une conciliation. Elle portoit sur trois points capitaux : 1°. une suspension d'armes pour dix ans ; 2°. une liberté entière aux uns et aux autres de former des alliances avec telles tribus ou nations que bon leur sembleroit ; et 3°. un engagement réciproque de livrer à la première réclamation tout citoyen ou soldat déserteur qui passeroit d'un parti dans l'autre, quels que fussent d'ailleurs sa condition et son culte. Il fut aussi convenu que le Prophète auroit la liberté de venir en pélerinage à la *Mecque* l'année suivante, mais qu'il s'y rendroit avec un petit cortège, et que tous les Mecquois armés sortiroient aussi de la ville, pour la sureté commune des uns et des autres.

Ce traité, qui fut signé à *Hudeïbiyé*, à quatre lieues de la *Mecque*, offre différentes particularités assez remarquables. Comme *Aly* avoit été chargé d'en rédiger les articles, *Mohammed* lui ordonna de mettre à la tête du traité ces paroles : *Au nom de Dieu très-clément et très-miséricordieux*, par où commencent tous les chapitres du *Cour'ann*. Le négociateur Mecquois rejeta avec fermeté cette formule, comme étant une innovation. Après bien des débats, on convint d'y substituer ces mots : *En ton nom, ô mon Dieu !* Lorsqu'il fut question de signer, *Aly* voulut mettre la signature ordinaire de son maître, *Mohammed Ressoul'ullah*, c'est-à-dire, *Mohammed Prophète de Dieu*. *Suhheïl* prenant le ton de la plaisanterie, lui dit qu'il avoit tort de se qualifier ainsi auprès de lui et des Mecquois qu'il représentoit : » Si nous avions » le bonheur, ajouta-t-il, de croire en votre apostolat, en votre caractère » prophétique, il n'y auroit entre vous et nous, ni hostilités, ni négociations. Ne » nous écartons donc pas des formes ordinaires et usitées jusqu'ici parmi nous. » Signons l'un et l'autre suivant la coutume de notre nation, en nous en tenant à notre » nom joint à celui de notre père. « *Mohammed*, dit l'historien *Ahmed-Efendy*, se prêtant aux circonstances, sourit à ce propos, et prenant le même ton, ordonna à *Aly* de signer pour lui, *Mohammed* fils d'*Abd'ullah*.

L'instant d'après, il offrit des sacrifices : il immola de sa main plusieurs chameaux, se fit raser la tête par dévotion, et pratiqua avec ses disciples plusieurs des cérémonies relatives au pélerinage. Il rentra ensuite en triomphe à *Médine*, et l'année suivante, 7 de l'Hégire, il reprit le chemin de la *Mecque*, suivi de deux mille hommes, uniquement pour s'acquitter du pélerinage. Les Mecquois, soit par crainte, soit par préjugé, ne s'y prêtèrent qu'avec une répugnance extrême : ils ne pouvoient d'ailleurs s'y refuser sans manquer aux engagemens qu'ils avoient contractés par le traité de *Hudeïbiyé*. Toutes les troupes sortirent de la ville. *Mohammed* laissa aussi les siennes au dehors, et n'entra dans la *Mecque* qu'avec les principaux de ses disciples.

Ce

Ce fut alors qu'il s'acquitta, pour la première fois, du précepte du pélerinage, en ajoutant aux anciennes cérémonies de nouvelles pratiques, qui toutes portoient l'empreinte de l'Islamisme. Rien ne parut d'abord plus absurde et plus extraordinaire que ses tournées autour du *Kéabé*. Il les fit à la tête de ses disciples, le turban de côté, le bras droit dégagé de son habit, en sautillant, et secouant les épaules, précipitant ses pas, et les ralentissant tour-à-tour. Mais par cette contenance assurée, il vouloit, dit *Ahmed-Efendy*, en imposer à ses ennemis, en leur montrant que lui et les siens jouissoient d'une santé parfaite, et qu'ils n'étoient pas, comme on le croyoit dans la ville, réduits aux dernières extrémités, par les fièvres qui regnoient alors dans *Médine*. Les *Coureïschs*, rassemblés à l'hôtel *Dar'un-Nedwé*, le regardoient d'un œil d'étonnement, de scandale et d'effroi.

Mohammed employa trois jours à ces cérémonies. Comme il ne se pressoit pas de quitter la cité, les *Schérifs* inquiets lui firent déclarer par *Huwéitab* fils d'*Abd'ul-Œuza*, qu'ayant rempli son objet, qui étoit le pélerinage, il eût à songer à son départ. *Mohammed* témoignant quelque désir de leur donner un repas avant de sortir de la *Mecque*, le député, homme brusque et violent, lui répondit d'un ton sec, qu'on ne vouloit ni de lui ni de son festin, et qu'il feroit bien de partir dans la journée même. *Mohammed*, quoique justement irrité de ce propos, crut devoir dissimuler, et quitta aussitôt la *Mecque*, bien résolu de se venger dès que les circonstances le lui permettroient.

La querelle survenue entre les *Beno-Bekirs* ses alliés, et les *Beno-Khouzaas*, qui, ligués avec les Mecquois, commirent les premières hostilités, lui en fournit bientôt l'occasion : il la saisit avec transport. Regardant ce procédé comme une violation de la trève de *Hudeibiyé*, il prit les armes l'année suivante, 8 de l'Hégire, rejeta avec hauteur toutes les offres de conciliation qu'on lui fit, marcha contre les *Coureïschs*, tailla en pièces leurs armées, et mit le sceau à sa doctrine comme à ses triomphes, par la conquête de la *Mecque*. Quoique sa présence fût nécessaire dans la ville, il se vit obligé de la quitter pour repousser différentes tribus Arabes, qui marchoient au secours des *Coureïschs*, et qu'il battit à *Hunéïnn*. A la suite de cette journée il retourna à *Médine*, où le soin d'affermir sa puissance, de dissiper de nouvelles factions, et de faire respecter ses lois dans le reste de l'Arabie, ne lui permit point de s'occuper d'abord des pratiques du pélerinage. Cet acte religieux fut donc exercé cette année, à son époque ordinaire, et par les Arabes païens, et par les nouveaux Musulmans, chaque parti suivant les pratiques de son culte, mais tous confondus en un seul corps, sous la conduite et sous les auspices d'*Atab-ibn-Essed*, le premier des *Imams* de la *Mecque* et des lieutenans du Prophète dans cette cité sainte.

L'année suivante, 9 de l'Hégire, *Mohammed*, après avoir remporté de nouvelles victoires sur ses ennemis, s'occupa du pélerinage, publia des lois relatives à ce point important de son culte, ordonna à presque tous les citoyens de *Médine* de s'en acquitter cette même année, et les fit marcher sous la conduite d'*Ebu-Bekir*, avec le titre d'*Emir-Mewsim*, ou *Emir'ul-Hadjh*, c'est-à-dire, Prince ou commandant des pélerins. Ce Général sortit de *Médine* avec le plus grand appareil. Le Prophète le fit accompagner de trois cents officiers de sa cour, avec vingt chameaux

superbement décorés, et destinés à être immolés en son nom à la *Mecque* le jour des sacrifices. Aussitôt arrivé à *Zoul-Houleïfé*, *Ebu-Bekir* reçut par *Aly* un ordre du Prophète de faire, avant tout, promulguer dans la *Mecque* le chapitre *Bacra*, qui défendoit à tout pélerin d'être nu désormais en faisant les tournées autour du sanctuaire, et interdisoit d'une manière absolue cette pratique religieuse à quiconque ne professoit pas ouvertement la doctrine Musulmane. Cette loi céleste, dit gravement l'auteur national, qui fut exécutée avec la plus grande rigueur, joint à l'éclat, à la pompe et à la majesté que mit *Ebu-Bekir* dans l'exercice public du pélerinage et dans les nouvelles pratiques de l'Islamisme, acheva d'ébranler les esprits et de déterminer les Arabes païens, comme le reste des Mecquois, à abjurer leurs erreurs et à embrasser la foi du saint Prophète.

Mais l'année suivante, 10 de l'Hégire, l'Islamisme acquit un nouveau degré de splendeur. *Mohammed* fit encore en personne le pélerinage de la *Mecque :* il marcha de *Médine* vers cette ville, à la tête de cent quatorze mille pélerins, accompagné de ses femmes, de sa cour et de toute sa maison. Ainsi le Prophète fut le premier à remplir à-la-fois la double fonction d'*Emir'ul-Hadjh* et d'*Imam*. Il enseignoit lui-même aux peuples les pratiques, les cérémonies et les prières consacrées à cet exercice important du culte qu'il établissoit. La veille du jour des sacrifices, il monta en chaire, et prononça un discours dont la noblesse et la sublimité frappèrent les esprits. Après avoir publié les louanges de l'Éternel, exalté son unité, sa grandeur, ses attributs infinis et ses perfections immuables, il exhorta les peuples à oublier pour jamais leurs erreurs et les absurdités de leur ancien culte, à être fidèles à la grace de leur conversion, à nourrir dans leurs ames les sentimens de crainte et d'amour pour un Dieu si miséricordieux et si bon, qui avoit daigné, disoit-il, les arracher aux ténèbres de l'idolâtrie, et les ramener dans le sein de l'Islamisme, dans le sein d'une religion céleste, dans le sein du culte d'*Adam* et des Patriarches, dans le sein d'une croyance heureuse qui n'appartenoit qu'à ses élus.

C'est alors qu'il établit aussi d'une manière fixe et permanente le jour où tous les ans on devoit célébrer la fête du pélerinage et celle des sacrifices. L'époque en étoit fixée autrefois au 10 de la lune de *Zilhidjé*. Une ancienne tradition faisoit remonter ce règlement jusqu'à *Abraham*, comme fondateur du *Kéabé* et instituteur du pélerinage. Dans la suite, les Arabes s'étant livrés à l'idolâtrie, changèrent le jour de cette fête, qui, suivant le calcul des révolutions lunaires, parcouroit successivement toutes les saisons dans l'espace de trente-trois ans. Ils la fixèrent d'une manière invariable aux approches du printemps, et cela, ajoute l'historien, pour rendre le voyage moins pénible aux pélerins, et faciliter en même temps le transport et la vente de leurs denrées. On voit par là que le pélerinage ne fut dans l'origine, qu'un établissement politique présenté sous le voile de la religion, dont le but principal étoit le commerce et la tenue d'une foire considérable. D'après ce nouveau règlement, à l'époque de chaque pélerinage, les chefs de la cité avoient soin d'annoncer à tout le corps des pélerins le jour et le mois lunaire où l'on commenceroit le pélerinage l'année suivante. Par un hasard assez singulier, ce jour tomboit

cette année, 10 de l'Hégire, au 10 de la lune *Zilhidjé*, ce qui répondoit exactement à l'époque de sa première institution. *Mohammed* en profita adroitement pour fixer cette solennité d'une manière perpétuelle au même jour, conformément à l'ancienne loi d'*Abraham : Mon grand objet*, disoit-il au peuple du haut de la chaire, *étant de rétablir dans sa pureté primitive le culte de Dieu et toutes les pratiques de l'Islamisme.* 9 mars 632.

§. X.

De l'attention scrupuleuse des Mahométans à s'acquitter du pélerinage.

Rien n'égale le zèle et l'empressement de tous les peuples qui professent l'Islamisme, à remplir ce devoir important de leur culte. Les anciennes traditions relatives à l'origine du *Kéabé;* la profonde et constante vénération des Arabes païens pour ce tabernacle ; la politique qu'eut *Mohammed* de consacrer ces mêmes opinions, et de présenter la visite du sanctuaire comme un précepte divin, et l'un des principaux articles de sa doctrine ; la dévotion avec laquelle il s'en acquittoit lui-même ; enfin l'exemple de ses disciples, de ses successeurs et des Musulmans de tous les siècles, concourent à faire regarder encore aujourd'hui comme absolue et indispensable en soi l'obligation de visiter au moins une fois dans sa vie le temple de la *Mecque.*

Les premiers Khaliphes établis à *Médine* étoient très-attentifs à donner eux-mêmes sur ce point des exemples édifians à leurs peuples. *Ebu-Bekir* s'acquitta en personne du pélerinage, dès la seconde année de son Khaliphat. *Omer* et *Osman* étoient dans l'usage de le renouveler tous les ans. L'Imam *Hassan* fils d'*Aly*, quoique résident à *Kiufé*, où il se démit du Khaliphat en faveur de *Muawiyé I*, fit vingt-cinq fois le voyage de la *Mecque*, toujours à pied, et avec les démonstrations de la plus vive piété. Si tous les Khaliphes *Ommiades* qui régnèrent à *Damas* ne remplirent pas cette obligation en personne, c'est qu'ils furent toujours arrêtés par les dissentions et les guerres civiles, qui, de leur temps, désolèrent l'*Arabie*. Les premiers Khaliphes *Abassides*, d'abord établis à *Kiufé*, ensuite à *Baghdad*, remplirent très-exactement ce devoir religieux. *Haroun I*, surnommé *Reschid*, le renouveloit tous les deux ans. Il avoit pour maxime de se livrer alternativement à cet exercice, et aux expéditions guerrières contre les ennemis de la religion et de l'État. Dans les années mêmes où il marchoit en personne à la guerre, il envoyoit à sa place trois cents mandataires, qui faisoient à ses frais le voyage de la *Mecque*, et qui à leur retour étoient encore généreusement récompensés.

Des exemples aussi puissans dûrent entretenir chez les peuples Mahométans ce zèle et cet enthousiasme qui, perpétués de siècle en siècle, leur ont fait surmonter avec une constance étonnante les hasards et les difficultés d'un voyage si long et si pénible. Aussi voit-on chaque année plus de cent mille Musulmans de tout sexe, de tout âge, de toute condition, s'acheminer des diverses contrées de l'*Europe*, de l'*Asie* et de l'*Afrique*, vers le *Kéabé* de la *Mecque*. Il est des années où le nombre des pélerins va jusqu'à cent-cinquante mille. Selon une opinion populaire, il ne peut jamais y en avoir moins de soixante-dix mille, parce que c'est le nombre arrêté

dans les décrets du ciel, et que toutes les fois qu'il reste inférieur, les anges y suppléent d'une manière invisible et miraculeuse.

Quelque foible que puisse être sa foi, un Musulman ne se prévaut pas même des dispenses accordées par la religion à ceux qui auroient tous les ans des empêchemens légitimes : il sacrifie tout à ce devoir essentiel de son culte. Pour se former une juste idée de la rigueur de ce précepte, il suffit de consulter les *Fethwas* des *Mouphtys*. On lit dans ces décisions, que si une femme n'a d'autre empêchement pour faire le pélerinage de la *Mecque*, que celui de manquer d'un compagnon sûr et avoué par la loi, comme l'est le mari ou un proche parent, elle est alors obligée de se marier à quelqu'un revêtu des qualités requises pour s'acquitter avec elle de ce précepte divin. On y lit encore que la femme doit pourvoir par elle-même à tous les frais de son voyage, sans avoir le droit d'exiger de son mari rien au-delà de l'entretien ordinaire auquel il seroit légalement tenu à son égard.

En un mot, l'importance de ce précepte aux yeux de l'Islamisme est telle, que ceux qui se trouvent forcés d'en différer l'exécution, de remettre le voyage d'une année à l'autre, sont toujours obligés de nourrir dans leur cœur le désir et l'espoir de s'en acquitter avant leur mort. Pour dissiper leurs scrupules et soulager leur conscience du poids de cette obligation, les personnes opulentes, les officiers en charge, ceux qui sont revêtus de quelque dignité, ne manquent jamais d'y suppléer par des aumônes qu'ils envoient tous les ans aux pauvres de l'Arabie, et par des secours aux pélerins peu favorisés de la fortune. Lors même qu'ils perdent l'espérance d'accomplir en personne ce précepte du pélerinage, pour cause de vieillesse, de maladie mortelle ou autres empêchemens légitimes, ils ne manquent jamais de s'en acquitter par la voie d'un mandataire. C'est ce qui arrive ordinairement aux femmes, aux grands de l'État, aux Princes et Princesses du sang, au Sultan lui-même, à qui des raisons politiques ne permettent pas de s'absenter long-temps de sa capitale. Cette raison est du nombre des empêchemens légitimes énoncés par la loi.

Ainsi nul Monarque Othoman n'a jusqu'ici entrepris le voyage de la *Mecque*. *Osman II* est le seul qui ait formé ce projet, à la suite de sa malheureuse expédition contre les Polonois. Il est vrai que l'objet principal et secret de ce voyage, étoit de se rendre au Caire pour y créer une nouvelle milice toute composée d'Egyptiens, avec laquelle il se proposoit de détruire celle des Janissaires. On sait que ce projet funeste coûta à ce jeune Prince le trône et la vie, et fit couler des flots de sang dans la capitale et dans presque toutes les provinces de l'Empire.

De toute la famille Othomane, on ne voit qu'une Sultane fille de *Mohammed I*, et veuve de *Mahmoud Tschéléby*, fils du *Grand-Vézir Ibrahim Pascha*, et le Prince *Djém*, frère et rival de *Bayezid II*, qui se soient acquittés de ce devoir religieux. Celui-ci entreprit le voyage de la *Mecque* à la suite de sa défaite par les armes de son frère, et de sa fuite en Egypte, alors dominée par les *Memlouks Circasses*. C'est le même Prince si connu en Europe sous le nom de *Zizim*, et si célèbre dans tout l'Orient par ses infortunes, mais plus encore par ses tristes aventures à Rhodes, en France, à Rome, à Naples, etc.

Si des raisons politiques empêchent les Monarques Othomans de s'acquitter en personne

personne du pélerinage, ils sont cependant censés y satisfaire tous les ans par voie de substitution, aux termes de la loi. En effet ils sont représentés à la *Mecque*, dans l'ordre religieux et sacerdotal, par le *Molla* de cette cité, et dans l'ordre civil et politique, par un officier de la cour, sous le titre de *Surré-Eminy*, et même par le *Pascha* de *Damas*, sous celui d'*Emir-ul-Hadjh*.

§. XI.

Du commissaire Surré-Eminy, *des Chameaux sacrés*, etc.

Le pélerinage de la *Mecque* a fait de tout temps un article essentiel de l'administration politique, dans une Monarchie où le Souverain, réunissant les deux pouvoirs, est regardé comme le chef suprême de la religion, et comme l'auguste dépositaire des clefs du *Kéabé*. Aussi ce point du culte extérieur, qui intéresse tout à-la-fois la religion, la politique, la gloire même et la dignité du Monarque Othoman, fait l'objet de son attention principale, et de l'emploi d'une partie considérable des deniers royaux.

La subsistance des différentes hordes Arabes, qui ne vivent que des libéralités du Sultan; l'entretien des chemins publics depuis *Constantinople* jusqu'à la *Mecque*; les réparations continuelles des réservoirs d'eau, et des bâtimens qui servent de dépôts pour les vivres, depuis *Damas* jusqu'à la cité sainte; les sommes considérables portées annuellement par le *Surré-Eminy*; les denrées que sont obligées de fournir l'Egypte et la Syrie; l'emploi de presque tous les revenus publics de *Djidda* et d'autres villes circonvoisines; enfin la marche du *Pascha* de *Damas*, préposé à la conduite des pélerins à travers les déserts de l'Arabie, sous l'escorte d'un gros corps de troupes, forment tous les ans une dépense très-forte du trésor impérial.

A l'exemple des Khaliphes et de tous les autres Monarques de l'Orient, les premiers Sultans de la maison Othomane ne manquoient jamais de faire à la *Mecque* des libéralités immenses. *Bayézid II*, à l'époque de chaque *Courbann-Beyram*, y envoyoit quatorze mille ducats. *Selim I*, qui le premier de sa maison fut honoré de la garde des clefs du sanctuaire, porta au double les largesses du Sultan son père, et confirma en même-temps celles que faisoient autrefois les rois d'Egypte à l'une et à l'autre cité de l'Arabie. Ces largesses se firent d'abord avec beaucoup de formalités, par les mains d'*Emir-Musslihh'ud-dinn*, officier que la cour expédia, en 923, pour la première fois avec le titre de *Surré-Eminy*, qui veut dire intendant 1517.
ou dépositaire du trésor. Cet officier, accompagné de deux *Cadys* d'Egypte, distribua ces sommes dans la *Mecque* avec beaucoup de sagesse. Il donna cinq cents ducats au *Schérif*, six à chaque docteur de la loi, et trois à chacun des plus notables citoyens de la ville: il fit inscrire leur nom dans un registre qui sert encore aujourd'hui de règle pour la distribution annuelle de ces dons. Il assembla ensuite hors de la ville tous les pauvres de la cité, et leur donna à chacun un ducat, ce qui s'observe encore tous les ans.

A la suite de ces libéralités, les *Oulémas*, les ministres de la religion, et les chefs

de la cité, s'assemblèrent, récitèrent en signe de reconnoissance et d'hommage, plusieurs chapitres du *Cour'ann*, et firent des vœux pour la prospérité du Monarque Othoman, comme nouveau protecteur de la cité sainte. Cette cérémonie donna alors au commissaire du Sultan l'idée de nommer trente *Emirs*, qui furent spécialement préposés à réciter chaque jour, dans le même endroit, le *Cour'ann* tout entier, en se partageant entre eux les trente cahiers de ce livre. Cette prière devoit toujours se rapporter au Sultan, en sa qualité d'*Imam* suprême. L'officier assigna un honnête entretien à tous ces *Emirs*, et cet établissement subsiste encore aujourd'hui. Il fit ensuite le dénombrement de la cité, où il ne trouva que douze mille ames, de tout âge et de tout sexe : il leur distribua de nouveau un ducat par tête. Enfin les largesses faites dans les deux cités de l'Arabie par les ordres de *Selim I*, montèrent à deux cent mille ducats. Indépendamment de ces dons en espèces, il y en eut aussi en denrées, toutes tirées de l'Egypte ; savoir, cinq mille *erdebs* de blé et de riz pour la *Mecque*, et deux mille pour *Médine*.

Cet officier fit encore revêtir de *Caftans* ou robes d'honneur, les ministres du temple, les chefs des tribus, et les citoyens les plus distingués de la ville. Ce fut à l'imitation des anciens Khaliphes, sur-tout de *Mohammed I*, qui lors de
160. 776. son voyage en Arabie, où il déploya la plus grande magnificence, fit distribuer, outre l'or et l'argent, plus de cinquante mille *Caftans*, soit à la *Mecque*, soit à *Médine*.

La pieuse générosité des Sultans successeurs de *Selim I*, ajouta encore à ces libéralités, qui sont aujourd'hui beaucoup plus considérables. Ces sommes, que l'on prend toujours sur les deniers publics, ne sont pas les seules consacrées à la subsistance annuelle de ces deux cités. L'une et l'autre jouissent encore des revenus de différens *Wakfs*, qui sont autant de fondations pieuses faites par des Sultanes, des *Cadinns*, des *Vézirs*, des citoyens opulens, toutes également destinées à l'entretien des pauvres de l'Arabie, et dont l'administration générale est soumise au *Kizlar-Aghassy*, chef des Eunuques noirs du Sérail. Ces fonds sont confiés annuellement à un officier de marque, qui, sous le même titre de *Surré-Eminy*, va les répandre dans ces villes, conformément aux états qu'on lui remet, avec les formalités les plus rigoureuses, au moment de son départ de *Constantinople*. Tous les ans ces états sont examinés, vérifiés et signés, non-seulement par le *Kizlar-Aghassy* et le *Defterdar-Efendy* ministre des finances, mais encore par le *Harémeïn-Mufettischy* et le *Nischandjy-Efendy*. La religion, autant que la politique, fait presque toujours rechercher avec ardeur la commission de *Surré-Eminy*, par les anciens officiers de l'Empire. Quelquefois on la donne aussi à des personnages disgraciés, mais assez riches pour supporter les dépenses de cet important office. En effet l'État ne leur accorde que vingt-deux mille piastres pour les frais du voyage, qui ordinairement leur en coûte soixante-dix ou quatre vingt mille, tant les diverses fonctions de cet emploi entraînent de pompe et d'étalage.

Le départ du *Surré-Eminy* de *Constantinople* a lieu, tous les ans, le 12 de la lune de *Redjeb*, cinq mois avant la fête des sacrifices. Ce jour est une espèce de fête religieuse. Le *Surré-Eminy* se rend en grand cortège au Sérail, pour recevoir



Queverdo del.

CÉRÉMONIE DE LA REMISE FAITE AU SURRÉ-ÉMINY

du Trésor destiné pour la Mecque.

Croutelle Sculp.

A.P.D.R.

les ordres du Sultan, le chameau sacré, *Mahhmil*, et le trésor d'usage destiné pour l'Arabie. Cette cérémonie est moins frappante par son éclat que par sa singularité. D'abord le Sultan se place sous un grand pavillon garni d'un riche sopha, et dressé au milieu d'un vaste corridor, appelé *Mermélik-Capoussy*, du côté du *Harem*, qui est la partie du palais occupée par les dames du Sérail. Un instant après, tous les *Khatibs* et les *Imams* des mosquées Impériales y sont introduits : ils forment un demi-cercle devant Sa Hautesse, et s'agenouillent sur des *Ihhrams* ou petits tapis placés sur celui même qui couvre tout le parquet du pavillon. Ils ont ordinairement à leur tête l'un des quatorze *Scheykhs* des mosquées Impériales, lesquels jouissent de cet honneur alternativement tous les ans, selon l'ordre de préséance établi parmi eux. Ce *Scheykh* entonne le premier différens cantiques à la louange du Prophète : les autres prélats l'accompagnent, et finissent par des vœux pour la conservation de Sa Hautesse. A la suite de cette prière, les premiers officiers du corps des Eunuques noirs se présentent au milieu de cette cour, avec le chameau, *Mahhmil*, magnifiquement paré, et le cou garni d'un chaînon d'argent. Alors le *Kizlar-Aghassy* s'avance, porte la main sur le chaînon, le baise respectueusement, promène le chameau quelques minutes devant le pavillon du Sultan, et remet ensuite le même chaînon entre les mains du *Surré-Eminy*. Voyez la planche 46. Cet officier est dans ce moment décoré d'un *Caftan* d'honneur, ainsi que le *Muzdedjy-Baschy*. Le *Kizlar-Aghassy* reçoit en même temps, des mains du *Teschrifatdjy-Efendy*, grand maître des cérémonies, une fourrure de *zibeline*, avec un *Caftan* de drap d'or. Cette étiquette est suivie de la remise du trésor, chargé sur huit mulets, dont cinq ont des caissons garnis de velours vert. Le *Defterdar-Efendy* et le *Nischandjy-Efendy* scellent alors les états relatifs à la distribution de ce trésor, et les remettent au *Surré-Eminy*, en présence de Sa Hautesse. Le *Reïs-Efendy*, comme grand chancelier de l'Empire, présente ensuite au *Kizlar-Aghassy* la lettre du Sultan pour le *Schérif* de la *Mecque*, et ce chef des noirs la remet en cérémonie au *Surré-Eminy*. Aussitôt après, commence la marche de cet officier. De la main droite, qu'il tient toujours élevée, il porte la lettre du Sultan dans une bourse de drap d'or jusqu'à la seconde porte, *Orta-Capou*, du Sérail : le *Kizlar-Aghassy* l'accompagne jusqu'au *Khasstaler-Capoussy*, dans la première cour du palais ; honneur qu'il est censé rendre, non à cet officier, mais au chameau sacré confié à sa garde. Le *Harémeïnn-Mufettischy* et tous les prélats suivent le cortége jusqu'au quai *Vézir-Isskélessy*.

Au sortir du Sérail, cette marche présente dans les rues de *Constantinople* le coup-d'œil à-la-fois le plus extraordinaire et le plus imposant. Elle est ouverte par douze *Tschawouschs*, suivis de douze *Zaïms*, tous à cheval et en habits de cérémonie. Après eux viennent soixante *Baltadjis* à pied : on voit ensuite les deux *Muzdedjys* avec huit *Capoudjy-Baschys* ; le *Surré-Eminy* avec son *Kéhaya* ; enfin le chameau sacré, avec un second, l'un et l'autre entourés d'une trentaine de *Baltadjys*, et suivis de huit mulets chargés des deniers sacrés. A la suite de cette marche grave et sérieuse, on voit des jeux et des bouffonneries que des Arabes exécutent en signe de joie et d'alégresse pour la fête du jour relative au pélerinage. Six tambours

ouvrent cette seconde marche, composée de trois différentes bandes d'Arabes, chacune de cinquante à soixante hommes : elles portent sur leurs épaules un bouffon, qui, tenant un grand balancier, exécute toutes sortes de jeux, de tours de force et d'adresse. Au milieu de ces trois bandes, on voit aussi plusieurs mulets chargés d'énormes machines, la plupart mouvantes, et toutes garnies de flammes et de banderoles flottantes au gré des vents. Voyez la planche 47, ainsi que les planches 48, 49 et 50, qui représentent d'une manière encore plus distincte, les deux chameaux sacrés, et quatre des mulets décorés. En hiver cette cérémonie se fait au Sérail, lorsque le 12 de la lune de *Redjeb* se rencontre dans cette saison ; et en été, c'est à *Beschiktasch*, maison de plaisance où Sa Hautesse passe ordinairement cinq ou six mois de l'année.

Le *Surré-Eminy* et les deux *Muzdedjys* traversent le canal sur une galère, avec les mulets chargés du trésor, pour se rendre sur la côte d'Asie à *Scutary*. Mais les chameaux sont dépouillés de leurs ornemens sur le quai même, par des officiers du *Kizlar-Aghassy*, qui les rapportent le même jour au Sérail, sans aucune cérémonie. On ne les pare avec cette magnificence qu'en mémoire du chameau qui portoit le *Mahhfil* ou siége du Prophète, dans ses voyages, comme dans ses expéditions guerrières. C'étoit une espèce de trône où il se plaçoit pour rendre la justice aux peuples. On suppose même que ces chameaux sont de la race de celui que montoit ordinairement *Mohammed*. C'est par cette raison qu'on les appelle indistinctement *Mahhfil* et *Mahhmil* ; le premier mot signifiant siége, le second une bête de somme ou de monture. La présentation du second chameau n'a d'autre objet que de remplacer le premier en cas d'accident. On ne les conduit jamais à la *Mecque*, de peur qu'ils ne succombent aux fatigues d'un aussi long voyage. On les conserve soigneusement au Sérail, où leur race est censée se perpétuer sans mélange, et d'une manière pour ainsi dire miraculeuse. Ils sont cependant remplacés à la *Mecque* par deux autres, que l'on croit également descendre de celui que montoit le Prophète. L'un est gardé en *Syrie* par le *Pascha* de *Damas*, qui le conduit tous les ans à la *Mecque*, avec la caravane des pélerins ; et l'autre en *Egypte*, par l'un des *Beys* de cette province, chargé aussi de la conduite des pélerins qui partent de cette contrée pour l'*Arabie*. Ces deux chameaux, décorés comme ceux de la capitale, sont menés aux différentes stations que font les pélerins en corps hors de la ville, l'avant-veille et la veille du *Beyram*, sur-tout à celle du mont *Arafath*, comme on le verra plus bas. Cette cérémonie est encore symbolique : elle a été instituée en l'honneur du Prophète, qui ne faisoit jamais que sur un chameau ses courses de la *Mecque* au mont *Arafath*, et en mémoire des vingt chameaux magnifiquement parés qu'il fit marcher, avec trois cents officiers de sa maison, à la suite d'*Ebu-Bekir*, lorsqu'il le chargea, l'an 9 de l'Hégire, de conduire la troupe des pélerins à la *Mecque*, sous le titre d'*Emir-ul-Hadjh*. Enfin le *Surré-Eminy* se rend tous les ans par terre, avec son précieux dépôt et un cortège brillant, de *Constantinople* à *Damas*, qui est le rendez-vous général de la plus grande partie des pélerins de l'Empire.

§. XII.



J. M. Moreau le J.e del.

Simonet Sculp.

ALAÏH ou MARCHE DU SURRÉ-ÉMINY,

avec les Chameaux Sacrés et l'Trésor destiné pour la Mecque.

A.P. R.

§. XII.

Du Pascha *de* Damas, *et de la grande caravanne des pélerins marchant de la* Syrie *à la* Mecque.

La manière dont la religion Musulmane considère le pélerinage de la *Mecque*, et l'enthousiasmedes peuples pour cette pratique de leur loi, attirent tous les ans dans cette ville une partie considérable des sujets de l'Empire. Une multitude immense de pélerins s'acheminent des trois parties du monde pour se rendre en *Arabie* dans les jours consacrés à ce saint exercice : pendant huit mois de l'année, avant et après la fête des sacrifices, tout est en mouvement dans les contrées qui professent l'Islamisme. Les villes, les bourgs, les villages, les campagnes, les chemins, ne présentent que des voyageurs.

Les grands et les personnes opulentes font ce voyage avec un domestique nombreux, et avec toutes les commodités qu'ils peuvent se procurer. Mais les simples bourgeois, les gens d'une fortune médiocre voyagent autrement. Il se forme des compagnies de quinze ou vingt personnes, qui marchent toujours ensemble, par raison d'économie et de sureté. Ordinairement ils s'abonnent avec des traitans, qu'on appelle *Mucawim*, lesquels au moyen d'une certaine somme, s'engagent à fournir les voitures, les bêtes de somme et les vivres nécessaires dans le voyage. Ainsi un *Mucawim* se charge de vingt, trente ou quarante hommes, et se règle là-dessus afin de pourvoir à tout, principalement dans les déserts de l'*Arabie*. Ces entrepreneurs sont presque tous des Arabes, dont la plupart ont acquis par-là de grandes fortunes. Trois ou quatre mois avant l'époque du pélerinage, des Mecquois attachés à leur service annoncent leur départ dans toutes les villes Mahométanes, au bruit du tambour et par des chants analogues à cet acte religieux en invitant et exhortant les peuples à remplir sans délai ce devoir important de l'Islamisme.

Généralement tous les pélerins des provinces Européennes et Asiatiques soumises au grand Seigneur, se rendent en droiture à *Damas;* plusieurs même profitent de l'escorte qui accompagne le *Surré-Eminy* dans sa marche, depuis le moment de son départ de *Constantinople;* ce corps grossissant de jour en jour le long du chemin, est déja considérable lorsqu'il arrive en *Syrie*. Le jour marqué pour le départ, cette grande caravanne de pélerins rassemblés à *Damas*, se met en mouvement sous la conduite du *Pascha* de cette province, qui exerce cet office sous le titre d'*Emir-ul-Hadjh*.

On a vu plus haut qu'*Ebu-Bekir* fut le premier décoré de ce titre auguste, et chargé de conduire la troupe des pélerins Musulmans, de *Médine* à la *Mecque*, la seconde année de la conquête de cette cité. Dans la suivante, 10 de l'Hégire, *Mohammed* se fit un devoir de remplir lui-même l'office d'*Emir-ul-Hadjh* et celui d'*Imam*. Comme il mourut peu de mois après son retour à *Médine*, *Ebu-Bekir*, le premier des Khaliphes, chargea, l'année d'après, 11 de l'Hégire, *Omer* de ces fonctions importantes. L'année 12, *Ebu-Bekir* s'en acquitta en personne.

Omer et *Osman*, et tous ceux des Khaliphes, soit *Ommiades*, soit *Abassides*, qui avoient coutume de faire eux-mêmes ce pélerinage presque tous les ans, remplissoient avec le même zèle les devoirs augustes d'*Imam* et d'*Emir-ul-Hadjh*, à la tête de tout le corps des pélerins. A leur défaut ils ne confioient jamais la garde et la conduite de cette caravane qu'aux Princes de leur sang, ou aux premiers personnages de l'État.

Ces exemples, qui entraînoient la vénération des peuples pour cette partie du culte public, ajoutèrent dans la suite un nouvel éclat à l'office d'*Emir'ul-Hadjh*. Aussi le Pascha de *Damas*, qui en est revêtu depuis la soumission de la Syrie, de l'Egypte et des deux cités de l'Arabie, jouit-il d'une considération particulière, qui l'élève au-dessus de tous les autres Paschas de l'Empire. Autrefois il avoit encore la garde perpétuelle du *Sandjeak-Schérif*, de cette oriflamme du Prophète sous laquelle les pélerins marchoient tous les ans de *Damas* à la *Mecque*. Nous avons déja exposé les circonstances qui, l'an 1595, sous le règne de *Mourad III*, engagèrent le gouvernement à transférer à *Constantinople* ce drapeau sacré, que l'on porte encore aujourd'hui avec tant d'enthousiasme et de confiance, à la tête des armées Othomanes. Rien n'égale la pompe qu'étale le *Pascha* de *Damas*, le jour qu'il se met en marche avec toute la caravane des pélerins. On y voit ordinairement un grand nombre d'officiers et de soldats armés de cottes de mailles, ou couverts de peaux de tigres: les uns portent des boucliers et des carquois garnis d'argent, d'or et même de pierreries; les autres, des lances et des piques dorées ou argentées, et surmontées de banderolles flottantes au gré des vents. Les grands du pays, les citoyens de la ville, accompagnent cette marche, et tous se répandent en vœux et en bénédictions pour l'heureux accomplissement de cet acte religieux. L'éclat de cette marche est encore relevé par le Pascha de *Tripoli* et les *Mutesselims* ou gouverneurs de *Ledjounn* et d'*Adjelounn*, avec les troupes de ces deux *Sandjéacats*. Elles sont de douze à quinze mille hommes: on les appelle *Djerdé-Askéry*. C'est proprement sous l'escorte de cette armée que marche tous les ans ce grand corps de pélerins réunis à *Damas*. Elle a pour objet de protéger ces voyageurs, et de les couvrir contre les attaques des brigands, sur-tout dans les déserts de la Syrie et de l'Arabie. Une triste expérience a rendu nécessaires ces précautions politiques. Plus d'une fois les Arabes *Nomades*, qui vivent dans le fond de ces déserts, se sont jetés à main armée sur la troupe des pélerins, qu'ils ont pillés et massacrés impitoyablement. La dispersion de ces caravanes fait ordinairement plus d'impression sur les esprits, que la défaite des armées en temps de guerre. C'est alors que les cris et les murmures de la nation s'élèvent hautement contre l'administration publique, ce qui entraîne ordinairement la perte du *Pascha* de *Damas*, et souvent même celle du *Grand-Vézir*. Ces deux personnages ont donc le plus grand intérêt de veiller à tout ce qui concerne la sureté des pélerins.

Tous les ans l'armée qui les escorte les conduit jusqu'à la distance de trois journées de *Médine:* là, ce grand corps de pélerins se réunit à ceux d'Afrique, qui marchent également sous la garde d'un des premiers *Beys* d'Egypte, décoré, comme

le *Pascha* de *Damas*, du titre d'*Emir'ul-Hadjh.* La sortie de cet officier de la ville du Caire présente également une marche processionnelle, qui ne cède guère en splendeur et en magnificence à celle du Gouverneur général de la Syrie. Une fois tous les deux ou trois ans, les sujets de l'Empereur de *Maroc* font aussi ce voyage en corps, sous la conduite particulière d'un officier de ce Monarque, qualifié, comme les deux autres, du titre d'*Emir'ul-Hadjh.* Les Mahométans de la Perse, du Japon, des Indes et du reste de l'Orient, marchent ordinairement par bandes et par pelotons vers l'Arabie, et pourvoient par eux-mêmes à ce qui leur est nécessaire, tant pour la sureté que pour la commodité du voyage. Une fois arrivés sur les terres de l'Arabie, tous en général se reposent sur la vigilance et sur les soins du *Schérif* de la *Mecque*, qui est censé répondre d'eux, mais particulièrement des pélerins sujets du Grand-Seigneur.

§. XIII.

Du Schérif *de la* Mecque *et du* Pascha *de* Djidda.

Le *Schérif* de la *Mecque* reçoit tous les ans le corps des pélerins à la tête d'une armée d'environ cinquante mille hommes, tous Arabes *Nomades* soumis à sa puissance. Ils marchent presque nus, sur-tout dans les fortes chaleurs de l'été et sont armés de fusils, de pistolets, de lances, de piques et de javelots. Le *Schérif* en forme un cordon depuis le mont *Djebel-Arafath* jusqu'à celui de *Djebel-Schérif.* Il couvre ainsi toute la troupe des pélerins pendant leurs stations hors de la cité, soit avant, soit après la célébration de la fête des sacrifices. Ce corps de troupes est aussi chargé de la police intérieure et du maintien de l'ordre parmi les pélerins mêmes.

L'autorité du *Schérif* est presque absolue dans tout le *Hidjeaz :* c'est toujours un Prince de la maison des *Beno-Kitadé*, issue d'*Aly* par la branche de *Hassan*, qui, comme on l'a vu plus haut, occupe le siége de la *Mecque*, depuis environ huit siécles. Ces Princes sont ordinairement distingués par la forme de leur turban, garni d'ailleurs de grosses houpes dont les fils d'or tombent sur leurs épaules. Voyez la planche 54. La dignité de *Schérif*, quoique héréditaire, éprouve quelquefois des révolutions, par l'ambition des autres Princes de la même maison. Le droit d'aînesse n'est pas toujours respecté ; souvent il cède à la force et à l'usurpation. L'autorité d'un nouveau *Schérif* n'est cependant réputée légitime, qu'autant qu'elle est formellement reconnue par le Monarque Othoman, en sa qualité d'*Imam* suprême et de dépositaire des clefs du *Kéabé.* La politique constante de la Porte est d'accorder l'investiture d'usage à celui qui réunit en sa faveur les vœux des citoyens de la *Mecque.* Cette investiture consiste en un manteau de drap d'or doublé de martre-zibeline, que le Sultan envoie au *Schérif*, avec un diplome de création, *Emaréth-Bérathy.* La cérémonie du manteau se renouvelle tous les ans, et est toujours accompagnée d'une lettre de Sa Hautesse, en signe de faveur et de bienveillance. L'officier chargé de cette commission, sous le titre de *Caftann-Aghassy*, part de *Constantinople* ordinairement deux mois avant le *Surré-Eminy.* La lettre que ce dernier reçoit au Sérail le jour de son audience de congé, comme

on l'a vu plus haut, recommande expressément tous les pélerins aux soins actifs et vigilans du *Schérif*. Ces deux lettres sont d'étiquette. Le *Schérif* fait sa réponse dans le même esprit, et le *Muzdedjy-Baschy* en est toujours le porteur. A son retour en Syrie avec la grande caravanne des pélerins, il reçoit encore des dépêches du *Pascha* de *Damas*, et un rapport juridique de l'*Ex-Molla* de la *Mecque* et du *Molla* de *Damas*, sur l'heureux retour des pélerins sans aucun événement fâcheux. Muni de ces documens, cet officier vole à *Constantinople* où il répand la joie et l'alégresse, ainsi que dans toutes les villes qu'il rencontre en traversant l'*Anatolie*. Par la nature même de sa commission, il porte le titre de *Muzdedjy-Baschy*, qui signifie *donneur de bonnes nouvelles*. Il a toujours soin d'arriver à la capitale avant la fête de la nativité du Prophète, parce qu'il est d'usage de présenter la lettre du *Schérif* à Sa Hautesse, dans la Mosquée même de *Sultan-Ahmed*, au milieu de la solennité de ce jour, comme on l'a vu à l'article du *Mewloud*, tom. I, page 257. Il est revêtu d'un *Caftan*, le turban entouré d'une mousseline noire, et décoré d'un plumet. Voyez la planche 56.

Nonobstant le pouvoir souverain qu'exerce le *Schérif* à certains égards sur le *Hidjeaz*, l'autorité des *Paschas* de *Damas* et de *Djidda* conserve une grande influence sur la discipline des hordes Arabes qui habitent les frontières des provinces où commandent ces deux gouverneurs. Celui de *Djidda* est en même temps *Mutéwelly*, ou administrateur de tous les biens *Wakfs* consacrés à l'entretien du temple de la *Mecque* et de son sanctuaire, sous les ordres et sous l'inspection du *Schérif* lui-même, qui, en cette partie, est représenté dans la capitale de l'Empire par le *Kizlar-Aghassy* du Sérail. Le Pascha de *Dijdda* est par cette raison toujours décoré, comme le gouverneur de *Médine*, du titre de *Scheykh'ul-Harem*, et obligé en cette qualité de se rendre tous les ans à la *Mecque* aux approches du pélerinage.

Après avoir exposé ce qui concerne la conduite et la sureté des pélerins, soit dans leur marche, soit pendant leur séjour à la *Mecque*, ainsi que l'office des représentans du Souverain dans l'ordre civil et politique, nous détaillerons ce qui regarde le *Molla* de cette cité, qui, au nom et sous l'autorité sacerdotale du Sultan, remplit les fonctions d'*Imam* dans cette partie du culte religieux.

§. XIV.

Du Molla *de la* Mecque, *en sa qualité de Vicaire du Sultan, dans l'exercice public du pélerinage.*

Les fonctions d'*Imam* dans les différens exercices qui constituent l'acte de pélerinage en corps, sont de la plus grande importance aux yeux de l'Islamisme. Toutes ont été consacrées par la loi, d'après l'exemple du Prophète et des premiers Khaliphes ses successeurs, très-scrupuleux à s'en acquitter en personne. A leur défaut, les Princes ou *Schérifs* de la *Mecque* présidoient tous les ans à cette auguste cérémonie, et cela jusqu'à l'époque de la soumission de cette contrée aux monarques Othomans.

Alors



CHAMEAU SACRÉ

A.P.D.R.

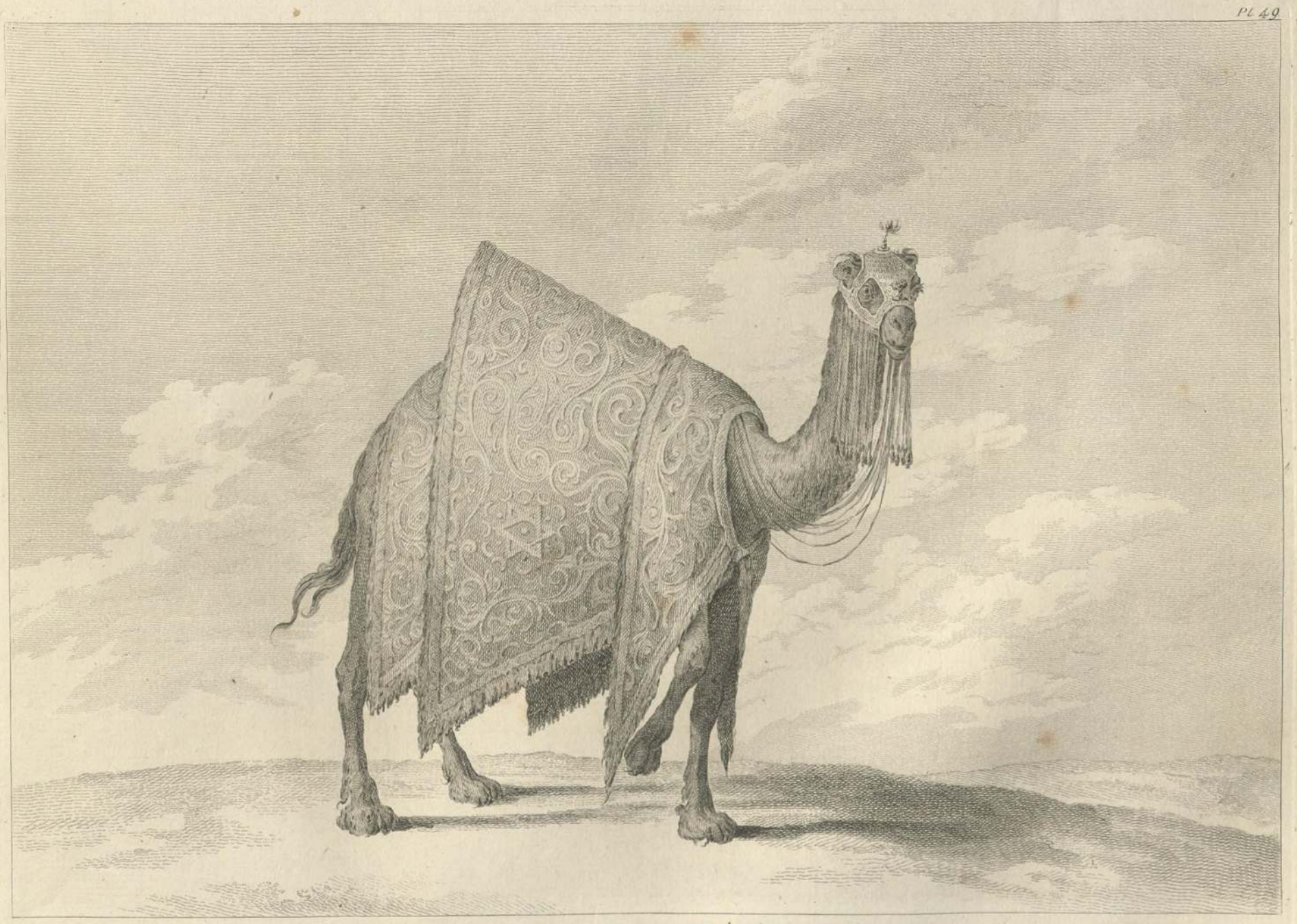

CHAMEAU SUPLÉANT

A.P.D.R.

Pl. 51



MAHOMÉTAN

vêtu du Manteau Ihhram *dans les jours du Pélerinage.*

Pl. 52



MAHOMÉTANE

Couverte d'un voile blanc dans les jours du Pélerinage.

Alors l'inquiète et jalouse politique de ces nouveaux Souverains enleva cette prérogative aux *Schérifs* de la *Mecque*, pour en revêtir le *Molla* de cette ville, qui l'exerce tous les ans au nom et en la place du Sultan son maître. C'est donc ce magistrat qui aujourd'hui fait l'annonce des trois *Khouthbés* relatifs au pélerinage; c'est lui qui conduit le corps des pélerins hors de la ville, dans les différentes stations prescrites par la loi; c'est encore lui qui remplit, la veille de *Beyram*, les fonctions de l'*Imameth*. Placé à la tête de toute la troupe, il fait successivement deux des prières du jour dans une même heure canonique, d'abord au mont *Arafath*, ensuite à *Muzdélifé*, ce qui n'est permis que ce jour-là, et dans ces deux stations.

Il veille en même temps avec tous les ministres du *Kéabé*, à ce que chaque pélerin s'acquitte en son particulier de toutes les pratiques ordonnées par la loi dans cet exercice religieux : aussi tous prennent-ils le manteau *Ihhram*, dans l'une des stations indiquées sous le nom de *Micath*, et appelées communément *rabik*. Voyez la planche 51. Pendant le pélerinage, tout autre vêtement est interdit; on n'en excepte que les *Nalinns* ou *Djimdjimé :* c'est une espèce de chaussure qui ne couvre que le talon et les doigts du pied; en entrant dans le temple, on est même obligé de s'en dépouiller, et de les laisser à la seconde porte du vestibule, appelée *Bab'us-Sélam-Sany*. Ceux qui par délicatesse ou par besoin veulent garder ces sandales, ou faire usage d'autres souliers, ou se couvrir la tête, ou prendre une fourrure par dessus l'*Ihhram*, sont obligés de réparer cette violation de la loi par autant de sacrifices.

On a vu dans le texte que la même peine est imposée à tout Mahométan qui entreroit dans la *Mecque* pendant les trois mois consacrés au pélerinage, sans être couvert de l'*Ihhram*. Ces mois, appelés *Eschhur'ul-Hadjh*, sont les lunes de *Schewal* et de *Zilcadé*, avec les dix premiers jours de *Zilhidjé*, qui font la Septuagésime d'un *Beyram* à l'autre, seules fêtes religieuses de cette nation. Les femmes étant dispensées de porter cet *Ihhram*, s'en tiennent, comme à l'ordinaire, au manteau *Féredjé*, et au voile *Yaschmak*. Quelques-unes cependant prennent un grand voile blanc qui leur tient lieu d'*Ihhram*, et dont elles s'enveloppent depuis les épaules jusqu'aux pieds : celui dont elles se couvrent la tête est toujours suspendu de façon à ne toucher aucune partie du visage. Voyez la planche 52. Ces voiles, ainsi que les *Ihhrams* des hommes, sanctifiés par l'usage auquel on les emploie, sont conservés soigneusement par les mêmes pélerins, hommes et femmes, durant leur vie, et à leur mort ils leur servent de linceuls.

Les femmes, quoique toujours accompagnées de leurs maris ou d'un proche parent, évitent de se trouver dans la foule avec les hommes, sur-tout lorsqu'il est question des tournées autour du sanctuaire. Quant aux prières prescrites pour les différentes stations, soit au *Kéabé*, soit dans les environs de la cité, et qu'on appelle *ménassik*, les pélerins les apprennent par cœur. Tous les ans il s'en débite une infinité d'exemplaires dans les diverses provinces de l'Empire. Ceux qui manquent de mémoire, ou qui n'ont pas le temps de les apprendre, les Grands sur-tout, se font suivre par un Mecquois, ou par un des *Délils* du temple, qui les récite avec eux dans toutes les stations.

La marche processionnelle de cette multitude de la *Mecque* à *Mina*, de là à *Muzdélifé*, ensuite au mont *Arafath*, qui sont autant de stations éloignées les unes des autres de deux lieues, se fait ordinairement sur des chameaux, sur des mulets, sur des ânesses, et en *takhth-rewann*, espèce de litière traînée par des chameaux ou des mulets. On ne voit à cheval que des personnes de la première distinction; le gros de la troupe marche à pied.

Dans la première station à *Mina*, les pélerins passent la nuit du 8 au 9 *Zilhidjé*, avant-veille du *Beyram*, sous des tentes dressées la plupart entre les quatre pyramides appelées *Mill :* elles offrent le coup-d'œil d'un camp immense qui s'étend depuis *Mina* jusqu'au mont *Arafath*. Pendant cette nuit, le *Coubbé*, qui est une espèce de dôme élevé sur le sommet de cette montagne, est illuminé d'une infinité de lampions.

Le *Molla* préside encore à la station du mont *Arafath*, qui a lieu le jour suivant, veille du *Beyram*. Monté sur un cheval et placé sur une espèce de terrasse aux pieds de la montagne, il commence le cantique *Telbiyé*, et en donne le signal à la multitude, avec un mouchoir blanc qu'il tient de la main droite. Au moment où le soleil disparoît de l'horizon, il se met en marche le premier, et dirige ses pas vers *Muzdélifé*. Ce moment est effrayant, souvent même funeste à une infinité de pélerins. L'enthousiasme les fait courir à toutes jambes pour arriver les premiers dans l'enceinte des quatre pyramides. Dans ce tumulte, plusieurs sont ou étouffés par la foule, ou écrasés sous les pieds des chameaux. Mais rien n'est comparable au désordre qu'entraîne presque toujours le fanatisme des deux partis de Syrie et d'Egypte, qui chargés de la conduite des chameaux sacrés de ces deux provinces, se disputent l'honneur de cette course religieuse : les uns et les autres poussent et animent leurs chameaux avec des cris et des hurlemens épouvantables. Dans la chaleur de leur marche, ils se heurtent, s'entre-choquent, et en viennent quelquefois aux mains; ainsi, malgré toutes les précautions de la police, malgré la présence du *Schérif*, et le corps d'armée qu'il a sous ses ordres, cet acte religieux se change quelquefois en une scène meurtrière.

C'est en traversant les plaines de *Muzdélifé*, au milieu de la nuit même, que les pélerins ramassent les petites pierres qu'ils sont obligés de jeter le jour suivant à *Djemré-y-Acabé*. Les hommes les enveloppent dans les bords de leur *Ihhram*, et les femmes dans ceux de leur robe, sans jamais y faire aucun nœud. Les sacrifices de ce jour se font autour des deux *Mahallé-y-Mina*, deux bourgades considérables, situées entre *Mina* et le *Djébel-Abd'ullah*. Cette vaste étendue de terrain est inondée du sang des victimes : l'abandon qu'on en fait aux pauvres y attire, des pays d'alentour, une multitude d'Arabes qui se livrent presque toujours aux excès les plus scandaleux.

Enfin toutes les pratiques aussi austères que minutieuses qui constituent le pélerinage, se terminent par des fêtes et des réjouissances dans les trois nuits du *Beyram* que l'on passe à *Mina*, et pendant lesquelles le *Minaret* du *Messdjid-Haïf* est illuminé d'une manière extraordinaire. Le *Schérif* de la *Mecque*, les *Paschas* de *Damas* et de *Djidda*, et le *Bey* d'Egypte, sont dans l'usage d'y faire tirer des milliers





MULETS

Décorés et chargés du Trésor destiné pour la Mecque.

de fusées à leurs frais. Ces grands officiers, ainsi que les personnes les plus considérables parmi les pélerins, occupent pendant ces fêtes les principales maisons des deux *Mahallé-y-Mina*. La musique militaire y joue presque sans interruption nuit et jour; et une bonne partie des pélerins, sur-tout les Egyptiens et les Arabes, s'égaient dans ces trois jours par toutes sortes de jeux et de bouffonneries qui n'ont jamais lieu alors dans aucune autre partie de l'Empire.

§. XV.

De la prééminence de la Mecque *sur* Médine.

Excepté l'Imam *Malik*, tous les anciens docteurs donnent à la *Mecque* un caractère de sainteté bien supérieur à celui de *Médine :* ils se fondent, dans leur opinion, sur les graces singulières dont il a plu au ciel de favoriser cette cité; sur le nom de *Harem*, qui, signifie un lieu saint, vénéré, auguste, et que l'Éternel donna à ce territoire, le jour même de la création de la terre et des cieux; enfin sur l'origine de l'ancien *Kéabé*, qui d'après les traditions nationales, y fut élevé d'abord par les anges, ensuite par *Adam* et par *Seth* son fils. Ce qui ajoute encore à leur respect profond pour cette cité, c'est, disent-ils, qu'elle a été la demeure des Patriarches *Abraham* et *Ismaël;* qu'elle possède dans son enceinte la Pierre-noire et les eaux sacrées de *Zemzem;* qu'elle donna naissance au Prophète; qu'elle reçut du ciel les premières révélations de l'Islamisme et la plus grande partie du *Cour'ann;* qu'en un mot elle fut le théâtre où Dieu manifesta davantage sa puissance par des prodiges et des miracles.

C'est même une opinion générale chez tous les peuples Mahométans, que jamais aucun oiseau ne se repose sur le toit du sanctuaire, excepté cette race de pigeons qui s'y sont multipliés depuis l'époque de l'Islamisme. On a pour ces oiseaux une espèce de vénération, parce qu'on les croit issus de deux pigeons sauvages qui déposèrent leurs œufs à l'entrée de la grotte *Ghar-Sewr*, le jour même que le Prophète s'y étoit caché avec *Ebu-Bekir* et *Abd'ullah* son fils, pour se dérober aux poursuites des Mecquois. On croit aussi que tout animal féroce qui met le pied sur le territoire de cette ville, prend à l'instant un nouveau caractère, et devient animal domestique.

Les peuples ont une si grande vénération pour cette cité, que le gouvernement y respecte jusqu'aux criminels réfugiés dans le *Kéabé* ou dans son temple. Aussi c'est le seul lieu d'asyle qui existe dans l'Empire : aucune Mosquée, aucun Palais, le Sérail lui-même, n'accordent jamais de protection à un coupable ou à un débiteur poursuivi par la loi ou par l'autorité souveraine. Ces franchises établies par les subtilités du droit public, aux dépens des lois rigoureuses de la justice, ne sont pas connues des Othomans; et c'est ce qui entraîne quelquefois à *Constantinople*, des désagrémens pour les ambassadeurs et les ministres étrangers, lorsqu'ils veulent soutenir ces immunités en faveur de ceux qui se réfugient dans leurs hôtels.

Enfin, disent les anciens docteurs, telle est la sainteté de la *Mecque*, qu'elle

exige la vie la plus pure, la plus vertueuse et la plus édifiante, dans ceux qui ont le bonheur de l'habiter. Par ce motif, plusieurs *Imams* ne permettent pas aux pélerins de se fixer dans cette ville ; ils craignent que l'habitude de voir continuellement le sanctuaire, ne diminue en eux cette sainte frayeur dont ils doivent être pénétrés à l'approche d'un lieu si auguste et si saint. Le Khaliphe *Omer* l'avoit expressément défendu ; et tous les ans, immédiatement après le pélerinage et les fêtes de *Beyram*, il prenoit son bâton pastoral, et parcouroit tous les rangs des pélerins, en répétant à haute voix ces paroles remarquables : *O vous ! peuple de l'Yémen, reprenez le chemin de l'Yémen ; ô vous ! peuple de Syrie, reprenez le chemin de Syrie ; ô vous ! peuple de l'Irak, reprenez le chemin de l'Irak, pour conserver et affermir dans vos cœurs le respect qui est dû à la maison de votre Dieu.* La difficulté de séjourner dans une ville si médiocre, et hors d'état par sa position de fournir long-temps à la subsistance d'une multitude aussi prodigieuse, est sans doute la raison politique de cette loi.

Les pélerins n'y restent ordinairement que dix ou quinze jours après la célébration de la fête. Tous ont un égal intérêt de quitter promptement le pays, soit pour se rendre chez eux, soit pour profiter des dispositions générales que fait le gouvernement à ces époques pour la sureté du voyage. Il arrive cependant que des personnes de condition, ou des citoyens opulens et d'un certain âge, se font un devoir de demeurer plusieurs mois, et même quelques années de suite, soit à la *Mecque*, soit à *Médine*, visitant tour-à-tour le *Kéabé* et le sépulcre du Prophète, et vivant dans la prière, dans la méditation et dans la retraite la plus austère. On appelle ces dévots *Mudjeawirs*, c'est-à-dire, proches, voisins, indiquant par-là que ce sont des ames pieuses qui passent leurs jours dans la fréquentation, et à la proximité des lieux saints. Plusieurs même s'y fixent pour le reste de leur vie, dans l'espoir d'attirer sur eux les graces qui sont attachées au bonheur de mourir et d'être inhumés dans une terre spécialement consacrée par la religion au culte de l'Éternel.

Cette opinion de l'Islamisme sur la sainteté de ces deux villes de l'Arabie, ne permet point aux non-Mahométans d'y pénétrer jamais : la défense en est rigoureuse ; elle date du règne d'*Omer I :* l'extrême piété de ce Khaliphe le porta à expulser pour toujours de la *Mecque* comme de *Médine*, les chrétiens, les juifs, les païens, enfin tous ceux qui ne professent pas la doctrine de *Mohammed.* Il n'en excepta qu'une seule personne, en considération de son génie et de ses talens; c'étoit *Ebu-Loulou :* on sait qu'il fut le meurtrier d'*Omer :* comme il exerçoit à-la-fois plusieurs arts et métiers, on lui imposa une capitation de quatre talens par jour. Trouvant ce traitement excessif et injuste, il en appela au Khaliphe, qui rejeta ses réclamations, en lui objectant les profits immenses que lui procuroit son industrie aux dépens de ses sujets. *Ebu-Loulou* offensé, jura dans sa fureur la perte du Khaliphe, et le poignarda dans le temple même, au milieu de la prière publique.

§. XVI.

Du territoire sacré, Harém-Mekké.

Tout le territoire de la *Mecque* est censé participer à la sainteté de cette ville : il s'étend, selon *Kéatib-Tschéléby*, à une distance de trois journées du côté de *Médine*, de sept milles du côté de l'*Yémen* et de l'*Irak*, et de dix du côté de *Djidda*. Toute cette enceinte est regardée comme sacrée avec les montagnes qu'elle renferme.

Les principales d'entre elles sont le *Djébel-Eby-Coubeïss;* le *Djébel-Djezly ;* le *Djébel-Abd'ullah ;* le *Djébel-Sebir ;* le *Djébel-Schérif;* le *Djébel-Sewr ;* le *Djébel-Menschiyé ;* le *Djébel-Lâlâ;* le *Djébel-Hafdémé;* le *Djébel-Hinndy*, etc. On a pour le *Djébel-Eby-Coubeïss* une vénération particulière ; 1°. parce que la Pierre-noire y fut portée par l'Éternel lui-même ; 2°. parce que le corps d'*Adam* y fut déposé ; 3°. parce que c'est du haut de cette montagne que le Patriarche *Abraham* invita tous les peuples de la terre à la visite du *Kéabé;* et 4°. parce que c'est sur son sommet que le Prophète opéra le miracle de la fraction de la lune, par un signe de la main. Pour perpétuer la mémoire de ce prétendu miracle, les Musulmans des premiers siècles élevèrent sur cette hauteur un monument en forme de grotte, sous le nom de *Mahall-Schak-ul-Camer*, qui veut dire le lieu de la fraction de la lune. Beaucoup de pélerins vont visiter cette grotte par dévotion. C'est ordinairement aux pieds de cette montagne que les pélerins quittent leur monture : là aussi les femmes s'arrêtent, et attendent jusqu'à l'entrée de la nuit que la foule soit écoulée du temple, pour aller s'acquitter elles-mêmes avec plus de liberté des tournées, *Tawaf*, autour du sanctuaire.

Du côté d'*Arafath*, sont les fameuses montagnes *Djébel-Hira*, et *Djébel-un-Nour*, également vénérées par l'Islamisme, comme les lieux où *Mohammed* reçut de l'ange *Gabriel* les premiers versets du *Cour'ann*, les lumières du ciel, et le caractère de Prophète. Sur le sommet de cette dernière montagne on voit un oratoire que les pélerins les plus dévots ne manquent jamais de visiter. Presque aux pieds de *Mina*, on voit encore une espèce de chapelle élevée en mémoire d'*Abraham*, sous le nom de *Namaz-Kiah Ibrahim.* Selon les traditions Mahométanes, c'est là que ce Patriarche immola un bouc céleste, en la place, non d'*Isaac*, mais d'*Ismaël* son fils. A l'entrée de la cité, se présentent les six *Turbés* ou mausolées des *Schérifs* de la *Mecque.* Ils sont situés à l'extrémité d'un cimetière, le plus vaste et le plus considérable de la ville. A côté de ces *Turbés* est celui de *Hadidjé*, la première épouse du Prophète. Il n'est permis qu'aux femmes d'y pénétrer : les hommes se tiennent à l'entrée, d'où ils rendent leurs pieux hommages aux cendres de cette mère des Mahométans.

Indépendamment de ces différens lieux consacrés par la religion, les monumens ou les objets les plus remarquables de cette cité célèbre, sont 1°. le palais du *Schérif*, surmonté d'un *Keoschk*, peint en vert ; 2°. l'hôtel du *Molla* qui sert en même temps de cour de justice, *Mahhkémé :* il occupe une partie des péristiles extérieurs du temple du côté de l'Orient ; 3°. l'ancien hôtel-de-ville,

converti, sous *Mourad III*, en *Messdjid*, avec un seul *Minaret ;* 4°. le *Médressé* de *Suleymann I*, partagé en quatre grandes classes pour les quatre rits orthodoxes ; 5°. celui du Sultan *Caïtébaïh* roi d'Égypte ; 6°. l'hôtel du *Déliler Baschy*, chef des gardiens du temple et du *Kéabé ;* 7°. celui du doyen des *Imams :* on croit que cet édifice est élevé sur le même sol où étoit la maison habitée par le Prophète ; 8°. le bain principal de la ville, où *Mohammed* faisoit ordinairement ses purifications, ce qui fait qu'on l'appelle encore aujourd'hui *Hamam-néby ;* 9°. le marché public, *Scham-Tscharschissy*, où se fait presque tout le commerce de la ville, etc.

Les boutiques ménagées le long des maisons qui bordent la place, *Batn-Wady*, entre *Safa* et *Merwé*, sont occupées, les unes par des barbiers, les autres par des *Sarrafs*, dont l'état est de changer les espèces d'or et d'argent contre de la petite monnoie ; d'autres enfin par des marchands qui débitent du bois d'aloès, de l'ambre gris, des parfums, des aromates, du collyre pour les yeux, de la teinture, *hinna*, pour les ongles, du tabac, des chapelets, etc. On peut voir généralement tous ces objets dans le tableau de la *Mecque*. Cette ville d'ailleurs ne présente qu'un sol ingrat et aride. Il n'y a dans ses murs, ni dans ses environs, aucun jardin, soit public, soit particulier, excepté celui de *Mualla-Baghtscheszy*, situé dans la campagne à l'ouest du mont *Djébel-Eby-Coubeïss*. Ce lieu sert de promenade aux habitans : presque tous les vendredis, à la suite de l'office solennel du jour, le *Schérif* s'y rend avec toute sa maison, qui lui donne le divertissement du *Djirid*, espèce de joûte dont nous parlerons ailleurs. On y fait aussi quelquefois des exercices militaires, tantôt avec des lances et de longues piques, tantôt avec des armes à feu.

§. XVII.

Du Sépulcre du Prophète à Médine.

Médine, si illustre du temps du Prophète et des premiers Khaliphes ses successeurs, comme le premier siége de la puissance Mahométane, n'est plus aujourd'hui qu'une ville médiocre, dont les murs sont flanqués de distance en distance, de tours et de bastions. Le précieux avantage de posséder dans son sein les cendres du fondateur de l'Islamisme, l'a fait décorer du nom de *Médiné-y-Munewéré*, c'est-à-dire, *Médine l'illuminée*. Le sépulcre de *Mohammed* est enfermé dans un *Turbé*, édifice en pierres d'une construction simple, élevé sur le sol même de la maison qu'habitoit autrefois *Aïsché*. L'Islamisme la regarde comme l'épouse la plus chérie du Prophète, comme la plus vertueuse et la plus chaste de toutes les femmes. Elle est d'ailleurs distinguée, dans la religion, des autres femmes de *Mohammed*, parce que c'est d'elle que l'on tient la plus grande partie des lois orales et des préceptes de ce législateur.

Une tradition commune prétend qu'*Aïsché* vit en songe trois étendards plantés dans la cour de sa maison, et qu'en ayant demandé l'explication au Prophète, il lui dit que ces trois enseignes indiquoient trois tombeaux, le sien, celui d'*Ebu-Bekir* et celui d'*Omer*. L'évènement, dit ici *Ahmed-Efendy*, vérifia la prédiction, puisqu'en effet ils furent tous trois inhumés dans cette enceinte.

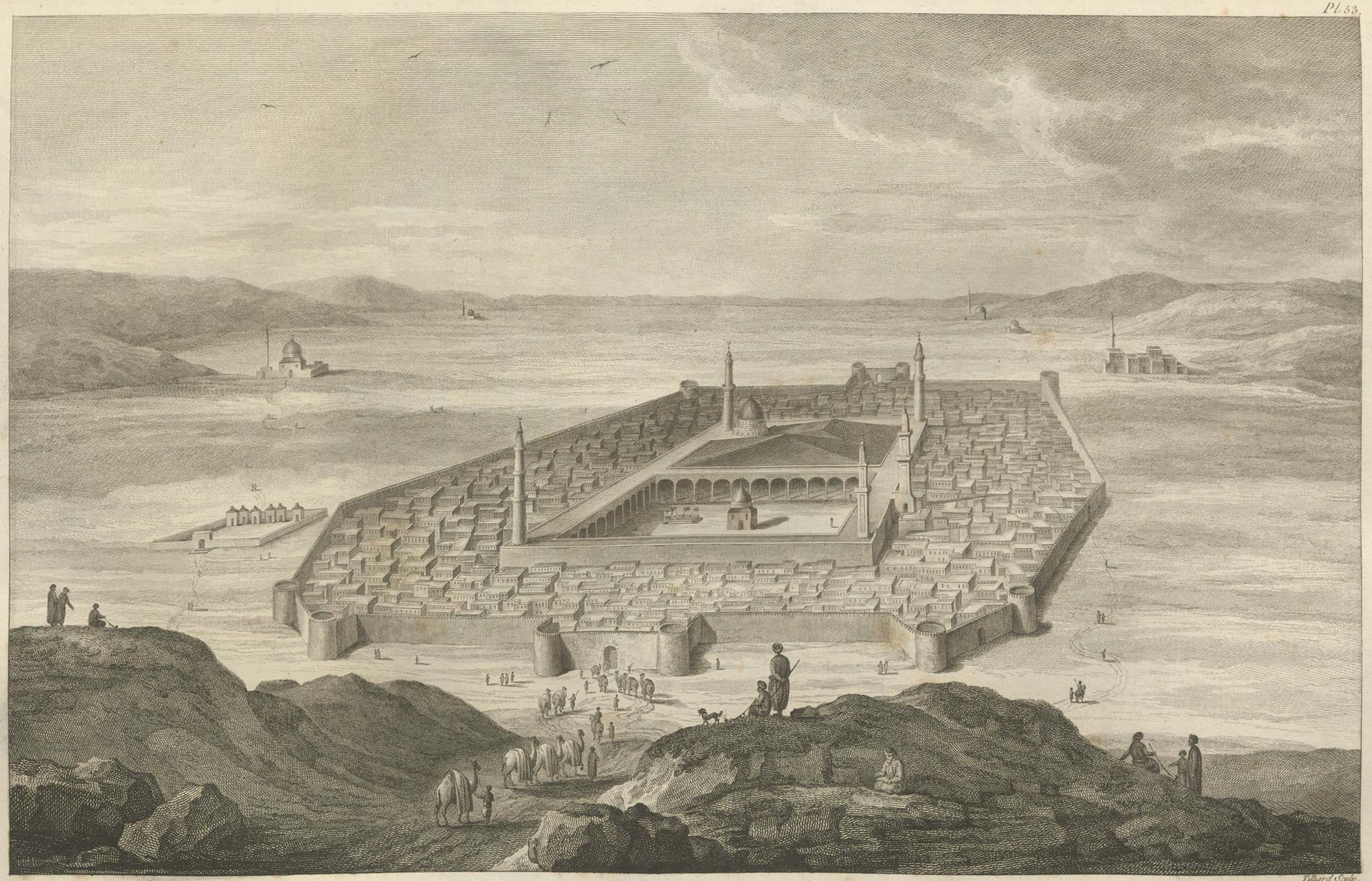

Tilhard Sculp.

MÉDINE
et le Sépulcre du Prophête
A.P.D.R.

Ce sépulcre, consacré par la religion sous le nom de *Rewza'y-Mutahharé*, c'est-à-dire, *jardin de pureté*, est placé au centre d'un superbe temple. Voyez la planche 53. Le Khaliphe *Welid I*, qui surpassa tous les Princes de sa maison en grandeur et en magnificence, et qui entre autres beaux édifices, éleva la grande Mosquée de *Damas*, *Messdjid-Sahhabé*, fut aussi le fondateur du temple de *Médine*. Il est de même forme que celui de la *Mecque*, et décoré comme lui, du nom de *Messdjid-Schérif*. Pour donner à ce temple une certaine étendue, *Welid I* voulut que l'on abattît toutes les maisons d'alentour, même celle d'*Aïsché*, qui tomboient alors en ruines. *Omer-ibn-Abd'ul-Aziz* son cousin, et alors gouverneur de *Médine*, éprouva dans l'exécution de cet ordre les plus grandes oppositions de la part des citoyens. Tout *Médine* s'éleva en murmures contre une entreprise que l'on regardoit comme impie et sacrilége, sur-tout lorsqu'en remuant la terre sous la maison d'*Aïsché*, on trouva des ossemens que les uns crurent être ceux du Prophète, et d'autres ceux du Khaliphe *Omer*. Ce ne fut qu'en usant de la plus grande sévérité d'une part, et de l'autre en répandant d'immenses largesses, que l'on parvint à calmer les esprits. 89. 707.

Trois ans après, en allant en pélerinage à la *Mecque*, *Welid I* eut la politique de passer par cette ville, et de visiter le sépulcre du Prophète avec le plus grand appareil. C'est alors qu'il fit couvrir ce tombeau d'un riche brocard, à l'imitation de celui du *Kéabé*; cet usage s'est perpétué depuis, et s'observe encore aujourd'hui très-scrupuleusement par les Monarques Othomans. C'est une étoffede soie rouge, sur laquelle sont richement brodés en or des versets du *Cour'ann*. On l'appelle *Asstar-Schérif*, c'est-à-dire, doublure ou couverture sacrée. Elle se travaille à *Constantinople*, sous l'inspection du *Kizlar-Aghassy*, et se renouvelle de droit à l'époque de chaque nouveau règne, et par esprit de dévotion une fois tous les trois ou quatre ans. L'ancien voile, comme celui du *Kéabé* de la *Mecque*, sert à couvrir les mausolées des Souverains et de tous les Princes et Princesses du sang.

La piété de tous les Monarques Mahométans, sur-tout de ceux de la maison Othomane, s'est toujours signalée par des dons et de magnifiques offrandes envers ce sépulcre du Prophète. On y voit encore aujourd'hui, entre autres monumens de leurs libéralités, une lampe d'or enrichie de pierreries, et un diamant de la valeur de quatre-vingt mille ducats. L'un est de *Mourad III*, et l'autre d'*Ahmed I*. Tous les Khaliphes et autres Souverains qui ont visité ce sépulcre, en faisant le pélerinage de la *Mecque*, n'ont jamais manqué de prodiguer des largesses aux citoyens de la ville, comme aux Ministres du temple.

Ils donnoient en même temps les marques les plus édifiantes de leur dévotion, lorsqu'ils rendoient leurs hommages aux cendres du Prophète. Au premier aspect du tombeau, ils avoient coutume de proférer ces paroles: *Salut et paix à toi, ô le Prophète de Dieu!* Cet usage coûta cher à un *Imam* de la race d'*Aly*. *Haroun I*, surnommé *Reschid*, qui faisoit tous les ans la visite de l'une et l'autre cité, fut, l'an 179, accompagné au sépulcre par le septième Imam, *Moussa-Keazim*, alors établi à *Médine*. Le Khaliphe en entrant dans la chapelle, affecta de saluer le Prophète en l'appelant son cousin (1): *Moussa-Keazim* eut l'imprudence d'en user de même, 795.

(1) *Es-Selam aleïké ya ressoul'ullah ve ya amoudjea-zadem.*

et de saluer aussi le Prophète en l'appelant son père (1). L'un et l'autre titre faisoient allusion au degré de parenté des maisons d'*Aly* et d'*Abas* avec *Mohammed*. *Harounn* indigné de cette audace du Prince *Alewy*, ne put retenir sa colère : il l'apostropha d'une manière outrageante, le fit arrêter ensuite, et conduire à *Baghdad*, où quatre ans après, cet *Imam* infortuné mourut dans un cachot, de langueur et d'infirmités. Cet acte de sévérité fit le plus grand tort à la réputation de *Harounn I*, qui, par ses vertus et ses talens guerriers, est placé d'ailleurs à juste titre parmi les plus grands hommes de sa maison. Plusieurs *Emirs* se permettent encore aujourd'hui, en visitant le sépulcre du Prophète, de l'appeler leur aïeul, *ya Djeddim*.

Quarante eunuques noirs appelés *Mouhaffizs*, sont spécialement préposés à la garde de ce sépulcre, sous les ordres du gouverneur de *Médine*, qui en est le premier gardien : cet officier, qui est aussi un eunuque noir, porte le titre de *Scheykh-ul'harem*, qui veut dire l'*ancien*, *le sénieur du lieu saint*. Ordinairement ce sont les *Ex-Kizlar-Aghassys* du Sérail qui occupent cet emploi important : dès qu'ils sont disgraciés et relégués en Egypte, ils bornent tous leurs vœux au commandement de *Médine*, et n'aspirent plus qu'au bonheur de consacrer le reste de leurs jours à la garde et au service du tombeau de leur Prophète. Voyez la planche 55.

Les fonctions serviles dans ce sépulcre sont exclusivement remplies par les quarante noirs : ils ont soin des lampes et des ornemens ; ils frottent, nétoyent et balaient l'intérieur de la chapelle sépulcrale. Cet emploi leur vaut le titre de *Ferrasch*, qui veut dire *balayeurs*, titre honorable et consacré par la religion même. Ils jouissent de la plus haute considération : ils ont pour substituts en survivance, plus de trois cents autres *Ferraschs* domiciliés dans la même ville. Tous sont distingués autant par ce titre que par leur vêtement, qui consiste en un large manteau de drap ou de camelot blanc. Voyez la planche 57.

Indépendamment de ces *Ferraschs* effectifs, il y en a encore environ deux mille, simples titulaires : c'est à proprement parler une espèce de confrérie, dont les places sont toujours recherchées avec ardeur par les premiers personnages de l'Empire, jusqu'aux *Paschas* à trois queues, qui forment le premier ordre de l'Etat. On attache à la seule qualification de *Ferrasch* le plus grand prix dans l'ordre de la religion. Au commencement de ce siècle, leur nombre avoit été fixé à cinq cents, mais comme à l'époque de chaque vacance, l'enthousiasme multiplioit à l'excès les sollicitations, le gouvernement, pour satisfaire au zèle et à la piété des personnages distingués, prit le parti, sous le règne de *Moustapha III*, de partager ces emplois en moitié, en quart et en huitième, selon l'exigence des cas et des circonstances. Ces offices ainsi divisés, portent le nom de *Kyrath*, et on les défère par autant de diplomes, que l'on appelle *Férascheth-Bérathys*. Le *Kizlar-Aghassy* du Sérail en a l'entière disposition, et ce n'est jamais que d'après les mémoires qu'il adresse au Souverain, que s'expédient les brevets de ces officiers. Ils sont conçus en ces

(1) *Es-Selam aléïké ya ressoul' ullah ve ey peder buzurkuvarim.*

termes :

Pl. 54



SCHÉRIF DE LA MECQUE.

Pl. 55



SCHÉIK'UL-HAREM.
ou Gouverneur de Médine

Pl. 56



MUZDEDJY-BASCHY.

Pl. 57



FERRASCH ou GARDIEN
du Sépulchre du Prophète à Médine

termes : » L'ordre suprême décoré du chiffre impérial du plus glorieux des » Monarques, etc. a pour objet ce qui suit :

» Comme le saint sépulcre, jardin pur qui égale les délices du paradis, mausolée » embaumé de parfums qui s'élèvent jusqu'aux cieux, de *Mohammed'ul-Moustapha* » (l'ami de Dieu, le coryphée des Prophètes, l'appui des bienheureux, sur qui soient » les bénédictions les plus pures et les plus abondantes), est le séjour délicieux de » l'archange Gabriel, et un domicile sacré où se fixent les regards du Tout-puissant, » on ne doit pas douter que le bonheur de s'attacher au service d'un lieu si saint, » si auguste, ne soit une véritable félicité temporelle et spirituelle. Aussi le plus » illustre des officiers qui approchent de mon auguste personne, digne de la » confiance des Monarques et des souverains, A. B. le *Kizlar-Aghassy* actuel de ma » maison impériale, et l'inspecteur général des biens *Wakfs* voués aux deux saintes » cités de l'Arabie, m'a représenté, par un mémoire déposé aux pieds de mon auguste » trône, que l'office d'un *Kyrath* de *Ferrasch* consacré au service du saint sépulcre à » *Médine* l'illuminée, la plus noble de toutes les cités de l'univers, se trouvant vacant » par la mort de C. D., il en avoit disposé en faveur de E. F. qui le sollicitoit dans » les sentimens de la plus ardente dévotion, comme devant mettre le comble » aux vœux de sa piété et de son bonheur. En conséquence de cette disposition » faite par une suite de ma volonté suprême, et de cette faveur spéciale dont le susdit » *Kizlar-Aghassy* jouit auprès de ma Majesté Impériale, j'ai ordonné, par un effet » de ma pleine puissance et de mon autorité souveraine, l'expédition du présent » *Bérath*, diplome auguste, en vertu duquel ledit E. F. succédant aux droits du » défunt C. D. dans l'office d'un *Kyrath* de *Férascheth* dont il étoit en possession, » entrera, à compter de ce jour, dans l'exercice du même emploi, avec la » liberté de nommer et de constituer à son gré un substitut, *Caïmmécam*, pour » s'acquitter en sa place, et en son nom, avec le vêtement nécessaire, et avec la » modestie, l'humilité, la dévotion et le respect qu'exige la sainteté de ce lieu, de » tous les devoirs attachés à ce noble et auguste office auprès du saint sépulcre, » qui est le seuil sacré de toute intercession spirituelle auprès du trône de l'Eternel. » Donné à *Constantinople* la bien gardée, etc. «

Ces diplomes sont écrits sur du papier de soie, en grosses lettres d'or, et de couleurs. Ils sont surmontés du chiffre du Sultan, dont les ornemens qui sont en or, représentent une longue pyramide artistement dessinée. Comme tous ces *Ferraschs* titulaires sont des personnages de distinction, employés ou à la cour, ou dans les provinces, ils nomment ordinairement pour leur substitut l'un des *Ferraschs* effectifs de *Médine*, à qui ils expédient encore leur procuration, avec une copie authentique de leur diplome. En vertu de ces pièces, le substitut remplit les devoirs de son office auprès du sépulcre, tant en son nom qu'en celui de ses commettans, qui par là sont censés participer aux mérites qu'y attache l'opinion religieuse. L'acte de procuration est toujours accompagné de riches présens, soit en espèces, soit en effets. Ces dons qui se renouvellent tous les ans, au gré et selon la générosité de chaque *Ferrasch* titulaire, font un objet considérable pour tous les *Ferraschs* effectifs de *Médine*. Ils reçoivent aussi des largesses

continuelles de presque tous les Musulmans qui vont visiter le sépulcre. Quoique la religion n'impose sur cela aucune obligation, cependant les pélerins qui reviennent de la *Mecque*, et particulièrement ceux qui prennent la route de *Médine*, vont rendre leurs pieux hommages aux cendres de leur Prophète.

Indépendamment de ces deux cités de l'Arabie, consacrées par les respects et la visite de tous les peuples Mahométans, l'Islamisme révère aussi *Jérusalem*, à cause de son ancien temple qu'ils appellent *Sahhrath'ullah*, du sépulcre de *Jésus-Christ*, et des tombeaux des Patriarches. Quelques-uns des anciens Khaliphes et même des Sultans Othomans ont donné à cette ville des témoignages éclatans de leur dévotion. *Suleyman I* fit même décorer son temple d'un superbe dôme, qui depuis fut réparé avec beaucoup de magnificence, par les ordres et les libéralités d'*Ahmed I*.

L'Islamisme a aussi un respect particulier pour les portes caspiennes, que les Orientaux appellent *Derbend-Cal'assy*, *Demir-Capou* ou *Bab'ul-Ebwab*. Ce respect est fondé sur l'opinion que l'ange Gabriel y traça de sa main ce mur fameux *Sedd-Iskender*, dont l'origine remonte à la plus haute antiquité. Une tradition assez commune prétend que le Prophète ne parloit jamais de cette contrée que dans les termes les plus respectueux, et que peu avant sa mort il en avoit recommandé la conquête à ses généraux et à ses disciples. Quelques-unes des sectes hétérodoxes parmi les *Schiys*, regardent ces régions comme bénies du ciel d'une manière spéciale; elles en ordonnent le pélerinage, et, ce qui est plus étonnant encore, elles vont jusqu'à mettre leur sainteté au-dessus de celle des deux cités de l'Arabie.

§. XVIII.

De la distinction dont jouissent les pélerins le reste de leurs jours.

Tout Musulman qui se destine au pélerinage se nomme *hallal*, jusqu'au moment où il prend l'*Ihhram* dans l'une des premières stations, aux environs de la *Mecque*. Couvert de ce manteau, il porte le nom de *Meuhhrim*, auquel succède celui de *Hadjy* ou *El-Hadjh*, qui signifie pélerin. Aussitôt qu'il a satisfait à toutes les pratiques requises pour cet acte religieux, cette dénomination de *Hadjy*, que la religion accorde à tous ceux qui ont eu le bonheur de visiter le sanctuaire, devient une espèce de surnom que les pélerins de tout état, de tout rang et de toute condition, conservent le reste de leurs jours. A cette prérogative, qui leur concilie une espèce de vénération dans le public, se joint encore celle de laisser croître la barbe, comme étant une pratique consacrée par la loi et par l'exemple même du Prophète. Ainsi tous les pélerins *Hadjys* portent la barbe par dévotion et s'en font un devoir indispensable, tandis que le reste de la nation se la fait raser sans scrupule. Ceux des grands et des citoyens des diverses classes qui la laissent croître, suivent là-dessus, leur goût, ou les bienséances que prescrit leur état, plutôt que les dispositions de la loi, comme on le verra dans la partie morale.

Pl. 58



PAGE PORTANT LA PIPE.

PAGE PORTANT LA PIPE.

Pl. 59



PAGE PORTANT LES CONFITURES

Pl. 60



Le Barbier l'aîné del. Langlois Sculp.

PAGE PORTANT LE CAFFÉ.

Pl. 61



Hilair. del. 1789 L. Petit. Sculp.

PAGE PORTANT LE PARFUM D'ALOËS ET L'ÉAU ROSE.



J. M.o Moreau le J.e del.

Malbeste Sculp.

APPARTEMENT
d'un Ministre de la Porte

A. P. D. R.

SECTION III.

PARTIE MORALE.

Cette partie comprend, comme nous l'avons annoncé dans notre discours préliminaire, tous les préceptes relatifs à la nourriture, au vêtement, au travail et aux vertus morales; ces quatre points principaux font la matière des quatre livres suivans.

LIVRE PREMIER.

De la Nourriture.

On divise ce livre en cinq chapitres : le premier traite de la nourriture en général; le second, des alimens mondes ou immondes; le troisième, de la manière d'égorger légalement les animaux; le quatrième, de la chasse; et le cinquième, des boissons prohibées.

CHAPITRE PREMIER.

De la nourriture en général, Ekl.

La nourriture est un besoin physique auquel l'homme doit satisfaire, mais toujours avec modération et sobriété.

C. Il y a quatre différens degrés de nourriture; le premier est celui du pur besoin, c'est-à-dire, l'usage qu'on fait des alimens dans la vue de soutenir son existence, ce qui est d'une obligation divine pour tout mortel; le second, louable par sa nature, n'a d'autre objet que d'acquérir des forces physiques, ou de les augmenter pour être plus en état de remplir ses devoirs, soit religieux, soit civils; le troisième est celui de la satiété, chose indifférente en soi, et qui n'emporte ni louange, ni blâme; enfin le quatrième, qui va au-delà de la satiété, chose très-condamnable dans l'homme, comme étant une gourmandise, un excès qui nuit également à sa santé et à sa fortune.

L'homme doit éviter sur ce point les extrêmes; il ne doit jamais pécher, ni par trop d'alimens, ni par trop d'abstinence. Dans ce dernier cas, si l'homme pousse la rigueur de son régime jusqu'à périr d'inanition, il se rend coupable du crime de suicide, péché énorme aux yeux du Créateur. Au défaut de toute autre nourriture, le fidèle peut même se permettre les alimens immondes, plutôt que de se laisser mourir de faim. Il peut au reste s'abstenir des médicamens, vu l'incertitude de leurs effets.

C. Il est cependant de la prudence de faire usage des remèdes nécessaires

à la santé, mais en évitant ceux qui sont réputés immondes, conformément à cette parole du Prophète : *Certes ! Dieu a fait descendre sur la terre le mal et le remède, en créant les remèdes applicables à tout mal : faites-en usage, mais non de ceux qui sont immondes et prohibés* (1).

La sobriété est une vertu nécessaire à l'homme. Il doit éviter la profusion sur sa table et en bannir la multiplicité des plats ; tout, jusqu'au pain, doit y être servi avec mesure. Il faut respecter cette nourriture, objet de premier besoin, comme un présent du ciel.

C. Et cela d'après cette parole du Prophète : *Respectez le pain comme un don béni, comme un signe d'abondance du ciel et de la terre* (2).

On ne doit pas s'en essuyer les doigts, en nétoyer les couteaux, y poser la salière ; ce seroit un manque de respect pour un don si précieux. Si le pain est servi avant toute autre chose, il faut en goûter d'abord en signe d'action de graces envers l'Eternel, et être attentif à n'en laisser tomber aucun morceau, aucune miette. Enfin, on ne doit jamais se mettre à table sans faire la prière *Bessmelé* (3) ; ni la quitter sans réciter le *Hamdalla* (4). On doit aussi se laver les mains, soit avant, soit après le repas.

C. C'est aux plus jeunes à remplir les premiers ce devoir, avant qu'on ne se mette à table, et aux plus âgés lorsqu'on en sort.

CHAPITRE II.

Des alimens mondes ou immondes.

Tout oiseau vorace, tout animal carnacier, tout reptile quelconque est réputé immonde. Ainsi le serpent, le scorpion, la fouine, le corbeau, la pie, etc. ne doivent jamais servir d'aliment aux fidèles. Les ânes, les mulets et les chevaux sont également des animaux immondes.

C. Le Prophète le dit expressément dans une loi promulguée dans la journée de *Khaïber*. Le cheval est immonde, parce qu'il est considéré comme une arme meurtrière à l'usage des guerriers.

V. Les *Imameïnns* sont d'une opinion contraire. Ils soutiennent que dans cette journée le Prophète ne donna pour immondes que les mulets et les ânes.

La tortue, l'éléphant, mais sur-tout le porc, sont aussi des animaux immondes dont le fidèle ne doit jamais se nourrir. Il en est de même

---

(1) *Inné allah'i enzel-ed-dâ v'ed-deva ve djealé li Kull'i dâ deva fetedou ve illa tedav'ul mouharrem.*

(2) *Ekrem'ul Khoubz fe enneh'u men berekeath'us-semawath v'el-arz.*

(3) *B'issm'illah'ir-rahman'ir-rahhim.* Au nom de Dieu très-clément et très-miséricordieux.

(4) *Elhamd' ul'illah'ir-rebb'ul-âleminn.* Graces à Dieu souverain maître de l'univers.

du

du lait des jumens et des ânesses. On ne doit pas non plus faire usage de la chair ni du lait d'aucun animal, *djellalé*, qui auroit pris quelque nourriture immonde, à moins qu'il n'ait été enfermé quelques jours, et rendu par-là à sa pureté naturelle.

C. Ces animaux sont le chameau, le bœuf, le mouton, la poule, etc. Le chameau exige trente jours de clôture, le bœuf vingt, le mouton dix, la poule trois, etc. Ce n'est qu'après cet état de purification qu'il est permis de les égorger.

Tout animal aquatique est immonde. On n'en excepte que les poissons: encore peuvent-ils le devenir eux-mêmes s'ils se trouvent couchés sur le dos au moment de la pêche.

Enfin, dans les animaux mêmes dont la nourriture est permise au fidèle, on ne doit jamais faire usage ni des parties naturelles, ni du sang, ni des reins, ni des entrailles en général, parce que ce sont autant d'objets réputés immondes.

CHAPITRE III.

De la manière d'égorger légalement les animaux, Zébaïkh.

Pour égorger légalement un animal et le rendre propre à la nourriture du fidèle, il faut, 1°. qu'il soit entièrement égorgé, c'est-à-dire, qu'il ait le cou coupé avec toutes les artères; 2°. que l'opération se fasse par la main, ou d'un Musulman, ou d'un *Kitaby* (chrétien ou juif) soit sujet tributaire, soit étranger; et 3°. que le couteau soit porté sur le cou de l'animal en proférant le saint nom de Dieu, et jamais celui d'aucun Prophète, d'aucun saint, pas même à la suite du nom de l'Eternel.

C. La femme, l'enfant encore mineur, l'incirconcis, l'imbécille, le muet, Musulmans ou *Kitabys*, peuvent également égorger l'animal, pourvu qu'ils le fassent avec intelligence et avec les conditions requises; jamais un apostat, ni un païen, soit adorateur du feu, *Medjeoussy*, soit adorateur des idoles, *Wessny*: l'animal égorgé par eux seroit réputé immonde. Quant à la prière qui doit accompagner l'action, il suffit de prononcer le nom de Dieu, *Zikr-Khaliss*.

Si le nom de Dieu est omis volontairement, cette prévarication rend impur l'animal égorgé.

C. Il en est autrement si c'est par oubli; attendu cette maxime constante, que tout ce qui est involontaire est excusable aux yeux de la religion.

Le changement de l'objet, mais non de l'instrument, emporte aussi l'illégalité de la mactation.

C. C'est-à-dire, si l'homme, après avoir proféré le nom de Dieu, ayant déja le couteau à la main et l'animal devant lui, vient à en égorger un autre. Mais si, au lieu de changer d'animal, il change de couteau, la mactation n'en est pas moins légale; parce que le nom de Dieu est censé proféré non sur le couteau, mais sur l'animal destiné à être égorgé.

La loi est différente lorsqu'il s'agit des objets de chasse, attendu que le chasseur est censé proférer le nom de Dieu sur son trait et non sur son gibier, de sorte que s'il tue un autre gibier que celui qu'il auroit visé, sa chasse est toujours réputée légale. Mais s'il profère le nom de Dieu et sur le trait et sur le gibier, et que, changeant ensuite de trait, il tue le gibier, celui-ci est alors réputé immonde.

Tout instrument quelconque, fait d'acier ou de pierre tranchante, de dent, de roseau, d'ongles, etc. propre cependant à couper la peau et l'artère, peut servir aussi à l'opération qui exige l'écoulement du sang. On est maître de frapper indistinctement l'animal dans telle partie du col que ce soit, excepté les chameaux que l'on doit toujours égorger dans la partie inférieure; et les bœufs, ainsi que les moutons, dans la partie supérieure. On doit cependant ménager l'animal en lui causant le moins de souffrance possible.

C. Pour cet effet, il est nécessaire de mettre de la célérité dans l'opération, de tenir le couteau prêt et affilé, de n'attaquer l'animal qu'au lieu même où il doit être égorgé, de ne pas le traîner lié et garotté, de diriger le couteau sous le col, de ne pas entièrement séparer la tête du corps, et de ne pas écorcher l'animal encore chaud.

Les bêtes sauvages, *Wahhschy*, qui auroient été apprivoisées, exigent la même opération; mais l'animal domestique, *Musstéeniss*, qui devient sauvage, doit être tué comme le gibier. Généralement tout animal dont la vie seroit douteuse, mais qui au moment de l'opération en donneroit quelque signe avec effusion de sang, ne doit pas être regardé comme immonde. Au surplus ces règles ne doivent influer en rien sur la pureté des petits qui se trouveroient dans le ventre de l'animal.

V. Les *Imameïnns* en exceptent les petits déja formés.

Enfin il n'est pas nécessaire d'égorger les poissons pour qu'ils puissent servir de nourriture aux fidèles; mais, de tous les volatils, les sauterelles sont les seuls soustraits à la nécessité de cette opération.

CHAPITRE IV.

De la Chasse, Saïd.

La chasse n'est permise au fidèle qu'autant qu'elle est faite avec des traits ou des dards armés de fer, ou bien avec des animaux dressés à cet usage, *Djewarihh-Muâllimé.*

C. Tels sont les chiens, les léopards, les faucons, les éperviers, etc. Des gens experts dans l'art doivent décider de l'instruction légalement requise dans ces animaux chasseurs. L'épreuve pour ceux qui dominent par la gueule, *Zi-nab*, comme les chiens, les tigres, les lions, est le refus de nourriture jusqu'à trois fois; et celle pour les animaux dont la griffe est l'arme principale, *Zi-mikhléb*, est leur docilité à la voix du chasseur.

Toute chasse est licite lorsqu'elle a pour objet l'une de ces trois choses, ou la nourriture de l'homme, ou l'avantage qu'offre la peau de l'animal, ou la nécessité de se défaire des bêtes féroces et dangereuses. Aucune ne l'est si elle n'est faite hors de la ville, dans les campagnes, les bois, les forêts; par un Musulman, ou un *Kitaby;* et si la proie ne porte évidemment sur elle des marques de chasse par ses blessures et son sang.

C. La chasse des païens, même celle de leurs animaux chasseurs, est absolument illégale, et leur gibier ne doit jamais servir d'aliment aux fidèles.

Le chasseur doit proférer le nom de Dieu avant de tirer le coup, de lancer le trait, de lâcher les chiens, les faucons, etc. S'il omet cette pratique, non par oubli, mais de propos délibéré, sa chasse est réputée impure. Elle l'est également si l'animal ne tombe mort sous le coup du chasseur, ou s'il n'est pas égorgé dans l'instant même, supposé qu'il donne encore un signe de vie. C'est pour cela que la proie, une fois attaquée et blessée, doit être poursuivie sans relâche.

Les restes d'un gibier qui auroit été touché et mangé par l'oiseau de chasse, faucon, épervier, etc. sont réputés purs, mais non pas ceux de l'animal qui auroit été entamé par un quadrupède chasseur, lévrier, léopard, etc. Si le gibier est coupé en deux ou trois morceaux par le trait qui l'a frappé, il ne laisse pas d'être regardé comme pur dans toutes ses parties; mais si quelqu'une en est détachée et emportée par le trait, comme l'aile, la cuisse ou la tête, alors cette partie démembrée du corps ne peut qu'être réputée immonde.

La proie étouffée ou étranglée est décidément impure. Il faut qu'il y ait blessure et effusion de sang pour faire évanouir l'impureté de l'animal.

Si le même chien ou le même trait frappe à-la-fois plus d'un animal,

tous sont également réputés purs. Il en est autrement si le gibier porte sur lui plus d'une blessure, à cause de l'incertitude où l'on est sur le genre de sa mort et la qualité du chasseur.

C. D'après ce principe, on doit également regarder comme impur l'animal blessé qui se sauve et échappe à la vue du chasseur, quand même le hasard le feroit ensuite retomber dans ses mains, et celui qui, quoique blessé déja, ou se précipite dans l'eau et s'y noie, ou tombe sur la pointe d'une lance, d'un dard, d'un roseau, ou frappe contre un mur, ou un toit, avant de tomber par terre.

L'animal qui auroit été tué à coups de plat de sabre ou de couteau, par le poids d'un dard, par un coup de pierre, ou par un instrument à vent, est pareillement réputé impur, parce qu'il est censé avoir été assommé et non blessé. Mais si dans cet état l'animal donne un signe de vie, et qu'on soit encore à temps de l'égorger, sa chair est pour lors réputée pure.

Enfin tout animal qui seroit blessé mortellement par un chasseur et achevé par un autre, doit être regardé comme impur, et le second chasseur est obligé d'en payer la valeur au premier. Mais s'il n'est que légèrement blessé, alors ils est réputé pur et appartient de droit au second chasseur, comme étant celui qui l'a réellement tué. Il n'en est pas de même de la chasse que feroient à-la-fois deux chiens appartenans à deux personnes différentes. Dans ce cas l'animal attaqué, blessé, terrassé par l'un d'eux, et tué ensuite par l'autre, doit appartenir au maître du premier.

Cependant si le second chien n'a été lâché qu'après le premier, alors la proie est réputée immonde, et le maître du second obligé de payer à l'autre la valeur de l'animal.

CHAPITRE V.

Des boissons prohibées. Eschribé.

Le vin, et en général toutes les liqueurs qui peuvent enivrer, sont interdites au fidèle d'une manière absolue (1). Cette défense est de précepte divin, comme le prouvent différens passages du sacré *Cour'ann.*

C. Le goût qu'avoient pour le vin quelques-uns des disciples du Prophète, donna lieu à cette proscription. Un jour l'Apôtre céleste, pressé par le zèle d'*Omer*, que scandalisoient tous les jours les excès crapuleux de certains disciples, s'adressa à l'Eternel pour connoître sur ce point sa volonté divine ; il reçut du ciel cet *Ayeth : Si l'on t'interroge sur le vin comme sur le jeu, réponds que l'un et l'autre sont de grands péchés, nonobstant les avantages qu'en retire le public ; mais que ces*

(1) *Kull'u musskir 'unn haram 'unn.*

avantages

avantages ne sont rien en comparaison du péché (1). Cet oracle ne fit rentrer dans le devoir que quelques-uns des disciples. Comme tous les autres continuoient à vivre dans la débauche, *Omer* s'adressa alors au ciel, en le priant de manifester ses ordres d'une manière plus claire et plus précise. Peu de jours après, le Prophète reçut ce second *ayeth : Ne faites pas la prière Namaz, lorsque vous êtes dans l'ivresse* (2). Ce nouvel oracle n'ayant pas produit plus d'effet que le premier sur l'esprit de ceux qui étoient les plus passionnés pour le vin, *Omer* s'adressa encore à Dieu avec de nouvelles instances accompagnées de gémissemens et de larmes; et c'est alors que le ciel prononça cet *ayeth* terrible : *O vous croyans, sachez en vérité que le vin, le jeu, les idoles, sont des abominations suggérées par les artifices du démon : abstenez-vous-en pour votre bien, pour votre salut. En vérité, c'est par le vin, et par le jeu que l'esprit de ténèbres veut vous armer de haine et d'inimitié les uns contre les autres. C'est par là qu'il vous détourne de Dieu, de la prière, de la méditation. Que ne vous en abstenez-vous* (3)!

Le dispositif de cet *ayeth* ne laissa plus aucun doute sur la nature du vin, qui dès lors fut rélégué dans la classe des choses immondes, et aucun disciple n'osa plus en faire usage. Depuis cette époque le Prophète ne cessa pas non plus de fulminer contre le vin et contre toute liqueur quelconque. *Celui qui boit du vin*, dit-il un jour, *est absolument comme celui qui adore les idoles* (4). *Le vin*, disoit-il encore, *est la mère des abominations* (5). — *Au moment où l'homme prend en main un verre de cette liqueur, il est frappé d'anathême par tous les anges du ciel et de la terre* (6).

Telle doit être l'horreur du Musulman pour le vin et pour toute liqueur enivrante, qu'il ne peut pas même en avaler une goutte, *lew-Catratenn*, ni s'en servir comme remède, soit intérieurement, soit extérieurement, ni pour lui, ni pour ses enfans, ni pour ses bestiaux. Le fidèle ne doit pas non plus en faire un objet de commerce ou de spéculation.

C. Aussi cette boisson, maudite de Dieu et de son Prophète, est comme le porc et la bête morte, qui ne sont d'aucune valeur aux yeux de l'Islamisme.

Il ne doit pas même se servir d'aucun vase de terre où il y auroit eu du vin, ou toute autre boisson également proscrite, à moins que le vase ne fût très-vieux, et par-là incapable de s'imbiber de cette liqueur. Encore doit-il être lavé jusqu'à dix fois. Enfin le fidèle doit s'interdire jusqu'à la lie du vin et n'en faire aucun usage, pas même pour s'en frotter la barbe.

---

(1) *Yesslounek an' el-khamr v'el meïsser coul fihhouma assim kebir ve menafy l'in-nass ve assim-uhuma ekber min nefâhuma.*

(2) *Ve la tekarrib'us salath ve entum sukeara.*

(3) *Ya eyyuh'el-leziné amenou innem'el-khamr vel meïsser, v'el-enssab, v'el ezlam, etc.*

(4) *Scharib'ul khamr ke abid'ul-Wessénn.*

(5) *El-khamr ú umm 'ul-khabaïss.*

(6) *Iza vaïï 'ur-roudjeoul cadh'enn men khamr ala yedihh'i lanetihi melaïketih'is-semewath v'el arz.*

OBSERVATIONS.

Quel est l'empire de ces préceptes chez les Othomans ? Comment, dans quel esprit, et jusqu'à quel point sont-ils suivis et pratiqués parmi eux ? Quels sont les usages, les coutumes, les affections, les habitudes actuelles de ces peuples ? Tels sont les divers objets qui vont faire la matière de nos observations. Dans le tableau que nous en présenterons, on verra d'un côté quelle a été l'influence de ces lois sur les mœurs des Othomans, et de l'autre, combien elles contrastent avec celles des Européens. Peut-être qu'au premier coup d'œil, la plupart des détails où nous allons entrer paroîtront minutieux à quelques-uns de nos lecteurs ; mais le philosophe en jugera différemment. Il sait qu'en toutes choses la réunion des faits particuliers conduit à la connoissance des principes généraux, et c'est par cette méthode sur-tout, que l'historien met à portée d'apprécier avec plus de justesse le caractère et les mœurs des nations.

§. I.

De la Nourriture en général.

C'est aux lois canoniques que les Musulmans sont redevables de ce genre de vie simple et frugal, qui, de siècle en siècle, s'est perpétué chez eux sans beaucoup d'altération. Comme elles prononcent sur la nature des comestibles, en déterminant la pureté ou l'impureté légale des uns et des autres, il n'est point de Mahométan qui, conformément aux préceptes de sa religion, ne soit très-circonspect sur la qualité des mets, et de tout ce qui est dans l'ordre des alimens. Il ne l'est pas moins sur les formalités prescrites par la loi, et sur la manière de chasser et d'égorger les animaux.

De toutes les viandes de boucherie, celle du mouton et celle de l'agneau sont presque les seules dont ces peuples se nourrissent. Le bœuf paroît rarement sur leurs tables ; la volaille est très-commune, même dans les maisons les moins aisées. Les Othomans ont de la répugnance pour la chair du chameau, et plus encore pour celle du cheval : ils ne s'en nourrissent jamais : mais les Arabes estiment la viande du chameau, et les *Tatars* celle des chevaux. Quoique celle-ci soit interdite par l'Islamisme, de tout temps néanmoins elle a servi de nourriture aux *Tatars*. Leur genre de vie, qui remonte à leurs aïeux idolâtres, leur en fait une nécessité. Comme ils sont pauvres ; qu'ils ne connoissent ni l'agriculture, ni le commerce ; que la guerre est leur état habituel, ces animaux sont très-communs chez eux, et font leur principale ressource. Au reste, tout le monde connoît l'extrême frugalité de ces peuples, et la manière dont ils apprêtent la chair du cheval, compagnon de leurs travaux et de leurs courses.

Si les Mahométans mangent peu de gibier, c'est moins par dégoût pour cette viande, que dans la crainte de se nourrir d'un animal immonde qui auroit pu être tué contre l'esprit de la loi. D'ailleurs il en est beaucoup qui ont pour principe de

ne jamais maltraiter les animaux. Aussi dans aucun temps on ne vit chez ces peuples, ni parmi les Princes, ni parmi les Grands, ni parmi les simples Citoyens, un goût bien marqué pour la chasse. On lit encore dans les historiens nationaux que les plus religieux éprouvoient toujours des scrupules au milieu de ce divertissement, et se regardoient même comme obligés de donner en aumônes la valeur de tout le gibier qu'ils prenoient.

Il faut néanmoins en excepter les Othomans des premiers siècles. Ils avoient pour la chasse plus de penchant qu'aucun autre peuple de l'Orient. Parmi les anciens Sultans qui ne respiroient que la guerre, plusieurs s'y livroient avec transport : c'étoit même leur amusement le plus ordinaire; et la pompe la plus brillante les y accompagnoit toujours. Souvent leurs courses s'étendoient depuis la Capitale jusqu'à Andrinople. Rien n'étoit capable de rallentir en eux les mouvemens de cette passion, qu'ils satisfaisoient même en temps de guerre, et lorsqu'ils commandoient en personne leurs armées. Mais depuis *Selim II*, le premier des Souverains qui s'abandonna à tous les excès de la vie molle et efféminée du Sérail, le goût de la chasse s'évanouit dans la maison Othomane, et insensiblement parmi les Grands de la Cour et dans le reste de la Nation. Les officiers de chasse, établis dès l'origine de la Monarchie, n'ont cependant pas été réformés. Ils subsistent encore aujourd'hui, mais rarement exercent-ils leur office. Quoique le pays offre de toutes parts le gibier le plus abondant et le plus varié, on ne voit presque plus que les hommes du commun aller à la chasse, quelques-uns par goût, les autres par état, parce qu'ils en font commerce, et qu'ils y trouvent un moyen de subsistance.

On peut chasser dans tous les environs de *Constantinople*, moyennant un billet du *Couschdjy Baschy*, lieutenant du *Bostandjy Baschy*, l'un des premiers officiers du Sérail, et en même temps grand-maître des forêts. Les Grecs du pays y chassent avec la même liberté que les Mahométans : les Européens établis, soit dans la Capitale, soit dans les autres échelles du Levant, jouissent du même avantage. Une expérience assez désagréable leur a cependant appris à ne se hasarder ni seuls, ni dans des endroits trop éloignés de la ville, pour ne pas s'exposer aux caprices des *Bostandjys* ou garde-forêts, qui souvent se font un jeu de leur enlever et leurs gibecières et leurs fusils.

Les Othomans n'ont pas plus de goût pour le poisson que pour le gibier. Il en est peu qui en mangent; et rien de ce qui appartient au genre des coquillages, comme homards, écrevisses, huîtres, tortues, etc. ne paroît jamais sur leurs tables. Quant à la viande du porc et du sanglier, tous les peuples Musulmans ont pour elle la plus grande aversion, comme étant rigoureusement prohibée par le *Cour'ann*. Ainsi il n'entre jamais de lard dans l'assaisonnement d'aucun de leurs mets.

Ils font toute l'année un grand usage des végétaux, des légumes, de la pâtisserie, du laitage, des sucreries et des fruits qui sont délicieux dans toutes les contrées de l'Orient. Au reste leur cuisine est assez bonne : ils ont une multitude de plats très-sains et très-appétissans. Les entrées, les entremets, les rôtis même qui sont

ordinairement d'agneau ou de mouton, ne se servent que coupés par petits morceaux: jamais ils n'ont besoin de couteaux, ni de fourchettes. La volaille que l'on met à la broche est cuite de manière que l'on peut aisément la découper et s'en servir avec les doigts. La nation aime d'ailleurs de préférence toutes sortes de viandes hâchées et préparées avec des végétaux, tels que le céleri, les choux, les courges, les épinards, les oignons, les concombres, les coings, les feuilles de vignes, etc. C'est ce qu'on appelle *dolma*.

La pâtisserie, *Beurék*, est aussi un plat favori de ces peuples. On en fait d'une grandeur énorme, en viandes, en légumes, en fruits, en confitures. Ces mets ressemblent par leur légéreté et leur délicatesse, aux gâteaux feuilletés que l'on fait en Europe. Les cuisiniers, dont la plupart sont Arabes, excellent dans ces sortes d'apprêts. A proprement parler, il n'y a dans les tables Mahométanes qu'une seule chose qui pourroit répugner avec raison aux Européens; ce sont les ragouts dans lesquels entre l'huile ou le beurre, parce que ces deux articles sont un peu négligés dans le pays. Enfin la préparation de presque tous les plats est assez simple; les Mahométans ne font pas un grand usage des épiceries: la canelle, le gérofle, la noix muscade, la moutarde, les sauces fortes sont bannies de leurs tables.

Les repas de société ne sont pas connus chez eux. Dans presque toutes les maisons, particuliérement dans les familles distinguées, les hommes mangent séparément de leurs femmes: ils font deux repas par jour; ils dînent entre dix et onze heures du matin, et soupent à l'entrée de la nuit, une demi-heure avant le coucher du soleil. Le père de famille fait presque toujours seul ses repas. Quels que soient leur état et leur âge, rarement les enfans mangent avec lui. C'est la suite du respect profond dans lequel on les élève pour les auteurs de leurs jours; et même dans beaucoup de maisons, ce sont eux qui servent à table, le père, l'aïeul, l'oncle, etc. Les convives les plus ordinaires sont les parens, les amis intimes, et les clients attachés à leur fortune.

Les enfans dînent et soupent ensemble. La femme fait ses repas seule dans son *harem:* si elle a des filles, elles mangent avec elle. Lorsque le *harem* est composé de plusieurs femmes, chacune a sa table particulière, attendu que dans l'économie domestique, tout est absolument distinct et séparé entre elles. Cet ordre étoit nécessaire pour éviter les tristes effets de la jalousie et de la rivalité. Il est peu d'exemples que deux femmes vivent ensemble. Si le même hôtel réunit la mère, des sœurs, des tantes, des nièces, elles font aussi leurs repas séparément, à moins qu'elles ne soient intimement liées entre elles. Mais les filles esclaves du *Harem*, qui par-tout servent de femmes de chambre, font leurs repas en commun sur une ou plusieurs tables, en raison de leur nombre. Les autres domestiques en usent de même, mais toujours dans le corps de logis appelé *Sélamlik*, et destiné à l'habitation particulière du maître et de tous les hommes de la maison.

En général les tables ne sont jamais que pour quatre, cinq ou six personnes au plus. Elles ne doivent point être comparées à celles des Européens, parce que dans aucune maison Mahométane il n'existe de salle à manger, et qu'à l'heure du repas chacun

chacun se fait servir dans son appartement ou plutôt dans la pièce où il se trouve. Dans la belle saison, plusieurs se font un plaisir de prendre leurs repas dans les endroits les plus gais de la maison, et même dans les *keoschks* ou pavillons qui décorent leurs jardins. Ils se livrent à ce goût d'autant plus aisément; que le service de la table chez eux n'entraîne pas un grand attirail. A l'heure du dîner, des valets apportent sur leur tête les plats rangés sur des espèces de plateaux, *tabla*, et les déposent à la porte même de la pièce qui ce jour-là sert de salle à manger. Ils contiennent chacun huit, dix ou douze plats (1). Les tables sur lesquelles on dîne sont petites, rondes et de cuivre bien étamé. On les appelle *siny :* elles sont placées sur une espèce d'escabaut qui leur sert de pied, et par dessous est une grande toile blanche ou bigarrée, que l'on étend, pour plus grande propreté, sur le parquet devant le sopha. Un ou deux amis avec le maître y sont assis sur les genoux, ou bien un pied alongé sous la table : les autres se placent tout autour sur de grands carreaux qui tiennent lieu de chaises. Si les convives sont plus nombreux, on dresse alors une seconde table, et s'il le faut une troisiéme le long du même sopha (2).

La plus grande simplicité règne dans ces repas : on n'y voit ni nappe, ni assiettes, ni fourchettes, ni couteaux. Plusieurs morceaux de pain de deux ou trois différentes qualités sont épars sur ces tables, garnies aussi d'une salière simple, de cuillers de bois ou de cuivre, de cinq ou six petits plats de salade, d'olives, de confitures liquides ; de cornichons, de célery ou autres végétaux confits au vinaigre, et que pour cette raison on appelle *tourschy*. Quant aux autres mets, on n'en sert jamais qu'un à-la-fois, et on le pose au milieu de la table. Alors un domestique présente au maître de la maison et à chacun des convives une serviette brodée aux deux bouts. On la jette d'un côté sur l'épaule droite, et on s'en couvre de l'autre le sein et les cuisses. On donne en même temps à chacun une serviette ordinaire pour s'essuyer les doigts. On en a besoin à tout moment, parce que les premiers doigts de la main tiennent lieu de fourchettes.

Dès que le dîner est servi, chacun porte la main au plat, et c'est toujours le maître qui commence. Le service est prompt ; les mets se succèdent avec célérité ; à peine a-t-on quelquefois le temps d'en prendre trois ou quatre bouchées. Dans les grandes maisons le dîner est composé de vingt-cinq ou trente plats. Le potage est servi le premier, et le *pilaw* le dernier. C'est un mets national fait de riz cuit au bouillon, auquel on ajoute quelquefois de l'agneau, du mouton ou de la poularde. Ce n'est que pour ces deux plats que l'on présente des cuillers.

Après le *pilaw*, on sert différentes sortes de fromages, coupés en tranches fort minces, dans de petites assiettes que l'on place autour d'un grand vase de *Khosch'ab :* c'est le dessert ordinaire des Mahométans : ils ne mangent jamais de fruits à la fin du repas. En été, le raisin, les figues, le melon, et les concombres le plus souvent préparés en salade avec du vinaigre et de l'ail, sont les seuls qui paroissent sur

(1) Voyez la Planche 85.
(2) Voyez les Planches 41 et 83.

leur table : mais on les sert dans de petites assiettes avec la soupe ; ils tiennent lieu de hors-d'œuvre, et chacun en mange à son gré pendant le dîner. Tous les autres fruits sont réservés pour le déjeûner et le goûter.

Le *Khosch'ab*, par où se terminent tous les repas, est une boisson douce faite de pistaches, de raisins secs, de pommes, de poires, de prunes, de cerises, d'abricots ou autres fruits cuits au sucre, et avec beaucoup d'eau : dans les maisons opulentes, on y ajoute quelquefois de l'eau de rose, de cèdre, de fleurs d'oranges ou d'essence de musc. On présente alors des cuillers d'ivoire qui ne servent jamais que dans cette occasion, et chacun prend quelques cuillerées de ce *khosch'ab* toujours dans le même vase.

Cette boisson est presque la seule dont on fasse usage. Peu de personnes demandent à boire pendant le repas, sur-tout en hiver, et on ne leur présente que de l'eau pure, dans de grands vases de cristal. En été ils y jettent de la glace pour la boire plus fraîche. Plusieurs y font encore verser quelques gouttes d'eau de rose ou de cèdre. Chez les Européens celui qui boit porte la santé aux autres : chez les Othomans c'est le contraire. Lorsque quelqu'un a bu, soit à table, soit hors de table, toute la compagnie le salue en portant la main droite sur le sein ou sur la tête, et en proférant ces paroles *afiyethler-ola* ou bien *ab'u hayath-ola*, ce qui répond à *grand bien vous fasse*. Cet usage est général dans la nation, sur-tout parmi les personnes de qualité.

On commence et on finit le repas par une courte prière, telle qu'elle est prescrite par la religion. On ne se met jamais à table sans se laver les mains, et on n'en sort point sans se nettoyer la barbe et les moustaches avec de l'écume de savon. C'est une espèce d'ablution à laquelle tous se soumettent, non-seulement par propreté, mais encore par obéissance à la loi, qui, comme on l'a vu dans le texte, impose ce devoir à tout Musulman. Ainsi, avant comme après le dîner, les domestiques de la maison donnent à laver les mains au maître et à tous les convives. L'un présente une riche serviette, *peschkir*, dont on se couvre les genoux ; un autre s'avance, tenant de la main gauche un bassin d'argent, de vermeil ou de cuivre étamé, *leyenn*, et verse de la main droite de l'eau avec une aiguière du même métal, *ibrik* ; un troisième se tient à côté avec un essuie-main brodé tout autour, qu'il présente au moment que l'on a fini de se laver. On observe la même chose à l'égard de tous les convives qui, placés le long du sopha, attendent tranquillement leur tour, de l'air le plus grave et le plus sérieux. Si avant le dîner, les enfans ou les plus jeunes de la compagnie passent les premiers pour se laver les mains, c'est par respect pour les vieillards qu'ils ne doivent pas faire attendre au moment de se mettre à table. Au sortir du dîner on présente la pipe et le café, et c'est par où se terminent tous les repas, soit du jour, soit de la nuit.

Ces usages sont presque universels. Ils s'observent dans les dernières classes des citoyens comme chez les premiers seigneurs de la Cour. Ils sont absolument les mêmes dans le *Sélamlik* pour les hommes, et dans le *Harem* pour les femmes. Les grands dîners, les grands soupers, les tables somptueuses, en un mot, les festins ne sont point connus chez eux, excepté dans les nuits du *Ramazann*, où

les parens se rassemblent avec leurs amis les plus intimes, et où le *Grand-Vézir* traite avec pompe les différens ordres de l'Etat. Dans tout le reste de l'année, il n'est jamais question de ces fêtes ou de ces repas de société, ni au Sérail, ni à la Cour, ni dans aucune maison particulière, si ce n'est à l'occasion des noces ou de la circoncision des enfans. La généralité de cet usage ne leur fait cependant pas oublier les devoirs prescrits par la bienséance et l'hospitalité. Rien de plus ordinaire que de les voir offrir leur table aux nationaux qui, au moment du dîner, se présentent chez eux, soit pour affaires, soit par devoir, soit par pure amitié. Mais ils n'en usent pas de même envers les Chrétiens et tous ceux qui sont étrangers à leur culte. Leur générosité est gênée sur ce point, autant par les mœurs publiques que par les préjugés religieux.

Dans les grandes maisons, le souper consiste toujours en autant de plats que le dîner, et plusieurs citoyens ont l'habitude de faire le matin, toujours vers le lever du soleil, un assez ample déjeûner. Ils prennent ordinairement une soupe; ils mangent ensuite du fromage avec du pain, et finissent par une tasse de café, accompagnée de la pipe.

La loi distingue trois sortes de repas : celui du jour *ekl'ul-ghida*, à telle heure que ce soit, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil; celui que l'on prend depuis le coucher du soleil jusqu'à minuit, *ekl'ul-Ischa;* enfin celui qui peut avoir lieu depuis minuit jusqu'au lever du soleil, et que l'on appelle *ekl'us-sahhour*. Ces distinctions sont relatives au jeûne canonique du *Ramazann*, et à tout jeûne volontaire auquel se soumettent les dévôts de la nation.

Les Mahométans en général mangent peu de pain; mais nous remarquerons qu'ils ont pour cette première nourriture de l'homme un sentiment de respect qui leur est particulier. Ils n'en parlent jamais qu'avec une espèce de vénération, comme étant le plus précieux de tous les dons du ciel. S'ils en voient un morceau, une miette sur le pavé de la maison ou dans la rue, tous, même les plus grands Seigneurs, s'empressent de le ramasser, de le porter à la bouche, de le mettre ensuite dans leur poche, ou de le poser quelque part pour éviter qu'on ne le foule aux pieds. Plusieurs même ne se mettent jamais à table qu'ils ne commencent par baiser respectueusement le morceau qui est devant eux.

Malgré ce respect religieux que les Mahométans ont pour le pain, malgré l'abondance et l'excellente qualité de leurs grains, sa fabrication est chez eux très-négligée : ils le paîtrissent mal; il n'est ni assez blanc, ni assez cuit; les farines ne sont pas bien tamisées. Les boulangers d'ailleurs se permettent d'y mêler de la farine d'orge, de maïs, et quelquefois même de fèves, de pois-chiches et autres légumes. On ne peut attribuer ces malversations qu'aux vices du Gouvernement, à l'avidité, à la corruption extrême des officiers chargés de l'inspection des denrées. Le pain le plus estimé est celui qui est rond et plat; on l'appelle *pidé* ou *fodola:* l'autre que l'on appelle *somoun*, mot sans doute corrompu du grec, *psomos*, *psomy*, est moins plat, mais il est noir et extrêmement lourd. Le premier est pour les maîtres; le second pour les domestiques et le bas peuple. C'est assez l'usage, dans beaucoup de maisons, de faire deux ou trois fois la semaine le pain nécessaire à la famille,

et ce sont les femmes-de-chambre, ou les filles esclaves qui en sont chargées; ce pain est infiniment meilleur que celui des boulangers.

Le pain du Sérail est supérieur à tous : on le fait dans le palais même : aussi est-il distingué sous le nom de *khass-ekmek*, (pain royal) et l'endroit où on le fabrique, sous celui de *khass-fourounn* (1), (four royal) : cette boulangerie est toujours desservie par les *Bostandjys* du Sérail. Elle fournit chaque jour le pain nécessaire à la table du Sultan, des dames de son *Harem* et des principaux officiers du Sérail. Le *Grand-Vézir*, les Ministres et quelques-uns des premiers personnages de l'Empire ont également la liberté de s'en procurer, mais en le payant. Ceux des citoyens qui ne peuvent pas jouir de cet avantage, et qui ne s'accommodent pas du pain que débitent les boulangers, sur-tout pour leur déjeûner, ont ordinairement recours aux pâtissiers qui font toutes sortes de gâteaux, de couronnes, de flutes, *simith*, *gueuwrek*, *tscheurek*, *khalca*, *beurek*, etc. dans lesquels on emploie toujours une farine très-épurée.

On se sert aussi d'une assez bonne farine pour le biscuit des marins; mais quoique d'une qualité supérieure au pain ordinaire, il n'est pas comparable à celui des boulangers étrangers, qui sont établis dans les quartiers des Européens, tant à *Constantinople* que dans les autres places du Levant. Outre l'avantage dont jouissent ceux-ci, de fournir le pain et le biscuit nécessaires aux étrangers et à leurs navires, ils ont encore celui d'en vendre à un grand nombre de sujets regnicoles qui habitent les mêmes quartiers, et ils ne sont jamais soumis aux réglemens de police qui concernent les boulangers du pays.

Au reste le Gouvernement a pour maxime de régler le prix des denrées, et celui du pain et de presque tous les comestibles, qui d'ailleurs sont exempts de droits à *Constantinople* et dans la plupart des autres villes de l'Empire. Il a toujours soin que le pain, la viande, l'huile, le beurre et tous les articles de première nécessité, soient au taux le plus modique. A *Constantinople* cette partie de la police est du ressort de l'*Istambol-Cadissy*, juge ordinaire de la Capitale : l'un de ses vicaires, *Meuhhtessib* ou *Ayak-Naïby*, fait, deux ou trois fois la semaine, une tournée générale dans la ville, soit pour veiller au maintien du prix fixe des comestibles, soit pour vérifier le poids et la qualité du pain, et examiner les balances avec lesquelles on pèse la viande et les autres articles. Il fait ordinairement cette course avec un certain appareil. Seul à cheval, il est précédé de quatre Janissaires en grand uniforme, et suivi de plusieurs bas-officiers, parmi lesquels sont aussi des licteurs ou exécuteurs publics portant le *falaca*. C'est un instrument avec lequel on donne la bastonnade sur la plante des pieds. Ceux que l'on surprend en malversation subissent ce châtiment dans le moment même, au milieu de la rue, et toujours devant leur boutique ou leur magasin. Les *Mollas* d'*Eyub*, de *Galatha* et de *Scutary*, exercent la même police, chacun dans son district, tantôt en personne, tantôt par les *Naïbs* leurs substituts : dans toutes les villes de l'Empire elle est faite également par les juges ordinaires.

(1) Le mot *Khass* qui répond au mot *noble*, est pris ici pour *royal* ou *impérial*.

Les

Les courses que fait le Sultan, *incognito*, dans les différens quartiers de la Capitale, ont presque toujours pour objet la même surveillance. Il en est de même de celles du *Grand-Vézir* qui sont encore plus fréquentes. Ce premier Ministre a le plus grand intérêt de voir par lui-même l'état des comestibles, et d'inspecter la conduite des Magistrats qui y sont préposés. Sa sureté personnelle en dépend, parce qu'en qualité de vicaire du Sultan, et de lieutenant-général de l'Empire, il en est responsable, et envers le Souverain et envers le peuple, dont le mécontentement et les clameurs, dans des momens de disette ou de calamité publique, n'éclatent jamais que contre sa personne et son administration. Il fait ces courses toujours travesti, et à cheval, accompagné seulement de quelques bas-officiers qui, déguisés comme lui, le précèdent ou le suivent à pied. Ses perquisitions sont très-rigoureuses : il fait aussitôt arrêter et punir les délinquants, en demandant main-forte aux corps-de-garde les plus voisins. Un ancien usage l'oblige, deux fois l'an, quelques jours après la célébration des deux fêtes de *Beyram*, de faire ces courses publiquement et avec un certain appareil. Il est pour lors accompagné du *Meuhhtessib*, de tous les Ministres d'Etat, et de plusieurs officiers de sa maison. Cette cérémonie est appelée *Coll.*

Des esprits peu éclairés sur la véritable grandeur et la noblesse des actions humaines, regarderont peut-être ces fonctions comme trop au-dessous de celles d'un premier Ministre, et peu dignes de l'auguste caractère dont il est revêtu. Mais, outre qu'elles sont très-importantes dans leur objet, puisqu'elles intéressent le bonheur et la tranquillité publics, elles tiennent encore aux principes constitutionnels de l'Empire, dont on verra l'entier développement dans le code politique.

En général tout ce qui concerne les besoins et les commodités de la vie n'est pas extrêmement cher dans les Etats du *Grand-Seigneur*. Les dépenses relatives aux comestibles, au loyer des maisons, au salaire des domestiques, à l'entretien d'une famille, même dans la Capitale, où tout est à un plus haut prix que dans les provinces, ne sauroient être comparées à celles des grandes villes de l'Europe. Il y a environ quarante ans que les denrées y étoient encore à des prix infiniment plus modiques. Au commencement du règne de *Mahmoud I*, et sous le ministère du fameux *Grand-Vézir Hékim-Oglou-Aly Pascha*, le pain de cent dragmes ne valoit qu'un aspre, le bœuf quatre paras l'ocque, le mouton six, etc. Mais le luxe, la population progressive de la Capitale, et plus encore l'altération des monnoies, ont influé d'une manière sensible sur le prix de tous les objets nécessaires à la vie; de sorte que depuis quelques années le pain de cent dragmes se vend à trois aspres, le bœuf à huit paras, le mouton à seize, et quelquefois même à vingt paras l'ocque. Néanmoins dans l'état actuel des choses l'entretien, d'une bonne maison à *Constantinople*, avec huit ou dix domestiques, ne coute guères par an plus de dix ou douze mille piastres, qui font environ vingt-deux ou vingt-cinq mille livres tournois.

---

§. II.

Des boissons douces, et des sucreries.

Les Mahométans sont aussi sobres dans le boire que dans le manger ; l'eau est l'unique boisson de la majeure partie de ces peuples. Les Grands font communément usage d'une liqueur douce que l'on appelle *Scherbeth.* Il y en a de simple pour le peuple, et de composé pour les maisons opulentes. L'ingrédient qui domine dans le premier est le miel ou le sucre raffiné : l'autre est une composition faite de jus de limon ou d'orange, de citron, de cèdre, de violettes, de roses, de safran, de tilleul, d'épine-vinette, etc. Chez les Grands il y a toujours des officiers uniquement chargés de la préparation annuelle de ces différens *Scherbeths*, que l'on conserve dans des vases de porcelaine ou de cristal, et dont une ou deux cuillerées, mêlées dans un verre d'eau, offrent aux Mahométans le breuvage le plus délicieux. Plusieurs en relèvent encore le goût avec du musc, de l'ambre gris, de l'essence d'aloès, et avec différens autres parfums ou aromates des plus précieux. On en boit assez souvent dans la journée, sur-tout en été, quelquefois même pendant le repas mais particulièrement après la pâtisserie.

Indépendamment de ce *Scherbeth*, on fait encore des sucreries, des confitures liquides, des gelées, des compotes avec toutes sortes de fleurs, de fruits, de racines et de végétaux ; c'est ce qu'on appelle *retschel* ou *tatly*. L'Egypte, l'Arabie et les Indes en fournissent d'une préparation particulière à ces pays, tels que le *humass*, le *timour-hindy*, etc. Il s'en débite tous les ans une grande quantité dans toutes les provinces de l'Empire, mais sur-tout dans la Capitale. Cet article fait un objet de dépense très-considérable pour le Sérail. Il y a dans ce palais un office immense uniquement destiné à la préparation de ces sucreries, principalement à celle de la conserve de rose : aussi l'appelle-t-on *Gul-khané*. Chaque année un officier du Sultan, sous le titre de *Scherbethdjy*, se rend en Egypte pour y faire des provisions de tout ce que les contrées orientales produisent en ce genre de plus rare et de plus précieux. Les soins et les recherches de la nation entière sur ces objets, peuvent être comparés à ceux des Européens sur l'article des vins : ils sont même plus dispendieux, vu la consommation qui s'en fait dans toutes les classes des citoyens. Chez les Musulmans, comme chez les Chrétiens, il faut du *Scherbeth*, des sucreries et du café, soit pour la famille, soit pour les personnes dont on reçoit la visite. Aussi voit-on dans toutes les villes Mahométanes, une quantité de boutiques de confiseurs, *Schékerdjy*, et de limonadiers, *Scherbethdjy*, où l'on débite une quantité prodigieuse de sucreries et de boissons douces. Le bas peuple fait encore usage, sur-tout en hiver, du *Salep*, végétal résineux que l'on fait bouillir avec du miel et de l'eau, ainsi que du *boza*, espèce de millet fermenté.

§. III.

Du vin.

On a remarqué dans le commentaire de la loi les véritables motifs qui ont engagé le législateur *Arabe* à défendre le vin et toute liqueur qui a la vertu d'enivrer. Les foudres du *Cour'ann* contre ces boissons, qu'il proscrit comme maudites de Dieu et de son Prophète, les font encore aujourd'hui rejeter avec horreur par tous les dévots, et par tous les zélateurs de l'Islamisme. La loi est si rigoureuse à cet égard, que le *Mouphty Behhdjé Abd'ullah Efendy* déclare dans ses *Fethwas*, que si pour une maladie quelconque on donne du vin à un mouton, à une vache ou à tout autre animal, on est obligé, pour que la viande puisse servir de nourriture aux Musulmans, de laisser écouler plusieurs jours avant de l'égorger. Il dit encore que le fidèle qui se délecteroit à fixer les yeux sur une carafe ou sur un vase de cristal plein de vin, pécheroit grièvement contre la religion.

Nonobstant l'extrême sévérité de ces défenses, l'histoire nous apprend que dans tous les siècles, des Mahométans de tous les ordres ont transgressé plus ou moins publiquement ce point capital de la loi du Prophète. Les auteurs citent même des personnages très-distingués qui s'adonnoient au vin. De là ils prennent occasion de fulminer contre ce vice, si condamnable sur-tout dans les Grands, les Princes et les Souverains, qui sont obligés plus que personne de donner aux peuples des exemples de vertu, de tempérance et de soumission aux préceptes du *Cour'ann*.

Selon *Ahmed-Efendy*, plusieurs des anciens Khaliphes faisoient usage de cette liqueur; mais le premier qui en but publiquement, en présence des officiers de sa Cour, fut *Mohammed I* surnommé *Mehhdy*. Cet exemple qui eut les suites les plus funestes pour les mœurs nationales, fut imité, et avec plus d'excès encore, par quelques-uns de ses successeurs, entre autres, par *Mensour I* et *Abd'ullah VII*, le dernier des Khaliphes *Abassides* de *Baghdad*, qui périt sous le fer du fameux *Hélakeou*, l'un des plus grands fléaux de l'orient. 158. 775.

L'historien *Sad'ed-dinn Efendy* parle aussi de *Bayezid I*, comme du premier Sultan de la maison Othomane qui s'abandonna à son goût pour le vin. Il attribue aux débauches de ce Prince tous les désastres de son règne et les malheurs de ses enfans. Cet éloquent *Mouphty* fait la peinture la plus frappante de tous les maux qu'entraînent les débauches d'un Monarque : *Fait*, dit-il, *pour être le pere et le modèle de ses peuples, il en devient le tyran, et seme le vice dans le cœur de ses sujets, au lieu de les encourager à la vertu par son exemple.* Il rapporte à ce sujet cette maxime remarquable : *La religion du peuple n'est* (1) *jamais que celle du Prince qui le gouverne.* Le même *Sad'ed-dinn Efendy* ajoute en vers persans, *que le vice efface tout l'éclat de la science, de la doctrine, de la dignité, de la puissance même, et n'enfante jamais que des amertumes et des désastres.* Enfin, en déplorant le sort des Princes qui ont le

(1) *En nass'u âla dinn mulukih'im.*

malheur de se livrer au vin ou à d'autres vices aussi scandaleux, il invite leurs Ministres, leurs confidens, leurs favoris, par les motifs les plus puissans de la religion et de l'intérêt public, à saisir toutes les occasions pour dessiller les yeux de leurs maîtres, et les faire revenir de leurs égaremens.

On lit dans cet auteur célèbre un trait relatif à la vie du même *Bayézid I*, et digne d'être rapporté. Ce Prince visitoit un jour les travaux de la Mosquée de son
798. nom, qu'il faisoit élever à *Brousse*. *Emir Seyyid*, son gendre, homme de loi, d'une
1396. érudition profonde et d'une vertu peu commune, l'accompagnoit. *Bayezid* lui demanda comment il trouvoit l'édifice ; si tout y étoit de son goût. *Oui, Seigneur*, répondit *Emir Seyyid : rien n'égale la beauté de cet édifice, sa grandeur, sa solidité, sa magnificence ; mais il manque une chose à sa perfection, alors l'ouvrage aura un tout autre prix aux yeux de Votre Hautesse. Quoi donc ?* repartit ce Sultan avec sa vivacité ordinaire. *Il me paroît*, dit l'*Efendy*, d'un ton facétieux, *qu'il faudroit aux quatre coins de la Mosquée quatre beaux cabarets : ils relèveroient l'élégance du bâtiment, et engageroient Votre Hautesse à y venir souvent avec les amis de sa table. Bayezid*, frappé de ce propos, fit sentir à son gendre jusqu'à quel point il s'oublioit. *Vous manquez de respect*, dit-il, *non-seulement à votre maître, mais encore à votre religion, en osant proférer ces paroles dans la maison même de Dieu, dans un lieu consacré au culte de l'Eternel. — Non, Seigneur*, dit alors *Emir Seyyid*, avec la confiance que lui inspiroit son zèle, *ma proposition n'est pas aussi scandaleuse qu'elle le paroît ; car si l'homme se permet de se dégrader lui-même, de souiller son cœur, ouvrage céleste, ouvrage sorti des mains du Créateur, paîtri de sa grace et de son amour, le vrai centre de l'adoration, l'autel le plus chéri de Dieu, le vrai reposoir de la sainteté, de la méditation et des mystères les plus sublimes de notre sainte religion, d'après ces paroles sacrées*, le cœur du croyant est la maison de Dieu, Coulb'ul Muminn beïth'ullah ; *si l'homme*, dis-je, *ne se fait aucun scrupule de souiller son cœur par le vin, comme par d'autres iniquités, pourquoi s'en feroit-il d'élever des tavernes dans les angles d'une Mosquée qui n'est que l'ouvrage des hommes, un édifice matériel fait de pierre, de boue et de ciment ?* Ces paroles, ajoute l'historien, déconcertèrent *Bayézid*, désarmèrent sa colère, et réveillèrent en lui l'amour de la vertu et de la religion. Il fit vœu de ne plus boire de vin, s'en abstint en effet quelque temps, et, s'il succomba ensuite à sa foiblesse, au moins ne se livra-t-il plus aux excès qui avoient tant déshonoré les commencemens de son règne.

Bayézid II n'eut pas moins de penchant pour cette liqueur. Dans toutes les fêtes qu'il avoit coutume de donner aux Grands de sa Cour, il les excitoit à boire, et les entraînoit par son exemple. Mais il se corrigea vers la fin de son règne, et mena alors une vie si austère et si pénitente, qu'à sa mort on lui donna le surnom de *Wely* ou *Saint*. Sous *Suleyman I*, le goût du vin avoit déja fait tant de progrès dans la nation, que ce Prince vertueux, et l'un des plus célèbres de sa maison, déploya toutes les rigueurs de son autorité contre cette boisson funeste, et, par un édit san-
962. glant, en défendit l'usage à tous les sectateurs de l'Islamisme. Il fit même brûler
1555. tous les navires qui arrivèrent chargés de vins à *Constantinople* dans les premiers jours de la publication de cette défense. Sa sévérité alla jusqu'à ordonner qu'il seroit versé

du

du plomb fondu dans la bouche de ceux qui oseroient transgresser les préceptes du *Cour'ann* à cet égard. Les dispositions de son édit furent maintenus avec vigueur dans tout le reste de son règne.

Selim II, son fils et son successeur, ne marcha pas sur ses traces. Dès son bas âge, ce Prince montra une passion décidée pour le vin, pour la volupté, pour la dissipation. Les historiens nationaux comparent le Sérail de ce Sultan, rempli d'esclaves, de chanteurs, de musiciens, de bouffons, etc. à la Cour des anciens Rois de Perse, sur-tout à celle de *Djem* et de *Djemschid*, qui passent pour avoir été les Souverains les plus voluptueux et les plus dissolus de l'Orient. Du vivant de son père, et n'étant encore que gouverneur de *Kutahiyé*, en Asie, il demanda un jour au milieu de son dîner à *Djélal-Bey*, le plus intime de ses favoris, ce que le peuple pensoit de lui et de ses frères. *Djélal-Bey*, qui étoit déja dans les premières vapeurs du vin, lui répondit d'un ton sec, que la Cour, la milice, le peuple adoroient également tous ses frères; que pour lui personne ne s'en occupoit, à cause de sa vie efféminée et voluptueuse. *Que mes frères*, répliqua *Selim* avec un éclat de rire, *mettent leur confiance dans le secours des hommes; la mienne est dans les bras du Tout-Puissant, et dans ma résignation aux décrets irréfragables du ciel. Je ne songe qu'aux plaisirs du jour; l'avenir ne m'inquiète pas.* Il termina ces paroles en vidant la coupe qu'il tenoit à la main. Quelques semaines après son avénement au trône il ordonna des réjouissances publiques, au milieu desquelles il révoqua l'édit de *Suleyman* son père contre le vin. Ce trait frappa d'étonnement tout l'Empire, et fournit matière à mille épigrammes. L'adulation dirigeoit la plume des amateurs du vin, et la critique la plus amère celle des Mahométans austères. Les débauches de ce Prince furent si excessives, que le public lui donna le surnom de *Messth*, qui veut dire ivrogne. L'usage du vin fut presque général sous son règne : on ne sauvoit même plus les apparences; et les gens de loi, les ministres de la religion, non plus que les personnes des autres classes de la nation, ne se faisoient aucun scrupule d'en boire publiquement.

Hassan-Beyzadé, l'un des historiographes de l'Empire, rapporte à cette occasion un trait assez singulier. Dans son histoire de la conquête de l'île de Chypre, sur les Vénitiens, en 979, il dit que le général *Lala Moustapha Pascha*, s'étant rendu maître de *Famagouste*, capitale de ce royaume, y établit, entre autres Magistrats, un *Mouphty* et un *Cady :* c'étoient *Ekmel Efendy* et *Keamy Efendy*. Ils eurent d'abord pour logement deux grands hôtels qui avoient servi de cabarets, et où il y avoit encore beaucoup de tonneaux de vin et d'eau-de-vie que le *Pascha* leur abandonna. L'avidité, ajoute l'auteur, aveugla ces Magistrats, ces indignes Ministres de la loi sacrée, au point de faire vendre publiquement à leur profit ces liqueurs proscrites par le *Cour'ann*. Des Musulmans et des Chrétiens se rendoient tous les jours en foule à leurs hôtels pour en acheter. Les uns et les autres disoient souvent tout haut : *Où irons-nous aujourd'hui chercher notre vin? Sera-ce chez le Mouphty, ou chez le Cady?* Cet opprobre de l'Islamisme, continue le même écrivain, aggravé encore par les excès crapuleux des mêmes Magistrats, marchands de liqueurs, fut chanté 1571.

dans tout l'Empire, par les poètes les plus licentieux et les plus satiriques de ce règne malheureux.

Mohammed III, plus vertueux que son aïeul, tonna contre le vin, et renouvella
1596. en 1004, les défenses de *Suleyman I*, par un édit terrible. *Ahmed I* alla encore
1613. plus loin. En 1022, il fit, à Constantinople et dans le reste de l'Empire, démolir tous les cabarets et défoncer par-tout les tonneaux de vins et de liqueurs fortes. Il réforma même le *Schérab-Eminy*, officier chargé de la perception des droits publics sur le commerce des vins. *Moustapha I* et *Osman II* ne maintinrent que foiblement ces dispositions sévères ; mais *Mourad IV* porta le dernier coup
1633. à ce vice honteux qui augmentoit tous les jours. Il renouvella, en 1043, les lois qui proscrivoient le vin ; il défendit même l'usage du café, de la pipe et de l'opium ; il fit raser toutes les boutiques à café, et tous les nouveaux cabarets élevés clandestinement sous le règne de son prédécesseur ; il ordonna la peine de mort pour quiconque oseroit contrevenir à ses défenses, et en effet il en coûta la vie à un grand nombre de Musulmans réfractaires. Le jour et la nuit il parcouroit lui-même, travesti, tous les faubourgs de la Capitale, et livroit aux bourreaux les personnes ivres qu'il rencontroit, même celles dont l'haleine sentoit encore le vin. Il se rendit en personne à *Brousse* pour voir si ses ordres étoient fidèlement exécutés dans les provinces. Un jour même, ayant aperçu un homme ivre qui chanceloit sur les rives du Bosphore, *Mourad*, emporté par la sévérité de son caractère, lui décocha une flèche et le précipita dans la mer.

Tous les Sultans successeurs de l'inflexible *Mourad IV* respectèrent ses édits, mais sur l'article du vin seulement : aucun d'eux ne s'est permis d'en boire ; tel est du moins le témoignage de l'histoire, et l'opinion publique. On voit cependant encore des violateurs de la loi dans les différentes classes de la nation ; mais ils ont le plus grand soin, sur-tout les personnes d'un certain rang, de n'en faire usage qu'avec la plus grande circonspection : ils n'en boivent presque jamais qu'à leur souper, afin d'ensevelir dans leur lit l'odeur du vin et les dangers de leur prévarication. Celui qui est sujet à cette passion ne s'ouvre ordinairement qu'au plus affidé de ses domestiques : lui seul apporte à son maître les flacons, qu'il donne pour des tisannes prises chez l'apothicaire ; lui seul le sert à table, et lui présente sa boisson dans des coupes de cuivre ou d'argent, pour en dérober la couleur aux yeux des enfans et du reste de la famille. En général on use à cet égard de la plus grande réserve, pour ne pas se perdre de réputation dans l'esprit du public.

Parmi les officiers des différens ordres de l'Etat, on en connoît peu qui fassent usage du vin : la religion et la crainte de nuire à leur fortune les retiennent également. Ce vice est encore bien plus rare parmi les *Oulémas*, ministres de la religion et de la loi. Mais les *Derwischs*, quoique voués à l'état monastique, y sont plus enclins que personne, ainsi que les soldats, les marins, et une partie de la bourgeoisie et du bas peuple.

Ceux-ci prennent moins de précautions que le reste des citoyens : ils s'y livrent même avec excès. Ils boivent le vin toujours pur, et le plus souvent hors des repas. C'est ordinairement avant le souper, et quelquefois à leur goûter : ils se font servir

tout ce qui excite à boire, du fromage, des olives, de la *boutargue*, du *khaviar*, des anchois, des sardines et autres poissons salés. C'est dans ces colations que l'on appelle *mèzé*, qu'ils s'abandonnent à la crapule; et ceux même qui ne se permettent pas d'aller jusqu'à une entière ivresse, ne quittent jamais le verre qu'ils n'aient une pointe assez forte de vin. Cet état est connu chez eux sous le nom de *Këif*, qui répond à gaieté.

Nonobstant cette foiblesse pour une liqueur proscrite par le *Cour'ann*, et l'usage même immodéré que plusieurs en font, ils n'osent cependant pas faire du vin eux-mêmes. Ils possèdent des vignobles, ils les cultivent, en vendent les fruits, et les Chrétiens seuls les convertissent en vins. Ce commerce qui leur est dévolu est très-considérable. Les vins des îles de l'Archipel, sur-tout ceux de Chypre, de Candie, de Ténédos, de Scopoly, de Samos, etc. forment un produit immense, et leur consommation se fait en bonne partie dans le reste de l'Europe. Ils se vendent publiquement par les Grecs du pays, en gros et en détail, moyennant des droits assez modiques que l'on paie au gouvernement. Cette branche des revenus publics qu'*Ahmed I* avoit réformée, et que *Moustapha I* rétablit dès la première année de son règne, est ordinairement confiée au *Bostandjy Baschy* du Sérail, qui a en même temps l'administration générale des droits de la pêche, et de ceux qui sont imposés sur le commerce de la chaux. Tous les ans il afferme ces droits à trois différens *Khassékys* du Sérail, connus sous les titres de *Schérab-Eminy*, de *Balik-Eminy*, et de *Kiredjh-Eminy*.

Autrefois tous les Chrétiens de la Capitale avoient la liberté de faire chez eux le vin nécessaire pour la provision de la maison. Un ancien usage autorisoit le Patriarche des Arméniens à en demander tous les ans la permission expresse au *Grand-Vézir*, et le *ferman* qu'il obtenoit embrassoit généralement tous les sujets étrangers à l'Islamisme. Cette concession valoit toujours une certaine somme à l'*Agha* des Jannissaires, en sa qualité de premier lieutenant de police; mais sous *Mahmoud I*, la cherté du raisin ayant un jour excité des murmures dans le public qui en attribuoit la cause à la grande quantité de vins que faisoient les Chrétiens, ce Sultan défendit par un *Khatt'y-Schérif* à tout citoyen d'en faire désormais chez lui, de sorte que depuis cette époque ce n'est que clandestinement, et par la connivence vénale des suppôts de la police, que quelques-uns des principaux Chrétiens continuent encore à jouir de cet avantage. Ceux qui en font le trafic n'éprouvent aucune gêne à cet égard; mais par-tout c'est ordinairement hors des villes que l'on travaille les vins, parce que les frais et les droits en sont plus modiques.

La consommation la plus considérable s'en fait dans les tavernes et les cabarets qui n'appartiennent qu'à des Chrétiens, et qui ne sont jamais établis que dans les quartiers habités par eux. C'est-là que le Musulman de la dernière classe va se livrer à son goût, mais non pas toujours sans impunité. La police qui ne sévit jamais contre un Chrétien, à moins qu'il ne soit trouvé ivre mort dans les rues, a le droit d'arrêter tout Mahométan dont l'haleine sent le vin. On verra dans le code criminel les peines afflictives que la loi décerne aux Musulmans qui se livrent aux boissons

défendues. Ces lois s'exécutent dans tout l'Empire, avec plus ou moins de rigueur, selon la piété ou le caractère plus ou moins ferme des officiers chargés de la police et du maintien de l'ordre public. Ceux des Mahométans qui, au mépris de la religion et de la loi, boivent du vin, ne se font pas scrupule non plus de boire de l'eau-de-vie, qui est presque la seule liqueur forte connue dans tout le Levant. Au reste ils ne connoissent ni la bière, ni le cidre, ni le *puntch*, etc. l'opium chez eux supplée à toutes ces boissons si communes en Europe.

§. IV.

De l'opium.

Tous les peuples Mahométans ont eu pour l'opium le même goût que les anciens Arabes, nonobstant la diversité d'opinions de leurs docteurs sur la légitimité ou l'illégitimité de cet électuaire d'après les principes de l'Islamisme. On disputa pendant des siècles sur cet article, comme sur celui de la thériaque, de l'ambre gris, de la cochenille, de l'huile de lin, etc. sur lesquels les anciens Imams ne s'étoient pas expliqués. Sous les premiers règnes des Empereurs Othomans, les gens de loi ne furent pas plus d'accord sur ces différens objets; mais la majorité pensa toujours que l'opium devoit être proscrit, et que l'on pouvoit faire usage des autres sans pécher contre la religion.

Malgré ce jugement contre l'opium, la nation n'a pas cessé de se livrer avec fureur à ce spécifique si nuisible à la santé. On lui attribue la vertu d'exciter des sensations voluptueuses, et d'eniver l'esprit d'illusions et de charmes imaginaires. Des Empiriques, dont le pays abonde, ont été les premiers à le mettre en vogue; ils en exagéroient les avantages, sur-tout sa qualité soporifique, et celle de restaurer les estomacs foibles et débiles. Avant *Mourad IV*, aucun Sultan n'avoit osé se déclarer ni pour ni contre l'opium. Mais ce Prince, informé que cet électuaire, pris à une dose forte, avoit la vertu d'enivrer, n'hésita pas un instant à le proscrire, et à le défendre à tous ses sujets. Il ne fut pas moins inflexible à cet égard que sur le vin, les liqueurs, le café, et le tabac.

Entre autres victimes de ses poursuites sévères, l'historien *Naïma* parle d'*Emir Tschéléby*, premier médecin de la Cour. On sait que *Mourad IV*, dans sa fameuse expédition de *Baghdad*, fit ruisseler le sang de ses sujets dans toutes les provinces où il passa, en punissant de mort les officiers qui négligeoient leurs devoirs,
1638. et les citoyens qui contrevenoient à ses ordonnances. L'an 1048, il étoit campé en Syrie dans la plaine *Méridjh-Dabik*, remarquable par la victoire de *Selim I* sur *Cannsou-Ghawry*, lorsque l'envie et la cabale lui dénoncèrent son premier médecin comme transgresseur de ses lois, par l'usage continuel qu'il faisoit du tabac et de l'opium. Sur les reproches qu'il lui fit d'un ton foudroyant, *Emir Tschéléby* protesta de son innocence, se récria contre la calomnie des malveillans, et n'oublia rien pour persuader au Monarque que depuis long-temps il avoit abjuré l'opium et le tabac. Le *Silihdar Pascha* étoit l'un de ses ennemis et celui qui l'avoit accusé: résolu

résolu de perdre le médecin dans l'esprit du Prince, il trouva moyen de corrompre l'un de ses domestiques, et apprit qu'*Emir Tschéléby* portoit toujours de l'opium dans une poche ménagée exprès dans ses hauts-de-chausses, et que, toutes les fois qu'il faisoit de longues séances dans la tente du Sultan, il en sortoit sous prétexte de faire ses ablutions, et profitoit de ce moment pour prendre son opium.

Un jour que l'armée étoit campée à *Nizeb*, *Mourad*, après avoir travaillé avec ses Généraux et ses Ministres, demanda, à l'ordinaire, ses favoris et ceux qui avoient chez lui leurs entrées. De ce nombre étoient le *Silihdar Pascha* et le premier médecin. Au milieu de la conversation, *Emir Tschéléby* se leva et sortit de la tente. *Voilà notre homme*, dit alors le *Silihdar Pascha*, *qui va encore avaler son opium. Ne cesserez-vous donc pas*, répondit le Sultan, *de persécuter et de calomnier ce pauvre médecin ? A Dieu ne plaise*, *auguste Monarque*, repartit le Pascha, *que je calomnie jamais personne ! Emir Tschéléby porte sur lui-même les preuves de ce que j'avance à V. H.* A ces paroles, *Mourad* fait rentrer le médecin, s'approche de lui d'un air riant, fouille ses poches, et y trouve en effet un gros morceau d'opium dans une boîte d'or. *Qu'est-ce donc que cette drogue ?* lui demanda-t-il d'un ton sévère. *Emir Tschéléby*, glacé d'effroi, répondit d'une voix tremblante que c'étoit un opiat des plus simples, où il n'entroit qu'une foible dose d'essence d'opium. *Cela étant*, répliqua Mourad, *il faut le prendre tout entier. Emir Tschéléby* en détacha un morceau; et, comme le Sultan le pressoit d'achever le reste, il se jeta à ses pieds, et implora sa clémence en lui représentant que la dose étoit trop forte, et qu'elle pouvoit se convertir en poison. *Qu'importe*, *Efendy*, lui dit Mourad ? *un médecin aussi habile que vous saura bien y trouver l'antidote nécessaire ;* et, insistant plus fortement encore pour qu'il prît le reste, l'infortuné *Emir Tschéléby* se soumit à ses ordres. *Mourad* se fit encore un plaisir de le forcer à jouer aux échecs, et même à faire trois parties de suite, ce qui acheva d'accabler son corps et son esprit. Rentré dans sa tente, *Emir Tschéléby* se livra à tous les mouvemens de sa honte et de son dépit : il refusa tout secours, et dans son désespoir il but un grand verre d'eau à la glace, en disant que la mort devoit suivre sa disgrace et le traitement qu'il venoit d'essuyer aux yeux de ses ennemis. Il mourut en effet dans la journée. *Ce trait seul*, dit judicieusement Naïma, *suffiroit pour faire connoître le caractère de* Mourad IV, *et jusqu'où peuvent aller dans les courtisans les noirceurs de la cabale et de l'envie.*

Après la mort de *Mourad IV*, l'usage de l'opium reprit avec plus de force que jamais, et gagna toutes les classes de la nation, sans même en excepter les Sultans. Les différentes sortes d'opiats que l'on en fait depuis quelque temps, s'appellent *berdjh* ou *madjounn :* les effets en sont plus ou moins violens, selon la qualité des ingrédiens qui les composent, et la force des tempéramens. Le *madjounn* ordinaire est un mélange d'opium, de pavot, d'aloès et de diverses épiceries. Les personnes opulentes y ajoutent encore de l'ambre gris, de la cochenille, du musc, et autres aromates ou essences précieuses. On y met encore plus de raffinement pour celui qui est destiné à l'usage du Sultan et des Grands de l'Empire : on y emploie les perles fines, les rubis, les émeraudes et le corail, réduits en poudre. Aussi

distingue-t-on ces opiats sous le nom de *Djewahir-Madjouny*, c'est-à-dire, électuaire précieux ou plutôt spécifique de pierres fines ; le moindre pot revient à trois ou quatre cents piastres (environ mille livres.)

On a peine à concevoir la quantité prodigieuse de ces différens *madjounns* qui se consomment dans l'Empire. Ceux qui en font le plus d'usage sont les personnes qui ont abandonné le vin, soit par raison de santé, soit par un retour de scrupule et de dévotion. Elles s'en dédommagent alors amplement par cet opium, dont le plus simple, à l'usage du bas peuple, est ordinairement préparé en forme de pilules, *habb*. On les porte sur soi dans de petites boîtes, et on en prend une ou deux, plusieurs fois dans la journée, tantôt avec un demi verre d'eau, tantôt avec une tasse de café. Quelques personnes même, à la suite d'une longue habitude, parviennent à en avaler des morceaux de la grosseur du pouce, trois et même quatre fois par jour. Cependant les plus passionnés pour tous ces *madjounns* ne laissent pas d'être en butte à des épigrammes et des satires sanglantes ; on leur donne même communément le sobriquet de *Téryaky*, pour désigner des hommes abrutis par l'excès qu'ils en font.

On doit encore ranger dans la classe de ces électuaires, le *tennsoukh*, où il n'entre aucune espèce d'opium : il est composé de musc, d'aloès, d'ambre gris, de perles fines, d'eau de rose, quelquefois même d'essence de rose : on en fait de plusieurs formes avec des moules ; mais toujours plates, les deux surfaces unies, et le plus communément empreintes du mot *Masch'allah*. Un très-grand nombre de Mahométans, les femmes sur-tout, portent constamment sur eux de ce *tennsoukh*, à cause de l'odeur agréable qu'il exhale : plusieurs même, par un raffinement de volupté, le prennent en petits morceaux avec une tasse de café.

Le goût extrême de la nation pour tous ces objets, est un moyen de fortune pour une infinité de citoyens qui en font le commerce ; on les appelle *Madjounndjy*. Plusieurs d'entre eux sont spécialement attachés au Sérail et aux hôtels des Grands. Les médecins et les chirurgiens, en vertu d'un ancien usage, sont tenus chaque année, vers l'équinoxe du printemps, d'envoyer à tous les Seigneurs dont ils ont la confiance, et du *tennsoukh* et du *madjounn* de différentes compositions, faits par eux-mêmes ou sous leurs yeux. Cette attention leur vaut en retour les présens les plus riches. Mais ceux qui en retirent davantage sont le premier médecin, *Hékim-Baschy*, et le premier chirurgien, *Djerrah-Baschy*, du Sérail. Comme ils ont seuls le droit d'en faire hommage, à cette même époque, non-seulement au Souverain, mais encore aux Princes du sang, aux Sultanes, aux dames de S. H., aux Ministres, aux Oulémas et à tous les principaux Seigneurs de la Cour, ils reçoivent de chacun d'eux les présens les plus magnifiques, en bijoux, en étoffes ou en ducats d'or. Nous n'ajouterons plus qu'un mot ; c'est qu'aujourd'hui l'usage de ces différens spécifiques est aussi général que celui du café, du tabac et des parfums.

§. V.

Du café.

L'historien *Ahmed-Efendy* attribue la découverte du café à un *Derwisch* de l'ordre des *Schazilys* à *Mocca* en Arabie, l'an 656 de l'Hègire. Un jour ce solitaire, 1258.
qui avoit été proscrit de son couvent, et exilé sur la montagne *Kiouhh-Ewsab*, se voyant pressé par la faim et privé de toute ressource dans ce lieu désert, imagina de faire bouillir les grains d'un arbuste dont tous les environs étoient couverts : il ne subsistoit depuis trois jours que de cette boisson, lorsque deux de ses amis, affligés de son sort, allèrent le trouver dans sa retraite, et lui prodiguèrent tous les secours de l'humanité. Ils étoient incommodés l'un et l'autre de la gale. Curieux de connoître la boisson à laquelle le *Derwisch* étoit redevable de sa vie, ils en goûtèrent, y trouvèrent un parfum agréable, et continuèrent d'en prendre pendant les huit jours qu'ils passèrent auprès de leur ami ; se voyant alors délivrés de leur indisposition, ils en attribuèrent la cause à cette liqueur salutaire.

Le bruit s'en répandit dans *Mocca*. Les citoyens envoyèrent chercher de ces grains, connus sous le nom de *cahhwé*, et en firent usage avec l'empressement et l'espèce d'enthousiasme qu'inspiroient la nouveauté de cette découverte, et les vertus qu'on y attachoit. Le Prince de *Mocca* rappella alors le *Derwsich*, célèbre depuis sous le nom de *Scheykh Omer*, le combla de bienfaits, et fit construire pour lui, aux pieds de la même montagne, un couvent qui, à ce que l'on assure, existe encore aujourd'hui. Telle est l'opinion des Musulmans sur l'origine d'une boisson qui fait les délices de tout l'Orient.

Les Arabes furent long-temps seuls à en faire usage. Le café ne s'introduisit dans les pays circonvoisins, en Egypte, en Syrie, en Perse et dans les Indes, que plus d'un siècle après. Il ne pénétra même à Constantinople que sous le règne de *Suleymann I.* On lit dans *Petschewy*, que l'an 952, deux Syriens, *Hukm* et *Schemss*, 1555.
natifs, l'un d'*Alep*, l'autre de *Damas*, arrivèrent à Constantinople, et ouvrirent deux grandes boutiques de café, dans le faubourg *Tahht'ul-Cal'aa*. Les charmes de cette nouvelle boisson y attirèrent d'abord un concours prodigieux de *Beys*, de seigneurs, d'officiers de marque, jusqu'à des *Muderriss*, des *Cadys* et autres gens de loi.

Ces cafés devinrent pour eux des lieux de réunion où ils passoient des heures entières, les uns à jouer aux dames ou aux échecs, et les autres à s'entretenir utilement, dit l'histoire, non des affaires du temps, mais des arts, des sciences et des belles lettres. Enfin l'affluence fut telle, que les ministres de la religion, les *Schéïkhs*, les *Imams*, les *Muezzinns*, tous ces prélats austères, dit *Petschewy*, qui par hypocrisie, plus que par dévotion, sont toujours les ennemis déclarés des plaisirs les plus innocens, en parurent scandalisés, et fulminèrent hautement contre cette liqueur, et contre ces assemblées qu'ils appelloient profanes et criminelles.

Leurs clameurs en imposèrent au corps des *Oulémas*. Le *Mouphty* lui-même *Eb'ous-Sououd Efendy*, moins par conviction que par foiblesse, se déclara contre

cette boisson nouvelle, sur laquelle cependant le *Cour'ann* ni la loi ne prononçoient rien. Il rendit un *fethwa* par lequel il déclaroit que tout comestible qui se consumoit au feu et se réduisoit en charbon, devoit être regardé comme proscrit par l'Islamisme (1).

Cet arrêt, qui étonna la nation entière, fut combattu par les gens de loi les plus éclairés. Après de longues altercations, leur avis prévalut enfin, et le prononcé du *Mouphty*, destitué de la sanction du Monarque, ne fit pas une grande impression sur l'esprit du public. On vit bientôt plus de cinquante cafés dans Constantinople; et sous les règnes suivans de *Selim II* et de *Mourad III*, on en comptoit plus de six cents. Mais ces cafés, dit *Hassan Beyzadé*, protégés par l'avarice et la cupidité de quelques Seigneurs de la Cour, ne présentoient plus que des lieux de débauche et d'infamie. C'étoient les réceptacles de la dissolution, de la médisance et de l'intrigue; ce qui engagea enfin *Mourad III* à les condamner, et même à défendre l'usage du café.

Alors l'ancienne dispute sur la nature de ce breuvage se réveilla parmi les *Oulémas :* et cette matière juridiquement discutée, il fut décidé d'une voix unanime que le café n'étoit pas contraire à l'esprit de l'Islamisme, et que la déclaration même du *Mouphty Eb-ous-Sououd Efendy* n'étoit pas applicable à cet article, parce qu'on ne faisoit que rôtir les grains sans les réduire en charbon. C'est dans cet esprit et dans ces termes que le *Mouphty* d'alors, *Bostann-Zadé Mohammed Efendy*, rendit un nouveau décret qui, quoique conforme pour le fond à l'ancien, en combattoit cependant la forme et l'application, et produisoit par là un effet contraire au premier *fethwa*. En vertu de cette nouvelle décision, *Mourad III* révoqua solennellement l'édit par lequel il avoit interdit l'usage du café, qui dès-lors devint général dans l'Empire. Les boutiques se rétablirent, et entraînèrent bientôt les mêmes désordres qui avoient affligé la nation sous le règne du vicieux *Selim II*.

Ces cafés étoient le rendez-vous du peuple et des plus mutins de la milice, sur-tout à la suite de la catastrophe de l'infortuné *Osman II ;* c'est ce qui détermina *Mourad IV* à les faire démolir, et à proscrire le café, le tabac et l'opium, avec la même sévérité que le vin et les liqueurs fortes. Sous *Ibrahim I*, les cafés se rétablirent par-tout sans aucune opposition de la part du gouvernement, et dès-lors cette boisson est devenue si commune, qu'aujourd'hui il n'est point de ville, de village, de bourgade, dans toute l'étendue de la monarchie, qui n'ait ses cafés.

On en voit par-tout, même dans les promenades publiques, et le long des grandes routes. La plupart sont bâtis en forme de *keoschks*, et presque toujours dans les sites les plus gais et les plus attrayans. Dans les campagnes, ils sont ombragés par de grands arbres ou par des treillages de vigne, et garnis au dehors de larges bancs qui tiennent lieu de sopha. Par-tout ils sont fréquentés, à chaque instant du jour. Dans les villes, les gens oisifs y passent des heures entières, fumant, jouant aux dames et aux échecs, et s'entretenant des nouvelles du temps. C'est-là que les

(1) *Her nessnéki fedjm mertébessiné vára haram sirfdir.*

romanciers

romanciers et les jongleurs déploient leurs talens, sur-tout en hiver, en racontant des fables et des historiettes, avec cette grace et cette énergie qui sont propres à la langue nationale. Ils s'en tiennent ordinairement à des contes amoureux ou à des faits héroïques qu'ils embellissent avec art par des vers, des apophthegmes et des sentences puisés dans les auteurs les plus célèbres de l'Orient. Ces assemblées sont pour ces peuples, ce que sont ailleurs les *clubs*, les *rénelaghs*, les *waux-halls*, les *panthéons*, etc. Elles ne sont composées que de simples citoyens : rarement y voit-on un Seigneur ou un officier de marque. Ceux-ci ne s'arrêtent ordinairement que dans les cafés situés hors des villes, ou sur les grandes routes, lorsqu'ils sont en voyage; et cela pour se reposer quelques momens et y prendre du café.

La passion des Orientaux pour cette liqueur est au-dessus de toute expression. Dans tous les ordres de l'Etat, les hommes, les femmes et les enfans en prennent indifféremment, pendant toute l'année, non-seulement au déjeûner, après le dîner, après le souper, mais encore à chaque instant du jour. Partout où l'on va, quelque visite que l'on fasse, chez les Grands, dans la bourgeoisie, chez les Mahométans, chez les Chrétiens, dans les maisons, dans les bureaux, dans les magasins, dans les boutiques, à la ville ou à la campagne, les maîtres du logis commencent toujours par présenter du café. Si la visite est longue, on en donne une seconde, même une troisième tasse, à des reprises différentes. Il est vrai que chez eux les tasses sont petites; il en faut trois ou quatre pour en faire une de celles dont on se sert en Europe. On les présente toujours sur des soucoupes, ou plutôt dans d'autres tasses, pour empêcher qu'on ne se brûle les doigts : ces soucoupes s'appellent *zarf*; elles sont communément de cuivre, d'argent ou de vermeil. Chez les Grands elles sont d'or, et souvent même enrichies de pierreries.

Nous ne parlerons pas ici des bonnes ou mauvaises qualités du café; nous n'examinerons point s'il est nuisible ou non à la santé; s'il a la vertu de chasser le sommeil, d'aider la digestion, de précipiter les alimens, d'éteindre les aigreurs; s'il a une propriété corrosive; s'il est plus utile aux personnes grasses et pituiteuses qu'aux hommes maigres et bilieux, etc. cette discussion appartient aux gens de l'art : mais, à en juger par l'expérience d'une nation qui en fait l'usage le plus immodéré, il est difficile de croire que le café soit ennemi de l'homme.

On n'estime dans tout le pays que le *Mocca*. Sa préparation est des plus simples. Après avoir torréfié le grain, on le pile, on le réduit en poudre très-fine dans un mortier de bois, de marbre ou de bronze. On en met cinq ou six petites cuillerées dans une cafetière de cuivre étamé, au moment que l'eau bouillonne, et on a soin de retirer du feu ce vase toutes les fois que l'écume s'élève, jusqu'à ce qu'absorbée par l'eau elle présente avec elle une surface unie. On ne conserve jamais le café grillé et pilé que dans des sacs ou des boîtes de cuir, que l'on ferme hermétiquement pour empêcher qu'il ne s'évapore. Plus il est frais, et plus il est agréable; aussi dans les grandes maisons a-t-on soin d'en brûler tous les jours.

On en trouve d'ailleurs dans une infinité de boutiques uniquement établies pour la vente du café frais. A Constantinople, comme dans toutes les grandes villes de l'Empire, il y a encore un endroit public, un magasin immense où l'on ne fait que

brûler et piler du café : celui de *Mocca* l'est toujours séparément de celui des Isles. Une infinité de citoyens y apportent le leur en grains ; et moyennant quelques sols, on le leur rend torréfié, moulu et tamisé. Les directeurs de cet établissement qui porte le nom de *tahhmiss*, d'où dérive sans doute le mot français *tamis*, ne se permettent jamais la moindre malversation, ni dans le poids, ni dans la qualité du café que chacun leur apporte.

Les Mahométans n'en prennent jamais ni au lait ni à la crême, moins encore avec du sucre. Ce peuple n'aime point à altérer le goût naturel de ce breuvage. On a coutume cependant, comme on l'a vu plus haut, de présenter à ses amis, des confitures sèches ou liquides avant le café que l'on offre dans le cours de la journée; mais pour celui que l'on donne au sortir des repas, cet usage n'a jamais lieu. Les personnes d'une santé délicate prennent le matin un verre d'eau après une ou deux cuillerées de confitures ou de compotes, et ensuite le café. Ceux qui font des déjeûners plus substantiels, les terminent également par une tasse de cette liqueur que l'on ne prend jamais que bien chaude, et que l'on savoure goutte à goutte, presque toujours en fumant sa pipe.

§. VI.

Du tabac.

On sait que le tabac n'a été connu en Europe qu'après la découverte de l'Amérique. Ce fut l'an 1605, sous le règne d'*Ahmed I*, que des commerçans l'introduisirent à Constantinople. Comme le café, il donna matière à mille contestations parmi les gens de loi, qui furent long-temps partagés à ce sujet, et dont plusieurs hésitent encore aujourd'hui à prononcer d'une manière absolue si l'usage en est conforme ou non aux principes de l'Islamisme. Ces disputes interminables, et les fréquens incendies qui ravagèrent Constantinople sous le règne de *Mourad IV*, et que l'on attribuoit à l'imprudence de ceux qui fumoient dans les cafés, dans les boutiques et dans les magasins, déterminèrent ce Sultan à proscrire le tabac, et à poursuivre avec la dernière rigueur les malheureux qui avoient peine à s'en déshabituer.

La pipe cependant, proscrite avec le café, se rétablit avec cette boisson ; et l'usage de l'un et de l'autre s'est depuis répandu dans toutes les classes de la nation. Il n'y a aujourd'hui qu'un très-petit nombre de dévots austères, sur-tout parmi les ministres de la religion, qui se fassent scrupule de fumer. Tous ceux des Sultans qui ont respecté les défenses de la loi sur le vin, se sont également abstenus du tabac. Aucun des derniers Monarques, tels qu'*Ahmed III*, *Mahmoud I*, *Osman III*, *Moustapha III*, *Abd'ul-hamid I* et *Selim III*, n'a sur ces deux points scandalisé le public : c'est du moins le témoignage que leur rendent les officiers de leur maison. Plusieurs des *Mouphtys* ne se sont pas permis non plus de fumer, sur-tout en public, nonobstant l'opinion de quelques-uns d'entr'eux, et nommément du célèbre *Abd'ullah Efendy*, qui déclare dans ses *fethwas* que l'usage du tabac est une chose indifférente en soi.

Ainsi, à l'exception de quelques individus, on peut dire que le tabac est d'un usage universel chez les Othomans; il y est même porté à l'excès. Livrés à cette habitude dès l'enfance, il n'est presque pas de Musulman qui ne fume six, dix et même vingt pipes par jour. Réunissant le luxe à la volupté, ils mettent autant de recherche dans la beauté des pipes, que dans la qualité du tabac. Les tiges en sont ordinairement de jasmin, de rosier, de noisetier, de cerisier, etc. elles sont garnies dans leur étendue, en argent ou en or, et toujours terminées par des morceaux d'ambre blanc, d'ambre jaune ou de corail très-artistement travaillés. Celles des femmes de condition sont enrichies de pierreries. Quelques-uns, parmi les Grands, ont encore des pipes à la persanne, que l'on appelle *narguilé*. Le commun du peuple n'en a que de très-simples, qui sont plus ou moins longues. On ne voit dans aucune classe de la nation, de ces pipes de terre blanche si communes parmi les marins et la plupart des nations Européennes. Les noix qu'ils appellent *lulé*, et qui servent de fourneaux au tabac, sont d'une terre fine préparée avec un art particulier : il y en a même qui sont dorées.

Comme il est de la politesse chez eux d'offrir des pipes à tous ceux qui se présentent dans leurs maisons, on voit dans les antichambres, et même dans les sallons des Grands, vingt, trente, quarante de ces longues pipes rangées verticalement dans des entailles de tablettes faites pour cet objet. Assis le long du sopha qui garnit le pourtour de la chambre, chacun a la sienne posée sur le tapis ou la natte qui couvre le parquet. Cependant le fourneau porte sur une petite assiette ronde de cuivre ou d'étain, destinée à recevoir les cendres du tabac à mesure qu'il se consume. Lorsqu'on est dans des pièces de médiocre grandeur, les pipes se croisent tellement, qu'il faut une attention extrême pour ne pas exposer ses dents aux chocs qui pourroient en résulter. Que deux hommes seulement fument dans une chambre, sur-tout en hiver, on y est dans une atmosphère qui ressemble à un brouillard épais. Les habits, les fourrures, les vêtemens, les meubles, en un mot, tout ce qui est dans les maisons, est imprégné de l'odeur du tabac.

L'usage de fumer est si général et si fréquent, que ceux qui y sont le plus adonnés, ne sortent jamais de leur maison qu'ils n'emportent avec eux leur tabac et leur pipe. Ils mettent le tabac dans un petit sac de satin ou d'une étoffe de soie; et la pipe, brisée en deux ou trois morceaux qui se remontent avec des vis d'argent, est renfermée dans un étui de drap attaché à la ceinture sous l'habit. En été sur-tout on ne va jamais se promener, soit dans les places publiques, soit dans les environs des villes, soit à la campagne, sans avoir sur soi ces objets de volupté, devenus de véritables besoins. Les Seigneurs se les font porter par les laquais qui les suivent. Assis sous un arbre ou sur le gazon, le Musulman allume sa pipe, prend une tasse de café, profère respectueusement le nom de Dieu, soumet sa destinée aux décrets du ciel, et se croit dans ce moment le plus heureux des mortels.

Enfin tel est le goût des Mahométans pour la pipe, qu'ils ne la quittent pas même en écrivant. Leur manière d'écrire le permet, puisqu'ils travaillent assis sur un sopha, le corps droit, le dos même appuyé contre le coussin, et le papier posé sur un carton fin qu'ils tiennent de la main gauche. Les premiers, comme les

derniers de la nation en font de même. Dans les bureaux cependant, les principaux commis sont les seuls qui fument; les autres, mais sur-tout les jeunes gens, s'en abstiennent par respect. Un subalterne ne se permet jamais de fumer devant son chef ou devant un officier supérieur en grade. Ces lois de décence sont également observées par les enfans à l'égard de leur père, de leurs aïeux, de leurs oncles, etc. Chacun d'eux ne fume qu'en son particulier ou dans la société de ses égaux.

On peut juger, par tout ce que nous venons de dire, quelle est la prodigieuse consommation du tabac dans toute l'étendue de l'Empire. Plusieurs districts en fournissent; mais les tabacs de *Yénidjé* en *Morée* et de l'*Attaquie* en Asie, sont les plus généralement estimés. Nous remarquerons au reste que la mastication de cette plante n'est point du tout en usage chez ces peuples; et que ceux qui fument n'ont pas l'habitude de cracher. Les uns avalent la fumée, les autres la font sortir de la bouche, souvent même des narines. Personne d'ailleurs ne se permet jamais de cracher sur le pavé, moins encore sur le tapis d'un appartement. Dans le besoin on se sert de mouchoirs, ou bien de petits vases de porcelaine ou de faïence, posés sur une table, mais le plus ordinairement dans les angles du sopha.

Indépendamment de la pipe, depuis quelques années les Othomans montrent aussi du goût pour le tabac rapé. Presque tous les Grands en prennent, et leur exemple gagne insensiblement dans les autres classes de la nation. Ce tabac est aussi de leur crû, et souvent le même que celui qui sert à fumer. On ne fait aucun cas des tabacs étrangers, excepté de celui de *Corfou*, qui est aujourd'hui un article de commerce assez considérable pour les Vénitiens.

§. VII.

Des parfums.

Personne n'ignore que les parfums, les essences, les aromates ont été, de tout temps, très-recherchés des Orientaux, mais sur-tout des Arabes. C'est d'eux que les Othomans ont appris à les estimer, et à les employer à une infinité de choses. Ainsi le bois d'aloès, l'ambre gris, l'eau de rose, l'eau de cèdre, l'eau de fleurs d'orange, l'essence de rose, le musc, etc. font les délices des Mahométans.

Les femmes ont encore l'habitude de mâcher du mastic, gomme résineuse que donne le lentisque dans quelques îles de l'Archipel, mais sur-tout à Chio dont il est une des plus riches productions. Cette résine, très-sèche, d'un jaune pâle, et dont les grains ou les larmes sont de la grosseur d'un petit pois, réunit à une odeur agréable, un goût très-aromatique. On croit qu'elle a la vertu d'affermir les gencives, de guérir les maux de dents et d'estomac, et même d'arrêter les hémorrhagies; aussi beaucoup de médecins la font entrer dans des onguens, des emplâtres et autres compositions : elle est sous la dent comme la cire blanche. Sa mastication excite la salive, et devient une sorte de passe-temps et de jeu pour les femmes. Presque toutes en prennent à chaque moment de la journée. Elles travaillent,

travaillent, elles sortent, elles se promènent, elles parlent ayant toujours du mastic dans la bouche. Plusieurs en font même des parfums qui sont très-agréables.

Ces parfums, et particulièrement celui du bois d'aloès, ont tant d'attrait pour les Othomans, que la plupart en parfument l'intérieur des tasses un instant avant d'y verser le café. Ils en mettent aussi dans la noix des pipes, pour donner au tabac une odeur plus agréable. Dans les maisons distinguées, on ne manque jamais de présenter de ce parfum et de l'eau rose à tous les amis au moment de leur départ.

Les Européens peuvent ne voir que de la singularité dans de pareils usages; mais les Musulmans, les Ministres sur-tout et les Seigneurs de la Cour, y attachent la plus grande importance; et ce qui n'est à cet égard que de pure bienséance chez les personnes d'un rang ordinaire, est soumis chez les autres aux lois de la plus rigoureuse étiquette. Leurs pages ou valets de chambre, *Itsch-Aghassys*, sont chargés de faire les honneurs accoutumés à tous ceux qui se présentent dans l'appartement du maître, à telle heure que ce soit du jour ou de la nuit. L'un offre la pipe; un instant après un autre vient couvrir les genoux d'une serviette de soie, brodée tout autour en or ou en argent; un troisième présente des confitures sèches ou liquides; et un quatrième, une tasse de café. C'est toujours le *Cahwedjy* de la maison qui le porte dans une petite cafetière posée sur un simple cabaret garni de plusieurs tasses, et couvert d'une riche étoffe avec des franges d'or ou d'argent. Il se tient vers la porte de l'appartement, où les autres pages vont verser du café sur autant de tasses qu'il y a d'étrangers. Vers la fin de la visite, un *Itsch-Aghassy* se présente encore, tenant dans une main une cassolette, *boukhourdann*, d'argent ou de vermeil, d'où s'exhale la vapeur d'aloès, et de l'autre un vase à grand goulot, *gul-abdann*, d'où découle l'eau rose que l'étranger reçoit dans un mouchoir blanc. S'il porte la barbe, il la relève ordinairement avec la main pour y recevoir le parfum et l'eau rose. Parmi les dames de condition on observe à peu près les mêmes cérémonies; mais dans les autres classes, elles ne se pratiquent que dans les occasions extraordinaires. La pipe, le café et les sucreries sont communément les seuls honneurs que l'on rende à ses amis.

Nous observerons encore que chez les Grands, les pages servent toujours un genou en terre, autant par respect que pour la commodité des Seigneurs qui sont placés sur le sopha. Voyez les planches 58, 59, 60, 61 et 62. La dernière représente l'appartement d'un Seigneur de la Cour, et plus particulièrement celui du *Reïs Efendy*, Ministre des affaires étrangères. Elle peut donner encore une idée de l'architecture des Othomans, de la disposition intérieure de leurs chambres, de leur mobilier, et de leurs différens costumes, objets sur lesquels nous nous étendrons davantage dans les chapitres suivans.

LIVRE II.

Du vêtement, Lubss.

Ce livre est divisé en deux chapitres : le premier traite du vêtement en général ; et le second, de tout ce qui est licite ou illicite dans l'usage des habits, ustensiles et autres effets mobiliers.

CHAPITRE PREMIER.

Du vêtement en général.

Le vêtement est de précepte divin pour toutes les classes des fidèles, de l'un et de l'autre sexe : il a pour objets essentiels, 1°. de couvrir la nudité de l'homme et de la femme, sur-tout dans les parties inférieures ; 2°. de les garantir du chaud en été, et du froid en hiver.

C. D'après ces principes, l'homme ne doit se permettre dans son vêtement ni trop de richesse, ni trop de simplicité ; l'une, comme entraînant au luxe et inspirant l'orgueil ; l'autre, comme excitant le mépris et exposant à l'avilissement. Il faut éviter ces deux extrêmes, et s'en tenir à un juste milieu, d'après cet axiome général : *Le milieu est le point requis en toutes choses* (1). Au reste la parure n'est point interdite au Musulman, mais elle doit être modeste ; c'est alors un hommage qu'il rend à la providence et à ses dons, conformément à cette parole du Prophète : *Certes Dieu aime celui qui étale les marques de sa bienfaisance* (2). On ne doit cependant se la permettre que les vendredis et dans les fêtes de *Beyram*, ainsi que dans les assemblées publiques (3). Le vêtement le plus riche du Prophète alloit au plus à quatre mille *talens*, et il ne le portoit que les fêtes de *Beyram*. Le fidèle ne doit jamais se servir de faux cheveux, foiblesse trop ordinaire aux femmes, qui y ont recours pour garnir davantage et embellir leur chevelure. En général, toute parure qui a pour objet la vanité est blâmable aux yeux de la religion.

De toutes les couleurs, les plus louables et celles qui conviennent le mieux aux Musulmans, sont le blanc et le noir.

C. Le blanc, en vertu de cette parole du Prophète, *la couleur blanche est la plus heureuse de toutes* (4); et le noir, parce que l'apôtre céleste, le jour de la conquête de la *Mecque*, fit son entrée dans cette cité sainte en turban et en habit noir.

Le rouge et le jaune sont des couleurs proscrites. Enfin le turban doit

---

(1) *Khaïr'ul-oumour'y ewsatouhha.*
(2) *Inné allah'u youhibbé ennyeri esser minétihh'i.*
(3) *Djum'â, ve Idéinn, ve djéwamy-nass.*
(4) *Khaïr'unn seyabikum' ul-beïz.*

être dans la même forme que celui du Prophète, l'un des deux bouts de la mousseline pendant de quelques doigts par derrière, entre les épaules.

C. Il est même permis de le laisser encore plus long, de manière qu'il tombe jusqu'au milieu du corps, et qu'il puisse toucher la terre lorsqu'on est assis. On doit aussi observer, à l'imitation du Prophète, de ne pas défaire son turban avec précipitation, d'un seul coup, mais d'en déplier doucement la mousseline toutes les fois qu'on veut le remonter.

CHAPITRE II.

De tout ce qui est licite ou illicite dans l'usage des habits, ustensiles et autres effets mobiliers.

Les étoffes de soie, quoique permises aux femmes, sont interdites aux hommes.

C. Cela est fondé sur ces paroles du Prophète : *Ne portez point d'habit de soie ; car certes, celui qui s'en revêt dans ce monde ne s'en revêtira jamais dans l'éternité* (1). *Omer* disoit que l'habit de soie étoit le vêtement des ames réprouvées et condamnées au feu de l'enfer. Quatre doigts de soie sur une étoffe, est tout ce que les hommes peuvent se permettre dans leur vêtement.

Il est cependant indifférent de s'en servir pour les coussins des sophas, et même pour des matelas de lits. Les toiles ou les étoffes dont la chaîne seroit de soie, et la trame de lin ou de coton, sont encore permises.

C. Il n'y a que les militaires en temps de guerre qui puissent faire usage de celles dont la trame est de soie, parce qu'ayant plus de corps et de résistance, elles sont plus à l'épreuve des coups de sabre.

V. Les *Imameïnns* permettent aux combattans les étoffes même qui sont entièrement de soie, attendu qu'elles garantissent encore mieux les coups de l'ennemi, et qu'il n'est pas facile de s'en procurer d'autres au milieu des camps et des stations militaires.

Le fidèle ne doit jamais faire usage d'un vase, d'un plat, d'un ustensile quelconque en or ou en argent.

C. Cette défense est fondée sur ces paroles terribles du Prophète : *Certes* (2), *le feu de l'enfer tonnera comme le mugissement du chameau dans le ventre de celui qui mange ou qui boit dans des vases d'or ou d'argent.*

On ne doit employer ces métaux précieux qu'à la reliûre seule des livres du *Cour'ann.* Ces ornemens sont alors autant de témoignages de respect et de vénération pour la parole de Dieu.

---

(1) *Lé telbess'el-harir fe enneh'u lubsehh'u f'id-dunya lem yelbessehh'u f'il akhireth.*
(2) *Inn'ellezy yekel ve yeschreb en'ezzehheb v'el fazza innéma youdjerdjer fi batnihh'i nar djehennem.*

Les vases à l'usage des Musulmans, soit hommes, soit femmes, sont ceux de cristal, de verre, d'étain et de marbre.

V. L'Imam *Schafiy* les proscrit tous, comme étant également des objets de luxe et de vanité. Il ne permet que les ustensiles de bois ou de terre.

Ces vases, et tout ce qui est destiné à contenir la nourriture de l'homme, peuvent cependant être garnis en argent, hors la partie que touchent les lèvres.

C. Cette loi fut établie, d'après l'opinion de l'Imam *Azam Ebu-Hanifé.* Comme elle fut d'abord combattue par tous les *Oulémas* de son temps, le Khaliphe *Ebu-Djeafer Dewaniky* (*Abd'ullah II*) les assembla un jour; et ces docteurs, après avoir discuté la matière en sa présence et exposé les principes sur lesquels ils fondoient leur opposition, demandèrent à l'Imam *Azam*, sur quoi il avoit lui-même appuyé son sentiment. Ce docteur ne leur répondit autre chose, si non, qu'il étoit bien aise de savoir s'ils permettoient à un homme qui auroit au doigt une bague d'argent, de prendre de l'eau avec la paume de la main, et d'en boire. Personne ne sut lui répliquer; et le Khaliphe, enchanté, applaudit hautement à la sagesse de ce célèbre juriste.

On peut aussi se servir d'un siège dans la décoration duquel on auroit employé l'or ou l'argent, pourvu que ce ne fût pas dans la partie où l'on s'assied.

V. L'Imam *Eb'u Youssouph* réprouve absolument tous les ornemens d'or et d'argent.

Les hommes ne doivent jamais se permettre aucune parure en or ou en argent.

C. Excepté pour les cachets, les boucles de ceinture et les gardes de sabres, où l'on peut employer non pas l'or, mais l'argent (1). Le Prophète lui-même n'a jamais eu qu'un cachet d'argent, qu'il reçut en présent de *Meâz*, l'un de ses disciples les plus chéris, et sur lequel étoient gravés, en trois lignes, ces mots: *Mohammed Ressoul'ullah* (*Mohammed Prophète ou Envoyé de Dieu.*) Ce cachet, qu'il porta au doigt jusqu'à sa mort, fut successivement transmis à *Eb'u-Bekir*, à *Omer* et à *Osman:* celui-ci eut le malheur de le perdre dans un puits; pronostic fatal de tous les désastres de son Khaliphat. Quant à l'or, il n'est permis de s'en servir que pour en orner le dessus du cachet, ce qui ne doit pas même excéder le poids d'un médical.

Ils ne doivent pas non plus faire usage des cachets de pierre, de bronze, ou de fer.

C. Le Prophète, voyant au doigt d'un homme un cachet de bronze, lui dit qu'on sentoit en lui une odeur d'idolâtrie. Il dit à un autre qui portoit un cachet de fer,

(1) *Khatem vé mentaka, vé hiliyét-us-séïf.*

que

que l'on voyoit en lui l'emblême des ames brûlantes au feu éternel. Et un autre jour rencontrant un homme avec un cachet d'or, il le rebuta et lui tourna le dos.

Le jaspe et l'agathe sont les seules pierres qu'il soit permis d'employer pour les cachets en forme de bague. Toutes les pièces d'étoffes peuvent être garnies, à leurs extrémités, de fils d'or ou d'argent, *Kitabé.* On peut aussi remplacer une dent que l'on a perdue, par une d'argent, mais jamais d'or.

V. Les *Imamëïnns* permettent l'un et l'autre métal indistinctement.

Enfin toute étoffe en or est interdite aux hommes, même aux enfans encore mineurs, comme étant des objets de luxe et de vanité.

C. Dans la rigueur parlant, il n'est permis de l'employer que pour les meubles, tels que les portières, les rideaux, les tapisseries, etc. uniquement dans la vue de se garantir du vent et du froid et jamais par un motif de luxe et d'ostentation.

OBSERVATIONS.

Il nous paroît inutile de faire sentir la sagesse de ces dispositions qui proscrivent le luxe, et recommandent à l'homme une simplicité décente dans son vêtement comme dans ses meubles. Cette partie des préceptes de la philosophie morale entra toujours dans le plan de presque tous les législateurs. Mais des lois faites à la naissance des Empires, et pour des nations pauvres et sans industrie, perdent bientôt de leur vigueur, lorsque la prospérité et les richesses viennent éveiller en elles le goût du faste si naturel aux hommes, et favoriser le penchant qui les porte également à l'ostentation. Sur ce point comme sur beaucoup d'autres, les Mahométans ne furent pas plus sages que les autres peuples de la terre; et si quelques-uns d'entre eux montrent aujourd'hui plus de modération, c'est sans mérite aux yeux de la loi. Ils ne sont retenus en effet que par la crainte de heurter les préjugés, et d'attirer sur leur fortune les regards d'un gouvernement jaloux. Ainsi sur ce point l'empire de la morale Musulmane ne dura que pendant la vie de son auteur, et celle des deux premiers Khaliphes qui succédèrent à sa puissance.

§. I.

Simplicité du Prophète et des premiers Mahométans.

Mohammed, qui donna une partie de ses lois somptuaires dans le *Cour'ann*, eut soin d'en établir les principes par ses prédications, et sur-tout de les appuyer par son exemple. Tous les historiographes parlent de la simplicité de son extérieur, et de cet esprit d'humilité qui ne fit qu'ajouter aux éclatantes actions de sa vie. Au faîte des grandeurs, il s'imposa l'obligation de faire presque tous ses habits et de les raccommoder lui-même. A sa mort la garde-robe du vainqueur et du

maître de l'Arabie ne se trouva guères plus considérable que celle du dernier de ses disciples.

Ebu' Bekir, marchant sur ses traces, l'imita dans son éloignement pour le faste. *Omer* fut plus austère encore. Ce Khaliphe, qui ne se nourrissoit que de pain d'orge, d'herbes et de légumes, ne se montroit jamais qu'avec l'esprit d'humilité qu'il avoit puisé à l'école du Prophète. On le voyoit toujours avec des habits vieux
636. et souvent rapiécés. Lorsqu'il marcha à la conquête de la Syrie, l'an 15, son vêtement étoit en si mauvais état, que l'un de ses courtisans se permit de lui représenter que l'extrême simplicité de son extérieur ne répondoit pas à la dignité de son caractère, et que devant montrer à des peuples étrangers le chef d'un grand Empire, il falloit en soutenir la dignité par des dehors imposans. *Omer* lui répondit d'un ton grave : *L'Islamisme dont nous sommes honorés fait le vêtement le plus beau, l'ornement le plus magnifique, la décoration la plus brillante de tous ceux qui ont le bonheur de suivre la doctrine de notre saint Prophète.*

Quel constraste entre ces principes et ceux d'*Osman I* son successeur! Ce Prince est le premier des Khaliphes qui ait introduit dans son palais le luxe et la magnificence des Cours asiatiques. Ces excès si contraires aux préceptes du *Cour'ann* et à la modeste simplicité de ses prédécesseurs, lui attirèrent, comme nous l'avons déja dit, les reproches de ses ennemis, excitèrent les murmures de ses sujets, et furent en grande partie la cause des troubles et des malheureux évènemens de son règne.

Cependant plusieurs de ses successeurs, parmi les Ommiades et les Abassides, se firent un point de religion de rentrer dans les sentiers des deux premiers Khaliphes. *Omer II* fut le premier de ces réformateurs. Dès son avènement au trône il fit vendre tout ce que le luxe de ses prédécesseurs avoit entassé dans son palais, et en versa le produit dans le trésor de la nation : il borna sa table à deux plats, et ne permit pas qu'il y eût jamais dans sa garde-robe plus de deux chemises, ni plus de deux habits. On sait que sa fermeté dans l'établissement de ces réformes, auxquelles il soumit même les Princes de son sang, déplut à tel point que l'on conspira contre ses jours, et qu'il mourut empoisonné.

De tous les Monarques Othomans, *Bayezid II* est le seul qui ait eu le courage de retracer dans sa personne, ces grands modèles de l'austérité Musulmane. Le faste de ses aïeux n'approchoit pas néanmoins de celui de ses successeurs, à commencer par *Suleyman I*, dont le goût pour la magnificence n'eut point de bornes. Bientôt le vice des Princes devenant celui des sujets, plusieurs des lois somptuaires du *Cour'ann* restèrent sans vigueur sous les Souverains Othomans, comme elles l'avoient été sous les anciens Khaliphes.

§. II.

Costume.

Les sectateurs de *Mohammed* ont toujours porté l'habit long, à l'exemple des anciens Arabes, et de presque tous les peuples orientaux. Cet habit est celui des

Othomans. On ne doit pas croire cependant qu'il soit d'une uniformité absolue parmi tous les citoyens de l'Empire. La forme et la coupe en sont variées, soit dans les provinces, soit dans la capitale, ce qui n'est pas toujours l'effet de la mode ou du goût, mais des réglemens de police dont l'objet est de distinguer par-tout les diverses classes de la nation. Le turban dont on se couvre la tête, caractérise encore plus ces différences, sur-tout parmi les officiers publics. Cette partie du costume fut soumise dans tous les siècles du Mahométisme à des changemens marqués et pour les milices, et pour les Grands, et pour les Souverains eux-mêmes.

Mohammed ne se distinguoit dans sa nation que par son turban; il laissoit pendre sur son front l'un des deux bouts de la mousseline dont il étoit formé, et l'autre sur ses épaules; et cela, disoit-il lui-même, à l'imitation des anges. Les premiers Khaliphes et tous les anciens Imams adoptèrent cet usage : une partie de la nation Arabe le suit encore aujourd'hui, et le reste se contente de laisser seulement l'un des bouts de la mousseline flotter sur les épaules.

Les Othomans, dans l'origine de la Monarchie, ne portoient que des bonnets de feutre, *kulahh :* c'étoit la coëffure ordinaire de divers peuples *Turkmenns* et *Tatars*, dont ils étoient environnés. Ce bonnet étoit commun aux militaires et aux citoyens; les uns et les autres le portoient indistinctement de couleur jaune, rouge ou noire. Selon les historiens nationaux, *Osman I* avoit le plus souvent un bonnet de drap rouge, que l'on appeloit, *tadjh-khorasany*, et que portoient ordinairement les *Tatars-Tschaghataïs.* Ses successeurs immédiats adoptèrent le turban *destar-youssouphy*, autrement dit, *bourma-dulbend*, tel qu'on le voit représenté sur leurs mausolées, à Brousse.

Suleyman-Pascha, fils d'*Orkhann I*, porta le premier le bonnet *uskiuf*, et voici à quelle occasion. Ce Prince s'adressant un jour à *Molla Hunnkear Djelal-ud-dinn Roumy*, chef de l'ordre de *Mewlewys* à *Conya*, lui demanda sa bénédiction pour le succès de ses armes dans une expédition qu'il alloit faire contre les Grecs du bas Empire. Le prélat lui couvrant alors la tête d'un de ses bonnets, récita divers passages du *Cour'ann*, et l'assura que la victoire marcheroit sur ses pas. Aussitôt *Suleymann Pascha* fit couvrir ce bonnet de broderie en argent, et ordonna des turbans à peu près de la même forme, pour lui et pour tous les officiers de son armée. Cet *uskiuf* devint bientôt le bonnet de cérémonie de tous les Grands de la Cour et des Sultans eux-mêmes. Celui des Souverains étoit distingué par une riche broderie en or : il leur tenoit lieu de diadême : on l'appeloit *tadjh sultany*, Couronne Impériale. La Cour n'abandonna cet *uskiuf* que sous *Mohammed II.* Il fut pour lors affecté d'une manière spéciale aux officiers de l'état-major des Janissaires qui le portent encore aujourd'hui, quoique d'une forme un peu différente, dans toutes les cérémonies publiques.

Mohammed II, connu par son goût pour les sciences, et par la protection qu'il accordoit aux gens de lettres, mais sur-tout aux Ministres de la loi, adopta l'*œurf*, c'est-à-dire, le turban des *Oulémas*, qu'il fit broder en or de la largeur de quatre doigts dans le milieu même de la mousseline. *Bayezid II* fut le premier

qui porta le *mudjewézé*, et de son temps les grands officiers des corps de milice eurent ce turban de velours rouge, avec des habits de drap d'or ou de riches étoffes. *Selim I* introduisit la coëffure appelée de son nom *sélimy*. *Suleymann I*, quoiqu'il eût inventé plusieurs formes de turbans, s'en tint de préférence au *mudjewézé :* il le portoit garni en entier de mousseline, tantôt blanche et tantôt rouge. Ses successeurs jusqu'à *Mahmoud I*, prirent quelquefois cette coëffure qui est encore aujourd'hui celle des Ministres et de tous les grands officiers de l'Empire dans les jours de cérémonie. *Moustapha III* se singularisa par un turban de son invention, qui approchoit par son volume de celui des *Oulémas :* il étoit surmonté d'un plumet blanc extrêmement long, et orné d'une aigrette en brillants : il ne le prenoit cependant que dans les jours de représentation. Sa coëffure ordinaire, comme celle des derniers Sultans de sa maison, étoit le turban que l'on appelle *paschaly-cawouk*, absolument conforme à celui que portent presque tous les officiers du Sérail et de la Cour.

Ce ne fut que sous *Orkhann I* que l'on commença à établir des distinctions entre les militaires et les citoyens. Ce grand Prince, à qui l'Etat doit ses premiers réglemens civils et politiques, guidé par les sages conseils d'*Ala-ed-dinn-Pascha*
1329. son frère, donna, l'an 729, à toutes les milices une espèce d'uniforme, et affecta à elles seules les bonnets blancs : il préféra, dit l'historien *Sad'ed-dinn-Efendy*, cette couleur à toutes les autres, parce qu'étant l'emblême de la félicité, elle devenoit par-là d'un heureux présage pour les prospérités futures de cette Monarchie naissante. Ces réglemens furent observés jusqu'au règne de *Bayézid I*, qui, sur les représentations du fameux Général *Timour-Tasch-Bey*, établit de nouvelles distinctions parmi les troupes devenues alors considérables en raison de l'étendue que l'Empire avoit acquis par ses nouvelles conquêtes. Le *kulahh* blanc fut donc réservé aux milices de la Capitale et aux officiers de la maison du Sultan, et les rouges que l'on appeloit *beurk*, aux troupes provinciales, aux milices féodales, et aux gens des Ministres, des Généraux et des grands Officiers.

Les turbans garnis de mousseline blanche étoient peu connus sous ces premiers règnes ; mais l'usage en devint presque général sous *Mohammed II.* De son temps les Janissaires furent les seuls à qui l'on accorda les *beurks* blancs. Les officiers et les soldats eurent pour lors ces bonnets brodés en or et en argent. C'étoit une sorte d'imitation des grands bonnets *uskiuf*, richement brodés en or, que portoient les officiers de l'état-major depuis le règne d'*Orkhann I.* Les autres milices de l'Empire conservèrent leurs *beurks* rouges jusqu'au règne de *Suleyman I ;* règne remarquable et par les exploits du Monarque, et par le luxe désordonné qui se répandit dans toutes les classes de la nation. C'est alors que les turbans blancs furent d'un usage universel, et que l'ancienne mode des *kulahhs* fut abandonnée aux officiers des classes inférieures du Sérail, tels que les *Baltadjys*, les *Zulufly-Baltadjys*, les *Aschdjys*, etc.

Suleyman I s'occupa d'une manière particulière à distinguer tous les ordres de l'Etat, par des turbans et des costumes différens. Il se fit gloire d'imiter sur ce point ceux des Khaliphes, qui, voulant en apparence réprimer, par des lois somptuaires, le

Pl. 71.



MUSULMAN DE CARAMANIE.

Pl. 72.



MUSULMAN D'AIDINN.

Pl. 73.



MUSULMAN DE BOSNIE.

Pl. 74.



MUSULMAN D'ALBANIE.

Pl. 67.



BARBARESQUE.

Pl. 68.



ÉGYPTIEN.

Pl. 69.



SYRIEN.

Pl. 70.



MUSULMAN DE BROUSSE.

Pl. 63

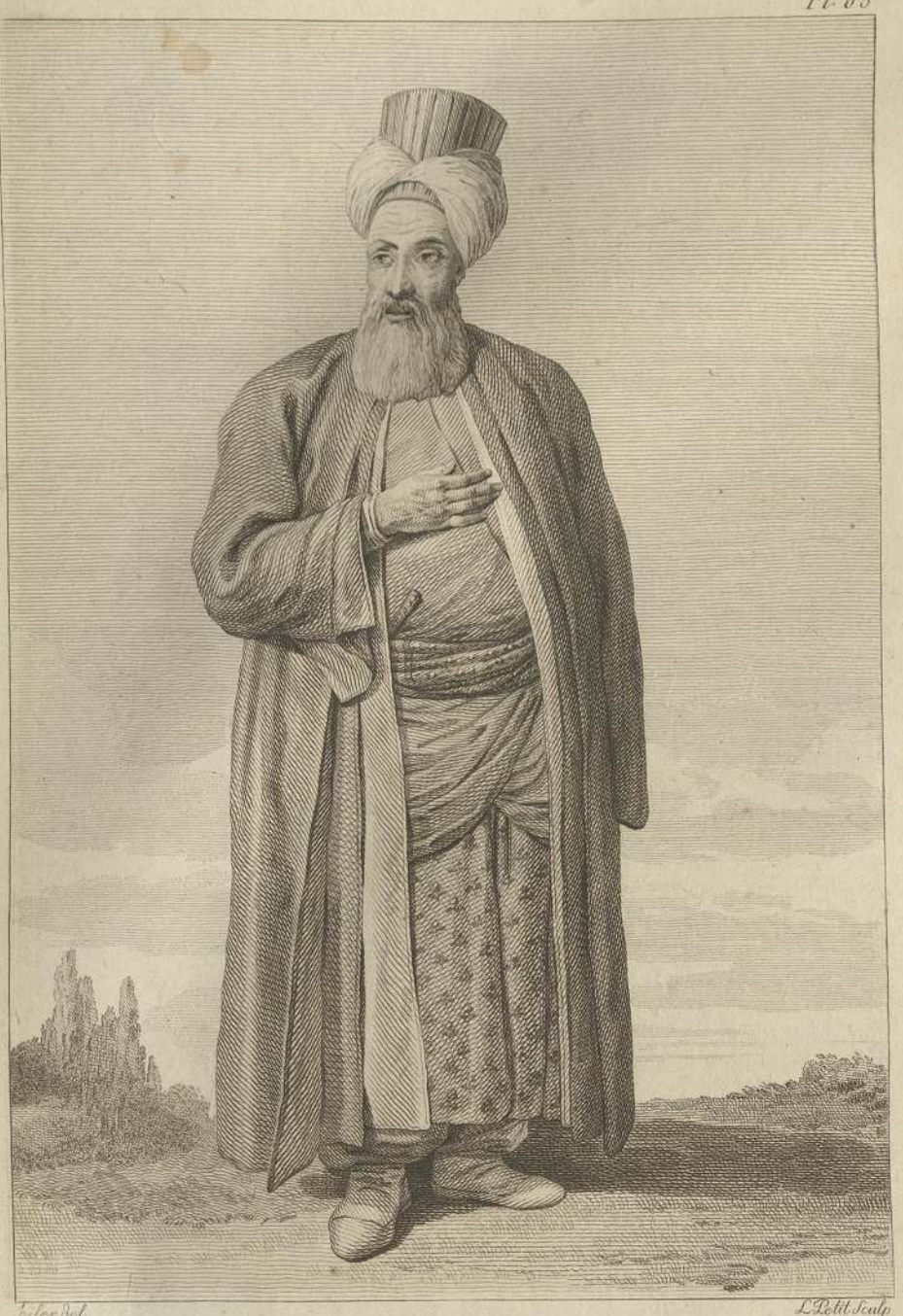

Tilet del. L. Petit Sculp.

OTHOMAN AVEC SA BARBE

Pl. 64

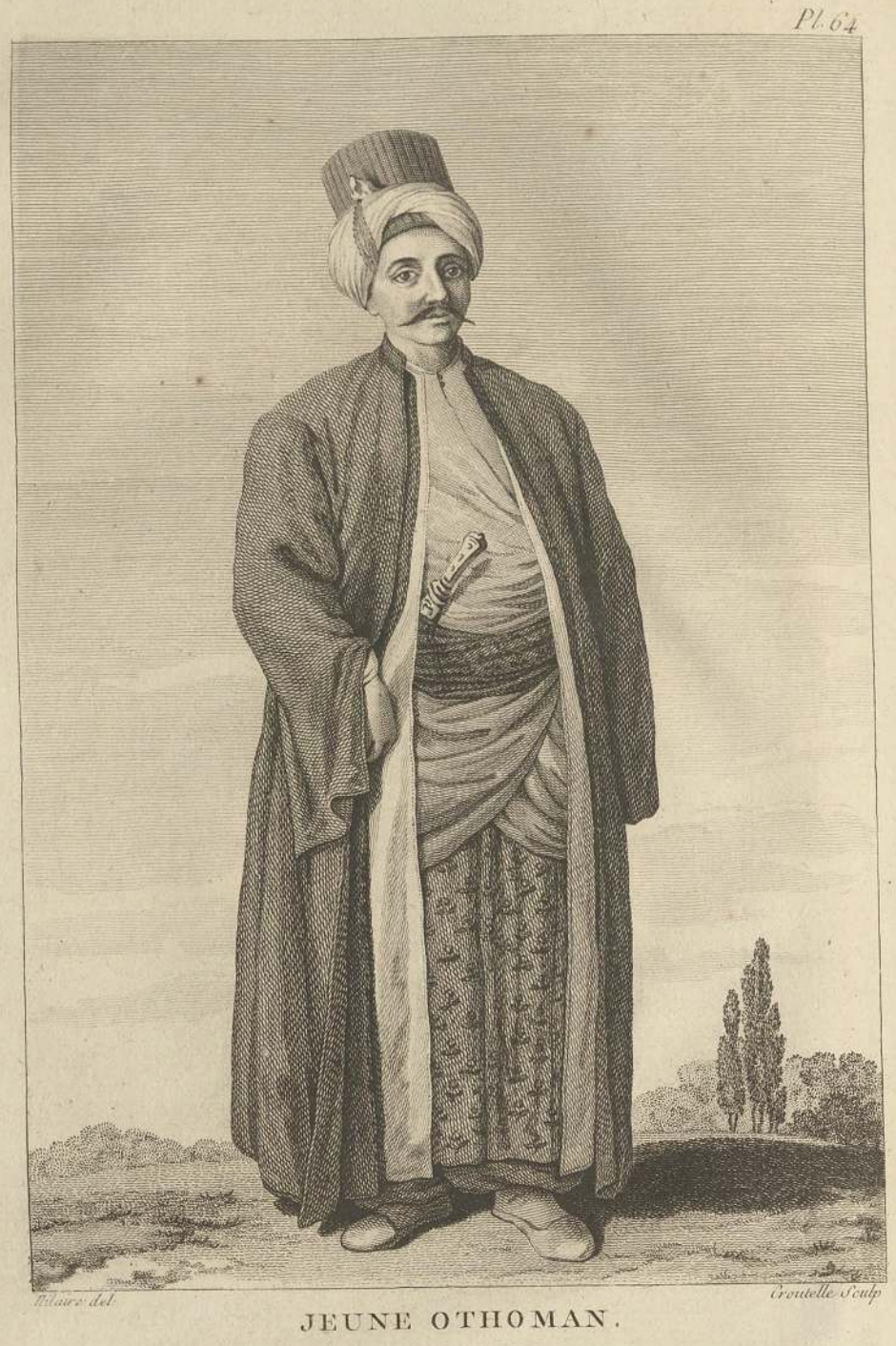

Tillaux del. Groutelle Sculp.

JEUNE OTHOMAN.

Pl. 65



ARABE.

Pl. 66



Tillaux del. Hubert Sculp.

TATARS

le luxe de leurs sujets, établissoient des distinctions non-seulement entre les Mahométans et les non-Mahométans, mais encore entre les particuliers des différentes classes de la nation dominante. Cette variété infinie de turbans adoptés alors tant par les Seigneurs de la Cour, que par les simples citoyens, donna lieu à l'établissement d'une multitude de boutiques, où l'on ne s'occupoit qu'à monter et à garnir des turbans. Comme on avoit porté déja beaucoup d'atteintes à ces distinctions sous *Selim II*, et dans les commencemens du règne de *Mourad III*, ce Prince fit, l'an 991, de nouveaux réglemens dont les dispositions embrassoient tous les ordres de l'Etat, et tous les peuples soumis à sa domination. Depuis cette époque il n'y eut que de très-légers changemens dans le turban de certains officiers de la Cour : le costume en général s'est conservé sans altération ; de sorte qu'aujourd'hui, ce n'est plus une affaire d'usage, mais un devoir des plus sévères, de porter l'habit et le turban consacrés, pour ainsi dire, à l'état et au grade d'un chacun dans les divers départemens de l'Empire. Comme cette partie regarde l'étiquette de la Cour, nous nous réservons d'en parler dans les codes suivans, où nous exposerons en détail cette multitude de costumes qui distinguent non-seulement les officiers de la Cour et du Sérail, mais encore les différentes classes des milices régulières de l'Empire. Il ne sera donc question ici que du costume ordinaire des Othomans, qui présente encore des nuances très-marquées dans chaque ville et dans chaque province, soit dans la forme de l'habit, soit dans celle de la coëffure. 1583.

Les citoyens de Constantinople et ceux des provinces Européennes n'emploient communément à leurs turbans que de la mousseline blanche. Les Arabes se servent d'une toile bigarrée ou teinte d'une seule couleur, ainsi que les Egyptiens, les Syriens et les habitans de quelques contrées Asiatiques. Les Barbaresques s'en tiennent de préférence à une étoffe de soie garnie de fils d'or. Les Tatars, sur-tout ceux de la Tauride, n'ont jamais porté qu'un bonnet de drap vert, avec une bordure de peau d'*Astracan*. Enfin, dans quelques cantons de l'Empire, les Mahométans se couvrent la tête d'un bonnet de drap garni de coton, sans mousseline. On aura une idée de tous ces costumes les plus remarquables parmi les citoyens des diverses contrées de l'Empire, dans les douze planches que l'on joint ici sous les n^os^. de 63 à 74.

Quant aux sujets étrangers à l'Islamisme, il y a une différence sensible entre leur costume et celui des Mahométans, sur-tout pour la coëffure. Ils sont tous obligés de porter un grand bonnet de peau de mouton noir, *calpack*, ou de se couvrir la tête d'une toile de couleur foncée. Cette dernière coëffure est presque générale en Egypte, en Syrie et dans la plupart des provinces Asiatiques. Les Insulaires Grecs de l'Archipel portent communément un bonnet de laine rouge ou blanc.

Jamais un Musulman ne se permet de prendre aucun de ces costumes étrangers à sa nation : outre l'idée de honte et d'opprobre que l'on y attache, on est encore retenu par un principe religieux. Un habit, mais sur-tout un bonnet qui n'est pas à l'usage des Mahométans, est regardé comme une marque d'apostasie. Cette opinion est même fondée sur les *Fethwas* de divers *Mouphtys*. Ces *Fethwas* déclarent que si,

de propos délibéré, un Musulman se couvre la tête d'un bonnet persan, ou de tout autre qui ne seroit pas celui de la nation, il se rend coupable d'infidélité, et que, comme tel, il est obligé à renouveler sa profession de foi et même la cérémonie de son mariage, *Tedjhdid imann vé-nikiahh.* D'après ces principes on sent que le chapeau n'est pas en plus grande recommandation chez ces peuples, et particulièrement dans les provinces où l'on est peu accoutumé à voir des Européens. Anciennement, lorsqu'au milieu des orages qui agitoient l'Empire, on vouloit perdre dans l'esprit du peuple un Grand, un Ministre, un des *Oulémas*, et le désigner comme traître à la religion et à la patrie, les mutins alloient clouer un chapeau sur la porte de son hôtel.

Indépendamment du turban et de la mousseline, les Musulmans sont encore distingués des autres sujets de l'Empire par la couleur de leurs souliers : ils les portent tous de maroquin jaune, excepté les Oulémas, qui ont adopté le bleu foncé, et certaines classes de militaires qui se servent de bottes rouges. Tout ce qui n'est pas Mahométan porte des chaussures noires.

Lorsque, parmi les prérogatives dont jouissent les Européens, même les Chrétiens du pays attachés au service des puissances étrangères, ils ont celle de prendre à leur gré le costume des Musulmans, même les chaussures jaunes, ils ne se permettent pas de porter le turban, parce que c'est la première marque distinctive de la nation dominante. Ils ont un bonnet particulier fait de martre zibeline, semblable à celui de l'Interprète de la Porte et des Princes de *Walachie* et de *Moldavie*, qui sont toujours des Grecs sujets de l'Empire (1).

Ce n'est que dans les voyages seulement que les Européens vêtus à l'orientale, peuvent se hasarder de porter le turban. C'est même une des prérogatives que l'Etat accorde expressément aux Interprètes des nations étrangères. Il en est fait mention dans leurs *Béraths; et cela*, y est-il dit, *pour leur sureté, et lorsqu'ils traversent des cantons périlleux.* Cependant on use rarement de cette concession, par la crainte de s'exposer à des dangers d'une autre nature. S'ils venoient à être reconnus, leur turban scandaliseroit les esprits vulgaires, et ils essuieroient peut-être toutes les violences du fanatisme, avant de pouvoir exposer leurs droits et leurs titres. Ils s'en tiennent donc ordinairement au bonnet *tatar*, qui, quoique de drap vert, blesse infiniment moins que le turban, l'orgueil et les préjugés de la nation.

Indépendamment des costumes réservés en général aux divers peuples du pays, ainsi qu'à l'état, au grade et à la condition de chaque individu dans l'ordre politique, on en remarque encore une infinité d'autres affectés particulièrement aux citoyens de chaque province, de chaque ville et de chaque île de la mer blanche : cette diversité si frappante dans les Etats Othomans, mais sur-tout dans les villes maritimes, et plus particulièrement encore dans la Capitale, offre par-tout et à chaque instant le tableau le plus riant et le plus pittoresque.

Mais quels que soient la condition et l'habit d'un Musulman, il est toujours

(1) On verra ces différens costumes dans le code politique.

distingué des autres peuples par sa coëffure. Nous avons déja dit que les Mahométans ne se découvrent jamais, ni à la Cour, ni en présence du Sultan, pas même à la Mosquée. Selon eux, c'est une indécence de se découvrir la tête pour saluer quelqu'un; ils ne l'exigent pas même des étrangers : aussi nul Européen n'ôte le chapeau devant un Mahométan. Dans toutes les audiences publiques, chez le *Grand-Vézir* et chez le Sultan même, les Ambassadeurs se présentent la tête couverte, ainsi que tous les officiers qui forment leur cortège.

Généralement tous les Mahométans se font raser la tête, qu'ils couvrent d'abord d'une calotte rouge, *fess*, et ensuite du turban. Les anciens Arabes portoient leurs cheveux : ce fait est attesté par tous les historiens nationaux. Ils parlent même de la chevelure de *Mohammed* qui étoit très-courte, et lui couvroit à peine les oreilles. Dans le portrait qu'ils font d'*Abas* son oncle, l'un des plus beaux hommes de son siècle, ils disent qu'il avoit de superbes cheveux, et toujours deux tresses très-longues, flottantes sur les épaules. L'usage de réformer les cheveux s'est introduit sous le Khaliphat d'*Osman I :* il devint bientôt si général chez tous les peuples Musulmans, que l'on ne voit plus aujourd'hui que quelques ordres de *Derwischs* les porter encore. Ils ne les laissent point flotter sur leurs épaules : ils les partagent ordinairement en deux flocons, et les relèvent par derrière sur le turban. Ce seroit pour tout autre Musulman se singulariser au dernier point que de laisser croître ses cheveux. Un préjugé général y attache une certaine honte, en ce qu'on prétend qu'ils assimilent en quelque sorte l'homme à la femme, à qui seule les Mahométans pensent que cet ornement de la nature est permis. On n'en voit pas même aux enfans : on les rase lorsqu'ils sont encore au berceau. Mais, pour conserver la mémoire de l'ancien usage des Arabes, et de ce qu'ont pratiqué le Prophète et ses disciples, on a soin de laisser au milieu même de la tête sur le sommet, à la manière des Chinois, une espèce de toupet que l'on noue et que l'on cache sous le turban.

Comme personne n'est dans l'usage de se raser soi-même, on peut juger du grand nombre de barbiers qui sont établis dans toutes les villes de l'Empire : ils manient le rasoir avec une légéreté étonnante. Les uns, fixés dans des boutiques décemment entretenues, y reçoivent les citoyens des classes inférieures, et emploient le linge le plus propre et le plus fin : ce sont des espèces de serviettes ou de mouchoirs souvent brodés tout autour à la manière du pays. Les autres sont attachés au service des personnes de marque, et vont les raser chez elles deux ou trois fois la semaine (1). Il est peu de Seigneurs qui entretiennent chez eux des barbiers pour le service de leur maison.

La moustache et la longueur de la barbe dédommagent ces peuples de la perte de leurs cheveux. Il n'y a pas un seul Mahométan qui n'ait des moustaches; mais la barbe longue n'est pas aussi générale. Nous avons remarqué plus haut que ceux qui ont fait le pélerinage de la *Mecque*, contractent par-là une obligation indispensable de la laisser croître. Si les Ministres, les Grands, les *Oulémas* portent la

(1) Voyez la planche 86.

barbe, c'est moins par un principe de religion que par la force d'un ancien usage auquel le préjugé de la nation entière a attaché un caractère de dignité. Mais ceux de la bourgeoisie et du peuple qui la conservent volontairement, ne suivent en cela que les mouvemens de leur zèle et de leur dévotion : c'est pour se conformer à l'exemple du Prophète et obéir à la loi. Tous les états cependant et toutes les conditions n'ont pas également la liberté de suivre cet usage : il est interdit aux simples commis, aux bas-officiers, aux domestiques des Grands et à quelques classes des officiers militaires : il l'est également à tous les gentils hommes de la chambre du Sultan, et à tous les officiers de sa maison, excepté le *Bostandjy Baschy*. On sera sans doute étonné que les lois du Sérail ne permettent pas même aux Princes du sang de suivre sur ce point leur volonté ou leur goût. La barbe d'un nouveau Sultan ne date jamais que du jour de son avènement au trône. *Selim I* est le seul de sa maison, et même de tous les Monarques des différentes dynasties Mahométanes, qui n'ait jamais laissé croître sa barbe ; ce qui frappa d'étonnement l'Empire entier, et fournit matière à mille propos satiriques pendant tout le cours de son règne.

On aime en général à avoir la barbe longue : le ciseau n'y touche que pour l'arrondir, et lui conserver dans sa longueur une forme ovale. Tous les matins on lui consacre quelques minutes pour en faire la toilette ; on a soin de la parfumer avec du bois d'aloès et de l'eau de rose. Chacun porte sur soi un peigne, qui chez les Grands est d'or ou d'argent ; on en fait usage plusieurs fois pendant le jour. Ceux qui ont les cheveux gris, se servent de peignes de plomb. D'autres se font teindre en noir la barbe et la moustache, comme le font les femmes d'un certain âge pour leurs cheveux. Selon *Ahmed Efendy*, *Abd'ul-Muttalib* grand père du Prophète, fut le premier des Arabes qui se fit teindre la barbe ; cet usage s'introduisit insensiblement dans sa nation, et fut également adopté par les Othomans.

Tous ces peuples ont pour la barbe un respect particulier. Une fois qu'on l'a laissé croître, quel qu'en soit le motif, on n'est plus maître de la quitter : ce seroit une action répréhensible aux yeux de la religion et de la société. Aussi regarde-t-on comme un outrage sanglant d'arracher ou de couper la barbe à quelqu'un. Les expressions véhémentes qu'emploient les historiens nationaux, en rapportant des faits de cette nature, montrent à quel point cette opinion domine chez les Mahométans. Ils ne parlent qu'avec indignation de *Timour*, qui se plaisoit à faire raser la barbe à tous les docteurs et à tous les prélats Othomans qui tomboient en son pouvoir. Ils se déchaînent également contre le Khaliphe *Mémour I*, qui,
1136. l'an 530, ayant été déposé par un arrêt des *Oulémas* de *Baghdad*, se permit, par la plus lâche vengeance, en se retirant en Perse, d'exercer ce traitement indigne envers les gens de loi qu'il rencontroit sur sa route. Enfin cette vénération des Mahométans pour la barbe tient à un principe religieux : c'est pour imiter *Mohammed* qui la portoit, disoit-il lui-même, à l'exemple des anciens Prophètes et des premiers Monarques de l'Orient, et qui témoignoit toujours une considération particulière à ceux qui la laissoient croître. On voit dans l'histoire que, l'an 7 de l'Hégire, il refusa de donner audience à deux députés de l'*Yémen*, parce qu'ils étoient sans barbe. Il

fallut

fallut tout le crédit et toutes les les sollicitations d'*Ebu Bekir* et d'*Omer* pour l'engager à les admettre en sa présence.

Comme les sujets tributaires de l'Empire sont obligés de se conformer plus ou moins aux usages de la nation dominante, presque tous se font également raser la tête : on n'en excepte que les prêtres Grecs et les insulaires de l'Archipel qui conservent leurs cheveux en entier. La plupart des Thraces, des Albanois et des Grecs de la Morée ne se font raser que le devant de la tête, et laissent croître les cheveux de derrière. Mais tous en général ont des moustaches. Un très-grand nombre de Grecs et d'autres sujets non-Mahométans laissent aussi croître leur barbe; les uns par état, comme les Ministres du culte, les autres par dévotion, comme les Chrétiens qui ont fait le pélerinage de Jérusalem, et d'autres par bienséance, lorsqu'ils remplissent des offices publics, ou qu'ils s'attachent au service des Seigneurs de la Cour. Tous ont sur la barbe la même opinion que les Mahométans, de sorte qu'ils regardent comme un affront sanglant le moindre attentat contre elle.

§. III.

Parure.

On ne doit pas croire que les préceptes de la loi sur la simplicité du vêtement soient aujourd'hui plus scrupuleusement observés par la nation Othomane, qu'ils ne le furent par les Mahométans des premiers siècles. Si l'on en excepte les *Oulémas* et quelques dévots parmi les laïcs, toutes les familles opulentes font usage des habits de soie et des plus riches étoffes. Celles des Indes sont les plus recherchées. Leur diversité est infinie tant pour le prix que pour la qualité. Il y en a d'unies, de rayées, en fleurs de toute espèce, en soie, en or et en argent. Ces deux dernières étoffes ne sont cependant que pour l'usage des femmes. Les hommes ne portent jamais ni or ni argent sur leurs habits. On en excepte les valets-de-chambre des premiers Seigneurs, et quelques officiers de la Cour dans les jours de cérémonie.

Parmi les étoffes des Indes, il faut distinguer les *schals* qui sont d'une laine extrêmement fine et du plus grand prix. Ils ont la forme d'un carré long, et sont brodés tout autour de fils de laine également fins, mais de couleurs différentes. Les plus amples de ces *schals*, qui ont communément douze pieds de long sur quatre de large, pourroient passer dans une bague : ils servent de ceinture aux hommes, comme aux femmes dans toutes les saisons de l'année. En hiver, les hommes, soit à cheval, soit à pied, s'en couvrent la tête pour se garantir du mauvais temps. L'usage des parapluies n'est pas connu chez eux, et les voitures sont réservées aux femmes. Celles-ci se servent également des *schals* de l'Inde pour se couvrir la tête et les épaules, et se garantir des rigueurs du froid. Elles en font encore des habits d'hiver. Les dames d'un certain rang les préfèrent aux mousselines les plus précieuses et aux étoffes les plus richement brodées. Le peuple porte des *schals* communs et travaillés dans le pays.

Les pelleteries sont le plus grand luxe de l'un et de l'autre sexe. Sous les six

premiers Sultans, la cour et la nation entière ne portoient communément que des habits de drap, et de simples étoffes ouatées. Ce fut après la conquête de Constantinople sous *Mohammed II*, que l'usage des fourrures s'introduisit dans l'Empire. Aujourd'hui il est devenu général; il n'est point de simple artisan, de soldat, de paysan qui ne porte en hiver une pelisse de peau d'agneau, ou de mouton, de chat, d'écureuil, etc. plusieurs même en ont de peau de renard fauve, ou de lièvre, qui sont les fourrures ordinaires des simples bourgeois, et dont les prix varient selon la couleur, la qualité, et la longueur du poil. L'hermine, la martre simple, le renard blanc, le petit-gris blanc ou noir, mais sur-tout la zibeline forment les garde-robes des familles opulentes et des personnes distinguées. Ces fourrures sont aussi les habits de gala des Ministres, des Seigneurs de la Cour et des principaux officiers de tous les ordres de l'Etat. Dans l'arrière-saison on prend l'habit d'hermine; trois semaines après, le petit-gris, et ensuite la zibeline pendant tout l'hiver. Au printemps, on quitte la zibeline pour reprendre le petit-gris, et quelques jours après, l'hermine. Pendant l'été, on porte une robe large, *féredjé*, de camelot moiré d'Angora. Ce n'est jamais une affaire de mode, mais un devoir d'étiquette, de prendre ou de quitter quatre fois l'an ces différens vêtemens. Les jours en sont fixés tous les ans à la volonté du Souverain. Le jour même qu'il change de fourrure, et c'est ordinairement le vendredi en allant à la Mosquée, un officier du Sérail se rend en cérémonie chez le *Grand-Vézir* pour l'en informer, et aussitôt toute la Cour prend le même habit.

Le renard noir, la plus précieuse de toutes les pelleteries, est réservée à S. H. Aucun Grand dans l'Empire n'a la liberté de porter cette fourrure, sur-tout publiquement. Il arrive quelquefois que le Monarque en fait présent au *Grand-Vézir*, et alors il est permis à ce premier Ministre de s'en revêtir dans les grands jours. Lorsque le Sultan accorde cet honneur à un *Pascha* ou à un Seigneur de la Cour, cette distinction est toujours une marque de la plus grande faveur ou la récompense d'un service signalé. En général le loup-cervier n'est pas au rang des fourrures d'étiquette. Les officiers de l'état-major des Janissaires sont les seuls qui en portent dans les cérémonies publiques.

Les femmes se servent indistinctement de toutes ces fourrures; chacune ne consulte que son goût et ses moyens. L'hermine, le petit-gris et la zibeline sont cependant les plus en usage parmi elles. Toutes leurs robes d'hiver en sont fourrées avec une double bordure par devant, comme sont les pelisses des hommes. Le bas de ces robes et le contour des poches en sont également garnis. On sait que la zibeline est de toutes les pelleteries la plus distinguée. La moindre coûte douze ou quinze cens livres. Une infinité de Dames et de Seigneurs en ont dont le prix est de cinq ou six mille livres. Les plus belles valent dix, quinze et vingt mille livres; et il n'est pas rare de trouver dans les garde-robes des Seigneurs, huit, dix, et même douze de ces fourrures.

Dans le fort de l'hiver, tous les grands et toutes les personnes opulentes sont dans l'habitude de porter deux fourrures : il en est même qui en portent trois; les uns le font par ostentation, et les autres par raison de santé. Comme dans ces

contrées les maisons sont légèrement bâties, que presque tous les appartemens sont percés de plusieurs croisées, que la nation ne connoît guères l'usage ni des cheminées ni des poëles, et que plusieurs même travaillent chez eux sans feu, les fourrures deviennent alors un objet de nécessité et de luxe tout à la fois.

Par ces détails on peut juger quelle est la consommation des pelleteries dans toute l'étendue de l'Empire. Presque toutes se tirent de la Russie dont le commerce sur cet article est immense dans les Etats Othomans. Il en sort tous les ans des sommes prodigieuses, tant pour ces objets que pour les étoffes des Indes, les draps manufacturés en Europe, et les mousselines dont se coëffent généralement les hommes et les femmes. Le reste de la parure, sur-tout parmi les hommes, est peu dispendieux.

Les Mahométans ne se servent que de montres d'argent: ceux d'entre les Grands qui en ont d'or ne les portent presque jamais sur eux, pour ne scandaliser personne par cette transgression publique de la loi. Les dévots n'ont que des montres de *pintschbek*. Excepté quelques jeunes Seigneurs qui portent des bagues montées en pierres fines, on ne voit au doigt de tout le reste des citoyens qu'une simple bague d'argent qui leur sert de cachet: sur le chaton qui est de même métal, ou de cornaline rouge, est gravé leur nom. Quelques-uns y ajoutent à leur gré deux mots du *Cour'ann*, ou un dystique pieux, ou bien ces paroles: *Serviteur de Dieu.* Les Grands, les *Oulémas* et toutes les personnes dévotes ne portent pas même ces cachets au doigt, mais sur le sein, dans une petite poche de la veste où ils gardent aussi leurs montres. Chez ces peuples qui n'ont aucune idée du blazon, les cachets tiennent lieu d'armes de familles: ils servent en même temps et de signature et de sceau pour tout écrit quelconque. Un billet n'est pas valide si celui qui le donne n'y appose son cachet, quand même il l'auroit écrit et signé de sa main. Cette loi dans son origine eut pour objet de prémunir les citoyens contre de fausses signatures, qui étoient sans doute très-communes chez une nation où anciennement l'art d'écrire n'étoit pas général, et où chacun recouroit à des écrivains publics autorisés à tracer jusqu'au nom des personnes qui s'adressoient à eux. Ainsi le cachet, qui bien souvent n'est que la gravure du nom, s'appose à côté du seing ou bien au dos de l'écrit. Cet usage est général, et si impérieux, que les Ministres, les Magistrats, les chefs des bureaux ne peuvent pas y déroger, même pour les pièces qui émanent de leur département: un officier, sous le nom de *Mul..urdar*, se tient à côté du maître, et en sa présence il les scelle de son sceau.

Le premier cachet du Prophète étoit d'or en forme de bague; mais il le quitta, disent les historiographes, la première année de son apostolat, défendit aux hommes l'usage de ce métal précieux, et se fit un cachet de fer entouré d'un simple fil d'argent. L'empreinte portoit ces deux mots: *Ressoul'ullah*, (*l'Envoyé de Dieu.*) Quelque temps après il proscrivit aussi le fer, et se servit, ainsi qu'il est dit dans le texte, d'un cachet d'argent qu'il avoit reçu en présent de *Meaz*, son disciple. C'est ce même cachet dont les trois premiers Khaliphes héritèrent successivement; ils le portoient au doigt comme le gage le plus précieux du Khaliphat, et le symbole le plus auguste de leur puissance et de leur autorité sacerdotale.

Muaviyé I, le premier des Ommiades, ne porta jamais qu'un cachet d'argent sur lequel il avoit fait graver ces paroles : *Kull'u amel'un séwab* (*toute action a son mérite*) c'est-à-dire, *qu'elle emporte avec elle sa récompense ou sa peine.* Cette devise fut adoptée par la plupart de ses successeurs et des Princes de sa maison. *Abd'ul-Melik I* y substitua ces mots : *Ament'u b'illahh' y Moukhlissenn :* (*Je crois en Dieu sincérement.*) *Abd'ullah Seffah*, le premier des Khaliphes Abassides, s'en tint à ce dystique : *Abd'ullah, serviteur de Dieu, met toute confiance en lui, avec un cœur plein de droiture et de sincérité.* Tous les autres Khaliphes, et presque tous les potentats de la religion Musulmane, ne se servoient également que de cachets d'argent qu'ils portoient toujours au doigt : quelques-uns y faisoient graver leur chiffre ou leur monogramme. D'autres y ajoutoient un verset du *Cour'ann*, ou une sentence de morale, ou une maxime de philosophie.

Le cachet d'or des Sultans de la maison Othomane est presque le seul de ce métal dans l'Empire ; aussi ne le portent-ils pas au doigt : ils le gardent dans leur sein. La gravure qui est sur l'or même, et de la grandeur tout au plus d'une pièce de douze sols, ne présente que le chiffre de S. H. On y lit son nom et celui de son père. Il lui sert, comme ceux de chaque individu de la nation, de signature et de cachet. Un second, absolument pareil, est déposé entre les mains du *Grand-Vézir :* c'est ce qu'on appelle en Europe les sceaux de l'Empire. Le Souverain, en remettant ce cachet, renfermé dans une petite bourse de drap d'or, à celui qu'il veut élever à la première dignité de l'Etat, est censé par-là l'investir de la plénitude de ses pouvoirs. Ce cachet, consacré sous le nom de *Muhhur-houmayounn* (*sceau auguste, sceau impérial*) devient à la fois le gage et de la confiance du maître, et de l'autorité absolue qu'exerce en son nom le premier Ministre, comme son Vicaire, et le Lieutenant-général de l'Empire. Le *Grand-Vezir* garde respectueusement dans son sein cet auguste symbole de sa puissance, et ne l'emploie jamais qu'à cacheter les mémoires qu'il adresse au Sultan. Indépendamment de ces bagues, de ces anneaux, de ces cachets ordinaires et particuliers, il y a aussi des sceaux publics chez le *Grand-Vézir*, chez l'*Agha* des Janissaires, etc. Nous en parlerons dans le code politique qui embrasse toutes les matières relatives à l'administration générale de l'Etat.

Les Othomans ne se servent jamais que de tabatières d'argent, d'écaille ou de carton. Peu de citoyens font usage de boîtes d'or. Mais plusieurs en ont de petites et communément plates, qui sont même garnies de pierres précieuses, où ils gardent leur *aloès*, ou des pilules d'*opium*. La nation paroît être moins scrupuleuse dans l'emploi de l'or et des pierreries sur les poignards, *khanntscher*, ou sur les couteaux, *bitschak*, que l'on porte à la ceinture. Ceux du peuple sont très-simples; les citoyens aisés les ont d'argent. Ceux des personnes opulentes, sur-tout parmi les officiers de la Cour, sont en or et enrichis de diamans. Ces armes peuvent en quelque sorte être comparées à l'épée des Européens. Les Grands les attachent toujours à la ceinture du côté droit. Les bas-officiers et les citoyens les portent indistinctement à droite ou à gauche.

Le poignard, plus distingué que le couteau, est l'arme ordinaire des *Vézirs*, des *Pachas*,

Pachas, des généraux et des officiers militaires. Le couteau est celle des Ministres, des gens de plume, et des officiers du Sérail. Quelques-uns des premiers ont quelquefois l'un et l'autre, le *khanntscher* à droite, le *bitschak* à gauche de la ceinture. Les Sultanes, les *Cadinns* du Sérail et les femmes des Grands portent aussi, comme les hommes, un couteau ou un petit poignard enrichi de brillans. Il en est de même des Princesses de Walachie et Moldavie.

Les soldats, les matelots et les gens du commun, sont les seuls qui portent de grands coutelas. Quelques-uns d'eux garnissent encore leur ceinture d'une paire de pistolets, non pas à Constantinople où le port d'armes est rigoureusement défendu, mais dans certaines provinces de l'Empire, sur-tout dans les places maritimes. Rien de plus commun que des pistolets garnis en argent, ainsi que des sabres de toute forme et de toute grandeur. On ne les porte cependant qu'en voyage ou à la guerre, et alors ceux des *Paschas*, des *Beys* et des grands officiers sont pour la plupart garnis en or et en pierres fines.

Si, parmi les Musulmans, les hommes s'écartent des principes de la loi sur la nature des étoffes et des métaux qu'ils emploient à leur vêtement et à leur parure, on peut juger avec qu'elle liberté les femmes en usent, elles pour qui la loi est infiniment plus indulgente. Il n'en est point qui n'aient des boucles d'oreilles, des brasselets, des colliers et des boucles de ceinture en or ou en argent, quelque médiocres que puissent être leur état et leur fortune. Dans les rangs élevés, ces ornemens et ces joyaux sont en perles fines, en diamans et en toutes sortes de pierreries. Le luxe est quelquefois si exagéré chez les femmes, qu'elles portent cinq ou six bagues à la fois. Tous les doigts en sont garnis, même le pouce. Leurs hautes coëffures, toujours de mousseline unie ou brodée, ou peinte de toutes les couleurs, sont ordinairement garnies de fleurs, de diamans, de rubis et d'émeraudes: quelques-unes portent aussi, à l'imitation des Sultans, des plumes de héron. Ces *serghoutschs*, comme on les appelle, ont la forme d'un bouquet. La tige en est enrichie de pierres précieuses. L'usage des montres n'est pas aussi général parmi le sexe: celles qui les ont en or ou enrichies de diamans, les placent à la gauche de leur sein, dans une petite poche qui ne laisse voir que la chaîne.

Les femmes d'un état médiocre portent au col de longues chaînes d'or qui descendent jusqu'au milieu du corps: il y en a même qui sont composées de soixante à quatre-vingt sequins neufs, ou bien de médailles de différentes grandeurs et de différentes formes. Les unes ont pour inscription des passages du *Cour'ann*, d'où est dérivé le nom d'*Ayetlu-altounn*, sous lequel on les désigne; et les autres, qui sont ordinairement en forme de poire, et appelées par cette raison *Armoudy*, ont pour toute devise le mot de *Masch'allah*, exclamation à la louange de Dieu. Il est encore d'usage, chez les femmes de qualité, de tenir dans leur main un long chapelet dont les grains sont pour l'ordinaire de jaspe, ou d'agathe, ou d'ambre blanc, ou de corail très-artistement cizelé. Quelques-uns même sont entremêlés de perles fines et ornés de glands à fils d'or. Les femmes comme les hommes s'en servent par manière d'amusement et de contenance: on peut les comparer aux éventails des femmes Européennes.

Les Mahométanes se servent aussi d'éventails, mais ce n'est qu'en été, dans l'intérieur de leur maison et rarement en public. Ils sont de forme ronde, et faits de plumes de paon, ou de parchemin, semés de fleurs d'or : la poignée est d'ivoire ou d'ébène. Ceux des hommes sont plus simples. On ne leur voit jamais à la main ni canne, ni baguette, ni fouet, excepté hors des villes, et lorsqu'ils font de longs voyages. Si des personnes d'un certain rang ou d'un âge avancé tiennent quelquefois un éventail, ce n'est ordinairement que pour se garantir des rayons du soleil, les parasols n'étant point connus chez ces peuples. Mais ils se font éventer, les hommes par un domestique, les femmes par une esclave, dans les momens du jour où ils se reposent et pendant qu'ils sont à table. On se sert encore du *sineklik*, qui veut dire chasse-mouche, pour se garantir de ces insectes. C'est une espèce de long houssoir en brins d'osier très-fin, que l'on fait agiter sans cesse devant soi. Cet usage est sur-tout pratiqué chez les Grands toutes les fois qu'ils écrivent, ou qu'ils dînent en public dans leur appartement. Ils est même devenu une étiquette pour le Sultan et pour son premier Ministre. Le Monarque ne dîne jamais que l'un des premiers gentils-hommes de sa chambre ne soit placé derrière lui avec un riche *sineklik* à la main ; et toutes les fois que le *Grand-Vézir* tient Divan dans son palais, il a également un officier qui fait promener le *sineklik* au-dessus de sa tête.

Les modes qui tyrannisent tant l'esprit des femmes Européennes n'agitent guères le sexe en Orient : là, c'est presque toujours la même coëffure, la même coupe d'habits, le même genre d'étoffes. On ne doit point s'étonner de cette stabilité de la nation dans ses goûts et dans ses usages, puisque ni à Constantinople, ni dans aucune autre ville de l'Empire on ne voit point de ces marchandes de modes intéressées à aiguillonner l'inconstance et la frivolité par la mobilité perpétuelle de leurs inventions.

C'est en vain qu'on chercheroit chez les Mahométanes cette élégance et ces graces enjouées qui semblent être le partage des femmes Européennes. Mais si elles ne peuvent se flatter de ces avantages, elles en sont amplement dédommagées par la noblesse du costume et par les charmes de la simple nature. De belles formes, des yeux noirs et vifs, un teint frais et vermeil, un abord noble et majestueux, semblent distinguer les femmes de ces contrées. Quoiqu'elles n'aient aucune idée des corps, des busques, des corsets, etc. elles ne laissent pas en général d'avoir la taille fine et une tournure assez intéressante. Elles n'ont point recours à ces prestiges par lesquels on cherche vainement à réparer l'outrage du temps, ou à voiler les désordres des passions. Les Mahométanes ne connoissent ni le fard, ni le rouge : elles ont cependant la manie de teindre la moitié de leurs ongles avec une espèce d'argile rougeâtre que l'on appelle *hinna*, et vulgairement *kina*. Elles attachent un certain intérêt à cet ancien usage qui est assez général dans la nation, et qui doit sa naissance à l'Arabie païenne. Elles aiment encore à se peindre les sourcils, et plus communément les paupières avec du *collirium*, que l'on appelle *surmé*, et qui est une préparation d'antimoine et de noix de galle. Parmi les Arabes et les Africains, beaucoup d'hommes ont aussi adopté cette pratique, les uns

Pl. 75



Hilaire del. Langlois Sculp

MAHOMÉTANE EN HABIT D'HYVER.

Pl. 76



MAHOMÉTANE EN HABIT DE PRINTEMS

Pl. 77



Hilaire del Malbeste Sculp

MAHOMÉTANE EN HABIT D'ÉTÉ.

Pl. 78



Le Barbier l'aîné del. B. L. Henriquez Sculp.

FEMME ESCLAVE.

d'après l'opinion que le collire a la vertu de conserver les yeux, sur-tout dans les climats chauds, et les autres dans un esprit de dévotion, pour imiter le Prophète et ses disciples.

Il est rare qu'une femme Mahométane se serve de faux cheveux, parce qu'ils sont proscrits par la loi. Les fausses boucles, les toupets, la poudre, la pommade, en un mot, cet attirail tout à la fois si important et si pénible des toilettes Européennes, leur est absolument étranger: elles portent leurs cheveux tels que la nature les donne. Ils sont simplement tressés, retombent sur leurs épaules, ou sont relevés avec grace, et roulés autour du turban de mousseline qui forme leur coëffure. Il y en a qui ont jusqu'à cinquante, soixante et même quatre-vingt tresses, ordinairement garnies de fleurs, ou de joyaux de toute espèce. Les cheveux de devant voilent une partie du front, et les côtés du visage. La mode même la plus recherchée exige que tout le front soit couvert; et que les cheveux forment au dessus des sourcils un double croissant réuni par une pointe qui s'étend jusqu'à la naissance du nez. Cette mode est assez commune parmi les femmes de qualité, qui se distinguent encore par la forme de leur coëffure toujours très-volumineuse sur les côtés, très-élevée sur le haut de la tête, et se terminant en pointe par une houppe de soie ou de fils d'or, ou de perles fines. Nous donnons une idée de ce costume, dans les planches 75, 76 et 77.

Les femmes des classes inférieures portent une coëffure moins haute et ont le front plus découvert. Ce costume est encore celui des femmes esclaves, qui d'ailleurs, lorsqu'elles font leur service et qu'elles paroissent devant leurs maîtres, ne portent jamais de robes fourrées, non plus que les *Tschocadars*, et tous les domestiques des grandes maisons. Voyez la planche 78.

Généralement toutes les femmes portent, comme les hommes, une calotte de drap rouge sous leur coëffure. Quelques-unes les ont de drap blanc. Elles se fabriquent dans les trois cantons de Barbarie, et depuis quelques années à Orléans en France.

Aucune femme ne se couvre le sein, sur-tout en été, qu'avec sa chemise qui est ordinairement de gaze fine, *bouroundjeouk;* elle descend jusqu'aux talons, et les manches couvrent les bras en entier. Mais toutes portent des caleçons et des hauts-de-chausses aussi longs que ceux des hommes, et serrés avec un cordon en coulisse au bas de la jambe. Ceux des hommes ne sont jamais que de camelot ou de drap rouge: les soldats, les marins, quelques *Derwischs* et les classes inférieures des citoyens, en ont d'une grandeur énorme, de drap bleu ou blanc, et souvent d'une simple toile. Les femmes y emploient toutes sortes d'étoffes; et quoique ce vêtement paroisse ridicule au premier coup-d'œil par le volume qu'il présente, il ne répond cependant pas mal au reste de l'habillement. Il est vrai que celles qui ont la jambe belle n'ont pas l'avantage de la faire voir. A peine leur aperçoit-on les bas, qui d'ailleurs ne sont jamais que de coton fin, et ne vont que jusqu'au milieu de la jambe. Une espèce de chaussure, *terlik*, de maroquin jaune leur couvre le pied; elles portent par-dessus des pantoufles plates, *païpouschs*, faites un peu plus élégamment que celles des hommes. Les dames de qualité et les Sultanes

les ont brodées en or et en argent, et même en perles fines. Elles n'ont aucune idée des talons, des souliers, des boucles, des rosettes, etc. mais plusieurs portent chez elles, sur-tout en se promenant dans leurs jardins, des galoches, ou de hautes sandales brodées en or et incrustées de nacre de perle. Presque toutes les femmes prodiguent la broderie pour une infinité d'objets destinés non-seulement à leur toilette, mais encore à l'usage ordinaire de la maison. Mouchoirs de mousseline, essuie-mains, serviettes de table, enfin tout, jusqu'aux attaches ou ligamens de leurs caleçons et de leurs hauts-de-chausses, de ceux même des hommes d'un certain rang, sont brodés en fils d'or et d'argent; beaucoup de femmes portent aussi des chemises fines artistement brodées en soie.

Les femmes Mahométanes s'attachent beaucoup plus à la richesse des vêtemens qu'à l'élégance de leurs formes; ce que peut-être l'on pourroit attribuer à la vanité; car ce sentiment l'emporte presque toujours chez elles sur le désir de plaire. En effet, ne vivant qu'avec les personnes de leur sexe; jetées, lorsqu'à peine elles sont parvenues à l'âge de puberté, dans les bras d'un homme qu'elles regardent plutôt comme leur maître que comme leur époux; ne voyant les autres hommes qu'à travers les grilles et les jalousies; condamnées enfin pour toujours à la retraite la plus rigoureuse, il est difficile qu'elles aient l'idée même de ce qu'on appelle coquetterie. C'est un art qui paroît leur être absolument étranger.

Par une suite des mœurs particulières à cette nation, les femmes sortent rarement de chez elles; mais, lorsqu'elles paroissent en public, elles sont vêtues d'une longue robe que l'on appelle *féredjé*. Ce *féredjé* est en été, de camelot d'*Angora*, et en hiver, de drap, avec une espèce de collet très-large, *yaca*, qui s'étend sur les épaules, et qui est ordinairement de satin verd, rouge ou bleu. Deux voiles de mousseline leur couvrent le visage. Le premier part du milieu du nez, et descend jusqu'à la ceinture en couvrant tout le sein. Le second enveloppe la tête jusqu'aux paupières; le tout est arrangé de façon qu'on leur voit à peine les yeux: elles portent aussi une espèce de bottines larges, *tschédik*, de maroquin jaune qui va jusqu'au milieu de la jambe, et par-dessus leurs *païpouschs*. Il y a des provinces en Asie où le voile qui couvre la tête descend jusqu'à la moitié du corps, et même jusqu'aux genoux. En Egypte et en Syrie ce voile est noir: il enveloppe le corps en entier, et ne présente dans la partie qui répond au visage que deux ouvertures vis-à-vis des yeux, semblables à celles d'un masque. Voyez les planches 79 et 80.

Les femmes chrétiennes du pays, mais principalement les Grecques, qui, dans la vie privée, jouissent d'une liberté presque égale à celle des Européennes, adoptent quelquefois les modes de celles-ci, et font même usage du rouge et du blanc. Mais si elles se permettent de copier les manières et l'élégance des femmes étrangères, elles n'osent cependant jamais paroître en public autrement vêtues que les femmes Musulmanes. Elles sont même obligées non-seulement de prendre le voile de pudeur, jadis si respecté chez les Grecs et chez les Romains, mais encore de porter des robes, *féredjé*, de couleur foncée et des chaussures noires.

En général les femmes, de quelque nation qu'elles puissent être, ne paroissent jamais en public que sous les dehors les plus décens, soit dans leur vêtement, soit

dans

dans leur maintien. Quoique toujours voilées, elles se donnent bien de garde de porter de hautes coëffures, et de laisser apercevoir quelque recherche ou une certaine élégance dans leur manière d'être mises. La police est très-sévère sur ce point : de temps à autre elle renouvelle ses défenses, par la bouche des hérauts, dans tous les quartiers de la ville. Les femmes qui ont l'imprudence de s'écarter de ces lois sont publiquement insultées. On a vu assez souvent à Constantinople des officiers de la garde les apostropher au milieu des rues, et même déchirer le grand collet de leur robe, lorsqu'il est plus large que de coutume, ou d'une forme trop recherchée. Une sévérité de ce genre étonne sans doute les Européens; mais elle ne paroît point extraordinaire à un peuple accoutumé à plier sous l'autorité souveraine, et dans un pays où le gouvernement veille sans cesse sur tous les objets qui intéressent le maintien des bonnes mœurs.

On est encore plus sévère à l'égard des hommes, et sur-tout des sujets non-Mahométans. Ceux-ci sont tenus à la plus grande simplicité dans leur vêtement, aux formes les moins recherchées, et aux couleurs les plus rembrunies. La police est toujours vigilante sur cet article, mais plus particulièrement encore aux époques de chaque nouveau règne. A peine un Sultan est-il monté sur le trône, qu'il s'occupe de ces objets, fait revivre les anciens règlemens, et donne les ordres les plus sévères pour leur exécution. Il y déploie même toutes les rigueurs de l'autorité, jusqu'à punir de mort la moindre prévarication. Cette conduite n'est pas toujours l'effet d'un caractère dur et inhumain, mais celui d'une politique dirigée par les principes mêmes du Gouvernement. Un Monarque croit qu'il est de son intérêt de donner, dès les premiers jours de son règne, des marques éclatantes et de son zèle pour le maintien de tout ce qui concerne l'ordre public, et de son inflexibilité contre tous ceux qui se permettent la plus légère désobéissance aux ordres émanés du trône. Il est de la plus grande importance pour lui d'entretenir dans tous les esprits ce principe de crainte servile et de soumission aveugle, qui fait le premier ressort et le seul peut-être de tout Gouvernement despotique.

Quoique les édits qui renouvellent les lois somptuaires embrassent ordinairement dans leurs dispositions toutes les classes des citoyens des deux sexes, ils sont cependant toujours déterminés par des motifs différens, relativement aux uns et aux autres. Ceux qui concernent les Mahométans ont pour but de maintenir parmi eux la décence, de proscrire le luxe immodéré, et d'établir des distinctions dans les différens ordres des citoyens : ceux au contraire qui regardent les autres sujets de l'Empire sont dirigés par les maximes de la religion et de la politique. Ils ont pour objet de marquer dans l'état social, la distance qui doit séparer de la nation dominante les peuples tributaires, étrangers à l'Islamisme. Quant à la partie de ces ordonnances qui a rapport aux femmes en général, elle n'a d'autre principe que la conservation des mœurs publiques.

Ces lois sont rigoureusement observées dans la Capitale. Dans les provinces, leur exécution dépend toujours du caractère plus ou moins ferme des Gouverneurs, des Magistrats et des officiers principaux. Sur cet objet, comme sur bien d'autres, les îles de l'Archipel jouissent d'une assez grande liberté, parce qu'elles ne sont

pour la plupart habitées que par des Grecs. Là, les femmes toujours opiniâtrément attachées aux anciens costumes du pays, s'élèvent au-dessus de toutes les contraintes: elles paroissent même en public sans être voilées.

Les Européennes établies dans les diverses provinces de l'Empire sont encore moins gênées, sur-tout lorsqu'elles ne s'éloignent pas des quartiers qu'elles habitent: aussi leur vêtement est un mélange de costumes divers qui offre à l'œil une bigarrure très-agréable; quelques-unes prennent la robe, *féredjé*, mais elles se dispensent du voile, et se couvrent la tête d'un *schal* des Indes. A Smyrne et à Salonique, où les quartiers des Européens sont peu fréquentés par les Mahométans, elles ne portent même qu'un voile de mousseline, dont la bordure large de quatre doigts est de fils d'or ou d'argent. Voyez les planches 81 et 82. Mais lorsqu'elles veulent paroître dans les faubourgs des Musulmans, elles sont obligées de suivre le costume de la nation dominante. A titre d'étrangères, elles ont la liberté de s'habiller comme les femmes Mahométanes, en prenant les formes et les couleurs de leurs vêtemens: il n'y a que le vert qui leur soit interdit.

§. IV.

Couleurs.

Si la loi recommande le blanc et le noir, comme étant de toutes les couleurs celles qui conviennent le plus aux Mahométans, c'est par respect pour le Prophète qui les préféroit à toutes les autres. Ses drapeaux, dit l'historien *Ahmed-Efendy*, étoient blancs ou noirs, ainsi que la plupart de ses robes. Dans sa première entrée triomphale à *Médine*, il étoit vêtu de blanc; et dans celle qu'il fit à la *Mecque*, après l'avoir conquise, il parut en habit noir. Dans les premières années de l'hégire, il ne portoit le plus souvent que des robes blanches; et cela, disoit-il, en l'honneur des légions d'anges qui lui apparurent sous cette couleur, lorsqu'ils l'assistèrent dans la journée de *Bedr-Œuzma*. Quelquefois aussi il prenoit des robes vertes: il en avoit même de rouges, sur-tout les vendredis et les fêtes de *Beyram;* mais après sa mort, comme ses disciples ne prirent jamais cette couleur, ce fut sans doute pour les *Imams* juristes une raison de la proscrire, ainsi que le jaune, et de recommander spécialement le blanc et le noir.

Les trois premiers Khaliphes prirent indistinctement le blanc, le noir et le vert. *Aly* adopta cette dernière couleur, mais principalement pour la mousseline de son turban: il la préféra à toute autre, parce qu'elle étoit l'une des couleurs favorites du Prophète, et qu'elle rappeloit à sa mémoire la fameuse journée de *Khanndak*, où vêtu de verd il terrassa *Amr-ibn Abdoud*, dans un combat singulier, et le tua en présence des deux armées: il crut qu'en ne quittant jamais cette couleur, elle seroit toujours pour lui d'un présage favorable. A ce préjugé déja si puissant sur l'esprit du Khaliphe, se joignirent encore ceux de sa nation: tous étoient persuadés que dans l'affaire de *Wédann*, et dans sept autres actions, les armes du Prophète avoient été secondées par des anges dont le turban étoit vert, comme

Pl. 79.



Girardet Sculp

MAHOMÉTANES VOILÉES.

Pl. 80.



ÉGYPTIENNE VOILÉE.

Pl. 81.



Hilaire del. Geraud jr Sculp

EUROPÉENNE COUVERTE D'UN SCHAL.

Pl. 82.



Hilaire del. L'anglois Sculp

EUROPÉENNE COUVERTE D'UN MAHHRAMA.



celui de l'envoyé céleste qui avoit apparu au disciple *Abd'ullah ibn zeïd Abdériyé*, pour lui indiquer le moyen d'annoncer les cinq *Ezanns* du jour : le vert fut donc la couleur d'*Aly*. *Muawiyé I*, en usurpant le Khaliphat, choisit le blanc qui fut celle de sa Cour et de tous les Khaliphes Ommiades qui lui succédèrent. On n'en excepte que *Suleymann I*, surnommé *Miftahh'ul-Khaïr*, qui par goût portoit presque toujours des habits et des turbans verts. Les Abassides prirent le noir; *Ibrahim-ibn Mohammed*, le premier de cette maison qui arma contre les Ommiades, fit marcher ses troupes sous deux drapeaux noirs; et dès lors *Abd'ullah I* et ses successeurs s'en tinrent à cette couleur. Au milieu des troubles qui pendant plusieurs siècles agitèrent le Khaliphat, tous les chefs de parti, tous les usurpateurs des provinces, ne prenoient que des drapeaux blancs, par opposition à la couleur noire des Abassides, tandis que les Princes de la maison d'*Aly*, et tous leurs partisans, s'en tinrent constamment à la couleur verte.

Après la décadence de la maison d'*Abas*, mais sur-tout à l'époque de la destruction de sa puissance à *Baghdad*, le noir fut regardé comme une couleur sinistre par tous les peuples Mahométans. C'est delà que la Cour Othomane, qui anciennement prenoit le deuil à la mort des Souverains, et le portoit en noir, a renoncé absolument, sous *Ibrahim I*, à cet usage, qui d'ailleurs n'auroit pas tenu long-temps sans doute, contre le préjugé qui porte les Mahométans à n'imiter en rien les mœurs et les coutumes des nations Chrétiennes. D'après leur répugnance actuelle pour le noir, on ne voit jamais ni hommes, ni femmes porter sur eux rien qui s'en rapproche. Il en faut excepter quelques *Derwischs*, sur-tout ceux de l'ordre des *Cadrys*, qui l'ont adopté pour leur turban, à l'imitation du Prophète.

Le blanc et le vert sont les couleurs les plus distinguées dans la nation. Les Sultans eux-mêmes leur donnent la préférence et s'en revêtissent, sur-tout dans les grandes cérémonies. *Mourad I* et *Mohammed III* ne portoient presque jamais que des habits blancs. Les principales enseignes des ordres militaires de l'Empire sont vertes ou blanches indistinctement. Les unes sont unies, les autres bigarrées, ou brodées en or. On y voit tantôt des versets du *Cour'ann*, tantôt le sabre d'*Aly*, consacré par la vénération Musulmane, sous le nom de *Z'ul-fécar*. On sait que le satin blanc est l'uniforme ou l'habit de gala du *Grand-Vézir*, et le drap blanc celui du *Mouphty*, tous deux comme vicaires et représentans du Souverain, l'un pour le temporel, l'autre pour le spirituel. Le satin vert est aussi l'habit d'ordonnance de tous les *Paschas* à trois queues, en qualité de lieutenans du Monarque dans les provinces confiées à leur administration, et le drap vert, la robe de cérémonie des Oulémas, comme étant les Ministres de la justice, de la loi et de la religion, au nom et sous l'autorité du Sultan, qui est l'*Imam* suprême ou le premier Pontife de l'Islamisme. D'ailleurs le turban vert est exclusivement réservé à tous les *Emirs* descendans d'*Aly*. C'est par-là qu'on les distingue du reste de la nation, comme on le verra plus bas à l'article du *Nakib'ul-Eschraf* leur chef. A moins d'être *Emir*, aucun Mahométan n'ose employer la mousseline verte dans son turban; mais il est permis à tous, soit hommes, soit femmes, de prendre des habits verts; car, depuis l'époque de l'extinction de l'ancien Khaliphat dans les

maisons d'*Abas* et d'*Aly*, cette couleur est devenue la marque distinctive non-seulement de la nation Othomane, mais encore de tous les peuples Musulmans. C'est pour cela qu'elle est la plus dominante dans les différens ordres de l'Etat. Après le vert, toutes les autres couleurs, sans en excepter même le rouge et le jaune proscrits par la loi, sont indifféremment employés dans les vêtemens et dans les meubles, même par les personnes les plus attachées à leur religion.

§. V.

Effets mobiliers.

Ceux des Mahométans qui s'écartent sans scrupule des principes de la loi sur le vêtement, la parure et les couleurs, ne les observent pas davantage pour tout ce qui regarde les meubles, ustensiles et autres effets à leur usage. L'or et l'argent y sont très-communément employés. Les défenses ne sont observées que pour les couverts et la vaisselle : rarement on se sert de fourchettes et de couteaux; et nous avons déja dit que leurs cuillers ne sont jamais que de bois, d'étaim ou d'ivoire. Les maisons même les plus opulentes n'ont point de vaisselle d'argent: leurs plats sont de cuivre étamé, de terre, de faïence, ou de porcelaine. Quelques Seigneurs seulement en ont de cuivre doré.

Il étoit de l'intérêt des Sultans de respecter ces lois somptuaires : cependant ils n'y ont pas toujours été fidèles. Entraînés, comme la nation elle-même, par le goût du luxe et l'amour de l'ostentation, ils se sont permis d'avoir de la vaisselle d'argent. *Mohammed I* fut le premier qui donna cet exemple, que n'osèrent suivre ses successeurs jusqu'à *Bayezid II*. Celui-ci, cédant aux sollicitations des premiers personnages de sa Cour, fit faire une magnifique vaisselle d'or et d'argent; mais, pour en légitimer l'usage, il crut devoir la faire servir d'abord à un grand nombre de pauvres qu'il nourrit pendant trois jours consécutifs dans l'intérieur de son Palais. *Suleymann I*, moins scrupuleux encore, employa ces deux métaux à une infinité de vases et d'ustensiles. Un jour même qu'il avoit admis à son audience publique des Ambassadeurs de Perse, il les fit servir, au dîner d'étiquette qui se donne dans la salle du *Divan*, sur une magnifique vaisselle d'or, au grand étonnement d'une partie du public, et au scandale de l'autre. Depuis la mort de ce Prince, ce luxe a entièrement disparu au Sérail. Tous les Sultans s'en tiennent à la porcelaine; et encore aujourd'hui, dans tous les repas de cérémonie, on ne se sert que de porcelaine verte de la Chine.

A l'exception de la vaisselle plate, on ne se fait aucun scrupule, ni dans l'intérieur du Palais, ni dans les grandes maisons, d'avoir en argent, en or, et même en pierreries, une infinité d'objets qui servent à d'autres usages, tels que les aiguières, les vases, les soucoupes, les fioles, les cassolettes, et, ce qui est plus étonnant encore, les cuillers à café avec lesquelles on sert les confitures liquides. Ce luxe ne se fait pas moins apercevoir dans le reste du mobilier, sans cependant avoir rien de commun avec cette magnificence qui règne dans les hôtels des Grands en Europe.

Chez

Chez les Mahométans le premier des meubles est le *sopha*. Toutes les pièces des appartemens en sont garnies. Il tient lieu de canapés, de fauteuils, de chaises, de bergères, dont l'usage n'est guères connu en Orient. Il y a une infinité de grandes maisons, dans Constantinople même, où l'on auroit peine à trouver une chaise. Par-tout on ne voit que des *sophas* qui garnissent le pourtour d'une pièce, et offrent de tous côtés un siège large et commode. On s'y assied les jambes croisées, attitude qui ne peut qu'inspirer le goût de la mollesse et le plus grand éloignement pour la vie active. Ces *sophas*, sur-tout dans les appartemens des dames, sont de drap, de velours ciselé, ou d'autres étoffes aussi précieuses. C'est, à proprement parler, le seul meuble de la maison. Les commodes, les consoles, les encoignures, les girandoles, les bras de cheminées, les lustres, les boiseries, les tapisseries, les tableaux, les lits garnis, etc. sont des ornemens dont on connoît à peine le nom dans les villes Mahométanes. On ne voit même des flambeaux d'argent ou de vermeil que dans les *harems* des plus grands Seigneurs. Tout le reste de la nation ne se sert que de grands chandeliers de laiton ou de cuivre étamé, que l'on pose la nuit sur de petites tables rondes placées au milieu de la chambre. Si quelques-uns parmi les Grands veulent s'écarter de l'usage général, et se procurer des ouvrages d'Europe et des effets de prix ou de goût, ils ont pour lors un soin extrême de dérober ces futiles recherches aux yeux d'un public toujours sévère dans les traits qu'il lance contre tout luxe désordonné, quand sur-tout ce luxe se rapproche des coutumes des nations étrangères, et qu'il a pour objet leurs productions et leurs modes.

En général les salons et les pièces principales d'une maison n'offrent qu'un mur blanc peint en marbre, et percé de doubles croisées, les unes au-dessus des autres; les premières, qui ne sont pas trop éloignées du plafond, sont des vitraux sur lesquels sont tracés différens dessins en couleur ou en plâtre. La partie supérieure des murs au-dessus de ces vitraux, est ordinairement ornée de peintures à fresque qui ne présentent que des paysages, des arbres, des hameaux, des *keoschks*, des parterres, des jets d'eau, des fleurs et des fruits. On n'y voit jamais rien d'analogue à la mythologie, parce que le Mahométan ne connoît pas les héros ni les demi-dieux de l'antiquité, et parce que la loi défend les figures d'hommes et d'animaux. Les seuls tableaux que l'on voie dans quelques maisons, comme dans les boutiques, les magasins, les cafés publics, sont de petits cadres décorés du chiffre, ou plutôt du monogramme, *toughra*, de chaque Sultan régnant : les uns sont en lettres noires ou rouges, les autres en caractères d'or. Chez quelques officiers de la marine, on trouve encore des dessins de galères et de vaisseaux; et chez quelques militaires, les enseignes de leurs régimens ou de leurs compagnies.

Le plafond qui est en bois comme tout le reste de l'édifice, est également peint en différentes couleurs : celles qui dominent le plus, sont le blanc, le vert et le bleu. Le parquet de toute la maison est couvert en été de nattes d'Egypte, et en hiver, de tapis travaillés dans le pays même, à Smyrne, à Salonique, etc : ceux de Perse sont les plus estimés par la finesse et la beauté des dessins. Peu de maisons sont ornées de glaces, encore ne consistent-elles qu'en des miroirs portatifs, avec des bordures dorées, dont la plupart viennent de Venise. Les rideaux des fenêtres ne

sont jamais que d'indienne, ou d'une toile assez ordinaire. Dans les *harems* des Grands il y a ordinairement plus de luxe et de recherche, soit dans les meubles, soit dans les décorations. On voit dans la plupart de ces maisons opulentes deux ou trois pièces ornées de lambris et de boiseries de noyer, de noisetier, d'olivier, ou des murailles incrustées en nacres de perle, en ivoire, en porcelaine de la Chine ou du Japon. Ces sortes d'embellissemens se font remarquer sur-tout chez les Sultanes qui ont leur palais dans la ville, et chez les Princesses et les *Cadinns* qui demeurent au Sérail.

Nous avons déja dit que l'usage des poëles est inconnu chez les Mahométans, et on ne voit de cheminées que dans quelques maisons des Grands; elles sont même d'une construction particulière : le foyer en est élevé de trois ou quatre gradins; les deux jambages de la cheminée avancent dans la chambre d'environ trois pieds: au lieu d'appui, c'est un manteau qui s'élève à la hauteur de six ou sept; il est extrêmement bombé à l'extérieur pour donner un cours plus libre à la fumée. Un dessin artistement travaillé en stuc ou en peinture, décore en dessus la partie du mur jusqu'au plancher (1). Une grande terrine de cuivre remplie de braise, et placée au milieu de la chambre, est la manière la plus générale d'échauffer les appartemens; c'étoit celle des Romains et des anciens Grecs.

Les femmes ont leur *tanndour*, mot corrompu de *tennour*, qui signifie *chauffe-corps*. C'est une espèce de table carrée sous laquelle on met un réchaud. On garnit cette table d'une ou de deux grandes couvertures qui y entretiennent une chaleur douce et salutaire. Le *tanndour* se place dans un des angles du *sopha*, et les femmes assises à l'entour prennent sur leurs genoux les bouts de la couverture, et se chauffent ainsi d'une manière commode. Si les dames Européennes en connoissoient l'usage, elles n'auroient peut-être pas d'éloignement à l'adopter: elles trouveroient que la chaleur modérée du *tanndour* est plus saine et moins dangereuse que l'action vive du feu de la cheminée. Les femmes Mahométanes y passent la journée : c'est là qu'elles travaillent, qu'elles prennent ordinairement leurs repas, qu'elles reçoivent leurs parentes, leurs amies, et qu'elles forment leurs cercles de conversation pendant l'hiver. Dans presque toutes les maisons ces *tanndours* font un objet de luxe. Les couvertures en sont de satin, de drap d'or et d'argent, ou d'une étoffe richement brodée. L'usage de ces *tanndours* est général dans toutes les classes des diverses nations du pays, et même chez les Européens établis dans l'Empire. Voyez la planche 83.

On retrouve l'ancienne simplicité des mœurs orientales dans la manière de se coucher des Mahométans : ils ne connoissent encore ni les lits ordinaires, ni les lits de parade des Européens. Les hommes et les femmes prennent leur sommeil sur le sopha. Dans toutes les chambres à coucher on a soin de ménager de vastes armoires où pendant la journée on enferme les matelas, les draps, les couvertures, les oreillers, etc. Le soir on fait le lit ou sur le sopha même, ou sur une espèce d'estrade, haute d'environ un pied, qui règne dans presque toutes les chambres.

(1) Voyez la planche 62.



Bilair del — De Longueil Sculp.

APPARTEMENT

D'une Dame Mahométane avec le Tandour.

APDR.

Le déplacement continuel de ces objets est une perte de temps et un travail pénible pour les domestiques. Les matelas sont de laine ou de coton, jamais de crin, ni de plume. Les draps sont le plus communément de coton, et les couvertures toujours d'étoffes plus ou moins riches, piquées en coton fin. C'est pourquoi il est assez ordinaire de garnir chaque couverture d'un drap blanc faufilé, qui déborde sur l'étoffe, et que l'on change une ou deux fois la semaine. Au lieu de bonnets de nuit, les hommes portent dans toutes les saisons des turbans bien ouatés, et les femmes une haute coëffure de plusieurs morceaux de mousseline. Les uns et les autres se couchent avec une veste et des caleçons. Cet usage, assez général dans tout l'Empire, est principalement observé dans les villes les plus sujettes aux incendies. Comme les lits disparoissent pendant le jour, on n'en voit jamais dans aucune maison, si ce n'est en cas de maladie ou d'infirmité; alors le malade garde le lit sur le sopha même. Dans les familles distinguées, lorsque la dame est enceinte, on a soin, quelques semaines avant ses couches, mais sur-tout à l'époque des premières, de tapisser sa chambre de damas, de satin, ou d'une autre étoffe de prix, et d'y élever un lit de la même étoffe. C'est-là qu'elle accouche, et qu'elle reçoit les visites de ses proches et de ses amies intimes. Mais au quarantième jour, supposé qu'elle soit entièrement rétablie, on enlève tous ces ornemens jusqu'à l'époque d'une nouvelle grossesse.

La maison Souveraine est la seule dans l'Empire qui ait des lit de parade, et des appartemens tapissés en damas ou en riches étoffes: c'est une sorte de distinction réservée au Monarque, aux Princes du sang, aux Sultanes et aux *Cadinns* du *harem* de Sa Hautesse. Une ancienne coutume exige même que du moment qu'une *Cadinn* est enceinte, le Sultan ordonne pour sa chambre à coucher un nouveau meuble qui consiste en une tapisserie, un lit, et un sopha de satin brodé en perles, en rubis, et en émeraudes. Nous en donnerons ailleurs le détail, avec tout ce qui concerne la maison impériale.

Au reste, on ne doit pas croire que cette simplicité qui restreint le mobilier de la plus grande partie de la nation, pour ainsi dire, au seul nécessaire, dérive uniquement de la rusticité et de la barbarie primitives des Othomans; elle tient à leur genre de vie, à l'empire des préjugés, à la stabilité de leurs coutumes, à l'ignorance où ils sont de celles des nations étrangères, enfin à l'état de solitude où vit chaque famille, suite naturelle des mœurs publiques qui ne permettent aucune communication entre les deux sexes. On peut y ajouter encore les maux physiques et politiques, tels que les incendies, les tremblemens de terre, et les confiscations, qui, dans la Capitale sur-tout, frappent sans cesse les Grands et les particuliers les plus opulens de l'Empire. En effet, d'un côté la crainte d'exposer sa fortune aux hasards de ces évènemens, détermine à ne faire construire que des édifices en bois, et à ne se donner que des meubles peu recherchés; et de l'autre la nécessité de dérober sans cesse la connoissance de son patrimoine à l'avidité du fisc, empêche les Othomans de se livrer avec trop d'éclat aux attraits du luxe et de l'ostentation.

§. VI.

Des équipages.

La Moldavie et la Walachie sont les seules provinces de l'Empire où les citoyens, qui tous suivent le rit grec, fassent usage de voitures. Ces deux principautés, situées sur les frontières de la Pologne et des Etats de la maison d'Autriche, sont sur un autre pied que le reste des provinces. Comme le gouvernement de l'une et de l'autre est toujours déféré à des Grecs, dont les mœurs se rapprochent infiniment plus des mœurs Européennes que de celles des Asiatiques, il n'est pas étonnant que les régnicoles Walaques et Moldaves aient conservé leurs anciens usages, et même les aient fait adopter aux familles grecques qui, par un trait de politique du *Divan*, ont succédé aux anciens *Woyvodes* de ces deux belles et fertiles contrées.

Dans tout le reste de l'Empire les voitures ne sont que pour les femmes : le Mahométan les dédaigne pour lui-même. *Le carrosse*, disent les courtisans et les militaires, *est le symbole du luxe et de la mollesse. Il ne peut être que l'apanage du sexe et des nations efféminées. Le cheval est la seule monture de l'homme.* Aussi la nation n'en connoît point d'autre. Dans toutes les saisons de l'année, le Monarque lui-même ne se montre jamais en public qu'à cheval : les trois ou quatre voitures que l'on entretient au Sérail ne paroissent dans aucune occasion, pas même dans les grandes cérémonies. *Moustapha III* ne s'en servit que deux fois, et *Abd'ul Hamid I*, une seule fois, encore n'étoit-ce pas dans la ville, mais dans les environs de Constantinople.

De tous les Grands de l'Empire, les Oulémas du premier ordre, tels que le *Mouphty* et les *Cazi-askers*, sont les seuls qui aient la liberté d'aller en voiture. Celle du *Mouphty* est couverte de drap vert, et celles des *Cazi-askers* le sont de drap rouge. Ces voitures, que l'on appelle *cotschy*, sont faites dans le pays : elles n'ont point de ressort. Le fond du travail, ainsi que les ornemens, sont de la plus grande simplicité. Elles n'ont pas même de marche-pied ; on y supplée par une petite échelle de trois ou quatre gradins qui reste attachée derrière la voiture. On n'y met jamais que deux chevaux dont les harnois sont plus simples encore. Il n'y a guères plus de somptuosité dans l'extérieur des *cotschys* des dames. En dedans ils sont marquetés en bois de noyer ou de noisetier, tapissés d'*Ihhrams* avec des galons et des franges d'or, et garnis de coussins de velours, de damas, ou de satin brodé ; quelques-uns même de miroirs avec des jalousies dorées aux portières. Ceux des Sultanes sont les seuls qui soient attelés de quatre chevaux, et couverts extérieurement de drap écarlate. Au reste il n'y a que les Princesses et les premières dames de la nation qui aient des *cotschys* à elles ; les autres n'en ont que de louage, et les occasions où elles s'en servent ne se renouvellent pas souvent, parce qu'elles ne jouissent pas de l'agrément d'une vie libre et active, comme les Européennes.

Jamais un officier ou un homme de marque ne fait usage de ces *cotschys*. Si les infirmités de l'âge ou quelque accident l'oblige à y monter, il s'y renferme et baisse

les



De l'Espinasse del. C.N. Varin Sculp.

KEAGHID-KHANÉ,

Promenade publique aux environs de Constantinople.

A.D.R.

les jalousies pour se dérober aux regards du public. On ne s'en sert pas même pour les voyages. Toutes les courses se font à cheval; et à moins qu'il ne soit malade, un *Pascha*, un *Bey*, un officier quelconque auroit honte de voyager en carrosse.

Dans les courses longues, les femmes, qui d'ailleurs voyagent rarement, et ne sortent presque jamais de la ville où elles sont nées que pour aller une fois dans leur vie au pélerinage de la *Mecque*, se servent encore d'une autre espèce de voiture dont le mouvement est moins rude que celui des *cotschys*. Ce sont des espèces de litières portées par deux chevaux ou par deux mulets. Ces voitures tirent leur origine de la Perse. On les appelle *takhth-rewann*, mot persan qui signifie *siège ambulant*.

En Arabie les femmes du commun suivent encore aujourd'hui l'ancien usage de la nation de voyager sur des chameaux : elles n'y sont pas montées comme les hommes, mais elles y sont assises dans une espèce de berceau que l'on appelle *hewdedjh*, dont on charge l'animal sur les deux côtés. C'étoit la monture ordinaire d'*Aïsché* la plus chérie des femmes de *Mohammed*, et celle qui l'accompagnoit presque toujours dans ses expéditions guerrières. On rapporte à ce sujet, que dans celle de *Dewmé*, l'an 5 de l'hégire, ayant eu besoin de sortir de son *hewdedjh* et de s'écarter un instant pour passer dans un bois voisin, l'esprit de malignité, selon *Ahmed-Efendy*, lança des traits envenimés contre son honneur, ce qui engagea le Prophète à la répudier dès son retour à *Médine :* il ne la reprit, quelques jours après, dit gravement le même auteur, que sur les assurances qu'il eut du ciel, par un *ayeth* sacré, de sa vertu et de son innocence. Il est étrange sans doute qu'un événement de cette nature ait fait l'un des plus grands points de controverse entre les *Sunnys* et les *Schiys*. Ceux-ci ont constamment regardé *Aïsché* comme une prostituée, et c'est encore aujourd'hui un des principaux articles qui font regarder les Persans comme hétérodoxes, et qui les séparent de tous les autres peuples Mahométans.

Aux environs des villes, dans les bourgs et dans les campagnes, les femmes font encore usage d'une autre espèce de voiture que l'on appelle *araba*. Sa construction est des plus simples : elle est entourée de balustrades de bois, couverte d'un tapis ou d'un simple *Ihhram*, et traînée par des bufles. Généralement toutes ces voitures peuvent contenir quatre, six et même huit personnes : elles sont assez longues pour servir de lit dans le besoin. Presque toutes sont garnies d'une espèce de matelas couvert de drap où l'on s'assied les jambes croisées, à la manière orientale.

Nous donnons une esquisse de ces différentes voitures du pays dans la planche 84. Elle représente le *keaghid-khané*, que les Européens appellent *eaux douces*. C'est l'une des promenades les plus agréables dans les environs de Constantinople, vers l'ouest du côté de l'Amirauté. Des côteaux, des plaines, de petits pavillons avec des dômes dorés, des ponts légers sur une rivière peu profonde, qui se jette dans le *Bosphore*, des barques flottantes, enfin tout s'y réunit pour présenter le coup-d'œil le plus pittoresque et le plus imposant. Autrefois il y avoit là une manufacture de papiers d'où dérive son nom de *khaghid-khané*. Dans une partie de cette vaste plaine, de jeunes artilleurs s'exercent de temps à autre, à tirer au blanc avec le canon, ou

bien à y diriger des bombes. Les prairies dont elle est enrichie sont sous l'inspection du Grand Ecuyer de Sa Hautesse, et c'est là que tous les ans on met au vert les chevaux du Sérail, et ceux de quelques Seigneurs de la Cour. Dans la belle saison, des citoyens de tous les ordres, de l'un et de l'autre sexe, vont quelquefois y prendre le plaisir de la promenade ; mais les femmes y sont toujours voilées et séparées des hommes.

On ne voit jamais, ni à Constantinople, ni dans aucune autre ville de la Turquie Européenne, une Mahométane aller à cheval ; mais en Asie cet usage est assez commun, sur-tout parmi les femmes des dernières classes ; les unes montent de côté, les autres comme les hommes : toutes présentent le coup-d'œil le plus singulier : on ne leur voit jamais que les yeux ; un voile énorme leur couvre la tête et tout le corps.

Les Mahométans, ayant pour maxime de ne jamais rien adopter de ce qui est propre au sexe, s'en tiennent uniquement aux chevaux : aussi y mettent-ils le plus grand luxe. Il n'est point de bas-officier dans tout l'Empire, ni de citoyen un peu aisé qui n'en ait un ou deux. Dans les grandes maisons on voit des écuries de vingt, trente et quarante chevaux, tous plus beaux les uns que les autres. Il est tel *Vézir* et tel *Pascha* qui en a plus de trois cens. Les harnois font aussi un grand objet de somptuosité chez les Othomans. Les housses sont communément d'une belle étoffe, ou de drap richement brodé : elles descendent jusqu'à terre : les rênes, le poitrail et les étriers sont presque toujours garnis de plaques d'argent. Les Seigneurs n'y emploient pas moins que le vermeil ou l'or massif. Les grands officiers ont encore, à la droite de la selle, une masse d'armes, *topouz*, et à gauche un sabre, *ghaddaré*, garnis en or ou en argent. Plusieurs *Paschas* en ont même qui sont enrichis de pierreries. Le faste de la nation éclate d'une manière frappante dans ces équipages.

Comme les Othomans ne connoissent pas ce qu'on appelle en Europe courir en déshabillé ou en frac, qu'ils ne paroissent jamais en public qu'avec les dehors de leur état et de leur rang, le moindre officier, lorsqu'il sort à cheval, pour aller même à dix pas de chez lui, est toujours accompagné d'un ou de deux laquais qui marchent à ses côtés. Ceux d'un état plus élevé en ont quatre ou six, et les Seigneurs douze, quinze, vingt chacun, suivant son rang et sa condition. Les Ministres et les grands officiers de la Cour ne sortent même jamais de chez eux qu'ils ne soient suivis d'un cheval de main. Il est à observer que toutes ces distinctions ne regardent que la nation dominante. Les sujets non-Mahométans n'ont pas même la liberté d'aller à cheval : il n'y a que les médecins et ceux qui remplissent des offices publics ; encore sont-ils tenus à un extérieur modeste, et obligés de mettre pied à terre, lorsqu'ils rencontrent sur leur passage des Magistrats ou des grands officiers de la Cour. Y manquer, c'est s'exposer à être insulté et puni dans le moment même par celui qui se croit offensé. Nous ne citerons là-dessus qu'un seul exemple.

Au commencement du règne de *Moustapha III*, un médecin Grec ayant rencontré le *Capoudan Pascha*, tourna la bride de son cheval, et s'arrêta à l'entrée de la rue la plus voisine sans mettre pied à terre. Le Grand Amiral s'en étant aperçu arrête sa marche, fait ordonner au médecin de s'approcher, prend sa

masse d'arme, et lui porte plusieurs coups en l'accablant d'invectives. Le *Capoudan Pascha* étoit d'autant plus blamable, que par une violence de ce genre il manquoit à sa dignité, et au gouvernement, en se faisant lui-même justice au sein de la Capitale. Aussi sa conduite fut-elle hautement désapprouvée, et ses ennemis ne manquèrent pas de profiter de cette circonstance pour le perdre dans l'esprit du Sultan. En effet, peu de jours après il fut destitué de sa place, et relégué sur les frontières de l'Empire.

Les Mahométans sont dans l'habitude d'avoir un grand nombre de domestiques; ils font partie du faste des grandes maisons, et sont ordinairement partagés en deux classes distinctes : l'une comprend les *Itsch-Aghassys*, espèce de pages ou de valets de chambre uniquement préposés au service intérieur de la maison : l'autre est celle des *tschocadars*, ou valets de pied, qui font le service extérieur, et qui suivent le maître dans ses visites ou dans ses courses. Parmi les premiers il y a toujours quatre officiers distingués sous le nom collectif de *Guédikly*, pour désigner qu'ils ont des offices particuliers. Ce sont, 1°. le *Khazinédar*, auquel ils sont tous subordonnés, et qui est spécialement chargé de la garde-robe, de l'argenterie et des meubles les plus précieux de la maison; 2°. le *Tutunndjy*, qui a soin des pipes et du tabac; 3°. le *Cahwedjy*, chargé de la préparation du café, dont l'usage est journalier et des plus considérables dans presque toutes les maisons; et 4°. le *Kilerdjy*, qui a sous son inspection tout ce qui concerne l'office et les approvisionnemens de l'hôtel. Les laquais sont ordinairement commandés par leur ancien que l'on appelle par cette raison, *Basck-Tschocadar*. Le *Grand-Vézir* et les *Paschas*, des provinces, dont les maisons sont composées d'un très-grand nombre d'officiers et de domestiques, en ont encore sous différentes autres dénominations; et chez eux ils sont tous subordonnés au *Silihdar-Agha*, leur porte-glaive. Le *Kéhaya* de ces Seigneurs, qui est leur lieutenant et leur représentant dans toutes les affaires civiles et politiques, exerce aussi une sorte d'inspection sur toute la maison. Dans les *harems* des grands, les filles esclaves ont aussi chacune son office particulier, avec les mêmes titres qui distinguent les *Itsch-Aghassys* au service des hommes.

Par-tout il est d'usage de nourrir, de loger et d'habiller les domestiques, dont le salaire ordinaire n'est que d'un sequin, *zermahboub*, par mois, ce qui fait environ soixante-douze livres tournois par an. La modicité de ce traitement est amplement compensée par les profits qui leur reviennent, sur-tout dans les grandes maisons. Ils consistent dans les étrennes qu'ils appellent *bahschisch* ou *cahhwé-parassy*, ce qui répond à la *buona mancia* des Italiens, au pour-boire des François, etc. Il n'y a point de pays au monde où cet abus soit aussi importun et aussi dispendieux pour les Grands eux-mêmes, et pour tous ceux qui sont dans le cas de les voir souvent. Personne ne peut pénétrer chez un Ministre, chez un Magistrat, chez un Seigneur, soit dans son hôtel, soit dans son département, qu'il ne soit obligé d'étrenner à son départ et les *Itschs-Aghassys* et les *Tschocadars* et les portiers. Reçoit-on un billet, un message, un avis quelconque, agréable ou désastreux, n'importe; il faut toujours étrenner. Plus on est élevé en grade, ou plus la personne que l'on

va visiter est considérable, et plus on est tenu d'être généreux dans ses *bahschischs*. On voit par-là combien ce casuel est énorme pour les gens d'un *Grand-Vézir*, d'un Ministre d'Etat, etc. chez qui les affaires publiques attirent chaque jour une multitude de citoyens de tous les ordres.

Dans aucune maison les domestiques ne portent de livrée. Les *Itschs-Aghassys*, distingués des autres par leur office, le sont également par leur costume. Ils font usage de toutes sortes d'étoffes de soie, et même de *schals* des Indes. Ceux des *Vézirs*, des *Paschas*, des Grands, ne portent même jamais que des étoffes d'or ou d'argent. Les *Tschocadars* ont en hiver des robes de drap, et en été des habits de toile blanche ou de camelot. La couleur est arbitraire, et l'on voit souvent dans une maison vingt laquais porter vingt couleurs différentes. Il n'en est pas de même du turban : la forme de la mousseline ne varie jamais. Les domestiques de tous les officiers de la Cour portent le turban ordinaire *paschaly-cawouk*. Ceux des militaires se distinguent par un bonnet dont les plis de la mousseline sont différens; et ceux de tous les officiers du Sérail portent un grand bonnet de drap rouge, comme celui des *Bostandjys*.

Deux de ces laquais, en suivant leur maître, sont chargés, l'un du porte-manteau, et l'autre d'un *schal* des Indes qu'il tient dans son sein. Voyez les planches 87 et 88. En cas de pluie le maître s'enveloppe la tête du *schal*, et se couvre le corps du manteau. Généralement toutes les personnes d'un certain rang ne portent jamais que des manteaux d'écarlate d'un superbe drap de Venise, qu'ils appellent *saya*. Plusieurs en font aussi des capuchons, *baschlik*, dont ils se couvrent la tête pour se mieux garantir de la pluie et de la neige pendant l'hiver. Tous les *Tschocadars* portent des bottes de couleur jaune, rouge ou noire, suivant l'état et le grade de l'officier au service duquel ils sont attachés.

On doit encore ajouter à ce luxe des équipages, celui des barques dont on se sert sur le canal de *Constantinople*. Ces *Caïks*, comme on les appelle, ont depuis quatre jusqu'à sept paires de rames : ils sont la plupart dorés, et les Grands seuls ont la liberté de les faire peindre en blanc à l'extérieur. On y est assis sur des tapis ou sur des *Ihhrams*, le dos appuyé contre des coussins de drap. Mais la décence publique ne permet à personne d'y être à couvert, pas même d'y faire usage de parasols, ni de parapluies. Après le Monarque et la maison Impériale, le *Grand-Vézir* est le seul dont la barque soit de douze paires de rames, et couverte d'un tentelet de drap vert. Les *Caïks* publics, dont on voit des milliers le long des quais sur les deux rives du *Bosphore*, sont de deux ou trois paires de rames, et à peu près de la même construction, tous légers, ayant la course rapide, et allant quelquefois à la voile, mais très-sujets à verser. Aussi tous les ans, sur-tout en hiver, une infinité de citoyens périssent dans les eaux de ce canal, qui souvent est très-orageux. Comme les barques des Grands, ainsi que leurs équipages, tiennent autant aux étiquettes de la Cour qu'au luxe de la nation, nous nous réservons d'en donner les détails avec leurs estampes, dans le code politique.

LIVRE III.

Pl. 85

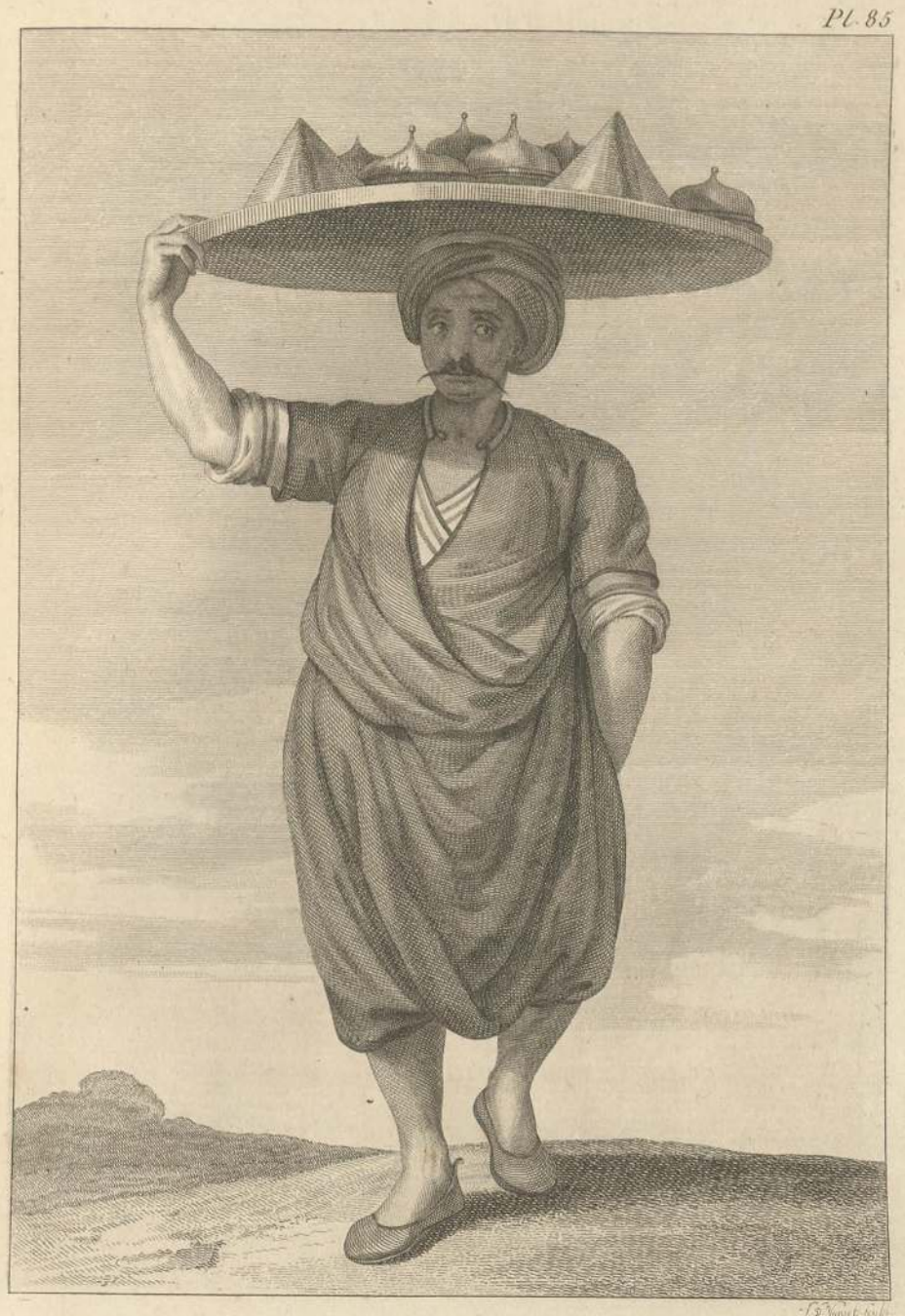

VALET portant tout un Diné ſur un Plateau *TABLA*.

Pl. 86



BARBIER PUBLIC.

Pl. 87



TSCHOCADAR avec un Porte-manteau.

Pl. 88

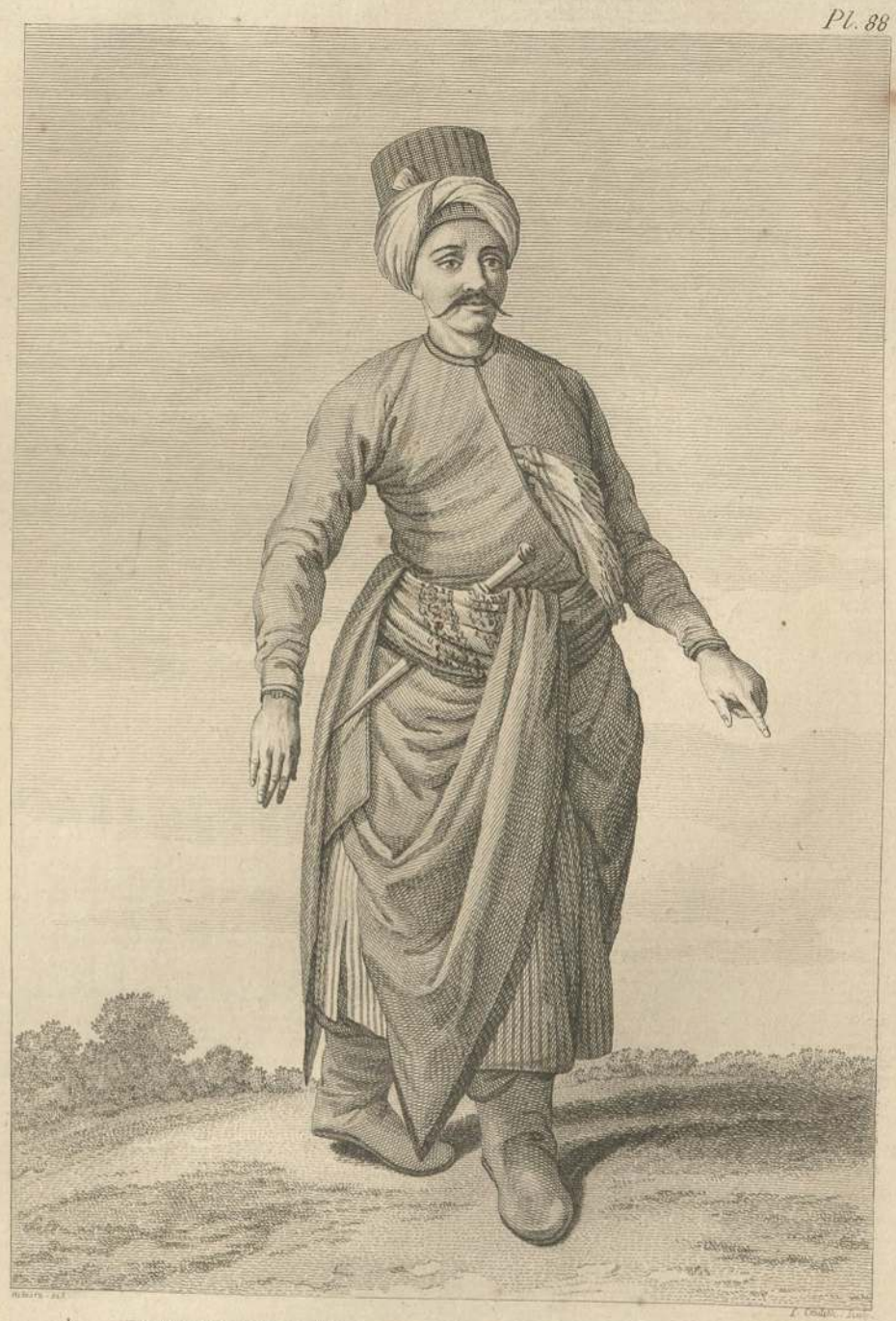

TSCHOCADAR portant le *SCHAL* de ſon Maître

LIVRE III.

Du travail, Kessb.

Le travail est prescrit à l'homme, comme un moyen de gagner sa vie et de pourvoir à ses besoins. Nul mortel n'en est exempt. Les Prophètes eux-mêmes ont rempli cette obligation chacun dans un genre différent.

C. Adam notre premier père étoit agriculteur. *Noé* étoit charpentier, et *Abraham* tisserand. *David* faisoit des cottes de maille, et *Salomon* des corbeilles de dattier. *Zacharie* faisoit aussi le métier de charpentier, et *Ebu-Bekir*, le premier des Khaliphes, celui de tisserand. *Omer* travailloit les cuirs ; *Osman* faisoit le trafic des comestibles ; enfin *Aly*, cousin et gendre du Prophète, fut lui-même, dans son enfance, aux gages d'un maître pour gagner son pain. Ce devoir imposé à tout le genre humain a d'ailleurs pour fondement cet oracle sacré : *O mon serviteur ! meus ta main, et les richesses y descendront en abondance* (1). Cependant le travail, ou l'art d'acquérir les choses nécessaires à sa subsistance, offre à l'homme plusieurs carrières les unes plus excellentes que les autres. Elles forment quatre classes générales, selon l'ordre de leur prééminence aux yeux de la religion, savoir :

1°. L'art militaire, état qui a pour objet la défense et la propagation de la foi.

2°. Le commerce, profession chérie et estimée par le Prophète qui a dit : *Le commerçant droit et juste est au rang des ames les plus élevées par la piété* (2).

3°. L'agriculture, également distinguée et encouragée par ces mots de l'Apôtre céleste : *L'agriculteur est récompensé par son Dieu* (3).

Et 4°. Les différens arts et métiers, qui ne composent qu'une classe, et qui sont également recommandés à l'homme, sur-tout à l'indigent, par ces paroles sacrées : *Le travail, l'art, l'industrie, garantissent l'homme de la pauvreté* (4).

Tout homme est obligé de se procurer, par le travail, le nécessaire pour soi, pour l'entretien de sa famille, et pour satisfaire à ses dettes religieuses et civiles. Il convient ensuite d'acquérir même du superflu pour se mettre en état de soulager les pauvres, et sur-tout d'assister ceux de ses parens et de ses proches qui languissent dans l'indigence.

C. Ces actes d'humanité sont recommandés par le Prophète en ces termes : *Le peuple est la famille de Dieu sur la terre ; et le fidèle le plus chéri à ses yeux, est celui qui est le plus utile à cette famille* (5).

Il est enfin permis d'augmenter ses profits et sa fortune, afin de pouvoir ajouter à une vie déja aisée et commode, quelques agrémens extérieurs.

---

(1) *Ya abdy hurrek yedek ennzel aleyk'er-rizk.*
(2) *Et' tadjir'us-sadouk ma'el-kiram'ul-bérèreth.*
(3) *Ez'zerâ-youtadjer rebbihh'y.*
(4) *El-hirfeth emann-min'el-ſakr.*
(5) *En'nass'u Iyal'allah'u f'il-arz ve ahubbuh'um ileïh enfaâhum li iyalih'y.*

C. Cependant ces profits, ces biens, ne doivent jamais être que les fruits de la droiture et de l'intégrité, pour que la jouissance en soit licite et agréable aux yeux de l'Éternel ; c'est ainsi que s'en explique le Prophète : *Celui qui recherche légitimement les biens de la terre, approchera de Dieu avec une face douce et resplendissante comme la lune au milieu de son cours* (1). Nonobstant cette liberté accordée au fidèle de vivre dans l'abondance et dans la prospérité, suivant ces autres paroles : *Je suis envoyé dans la voie d'aisance et de largesse, et non dans celle de détresse et d'austérité* (2), il est cependant beaucoup plus louable de se borner dans cette vie au pur nécessaire, et d'employer le reste de ses biens à des œuvres pies et méritoires.

Rien de plus odieux que des trésors amassés par des voies malhonnêtes et injustes, et que l'emploi des biens à des objets de luxe, d'ostentation et de volupté, quand même ces biens seroient légitimement acquis.

C. Voici la menace du Prophète contre ces vicieux et mauvais riches : *Celui qui accumule les biens de la terre dans un esprit de vanité ou de volupté, trouvera Dieu à son approche plein d'ire et de vengeance* (3).

L'homme de bien qui gagne sa subsistance dans la crainte du Seigneur, doit éviter les extrêmes : il doit se tenir dans un juste milieu entre la profusion et une économie sordide (4) pour soi ou pour sa famille. Enfin si un homme manque absolument de moyens pour gagner sa vie, il doit alors mendier plutôt que de s'exposer à mourir de faim.

C. Ce n'est cependant qu'à la dernière extrémité qu'il doit prendre ce parti affligeant. C'est ainsi que pensoit l'apôtre céleste lorsqu'il disoit : *La mendicité doit être la dernière ressource de l'homme* (5). Réduit à cet état, on ne doit y attacher aucune idée de honte ni de déshonneur, attendu que plusieurs Prophètes ont été dans le cas de mendier leur subsistance. Le coriphée des saints personnages, *Mohammed* lui-même, ne se vit-il pas un jour obligé de recourir à la table d'un de ses disciples ?

OBSERVATIONS.

Les mœurs actuelles des Mahométans ne sont que le résultat de ces maximes dont le but est d'encourager l'industrie, de rendre l'homme laborieux, humain, charitable ; de lui inspirer l'amour de la vertu, le goût de la médiocrité, et l'horreur du vice ; de lui donner de l'aversion pour le luxe et l'abus des richesses ; d'ennoblir enfin toutes les professions de la vie civile, mais sur-tout le métier des armes.

---

(1) *Men talab ed dunya halal'enn musstafeann lakiy'ullah vedjh'u kel-camer leylet' ul-bedr.*

(2) *Bâssé b'il hanifeth'is-sehhleth'ussemhhath ve lem bâssé b'ir rehhbaniyeth-is-sâbeth.*

(3) *Mentalab 'ed-dunnya mefakhir 'enn mekeassir 'enn lakiy'ullah'y teala ve huwé aleïh ghazbann.*

(4) *Bila issraf'inn vela taktir'inn.*

(5) *Es-soual akhir kessb'ul-âbd.*

§. I.

Métier des armes.

Il ne falloit rien moins qu'un législateur tel que *Mohammed*, guerrier et politique tout à-la-fois, pour présenter à des peuples encore barbares, comme la plus noble des professions, cet art destructeur que la raison désavoue, et qui fut dans tous les temps un des plus redoutables fléaux de l'humanité. Mais il lui étoit important d'ériger en principe religieux ce funeste préjugé, pour entretenir constamment parmi ses sectateurs le goût et l'esprit militaire, leur inspirer l'amour des conquêtes, et par elles étendre l'Islamisme avec plus de rapidité dans toutes les parties du monde. Aussi le gouvernement militaire est-il devenu la constitution fondamentale de tous les Etats Musulmans. Chaque individu s'y reconnoît soldat : toujours il est prêt à prendre les armes et à marcher sous l'étendard du Prophète. On doit enfin considérer la nation entière comme un grand corps d'armée dont le Souverain est le Généralissime.

Les annales de l'Orient nous apprennent en effet que presque tous les anciens Khaliphes se faisoient un devoir de marcher en personne à la tête de leurs armées. Leur exemple fut suivi par les dix premiers Sultans de la maison Othomane. *Selim II*, en s'en écartant, transgressa à cet égard les lois du *Cour'ann*, qu'il sacrifia, comme tout autre devoir, à ses goûts voluptueux. Dès-lors tous les Monarques qui n'eurent pas le courage de s'arracher aux langueurs et à la mollesse du Sérail, déférèrent le commandement des armées au *Grand-Vézir*, comme étant leur vicaire et le lieutenant-général de l'Empire.

Nous nous réservons de faire connoître dans le code militaire les dispositions de la loi sur tout ce qui concerne la guerre, les forces de terre et de mer, ainsi que la discipline et les réglemens du Souverain sur cet objet. Il nous suffira d'observer que si cette partie, qui fait le principal ressort de l'administration publique des Etats Musulmans, n'a jamais été bien organisée, on ne doit pas s'étonner qu'il existe encore des imperfections et des vices dans les autres branches de leur gouvernement. Les lois relatives à l'état civil, et à la fortune des citoyens, objets d'une si grande importance pour le bonheur des peuples ; les réglemens relatifs à l'agriculture, au commerce, aux arts et à l'industrie, ces sources si fécondes de richesses, de gloire et de prospérité, n'ont pas encore atteint, à beaucoup près, chez les Othomans, le degré de perfection auquel ils sont parvenus chez les nations Européennes.

§. II.

Commerce.

Le commerce dans les Etats du Grand-Seigneur est considérable, sans doute ; mais il le seroit bien davantage si le Mahométan étoit plus instruit, et si le ministère

protégeoit l'agriculture, encourageoit les arts, et s'occupoit des moyens de faire jouir les sujets de toutes les ressources que pourroient leur procurer de grandes provinces, un sol riche et fertile, des productions abondantes et variées, et une infinité de places maritimes, propres par leur position à devenir les entrepôts du commerce de l'Orient et de l'Occident.

Tous les sujets de l'Empire indistinctement font le commerce intérieur : il consiste à verser les fruits de la nature et les productions des arts d'une contrée dans une autre. Des caravanes nombreuses et fréquentes se promènent dans toute l'étendue de l'Empire, et une multitude de navires couvrent les mers et les fleuves navigables. Mais tout est simplifié dans ces opérations de commerce. Les marchands prennent des notes sommaires de ce qu'ils achètent ou de ce qu'ils vendent, paient en marchandises ou en argent, et si c'est à terme, ils sont ordinairement assez exacts à remplir leurs engagemens. Le plus riche, celui dont le commerce est le plus considérable et le plus étendu, n'a qu'un registre et deux commis tout au plus.

Ils n'ont qu'une idée imparfaite des lettres de change, et ils ignorent absolument les ressources des assurances maritimes. Les expéditions se font au nom de Dieu : qu'elles aient du succès, ou qu'elles échouent, on bénit également la providence, et on se soumet sans murmure à sa destinée. Ce sentiment, qui dérive du dogme de la prédestination, et qui dirige toutes les actions du Mahométan, s'est insensiblement emparé de l'esprit des sujets Chrétiens, par une suite de cette analogie de mœurs et d'opinions qui s'établit à la longue entre les divers peuples et les divers individus d'un grand Empire.

Au surplus, tout le gros du commerce est entre les mains de la nation dominante ; c'est l'effet naturel de son opulence, de ses moyens, et des privilèges exclusifs dont elle jouit par rapport aux impositions publiques. Comme on n'attache au commerce aucune idée de dérogeance, les Grands de tous les ordres se livrent sans scrupule à ses spéculations; et si quelques-uns les dédaignent, soit par une sorte de délicatesse, soit par ignorance absolue des premiers élémens, ils confient leurs fonds et l'exécution de leurs projets à des facteurs ou à des régisseurs intelligens, en leur abandonnant une partie des bénéfices qui résultent de leurs opérations.

Plusieurs branches de commerce sont aussi entre les mains des sujets non-Mahométans. Grecs, Arméniens, Juifs, etc. tous ont également la liberté de les exploiter dans toute l'étendue de l'Empire. Mais les Grecs, comme étant en général plus répandus dans les îles, sur les côtes et dans les villes maritimes, sont, par cette raison, plus adonnés que les autres citoyens à la navigation et à la pêche. Les Arméniens se livrent plus particulièrement à leurs spéculations dans les provinces continentales. Ce sont eux qui, confondus avec les Mahométans, forment ces riches caravanes que l'on voit parcourir tous les ans les diverses contrées de l'Asie, pour y répandre les productions des quatre parties du monde. L'attirail immense de ces caravanes, les tentes, les bagages, les bestiaux, les soldats, les armes, retracent d'une manière frappante un usage qui remonte à la plus haute antiquité, et prouvent, en même temps, la nécessité de ne jamais se séparer de ses effets, et de les faire transporter toujours avec soi et sous bonne escorte. Cette précaution est d'autant plus nécessaire,

que

que dans ces régions où la sureté des grandes routes se ressent encore des imperfections de la police et des vices de l'administration, on est exposé sans cesse aux attaques des brigands.

L'office de courtier est la principale ressource des Juifs. C'est par eux que se fait presque tout le commerce de l'Empire : ils y sont les facteurs des commerçans de toutes les nations. Les ventes, les achats, les trocs, les recettes, les paiemens, enfin toutes les opérations du négoce roulent sur eux. Ce sont eux aussi qui régissent, en sous-ordre, presque tous les bureaux des finances, ainsi que les biens et les fortunes de la plupart des Grands.

Ces places de commerce, que l'on appelle bourse chez les Européens, n'existent dans aucun endroit de l'Empire. Il n'y est jamais question d'effets royaux, d'emprunts publics, d'agiotage, d'escompte. Le cours du change, qui a lieu dans quelques villes, n'a même de rapport qu'aux affaires des Européens. Les marchés pour tous les articles en général se font dans les magasins des particuliers, ou dans des *bézesstenns*, des *tscharschys*, des *khanns*, et des *kéarbann-séraïhs*.

Les *bézesstenns* sont des bâtimens immenses qui renferment les objets les plus précieux du commerce en joyaux, en bijoux, en or, en argent et en riches étoffes. La garde ou la police en est confiée à deux *Kéhayas* nommés par le gouvernement. Ils sont responsables du moindre désordre qui y surviendroit ou du moindre vol qui s'y commettroit pendant la nuit. La sureté y est si parfaite, même contre les incendies, que les magistrats y font ordinairement déposer les fortunes des mineurs et des orphelins. Cette ressource est également ménagée à ceux des citoyens qui, étant dans le cas de voyager, voudroient mettre à l'abri des événemens leur porte-feuille et ce qu'ils ont de plus précieux. Les *tscharschys* sont un assemblage immense de boutiques où l'on exerce différens métiers, et où se débitent presque tous les objets nécessaires à la nourriture, au vêtement et au mobilier. Les *khanns* sont des espèces d'hôtels réservés aux banquiers et aux gros commerçans : ils y occupent chacun une ou deux chambres où ils travaillent et suivent leurs affaires. Ordinairement il n'y a que des hommes qui y passent la nuit. Aucune femme n'a la liberté d'y entrer, pas même le jour, à moins qu'elle n'y soit conduite par l'Intendant du *khann*, ou son substitut, qui doivent être l'un ou l'autre témoins de la conversation. Le premier s'appelle *Khanndjy*, le second, *Oda-Baschy*. Dans Constantinople on compte environ quarante de ces *khanns :* les plus considérables sont ceux de *Validé-Khany*, de *Vézir-Khany*, *Véni-Khany*, *Tschokhadjiler Khany*, etc. Enfin les *kéarbann-séraïhs* sont des espèces de halles où descendent ordinairement les caravanes, les voyageurs et les marchands avec leurs effets.

Tous ces édifices, la plupart bâtis en marbre, sont les entrepôts de tous les effets bruts ou manufacturés, soit du pays, soit de l'étranger. Dans plusieurs villes il se tient encore chaque année des foires considérables, où les grands spéculateurs achètent les marchandises de la première main, et se procurent par-là des bénéfices considérables.

Le commerce extérieur est presque tout entier dans les mains des étrangers. Il seroit inutile de parler ici des comptoirs des Européens établis à Constantinople et

dans les principales échelles du Levant. Personne n'ignore et la nature et l'étendue du commerce de chacune de ces nations, sur-tout des François, des Anglois, des Hollandois, des Vénitiens. Tous paient des droits beaucoup plus modiques que les nationaux eux-mêmes, comme nous le verrons dans le code politique, à l'article des finances.

Si le négociant Othoman ne porte pas ses vues hors de l'Empire ; si le pavillon vert ne flotte pas dans les ports de la Méditerranée et de l'Océan ; si des maisons de commerce ne sont pas établies à Marseille, à Cadix, à Londres, à Amsterdam, on ne peut en accuser que les préjugés populaires et les fausses conséquences que l'on tire de la loi. Elle ne permet pas, il est vrai, au Mahométan de s'établir hors des terres Mahométanes ; mais sur ce point, elle s'exprime sans équivoque, ne parlant que d'une résidence permanente, et non d'un établissement passager. Ainsi le Musulman qui passeroit dans un pays chrétien, qui y demeureroit plusieurs années de suite, toujours dans l'intention de retourner dans sa patrie, ne pécheroit nullement contre sa religion, quand même il viendroit à mourir chez l'étranger. Que les gens de loi, de concert avec les Grands et les Ministres, travaillent à détruire insensiblement des préjugés trop funestes, et l'on verra s'établir enfin dans cette Monarchie des systêmes qui, sans porter atteinte aux lois, seront plus conformes aux vues d'une saine politique et plus favorables à l'intérêt général de l'Etat.

Un autre motif retient encore le Mahométan : il craint d'exposer sa liberté et sa fortune au milieu des nations étrangères où il croit que le droit des gens n'est pas rigoureusement respecté, et où il ne trouve aucun homme de sa nation, qui, revêtu d'un caractère public, puisse le protéger aussi efficacement que le sont les étrangers eux-mêmes dans les Etats du Grand-Seigneur. On ne voit donc que très-peu de Mahométans qui pour des objets de commerce se déterminent à sortir des terres de l'Empire, à se rendre chez leurs voisins, et à séjourner quelque temps même dans les villes les moins éloignées des frontières.

Quant aux sujets non-Mahométans, il en est plusieurs, sur-tout parmi les Grecs, qui vont former des établissemens à Venise, à Livourne, à Pétersbourg, à Amsterdam, etc. ils y entretiennent des liaisons d'intérêt avec leurs correspondans dans les principales villes Othomanes, en suivant dans leurs opérations la marche et la méthode des commerçans Européens. Ces établissemens, s'ils étoient soutenus et encouragés par le gouvernement, pourroient devenir très-considérables, et contribuer d'une manière efficace à l'augmentation des revenus publics, en donnant plus de valeur aux productions par le développement de l'industrie et par une plus grande étendue de commerce : mais ils sont à peine tolérés. L'opinion où l'on est que quitter sa patrie c'est violer la loi et heurter les principes de l'administration, fait ordinairement regarder comme transfuge tout sujet quelconque qui voyage ou qui s'établit dans l'Europe chrétienne ; d'où il arrive que très-souvent il expose à des traitemens fâcheux ses parens et ses correspondans dans l'Empire. On sent à quel point ces préjugés et ces contraintes arrêtent non-seulement les progrès du commerce étranger en faveur des citoyens, mais encore ceux de la marine et de la navigation.

§. III.

Navigation.

Le nombre des navires, chez les Othomans, ne répond pas à l'étendue de leurs possessions maritimes. L'art de la construction et celui de la navigation n'y ont pas fait encore de grands progrès. Presque tous leurs vaisseaux péchent par une hauteur disproportionnée, par l'imperfection des agrès, et par la nature des bois qu'on ne garde pas assez long-temps avant de les y employer. Les bâtimens destinés pour le cabotage ainsi que pour la navigation particulière de l'Archipel, et dont le plus grand nombre est équipé et même commandé par des Grecs, sont de petits navires d'un seul mât, qu'ils appellent *volik :* ils ont de longues antennes, de grandes voiles, la poupe plate et très-élevée.

Les Grecs, autrefois si fameux dans la navigation qu'ils apprirent des Egyptiens, et qu'à leur tour ils enseignèrent aux Romains, la possèdent encore aujourd'hui, eux et les Barbaresques des trois cantons d'Afrique, mieux que les Othomans. Ceux-ci ont cependant des traités assez bien faits sur cet art. Plusieurs Sultans, entr'autres *Suleyman I*, se donnèrent des soins particuliers pour sa perfection : mais la nation n'y fit jamais des progrès bien marqués : elle n'en sentit même toute l'importance qu'à la suite de la journée désastreuse de *Tscheschmé*, sous le règne de *Moustapha III*. Depuis cette époque, le gouvernement, secondé par le zèle infatigable du Grand Amiral *Ghazy Hassan Pascha*, s'occupa plus sérieusement que jamais, de tous les objets qui concernent la marine. Indépendamment de l'école de mathématiques établie à Constantinople en 1773, sous la dénomination de *Muhendiss-Khané*, le *Grand-Vézir Hamid Khalil Pascha* en fit ouvrir en 1784, une seconde qui embrasse plus complettement encore toutes les études relatives à la navigation. La conduite de ces établissemens fut confiée à d'habiles maîtres, la plupart étrangers, qui dirigèrent même la construction de quelques vaisseaux de guerre dans les chantiers de la capitale. Les efforts que font aujourd'hui les Othomans, et l'ardeur avec laquelle ils travaillent à perfectionner leur marine militaire, objet si essentiel à la sureté de leurs Etats, ne pourront sans doute qu'influer sur la marine marchande, à laquelle seule ont rapport les observations que nous faisons ici.

Il s'en faut de beaucoup que l'état actuel de cette marine soit florissant. Plusieurs des officiers et des matelots ignorent encore les premiers élémens de l'art nautique. Quelques-uns de leurs *Reïs* ou Capitaines ne connoissent pas même l'usage de la boussole, et ne se servent pas de cartes marines: le dogme de la prédestination, leur sert de guide et de pilote au milieu des tempêtes et des flots ; et lorsqu'ils échouent sur une côte ou sur une île, ils attribuent leur malheur moins à leur ignorance qu'aux décrets immuables du ciel. Il n'y a point de saison dans l'année où, par une suite de ce préjugé, ils ne perdent un grand nombre de vaisseaux, sur-tout dans la mer noire où la navigation est plus considérable, parce que de tout temps elle a été exclusivement réservée aux sujets de l'Empire.

Tout le monde sait comment les deux Cours Impériales ont obtenu successivement pour le commerce de leurs Etats, le libre passage de cette mer par le Bosphore de Thrace. Mais ce que la nécessité des circonstances a fait accorder aux deux Puissances voisines et alliées entre elles, aucune considération d'amitié, d'intérêt, de politique, n'a pu jusqu'ici déterminer la Porte à l'octroyer aux autres nations commerçantes dont les navires cependant pénètrent dans la mer blanche, sur toutes les côtes, dans toutes les îles, et dans toutes les places maritimes du Grand Seigneur.

Indépendamment des avantages de leur commerce particulier, les bâtimens étrangers, sur-tout ceux des Français et des Ragusois, ont encore celui de faire le cabotage d'une échelle à l'autre. Les Mahométans instruits et prudens préfèrent les pilotes et les vaisseaux de ces nations aux leurs. Le gouvernement lui-même leur témoigne plus de confiance, et se sert le plus souvent de leurs navires pour le transport des munitions et des comestibles, mais particulièrement pour celui des grains nécessaires à l'approvisionnement de la Capitale.

§. IV.

Agriculture.

Quoique l'agriculture ne soit pas dans un certain état de prospérité chez les Othomans, elle n'y est cependant pas aussi négligée qu'on se l'imagine en Europe. Chaque province trouve sa subsistance dans le produit même de ses terres; et les contrées les plus fertiles, comme la Morée, la Walachie, la Moldavie, la basse Anatolie, la Syrie, l'Egypte, etc. versent tous les ans leur superflu dans les cantons les plus stériles et les plus montagneux : l'abondance règne dans toute l'étendue de la Monarchie : rarement la famine s'y fait sentir; et il n'y a point d'année où les Européens n'aillent faire des chargemens considérables de grains à Smyrne, en Morée, et sur les différentes côtes de l'Empire. Quoique l'exportation en soit rigoureusement défendue, le Ministère a cependant la sage politique de fermer les yeux sur ce commerce, sur-tout dans les années les plus abondantes. L'état ordinaire de l'agriculture est donc au-dessus des besoins et de ce qui est nécessaire à la subsistance de tous les citoyens.

Cependant, eu égard à la fertilité du sol et à l'étendue des possessions Othomanes, l'agriculture pourroit devenir beaucoup plus florissante, et procurer à ces contrées les plus grandes ressources, si le cultivateur y étoit encouragé par le gouvernement; si les Grands et les officiers publics n'étoient pas exposés tous les jours à des confiscations arbitraires; et si les particuliers, soit Mahométans, soit Chrétiens, également protégés par la loi, n'étoient pas livrés à l'avarice et aux vexations d'un *Pascha*, d'un *Bey*, d'un *Agha*, qui le plus souvent s'assurent l'impunité en associant à leurs déprédations ceux même qui par état sont chargés de les réprimer.

A ces vices généraux de l'administration, se joignent encore une multitude d'entraves qui gênent le commerce des denrées et ralentissent la circulation intérieure.

Mais

Mais les plus accablantes sont celles qui proviennent de la fixation des prix. Peut-il en effet y avoir d'autres valeurs dans les productions, que celles qui résultent du fruit des avances qu'exige l'agriculture, de l'abondance des récoltes, et de la concurrence plus ou moins considérable des acheteurs et des vendeurs ? A Constantinople cet article important est soumis à l'inspection générale de l'*Istambol-Cadissy*, juge ordinaire de la Capitale. Un de ses *Naïbs* ou vicaires a sous ses ordres la régie de ce bureau que l'on appelle *Ounn-Capann :* il est établi sur la rive du Bosphore entre le Sérail et l'Amirauté. C'est-là qu'abordent tous les bâtimens chargés des grains que produisent les côtes de la mer noire, et celles de la mer blanche. Le *Naïb* en tient registre, et après en avoir déterminé le prix assez arbitrairement, il en fait la distribution, plus arbitrairement encore, à tous les boulangers de la ville.

Cette police désastreuse a pour objet de prévenir les funestes abus des accaparemens. Il n'est permis à personne d'emmagasiner les denrées pour les vendre à son gré : aussi n'existe-t-il nulle part, ni halles, ni greniers, ni autres dépôts nécessaires pour les spéculations de ce genre. Cependant les vices de ce système économique entraînent quelquefois les malheurs même que l'on voudroit prévenir. La détention d'une infinité de navires qui attendent souvent deux ou trois mois leur tour pour décharger leur cargaison ; la violence exercée contre les boulangers pour leur faire acheter ces grains, qu'ils sont obligés de renfermer dans de mauvais greniers à côté de leurs boulangeries et de leurs moulins, dont la construction est toute en bois ; les accidens fréquens qu'éprouve cette denrée précieuse, tantôt avariée par les eaux de la mer, tantôt incendiée dans les différens quartiers d'une ville si sujette à cette calamité, sont autant de circonstances qui exposent la Capitale aux dangers de la famine.

Il est vrai que le gouvernement ne néglige rien pour engager les marchands à tenir les grains en abondance dans Constantinople. Il se ménage même une autre ressource pour subvenir dans le besoin à la subsistance du peuple. Il a pour maxime de faire acheter tous les ans, avec les deniers du fisc, environ un million de quilots de grains dans les contrées les plus fertiles, telles que *Volo*, *Salonique*, *Rodosto*, *Cara-Aghatz*, *Varna*, etc. Ils sont transportés par mer à la Capitale, et déposés dans un vaste grenier au fond du port vers l'Amirauté. On ne touche à cette provision que lorsque les blés particuliers deviennent rares dans la ville, ou lorsque ceux de l'Etat qui sont emmagasinés commencent à péricliter. Une précaution si sage mérite sans doute des éloges, mais elle en mériteroit encore davantage, si l'administration étoit assez généreuse pour se dépouiller de tout esprit d'intérêt et de monopole. Elle ne paye jamais ces blés que vingt paras par quilot ; et comme elle ne les céde aux boulangers que dans les momens où la denrée est au plus haut prix, à 35, 40, 45 paras, elle y trouve alors un bénéfice de 50, 60 ou 70 pour cent.

Mais ce qu'il y a de plus odieux dans cette opération financière, ce sont les manœuvres des officiers qu'on y emploie. Les *Capoudjys-Baschys*, espèce de chambellans, sont ceux qui pour l'ordinaire obtiennent ces commissions toujours lucratives. Sous le titre de *Mubaïadgy*, qui veut dire acheteur ou collecteur public, ils parcourent les districts soumis à cette contribution, et obligent les propriétaires

à consigner la denrée à l'échelle même. Indépendamment du droit de dix pour cent qui leur est alloué par l'Etat aux dépens des mêmes propriétaires, il n'y a point de vexations qu'ils n'exerçent envers ceux-ci. Ils font plus; ils osent, au mépris des devoirs de leur office, vendre à leur profit la dixième ou la quinzième partie des fromens qui leur sont confiés, et remplacent ce vuide par de l'orge, du seigle et de la paille qu'ils mêlent avec ce qui reste : ils y répandent même quelquefois de l'eau de mer qui, en faisant gonfler les grains, dérobe en quelque sorte les fraudes dont ils se rendent coupables encore dans le mesurage.

Le plus souvent ces iniquités restent impunies par la connivence de ceux qui ont droit de les inspecter. Cependant, lorsqu'elles sont poussées à l'excès, rien ne peut sauver les prévaricateurs des poursuites du gouvernement, qui les punit par l'exil, par la confiscation de leurs biens, souvent même par la mort. Mais ils sont remplacés par d'autres qui, malgré la sévérité de ces exemples, n'en sont pas plus fidèles dans l'exercice de leur commission. Ainsi les blés vendus pour le compte du Souverain dans Constantinople, sont presque toujours d'une qualité inférieure à ceux des particuliers. D'après ces malversations des officiers publics et celles des boulangers, il n'est pas étonnant que le pain en général soit d'une qualité assez médiocre, non-seulement dans les provinces, mais dans la Capitale même. Sur cet objet, comme sur beaucoup d'autres, tout concourt à démontrer les funestes effets d'une administration qui ne protège pas assez l'agriculture dans un pays d'ailleurs si fertile, et chez une nation qui n'est point dépourvue d'activité et d'industrie.

§. V.

Arts mécaniques.

Nous avons cru inutile de nous étendre sur les immenses productions des terres Othomanes, telles que les cafés, les riz, les lins, les sucres, les soies, les laines, les cotons, les noix de gale, les cires, les poils de chèvres, les huiles, les sels, les tabacs, les fruits, les vins, les cuirs, etc. Ceux des Européens qui en font le commerce doivent connoître l'étendue, la variété et l'importance de tous ces articles. Mais nous allons entrer ici dans quelques détails relatifs aux manufactures sans nombre, établies dans les diverses provinces de l'Empire, et qui toutes fournissent à une multitude de citoyens des travaux toujours renaissans.

On y fait de très-belles étoffes de soie, de fil et de coton. Les unes sont simples, les autres travaillées en or ou en argent. On connoît les mousselines, *dulbend*, et les *Couthnys* de Constantinople et de Brousse; les *guermessuths* d'*Alep;* les Serges, *shaly*, et les camelots, *sof*, d'*Angora*, de *Tossia* et du *Caire;* les tabis, *haré*, et les sandales de *Chio;* les bours, *aladjea*, de *Magnessie;* les *basma* ou Indiennes de *Tocath* et de *Castambol*, les coussins de sopha et les chemises de gaze fine, *bouroundjouk*, de Brousse et de Salonique; les mousselines, *yéménys* et *tschembers*, les dentelles de soie, d'or ou d'argent, les tapis de Smyrne et de Salonique; les *sedjeadés*, les *ihhrams*, les *fess* ou calottes de Barbarie; les savons de l'île de

Candie ; les maroquins jaunes, rouges et noirs ; les ustensiles de toute espèce en fer et en cuivre ; les superbes broderies d'or et d'argent ; les soies teintes ; les filigranes, les divers ouvrages d'orfévrerie ; les quincailleries ; les lames damassées ; la fonte des canons, des fusils, des pistolets, etc.

Quant à l'horlogerie, aux glaces, aux verreries, papeteries, marqueteries, on ne peut disconvenir que les Othomans ne soient encore très-peu avancés sur ces objets. Mais ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que l'administration n'ait jamais songé à établir dans l'Empire des manufactures de drap, et qu'elle soit encore sur cet article dans la dépendance des nations étrangères. Salonique est la seule ville où l'on travaille à un drap grossier pour la milice des Janissaires. Divers cantons de l'Anatolie ne fournissent qu'une espèce de feutre noir et blanc, que l'on appelle *aba*, et qui sert de vêtement ordinaire aux *Derwischs* et aux dernières classes du peuple.

Chaque art, chaque métier est soumis à des lois particulières ; et ceux qui les exercent forment des corporations distinctes et séparées, sous le nom d'*Essnaf*. Des officiers nommés par l'Etat en ont la surintendance, pour le maintien de l'ordre parmi eux, et pour l'observation des réglemens qui les concernent. Ces officiers, que l'on appelle *Kéhaya*, ont encore chacun un substitut sous le nom d'*Iyith-Baschy*, et tous sont sous l'inspection générale de l'*Istambol-Cadissy*. Dès l'aube du jour, toutes les boutiques s'ouvrent ; mais on les ferme régulièrement à l'entrée de la nuit. Excepté pendant les deux fêtes de *Beyram*, le travail des mains, ni les affaires de commerce n'éprouvent jamais la moindre interruption.

D'après les principes de la loi, qui recommande tous les métiers et toutes les professions comme autant de ressources propres à procurer à l'homme sa subsistance, beaucoup de Mahométans se font un point de religion d'exercer un art quelconque. L'histoire de tous les siècles du Mahométisme en fournit mille exemples, même parmi les anciens Khaliphes. Plusieurs Princes de la maison Othomane, et quelques-uns même des Sultans, ont eu cette noble émulation, mais sur-tout pendant cette espèce d'emprisonnement auquel ils sont condamnés du vivant de leurs prédécesseurs.

Ahmed III, qui excelloit dans l'art de l'écriture, copioit des livres canoniques, dressoit de belles inscriptions et faisoit de ces tableaux qui présentent en gros caractères les noms de Dieu, de *Mohammed*, et des quatre premiers Khaliphes, ainsi que le chiffre, *Toughra*, des Souverains, qui sont les seuls ornemens permis dans les mosquées et dans les maisons. *Mahmoud I* faisoit des cure-dents d'ébène et d'ivoire, et de superbes ouvrages d'orfévrerie et de bijouterie. La menuiserie occupoit *Osman III ;* il réussissoit singulièrement à faire de ces petits secrétaires, *pisch-tahhta*, que tous les gens de plume tiennent à côté d'eux pour y poser l'écritoire et pour y enfermer des papiers. *Moustapha III* avoit un magnifique atelier où il s'enfermoit souvent pour battre monnoie, avec les officiers préposés à son service et à sa garde. *Abd'ul-Hamid I* avoit un goût particulier pour le travail des arcs et des flèches : il fit de sa main plusieurs de ces armes dans une perfection étonnante. *Selim III* aujourd'hui régnant s'étoit adonné à la peinture des mousselines qui sont à l'usage des femmes.

Presque tous les Princes se font un devoir de consacrer ce travail de leurs mains ou son produit au sépulchre du Prophète à *Médine*, ou au *Kéabé* de la *Mecque*. C'est un acte de dévotion auquel ils attachent le plus grand prix. Plusieurs en font aussi des présens à leurs favoris et à leurs amis intimes. Lorsque dans leur jeunesse et pendant leur emprisonnement, ils trouvent moyen d'entretenir des liaisons avec des officiers de la Cour, la marque la plus signalée de faveur et de bienveillance qu'ils puissent leur donner, c'est de leur envoyer de ces productions de leurs mains.

§. VI.

Architecture.

Malgré les foibles progrès des arts et des sciences chez les Othomans, on ne peut cependant pas dire que leur ignorance aille jusqu'à méconnoître les premiers principes de l'architecture, et les élémens de la géométrie. Il est vrai qu'ils n'ont encore élevé aucun de ces monumens qui, par l'heureux emploi des différens ordres, la régularité de leur ensemble et la perfection des détails, embellissent les grandes villes de l'Europe. On n'y remarque nulle part ces places publiques, ces chemins pavés, ces rues alignées, ces hôtels magnifiques, ces arcs de triomphe, ces superbes obélisques, enfin ces décorations somptueuses et ces merveilles de l'art et du génie qui ont tant illustré les Grecs et les Romains, et qui distinguent encore aujourd'hui la plupart des nations modernes; mais on ne peut refuser à cette nation de la hardiesse, et même un certain goût dans ses édifices. Si l'on veut examiner avec attention les divers bâtimens qui composent le Sérail, les Mosquées impériales, les aqueducs, les mausolées des Sultans, les casernes des Janissaires, les *khanns* publics, les palais des Grands, enfin une multitude d'édifices, soit à Constantinople, soit dans les grandes villes de l'Empire, on se persuadera aisément que les sujets, Mahométans et Chrétiens, ne manquent pas de sagacité et de talens pour saisir et exécuter tout ce qu'il y a de grand dans les arts.

La forme des maisons chez ces peuples, ainsi que l'ordonnance et la distribution des pièces, n'ont rien de ressemblant à ce que l'on voit par-tout ailleurs: les maisons ne sont communément qu'à un ou deux étages; très-peu en ont trois. Le rez-de-chaussée, qui dans la plupart des hôtels forme le premier, est abandonné aux officiers et aux domestiques de la maison. Il est composé de deux ou trois grandes pièces, que l'on appelle *coghoschs*, et qui sont communes à tous. Le logement du maître est toujours partagé en deux aîles, dont l'une est consacrée à l'habitation des femmes. L'escalier aboutit à une espèce de salon qu'on appelle *diwan-khané*, et qui est très-vaste dans les grandes maisons: il tient lieu d'antichambre, et communique à presque toutes les pièces qui composent cet étage et qui sont distribuées autour du même salon. La légéreté de la bâtisse, la grandeur des chambres, les doubles croisées que l'on y ménage, et la facilité de passer d'une chambre à l'autre, y répandent de l'agrément et de la gaieté.

Dans tous les étages d'une maison, même dans celles du peuple, le plancher est parqueté.

parqueté. On n'y emploie ordinairement que le bois le plus commun, coupé en planches larges de plus d'un pied, et posées dans toute leur longueur. Dans les maisons des Grands, ce plancher est le plus souvent de bois de noyer ou de noisetier: on ne connoît pas les parquets des Européens, et on ne fait usage des carreaux de marbre et de pierres que pour les bains, les cuisines, les escaliers et les salles des édifices publics.

En général rien de plus simple que la construction de ces bâtimens. Si quelques Seigneurs s'y permettent des décorations, ce n'est que dans l'intérieur, mais jamais au dehors, ni dans les parties exposées aux regards du public. Les maisons de tous les sujets, étrangers à l'Islamisme, sont même peintes en noir ou en couleurs rembrunies.

On voit très-peu d'hôtels élevés entre cour et jardin. La plupart sont bâtis sur la rue; et comme tous n'offrent ni la même couleur, ni la même hauteur, ni la même forme et le même ordre d'architecture, ils présentent à la vue un coup-d'œil très-varié. Nul citoyen n'a la liberté de suivre ses goûts dans l'exécution de son plan. Il ne peut pas ouvrir des fenêtres sur la maison ou sur le terrain d'autrui : la loi sur ce point est rigoureuse. Il ne peut pas non plus exhausser son bâtiment à son gré : des réglemens de police en fixent l'élévation ; elle est de douze pics pour les maisons des Mahométans, et de dix pour celles des non-Mahométans, de quelque nation ou religion qu'ils soient. Les motifs de ces réglemens sont de diminuer le danger des incendies et de faciliter le moyen de les éteindre ; de laisser à l'air une libre circulation dans les rues qui par-tout sont assez étroites, et de faire ressortir davantage les monumens publics, mais sur-tout les Mosquées, qui par la nature de leur destination doivent toujours dominer sur tous les autres édifices de la ville.

A Constantinople, l'intendance générale de tous les bâtimens est confiée à un officier, sous le nom de *Mimar-Agha*. Il exerce une autorité absolue sur tous les architectes. Personne ne peut bâtir sans sa permission expresse. C'est lui qui détermine la hauteur des maisons, et qui trace du côté de la rue la ligne sur laquelle on peut en poser les fondemens. Il faut également son aveu pour la construction de cette partie du toît, *satschak*, qui déborde les murs extérieurs, et d'où les eaux de pluie tombent presque perpendiculairement au milieu des rues. C'est enfin de lui que l'on obtient la liberté d'avoir des espèces de balcons hors des croisées. On les appelle *schahnischinn*, mot persan qui signifie siège royal. Garnis de tous côtés de carreaux et de jalousies, ces balcons font les délices des femmes, qui toujours renfermées chez elles en regardent la jouissance comme un bonheur extrême. On conçoit que l'office du *Mimar-Agha* est infiniment lucratif, non-seulement par les droits qui lui sont légitimement dûs pour chaque construction nouvelle, mais encore par les avantages que lui procurent ses complaisances secrettes, toutes les fois qu'il ose se relâcher sur la rigueur des ordonnances dont l'exécution est confiée à sa vigilance et à ses soins. Les grands officiers de la police, tels que l'*Agha* des Janissaires, le *Bostandjy-Baschy*, le Woyvode de *Ghalata*, etc. ont aussi des droits autorisés par un ancien usage, sur tous les nouveaux bâtimens qui se font dans les quartiers soumis à leur jurisdiction.

Par-tout les maisons sont construites en bois et couvertes de tuiles rouges : il n'y a que les Mosquées et les édifices publics qui soient bâtis en pierres et couverts de plomb, comme l'est le Sérail ou le palais des Sultans. Dans une infinité de maisons on voit cependant une ou deux pièces en pierres et en marbres, connues sous le nom de *kéarkir* : elles sont très-solidement construites, et garnies de portes et de volets de fer pour les mettre entièrement à l'abri des incendies : aussi est-ce là que l'on renferme les effets les plus précieux, et que l'on transporte à la hâte tout ce qu'il est possible de dérober à la fureur des flammes.

La plupart des maisons sont à porte-cochère, celles même qui ont le moins d'apparence. Les cuisines et les offices ne sont jamais qu'au rez-de-chaussée. On ne voit nulle part des caves, des écuries, des magasins, moins encore des boutiques sous terre : les uns ignorent ces ressources, qui cependant sont si nécessaires dans des emplacemens étroits; et les autres craindroient l'humidité de ces habitations souterraines.

L'eau abonde dans presque toutes les maisons, mais sur-tout dans les hôtels des Grands. Il est d'usage d'avoir chez soi des citernes, *sarnidjh :* elles sont très-profondes et très-artistement travaillées. Les eaux de pluie s'y écoulent par le moyen de plusieurs conduits placés le long des toîts. Les Mahométans préfèrent cette eau à toutes les autres, à cause de sa légéreté. D'ailleurs il n'est presque point de maison qui n'ait un puits ou la ressource d'une fontaine publique dans son voisinage. C'est un objet dont le gouvernement s'occupe par-tout avec le plus grand soin. Les personnes charitables et pieuses se font même un devoir de consacrer une partie de leur fortune au maintien de ces établissemens.

On appelle *Ew*, les maisons des bourgeois et des simples particuliers; et *Conak* ou *Khané*, les hôtels des Grands et de tous les officiers publics. Le palais du Sultan et celui du *Grand-Vézir* sont les seuls qui portent le nom de *Séraï*, prononcé *Sérail* par les Européens. Pour les distinguer l'un de l'autre, on appelle le premier *Séraï houmayounn*, qui veut dire le *palais royal* ou *impérial*, et l'autre *Séraï sadr-Aly*, c'est-à-dire, le palais du *Grand-Vézir*, ou plutôt du Ministre Suprême. On le nomme encore et plus communément *Pascha Capoussy*, qui signifie *la Porte* ou le *palais du Pascha*, mot sous lequel l'on désigne aussi dans toutes les provinces les hôtels des *Paschas* qui en sont les Gouverneurs. C'est par abus que les hôtels des Ministres étrangers sont appelés *Séraï*, par leurs gens et les habitans de leur quartier. Dans la conversation et dans tous les écrits où il est question de ces palais, l'Etat et la nation n'emploient jamais que le mot de *Conak*, comme pour ceux de tous les Grands du pays. Les hôtels publics, qui tous appartiennent à l'Etat, sont aussi désignés sous le nom de *Capou*, tels que le *Defterdar Capoussy*, hôtel du Ministre des finances ; l'*Agha-Capoussy*, hôtel de l'*Agha* des Janissaires, etc.

Ces édifices, ainsi que les maisons des particuliers, malgré leurs défauts et le peu de goût qui règne dans leurs décorations, ne laissent pas cependant de plaire, et de présenter des habitations agréables et commodes. Elles le seroient infiniment plus, si leurs dehors répondoient au moins à leur intérieur, si les façades étoient plus régulières et plus ornées, si les boutiques étoient garnies de glaces et peintes

avec goût, si les rues étoient bien alignées, moins étroites et mieux entretenues. Dans la Capitale il n'y a qu'une seule rue de remarquable par sa largeur et par son étendue; c'est le *Divan-yoli :* elle s'étend depuis le Sérail jusqu'à la porte *Edirné-Capoussy*, et c'est-là que se font les marches solennelles dans toutes les fêtes civiles ou religieuses.

Aucune maison n'est numérotée : on n'y voit ni affiches, ni écriteaux, ni armes, ni enseignes. Les hôtels publics et les monumens élevés par la piété des Grands, portent seuls des inscriptions écrites souvent en style pompeux et en caractères d'or. Nulle part on n'y a le secours des horloges publiques. Les *Muezzinns* des Mosquées y suppléent en annonçant du haut des *Minarets*, cinq fois par jour, les heures consacrées à la prière.

On ne doit pas être étonné si les villes ne sont pas éclairées; les mœurs de la nation rendent cette précaution inutile : personne en effet ne sort la nuit ; dans toutes les saisons, une heure après le coucher du soleil, on ne rencontre plus dans les rues, même dans celles de la Capitale, que des hommes de la garde, et quelquefois des laquais qui, le fanal à la main, vont faire des commissions pour leurs maîtres. Ce n'est jamais que dans les nuits du *Ramazann* que l'on éclaire les rues principales, les places publiques, les palais des Grands et les cours du Sérail. Cette illumination a quelque chose de singulier; ce sont des réchauds de fer élevés de distance en distance sur de longues piques, et dans lesquels on entretient une flamme rouge avec du bois de pin, ou avec des chiffons goudronnés: on les appelle *mesch'alés*.

Au reste, soit le jour, soit la nuit, la sureté est parfaite dans toutes les villes de l'Empire ; et c'est moins aux précautions d'une police vigilante, qu'à la bonté naturelle des mœurs nationales que l'on doit en attribuer les effets. Les grandes routes sont quelquefois infestées de brigands, mais l'ordre est parfaitement établi dans l'intérieur des villes ; et à Constantinople sur-tout, dont la population est immense, il est porté à un degré étonnant. Rien de plus rare que d'y entendre parler de vols ou d'assassinats. Les filouteries sont des délits plus rares encore, nonobstant l'affluence prodigieuse des marchés publics, et même la négligence avec laquelle souvent on garde les boutiques et les magasins les plus précieux. Il faut cependant convenir que ce calme disparoît ordinairement en temps de guerre. Le passage des milices laisse par-tout des traces horribles du brigandage et de l'indiscipline du soldat.

On ne trouve ni à Constantinople ni ailleurs aucune auberge, aucun hôtel garni. Les voyageurs n'ont d'autre ressource que les *khanns*, ou plutôt les *kéarbann-séraïs*, vastes édifices destinés à recevoir, comme nous l'avons déja dit, tout l'attirail des caravanes, avec les marchands et leurs effets. C'est dans ces bâtimens, où l'on n'est ni magnifiquement ni commodément logé, que descendent aussi les courriers, les fermiers et les officiers que le gouvernement dépêche et expédie dans les provinces. Les *Paschas*, les *Capoudjys-Baschys* et les Seigneurs d'un certain rang logent presque toujours chez les principaux officiers des villes par où ils passent, ou dans des maisons particulières qu'on loue pour quelques jours. Aussi ont-ils à

leur suite un officier sous le titre de *Conakdjy*, qui prend les devants pour préparer dans chaque station le logement nécessaire.

En général on ne voyage jamais que pour ses affaires particulières, ou pour celles du public. Le goût, la curiosité ou l'instruction n'y entrent pour rien; et à moins d'y être forcé par la nécessité, personne ne veut s'exposer aux fatigues des voyages, ni aux dangers plus ou moins imminens des grandes routes, sur-tout dans les provinces les plus éloignées de la Capitale. Ces peuples d'ailleurs voyagent à cheval, lentement et à petites journées: la poste n'est que pour les courriers. Les Seigneurs et les officiers d'un certain rang ont leurs équipages et leurs chevaux, avec lesquels ils font trois ou quatre cents lieues, toujours au pas ou au petit trot. Un nombreux domestique les suit avec des lits, des tentes, des tapis, des armes, des ustensiles de cuisine, et une foule d'autres choses que le luxe, la commodité et la sureté du voyage leur rendent nécessaires. Les frais énormes qu'entraîne cet attirail immense ajoutent sans doute aux autres motifs qui ne leur permettent de faire de longues courses que dans des cas indispensables.

§. VII.

Jardinage.

L'abondance des eaux dans toutes les villes Mahométanes, jointe au prix assez modique des terrains, engage la plupart des propriétaires à se ménager chez eux des jardins même assez étendus. Les Orientaux aiment beaucoup les fruits, les fleurs, et le jardinage en général. Mais on ne voit pas chez eux ce goût, cet ordre, ces dispositions, ces ornemens de toute espèce qui règnent dans les campagnes des Européens. Dans ces heureux climats les jardins n'ont d'autres beautés que celles de la nature : l'art n'entre que pour très-peu de chose dans leur décoration. La plupart de leurs jardiniers sont des Grecs de l'Archipel. L'expérience les rend très-habiles en tout ce qui a rapport à la culture, à la greffe, à l'entretien des arbres, à la conservation des fruits, des fleurs, des végétaux ; mais ils n'ont qu'une foible idée de ce qu'on appelle tapis, gason, boulingrin, charmille, espalier, cascades, allées régulières et couvertes, moins encore de ces nouveaux embellissemens qu'à l'exemple des Chinois on a adoptés dans les jardins de France, d'Angleterre et de Hollande. Des *keoschks* ornés de riches sophas, de vastes bassins avec des jets d'eau qu'ils appellent *schadirwann*, des sentiers ou des allées garnies de caillous disposés en mosaïque, et des parterres ornés de toutes sortes de fleurs, entassées presque sans ordre et sans goût, sont les seuls objets qui intéressent les Mahométans.

Ceux qui aiment les fleurs, en ont même dans leurs chambres presque toute l'année. On y voit de petites tables rondes faites de bois de noyer ou incrustées de nacre de perles : elles sont couvertes de vases de porcelaine ou de flacons à longs cols garnis de toutes sortes de fleurs. Quelques-uns se ménagent aussi dans un coin de l'appartement, ou dans une pièce séparée par de simples vitrages, des espèces de

de parterres composés de rosiers, d'orangers, de citronniers, de tulipes, d'anémones, de jasmins, d'œillets, de tubéreuses, etc.

Ils en font des présens à leurs parens, à leurs amis intimes, à leurs protecteurs: les Grands s'envoient aussi mutuellement des fleurs et des fruits, à certaines époques de l'année. Le *Grand-Vézir* y est tenu par étiquette envers le Sultan et les dames du *Harem* Impérial; c'est de sa part un hommage de soumission et de respect. Tous les vendredis l'*Agha* des Janissaires, et, dans certaines occasions, le Grand Douanier, sont également obligés à cette étiquette envers le Souverain et envers son premier Ministre. Un ancien usage y assujettit encore le *Grand-Vézir* lui-même à l'égard des Ministres des puissances étrangères, soit à leur arrivée, soit le jour de leur audience publique. C'est le Grand-maître des cérémonies qui s'acquitte pour lui de ces témoignages d'honnêteté, auxquels l'opinion publique attache un certain prix. Delà, l'établissement de deux officiers connus sous les noms de *Yémischdjy-Baschy* et de *Tschitschekdjy-Baschy*, dont l'un a l'intendance des fruits, et l'autre celle des fleurs. Le premier fournit annuellement les fruits nécessaires à la table du Sultan et des dames de son *Harem*. Il a toujours le plus grand soin d'en conserver de l'espèce la plus rare dans des serres-chaudes, afin de pouvoir en toute saison satisfaire les desirs ou les fantaisies des Sultanes et des *Cadinns*, pendant leur grossesse. C'est lui aussi qui procure tous les présens en ce genre au Premier Ministre et à tous les Grands de l'Empire. Le *Tschitschekdjy-Baschy*, qui remplit le même office à l'égard des fleurs, est en même temps chargé de fournir tout ce qui est nécessaire à l'entretien des jardins du Sérail.

Dans ces jardins, comme dans la plupart de ceux des Grands, la tulipe tient un rang distingué parmi les autres fleurs. On attribue ce goût particulier de la nation au fameux *Grand-Vézir Ibrahim Pascha*, gendre d'*Ahmed III*, qui entretenoit un parterre immense de tulipes dans sa maison de campagne située sur la rive du Bosphore au-delà de *Beschiktasch*. Dans une fête qu'il donna au Sultan son maître, il fit illuminer ce parterre de plusieurs milliers de petites lampes de cristal, disposées avec beaucoup d'art. *Ahmed III*, enchanté de ce spectacle, le redemanda plusieurs fois à *Ibrahim Pascha*, et voulut qu'au Sérail même il se renouvelât chaque année dans la saison de ces fleurs. Ce divertissement d'un genre nouveau fut consacré sous le nom de *lalé-tschiraghany*, qui veut dire illumination des tulipes; et on ne connut plus dès-lors la maison de campagne d'*Ibrahim Pascha*, que sous celui de *tschiraghann-yalissy*. *Mahmoud I* prit aussi beaucoup de plaisir à ce divertissement pendant tout son règne. Mais ses successeurs n'eurent pas le même goût, et il ne reste plus aujourd'hui que le souvenir de cette fête brillante, qui excite encore les regrets de tout le Sérail.

Après les fleurs, les Mahométans s'occupent singulièrement de la plantation et de la conservation des arbres. Les plus estimés chez eux sont le chêne, le tilleul, le platane, l'orme, le sapin, le marronnier, le noisetier, le palmier, mais sur-tout le cyprès, qui est spécialement consacré aux cimetières. Ces peuples, par un effet de leurs opinions superstitieuses, ont une sorte de respect pour toute espèce d'arbres. Plusieurs d'entre eux croient que c'est s'exposer à quelque événement funeste que

d'en couper un, de le brûler ou de le déraciner sans nécessité. Ce sentiment est plus ou moins exalté chez eux, en raison de la fécondité de l'arbre, de sa beauté ou de son âge. Mais rien n'est comparable à celui que leur font éprouver les plantations qui entourent ou ombragent un tombeau : si le dogme de l'unité d'un Dieu n'étoit pas la base fondamentale de la religion des Musulmans, on croiroit qu'ils ont hérité du système mythologique des anciens, qui remplissoient de divinités les forêts et les bois. En un mot, abattre ou mutiler un arbre, sur-tout dans un cimetière, c'est à leurs yeux pécher contre la nature, et insulter aux mânes de ceux qui reposent sous son ombre. Ces idées superstitieuses, qui sont assez générales, n'empêchent cependant pas que le soldat ne se livre à toute sa fureur lorsqu'il traverse les campagnes en pays ennemi.

§. VIII.

Des maisons de campagne.

Quelque vif que soit le goût des Mahométans pour le jardinage, ils ne jouissent cependant pas beaucoup des agrémens de la vie champêtre. Si l'on en excepte quelques citoyens de la Capitale, il y a dans tout le reste de l'Empire très-peu de Mahométans qui aient des habitations hors des villes. Les maisons de campagne à Constantinople même ne sont pas, comme chez les autres nations, des châteaux isolés dans le continent, et élevés au milieu de jardins et de parcs. Elles font partie des bourgs et des villages qui embellissent les deux rives du Bosphore de Thrace.

Ce canal superbe qui sépare l'Asie de l'Europe, a une étendue de plus de six lieues depuis Constantinople jusqu'à l'embouchure de la mer noire. Sa largeur varie en certains endroits. Ses eaux forment à droite et à gauche de grands bassins et même des baies assez profondes, dont le terrain s'élève de tous côtés en amphithéâtre, et présente à chaque pas les aspects les plus riants. Excepté *Couscounndjeouk* et *Tschenguel-Keuïh*, tous les villages de la rive orientale sont habités par des Mahométans. Ceux de la rive occidentale, tels qu'*Orta-Keuïh*, *Courou-Tscheschmé*, *Bebek*, *Isténiya*, *Yeni-Keuïh*, etc. ne renferment que des Chrétiens. Vers l'embouchure sont les bourgs de *Tharapia* et de *Buyukdéré*, où les Ministres étrangers et plusieurs familles Européennes passent ordinairement la belle saison.

On remonte le Bosphore dans des barques de différentes grandeurs, en le côtoyant sur l'un ou l'autre de ses bords ; on y descend à rames dans le beau temps, et à voile lorsque le vent le permet, en ne quittant pas le milieu de ce vaste canal. C'est alors que l'on jouit du spectacle le plus beau que la nature puisse offrir dans l'univers. Malgré la simplicité extérieure des édifices, l'irrégularité de leur construction, la négligence des jardins, l'aridité de quelques côteaux, l'état de dégradation où se trouve une grande partie des quais, et une infinité de petites arches qui, placées à côté des maisons, servent de remises aux bateaux; la diversité de ces objets, réunie à la majesté que déploie la nature dans un canal de cette étendue, ne peut que frapper délicieusement les spectateurs, et exciter en eux les sensations les plus vives: mais quel tableau plus enchanteur encore ne présenteroit

pas ce Bosphore, si les édifices et les jardins qui le bordent étoient relevés par toutes les ressources de l'art et les décorations du goût, et si l'une et l'autre de ses rives ombragées par une grande allée d'arbres, et flanquées d'un quai large et commode, offroient dans toute leur longueur un passage libre à tous les voyageurs, et une promenade publique aux citoyens de la Capitale et des environs!

Une des beautés de ce canal est l'affluence continuelle d'une infinité de barques et de grands vaisseaux, qui dans toutes les saisons, vont commercer au Pont-Euxin et rapportent les riches productions de ces contrées. Parmi les Mahométans qui ont des maisons sur le Bosphore, les gens de loi, les ex-Ministres et les simples particuliers sont ceux qui jouissent le plus de ce spectacle ravissant: les officiers en place et les Seigneurs n'y passent ordinairement que la nuit, parce qu'à la Cour Othomane tous les jours sont consacrés au travail, et qu'à l'exception des deux *Beyrams*, chacun est obligé d'être sans relâche à son poste ou à son département. Ces maisons de campagne, que l'on appelle *yaly*, sont les seules que l'on voie aux environs de Constantinople.

Dans la Capitale, comme dans les provinces, les Musulmans n'ont aucune idée des possessions lointaines, des châteaux, des maisons de plaisance; ils ne connoissent pas assez les agrémens de la campagne pour abandonner le séjour de la ville. L'état de guerre qui leur est naturel, l'instabilité des charges et des fortunes, le danger qu'il y auroit à montrer son opulence, les vexations des Grands et des Gouverneurs des provinces, le défaut même de sureté dans les routes publiques, particulièrement en temps de guerre, sont autant de motifs qui affoiblissent en eux le goût de la vie champêtre, et qui arrêtent en même temps les progrès de l'agriculture dans toute l'étendue de l'Empire.

Un Seigneur ou un particulier qui a de grandes possessions y fera tout au plus élever un manoir sous le nom de *tschifilik*; encore est-ce moins pour son usage, que pour l'habitation ordinaire de son régisseur ou de son fermier. On voit très-peu de ces *tschifiliks* dans le voisinage de Constantinople: les uns sont au-delà de *Scutary* en Asie, et les autres dans les environs de *Buyuk-Tschekmedjé* et de *Kutschuk-Tschekmedjé* sur la route d'Andrinople. Ils appartiennent à différens Seigneurs de la Capitale, qui n'y vont pas fréquemment. Le plus considérable est celui qu'éleva il y a dix ans *Ghazy-Hassan Pascha* à *Lewend-Tschifilighy*, à deux lieues de la ville du côté de *Tharapia*. Il y passe quelquefois la nuit, rarement la journée. Il y reçoit plus rarement encore ses amis. *Abd'ul-Hamid I* honora plusieurs fois ce lieu de sa présence, et daigna même agréer les fêtes somptueuses que lui donna ce Grand Amiral.

Les Souverains eux-mêmes ne paroissent pas avoir plus de goût pour les plaisirs de la campagne. Si en été ils changent quelquefois de demeure, c'est toujours sans sortir de la ville. Au printemps ils quittent leur palais situé sur la rive méridionale du Bosphore, pour se transporter avec leur *Harem* et une partie de leur maison sur la rive septentrionale, à *Beschiktasch*, qui est presque vis-à-vis du Sérail. Ce lieu n'a rien d'extraordinaire que sa position. Ni la construction de l'édifice, ni son étendue, ni celle de son parc et de ses jardins, ni les décorations ne répondent à la grandeur

des maîtres de l'Empire. Cependant ce château est presque la seule maison de plaisance des Monarques Othomans.

Nous ne parlons point de celles d'*Aïnaly-Cavak*, de *Cara-Aghatsch*, de *Defterdar-Bournou* et de *Davoud-Pascha*, parce qu'elles sont peu considérables et peu fréquentées. A l'égard du château de *Mourad IV* à *Scutary*, il tombe en ruines, et aucun des successeurs de ce Prince n'a témoigné le moindre desir de le faire réparer. Tout ce qu'on voit d'ailleurs à *Gueuk-souyi*, à *Idriss-Keoschky*, à *Hunnkear-Iskelessy* ou *Tocath*, à *Keaghid-Khané*, à *Bébek-Baghtschessy*, à *Schemsy-Pascha*, à *Dolma-Baghtschessy*, etc. ne consiste qu'en des *keoschks*, ou en de simples pavillons où le Sultan, dans ses promenades ordinaires, va prendre du café et se reposer quelques heures : c'est pour cela qu'on les appelle *Binisch-Yerlery*, qui signifie station de la cavalcade impériale.

Si ces Monarques ne mettent pas plus de faste dans leurs châteaux et dans leurs maisons de plaisance ; s'ils n'élèvent pas des bâtimens somptueux dans des sites encore plus agréables ou plus éloignés de la Capitale, c'est qu'il est de leur politique d'économiser les deniers royaux, de se ménager dans l'esprit du public, de ne point s'écarter de la Capitale, et même de ne jamais passer une seule nuit loin du trône ; afin d'être toujours à portée d'étouffer par leur présence les premières étincelles de troubles ou de séditions, et de voler aux incendies qui sont si fréquens dans cette ville immense.

Il résulte de ces observations, que les Sultans et leurs sujets sont également esclaves des préjugés dominans, et obligés de sacrifier sans cesse leurs goûts aux usages impérieux que le temps et l'intéret public ont consacrés dans cet Empire.

LIVRE IV.

LIVRE IV.

Des vertus morales.

Ce livre traite de la charité, de la probité, de la pudeur, des devoirs de société, des devoirs de bienséance et d'honnêteté, de la propreté, de l'interdiction des jeux, de la musique et des images, de l'attention du fidèle à ne jamais prendre le nom de Dieu en vain, de la sainteté des sermens, et de l'obligation en général, pour tout Musulman, de fuir le vice et de pratiquer la vertu.

CHAPITRE PREMIER.

De la charité.

Il est de précepte divin, et par là d'une obligation absolue pour tout fidèle, de faire la charité aux pauvres; de soulager ceux dont on connoît la misère ou l'impuissance de gagner leur vie : et si l'on n'est pas en état de les secourir soi-même, on doit alors les recommander à ceux qui en ont les moyens.

C. Le Musulman qui manque à l'un ou à l'autre de ces devoirs, se rend coupable de la mort du pauvre qui succombe à sa misère, ainsi que l'atteste cette parole du Prophète : *Point de grace pour celui qui meurt rassasié, laissant à côté de lui son voisin affamé* (1). Et cette autre parole non moins terrible : *Certes ! la perte de l'indigent mort de faim au milieu des hommes opulens, fait évanouir à leur égard la miséricorde de Dieu et celle de son Prophète* (2).

On peut faire l'aumône à toute personne, en tout temps, en tout lieu, même dans le *Messdjid :* il n'est cependant pas permis au pauvre de mendier dans le temple du Seigneur.

C. Le Prophète lui-même le défend par ces paroles remarquables : *Une voix céleste criera au jour du jugement : Levez-vous, ô les objets de la haine de Dieu ! et les mendians des* Messdjids *se leveront* (3). C'est que dans la maison de Dieu on doit éviter tout ce qui peut troubler la prière de ses adorateurs, qui sont cependant les maîtres d'y faire des aumônes à ceux qui les demandent en silence et avec respect. On en a des exemples du temps du Prophète : *Aly* donna un jour sa bague en aumône au milieu même de la prière, *Namaz.*

---

(1) *Ma emn ma maté Schébann vé djéareh'u ila djenbih'i djeâyi.*

(2) *Innema redjoul maté djeyaânn bëiné akoam aghniyenn fekad ber'eth annh'um zimmeth 'ullah ve zimmeth ressoul 'ullah.*

(3) *Younady yewm'ul-kiyameth leyecoumé mebghouz 'ullah 'i teala feyecoumé soual'ul messdjid.*

CHAPITRE II.

De la probité.

La probité, l'intégrité, la droiture, doivent être l'ame des toutes les actions d'un Musulman. Il ne peut jamais rien acquérir que par des voies légitimes. La jouissance de tout bien acquis injustement est tellement criminelle et odieuse aux yeux du Créateur, qu'il n'est pas même permis de rien recevoir en présent de quelqu'un reconnu pour un homme vénal, injuste et concussionnaire.

C. On ne peut recevoir des dons qu'avec la certitude qu'ils proviennent de biens légitimement acquis, si ce n'est en entier, du moins pour la majeure partie.

Il faut également refuser tout présent en or, en argent, ou en effets, de la part d'un esclave, *Abd-Mézounn*, qui jouit de quelques droits de propriété par la concession de son maître : il est défendu de rien recevoir de sa main, à moins que ce ne soit un objet de peu de valeur.

C. On peut cependant, sur son invitation, manger à sa table, et même se servir de ses bestiaux, le tout à l'imitation du Prophète qui ne refusa pas de se rendre au banquet de l'esclave *Ebu-Saïd*, et de recevoir les petits présens de *Berweré* et de *Selmann-Farissy*.

CHAPITRE III.

De la pudeur.

Les lois de la pudeur défendent à tout Musulman de jeter les yeux sur certaines parties du corps, soit de l'homme, soit de la femme, à moins d'une nécessité indispensable.

C. Cette exception ne regarde que les médecins, les chirurgiens, les sages-femmes et les *sunnetdjis*, dont l'office est de circoncire les enfans : encore ne doivent-ils jamais porter leurs regards que sur la partie qui a besoin de leurs secours.

Hors tout ce que la pudeur doit couvrir d'un voile épais, l'homme peut regarder l'homme, et la femme peut regarder la femme ; mais si leur imagination vient à s'égarer, ils doivent aussitôt fermer les yeux pour ne pas exposer leur cœur aux dangers de la tentation. L'homme cependant ne péche pas s'il voit à découvert sa femme ou son esclave légitime.

C. Il est néanmoins de la décence de détourner les regards de certaines parties

du corps : *Aïsché* avoua elle-même s'être lavée souvent au bain avec le Prophète son mari, tous deux se servant de l'eau de la même urne ; *mais sans que ni l'un ni l'autre*, disoit-elle, *nous nous fussions jamais vus* (1). Voici d'ailleurs ce que le Prophète ordonne : *Lorsque vous vous approchez de vos femmes, couvrez-vous l'un et l'autre, autant qu'il vous est possible, car les regards alors énervent l'ame et en affoiblissent les facultés* (2).

Malgré les droits légitimes qu'un patron a sur ses esclaves, il est tenu aux mêmes réserves : on sait qu'il peut avoir commerce avec elles, quand même il seroit marié avec quatre femmes de condition libre. Cette loi en faveur des patrons est appuyée sur l'exemple de notre saint Prophète qui, quoique marié à plusieurs femmes, habitoit aussi avec ses esclaves. *Ibrahim* fut le fruit de son commerce avec *Meryem*.

Il n'est pas interdit au Musulman de regarder sa fille, sa sœur, sa tante, enfin toute proche parente, *Mahhrem*, qui seroit à un degré prohibé pour le mariage, lorsqu'elles sont vêtues décemment.

C. Il peut leur voir le visage, la tête, le sein, les bras, les jambes, pourvu que ses regards soient exempts de passion et de volupté. Il pourroit même les embrasser par un sentiment d'affection, mais jamais avec des desirs impurs. Le Prophète nous en a donné l'exemple : au retour de ses expéditions guerrières il ne manquoit jamais de donner à *Fathima*, sa fille, des marques de sa tendresse, et de lui baiser le front, en disant chaque fois *qu'il sentoit en elle l'odeur du paradis. Le baiser donné par l'enfant à sa mère*, disoit-il encore, *égale en douceur celui que l'on donneroit au seuil de la porte du ciel* (3).

A moins d'être très-proches parens, il est défendu aux femmes de se montrer aux hommes, et aux hommes de regarder les femmes.

C. Ceux-ci ne peuvent leur voir à la rigueur, que le visage et la paume de la main, supposé encore qu'ils puissent le faire avec des yeux chastes. Ce n'est que dans les tribunaux, et dans les cas de formalités judiciaires qu'il est permis aux juges et aux témoins de regarder une femme, de fixer les yeux sur elle, quand même ils s'exposeroient à des desirs réprouvés par la loi.

L'homme ne doit jamais toucher la main, moins encore le visage d'une femme.

C. A moins que ce ne soit un vieillard décrépit, ou une femme très-avancée en âge ; car alors ce seroit sans conséquence. Il est cependant permis à l'homme de voir et même de toucher l'esclave qu'il auroit envie d'acheter, ou la femme qu'il

---

(1) *Ma réeyi menny ve ma réeyeth minnh'u.*
(2) *Iza eti ahadk'um ehhlihi ,feleyesster ma isstità le inn' en nazar youress'un-nissyann.*
(3) *Menn cabbélé redjoul emmeh'u fékéénéma cabbélé âtébeth 'ul-djennéth.*

seroit dans l'intention réelle d'épouser, et cela en vertu de cette parole du Prophète, adressée à *Mughaïré ibn Scheubé*, à l'occasion de son mariage avec une jeune fille : *Voyez-la pour vous assurer d'avance de la satisfaction que vous aurez à bien vivre ensemble.*

Les femmes ne peuvent entreprendre aucun voyage, sans être dans la compagnie et sous la garde de leurs époux, ou d'un proche parent. Les esclaves y sont également obligées.

C. On doit cette disposition aux docteurs modernes. Nos anciens *Imams* n'ont parlé que des femmes de condition libre, et non des esclaves, pour qui il n'est pas d'une obligation aussi étroite de se dérober aux regards des hommes. Mais leurs successeurs ont exigé la même précaution pour les unes et pour les autres, à cause de la corruption de notre siècle, bien différent de ceux où vivoient le Prophète et les premiers docteurs, siècles distingués dans nos annales par la vertu et la piété éminente des fidèles.

Un esclave ne doit jamais se permettre de voir le visage de sa maîtresse. Les eunuques, *houssa*, et même ceux qui sont entièrement mutilés, *medjhboub*, ne doivent jamais avoir aucune fréquentation avec les femmes.

C. C'est que nonobstant leur impuissance ils ne sont point exempts, ni les uns ni les autres, de desirs voluptueux.

Enfin les hommes eux-mêmes doivent être scrupuleusement attentifs à ne se permettre jamais entre eux rien de contraire aux lois de la chasteté et de la pudeur.

CHAPITRE IV.

Des devoirs de société.

Dans les occasions de joie ou de tristesse, les fidèles doivent s'embrasser en signe d'amitié et d'union fraternelle.

C. Abraham donna le premier cet exemple en embrassant *Z'oul-Carneïn-Ekber*, lorsqu'il le rencontra à la *Mecque*. Selon *Ebu-Leïss*, on distingue six sortes d'embrassemens, savoir, de tendresse, de respect, de fraternité, d'amitié, d'amour et de religion : le premier est celui des pères et mères envers leurs enfans ; le second, celui des enfans envers les pères et mères ; le troisième, celui des frères et des proches parens ; le quatrième, celui des fidèles entre eux ; le cinquième, celui de deux époux ; et le sixième, celui de la Pierre-noire au *Kéabé* de la *Mecque*. Les disciples du Prophète s'embrassoient souvent par amitié. *Mohammed* lui-même les embrassoit aussi, et nommément *Djeafer*, qu'il baisa au front à son retour de l'Ethiopie, et dans la journée de *Khaïber*. Ce divin Apôtre recommanda même expressément

expressément aux fidèles de donner ces marques d'affection aux pélerins et aux guerriers. *Celui*, disoit-il, *qui embrasse un pélerin ou un héros, est censé embrasser mille Prophètes à la fois* (1).

Les fidèles doivent aussi se toucher la main en signe de cordialité et de tendresse.

C. Le Prophète l'ordonne et en relève le mérite par ces paroles : *Lorsque deux Musulmans se rencontrent et se touchent la main, ce procédé doux et fraternel les délivre de leurs péchés, qu'il fait tomber comme les feuilles sèches d'un arbre* (2).

L'homme d'un état inférieur doit se lever pour recevoir l'homme d'un état supérieur ; mais ceux d'une condition égale ne doivent jamais se lever les uns pour les autres, moins encore pour leurs subalternes. Le respect dû à la science et à l'érudition doit toujours placer les savans et les hommes de lettres au-dessus des ignorans, quand même ceux-ci seroient courbés sous le poids de l'âge.

C. Le Prophète lui-même en a donné l'exemple ; il l'ordonne encore par ces paroles : *Les lettrés et les non-lettrés doivent-ils donc être mis au même niveau* (3) ? — *Soyez soumis à Dieu, soyez soumis à son Prophète, et à l'*Oul'ul-Emr (4), mot qui désigne le Souverain, et en même temps les *Oulémas*, les Docteurs de la loi, que l'Apôtre céleste appeloit toujours les héritiers des Prophètes (5).

Il faut cependant respecter la vieillesse ; et les jeunes doivent baiser la main des vieillards, comme les inférieurs celle de leurs supérieurs.

C. C'est un hommage de respect et de soumission qui est dû aux Souverains, aux hommes savans et vertueux, aux pères et mères, enfin à toutes les personnes recommandables par leur religion et leur piété (6). Cette loi est fondée sur l'exemple des disciples du Prophète, qui dans toutes les occasions lui baisoient la main ou la robe.

CHAPITRE V.

Des devoirs de bienséance et d'honnêteté.

Les fidèles sont tenus à des égards entre eux : ils doivent se traiter avec civilité, honnêteté et bonté, sans toutefois se permettre jamais ni bassesse, ni foiblesse, ni aucun excès de complaisance.

C. Des procédés humbles et soumis ne conviennent dans l'ordre civil, suivant la

---

(1) *Menn âtaca hadjenn ew ghaziyenn fecad âtaca elf neby.*

(2) *Iza ettakiy'ul muminan'y fe tessufehhann tenaschereth zenoubi-huma ketenaschereth 'el-verak' ul-yabiss min 'esch-schedjhr.*

(3) *Hel y esstewi y 'elleziné yalemouné v'elleziné la yalemouné.*

(4) *Eti oullah'u ve etiour-ressoul ve oul-ul-emr.*

(5) *El ouléma veresseth'ul ennbiya.*

(6) *Sultan âdil, ve alim-amil, ve ébéwëinn, ve roudjoul-salihh.*

parole du Prophète, qu'aux disciples envers leurs maîtres, qu'aux enfans envers leurs parens, qu'aux esclaves envers leurs patrons (1).

Les mauvais traitemens sont interdits aux fidèles, les uns envers les autres : il ne leur est pas permis non plus d'en user autrement à l'égard des sujets tributaires qui n'admettent pas la doctrine de notre saint Prophète; mais il ne convient pas aux Musulmans de les saluer les premiers, attendu la supériorité de leur condition, et l'excellence de leur culte.

C. A moins que la nécessité des circonstances ou des rapports d'intérêt ne l'exigent; alors cette conduite seroit excusable.

Ils ne peuvent même leur rendre le salut de paix que par le mot d'*aleïk'um*. Cependant il est permis à tout fidèle d'aller voir ou de visiter un non-Musulman, sur-tout s'il est malade.

C. Et cela à l'exemple du Prophète, qui un jour alla visiter au lit de la mort un Juif de son voisinage. Assis à côté de lui, il l'exhorta même avec amitié à embrasser le Musulmanisme : le malade ayant alors fixé les yeux sur son père, et celui-ci l'ayant engagé à se rendre à cette salutaire invitation, il fit aussitôt la profession de foi; et *Mohammed*, dans les transports de son alégresse, ne cessoit de rendre graces à Dieu de ce que sa visite avoit sauvé ce jeune homme des feux de l'enfer.

Il est permis au Musulman de faire des vœux pour un infidèle, c'est-à-dire, de prier Dieu pour sa conversion, mais jamais d'implorer sur lui sa miséricorde.

L'humanité prescrit aussi aux maîtres de ne pas maltraiter, sans raison, leurs esclaves; ce seroit pécher contre la nature que de les rendre plus malheureux encore, et d'aggraver leur joug en les chargeant de chaînes.

C. Si l'on est forcé d'en venir à ces extrémités, il ne faut employer que des chaînes très-légères.

Enfin les hommes doivent être bienfaisans. Ils doivent s'entre-aider, se secourir mutuellement, avec charité, avec amitié, et sans aucune vue d'intérêt, même lorsqu'ils prêtent de l'argent, parce que tout intérêt est proscrit par l'Islamisme.

---

(1) *Lëïssé menn akhlak'ul muminn ettemelluk ill-el-muteállem li usstadéhu v'el veled li validehu v'el abd li mewlahu.*

CHAPITRE VI.

De la propreté.

La propreté du corps et du vêtement est une vertu nécessaire aux fidèles de l'un et de l'autre sexe. Elle a été fortement recommandée par le Prophète.

C. Il faut se laver tout le corps une fois la semaine, ou tous les quinze jours, ou pour le moins tous les quarante jours. Ceux qui manquent à ce devoir, péchent contre les lois de la propreté et de la pureté corporelle. Il faut aussi se couper souvent les ongles et s'épiler..... L'homme doit encore raser une partie de sa moustache, mais respecter sa barbe. Ces pratiques sont d'obligation imitative, ayant été observées par le Prophète lui-même, qui souvent disoit à ses disciples : *Elaguez votre moustache, et laissez croître votre barbe* (1). Ce n'est qu'à la guerre seulement que les fidèles peuvent se dispenser de toucher à la moustache et même aux ongles, pour paroître, disoit le Khaliphe *Omer*, avec un extérieur plus effrayant aux yeux de l'ennemi.

CHAPITRE VII.

De l'interdiction des jeux.

Tous les jeux, quels qu'ils soient, sont prohibés aux Musulmans, excepté l'exercice de l'arc et la course à pied ou à cheval.

C. Avec le cheval on comprend ici l'âne, le mulet et le chameau. Le Prophète ordonne ces exercices aux militaires. Ses disciples ne les négligoient pas, et lui-même fit en plusieurs occasions des courses avec *Ebu-Bekir* son beau-père. Il entroit ordinairement en lice avec son chameau, *ghadba*, qui, quoique toujours triomphant, fut un jour vaincu par celui d'un Arabe nomade. Le Prophète voyant la douleur des siens, les consola en leur disant *que ce qui est exalté est quelquefois humilié.* Tous les autres jeux sont rigoureusement défendus, en vertu de ces paroles sacrées : *Les anges n'assistent à aucun jeu quelconque, hors ceux de la course et des flèches* (2). — *A l'exception des amusemens que le fidèle peut prendre avec son cheval, son arc, et en folâtrant avec sa femme, tout autre jeu lui est interdit* (3).

Cette défense s'étend jusqu'au jeu des dames et des échecs.

C. Elle est fondée sur cette maxime du Prophète : *Celui qui joue aux échecs et aux dames, est aussi impur que celui qui trempe ses mains dans le sang du porc* (4). Le Musulman vertueux ne doit ni rendre ni donner le salut au Musulman transgresseur

---

(1) *Ahaffousch-Scharib ve âf 'ul-lihha.*

(2) *La youhzar 'ul melaïketihhy scheyen min 'el melahhy sewinn-nizal vel mirhhann.*

(3) *Le houwel muminn batil illa fi sélasse melaâbetihhi feressehhu ve remïyétihi an cawsihhi we melaâbetihhi mâ ehhlihy.*

(4) *Men leubé b'is-satrandjh ven-nezd fékkianema ghams yedihi fi dem 'ul-khinzir*

de cette loi, et cela, à l'exemple des Khaliphes *Omer* et *Aly*, qui détournoient leurs regards des fidèles de leur temps, qui jouoient aux échecs.

V. L'Imam *Schafiy* permet les échecs, pourvu, dit-il, que l'on joue sans aucun intérêt, par pur amusement, de sang-froid, sans s'échauffer ni se livrer jamais à des imprécations et à des juremens scandaleux.

Il n'est pas permis non plus au Musulman de parier, parce que la gageure est aussi une espèce de jeu.

C. A moins qu'elle n'ait pour objet un prix que l'on veuille accorder à la valeur, à la science, au talent. C'est pourquoi si l'une des parties, ou un tiers, s'engage à un présent en faveur du vainqueur, ou si dans une dispute littéraire un savant se soumet à un don quelconque dans le cas où l'on condamneroit son opinion; alors la chose devient indifférente en soi.

CHAPITRE VIII.

De l'interdiction de la musique.

La musique et tous les instrumens sont interdits au fidèle.

C. Cette disposition est fondée sur ces paroles du Législateur : *Entendre la musique, c'est pécher contre la loi; faire de la musique, c'est pécher contre la religion; y prendre plaisir, c'est pécher contre la foi, et se rendre coupable du crime d'infidélité* (1).

La musique n'est permise ni dans le particulier, ni en public, ni dans aucune circonstance de la vie, pas même dans les réjouissances des noces.

C. Ces fêtes doivent se passer sans jeux et sans musique : autrement elles dégénéreroient en banquets profanes dont tout Musulman doit s'abstenir avec soin. Il est même de sa religion et de sa piété de fuir ces sortes d'assemblées, et de se refuser à toute invitation à cet égard. Si, par hasard, il s'y trouve engagé, il doit tout mettre en œuvre pour en écarter la musique et les jeux, ou bien se dérober promptement à ces fêtes scandaleuses, sur-tout s'il est d'une condition et d'un rang qui pourroient ajouter encore à la contagion de l'exemple.

La musique vocale est également défendue, soit pour les chants profanes, soit pour les cantiques spirituels.

C. On en excepte l'annonce, *Ezann*, que font les *Muezzinns*, et le cantique *Telbiyé* qui se chante à la *Mecque* dans le temps du pélerinage. Quant aux passages du *Cour'ann*, il n'est permis de les chanter ou de les psalmodier que pendant la prière, *Namaz*, faite en commun, chez soi ou à la Mosquée.

V. Cependant plusieurs Imams, et nommément *Sérakhsy*, regardent comme une chose indifférente en soi qu'un Musulman, au milieu de son affliction, chante chez lui, dans la retraite et dans la solitude, uniquement pour se distraire et dissiper son chagrin.

(1) *Isstimâ 'el-melahhy mâssiyeth, v'el djoulouss alëihha fissk, v'et-télezzuz minnhha kufr.*

CHAPITRE IX.

De l'interdiction des images.

LES images et les figures, soit d'hommes, soit d'animaux, sont interdites aux fidèles.

C. A moins qu'elles ne soient très-petites et presque imperceptibles à l'œil. Il seroit même indifférent d'avoir des figures d'animaux sous ses pieds ou derrière soi lorsqu'on fait la prière, *Namaz*. Il est encore indifférent qu'une femme Musulmane fasse la prière, le sein garni de médaillons d'or ou d'argent frappés par les infidèles, et portant l'empreinte de quelques figures, mais assez petites pour qu'elles échappent au premier regard de l'homme. Il en est de même du Musulman qui s'acquitteroit des devoirs du culte ayant sur lui des pièces monnoyées en argent ou en or, qui représenteroient des figures d'animaux, et portant même une veste ou un habit peint de ces figures, mais entièrement recouvert d'un manteau ou d'une robe simple et unie.

CHAPITRE X.

De l'attention du Musulman à ne pas prendre le nom de Dieu en vain.

LE fidèle ne doit jamais proférer en vain le nom de Dieu.

C. Il se rendroit coupable d'un sacrilège; car plus il y a de mérite à se rappeler le nom de l'Eternel et ses divins attributs, à s'entretenir de son Prophète et de ses prodiges, lorsqu'on accomplit les devoirs que prescrivent la vertu, la religion, la piété; et plus aussi il y a de péché quand on en parle au milieu des occupations mondaines et profanes. Ainsi tout homme, tout commerçant qui profère le saint nom de Dieu, dans le cours de ses affaires ou de ses spéculations mercantiles, commet un sacrilège, parce que ce n'est point en l'honneur et pour la gloire du Tout-puissant qu'il l'invoque, mais dans des vues humaines et intéressées.

Le Musulman ne peut jamais prononcer le nom d'un Prophète sans le bénir et le saluer par ces mots : *sall' allah' u âlëïhh vé sélem, salut et paix de Dieu sur lui.*

C. Ce salut n'est pas nécessaire pour les saints, à moins que leurs noms ne soient proférés à la suite de celui d'un ange ou d'un Prophète.

CHAPITRE XI.

De la sainteté des sermens.

LE serment d'un fidèle est un acte sacré qui a pour objet ou d'affirmer la vérité d'une chose, ou de déterminer une intention, une volonté, un

projet quelconque, et par cela même il a toute la force d'un vœu. La validité de cet acte exige que le sujet soit majeur et doué de raison, et que le serment se fasse au nom de Dieu ou de l'un de ses attributs.

C. J'atteste, je jure, je fais vœu, *eschhédé*, *ahhlefé*, *nèzéré*, sont les mots consacrés à la validité d'un serment fait au nom de Dieu ou de l'un de ses attributs essentiels, tels que sa grandeur, sa gloire, sa puissance, sa justice, sa clémence, sa miséricorde, etc. Si on en articule d'autres, même les noms du *Cour'ann*, du Prophète, de la Mecque, de Médine, le serment ou le vœu ne peut jamais être réputé valide.

Tout serment ou vœu fait dans les principes de la loi est obligatoire, *yéminn-munâkidé*. Sa violation est un péché qui soumet le parjure à une peine expiatoire, *kefaréth-yeminn*.

C. Cette peine consiste, au gré du fidèle, ou dans l'affranchissement d'un esclave, quels que soient son sexe et sa religion, pourvu qu'il ne soit ni aveugle ni estropié; ou dans la nourriture de dix pauvres une fois seulement, ou dans le sacrifice d'une somme nécessaire pour les vêtir, en leur fournissant pour le moins une chemise et une veste à chacun. Si le parjure manque de moyens pour satisfaire à l'une de ces trois obligations, il doit alors expier sa faute par un jeûne de trois jours de suite.

Sur l'article des esclaves, il est à observer que le fidèle ne doit trahir ni sa religion, ni ses devoirs. Il faut que l'affranchissement qu'il leur accorde soit absolu, sans fraude, et dégagé de tout intérêt quelconque. Si l'esclave est une femme, et que ne la possédant plus comme patron il veuille la retenir à titre d'épouse, c'est un procédé contraire à l'esprit de la loi, qui fait évanouir la validité de l'affranchissement, et l'oblige à y suppléer par celui d'une autre esclave. Il est même nécessaire, lorsqu'on est dans le cas d'acheter pour cet objet une personne de condition serve, d'en déclarer le motif, et de lui donner sa liberté immédiatement après en avoir fait l'acquisition. Au reste, le fidèle satisfait également à cette loi par le rachat de son père, de sa mère, de son frère, ou de tout autre proche parent, quoique tous réputés libres, en vertu des principes de l'Islamisme, au moment même qu'ils tombent en son pouvoir.

Un serment qui péche par les formes ou qui porte sur une erreur involontaire, est décidément nul, *yeminn-laghw*, et n'exige aucune expiation; parce qu'aux yeux de la divinité, c'est l'intention qui détermine la nature de toutes les actions des hommes. Mais un faux serment, *yeminn-ghamouss*, fait à dessein et de propos délibéré, est un péché des plus graves qui doit être expié, non par des aumônes et des abstinences, mais par le repentir, la douleur, et des actes répétés d'une vive et sincère componction.

Les sermens sont de trois espèces, réguliers, irréguliers et mixtes.

C. Les premiers sont ceux qui portent sur des objets conformes à la religion et aux lois, comme seroit le serment ou le vœu de ne jamais boire de vin, de ne jamais manquer aux prières canoniques du jour, etc. Les seconds sont ceux qui ont pour but

un engagement contraire à la loi ; par exemple, de boire du vin, de ne s'acquiter d'aucune prière canonique, etc. De pareils actes obligent le fidèle non-seulement à ne point exécuter son vœu, mais encore à effacer son crime par une peine expiatoire. Les troisièmes sont ceux qui portent sur des choses en quelque sorte indifférentes, et qui n'attaquent ni la religion, ni la loi, ni la pureté des mœurs, comme seroit le serment ou le vœu de ne pas saluer ou fréquenter quelqu'un; de ne pas manger de telle viande, de tel fruit. Ici le fidèle, quoique maître de s'en tenir à son serment, ou non, feroit cependant mieux, dans le premier cas, de l'oublier, et dans le second, de l'observer fidèlement.

Un serment ou un vœu quelconque doit être pris dans son sens littéral, dans l'acception ordinaire du mot proféré, ou de la chose qui en fait l'objet, sans lui donner des extensions et des interprétations arbitraires.

C. Si donc un homme fait serment de ne jamais mettre le pied dans aucune maison, il ne devient pas parjure en entrant dans une Mosquée et même dans les églises des Chrétiens, et dans les synagogues des Juifs. Il ne l'est pas non plus s'il se présente dans le portique et même sur le seuil d'une maison quelconque : mais si le serment porte sur une maison indiquée, alors on ne doit jamais ni entrer dans cette maison ni monter sur son toît, ni mettre le pied sur son sol, quand même l'édifice seroit entièrement détruit. L'obligation ne cesse que lorsque le même terrain se trouve converti en jardin, en potager, etc. ou occupé par un autre édifice, soit particulier, soit public. Si le serment est relatif à la maison même où l'homme se trouve, il est tenu d'en sortir sur le champ, lui et sa famille, avec tout son mobilier ; s'il est question de la ville, du bourg, du village qu'il habite, dans ce cas le serment n'engage que sa personne, et nullement sa famille ni ses biens. Si le serment est relatif à l'habit que l'on porte, ou au cheval que l'on monte, on est également tenu de s'en dessaisir à l'instant même.

Celui qui fait serment de ne pas manger d'un fruit, d'une denrée, d'un animal, ne s'interdit pas pour cela le même fruit préparé en boisson, la même denrée convertie en pain, ni le lait ou la graisse du même animal. Il en est de même si en montrant un arbre quelconque, un dattier, par exemple, dont les fruits portent six noms différens, tous analogues à leur progression successive, *talaâ*, *zilal*, *bélédihh*, *bussur*, *ritil* et *témer* qui est le dernier degré de leur maturité, on disoit, je ne mangerai jamais de ce *ritil;* le *ritil*, devenu *témer*, fait évanouir l'obligation du serment. Mais il en est autrement s'il s'agit d'un homme ou d'un animal que l'on indiqueroit: si, par exemple, on disoit, *je ne parlerai jamais à cet enfant*, *ou je ne mangerai jamais de cet agneau*, alors le serment est pour toujours inviolable, sans égard ni à l'âge de l'enfant parvenu à majorité, ni à la nature de l'agneau devenu bélier. Fait-on serment de ne pas boire dans le Tygre, dans l'Euphrate, ou dans une rivière quelconque, on ne peut plus y porter la bouche, mais on a toujours la liberté de se servir de son eau par le moyen d'un vase, à moins que le serment ne parle d'une manière déterminée de cette rivière. Il n'en est pas de même si le serment

porte sur un puits ou sur une citerne, vu l'impossibilité d'y puiser sans le moyen d'un seau ou d'un vase quelconque.

Si un homme fait vœu de répudier sa femme ou d'affranchir son esclave, au cas qu'elle enfante, le vœu devient obligatoire, quand même la femme ou l'esclave accoucheroit d'un enfant mort : si le vœu est relatif à l'enfant de l'esclave que le patron déclareroit libre par avance, alors son engagement est censé exister jusqu'à l'époque de la naissance d'un enfant vivant. Si un homme s'engage par serment à donner la liberté au premier esclave qu'il aura, cet engagement ne sauroit être applicable à aucun des deux esclaves qu'il viendroit à posséder à la fois, ni même au troisième qui passeroit depuis sous sa puissance : et si le même serment porte sur le dernier des esclaves qu'il acquerroit, alors il ne devient obligatoire qu'à l'époque de sa mort ; et l'affranchissement de l'esclave le plus récent de sa maison compte du jour même de son acquisition : mais si le même patron n'a jamais possédé qu'un seul esclave, dans ce cas son serment devient nul. Si un homme s'engage à remettre en liberté l'esclave qui lui donneroit telle ou telle bonne nouvelle, le premier qui la lui apporteroit, auroit seul le droit de réclamer l'émancipation : si deux ou plusieurs esclaves donnent conjointement la nouvelle desirée, alors tous acquièrent un droit égal sur la promesse du patron.

Si un homme marié, après avoir fait serment de ne pas épouser une seconde femme, qu'il déclareroit même par avance répudiée, contrevient à son engagement, cette seconde femme, quoique légitime, ne sauroit exercer aucun droit légal sur l'hérédité de son mari. Le serment par lequel un homme s'engage à affranchir les esclaves avec lesquelles il cohabiteroit, devient exécutoire au moment même qu'il s'approche de toutes celles qui étoient sous sa puissance lors de son serment. Si l'homme qui auroit quatre femmes, déclare en termes vagues l'une d'entre elles répudiée, son serment n'auroit d'effet qu'à l'égard de celle qu'il auroit épousée la dernière. Il en est de même si le patron de plusieurs esclaves déclare libre l'un d'entre eux : l'esclave acquis le dernier auroit la préférence sur les autres. Si un homme fait serment de ne jamais s'asseoir sur terre, il ne le viole pas en s'y reposant sur un tapis ou sur une natte : mais si le serment avoit pour objet un siège ou un lit désignés, le tapis ou la natte dont on les couvriroit ne feroit point évanouir l'obligation, à moins que l'on ne posât sur le siège un second siège, ou sur le lit un second lit.

Le défaut d'exécution d'un serment ou d'un vœu par des empêchemens légitimes n'emporte pas sa violation, et ne soumet à rien le fidèle.

C. Telle seroit la position d'un homme qui, après avoir fait serment de ne jamais quitter la ville qu'il habite, viendroit à être condamné à l'exil.

Lorsqu'un serment ou un vœu ne porte sur aucun temps déterminé, c'est au fidèle lui-même à y suppléer par l'intention ; faute de quoi, son engagement devient obligatoire pour l'espace de six mois.

C. La loi est la même, si le fidèle, en faisant son vœu, en a indiqué le terme par

par le mot vague de *zémann*, qui désigne un certain temps. Selon l'opinion de plusieurs *Imams* et nommément d'*Ibn-Abas*, cette expression présente une continuité de temps assez étendue dont le terme le plus court est de six mois, et le plus long de quarante ans. Si le fidèle a parlé d'une manière indéterminée de jours, de mois ou d'années, alors il n'y est tenu que pour trois jours, ou pour trois mois, ou pour trois ans, attendu que c'est le premier nombre du pluriel (1). S'il s'est servi du mot bientôt, *caribénn*, il s'y engage pour un mois; mais s'il a proféré les mots de siècle ou d'éternel, *dehhr*, *ébed*, alors son serment devient obligatoire pour la vie (2).

Il est des sermens ou des vœux qui, dans certains actes civils, lient le fidèle d'une manière absolue, et d'autres sur lesquels la loi est plus indulgente, lorsqu'il y contrevient, non en personne mais par procuration.

C. Les sermens de la première classe sont ceux qui concernent les mariages, les répudiations, les divorces, la punition des esclaves, leur affranchissement, les compositions en matière criminelle, les donations, les aumônes, les sacrifices, les prêts, les emprunts, la construction des édifices, les dépôts reçus ou confiés, etc: dans tous ces cas qui exigent une action directe et personnelle de la part du fidèle, son serment ou son vœu doit être inviolable. Ceux de la seconde classe sont les ventes, les achats, les baux, les compositions en matière civile, le partage des biens, les actions judiciaires, la correction des enfans, etc: si le fidèle déroge sur ces points à son serment ou à son vœu, non pas en agissant lui-même, mais par l'entremise d'un procureur, il n'est pas absolument soumis à la peine expiatoire, malgré tout ce que son action peut avoir de blâmable aux yeux de la religion et de la loi.

CHAPITRE XII.

De l'obligation pour tout Musulman de fuir le vice et de pratiquer la vertu.

Il est d'une obligation indispensable pour le fidèle de pratiquer la vertu, et d'éviter le vice, c'est-à-dire, tout ce qui est contre la religion, la loi, l'humanité, les bonnes mœurs et les devoirs de la société. Il doit sur-tout garantir son esprit et son cœur de la ruse, du mensonge, de la censure, de la médisance, des injures et des imprécations contre le prochain.

C. Le mensonge ne peut être toléré que dans les cas où il auroit pour but

(1) Il faut observer que l'Arabe a le duel.

(2) Ici le rédacteur de *Multéca* dit ingénument dans une note séparée, que l'Imam *Azam Ebu Hanifé* a toujours gardé le silence sur huit points relatifs à la doctrine, à la religion et à l'ordre civil, savoir: 1°. sur la définition des mots *siècle*, et *éternité*; 2°. sur la prééminence entre les anges et les Prophètes; 3°. sur le sort éternel des enfans morts hors de l'Islamisme; 4°. sur l'âge requis pour la circoncision; 5°. sur la qualité monde ou immonde des restes d'une eau bue par un âne; 6°. sur la pureté ou l'impureté de la chair des vaches, et des animaux qui se nourrissent d'immondices; 7°. sur la légitimité de la vente des chiens et des chats dressés; et 8°. sur les droits de succession de cette classe d'hermaphrodites en qui la nature n'indique pas d'une manière déterminée le sexe prédominant.

unique le bien ou l'avantage de quelqu'un; comme seroit, par exemple, la réconciliation de deux hommes, la réunion de deux époux, la défense d'un innocent contre les attentats des méchans, etc. La restriction mentale ne doit même jamais être permise, à moins qu'elle ne porte sur des choses absolument indifférentes, comme seroit l'excuse d'un homme qui, invité à dîner chez un ami, répondroit qu'il a déja dîné, en rapportant par la pensée ce repas au jour précédent. La ruse n'est légitime qu'à la guerre, et contre les ennemis de la religion et de l'Etat, conformément aux maximes du Prophète qui dit un jour, *que les stratagêmes et la ruse sont l'ame de la guerre* (1). La médisance est un vice honteux. La critique n'est pas défendue si elle est fondée sur l'exacte vérité, et si elle a pour objet la correction de quelqu'un, ou le redressement d'un homme en place qui se livreroit à l'injustice et à la tyrannie. Il y a même du mérite à censurer de pareilles gens; et plus la critique est sévère, lorsque c'est le zèle, l'humanité et le désintéressement qui l'animent, plus aussi elle est méritoire aux yeux de Dieu et des hommes. Enfin les injures, les imprécations, sont des emportemens et des excès qui n'attirent que la honte et le mépris sur celui qui s'en rend coupable.

Parmi les vices qui déshonorent l'humanité, on doit comprendre encore la mutilation, *musslé*, et les stigmates, *schem*, soit au visage, soit aux bras, soit aux jambes ou dans toute autre partie du corps.

C. On ne doit jamais mutiler ni défigurer aucun homme, aucun esclave, aucun captif. On ne peut se permettre de couper que les animaux : il est même blâmable pour des Musulmans de se faire servir par des Eunuques. Quant aux stigmates, aucun fidèle ne doit ignorer ces paroles du Prophète : *Dieu a maudit et les stigmates et les faux cheveux dans ceux qui en font commerce comme dans ceux qui en font usage* (2).

OBSERVATIONS.

§. I.

De la charité.

Nous avons déja vu dans le premier volume de cet ouvrage, que les Mahométans se font un devoir de sacrifier une partie de leur fortune à des fondations et à des œuvres pies, qui toutes ont pour objet la consolation des malheureux et le soulagement des pauvres : c'est sans doute aux principes de la doctrine Musulmane que l'on doit attribuer ces établissemens charitables. L'humanité, la bienfaisance, l'hospitalité, qui, depuis tant de siècles, font le caractère distinctif des nations soumises au sceptre de l'Islamisme, sont une suite nécessaire des lois qui les régissent.

Voici les passages les plus remarquables du *Cour'ann* sur ces vertus fondamentales

(1) *El-harb'u l'il-khoud'â.*
(2) *Lân 'allah'ul-vassileth v'el-musstewsileth v'el-vaschimeth v'el-musstewschimeth.*

de l'homme en société. « O croyans ! faites la prière, donnez l'aumône; le bien que « vous ferez, vous le retrouverez auprès de Dieu, parce qu'il voit toutes vos actions. « — Le fidèle qui aime Dieu doit aussi aimer son prochain. Il est obligé de secourir « ses parens, les orphelins, les veuves, les pauvres, les voyageurs, les étrangers, « les captifs, tous ceux enfin qui se recommandent à sa charité. — Faites le bien; le « Seigneur aime les bienfaisans. — Faites l'aumône, le jour, la nuit, en secret, en « public; vous en recevrez le prix des mains de l'Eternel. — O fidèles ! ne perdez « pas le mérite de vos aumônes par le murmure, par l'ostentation ou par l'iniquité. « — Il est bien de manifester ses bonnes œuvres, mais il est encore mieux de les « dérober aux regards d'autrui : Elles effacent les péchés, parce que le Très-Haut « est le témoin de toutes les actions des hommes. — Que l'avare ne considère pas les « biens qu'il reçoit de Dieu comme une faveur, puisqu'ils causeront son malheur s'il « n'en fait pas un bon usage : les objets de son avarice seront attachés à son col au « jour de la résurrection. — Si tu t'éloignes de l'indigent, parles-lui au moins avec « humanité. » Ces préceptes qui sont profondément gravés dans l'esprit et dans la mémoire des sectateurs du *Cour'ann*, les rendent les plus humains et les plus charitables de tous les peuples de la terre.

Si, malgré ces vertus, généralement pratiquées parmi eux, ils paroissent encore féroces et barbares aux yeux des étrangers, c'est qu'on ne les juge jamais que d'après les rigueurs et les excès qu'ils se permettent en tems de guerre. Il est vrai que le Mahométan, naturellement belliqueux, et ne voyant dans ses ennemis que ceux de sa religion et de son culte, s'abandonne alors à l'impétuosité de son caractère, et aux impulsions du fanatisme; il ne connoît pas ce droit des gens respecté, dans les camps mêmes, par les nations bien policées. Mais, comme on le verra dans le code militaire, ce n'est pas aux principes du *Cour'ann* qu'il faut attribuer les excès qui leur sont justement reprochés; ils sont l'effet nécessaire de l'insubordination des troupes, de la férocité du soldat, sur-tout quand il est victorieux, et d'une foule de circonstances absolument étrangères aux lois de l'Islamisme. Ce n'est point dans le tumulte des armes et au milieu des combats que l'on peut juger du caractère des nations. Celles même qui l'emportent sur les autres par leur civilisation et la rigueur de la discipline militaire, peuvent-elles se flatter de contenir toujours la fureur du soldat et d'arrêter ses brigandages? Si donc on veut connoître les Othomans, apprécier leurs vertus, et juger de l'influence des lois sur leur caractère et sur les actions qui en dérivent, c'est dans la paix qu'il faut les observer et étudier leurs mœurs.

En effet, autant ils sont fiers et cruels les armes à la main, et sur-tout dans l'ivresse des succès, autant ils s'abandonnent aux heureuses impulsions de la nature dans le calme de la paix. Rendus alors à leurs occupations privées, ces hommes qui se sont permis à la guerre les atrocités les plus révoltantes, ne tardent pas à reprendre leur véritable caractère, qui est la bienfaisance et l'humanité. Ces sentimens qui les animent, s'étendent à tous les individus, et ils sont si profondément gravés dans tous les cœurs, que l'homme en place, qui se montre souvent l'oppresseur des familles opulentes, est tout à-la-fois le soutien de l'indigence et de la misère, et que le citoyen le

plus vicieux et le plus avare se fait également un devoir sacré de répandre sans cesse des aumônes dans le sein des pauvres.

Indépendamment des biens-fonds et des revenus perpétuels consacrés, par la munificence des Princes et la libéralité des citoyens, à la subsistance des malheureux dans presque toutes les villes l'Empire, mais principalement à Constantinople, il est peu de Mahométans qui ne se fassent un devoir de distribuer chaque jour des aumônes, et de voler même au secours des malheureux emprisonnés pour dettes, tantôt en pourvoyant à leur subsistance, et tantôt en les libérant de leurs engagemens vis-à-vis de leurs créanciers. Dans toutes les classes de la nation, les pères et mères, les parens, les tuteurs en donnent l'exemple à leurs enfans, et les y accoutument dès l'âge le plus tendre. C'est ainsi que la charité, cette vertu sublime qui élève l'homme si fort au-dessus de lui-même, en faisant taire l'intérêt personnel, l'avarice et la cupidité, pour venir au secours de son semblable, fortifiée d'ailleurs par une heureuse habitude, ne coûte plus rien aux Musulmans, et les rend à cet égard bien supérieurs aux autres nations.

Il faut cependant convenir que ce sentiment, qui fait tant d'honneur à ces peuples, est souvent la source d'une multitude d'abus. C'est lui qui entretient dans la paresse et dans les vices qu'elle entraîne, cette foule de mendians qui infestent la Capitale et toutes les villes de l'Empire. Assurés presque toujours de trouver dans la charité compatissante de leurs frères des ressources contre la misère qui les opprime, ils préfèrent une vie oisive et précaire, aux avantages du travail et de l'industrie. Hommes, femmes et enfans, de toute nation et de toute religion, mendient dans les rues, dans les marchés, dans les places publiques et aux portes des temples.

A Constantinople, toutes les avenues des grandes maisons, sur-tout des hôtels et des bureaux, sont bordées à droite et à gauche de ces malheureux, qui sans lasser la charité des citoyens, font la honte de l'administration à qui seule il appartient de remédier à ces désordres. Rien de plus commun que de voir un Ministre, un Seigneur, un Officier de marque, arrêter son cheval au milieu de sa course pour leur faire l'aumône de sa main, ou de celles des gens qui marchent à sa suite. Beaucoup de familles sont encore dans l'usage de nourrir un certain nombre de mendians. On en voit souvent qui pénètrent dans les hôtels publics, jusques dans l'antichambre; et si quelquefois on ne leur donne rien, on les renvoie toujours avec des paroles consolantes, accompagnées de vœux et de bénédictions. On en rencontre enfin par-tout, excepté dans les Mosquées.

Il n'y a jamais de quêtes dans ces lieux, ni pour les pauvres, ni pour le Temple, ni pour ses Ministres: en aucun temps rien n'y trouble l'exercice du culte public. Les prêtres ne sont pas même dans l'usage de quêter, ni chez les Grands, ni dans les maisons des particuliers. Sur cet article les citoyens ne sont pas soumis à des taxes comme on l'est ailleurs. Chez eux, les aumônes sont absolument volontaires, et cependant, il n'est point de nation où elles soient plus abondantes, plus désintéressées et plus pures; parce que ce n'est ni la vanité, ni l'ostentation, mais la religion et l'humanité seules qui les inspirent.

Les

Les actes de bienfaisance s'étendent jusques sur les animaux : personne ne se permet de les maltraiter. Si même le propriétaire d'un cheval, d'un mulet, d'un chameau, en fait un usage immodéré, les officiers de police ont le droit de réprimer sa dureté, et d'exiger le soulagement de la bête excédée de travail. Chaque jour offre des traits de cette nature, qui font sans doute honneur à la nation.

Quoique les lois de la pureté corporelle excluent des maisons toute espèce de chiens, on n'en est pas moins attentif à les nourrir et à les conserver dans les quartiers où ils se retirent ordinairement. Une foule de citoyens s'empressent de pourvoir tous les jours à leur subsistance. On a un sentiment encore plus marqué pour les chats ; et cela, d'après l'exemple du Prophète, qui, suivant le témoignage de tous les auteurs contemporains, avoit pour eux une certaine foiblesse, les caressoit souvent, et leur donnoit à manger et à boire de sa propre main. Aussi plusieurs dévots se font-ils un mérite d'en entretenir chez eux un certain nombre. La répugnance que la plupart des Mahométans ont pour la chasse, est une suite de ces principes. Ils regardent comme une inhumanité criminelle, non-seulement l'action de tuer les animaux, mais encore celle de les priver de leur liberté, sur-tout ceux dont la chair est interdite sur leur table. Plusieurs les achètent et les délivrent ainsi des mains des chasseurs. On voit dans toutes les villes des cages remplies d'oiseaux que l'on vend sous le nom d'*azad-couchléry*, c'est-à-dire, oiseaux à affranchir, dont les dévots paient la valeur pour les remettre en liberté.

§. II.

De la probité.

Les Othomans ne sont pas moins recommandables par la probité, l'intégrité et la droiture, dont les principes sont si fortement exprimés dans le *Cour'ann*. La candeur et la bonne foi semblent présider à toutes les relations que l'ordre social établit entre eux. Il n'est pas toujours nécessaire, comme ailleurs, de recourir à des écrits pour engager les citoyens les uns envers les autres, et assurer l'effet de leurs stipulations. On peut dire à la louange des Othomans, qu'en général ils sont esclaves de leur parole, qu'ils se feroient scrupule de tromper leur prochain, de trahir sa confiance, de profiter de sa simplicité ou d'abuser de sa candeur. Ce sentiment qui les guide envers leurs concitoyens, est le même à l'égard des étrangers, à quelque religion qu'ils appartiennent. Sur ce point-là, toute distinction du Mahométan et du non-Mahométan s'évanouit à leurs yeux, parce qu'ils regardent tout gain illicite comme proscrit par l'Islamisme, et qu'ils sont fermement persuadés que le bien mal acquis ne prospère à personne, ni dans ce monde ni dans l'autre.

Ces opinions, si précieuses pour le maintien de la vertu et de l'ordre social, dérivent essentiellement des préceptes de la loi et de ces belles paroles du *Cour'ann* :

« Ne trompez personne ; remplissez la mesure ; pesez avec équité ; soyez vrais dans
« vos discours, dans vos sermens, fût-ce contre vous mêmes. — Écartez la fraude

« de vos conventions et de vos marchés. — Ceux qui dévorent injustement le bien « d'autrui, se nourrissent d'un feu qui consumera leurs entrailles. »

Aussi rien n'est-il plus commun dans la bouche des Mahométans que les mots de *halal* et de *haram*. Le premier indique un bien licite ; le second, une acquisition, ou une jouissance injuste et criminelle. Il est même d'usage chez cette nation, que dans les cas douteux ou dans les causes litigieuses, lorsque les parties en viennent à une composition, soit par l'ordre du magistrat, soit par la médiation de leurs amis communs, celui qui reçoit le prix de l'accommodement, sollicite son adversaire d'en faire le sacrifice de bon cœur, et d'en légitimer la possession par le mot de *halal*. Les personnes même les moins scrupuleuses, les magistrats les plus iniques, les officiers qui abusent le plus des devoirs de leur état, rendent également hommage à ces principes, en s'efforçant, par toutes sortes de moyens, d'arracher ce mot de *halal* aux malheureuses victimes de leur cupidité ; ce qui prouve tout à-la-fois et l'empire des passions et la force de l'opinion sur l'esprit humain. Ceux des Mahométans qui, plus corrompus que les autres, foulent ouvertement aux pieds les devoirs que l'honneur et la probité prescrivent, sont assurés là plus qu'ailleurs du mépris et de l'indignation publics.

Nous ne parlons ici que des rapports des citoyens entre eux : ceux du gouvernement avec les sujets seront traités dans le code politique. On y développera les principes d'équité, de droiture, de dignité même qui dirigent la marche du ministère, et l'on y reconnoîtra sans peine que si quelquefois il s'écarte des règles ordinaires et des maximes constantes de son administration, cette conduite n'est jamais l'effet d'une politique artificieuse ou de la mauvaise foi dans ses engagemens, mais celui de la nécessité ou des circonstances impérieuses du moment.

Cependant, quels que soient les sentimens de droiture et de délicatesse de cette nation dans les différens ordres de l'Etat, très-peu sont capables de s'élever jusqu'à la hauteur de ces principes sévères de la loi, qui recommande de refuser même les présens de peu d'importance, lorsqu'ils sont faits par une personne suspecte dans sa probité et dans sa vertu. Rien ne peut être comparé à l'avidité des Mahométans : ils sont aussi faciles à recevoir, qu'à faire des aumônes et des largesses. Chez eux on n'attache aucun déshonneur aux dons de l'amitié ou du devoir : ce n'est cependant pas toujours par un mouvement de cupidité que l'on met un prix à ses services ; la plupart n'envisagent ces pratiques que comme des devoirs de bienséance. Tout ce qui tient aux coutumes est consacré chez ces peuples, sous le nom d'*adeth* ou de *canounn*, et respecté comme une loi inviolable. Chacun interprète ce principe à sa manière, et toujours conformément à son amour propre et à son intérêt particulier. Si, à une époque quelconque, un Musulman a reçu un bienfait ou une marque de générosité, il s'en fait un droit pour l'avenir, et crie à l'injustice si l'on vient à changer de conduite dans une autre occasion. Personne ne se fait scrupule de faire valoir ses services, d'exagérer les droits de sa charge ou de son emploi, et même de composer, sans pudeur, avec ses subalternes, ses égaux et ses supérieurs.

C'est ainsi que l'usage des présens s'est insensiblement accrédité dans la nation. Toutes les circonstances de la vie, les noces, la circoncision, les couches, le

départ, le retour, les fêtes de *Beyram*, les nominations aux emplois, sont autant d'occasions de donner ou de recevoir des présens, ne fût-ce qu'une boîte de sucreries, qu'un panier de fruits, ou un bouquet de fleurs. Parmi les personnes distinguées, ces dons sont toujours quelques aunes de draps, des étoffes, des fourrures, des bijoux, des vases d'or ou d'argent, le linge nécessaire pour le bain, richement brodé, enfin ce qu'ils appellent parmi eux le *boghtschalik ;* c'est-à-dire, la totalité des étoffes qui entrent dans la composition d'un habit complet : ce nom provient de *boghtscha*, qui est le sac de taffetas ou de satin dans lequel on les enveloppe. Les présens qu'on se fait entre amis d'égale condition sont purs et désintéressés ; ceux des Grands sont reçus comme des marques de distinction et de bienfaisance ; ceux des inférieurs ne sont jamais que des actes d'hommage et de respect.

§. III.

De la pudeur.

C'est aux dispositions de la loi sur la chasteté et la pudeur, que les Othomans sont redevables de la sévérité de leurs mœurs publiques et privées. On auroit tort d'attribuer à des usages barbares, à la rusticité de la nation, à la jalousie des maris, ce qui n'a jamais été chez eux que l'effet nécessaire d'une législation morale et religieuse. Sur ce point *Mohammed* n'a fait que suivre les mœurs de sa nation, mœurs conformes à celles des peuples Orientaux, et dont l'origine se perd dans la plus haute antiquité. On sait que de tout temps les femmes ont été voilées dans l'ancienne Grèce, comme dans les diverses contrées de l'Asie, et que de tout temps aussi la fréquentation entre les deux sexes y étoit interdite aux citoyens de tous les ordres. Ces mœurs sanctionnées par le *Cour'ann*, et surveillées avec la plus grande rigueur, se sont maintenues jusqu'ici de génération en génération chez tous les peuples qui professent la foi Mahométane.

La maison paternelle ou celle du mari est une espèce de cloître pour les femmes en général. Delà, cette forme de construction et cette distribution intérieure qu'on a adoptées pour les palais, les hôtels et toutes les habitations, soit à la ville, soit à la campagne. Chaque maison, comme nous l'avons déja observé, est séparée en deux corps-de-logis : l'un, que l'on nomme *sélamlik*, et qui répond à l'*andrôn* ou *andronitis* des Grecs, est destiné à la demeure du maître, de ses fils et de ses domestiques : l'autre est absolument réservé à toutes les femmes de la maison, épouses, filles, mères, sœurs, tantes, esclaves, etc. Cette partie est consacrée sous le nom de *harem*, mot qui signifie *retraite* ou *lieu sacré*, ce qui annonce que c'est le séjour de la chasteté, et que l'entrée en est interdite à tous les hommes. Sous le mot de *harem*, qui rentre dans celui de *yinaikion* ou *yinæconitis* des Grecs, on comprend non-seulement la demeure des femmes, mais les femmes elles-mêmes, comme sous celui de maison on désigne, dans la langue françoise, et l'hôtel et la famille. Les pièces que l'on ménage quelquefois entre le *sélamlik* et le

harem sont distinguées sous le nom de *mabeïnn*, qui signifie *entre-deux ;* et ce n'est jamais que le père de famille qui peut en avoir la jouissance.

On conçoit que cette séparation absolue de la demeure, emporte avec elle une séparation également absolue de toutes les personnes attachées, chacune dans son emploi, au service de la famille. Jamais un domestique, pas même les Eunuques, n'entrent dans le *harem :* tout le service se fait par des femmes esclaves. Au rez-de-chaussée il y a ordinairement une espèce de parloir d'où la plus âgée donne les ordres de la maîtresse au commissionnaire de la maison. C'est-là aussi qu'elle reçoit, par le moyen d'un tour, que l'on appelle *dolab*, tout ce qui est nécessaire à l'entretien des dames.

Ainsi, à l'exception du maître, personne n'a ses entrées libres dans le *harem.* Les plus proches parens, tels que les frères, les oncles, les beaux-pères, n'y sont reçus qu'à certaines époques de l'année, c'est-à-dire, dans les deux fêtes de *Beyram*, et à l'occasion des noces, des couches et de la circoncision des enfans ; encore est-il d'usage qu'ils abrègent leur visite et que les filles esclaves assistent à leur conversation. Ordinairement elles se tiennent en groupe vers la porte de l'appartement, les mains jointes et appuyées sur la ceinture, comme font chez les hommes, les pages, les valets-de-chambre, les laquais. Ces proches parens sont les seuls devant lesquels une femme peut se montrer sans voile. La raison de cette préférence, c'est qu'à son égard ils sont tous à un degré de parenté qui leur interdit le mariage avec elle. Par une suite de ces principes, la loi les distingue sous le nom de *Mahhrém.* Tous les autres parens et tous ceux qui sont étrangers à la famille sont appelés *Na-Mahhrém :* ce mot signifie que toute communication leur est interdite avec le *harem.*

Jamais une femme ne peut donc paroître devant eux, pas même devant ses beaux-frères, ni ses cousins, qu'elle ne soit couverte d'un voile. Cette loi s'étend jusqu'aux médecins, qui ne peuvent d'ailleurs voir aucune Mahométane qu'en présence de son mari ou de quelques-unes de ses esclaves. Il y a plus encore ; le médecin ne peut lui tâter le pouls que le bras ne soit couvert d'une mousseline. La loi ne se relâche de cette rigueur que dans le cas d'une nécessité absolue ; et alors une femme peut, sans scrupule, se dévoiler, faire voir la langue, les yeux, ou toute autre partie du corps qui auroit besoin des secours de l'art.

Ces réserves font que dans beaucoup de *harems* on n'a ordinairement recours qu'à des femmes qui exercent la médecine. Elles ont peu de connoissances ; mais une longue expérience les rend habiles, sur-tout pour les maladies de leur sexe. Ce sont aussi les femmes qui sont chargées des accouchemens, soit au Sérail, soit ailleurs. C'est une profession particulière, à laquelle plusieurs se dévouent sous le nom d'*Ebé-Cadinn* qui répond à celui de *sage-femme.* Le nom même d'accoucheur n'est pas connu dans l'Empire ; et si dans des maladies sérieuses, on se détermine à appeler un médecin ou un chirurgien, ce n'est jamais lorsqu'il s'agit de la délivrance d'une femme, quelque pénible et dangereuse qu'elle puisse être. Les secours d'un homme, même dans ces circonstances, seroient regardés comme un opprobre pour toute la famille.

D'après

D'après ces principes maintenus par-tout avec la plus grande sévérité par une police jalouse de conserver les mœurs nationales, on voit qu'il est presque impossible aux femmes de manquer aux lois de la décence et de la pudeur, si naturelles d'ailleurs à leur sexe. Renfermées dans leur appartement, à peine y respirent-elles un air libre ; toutes les croisées qui donnent au-dehors ou sur la cour de la maison, sont garnies de ce qu'on appelle ailleurs si improprement des jalousies. Celles qui ont un jardin n'ont pas même la liberté de s'y promener en tout temps. Pour la leur accorder, il faut être sûr qu'elles n'y rencontreront jamais les pas d'un mortel. Veulent-elles aller au bain public, voir leurs parentes, faire des emplettes, ou se promener, elles sont toujours accompagnées des autres dames de la maison, suivies de leurs esclaves et gardées par des Eunuques, ou par des domestiques spécialement préposés pour cet objet. Excepté celles qui sont avancées en âge, aucune ne peut aller à la Mosquée : d'accord avec les mœurs, la loi les en dispense.

Les femmes d'un certain rang ne paroissent que très-rarement en public. Il n'est pas du bon ton qu'elles sortent de chez elles, à moins qu'elles n'y soient forcées pour des causes indispensables. C'est pourquoi l'on ne rencontre ordinairement dans les rues que des femmes du commun, mais toujours voilées, observant la plus grande circonspection, et n'adressant presque jamais la parole à personne, pas même aux proches parens qu'elles pourroient rencontrer. Ce seroit le comble de l'indécence pour les hommes d'arrêter leurs regards sur elles ; et si quelqu'un venoit à s'oublier au point de se permettre un mot équivoque ou quelque liberté à leur égard, rien ne pourroit le sauver des poursuites de la police, et même des citoyens, qui témoins de sa témérité, ont le droit de l'arrêter et de l'assommer à coups de bâton, en cas de résistance.

Par une suite naturelle de ces mœurs, on ne voit jamais dans aucune ville Mahométane des femmes tenir boutique ou magasin, moins encore vendre des effets dans les rues ou dans les places publiques. Ces différens états ne sont exercés que par des hommes ; et suivant les réglemens de la police, une infinité de colporteurs vendent dans tous les quartiers des comestibles et des marchandises de tout genre. Par ce moyen les familles peu aisées, toutes celles qui n'ont point de domestiques, ont la facilité de s'en pourvoir chaque jour, sans sortir de leur maison. Ce n'est pas cependant que des femmes d'un certain âge, et qui font le métier de brocanteuses, ne parcourent la ville ; mais elles se gardent bien de rien vendre en public : ce n'est que dans les *Harems* qu'elles ont la permission d'entrer pour fournir tout ce qui est nécessaire à l'entretien des dames et de leurs esclaves.

Ainsi chaque famille vit absolument isolée, et dans chacune encore nulle communication entre les deux sexes. Tel est l'empire de ces usages, qu'un mari n'a pas la liberté d'entrer dans l'appartement de sa femme lorsqu'elle reçoit la visite d'une amie, à moins qu'une raison quelconque n'y rende sa présence absolument nécessaire ; et alors il est tenu de se faire annoncer, pour que la dame étrangère ait le temps de reprendre son voile et de paroître à ses yeux avec la décence requise par la loi. Le Souverain lui-même n'oseroit se dispenser de cette obligation, parce

qu'il est tenu, plus encore que les particuliers, à donner des exemples de vertu, et à respecter tout ce qui tient aux mœurs publiques de la nation.

Nous avons déja dit que les hommes mangeoient rarement en société, et seulement avec leurs parens très-proches ou leurs amis intimes. Le genre de vie parmi les femmes est plus austère encore : privées de la société des hommes, elles n'ont pas même, pour s'en dédommager, la liberté de se voir et de former entre elles des liaisons : elles ne connoissent ni les visites d'amitié, ni celles de la bienséance ou du devoir. Aucune dame n'est tenue de se faire présenter au *Harem* d'un Grand, d'un Seigneur de la Cour, pas même à celui du *Grand-Vézir ;* et si les femmes des principaux Ministres vont quelquefois rendre leurs hommages à celles du Monarque, ce n'est jamais qu'à la suite d'une invitation formelle, et à l'occasion de la naissance d'un Prince ou d'une Princesse de la maison souveraine. Nous renvoyons les détails de cette étiquette à l'article du Sérail, qui est une des parties les plus intéressantes du code politique.

L'intimité la plus parfaite entre les maris n'influe en rien sur leurs *Harems* respectifs. Il n'est pas même reçu parmi eux qu'un homme parle de ses affaires domestiques, et demande à son ami des nouvelles de sa femme ou de sa fille. Les bains publics sont presque les seuls endroits où les femmes aient occasion de se voir et de converser entre elles, mais ces liaisons éphémères ne s'étendent pas plus loin. Il faut des circonstances très-particulières pour qu'une dame en reçoive une autre chez elle. Cette liberté n'est ordinairement accordée qu'à la femme ou à la proche parente d'un homme attaché depuis long-temps au service de la maison.

Dans les Etats Musulmans les femmes n'ont d'autres ressources que celles de voir et de visiter leurs parentes ; et comme ces visites ne peuvent pas se répéter souvent, on s'en dédommage ordinairement par une demeure de quinze ou vingt jours. Une femme, suivie de ses enfans en bas âge et de quelques-unes de ses esclaves, va passer quelques semaines chez sa mère, sa sœur, sa tante, sa cousine, sa belle-mère, sa belle-fille. Elle n'est pas moins empressée de les recevoir à son tour. Beaucoup de familles vivent ainsi presque toute l'année alternativement les unes chez les autres, sur-tout lorsqu'elles sont unies par les liens du sang. Ce sont autant de fêtes qu'elles se donnent, et où règnent toujours l'innocence, la candeur et l'union la plus parfaite. La gravité naturelle de la nation, ce respect profond qui accompagne chez elle toutes les démarches envers les personnes d'un âge plus avancé ou d'un rang supérieur, maintiennent rigoureusement l'ordre et les devoirs de bienséance dans toutes les sociétés de l'un et de l'autre sexe.

On conçoit aisément que ce genre de vie qui concentre les femmes Mahométanes dans le sein de leur famille, doit leur donner plus d'éloignement encore pour la société des femmes étrangères à leur culte. Les préjugés qui naissent de la religion et de la politique se réunissent encore pour fortifier ces mœurs nationales. Celles qui parviennent à s'introduire dans les *Harem*s n'y sont jamais reçues qu'en qualité de marchandes : en effet, la plupart ne s'y présentent que pour vendre des joyaux, des étoffes précieuses ou le produit de leur industrie, comme des chemises de soie, des mousselines, des toiles, des broderies, etc.

Si des Grecques d'un état distingué recherchent quelquefois les occasions de pénétrer dans les *Harems* des Grands, c'est toujours dans la vue de solliciter pour leur famille la protection de ces dames auprès de leurs maris. Les unes n'y parviennent que par des dons ou des promesses magnifiques, les autres par l'intérêt qu'elles inspirent sur leur situation, en faisant assidument leur cour, et en employant le manége, l'artifice, et trop souvent les complaisances les plus humiliantes.

La curiosité seule engage quelquefois des femmes Européennes à rechercher les moyens d'y entrer; mais alors elles sont obligées de prendre le costume des marchandes de modes, et de les suivre en cette qualité dans les maisons des Grands. Ce travestissement ménage l'amour-propre de ces femmes qui ne veulent pas être connues, et met à leur aise les dames du *Harem* qui sont dispensées par là de se gêner avec elles. La différence du langage, la difficulté de se rendre dans des quartiers éloignés, à pied ou dans les voitures incommodes du pays, les dangers de la peste qui ordinairement désole la Capitale pendant sept ou huit mois de l'année, l'impossibilité où sont les Musulmans de rendre les visites qu'on leur fait, sont de nouvelles entraves qui ajoutent encore à celles que présentent sur ce point les mœurs et les préjugés. Quant au Sérail, il est impossible d'y pénétrer: aucune Européenne, aucune Ambassadrice ne peut se flatter d'avoir réussi dans ses tentatives à cet égard.

Il n'y a pas plus de société parmi les hommes que parmi les femmes, sur-tout entre les Mahométans et les non-Mahométans: cette barrière qui dans l'ordre civil sépare la nation dominante de toutes les autres, n'est point l'ouvrage de la loi. Si l'on y voit des passages capables d'inspirer de la répugnance pour toute liaison intime avec les peuples qui ne reconnoissent pas l'apostolat du Prophète, il en est d'autres qui tempèrent ce sentiment et n'attachent à ce commerce aucune idée de profanation. L'exemple de *Mohammed* qui fréquentoit et même visitoit les Hébreux et les Païens de son temps, et l'article de sa doctrine qui permet le mariage des Musulmans avec des Chrétiennes ou des Juives, sont sans doute suffisans pour combattre avec succès toutes les opinions contraires. Mais elles ont prévalu sur les esprits vulgaires, et le fanatisme les entretient dans presque toutes les classes de la Monarchie. C'est de là que naissent et cette haute idée que les Musulmans ont d'eux-mêmes, et ce sentiment dédaigneux qu'on leur inspire dès la plus tendre enfance pour toutes les autres nations.

Les Européens établis dans l'Empire ne se ressentent pas moins que les sujets tributaires, de ces opinions funestes. L'ignorance où ils sont presque tous de la langue, le contraste frappant de leurs mœurs avec celles du pays, leur qualité même d'étrangers, sont autant de motifs qui fortifient ces préjugés et ces réserves auxquelles sont tenus envers eux tous les nationaux, et principalement les Grands, les Ministres, et les officiers en place.

Les Othomans les plus instruits ne seroient cependant pas éloignés de fréquenter les Chrétiens et de vivre avec eux. Mais si, dans leur particulier, ils sont maîtres de s'élever au-dessus de ces préventions générales, ils ne peuvent que les respecter aux yeux du public. Une fois liés ou d'intérêt ou d'amitié avec un non-Mahométan,

soit régnicole, soit étranger, il n'est point d'honnêtetés qu'ils ne lui témoignent lorsqu'ils sont en société privée : ils ne se font pas même scrupule de l'admettre à leur table, et de se livrer à tous les épanchemens de l'amitié. Mais survient-il un national, ils ne sont plus les mêmes ; ils reprennent alors leur gravité ordinaire, et avec elle, cet air de protection et de supériorité qui les caractérise.

Jamais on ne voit un Ministre, un officier public, un commerçant, un citoyen quelconque que pour affaires. L'intérêt des uns ou des autres les met à portée de se voir, et de suivre l'objet qui les rapproche ; du moment que cet intérêt cesse, la liaison s'évanouit. On ne connoît pas dans ces contrées l'usage de présenter un étranger dans une maison Mahométane. Les ambassadeurs eux-mêmes ne sont pas sur ce point plus privilégiés que les autres. Ce qu'en Europe on appelle *cour*, n'existe pour eux à Constantinople, ni chez le *Sultan*, ni chez le *Grand-Vézir*. Après la première audience qu'ils reçoivent pour présenter leurs lettres de créance, ils n'ont plus occasion de voir ni le Souverain, ni les Ministres, ni aucun autre Grand de l'Etat : ils suivent leurs affaires par le moyen des secrétaires-interprêtes ; et ce n'est que pour des objets importans qu'ils ont quelquefois des conférences particulières avec le *Réïs-Efendy*, Ministre au département des affaires étrangères, ou avec quelqu'autre Seigneur de la cour.

Le travail, l'éducation des enfans et les soins du ménage font tout le bonheur des femmes Mahométanes. Il n'y en a point, quelle que soit sa naissance ou son rang, qui ne passe une grande partie de la journée à filer, à coudre, à broder. Toutes les mères, en général, sans en excepter les Sultanes, nourrissent elles-mêmes leurs enfans. Le chagrin le plus violent qu'elles puissent éprouver, c'est lorsque la nature les oblige à les confier aux soins mercenaires d'une autre femme. Dans ce cas même, elles ne les font jamais sortir de la maison paternelle : c'est toujours sous leurs yeux qu'ils sont nourris, soignés et élevés.

Dans cette nation, rien de plus heureux que l'état d'une nourrice. Ce sont pour la plupart de jeunes esclaves qui obtiennent dès le premier jour leur affranchissement. On les appelle *sud-ana*, qui veut dire, *mère de lait*. On a pour elles les plus grandes attentions, parce qu'on les regarde alors comme incorporées à la famille. Cette opinion dérive des principes de la loi qui interdit toute alliance entre les proches parens des deux parties, ainsi qu'on le verra dans le code civil.

Les mères partagent avec les nourrices tous les soins que la nature et la raison exigent en faveur des enfans. Ils restent communément emmaillotés huit ou dix mois, et on ne les sèvre d'ordinaire que lorsqu'ils en ont douze ou quatorze. Un berceau est destiné à chaque enfant. C'est-là qu'on l'endort, qu'on le tient même une grande partie du jour. Ces berceaux, que l'on appelle *beschik*, sont plus ou moins artistement travaillés : quelques-uns sont de bois de noyer ou de noisetier ; les maisons opulentes les font garnir de nacre de perle et de lames d'argent : tous ceux des Princes et Princesses de la maison Othomane sont enrichis d'or et de pierreries.

L'éducation des enfans se fait dans la maison paternelle. On sait que chez les Mahométans il n'y a ni pensions pour les hommes, ni couvens pour les femmes. Les filles de tout état et de toute condition sont élevées dans le sein même de la famille

famille : elles n'ont ni maîtres, ni instituteurs. La danse, ni la musique n'entrent dans l'éducation de l'un et de l'autre sexe. Le catéchisme et les préceptes de morale sont les seuls objets d'instruction pour les filles, et ordinairement c'est la mère ou une parente, ou des femmes esclaves les plus instruites qui s'acquittent de ce devoir. Quelques-unes apprennent aussi à lire, mais il est rare qu'on les forme à l'écriture.

Ces premiers soins de leur enfance sont suivis de ceux qu'entraîne leur établissement. Les mères s'en occupent de très-bonne heure. Comme il n'est jamais question chez ces peuples que de mariages de convenance, ils sont toujours ménagés par les parens des deux partis. Les filles sont ordinairement promises très-jeunes, à l'âge de trois ou quatre ans; et à peine en ont-elles douze ou quatorze qu'elles reçoivent la bénédiction nuptiale. Dans aucun cas le nouvel époux ne peut voir sa femme qu'après cette cérémonie. Le père ou le tuteur naturel de la fille est le seul qui ait droit de choisir un gendre; et la mère ou à son défaut la plus proche parente du garçon, est aussi la seule qui ait la liberté d'aller voir la fille; c'est sur son rapport que le père se décide. Jamais la fille ni aucune femme n'assiste à la solennité du mariage : il se fait par procureurs; et les parens des deux maisons signent le contrat avec l'Imam de la Mosquée, en présence de trois ou quatre amis, qui servent de témoins. Les noces se célèbrent dans les deux familles avec une gaîté qui n'a rien de bruyant. Les deux sexes ne se trouvent jamais ensemble; les hommes sont dans leur *sélamlik;* les femmes dans leur *harem.* Si la nouvelle mariée est trop jeune ou d'une foible santé, elle reste encore plusieurs mois renfermée chez elle ou chez sa belle-mère et ne voit son mari que le jour, ou pour mieux dire, au moment même que l'on juge à propos de la conduire au lit nuptial.

Cette sollicitude des pères et mères pour l'établissement de leurs filles ne se borne pas au premier mariage. Sont-elles veuves ou répudiées, ils se croient plus obligés que jamais de leur chercher un nouvel époux, à moins qu'elles ne soient déjà d'un âge avancé. En général toute femme se fait un point de religion de vivre constamment dans l'état de mariage : tous ceux qui lui appartiennent par les droits de la nature se croient également obligés de concourir à son établissement; et si, n'étant pas sous le joug et la surveillance d'un mari, elle venoit à blesser son honneur et sa vertu, ils se regarderoient comme coupables de ce crime. Tel est le respect de ces peuples pour le mariage que le célibat d'une femme encore en âge de remplir tous les devoirs de la société conjugale leur paroît une transgression perpétuelle de la loi. « L'union de deux époux, disent-ils, est un vœu ordonné par « le ciel et prononcé par la nature. Nul homme et nulle femme n'ont le droit de « s'écarter de cette vocation générale et de se refuser à une institution qui a pour « but important la propagation de l'espèce humaine. » Delà, cette douleur accablante des femmes frappées de stérilité, et les espérances consolantes de celles qui sont chargées d'enfans, quoique accablées de misère. Plus une femme est féconde, et plus elle ajoute à ses droits sur le cœur de son mari et sur l'estime du public.

C'est ainsi que les femmes Mahométanes, soumises dès leur enfance à l'empire de ces mœurs, ne connoissent ni la liberté, ni la dissipation, ni les plaisirs tumultueux

de sociétés Européennes. Accoutumées par là sans effort et sans contrainte, à la retraite, à la vie intérieure, et aux soins domestiques, elles ne peuvent jamais faire aucune de ces comparaisons affligeantes qui inspirent des desirs et remplissent la vie d'amertume. Comment en effet pourroient-elles déplorer leur condition et envier le sort des femmes étrangères? elles ignorent ce qui se passe hors de chez elles, puisqu'elles n'ont ni les ressources de la lecture, ni celles de la conversation. Comme les hommes, elles ne parlent que leur langue, et il n'existe pas dans tout l'Empire un seul ouvrage national qui traite des coutumes des peuples étrangers.

On ne peut pas se dissimuler que ces usages qui rendent les femmes Mahométanes si recommandables dans l'intérieur de leurs familles et si précieuses aux yeux de leurs maris, ne les privent de ces ressources multipliées, et de ces agrémens qui, chez les autres nations, rendent plus piquans encore les attraits de ce sexe enchanteur; cependant, malgré le peu de soin que l'on prend pour orner leur esprit et ajouter à leurs avantages extérieurs, il ne faut pas croire qu'elles soient dépourvues de graces et d'enjouement. La nature, si libérale à tant d'égards dans presque toutes les contrées de l'Orient, s'est plue à douer les femmes, comme les hommes, d'une sagacité singulière, et d'une sorte de délicatesse qui fait oublier en elles les torts de leur éducation. Elles ont un maintien noble et honnête, des manières aimables, une conversation simple, naïve et gracieuse. Tel est du moins le témoignage constant de toutes les femmes chrétiennes qui ont occasion de voir et de fréquenter les *harems* des Othomans; et certes, il ne peut être suspect. J'ai moi-même rencontré plusieurs fois des dames de tous les états, chez des Ministres, des Seigneurs, des Magistrats; et j'ai été étonné de la pureté de leur langage, de la facilité de leur élocution, de la finesse de leurs pensées, du ton noble de leur conversation et des graces dont elles l'assaisonnent.

Ce n'est jamais que pour des intérêts de famille qu'une femme se présente chez un Magistrat, chez un officier en place; et ordinairement ce sont des veuves, ou des femmes d'un certain âge. Elles n'ont pas besoin de demander audience, moins encore de se faire annoncer; dès qu'elles paroissent dans l'antichambre, les pages les font entrer, et elles exposent publiquement les motifs de leur visite. Lorsqu'elles veulent parler en secret, elles s'approchent du maître de la maison et baissent la voix. S'il arrive que le Ministre soit seul dans son appartement, il est d'usage alors que les valets-de-chambre et les pages se tiennent vers la porte, rangés en file, comme pour être les témoins de ce tête-à-tête. Il faut qu'une dame soit d'un rang très-distingué pour qu'un Magistrat ou un Ministre se lève pour la recevoir et l'invite à s'asseoir sur le sopha. Ordinairement elles restent debout, et vont même, sans que leur délicatesse en souffre, jusqu'à lui baiser la main ou la robe, avec cet air de respect qui est dû à tout homme en place. Quoique toujours voilées, les officiers qui les reçoivent fixent rarement les yeux sur elles; mais ils les écoutent attentivement; et dans leurs réponses, ils ont toujours pour elles ces égards que la bienséance et leur pudeur semblent recommander à tous les hommes.

Plus nous faisons connoître ces usages qui contrastent si fort avec ceux des autres nations, plus ils donnent matière sans doute aux réflexions et à l'étonnement des

Européens. C'est (et nous l'avons déja dit) à cet état de solitude où vivent les femmes chez tous les peuples Musulmans; c'est à cette privation constante des douceurs et des agrémens qui naissent d'une communication mutuelle entre les deux sexes, que les Mahométans doivent l'austérité de leurs mœurs; et s'ils ne connoissent pas les jouissances attachées à ces liaisons de société, du moins n'ont-ils pas le malheur d'éprouver les amertumes et les remords qu'elles entraînent si souvent à leur suite.

Les Othomans font consister leur bonheur dans le calme de la vie, dans la paix intérieure, dans la douceur des plaisirs simples et honnêtes. Toutes les autres jouissances présentent à leur imagination un intérêt trop foible pour exciter dans leur ame des desirs inquiets. La seule chose qui affecte les femmes, qui altère leur bonheur, et empoisonne souvent le cours de leur vie, c'est de se voir condamnées, par la loi même, à supporter dans le silence, le partage du cœur et de la fortune de leurs époux. Comme la religion permet à tout Mahométan d'avoir jusqu'à quatre femmes, et même de cohabiter avec ses esclaves, plusieurs en usant de ce privilège rendent malheureuses toutes les femmes de leur *Harem*, et particulièrement celles qui y ont été admises les premières. Il est difficile en effet à celles-ci de voir sans jalousie, sans dépit et sans trouble, ou de nouvelles compagnes, ou leurs propres esclaves devenir leurs rivales, et partager avec elles, quoique d'une manière légitime, leurs droits sur le cœur d'un patron ou d'un mari commun.

Malgré ces dispositions de la doctrine et des lois, si favorables aux hommes, et si fâcheuses pour le repos des femmes, la polygamie n'est pas aussi commune qu'on pourroit se l'imaginer. Peu de Mahométans ont deux femmes, et il est rare de voir un Seigneur donner sa main à quatre à-la-fois. Le défaut de moyens pour les entretenir, la crainte de troubler la paix domestique, la difficulté de s'allier avantageusement, et le scrupule que se font les parens de donner leur fille à une personne déja mariée, sont autant d'obstacles qui restreignent, sur ce point, l'indulgence des lois. Il arrive encore assez communément qu'un homme n'obtient la main de son épouse que sous la condition expresse de n'en pas prendre une seconde, tant que subsisteront les liens de leur mariage.

Ceux qui ont plusieurs femmes ne les obligent jamais à vivre ensemble: elles ont ordinairement, chacune dans le *Harem*, leur appartement, leur table, et un certain nombre d'esclaves attachées à leur service. Mais il est rare qu'une seconde ou une troisième femme loge séparément dans un autre hôtel. *Damad-zadé Mourad Molla*, dans la famille duquel on compte plusieurs *Mouphtys*, qui lui-même s'éleva jusqu'au grade de *Cazi-asker*, et qui, par ses imprudences et ses déréglemens, encourut la disgrace du Sultan *Abd'ul-Hamid I*, dans les commencemens de son règne, fut de tous les Grands de l'Empire le seul qui eut quatre femmes, chacune dans un hôtel particulier, sans compter une multitude de jeunes esclaves qu'il entretenoit encore chez lui et dans ses différentes maisons de campagne. Quoiqu'il n'y eût dans sa conduite rien de contraire aux préceptes de la religion, il n'en fut pas moins en butte pendant toute sa vie aux censures du public, scandalisé de voir ces excès de luxe, d'ostentation et de volupté dans un des premiers membres du corps des *Oulémas*.

Les citoyens peu opulens n'ont jamais qu'une femme ; et ceux qui le sont assez pour acquérir une ou deux esclaves ont ordinairement soin de les choisir d'un certain âge, pour ne point donner d'ombrage à leurs femmes , et pour maintenir la paix dans leur intérieur. Il y en a beaucoup qui ne se marient jamais, et qui préfèrent de vivre avec de jeunes esclaves qui leur appartiennent. C'est à tort qu'en Europe on les appelle *concubines* , puisque la cohabitation du patron avec elles est permise, et que les enfans qui en naissent sont aussi légitimes que ceux de la femme que l'on épouse.

Nous ne pousserons pas plus loin nos observations sur ces objets relatifs à l'état social des femmes et des esclaves ; ils appartiennent au code civil où ils seront traités dans le plus grand détail. Il ne s'agit ici que des mœurs publiques, et de cette attention scrupuleuse des Mahométans à écarter toute communication entre les deux sexes.

On ne doit pas croire que les villageois jouissent de plus de liberté. Le *Mouphty Behhdjé Abd'ullah Efendy* s'explique à cet égard d'une manière également précise et sévère. Il dit dans ses *Fethwas* que la fréquentation des deux sexes n'est pas plus permise dans les campagnes que dans les villes; que les femmes doivent éviter par-tout la société des hommes; qu'elles ne doivent ni se promener , ni causer, ni folâtrer avec eux ; qu'elles doivent s'interdire tout repas et tout amusement commun ; que le juge du lieu doit veiller sans relâche au maintien de cette police, prévenir tout scandale, et réprimander fortement les hommes et les femmes qui oseroient contrevenir à ces dispositions de la loi; que si un *Imam* ou tout autre Ministre de la religion , ou même quelqu'un de leur famille , commettoit de semblables prévarications , il devoit être destitué sur-le-champ , comme n'étant plus digne d'être l'organe des lois , et le Ministre du culte ; qu'enfin , si un Mahométan , quel que fût son rang ou son état , s'avisoit de protéger de pareils désordres , ou de les regarder comme des choses innocentes , par ce procédé seul il se rendroit coupable d'infidélité , encourroit la peine d'une réprimande en justice , et seroit encore obligé de renouveler sa profession de foi et la célébration de son mariage. *Abd'ullah Efendy* va jusqu'à prononcer la sentence de mort contre un aussi mauvais Musulman, si après une première correction faite par le juge , il avoit l'audace de prévariquer de nouveau ou par ses opinions ou par ses négligences.

L'austérité de ces mœurs est universelle , et forme le caractère distinctif de ces peuples. On n'en excepte que quelques tribus nomades dont la vie est toujours errante et vagabonde. Parmi les différentes hordes de *Tatars* , les *Noghaïs* sont presque les seuls qui accordent une certaine liberté à leurs femmes : elles n'y sont point voilées comme ailleurs; elles peuvent s'immiscer dans la conversation des hommes , participer à leurs plaisirs , assister à leurs banquets. Aussi tous les autres Mahométans , ceux même qui sont les plus relâchés , les regardent-ils comme des prévaricateurs , des hétérodoxes , des infidèles , et ils se feroient scrupule de s'allier avec eux.

D'après l'empire de ces opinions , on conçoit à quel point il est difficile chez les Mahométans de former des intrigues amoureuses. Vivre avec une maîtresse, entretenir un

un commerce criminel avec une femme ou une fille sur laquelle on n'a pas un droit légitime, sont des désordres inconnus aux Mahométans. Il n'arrive même jamais qu'un mari se permette la moindre liberté avec l'esclave de sa femme, à moins que celle-ci ne lui eût cédé tous ses droits de propriété sur elle.

La loi est si impérieuse sur l'article de la chasteté, que, selon les *Fethwas* d'*Abd'ullah Efendy*, une femme qui se verroit exposée à la brutalité d'un homme, doit faire tous ses efforts pour lui arracher la vie, et employer s'il le faut le poison, plutôt que de prostituer son honneur. Même disposition en faveur de la femme contre son mari, qui, après s'être séparé d'elle par trois actes de répudiation articulés verbalement, nieroit le fait, et voudroit user des droits matrimoniaux qui n'existent plus pour lui. Ce *Mouphty* déclare encore, dans le recueil de ses *Fethwas*, que si un homme surprend sa femme en adultère avec un étranger et les tue tous deux, il est à l'abri de toute poursuite judiciaire, et ne perd pas même ses droits sur l'hérédité de sa femme, quoique devenu son meurtrier.

Telle est la sévérité des mœurs Mahométanes, qu'une femme, pour peu qu'elle soit suspecte dans sa conduite, devient l'objet du mépris universel. Le soupçon seul couvre d'opprobre le mari et toute la famille. Les voisins, tous les habitans même du quartier, se croient également déshonorés. Aussi ont-ils le droit de faire observer la maison suspectée, et même d'exiger que la garde, accompagnée d'un *Imam*, la force et y fasse des perquisitions. Dans ces cas, la présence d'un étranger dans le *Harem* est suffisante pour justifier le soupçon. On arrête les coupables : la femme est conduite et gardée chez l'*Imam* jusqu'à ce que le mari, le père, le tuteur ou le Magistrat ait prononcé sur son sort : l'autre est puni suivant la loi; et quand même les preuves ne seroient pas complètes pour être condamné juridiquement, il ne recouvre sa liberté que par le sacrifice d'une partie de sa fortune, et le plus souvent par la perte entière de sa considération. Si donc, par une circonstance extraordinaire, une femme vient à concevoir une passion criminelle, les verroux, et tout ce qui l'entoure, soit chez elle, soit hors de chez elle, sont autant de chaînes qui la captivent et qui ajoutent à ses tourmens.

Quant aux femmes publiques, on aura peine à croire que ni à Constantinople, ni dans aucune grande ville de l'Empire, il n'en existe peut-être pas quarante, parmi les Mahométanes; encore sont-elles des dernières classes du peuple, et ce n'est que par un excès de misère qu'elles se vouent à la prostitution. Ce sont elles qui ordinairement vont chercher les célibataires, mais avec toutes les précautions que la prudence exige pour se dérober aux recherches inquiétantes des Officiers de police qui ont toujours les yeux ouverts sur les délits de cette nature. Cette vigilance du gouvernement est cependant moins sévère à l'égard des femmes qui ne professent pas l'Islamisme : elles s'établissent dans les quartiers les plus éloignés, et chaque année elles achètent la protection tacite des suppôts de la police : obligées de garder tous les dehors de la décence, elles ne reçoivent communément que des gens de leur nation. Il est rare que des Musulmans recherchent leur connoissance. D'ailleurs on ne voit ces femmes qu'à la dérobée et pendant le jour : la nuit on est souvent exposé aux poursuites de la garde.

Sur ce point, comme sur tous les autres qui ont rapport aux mœurs publiques, la conduite des officiers subalternes est toujours déterminée par le caractère plus ou moins ferme des chefs de l'administration. Dans la Capitale, c'est l'*Agha* des Janissaires et le *Bostandjy-Baschy* qui remplissent les fonctions de lieutenant de police, l'un dans la cité, l'autre hors de la cité; tous deux sont subordonnés au *Grand-Vézir*, comme chef suprême de tous les départemens, en sa qualité de Premier Ministre et de Lieutenant-Général de l'Empire. Les annales de la Monarchie présentent par-tout des traits effrayans de la sévérité du gouvernement envers ces malheureuses victimes du libertinage et de la misère: en voici un des plus remarquables et des plus révoltans; il est tiré de l'histoire de *Hassan Beïzadé*.

Sous le règne de *Suleymann I*, le *Grand-Vézir Louthfy Pascha*, Ministre d'ailleurs très-habile, très-vertueux, et d'un grand caractère, déployoit toutes les rigueurs de la loi et de son autorité contre les femmes débauchées. Un jour, il alla 947. 1540. jusqu'à ordonner qu'une Mahométane, surprise au milieu de ses débauches, fût mutilée à coups de rasoir dans une partie du corps que la pudeur ne permet pas de nommer. L'indécence et la barbarie de cette punition révoltèrent tous les esprits. *Louthfy Pascha* étoit marié à une Sultane, sœur de son maître. Cette Princesse indignée lui en fit les reproches les plus vifs et les plus amers. *Ne devais-tu pas*, lui dit-elle, *respecter la pudeur? Comment as-tu pu inventer un supplice aussi cruel et aussi flétrissant? Il est fait pour le crime*, répondit le *Vézir*, *et désormais il sera la peine que l'on infligera à toutes celles qui se déshonoreront au mépris de la religion et des lois.* A ces mots la Sultane l'accabla d'injures: elle le traita d'impudent, de barbare, de tyran. Transporté de colère, le Ministre met la main sur une masse d'armes, et se précipite sur elle: aux cris de la Sultane, les filles esclaves et les Eunuques préposés à sa garde, volent à son secours, et chassent à coups de poing le *Vézir* de l'appartement de leur maîtresse. Un événement si extraordinaire entraîna la perte de *Louthfy-Pascha*. *Suleymann I* blâma hautement sa conduite, ordonna sa séparation d'avec la Sultane, le dépouilla de sa dignité, et l'envoya en exil à *Démotica*, où il termina ses jours.

Ce genre de supplice imaginé par *Louthfy-Pascha* disparut avec lui; mais le fouet et une longue prison sont encore aujourd'hui les peines les plus ordinaires infligées aux femmes de mauvaise vie. On est encore plus rigoureux envers celles qui se laissent surprendre après une première ou une seconde correction. On les lie dans un sac, et on les jette dans la mer, comme des êtres indignes de retourner à la terre qu'ils ont souillée par leurs crimes. Dans les cas d'un double adultère, la loi condamne et l'homme et la femme à la lapidation; et tout Chrétien, qui auroit eu un commerce criminel avec une Musulmane, est obligé non-seulement de l'épouser, mais encore de changer de religion. S'il s'y refuse, ou s'il a commis le crime avec une femme mariée, la loi lui décerne irrémissiblement la peine de mort.

Tout concourt ainsi chez les Mahométans, et les lois, et la police, et l'opinion, à opposer des barrières insurmontables à la plus effrénée de toutes les passions. Mais la nature, toujours impérieuse dans ses besoins et plus exigeante encore dans les climats ardens, s'égare quelquefois dans ses voies, et précipite l'un et

l'autre sexe dans des crimes encore plus abominables. D'abord la rigueur avec laquelle on poursuit la débauche, dans un pays où il n'existe aucun hôpital pour les enfans trouvés, engage les femmes qui sacrifient leur honneur, à se permettre tous les moyens capables de prévenir les indices de leur inconduite. Les unes ont recours à divers breuvages que l'on croit propres à frapper le sexe de stérilité, et les autres font usage des remèdes les plus violens dans les premiers jours de leur grossesse. Si ces moyens sont insuffisans, elles étouffent alors dans leur ame le cri de la nature, et immolent à leur sureté le triste objet de leur opprobre.

Les femmes qui ont des passions vives, et ceux des hommes qui, par état ou par défaut de moyens, sont obligés de garder le célibat, se permettent également; chacun dans son genre, des excès non moins criminels. Depuis quelque temps cette dépravation gagne insensiblement toutes les classes; et aujourd'hui on voit des citoyens illustres, des personnages respectables par leur rang, des hommes qui conservent tous les dehors de la vertu et de la piété, des officiers enfin qui entretiennent les *Harems* les plus nombreux, sacrifier leurs devoirs envers leurs femmes et envers leurs esclaves légitimes, à un goût abhorré par la nature et réprouvé par la loi.

§. IV.

Des devoirs de société.

L'état de retraite perpétuelle où vivent les Mahométans, leur gravité naturelle, la simplicité de leurs mœurs, et cette subordination rigoureuse qui règne dans tous les ordres de l'Etat, suite nécessaire de la constitution d'un gouvernement despotique, leur rendent faciles tous les devoirs auxquels ils sont soumis par la loi, et en maintiennent constamment l'observation. Ils ne se permettent jamais ces manières libres, et cette familiarité si ordinaire dans les familles et dans les sociétés des nations Européennes. Là, les rangs et les conditions ne se confondent jamais. Dans toutes les classes et dans tous les états, chacun est plein de soumission et de respect pour ceux qui sont au-dessus de lui, et il reçoit à son tour les mêmes hommages de ses subalternes. En public, comme dans la vie privée, on conserve toujours les mêmes dehors de décence, de déférence, de vénération, pour les personnes supérieures en rang, ou plus avancées en âge. Paroître dans une société avec un air enjoué, y prendre un ton de liberté et d'aisance, n'avoir pas de dignité dans son maintien, ou assaisonner ses propos de cette légéreté qui passe ailleurs pour de l'agrément, ce seroit heurter tous les usages et s'exposer aux satires de la nation entière.

Nous avons déja dit que les Mahométans ne se découvrent jamais la tête. Chez eux les bienséances, d'accord avec le costume, n'exigent pas que l'on ôte le turban pour qui que ce soit. Leur manière de saluer est simple et naturelle. On salue son égal en portant la main sur le sein ou sur le cœur, et son supérieur en la dirigeant d'abord vers la bouche, ensuite vers le front. Lorsqu'on se présente chez les Grands, chez les Ministres, chez les personnes constituées en dignité, on fait une profonde

inclination en portant la main droite vers la terre, et la ramenant ensuite vers la bouche et sur la tête. Mais lorsqu'on rend ses hommages au Souverain, la main doit toucher la terre pendant l'inclination. L'air de gravité si général chez les Othomans, la décence qui accompagne tous les actes extérieurs de la vie civile, et la majesté du costume, sur-tout dans les personnes de qualité, ajoutent infiniment à la noblesse de ce salut.

Il est encore d'un usage universel de baiser la robe. C'est un hommage de respect et de soumission que rendent par là les subalternes à leurs chefs, les enfans à leurs parens, l'homme enfin d'un rang inférieur à tous ceux qui sont élevés au-dessus de lui dans quelque ordre que ce soit. On ne se permet guères de baiser la main: c'est un acte trop affectueux, et qui n'est reçu que lorsqu'on veut témoigner du respect ou de la reconnoissance à des personnes plus âgées, quoique du même état, ou même inférieures en grade. Par une suite de cet usage, ou plutôt du sentiment qui le détermine, lorsqu'un officier supérieur veut donner une marque de faveur à quelqu'un, il lui refuse sa robe et lui donne sa main. S'il lui en présente le dedans, cette attention ajoute encore à sa bienveillance.

Il n'y a jamais que les frères ou les amis intimes qui s'embrassent, et encore n'est-ce que dans des occasions extraordinaires. Entre personnes de connoissance, on se touche rarement la main, et on ne s'embrasse que deux fois l'an, c'est-à-dire, dans les deux fêtes de *Beyram*. Cet acte même est moins un témoignage d'amitié qu'une marque de confraternité religieuse, et il ne se fait jamais qu'en approchant la joue de celle de son ami. Lorsqu'un homme d'un certain âge ou d'un certain rang veut donner à quelqu'un une marque de tendresse ou d'affection particulière, il lui touche le menton et porte ensuite sa main sur sa propre bouche, ce qui indique un embrassement paternel. Les jeunes gens en font de même à l'égard des vieillards en leur touchant la barbe.

Dans toutes les classes de la nation, un enfant n'ose jamais embrasser ni son père, ni son aïeul, ni aucun parent respectable par son état ou par son âge; mais il lui baise la main ou la robe, et n'en use jamais autrement le reste de sa vie, fût-il marié et père de plusieurs enfans. Lors même que les enfans sont en bas âge, les parens les embrassent rarement: ils se contentent de leur baiser quelquefois le front. Ces réserves et ces bienséances, commandées par les mœurs nationales, s'observent avec encore plus de rigueur entre les parens de l'un et de l'autre sexe. Jamais un Mahométan n'embrasse sa mère, sa belle-mère, sa tante, etc. il leur baise les mains, et reçoit à son tour les mêmes marques de respect de ses sœurs, de ses cousines, de ses belles-filles, enfin de toutes les personnes de sa famille sur lesquelles il domine par son âge ou par son rang. Les filles rendent les mêmes honneurs aux mères, aux belles-mères, aux tantes et aux sœurs aînées; rarement elles s'embrassent. Celle qui a droit de présenter sa main à une parente, répond à l'hommage qu'elle reçoit par un baiser au front. Enfin ces marques de déférence et de respect, graduées et déterminées ainsi dans les familles par les lois de la nature, sont telles que la femme elle-même baise la main de son mari à différentes époques; le jour de ses noces, dans le temps de ses couches, au mariage de ses enfans, dans les deux fêtes de *Beyram*, etc.

Jamais

Jamais une femme n'appelle son époux ou ne parle de lui qu'en employant les mots d'*Agha*, d'*Efendy* ou de *Tschéléby*, qui répondent à *Monsieur*. Les enfans eux-mêmes n'appellent leurs père et mère que par les noms d'*Agha-Baba* et de *Néné-Cadinn*, qui répondent à ces tournures italiennes *signor padre*, *signora madre*. Les Grecs en font de même : ils disent toujours *Avfendy* ou *Avfendaky*, *Kéra* ou *Kéraka*, Monsieur, Madame. Mais les parens, sans égard ni à l'âge, ni à l'état, ni à la fortune de leurs enfans, ne les appellent jamais que par leurs simples noms, *Ismaïl*, *Osman*, *Fathyma*, *Aïsché*, etc.

Ces usages entretiennent dans les familles l'ordre, la décence, l'union et l'intimité la plus parfaite. La nature conserve tous ses droits sur le cœur d'une mère envers ses enfans. Mais les sentimens de ceux-ci varient assez communément suivant la naissance et la qualité des mères. Les femmes esclaves, nonobstant toute la légitimité de leurs liens avec leur patron, ne rencontrent pas toujours en eux une tendresse bien filiale : ils leur sont moins attachés dans cet état que si elles étoient de condition libre, et unies à leur père par contrat de mariage. Cette différence se remarque encore dans les sentimens du père envers les enfans des différens lits.

Mais, dans tous les cas comme dans tous les ordres, rien n'égale le respect et l'obéissance des enfans envers les auteurs de leurs jours. Ces sentimens, dictés par la nature et avoués par la raison, se trouvent encore fortifiés chez eux par ces préceptes du *Cour'ann :* « Dieu vous ordonne l'amour, la vénération et la « bienfaisance pour vos pères et mères ; gardez-vous de leur marquer du mépris ; « gardez-vous de les reprendre ; ne leur parlez jamais qu'avec respect ; ayez « toujours pour eux de la tendresse et de la soumission. » Aussi ce n'est jamais que les yeux baissés, les mains jointes sur le sein, et dans la contenance la plus humble, qu'un enfant se présente chez son père. En aucun temps il ne se permet de s'asseoir devant lui qu'il n'en ait reçu l'ordre. Dans plusieurs familles, même les plus distinguées, le père ne sort jamais de chez lui que les enfans, quels que soient leur âge et leur état, ne l'accompagnent jusqu'à la porte cochère en le soutenant sous les bras, l'un à droite, l'autre à gauche, et en l'aidant à monter à cheval. A son retour ils sont également empressés d'aller à sa rencontre, et de lui rendre les même devoirs.

Dans les grandes fêtes, comme dans divers événemens de la vie, les enfans ne manquent jamais, en baisant la main de leur père, de leur mère, de leur aïeul, de leur oncle, etc., de demander leur bénédiction : tous y attachent la plus haute idée de bonheur. De cette opinion précieuse résulte en eux un sentiment contraire, lorsque, par leur inconduite, ils se voient menacés de la malédiction de leurs parens: l'homme le plus immoral et le plus irréligieux tremble d'attirer sur sa personne les anathêmes de ceux à qui il doit le jour. Les vœux ou les imprécations d'un Magistrat respectable, ou d'un homme avancé en âge, produisent le même effet sur l'esprit de tout Mahométan.

Jamais un père de famille ne se lève devant un enfant, un neveu ou autre descendant; ni un homme d'un certain rang pour recevoir quelqu'un qui lui est inférieur en grade. Les Ministres, les Magistrats, les grands officiers gardent

ordinairement chez eux l'angle du sopha, et ne se lèvent que pour les personnes qui, par leur état et leur condition, ont droit de se placer à côté d'eux. Les subalternes prennent séance sur de petits carreaux de drap, toujours posés vers les deux extrémités du sopha (1). Quelques-uns même n'ont la liberté de s'asseoir que sur le tapis qui couvre l'appartement; d'autres enfin sont obligés de rester debout vers la porte, et d'attendre souvent des heures entières pour s'approcher, baiser la robe et dire un mot.

Il convient d'ailleurs, lorsqu'on se présente chez les Grands, chez les personnes d'un rang distingué, d'être enveloppé dans sa robe et d'avoir les mains couvertes avec le bout de ses manches. La décence prescrit encore à l'un et à l'autre sexe la manière de s'asseoir; la plus générale est celle de se mettre sur les genoux en se reposant sur les talons. Quand on est en présence d'un supérieur, on se place toujours sur le devant du sopha, sans s'appuyer contre le coussin ou le dossier: ce n'est qu'entre amis très-intimes, ou devant des personnes d'un grade inférieur, que l'on se permet quelquefois de croiser les jambes, d'alonger un pied, ou de prendre une posture plus commode. La manière de s'asseoir à l'Européenne n'est reçue dans aucune société: elle est réservée au Sultan quand il paroît sur le trône dans les jours de cérémonie, et aux membres du *Divan*, lorsqu'ils tiennent leurs audiences au Sérail, ou au Palais du *Grand-Vézir*.

D'après l'empire de ces coutumes, doit-on s'étonner si la nation n'en use pas autrement avec les étrangers, et si un Mahométan ne se lève jamais pour recevoir un Chrétien? Les gens en place et les personnes bien nées n'ignorent pas tout ce qu'exigent d'eux la bienséance et l'honnêteté. Mais, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, ils n'osent pas heurter les préjugés nationaux, et particulièrement ceux qui dérivent de la doctrine et de la loi: on ne déroge à ces usages à l'égard de personne, pas même des Ministres étrangers. Lorsque les officiers de la Porte sont dans le cas d'avoir des conférences secrettes avec eux, ils ne se lèvent jamais pour les recevoir. Ils sont cependant attentifs, sur-tout depuis quelque temps, à ménager ces entrevues de manière à concilier à-la-fois ce qu'ils doivent et à la religion et à la politesse: ils entrent dans l'appartement après le Ministre étranger, et au moment de son départ, ils sont ordinairement les premiers à se lever et à quitter le salon. Dans les audiences publiques des Ambassadeurs, même chez le *Grand-Vézir*, ce Premier Ministre entre dans l'appartement quelques minutes après; et l'audience finie, l'Ambassadeur se lève, salue et se retire, laissant le *Grand-Vézir* gravement assis dans l'angle du sopha.

On est frappé de la singularité de ces étiquettes, mais elles tiennent beaucoup à la manière de vivre des Othomans. L'usage n'est pas chez eux, comme ailleurs, de se promener dans la chambre, de se ranger autour d'une cheminée ou d'un poële, de recevoir enfin et d'entretenir ses amis en se tenant debout. Ils passent la journée assis. Lecture, écriture, travail, conversation, tout se fait sur le sopha; et delà tant de gêne et de contrainte dans les visites chez les personnes que l'on voit ou par bienséance ou pour affaires.

(1) Voyez la planche 62.

Au reste, ni chez le peuple, ni chez les Grands, ni en particulier, ni en public, quel que soit le sujet de l'entretien, et de quelques sentimens qu'on puisse être affecté, jamais la conversation ou les discussions ne deviennent bruyantes et tumultueuses. Dans les plus nombreuses assemblées, il est rare que deux personnes parlent à-la-fois. Assis le long du sopha, chacun fume et prend du café. Les gens même les plus distingués ne parlent qu'à leur tour, et les autres écoutent dans le plus respectueux silence.

Les Othomans ne sont pas dans l'usage d'aller au-devant de quelqu'un pour le recevoir, ni de l'accompagner au moment de son départ. Ces marques de civilité et de respect ne s'observent que parmi les Grands; et dans cette classe, c'est l'étiquette qui règle ce que chacun doit à son égal ou à son supérieur. Un Seigneur est toujours reçu suivant son rang, au haut ou en bas de l'escalier, par deux officiers de la maison qui placés à ses côtés relèvent les devans de sa robe, le soutiennent sous les bras, et le conduisent dans l'appartement du maître qui fait quelques pas à sa rencontre. A son départ, le maître l'accompagne encore jusqu'à la porte du salon ou de l'antichambre, non pas en se tenant à sa droite ou à sa gauche, mais en marchant devant lui à la distance de cinq ou six pas. A l'endroit où ils se quittent, ils se saluent de nouveau, et les mêmes officiers reconduisent le seigneur jusqu'au bas de l'escalier, où ils l'aident avec ceux de sa suite à remonter à cheval.

Nous avons déja dit que ces peuples ne se servent ni de cloches ni de sonnettes pour appeler leurs gens. Les pages, les valets-de-chambres ou les laquais se tiennent vers la porte de la pièce où l'on est, tous en groupe, debout et les mains jointes. Si le maître les renvoie, ils se retirent alors dans l'antichambre, et pour les appeler on ne fait que frapper des mains. Cet usage est universel dans la nation, soit au *Sélamlik* des hommes, soit au *Harem* des femmes.

§. V.

Des devoirs de bienséance et d'honnêteté.

Les règles prescrites et consacrées par la loi même, relativement à la bienséance et à l'honnêteté, étoient sans doute nécessaires à une nation qui, privée des ressources de la société et de la fréquentation des deux sexes, ne pouvoit qu'entretenir chez elle cet esprit de rusticité qui semble être le partage de l'homme de la nature. Ceux qui ont fréquenté les Mahométans, ou qui ont eu avec eux des liaisons assez étroites pour les bien connoître, conviendront sans peine qu'ils ont de l'aménité et une politesse simple et naturelle; qu'on remarque même une certaine aisance dans leurs manières, et que leur esprit a une sorte de souplesse dont ils sont redevables à cette extrême subordination qui règne dans les familles et dans les différens ordres de l'Etat.

Ces heureuses qualités sont plus frappantes dans les officiers de la Cour et du Sérail, dans les personnes attachées à leur service, et dans celles qui, par leur état et leurs offices, ont plus de relations avec eux. C'est pourquoi l'homme de la plus

basse extraction, élevé par la fortune aux premières charges de l'Empire, semble avoir eu dès son enfance la plus brillante éducation. On retrouve dans ses propos, ses manières et son maintien, toute l'aisance et toute la dignité des personnes issues du sang le plus illustre.

Les Mahométans n'attendent jamais qu'on les salue: tous s'empressent de prévenir leurs amis, ou ceux qu'ils rencontrent. Mais il n'en est pas de même avec les Grands: ceux-ci saluent toujours les premiers. Il est même d'étiquette, dans toutes les marches publiques, que le *Grand-Vézir*, les *Paschas*, les Ministres, les Généraux préviennent le peuple. Le Sultan en fait de même : il salue les deux haies de Janissaires, au milieu desquelles il marche, par un léger signe de tête et par un foible mouvement de la main droite dirigée vers le sein. Ces manières sont encore accompagnées dans toute la nation d'un langage très-poli et très-honnête, qui tient au génie même de la langue. Les mots de *djénabiniz* ou *hazrétiniz*, qui répondent aux *vossignoria*, *vostra Excellenca* des Italiens, sont dans toutes les bouches. On ne dit jamais *moi*, mais *votre serviteur*, *votre esclave*, *votre dévoué*, etc. *bendéniz*, *coulouniz*, *doadjiniz*. Dans la conversation, sur-tout lorsqu'on parle à un homme supérieur en rang, il est encore de la politesse de porter de temps à autre la main sur la bouche et ensuite sur le front, ce qui est un témoignage de respect et de soumission.

Il faut convenir cependant que quelque générale que soit, parmi les Mahométans, la pratique de ces règles de politesse et de bienséance, ils n'en conservent pas moins cet air de hauteur et de fierté qui leur est commun à tous, mais qui se manifeste de diverses manières, selon la différence des caractères, du rang et des fonctions de chaque individu. On remarque dans les officiers du Sérail un ton de grandeur mêlé d'orgueil; dans les Ministres, une dignité pleine de noblesse; dans les *Oulémas*, une gravité morne, sèche et austère; dans les chefs de la police, et plus encore dans leurs suppôts, des manières brusques, dures, on peut même dire féroces. Dans le militaire, ce qui est sans doute étonnant, les officiers sont très-attentifs à adoucir les rigueurs de l'autorité et de la discipline: ils n'ont jamais dans la bouche que les mots d'amis, de camarades, de frères, *dosth*, *yoldasch*, *cardasch*. Ce n'est que dans le besoin, ou au moment même d'une prompte exécution, qu'ils déploient toute la sévérité du commandement.

Mais dans tous, ce caractère fier et hautain se porte, à la moindre occasion, à une pétulance incroyable. Rien chez eux n'arrête les élans de la nature, même parmi les hommes de la plus grande distinction. Dans son emportement le père, le mari, le maître, le patron, le général, l'officier, l'homme public, l'homme privé, se fait le plus souvent justice lui-même, soit en frappant de la main ou du bâton l'objet de sa colère, soit en l'effrayant par des menaces accompagnées d'injures les plus atroces. C'est alors qu'ils prodiguent sans ménagement les épithètes de *Dinnsis*, *Imannsiz*, *homme sans foi*, *sans loi*; de *Keavour* et de *Keafir*, *infidèle*, *blasphémateur*; de *kiopék* et de *domouz*, *chien*, *porc*; mais sur-tout le jurement national *anassiny-sikéim*, que la décence ne nous permet pas de traduire: il est si commun, qu'on le prononce presqu'à tout moment, même pour les choses les plus indifférentes: il est dans la bouche des enfans de l'âge le plus tendre, et même

même dans celle de beaucoup de femmes, le plus souvent néanmoins comme un mot de gentillesse.

Les citoyens d'un certain état mettent encore du raffinement dans les injures qu'ils se permettent. Ont-ils affaire à un homme irréligieux ou immoral, ils le traitent de *kizil-basch*, *tête rouge*, qui est le sobriquet que l'on donne aux persans *schiys*, et de *papas-oghlou*, *enfant de prêtre*, comme pour désigner le comble de l'impiété et du blasphême. Veut-on reprocher à quelqu'un son défaut de zèle, ou quelque trait de perfidie, on le compare aux ennemis de la nation, et on l'appelle communément *moscow*, *Moscowite*, parce qu'ils regardent les Russes comme les ennemis les plus acharnés de la Monarchie Othomane.

On emploie la dénomination de *turc* à l'égard d'un homme brutal et grossier; et c'est ici le lieu d'observer que, selon les nationaux, elle ne convient qu'aux peuples du *Turkusstann* et, à ces hordes vagabondes qui croupissent dans les déserts du *Maweraïn-nehhr*, de *Mazenderann*, du *Khorassann*, etc. Tous les peuples soumis à l'Empire ne sont désignés que sous le nom collectif d'*Osmanly*, Othoman, du nom d'*Osman I*, fondateur de la Monarchie; et ils ne conçoivent pas pourquoi en Europe on les appelle *Turcs*. Comme ils attachent à ce mot l'idée de l'insulte la plus marquée, aucun étranger dans l'Empire ne se permet jamais de le proférer.

Au reste, ces injures et ces emportemens auxquels ils se livrent avec aussi peu de réserve, n'ont presque jamais de suites sérieuses, parce qu'ils ne connoissent pas toutes les subtilités du point d'honneur si funestes parmi les Européens. Il ne faut cependant pas en conclure qu'ils sont peu susceptibles de délicatesse ou de sentimens. Ceux qui ont prétendu que le mot d'honneur n'existe pas dans la langue des Othomans, n'ont prouvé que leur parfaite ignorance et de l'idiome et des mœurs de ces peuples. En effet, comment n'ont-ils pas connu les mots d'*irz*, de *namouz*, de *schann*, de *scheuhhreth*, qui répondent à ceux d'*honneur*, de *dignité*, de *réputation*, de *considération*, et qui sont dans la bouche de tous les citoyens, lorsqu'il s'agit de la moindre discussion relative à la probité, à l'honnêteté, à la justice?

Mais ils n'ont pas la manie de ce qu'on appelle *affaires d'honneur:* ils n'ont aucune idée du duel. La supériorité d'état ou de condition de l'homme qui en maltraite un autre, lui assure ordinairement l'impunité de ses outrages: s'il s'oublie envers son égal, celui-ci se venge en se permettant les mêmes injures. Si des amis s'entremettent pour les réconcilier, l'offense est bientôt oubliée; et l'on renoue souvent les mêmes liaisons avec plus d'intimité que jamais. Il arrive pourtant que des ames fières et dures se refusent à tout moyen de conciliation, et vouent un haine éternelle aux personnes qui leur ont manqué. Ce n'est jamais que dans les dernières classes du peuple, sur-tout dans les tavernes et les cabarets, que l'on voit des citoyens en venir aux mains. Les soldats et les marins sont presque les seuls qui se battent avec le couteau, le sabre ou le pistolet; et leurs querelles sont toujours vidées sur le lieu même, et dans les premiers transports de colère et de vengeance. Nonobstant toute la vigilance de la police, et la rigueur des punitions militaires, ces scènes sanglantes se renouvellent assez souvent dans les places frontières, mais plus encore dans les ports de mer.

De tous les ordres des citoyens, ceux qui se voient le plus exposés, et presque toujours impunément, aux saillies d'humeur des grands et du peuple, sont les sujets tributaires. Tout ce qu'ils souffrent de la part des autres citoyens, sans oser se plaindre, les rend plus malheureux encore que les privations auxquelles ils sont condamnés dans l'ordre politique. Ils ne doivent les procédés pleins de hauteur et de dédain auxquels ils sont journellement exposés, qu'aux préjugés religieux fortifiés par l'orgueil national. Tout citoyen, Chrétien ou Juif, est dans une sujétion perpétuelle devant un Mahométan : par-tout et en toute circonstance il est obligé de lui céder le pas, quels que soient le rang et la condition de celui-ci ; sans cette attention de sa part, il s'exposeroit aux injures les plus mortifiantes, et souvent même à des actes de violence, sur-tout de la part de l'homme du peuple, toujours prêt à lever la main sur lui ; et s'il osoit se permettre le moindre mot, la moindre représaille, dans l'instant même il seroit assommé par la multitude. En un mot, toute insulte, toute offense faite par un non-Mahométan à un sectateur du Prophète, est regardée comme un attentat contre la majesté de l'Islamisme.

Ainsi, malgré la sagesse des préceptes renfermés dans la morale Mahométane, et les peines que la loi décerne au citoyen qui maltraite, offense ou attaque l'honneur de son prochain, objets dont nous parlerons amplement dans le code civil, ces désordres ne sont que trop fréquens chez les peuples orientaux. Il est rare qu'un Mahométan insulté ait recours à la police : ou il se fait justice lui-même, ou il cède à la force, sans plainte et sans murmure. Il est plus rare encore qu'un non-Mahométan réclame les lois du *Cour'ann* contre un croyant ; car, en supposant même que le Magistrat fût disposé à lui faire justice et à sacrifier les préjugés ordinaires de la nation aux devoirs de sa place, des insinuations secrètes et des menaces indirectes auroient bientôt déterminé la partie plaignante à abandonner ses poursuites et à oublier l'insulte. On ne jouit cependant pas de la même impunité lorsqu'on outrage une femme, quels que soient son état, son rang, sa religion, vu le respect qu'inspirent les lois pour le sexe en général ; les Magistrats et les officiers de la police usent toujours de la plus grande sévérité contre tout citoyen qui manque à une femme.

Les préjugés de la nation contre les non-Mahométans ne vont pas cependant jusqu'à l'oubli des premiers devoirs d'honnêteté et de bienséance. On ne voit que les dévots austères observer scrupuleusement le précepte qui défend au Musulman de les saluer le premier. Mais presque tous observent la défense relative au salut de paix. Voici l'origine de ce salut. Suivant la tradition, le jour que *Mohammed* quitta la montagne de *hira* où il avait eu la première apparition de l'archange *Issrafil*, pendant toute la route, depuis cette montagne jusqu'à son hôtel, les airs retentissoient de ces paroles : *Es-sélam'un aleïkè ya ressoul'ullah : le salut de paix à toi, ô le prophète de Dieu!* Les deux premiers mots furent dès lors consacrés comme un salut fraternel, à l'usage particulier des disciples et des premiers sectateurs du Prophète. Ce salut devint enfin commun et général à tous les peuples Musulmans, de sorte qu'encore aujourd'hui, soit parmi les hommes, soit parmi les femmes, on ne se rencontre jamais, à telle heure que ce soit du jour ou de la nuit, sans se

saluer par ces mots. L'un dit : *Sélam'un aleïk'um ;* et l'autre répond : *ve'aleïk'um sélam*, qui est une transposition des mêmes paroles. Ce seroit profaner ce salut que de l'adresser à un non-Mahométan ; et quoique les docteurs semblent permettre à l'étranger de l'employer à l'égard du Musulman, et à celui-ci d'y répondre par le seul mot d'*aleïk'um*, *à toi aussi*, le préjugé, qui l'emporte sur l'esprit même de la loi, interdit absolument ce genre de salut envers tous ceux qui ne sont pas de la même religion. Ce n'est que dans quelques cantons de l'Egypte et de la Syrie que les citoyens Mahométans ne paroissent pas aussi scrupuleux sur ce point.

Mais ce que l'on observe par-tout avec une égale attention, c'est de ne désigner jamais un non-Mahométan décédé par les mots de *merhhoum* ou de *maghfour*, qui signifient, le décédé en Dieu, ou plutôt celui à qui Dieu a fait paix et miséricorde ; ils sont consacrés aux seuls Musulmans. Dans leurs prières publiques, les Mahométans ne demandent jamais à Dieu la conversion des autres peuples; mais dans le particulier, il arrive assez souvent qu'un homme emporté par son zèle ou par son attachement pour un Chrétien ou pour un Juif, hausse les mains au ciel, en s'écriant *Grand Dieu ! éclairez cet infidèle, et faites-lui la grace d'embrasser votre sainte religion.* Il arrive aussi quelquefois que des ames dévotes se font un devoir d'inviter à l'Islamisme de jeunes gens qui se distinguent par leur esprit et leurs connoissances. Ces exhortations se font presque toujours d'un air riant, et en des termes très-ménagés. Ordinairement on garde le silence, ou bien l'on répond par un mot vague; ç'en est assez pour ralentir le zèle du missionnaire.

Ce que des *Scheykhs*, de vieux *Oulémas* ou des fanatiques se permettent par un pur effet de leur zèle, et dans la seule vue d'exercer un acte méritoire, des Ministres, des Seigneurs de la Cour, les Sultans eux-mêmes le font aussi, mais dans un esprit bien différent : guidés par un sentiment politique, ils ordonnent quelquefois de faire les mêmes insinuations à des personnes qu'ils croient pouvoir employer utilement au service de l'Etat. Je connois des Chrétiens d'un mérite distingué, auxquels *Moustapha III* fit promettre dans le plus grand secret sa faveur et leur élévation aux premières charges de l'Empire, s'ils vouloient embrasser la foi Mahométane. On leur prodigue alors les caresses et les offres les plus séduisantes ; mais jamais on n'en vient à des menaces, moins encore à des voies de contrainte. Sur ce point, ni la nation, ni le gouvernement ne s'écartent jamais des principes de l'Islamisme : du moins les exemples en sont-ils rares, et l'on ne voit guères que des militaires ou des patrons obliger leurs esclaves encore jeunes, sur-tout lorsqu'ils sont orphelins, à reconnoître la doctrine du *Cour'ann.*

Mais si leur zèle les entraîne quelquefois à des démarches violentes, leur humanité les rend presque toujours dociles aux maximes de la loi, qui défend de maltraiter sans raison des êtres déja trop malheureux par leur état. Il n'existe peut-être pas de nation où les captifs, les esclaves, les galériens même soient mieux entretenus et plus ménagés que chez les Mahométans. Nous développerons ces articles dans les codes suivans auxquels ils appartiennent.

§. VI.

De la propreté.

Il est naturel de penser que les lois de la nature, fortifiées encore par la religion et les pratiques du culte extérieur, inspirent aux Musulmans un grand amour pour la propreté du corps : aussi rien n'égale leur attention, dans l'un et l'autre sexe, à se laver et à se baigner presque tous les jours, tant pour satisfaire leur goût particulier que pour obéir à la loi des lustrations. On conviendra cependant que l'article de la propreté seroit encore mieux observé, s'ils changeoient plus souvent de linge et d'habits, et s'ils ajoutoient à leur costume, qui n'admet ni cols ni manchettes, de quoi se garantir de la sueur. Pour y remédier, les personnes opulentes ont soin de ne pas laisser vieillir leurs habits; et les autres n'emploient jamais dans leur vêtement que des étoffes qui peuvent se laver.

Nous avons déja parlé de la propreté qui règne dans l'intérieur des maisons. On sait que chez les Grands, comme chez les citoyens ordinaires, toutes les chambres, quoique parquetées, sont couvertes de tapis ou de nattes d'Egypte. Le reste de la maison est lavé, chaque semaine, avec un soin extrême : jamais on n'y voit ni crotte, ni ordure, ni boue, parce qu'il est d'un usage général, sans exception de rang ni de sexe, de laisser au bas de l'escalier ses bottes ou ses sandales. Les hôtels publics, malgré la simplicité des meubles, présentent également par-tout un air de propreté. Il en est de même des cafés, des boutiques, des magasins, des ateliers, des bains, etc.

D'après un fait aussi constant et aussi public, on est étonné que les Européens jugent les Othomans d'une manière aussi défavorable, et qu'ils attribuent à leur mal-propreté le retour périodique de la peste et des autres épidémies qui désolent assez souvent l'Empire. Nous dirons ici un mot sur cet objet, quelque triste et affligeant qu'il soit pour les ames sensibles.

Il est difficile de remonter à l'origine de la peste, d'en connoître la nature, et d'indiquer les remèdes les plus salutaires contre cette horrible maladie. Des hommes instruits nous ont laissé de siècle en siècle une multitude de traités sur cette matière; mais leurs méditations et leurs recherches ne les ont conduits qu'à des systêmes et à de vagues résultats. Ce fléau, qui a parcouru autrefois les diverses contrées de l'Europe, semble, de nos jours, s'être fixé dans l'Orient. Constantinople et le Grand-Caire en sont devenus les foyers les plus ordinaires : c'est là que la triste humanité est continuellement exposée à ses plus terribles ravages. Il n'entre pas dans le plan de notre travail, et les bornes de nos connoissances ne nous le permettent pas d'ailleurs, d'examiner si dans la Thrace cette funeste épidémie n'auroit pas pour principe la mauvaise nourriture et la mal-propreté des habitans, et dans l'Egypte l'humidité de l'air, les eaux croupissantes des marais qui se forment dans les champs incultes, et les chaleurs excessives qui corrompent le limon du Nil dans ses débordemens annuels.

Tous

Tous les monumens historiques nous attestent que les anciens Grecs ne connoissoient pas plus que les modernes la nature de la peste : aussi l'appeloient-ils la maladie sacrée ; et au défaut de l'art et des secours humains, ils faisoient des expiations, imploroient l'assistance des Dieux et leur immoloient des victimes. Les Mahométans affligés comme eux de cette calamité, et n'en connoissant pas plus ni la cause ni le remède, ont également recours aux moyens surnaturels : ils font des sacrifices, des aumônes et des prières publiques. Persuadés que c'est un fléau du ciel, ils se résignent à ses décrets, et croiroient manquer à la providence si, pour se garantir de ce fléau destructeur, ils prenoient les précautions que leur indiquent la sagesse humaine et l'exemple de leurs voisins.

L'expérience de tant de siècles sur la nature de ce mal, se borne donc à la connoissance des symptômes qui l'annoncent et de ses funestes effets. Le vomissement, les maux de tête, l'inflammation des yeux, l'hémorragie, les syncopes, l'enrouement, une fièvre ardente, des bubons, des anthraxs, caractérisent cette épidémie. Il est cependant beaucoup d'individus sur lesquels la variété de ces premiers symptômes, par une suite de leur tempérament ou de la malignité plus ou moins forte du venin, déconcerte et trompe assez souvent les médecins les plus expérimentés.

L'ail, le vinaigre, l'opium, le laudanum, le mercure, les parfums, et selon quelques-uns, le vin et les liqueurs, sont les préservatifs les plus ordinaires de la peste. Les panades, les cordiaux, les béchiques et un régime sévère, sont les moyens curatifs que l'on emploie le plus communément. Le bouillon est pernicieux, et la saignée presque toujours funeste. La violence du mal et la subtilité du poison sont telles, qu'elles emportent ordinairement leur victime le troisième ou le quatrième jour de ses souffrances : de cent personnes qui en sont attaquées, à peine huit ou dix en réchappent.

Le bubon, qui en est le symptôme le plus caractéristique, se manifeste presque toujours sous les bras, à la cuisse et au col : quelquefois il frappe le visage et même les yeux : il y a des malheureux qui en ont trois, quatre, cinq et jusqu'à sept à-la-fois. Ceux dont la constitution robuste triomphe du mal, présentent le spectacle hideux d'un squelette, et sont obligés de s'assujettir à un long régime pour prévenir des rechutes qui sont toujours mortelles. Le bonheur d'avoir échappé à la mort ne les garantit pas des nouvelles atteintes de cette épidémie : il en est qui ont la peste plusieurs fois, et qui finissent par y succomber : c'est même le sort ordinaire de ces Empiriques, Mahométans ou Juifs, qui se dévouent à la cure des pestiférés.

Une remarque digne d'attention, c'est que tous ceux qui ont eu la peste, ressentent à la cicatrice des charbons, une douleur qui leur annonce chaque fois et la renaissance de ce mal et ses progrès dans la ville qu'ils habitent. En général les enfans et les jeunes gens sont plus exposés à ce fléau que les personnes d'un certain âge : et des observations constantes nous prouvent que par-tout, mais particulièrement dans la Capitale, les étrangers, les voyageurs et tous ceux qui n'y sont domiciliés que depuis peu, en sont encore plus susceptibles que les naturels du pays. Une autre remarque non moins intéressante nous dévoile aussi les caprices de cette

contagion, si l'on peut s'exprimer ainsi : on s'y expose cent fois; on est dans le danger presque toute sa vie; et au moment où l'on se croit le plus à l'abri de ses atteintes, on en reçoit le coup mortel. Des milliers de citoyens entrent tous les jours dans des maisons infectées, visitent les pestiférés eux-mêmes, embrassent les amis et les parens presque agonisans, héritent de leurs meubles et de leur garde-robe, enfin portent leurs habits et même leurs fourrures, sans inconvénient; et dans une autre occasion, dans une autre année, un billet qu'ils recevront, une lettre seule imprégnée de miasmes pestilentiels, leur deviendra funeste.

Au Caire, mais sur-tout à Constantinople, cette cruelle maladie règne ordinairement pendant tout l'été: elle commence vers la fin d'avril et ne cesse qu'en novembre. La température de l'air est en quelque sorte le thermomètre de ses ravages : ils sont extrêmes dans les grandes chaleurs, et diminuent sensiblement en hiver, sur-tout lorsque cette dernière saison n'est ni trop rude ni trop douce; car on a quelquefois observé qu'alors ils se propagent avec la même furie. Ce n'est qu'après d'assez longs intervalles que les villes du second et du troisième ordre y sont exposées; telles qu'Andrinople, Brousse, Smyrne, Salonique, Alexandrie, Alep, Damas, Bagdad, Bassora, etc. mais ils n'en deviennent que plus funestes pour leurs habitans et pour ceux des bourgs, des villages et des hameaux circonvoisins. On ne connoît pas plus les causes du retour périodique de ce fléau, que celles de son explosion et de sa direction : ce retour est plus ou moins régulier; mais en général on peut dire que la peste voyage alternativement dans les diverses provinces, entraînant après elle la consternation et la mort.

Il est impossible de rendre le tableau que présente une ville attaquée de ce mal contagieux. Il y a des années où, en moins de six mois, il enlève à Constantinople plus de soixante mille ames. Souvent des familles entières s'éteignent en quinze ou vingt jours : la désolation se promène de maisons en maisons : le deuil et les pleurs des unes, l'effroi continuel des autres; cette file de convois funèbres qui remplissent les rues, ces visages pâles et livides que l'on rencontre à chaque pas, ces hommes mourans que l'on ne peut souvent éviter de toucher dans des passages étroits et obstrués, la stagnation du commerce et des affaires courantes, la nécessité de poursuivre des droits d'hérédité qui se compliquent chaque jour par de nouvelles morts, tout enfin contribue à empoisonner les jours de ceux mêmes qui paroissent le plus attachés au dogme de la prédestination.

Plusieurs citoyens assez sages sentent la nécessité de prendre des précautions; mais ils n'ont ni la force de heurter les préjugés de la multitude, ni le courage de s'en garantir par l'attention et les mesures sévères qu'il faudroit opposer à la malignité de cette épidémie. A-t-on un pestiféré chez soi, on évite de le voir, sans doute, mais on communique avec tout le reste de la maison, avec les personnes mêmes qui le soignent ou qui couchent dans sa chambre. Fuit-on son hôtel, pour passer dans une autre habitation, ou pour chercher un asyle chez un parent, chez un ami, on emporte avec soi son linge et ses habits avec une sécurité également aveugle et funeste. Quel que soit le sort du malade, qu'il se rétablisse ou qu'il meure, on ne songe jamais ni à se défaire de son lit et de ses hardes, ni à purifier

la maison. On s'expose à un péril plus imminent encore lorsque ce mal cruel frappe quelqu'un de la famille même : les sentimens de la nature donnant alors un nouveau degré de confiance dans le dogme du fatalisme, les parens ne quittent point le lit du malade, et lui donnent l'exemple d'une parfaite résignation aux décrets du ciel.

Ces principes, qui enchaînent tous les esprits, et qui par leurs effets influent également sur tous les peuples de l'Empire, nonobstant la diversité de leur culte, peuvent être regardés comme un des plus grands maux politiques de cette monarchie. En y réfléchissant, on ne peut que gémir sur les erreurs de l'humanité, sur son aveuglement, et sur l'empire que les préjugés populaires exercent au mépris de la raison, de l'intérêt public et même de la doctrine que l'on professe. Si l'on consulte l'esprit de l'Islamisme, la vie de son fondateur, la conduite de quelques-uns des anciens Khaliphes, l'histoire des premiers Sultans de Constantinople (1), mais sur-tout les *Fethwas* du célèbre *Mouphty Behhdjé Abd'ullah Efendy*, et la police actuelle des divers peuples d'Afrique, qui sur ce point sont plus éclairés que les Othomans, on se persuadera sans peine que les réformes dont cet Empire a besoin, soit dans l'ordre civil, soit dans l'ordre politique, ne dépendent que du génie d'un seul homme.

Des lazarets, des hôpitaux, et d'autres établissemens semblables purifieroient bientôt les villes Mahométanes, et extirperoient jusqu'aux derniers germes d'une contagion qui désole sans cesse l'Empire entier, emporte chaque année une partie considérable de ses citoyens, déchire son sein dans les temps de calme et de paix, et qui pendant la guerre met le comble aux calamités publiques par les ravages qu'elle fait dans les armées de terre et de mer. Quelques Politiques ont envisagé la peste comme une arme redoutable pour les ennemis de l'Empire, par la contagion qu'elle porte sur leurs frontières et dans leurs camps : mais quel déplorable moyen de défense ! et de quel attentat ne se rendent pas coupables envers l'humanité entière, ces hommes cruels qui calculent de sang-froid les effets de cet instrument destructeur ! On ne sait que trop, sans doute, combien il a été fatal aux voisins des Othomans dans presque toutes les guerres, mais sur-tout dans l'avant-dernière avec les Russes. Ceux-ci, de leur propre aveu, ont perdu dans leurs provinces méridionales plus de cent mille ames, victimes de cette affreuse épidémie qui avoit pénétré jusqu'à *Moscou* leur ancienne Capitale.

La peste attaque aussi les animaux. Il y a des années où une infinité de chevaux, de bœufs, de moutons, etc., périssent par des charbons pestilentiels. Les préjugés qui interdisent l'usage de la raison, et l'emploi des moyens salutaires lorsqu'il s'agit de la conservation des hommes, ne laissent pas plus de liberté pour songer à celle des animaux.

C'est par une suite de ces préjugés que les ravages de la petite vérole se perpétuent dans la nation. Dans toutes les familles, les parens se font scrupule d'inoculer leurs enfans. Cette pratique si sage, qui doit son origine à la Circassie, qui est constamment

---

(1) Voyez les observations qui suivent le 22e. article de foi, tom. I.

suivie en Géorgie et en Perse, qui a été introduite, dit-on, en Angleterre, par Milady Montaigu, et dont les effets salutaires sont reconnus aujourd'hui dans toute l'Europe, n'est adoptée dans les Etats du Grand-Seigneur que par les sujets Chrétiens.

Le fatalisme et l'ignorance qui le soutient, sont encore pour les Othomans la source de bien d'autres calamités. Depuis trois siècles et demi qu'ils possèdent Constantinople, cette ville immense, si souvent exposée aux incendies, a été peut-être renouvelée en entier plus de vingt fois. Ajoutons, à la perte de cette masse enorme de bâtimens et d'édifices publics, les meubles, les effets, les métaux, les richesses en tout genre qui, chaque fois deviennent aussi la proie des flammes, et nous trouverons des milliards sacrifiés à des opinions erronées et à l'insouciance d'un gouvernement qui, par respect pour les préjugés d'un peuple trop crédule, le laisse exposé sans cesse aux événemens les plus désastrueux. Après des exemples si funestes qui se renouvellent chaque année, chaque mois, chaque jour, rien sans doute ne seroit plus naturel et plus raisonnable que de bâtir en pierre ou en marbre les nouveaux édifices, de se ménager des rues plus spacieuses, ou du moins d'élever, de distance en distance, dans les divers faubourgs de la ville, des murs propres à arrêter les progrès des flammes.

Mais ces moyens de prévoyance sembleroient insulter chez eux, et aux antiques habitudes, et à la doctrine d'un destin irrévocable. Les uns disent que c'est pécher contre la providence que de porter des regards inquiets sur l'avenir; les autres croient que c'est renier à la fois et sa religion et sa patrie que de s'écarter des usages et des principes de ses aïeux. Il en est cependant qui ne continuent de bâtir en bois que par la crainte des tremblemens de terre, autre fléau qui, de temps à autre, désole aussi cette Capitale et plusieurs autres villes de l'Empire. On reconnoît ici les inconséquences de l'esprit humain: celui qui n'ose pas se prémunir contre une calamité, se précautionne contre une autre: celui qui regarde comme un péché l'usage de sa raison pour se garantir de la peste, du feu, et de tout autre accident particulier ou public, déploie cependant toutes les ressources qui sont en son pouvoir pour en repousser les effets: l'homme attaqué d'une maladie grave recherche le secours des médecins: le citoyen, qui a exposé et perdu avec une entière résignation ses immeubles et sa fortune, se jette dans un tourbillon d'intrigues, et se livre même à des démarches criminelles pour réparer ses malheurs. Le gouvernement lui-même qui, se reposant sur la protection du ciel et sur celle du Prophète, ne prend aucune précaution pour éviter les incendies, fait cependant les plus grands efforts pour les éteindre, et verse en ces momens désastreux l'or et l'argent parmi les troupes préposées à cet objet.

Nous ne parlerons pas ici des manœuvres odieuses de l'ambition, de l'intrigue, de la cupidité, qui toutes sont également contraires aux idées de la prédestination. Mille exemples de cette nature, retracés dans les annales des Othomans, nous prouvent que les passions des hommes sont toujours en contradiction avec leurs principes; et ces passions, jointes aux préjugés, aux erreurs, à la foiblesse, à l'insouciance, aux égaremens d'une absurde sécurité, ont causé dans tous les siècles,

siècles, et sous tous les règnes, une infinité de maux que nous détaillerons dans la partie historique de cet ouvrage.

§. VII.

De l'interdiction des jeux.

C'est dans la religion même et dans l'ensemble de ses préceptes, que se trouve la véritable cause de cet éloignement qu'ont toujours eu les sectateurs du *Cour'ann* pour les jeux, les spectacles, les fêtes bruyantes, et pour tous ces autres amusemens si ordinaires chez presque toutes les nations du monde. On ne voit chez les Othomans d'autres jeux publics, que ceux qui sont consacrés par une ancienne étiquette, à l'amusement du Souverain, dans l'intérieur du Sérail: encore n'ont-ils jamais lieu que dans les deux fêtes de *Beyram*. Ils consistent dans le *Djirid* et dans les combats d'animaux, tels que les chiens, les ours, les lions, les tigres, etc. Le *Djirid* est une course à cheval que font les pages, la main armée d'un bâton. Dans tout le reste de l'année, le divertissement le plus ordinaire du Souverain se borne au *Tomak*, jeu dont nous avons parlé plus haut, et que les *Itsch-Aghassys* exécutent devant les *kéoschks* du Sérail où Sa Hautesse passe assez souvent la journée durant la belle saison. L'exercice de l'arc, et les courses à pied ou à cheval, qui de tout temps étoient très à la mode chez les Arabes et chez les Tatars, et assez suivis autrefois par les Othomans, ne les occupent guères aujourd'hui.

Cette nation ne montre pas plus de goût pour les jeux de société: sa gravité naturelle et son attachement scrupuleux aux décrets de l'Islamisme, lui font également dédaigner tout ce qu'on appelle récréation, dissipation, passe-temps. Elle ne connoît ni les jeux d'exercice, ni celui des cartes: plusieurs cependant jouent aux échecs, même sans scrupule, sur-tout les Mahométans du rit de l'Imam *Schafiy*. Parmi le bas peuple, mais sur-tout dans les cafés, on joue quelquefois aux dames et au *mangala*: ce dernier jeu consiste en une certaine combinaison, toujours en nombre pair, de soixante-douze petits coquillages distribués en douze cases. Les soldats et les marins s'amusent aussi le plus souvent à la lutte, au saut et au jet de grosses pierres à une certaine distance: mais dans tous ces jeux il n'est presque jamais question d'argent: on n'est pas moins sévère sur ce point que sur celui des paris. La loi et l'opinion publique condamnent également tout gain de cette nature; et selon les *Féthwas* du *Mouphty Abd'ullah Efendy*, celui qui a payé le prix de son jeu ou de son pari, est toujours en droit d'en réclamer en justice l'entière restitution.

Dans les *Harems*, les femmes paroissent moins scrupuleuses: elles s'amusent à l'escarpolette, au colin-maillard, et à d'autres jeux aussi innocens. Les Grecs qui ont conservé une grande partie de leurs anciennes mœurs, et qui se piquent d'imiter les Européens dans les choses de mode et de société, s'abandonnent entre eux à tous leurs goûts, et montrent, depuis quelque temps, une passion assez vive pour tous les jeux de cartes, soit de commerce, soit de hasard.

Les comédies, les tragédies, les opéra, ces spectacles brillans où l'homme

déploie tout à la fois les ressources de son génie et les beautés de sa langue, sont absolument inconnus aux Othomans. Quoique maîtres de la Grèce, et souverains d'une nation autrefois si célèbre par ses drames et ses théâtres, ils les ont toujours dédaignés comme contraires aux principes du *Cour'ann*, aux mœurs nationales et à la politique du Gouvernement : l'Etat ne permet les assemblées que pour les devoirs du culte religieux.

On voit cependant chez eux des troupes de bouffons, de farceurs, de comédiens, de lutteurs, de joueurs de gobelets, de danseurs de corde : mais ils ne paroissent jamais dans les places publiques, si ce n'est dans les événemens extraordinaires. Tout se passe dans l'intérieur des maisons ; et c'est la fête la plus somptueuse qu'un homme riche puisse donner à sa famille et à ses amis, à l'occasion de ses noces ou de la naissance d'un enfant.

Les ombres chinoises, que l'on appelle *khayal-zil*, sont le divertissement auquel on donne la préférence. Ceux qui gagnent leur vie à ce métier, vont solliciter de porte en porte la curiosité des familles. Ces spectacles consistent, là comme ailleurs, dans quelques scènes bouffonnes dont les principaux rôles sont ceux de *Cara-gueuz* et de *Hadjy-aïwath*, qui répondent en quelque sorte à l'arlequin et au pantalon des Italiens. Tout s'y ressent encore de la barbarie des siècles qui ont donné naissance à ces jeux grossiers : rien de plus indécent que les gestes de ces figures, soit en hommes, soit en femmes, et rien de plus obscène que les vers qui se récitent derrière la toile. Ces spectacles, malgré le mauvais goût qui y règne, suffisent cependant pour dérider le front des personnes les plus graves. Ce n'est que très-rarement, et toujours par complaisance pour les femmes, les enfans et les esclaves de la maison, que l'on se permet ces sortes de spectacles : les personnes d'un certain état, les gens de loi sur-tout, se feroient scrupule d'assister à ces jeux, qu'ils regardent comme des amusemens que le bon sens et la raison désavouent.

Dans aucune époque de l'année on ne voit chez cette nation ni masques, ni danses publiques, ni ces divertissemens du carnaval, ni ces fêtes bruyantes si communes ailleurs. Il est difficile de rendre la gravité, le phlegme et cette espèce d'apathie qui forment le caractère des Othomans. C'est le peuple du monde le plus propre pour le quiétisme. Rien ne frappe, rien n'exalte son imagination. Il n'est ni importun, ni curieux. Voit-il quelque chose d'un peu extraordinaire, un costume étranger, un objet bizarre, un animal singulier, il s'arrête un instant, il regarde de sang-froid, sourit, et continue son chemin sans se permettre une plus longue distraction. S'attrouper, courir après quelqu'un, se livrer à des éclats de joie ou de surprise, sont de ces mouvemens qu'on ne voit jamais, même parmi le peuple, dans aucune ville Mahométane.

On a déja observé que les Othomans n'ont ni fêtes ni dimanches : leurs *Beyrams* leur en tiennent lieu ; et ils n'emploient les sept jours, consacrés par la religion dans ces deux fêtes, qu'à se promener tranquillement dans la ville et aux environs. Tout le reste de l'année on se promène rarement. Les Grands n'ont pas plus de goût pour l'exercice et pour la vie active. Ceux même qui dans les beaux jours

vont à une campagne ou à une promenade publique, en bateau ou à cheval, n'ont d'autre objet que de respirer un air pur, et de se mettre dans un *kéoschk* ou sous un arbre, pour fumer leur pipe et prendre du café.

Tout, dans les mœurs de cette nation, tend à lui inspirer, sur-tout dans les classes supérieures, un penchant invincible pour la mollesse et la vie sédentaire. Les hommes et les femmes attachent même une certaine grandeur à ne se permettre aucun mouvement, aucune agitation, et à ne jamais quitter l'angle du sopha. Si leur mouchoir tombe; s'il est question de ramasser quelque chose à quatre pas d'eux, rarement ils se dérangent: ils frappent dans leurs mains, et les *Itsch-Aghassys*, ou les filles esclaves, accourent à leurs ordres. En général chez tous ces peuples on sort rarement de sa maison: les personnes de l'un et de l'autre sexe passent toute l'année, sur un sopha, dans l'inaction et l'insouciance. Mais ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que ces mêmes hommes, que l'on croiroit condamnés à un engourdissement physique et moral, sont plus propres qu'on ne le croit, à soutenir tous les travaux et de l'esprit et du corps. Parviennent-ils à une charge, ils y développent des talens et une aptitude supérieurs à leur éducation. Sont-ils chargés d'une commission dans les provinces, ils font à cheval une course rapide de cinq cents lieues, sans se ressentir de la moindre fatigue.

Malgré cet éloignement pour les plaisirs, et ce genre de vie austère qui semble être le partage d'une nation peu civilisée, on rencontre néanmoins chez les Othomans des hommes assez gais, assez aimables, assez communicatifs. Aussi la société est-elle l'unique ressource d'une infinité de familles. Réunis entre parens et amis intimes, ils y concentrent toutes les affections de leur ame. Ces cercles, ces conversations familières ne sont pas dépourvus d'agrément, et souvent même d'un certain intérêt. L'air de décence qui les accompagne par-tout, leur manière méthodique de se ranger le long d'un sopha; l'attention de présenter à chacun une pipe et du café; les égards respectueux des uns envers les autres; le calme avec lequel s'énonce celui qui parle; les graces naturelles de l'élocution orientale, sur-tout dans les personnes qui possèdent bien la langue; le silence profond que garde le reste de l'assemblée; tout enfin présente un tableau assez piquant, mais qui sous aucun rapport ne peut cependant être comparé à ceux des sociétés Européennes. D'ailleurs les personnes mêmes qui ont tous les dehors de la gravité la plus imposante, se livrent quelquefois à toutes les saillies d'un esprit gai et facétieux. Plusieurs ont aussi le talent particulier de saisir l'à-propos d'une sentence, d'un bon mot, d'une satire ingénieuse.

Chez les uns on voit, comme dans les cafés, des espèces de jongleurs qui racontent des fables ou des traits d'histoire, en les relevant par des maximes de morale et de philosophie: chez les autres, on s'occupe de divers objets de littérature, ou des affaires du temps, qui ne sont jamais relatives qu'à l'intérêt de l'Empire. On sent bien qu'un peuple isolé, qui ne voyage jamais, qui ne fréquente pas même les étrangers établis dans son sein, et qui n'a pas la ressource de puiser dans les productions toujours renaissantes des nations Européennes, est nécessairement borné à un cercle étroit de connoissances. Les Othomans n'ont pas l'avantage de pouvoir

lire les gazettes étrangères : ils n'ont pas même celui d'être exactement informés de ce qui se passe à la Cour, à la ville et dans les différentes provinces de l'Empire. Les chroniques, les journaux, les feuilles périodiques sont des ouvrages absolument inconnus chez eux, et qui n'ont pas encore exercé leurs imprimeries.

Aussi, dans toutes ces contrées, on ne parle jamais que de ces événemens qui par leur nature ne sont pas susceptibles d'être dérobés à la connoissance publique. C'est une des maximes du ministère de répandre un voile mystérieux sur tout ce qui pourroit inquiéter ou affliger le peuple. En temps de guerre, il arrive souvent que le public de Constantinople n'apprend la défaite d'une armée ou la prise d'une place frontière que quatre ou cinq mois après l'événement. On peut juger par-là de l'ignorance où sont les Othomans sur tout ce qui se passe dans les pays étrangers. Le gouvernement lui-même ne s'occupe que des objets relatifs à ses intérêts politiques, et encore est-il réduit à s'en rapporter aux informations que lui donnent les Ministres des puissances amies, comme on le verra dans le code politique auquel appartiennent proprement ces différens objets.

Les Othomans ne dérogent au calme profond qui règne perpétuellement chez eux que dans une seule occasion ; c'est à l'époque des réjouissances publiques, que l'on appelle *donannma*. Elles ont lieu à la naissance des deux ou trois premiers enfans d'un nouveau Monarque, le jour de la circoncision d'un Prince du sang, ou lors d'un événement heureux pour l'Empire, tel que le gain d'une bataille, la conquête d'une place forte, etc. Ces réjouissances qui sont ordinairement de trois, cinq ou sept jours, consistent dans des banquets somptueux, dans l'illumination du Sérail, de la ville et des Mosquées ; dans la décoration des boutiques, des magasins, des halles et des marchés publics. Les Ministres, les Grands, et tous les officiers en charge, font aussi décorer les portes de leurs hôtels et élever au milieu de la Cour une espèce de salon tapissé de glaces et de belles étoffes, orné de lustres, de girandoles, de fanaux, et garni tout autour d'un riche sopha : ils y passent une grande partie de la nuit, et reçoivent successivement les visites de leurs parens, de leurs amis et de leurs connoissances, auxquels ils prodiguent le café, le tabac, le *scheerbeth*, des sucreries, des essences et des parfums. Ces décorations ont également lieu au Sérail, et toujours à la porte *Orta-Capou* qui sépare les deux cours du palais. Des drapeaux, des boucliers, des armes et d'autres trophées, enlevés pendant la guerre aux ennemis de l'Empire, font ordinairement les objets les plus remarquables de cette espèce d'arc de triomphe. L'illumination du *Tarap-Khané* ou hôtel des monnoies, situé à l'aile gauche de la première cour du Sérail, offre un coup-d'œil d'un genre différent. Elle est analogue aux travaux de cet hôtel. Tout le portique extérieur est tapissé de pièces d'or et d'argent dont on forme des chiffres, des monogrammes et autres dessins qui sont exécutés avec beaucoup d'art et de goût.

Ces fêtes sont le plus souvent accompagnées d'un spectacle aussi intéressant que magnifique ; celui d'une marche processionnelle des artistes de toutes les classes. Tous sont richement vêtus, et chaque corps avance séparément à la tête d'une espèce de char de triomphe décoré des symboles, des instrumens, et des productions même de chaque art et de chaque métier.

Dans

Dans ces jours d'une extrême liberté, les Chrétiens des dernières classes se livrent de leur côté, sans que jamais cet exemple soit imité par les Mahométans, à tous les excès des anciennes saturnales, et à toutes les folies que le peuple se permet ailleurs dans les derniers jours du carnaval. Les rues, les places, les promenades publiques ne présentent que des jeux, des danses, des farces, des bouffonneries: des troupes de masques y jouent toutes sortes de rôles, en représentant divers Magistrats dans l'exercice public de leurs fonctions ; mais principalement le *Meuhhtessib* ou l'*Ayak-Naiby*, qui ont la police des comestibles. La nuit, ces troupes entrent dans les maisons des Grands; ils y répètent leurs jeux dans les salons postiches, et ne cèdent leur place à une autre troupe qu'après avoir reçu quelques pièces en or ou en argent.

Souvent aussi le gouvernement donne des feux d'artifice au milieu du Bosphore. Ce sont des captifs Malthois, Italiens, Portugais, etc. qui les exécutent, et ils ont ordinairement l'attention de représenter l'île de Rhodes, ou une place ennemie assiégée et emportée d'assaut par les Othomans.

On ne doit pas s'imaginer que dans ces jours de réjouissances et de liberté publique pour tous les citoyens indistinctement, les femmes sortent de cet état de solitude auquel elles sont condamnées. Elles ne participent à la joie universelle qu'à travers les jalousies de leurs croisées, et de celles qu'on leur ménage alors dans l'intérieur des maisons; trop heureuses, lorsqu'elles obtiennent de leurs maris l'agrément de sortir en voiture pendant le jour, pour se promener dans la ville, et voir, sans être vues, les décorations des grands hôtels, des marchés et des places publiques!

Ce n'est pas cependant que dans les *Harems* les femmes ne se dédommagent entre elles de ces privations: elles y exécutent des jeux et des comédies bouffonnes, en s'attachant presque toujours à contrefaire les Chrétiens, et à jeter du ridicule sur leurs mœurs, sur leurs coutumes, et même sur diverses pratiques de leur culte. Il leur arrive quelquefois aussi de s'habiller en hommes, et de prendre jusqu'au costume Européen pour rendre leurs facéties encore plus piquantes. Dans ces occasions, le *Harem* de Sa Hautesse, c'est-à-dire, les plus jeunes des esclaves du Sérail, s'abandonnent à toute leur gaîté; et ces folies servent de récréation aux Sultanes, aux *Cadinns* et au Souverain lui-même, qui cependant ne se montre pas: il se tient ordinairement derrière une fenêtre grillée qui domine sur la salle où se passe la fête. La majesté du trône et la crainte de gêner par sa présence la liberté des actrices, lui font une sorte de loi de cette retenue. Enfin pendant ces *Donannmas*, que des événemens extraordinaires ramènent tous les quinze ou vingt ans, les Othomans en général semblent se dépouiller de leur caractère naturel : tous les fronts se déridents; et la gravité, le calme, le recueillement font place aux démonstrations de la joie la plus vive et la plus bruyante.

---

§. VIII.

De l'interdiction de la musique.

Le législateur Arabe, en proscrivant les jeux, le chant et tous les instrumens de musique, se proposoit sans doute de former une société religieuse de tous les peuples qui embrasseroient sa doctrine. L'austérité de ses principes, et sur-tout la maxime qu'il s'étoit faite de n'imiter en rien les autres nations, soit dans le culte extérieur, soit dans la vie civile, n'ont pu qu'influer sur les lois qu'il donna à ses sectateurs, et par une suite nécessaire, sur les mœurs qu'il vouloit établir parmi eux. Les foudres que les anciens *Imams*, rédacteurs de tous les préceptes de l'Islamisme, lancent contre ceux qui entendent la musique, ou qui jouent d'un instrument, sur-tout lorsqu'ils s'y livrent avec passion, montrent combien ils étoient pénétrés eux-mêmes de l'esprit de leur législateur. Mais ce qui prouve en même temps l'illusion des défenses arbitraires, et l'impossibilité de soumettre absolument les hommes à des lois que la raison désavoue, c'est le foible empire qu'ont toujours eu ces dispositions sur l'esprit des Mahométans.

Il n'y a peut-être aucun peuple sur la terre qui soit plus passionné qu'eux pour la musique. Ce goût leur est venu des anciens Arabes, qui sans doute étoient redevables de cette science aux Perses leurs voisins. A la vérité ils ne jouent eux-mêmes d'aucun instrument; et si de jeunes Seigneurs s'y adonnent quelquefois, ce n'est que dans leur intérieur et pour leur plaisir particulier. Ce seroit pour eux une honte, et même une espèce de déshonneur que de jouer en société. Plusieurs dédaignent encore de s'appliquer au chant. Autrefois les Seigneurs et même les Princes du sang étudioient la musique vocale : tous les auteurs nationaux parlent des talens et du goût particulier qu'avoit pour cet art le Prince *Corcoud*, qui fut sacrifié à la vengeance de *Selim I*, son frère, à la suite de ses vaines tentatives pour lui disputer le trône.

Ainsi, malgré le préjugé qui empêche aujourd'hui plus que jamais les Mahométans d'étudier la musique, tous cependant en font le plus grand cas, et ne cessent d'encourager et par des louanges et par des libéralités ceux qui la professent. A Constantinople, comme dans toutes les grandes villes de l'Empire, il y a toujours un certain nombre de citoyens, particulièrement parmi les *Derwischs Mewléwys*, qui s'y livrent avec passion ; et sous tous les règnes on en a vu qui se sont distingués dans cet art agréable. Qu'on n'imagine pas au reste que le pays où subsiste encore cette montagne si célèbre, que l'antiquité regardoit comme le séjour des Muses, soit fertile aujourd'hui en génies avoués d'Apollon et d'Orphée, et dignes d'être rangés dans la classe des grands maîtres qui composent les orchestres de l'Europe.

Les instrumens les plus connus et les plus usités chez les Othomans sont le violon, la basse de viole, la guitarre, le cistre, le luth, la flûte, le siflet de Pan, le *neïh*, espèce de flûte traversière, le tambour de basque, le psaltérion, etc. Dans

la musique militaire on voit des timbales, des tambours, des cimbales, des fifres et des trompettes. Les gens de la campagne, sur-tout parmi les Grecs, ont la musette, la corne-muse, les chalumeaux. Les Mahométans ne connoissent pas encore les instrumens compliqués, tels que le clavecin, l'orgue et la harpe.

En général, ils sont peu avancés dans la théorie et les principes de la musique. Mais l'habitude et l'usage leur donnent une exécution facile et brillante. Il existe cependant chez eux d'anciens traités de musique orientale, faits par des Persans très-habiles, qui traitent des règles de la composition et même de la manière de l'écrire. On voit des chiffres dans les uns et des lettres alphabétiques dans les autres : quelques Othomans y ont ajouté d'autres signes arbitraires. Telles sont les notes adoptées chez cette nation par les gens de l'art. Quant à celles dont le Prince *Cantemir* s'est attribué l'invention, il n'en reste pas le moindre vestige dans tout l'Empire. Au surplus on y voit peu de musiciens s'assujettir aux principes et à la méthode : ils composent de mémoire, et apprennent par cœur tous les airs qu'ils chantent ou qu'ils jouent sur leurs instrumens; et c'est par des exercices répétés qu'ils enseignent les mêmes airs à leurs amis ou à leurs compagnons. Ils ont un genre de musique qui leur est particulier; la mesure, la proportion des mots, les différens rapports du grave à l'aigu, du lent au bref, en un mot toutes les nuances de la mélodie, pour la succession régulière des sons dans un même instrument, sont des parties dans lesquelles ils excellent : mais ils ne sont pas aussi habiles dans l'harmonie, dans le contre-point, dans la concordance de plusieurs instrumens à-la-fois. Ils n'aiment guères le mode Phrygien, et ces grands airs vifs et bruyans qui, selon eux, semblent exciter des fureurs : ils s'en tiennent presque tous au mode Lydien, comme étant plus analogue à leurs affections habituelles par la mollesse de ses sons. Aussi tous leurs airs de sentiment en semi-tons et en mesure lente sont-ils très-touchans et très-pathétiques; ils pénètrent l'ame, ils causent les émotions les plus douces, les plus agréables, les plus profondes.

Ce sont ordinairement les mêmes personnes qui chantent et qui s'accompagnent: ils ont des solo, des duo, des trio, et toujours les instrumens sont subordonnés à la voix. La musique attachée à la poésie la suit pas à pas, et rend avec exactitude le nombre, la mesure, la cadence des vers et les sentimens qu'ils expriment. Les parties chantantes ne sont pas servilement astreintes à la marche de la symphonie. Chez eux on ne connoît point les récitatifs obligés. Presque tous leurs chants sont des poëmes épiques ou érotiques. Leurs vers, qui sont très-harmonieux, expriment toujours dans le goût oriental les sentimens de l'amour, ses effets sur l'esprit et sur le cœur, par des allégories et des métaphores très-ingénieuses. Parle-t-on de l'objet de sa tendresse? on compare la blancheur de son teint à l'albâtre; sa taille à un beau cyprès; ses yeux à ceux de la genisse ou de la gazelle, etc. Veut-on exprimer ses ardeurs? on dépeint un homme en démence qui dans son délire parcourt les bois et les campagnes, dont l'ame est en proie aux feux les plus dévorans, et qui au milieu des supplices affreux qu'il endure nuit et jour, ne cesse de déplorer son sort, et de crier *merci* à celle qui le tourmente. Ils se servent de ces exclamations répétées :

ah ! wah ! amann ! qui marquent les angoisses, ou le désespoir d'un amour malheureux; et de ces expressions, *Djéanim*, *couzum*, *gueuzum*, *dildarim*, *efendim*, *sultanim*(1), qui sont de tendres dénominations de l'objet qu'on adore.

Ces musiciens, Mahométans, Chrétiens ou Juifs, forment ordinairement des troupes de huit ou dix personnes, et vont exécuter des symphonies et des concerts chez tous ceux des citoyens qui désirent les entendre. Excepté les *Oulémas* et les dévots, les Mahométans ne se font aucun scrupule d'avoir chez eux de la musique. Réunis dans l'endroit le plus retiré de la maison avec leurs parens et leurs amis intimes, assis nonchalamment sur le sopha, fumant, et prenant de temps à autre quelques gouttes de café, ils sont tout entiers au plaisir, et rien ne peut les en distraire. Quelques-uns même se font suivre assez souvent par deux ou trois de ces musiciens dans des parties de promenade, à une certaine distance de la ville, et presque toujours dans des lieux élevés qui offrent à l'œil d'agréables points de vue. Là, couchés sur le gazon ou sur des tapis étendus au pied des arbres, ils fument et ils collationnent tour-à-tour au son des instrumens. Leur passion pour la musique se manifeste encore par leur goût extrême pour le chant des oiseaux : plusieurs élèvent chez eux des serins, des rossignols et des fauvettes, qui font leurs délices.

Mais le respect qu'ils portent à la religion et aux lois ne permet jamais à personne d'entretenir dans sa maison ou d'attacher à son service un musicien ou un chanteur quelconque. Le Souverain est le seul qui use de cette liberté. Presque tous les Sultans ont deux corps de musiciens, l'un parmi les *Itsch-Aghassys*, ou pages du Sérail, et l'autre parmi les filles esclaves du *harem*, qui sont également aux ordres des Sultanes et des *Cadinns* de Sa Hautesse. Ceux des Monarques qui ont eu le plus de goût pour cet art agréable, tels que *Bayézid I*, *Selim II*, *Moustapha I*, *Mourad IV*, *Ibrahim I*, *Mohammed IV*, *Mahmoud I*, etc. ne dînoient et ne soupoient jamais qu'au son des instrumens. Il est encore aujourd'hui d'une espèce d'étiquette que toutes les fois que le Sultan dîne dans les *kéoschks* élevés au milieu des jardins du Sérail, son orchestre doit le suivre, et exécuter, presque à chaque heure, différens morceaux de musique : on y joint même assez souvent ceux des musiciens de la ville qui jouissent d'une certaine réputation. Cependant on a toujours grand soin, soit au Sérail, soit chez les Grands, et même chez les simples particuliers, d'éviter le bruit et l'éclat pour ne scandaliser personne, et ménager sa considération dans l'esprit de ses concitoyens.

Ces gênes n'existent pas pour la musique guerrière. Indépendamment de celle du Sérail, le *Grand-Vézir*, le *Capoudan-Pascha*, l'*Agha* des Janissaires, les généraux des autres corps de milices, et tous les *Paschas* des provinces ont leur musique militaire : elles jouent dans les fêtes de *Beyram*, et dans toutes les réjouissances publiques. A ces époques, comme à celle de la nomination ou de la confirmation annuelle des grands officiers dans leurs charges, il est d'usage que ces différentes musiques suivent celle du Sultan, et aillent jouer successivement dans l'hôtel de ces Seigneurs. Les Ministres étrangers participent à la même

(1) Mon ame, mon agneau, mes yeux, mon cœur, ma Princesse, ma Sultane.

distinction

distinction les jours de leurs audiences publiques chez le Monarque, et chez son Premier Ministre, ainsi que dans les deux *Beyrams*. Nous avons déja vu que les *Paschas* des provinces, suivant l'ancien usage des *Seldjoukiens*, font jouer chez eux la musique militaire chaque jour vers le coucher du soleil.

Mais dans aucun temps, la musique ne se fait entendre ni dans les Mosquées, ni pendant l'exercice public de la religion. On ne doit pas confondre ici les cérémonies particulières de certains ordres de *Derwischs* qui admettent la musique pour soutenir leurs danses religieuses : ces pratiques n'ont rien de commun avec le culte national. Nous parlerons plus bas de l'origine et de l'esprit de ces institutions particulières, et l'on verra que ces différens ordres voués à la vie contemplative sont réprouvés par la religion et la loi, précisément à cause de leur musique et de leurs danses, et qu'ils ne subsistent encore aujourd'hui que par la tolérance du Gouvernement.

Si l'on voit des Othomans violer la loi de leur Prophète sur l'article de la musique, il n'en est pas un qui l'enfreigne relativement à la la danse, sur-tout en société. La gravité de la nation, et les idées qu'elle attache à cet exercice, ajoutent encore au précepte de la loi qui, en proscrivant la musique, est censée comprendre la danse dans ses dispositions. Chez eux il n'y a que des baladins, *Tschennguy :* ils sont réunis à différentes troupes de musiciens, tous également dévoués au service du public. On voit même rarement parmi eux des danseurs Mahométans : ce sont presque toujours de jeunes Grecs qui, ayant la liberté de se vêtir à leur gré, prennent des costumes riches, élégans, analogues à leur profession, et dansent ordinairement ou seuls ou deux à-la-fois. Voyez les planches 89 et 90. Ils font consister leur talent, non à varier et à perfectionner leurs pas, mais à prendre différentes attitudes des plus obscènes. Plus ils y excellent, plus ils sont distingués dans la troupe et recherchés par la multitude. Ceux des Othomans qui ne se font pas scrupule de se livrer chez eux au plaisir de la musique, y font venir aussi de temps à autre ces baladins dont les jeux ajoutent beaucoup à la gaîté de l'assemblée.

Les profits de ces danseurs sont plus considérables que ceux des musiciens, parce qu'indépendamment de ce que leur donne le maître de la maison, ils reçoivent encore de tous les spectateurs quelques libéralités. A la suite de chaque danse, ils font une tournée dans la salle avec un *daïré* ou tambour de basque à la main, et chacun leur donne ce qu'il juge à propos : il y en a même qui vont jusqu'à leur prodiguer des ducats : ils les appliquent au front de ceux qui se distinguent le plus par leur talent et par les agrémens de la nature. Ces bénéfices n'approchent cependant pas des ressources que leur offrent les cabarets et les tavernes. Chaque jour, mais sur-tout les fêtes et les dimanches, la danse, la musique et les excès les plus condamnables contribuent autant que le vin à y attirer tous les hommes vicieux, soit dans les dernières classes du peuple, soit parmi les soldats et les marins de toutes les nations.

Les danseuses, qui pour la plupart sont des filles esclaves, ou les femmes mêmes des musiciens Mahométans, ne paroissent presque jamais dans ces lieux publics : elles se rendent dans les maisons particulières où elles dansent, comme les hommes,

seules ou deux à deux. Vêtues assez lestement, la tête toujours à demi couverte d'un voile, des castagnettes à la main, et les yeux tantôt languissans, tantôt étincelans, elles se livrent avec plus d'expression encore que les jeunes baladins aux attitudes les plus libres et les plus obscènes. Quelques-unes exécutent différens pas de deux assez agréables par la variété des mouvemens. Voyez les planches 91 et 92. Dans les *Harems* des Grands, comme dans celui du Sérail, il y a toujours un certain nombre de jeunes esclaves exercées à la danse; et ce sont elles qui amusent les dames, ainsi que leurs maîtres, toutes les fois qu'ils veulent se récréer dans l'intérieur de la famille. On remarquera que ces divertissemens n'ont jamais rien de bruyant ni de tumultueux. Indépendamment de ce que l'on doit aux préceptes de la religion et à la décence publique, on est encore retenu par les lois de la police, toujours vigilante et sévère sur cet article. Aussi personne n'oseroit donner chez lui une fête avec de la musique et des baladins, sans la permission expresse des Magistrats. Cette permission s'achete toujours, et ceux qui ne la sollicitent pas paient quelquefois bien cher cette négligence. Ces droits, autorisés par l'usage, et toujours proportionnés au nombre des musiciens et des baladins que l'on veut avoir, font un revenu assez considérable pour l'*Agha* des Janissaires, et plus encore pour le *Bostandjy Baschy*, dont la jurisdiction s'étend le long du Bosphore jusqu'à l'embouchure de la mer Noire.

Sur ces objets les Chrétiens du pays, quoique soumis à des exactions beaucoup plus onéreuses et plus arbitraires, sont cependant infiniment moins gênés que les Mahométans. Tous, mais particulièrement les Grecs, naturellement plus gais et plus enjoués que les autres, se livrent avec assez de liberté à leur goût pour les jeux, la danse et les divertissemens. Chez ceux-ci, presque toutes les femmes chantent et s'exercent à toutes sortes de danses dès leur plus tendre jeunesse. Elles en ont de particulières à leur nation : la plus célèbre est la *Roméca :* c'est une peinture du fameux labyrinthe de Dédale. Quinze, vingt ou trente femmes forment une chaîne, en se tenant par les mains ou par la ceinture : celle qui est à la tête tient un mouchoir brodé de la main droite, et donne le premier jeu à divers mouvemens assez gais et assez agréables. Elles dansent non-seulement chez elles, mais encore en plaine campagne, au milieu des prés, des champs et des jardins. Voyez la planche 93. Souvent même les hommes se mettent de la partie. Dans beaucoup de maisons grecques on danse aussi des menuets, des contre-danses françaises, anglaises et allemandes; mais ce sont toujours de petites fêtes de famille qui ne peuvent entrer en comparaison, ni avec ces bals brillans, ni avec ces assemblées pompeuses des grandes villes de l'Europe : on n'en voit à peu près de semblables que dans les hôtels des Ministres étrangers, et dans les maisons des riches commerçans établis dans le pays.

A Constantinople, comme dans les autres Echelles du Levant, les Européens ayant pour principe de demeurer tous dans un même quartier, autant pour leur sureté commune que pour les agrémens de la société, ils ont par là tous les moyens de vivre au milieu des Mahométans, comme s'ils étoient dans la ville la plus libre de l'Europe. Ceux qui résident dans la Capitale, au quartier de *Pera*, jouissent

Pl. 89



Girardet Sculp.

TSCHENKY ou *DANSEUR PUBLIC*

Pl. 90



Le Barbier l'aîné del. B. L. Henriquez Sculp.

TSCHENKY ou *DANSEUR PUBLIC*

Pl. 91



Girardet Sculp.

DANSEUSE PUBLIQUE.

Pl. 92



Girardet Sculp.

DANSEUSE PUBLIQUE.



Hilair del. De Longueil Sculp.

LA ROMÉCA

Danse des femmes Grecques

A.P.D.R.

de plus de liberté et d'agrémens encore que les Européens établis dans les provinces. Ce faubourg, l'un des plus beaux et des plus élevés de Constantinople, puisqu'il domine, pour ainsi dire, sur le Bosphore, sur le Sérail, sur l'entrée du port et sur une bonne partie de cette ville immense, réunit dans son enceinte les étrangers des diverses nations et les naturels du pays, soit Mahométans, soit Chrétiens. Par là il offre à l'œil de l'observateur philosophe une diversité frappante de costumes et d'idiômes, et des nuances infinies dans les mœurs et les usages. Cette diversité se fait remarquer sur-tout dans les fêtes que donnent les Européens, et auxquelles assistent ordinairement plusieurs familles grecques. Mais on n'y voit jamais aucun Mahométan ni de l'un ni de l'autre sexe. Si quelque jeune Seigneur de la Cour se permet d'y paroître, ce qui arrive rarement, il prend d'avance toutes les précautions que la prudence exige pour en dérober la connoissance, même à ses plus intimes amis. Immobile sur un fauteuil ou dans l'angle d'un sopha, il ne cesse d'exprimer l'étonnement qu'il éprouve en voyant les deux sexes se confondre dans la même société, et des personnes distinguées par leur rang se livrer à la danse et s'assimiler ainsi à des baladins. Comme le Mahométan juge toujours les choses d'après ses lois et ses mœurs, il est moins frappé des danses et des jeux qu'il voit dans les rues, les carrefours et les places publiques, parce que l'état des personnes qui les exécutent diminue à ses yeux la honte qu'il y attache.

Il est étonnant, sans doute, que les Grecs, accablés depuis tant de siècles sous le joug de la servitude, conservent encore cet esprit de gaîté et ce goût pour les plaisirs qui distinguoient leurs ancêtres de tous les autres peuples de l'antiquité: mais ce qui ne l'est pas moins, c'est la tolérance du peuple vainqueur envers ces sujets tributaires sur des objets si contraires à ses préjugés et à ses maximes religieuses. Dans les villes, dans les campagnes, dans les maisons, dans les cabarets, en particulier, en public, les Grecs se livrent à toutes sortes de jeux et de divertissemens: ils célèbrent leurs Pâques par des fêtes bruyantes, et chaque année, la Porte délivre pour cet objet un fermann de grace et de liberté. C'est le Patriarche Grec qui le demande, en faisant présenter un mémoire au Gouvernement. Suivant un ancien usage, il y comprend tous les Chrétiens des différens rits établis dans l'Empire. Anciennement rien n'égaloit la gaîté à laquelle se livroient les Grecs, sur-tout à Constantinople: habits somptueux, couleurs privilégiées, beaux chevaux, harnois superbes, tout leur étoit permis pendant ces fêtes. Des troupes de quatre à cinq cents bourgeois, richement vêtus, exécutoient toutes sortes de danses dans les rues, dans les places, dans les promenades publiques: ils étoient toujours escortés des officiers et des soldats de la garde. *Moustapha III*, à son avènement au trône, trouva cette indulgence excessive pour des sujets tributaires. Il supprima donc une partie de ces anciennes prérogatives accordées par ses prédécesseurs; et depuis cette époque, les Chrétiens du pays mettent beaucoup plus de circonspection et de réserve dans la célébration de leurs fêtes.

Si les Mahométans s'interdisent la danse dans leurs sociétés particulières, on conçoit avec quel scrupule ils évitent de se confondre dans les cercles des non-Musulmans et de participer à leurs plaisirs. La loi sur ce point est rigoureuse, mais

sur-tout lorsque la gaîté des Chrétiens a pour objet leurs fêtes religieuses. « Tout « Mahométan, dit le *Mouphty Abd'ullah-Efendy*, qui prend part aux divertissemens, « et sur-tout aux danses des Chrétiens, dans leurs fêtes de Pâques, commet un acte « d'infidélité dont l'expiation exige qu'il renouvelle sa profession de foi et la céré- « monie de son mariage. »

Le premier de mai les Grecs sont encore dans l'usage de garnir leurs portes et quelques-unes de leurs croisées de bouquets de fleurs, en faisant éclater leur enjouement naturel dans les campagnes voisines. Enfin, pendant les vendanges, on ne voit de toutes parts que des troupes de danseurs et de danseuses retracer l'image des anciennes saturnales.

Mais parmi les personnes d'un certain rang cette gaîté se concentre toujours dans l'intérieur de la maison. Plusieurs de ces familles vivent absolument à la manière Européenne : leurs lits, leurs tables, la société commune entre les deux sexes, les parties de jeu, enfin tout dans l'état civil, offre un contraste frappant avec les mœurs de la nation dominante. Ceux qui ont des liaisons étroites avec de jeunes Seigneurs de la Cour n'ont pas de peine à les attirer chez eux, mais toujours la nuit et *incognito ;* et c'est dans ces occasions, qui ne sont cependant pas fréquentes, que le Mahométan, dépouillé de préjugés et sûr de la discrétion de ses hôtes, se livre sans réserve aux attraits du plaisir et aux douceurs de la société. Alors il ne se fait aucun scrupule de boire du vin, de porter des santés, de chanter à table, d'oublier enfin l'extrême sévérité des mœurs Musulmanes pour se rapprocher de celles des Chrétiens. Dans cet agréable abandon, ils vont quelquefois jusqu'à se permettre la danse, dont la plus ordinaire dans ces orgies est celle même qui en porte le nom, sous le mot corrompu de *georgina*. C'est une danse grotesque, dans laquelle une ou plusieurs personnes jouent la pantomime en accompagnant la musique de gestes, de grimaces, d'attitudes les plus risibles, où la langue, les yeux, la tête, les pieds et les mains ont chacun leur différent rôle.

§. IX.

De l'interdiction des images.

Tout prouve que le législateur Arabe a voulu suivre l'esprit de la loi mosaïque, en proscrivant dans la sienne les images, et par-là tout ce qui a trait à la peinture, à la sculpture, à la gravure, au dessin, enfin à toute représentation d'hommes ou d'animaux. Cette disposition sans doute avoit pour objet d'empêcher un peuple grossier et ignorant de retomber encore dans les erreurs de l'idolâtrie. On ne doit donc pas s'étonner, si cette partie des beaux arts n'a jamais été cultivée chez les Mahométans. On doit être moins surpris encore de l'influence de cette doctrine sur l'esprit de la multitude, et de la fureur avec laquelle le soldat vainqueur abat, renverse, détruit tout ce qu'il rencontre d'images et de statues dans les hôtels, dans les églises, dans les places publiques, comme des objets proscrits par sa religion. Ces sentimens, fortifiés en eux par le fanatisme et la superstition, n'ont pu que donner aux sectateurs du *Cour'ann* le plus grand éloignement pour des arts qui ont

tant

tant illustré les Grecs et les Romains, et qui fleurissent encore aujourd'hui parmi les nations les plus policées.

Nous observerons cependant que ces préjugés n'ont jamais été chez eux ni absolument généraux, ni absolument déterminés. Comme la loi, qui proscrit les images, semble admettre des modifications sur l'emploi qu'on en peut faire, à raison de leur volume, de leur emplacement, de leur destination, plusieurs se permettent, sur la nature de ces objets et sur l'usage qu'on en peut faire, des opinions plus ou moins conformes à l'esprit du *Cou'rann.* Les uns distinguent les figures humaines de celles des animaux, et regardent ces dernières comme indifférentes à la religion. Les autres portent la tolérance jusqu'à permettre les figures humaines, pourvu qu'elles ne soient pas d'une certaine grandeur. Quelques-uns ne s'attachent uniquement qu'à l'usage auquel on les destine, et ne paroissent scrupuleux que pour les figures que l'on porteroit sur soi, mais sur-tout pendant l'exercice des pratiques religieuses. D'autres enfin, envisageant la peinture et la sculpture sous des rapports différens, proscrivent généralement toutes les statues, et ne condamnent que les tableaux de ressemblance, jamais ceux d'imagination ou de fantaisie.

D'après cette diversité d'opinions, et l'inconséquence si naturelle aux hommes dont la conduite est presque toujours en opposition avec leurs principes, on ne doit pas être étonné de voir dans tous les siècles une foule de Musulmans transgresser la loi, et se livrer sur ce point sans scrupule à leur goût particulier, ou à la nécessité des circonstances, ou à l'impulsion de leurs vues politiques. On trouve une multitude de ces traits dans la vie même des anciens Khaliphes. Nous avons déja observé qu'*Abd'ul-Mélik I*, désolé des succès rapides du fameux anti-Khaliphe *Ibn-Zubeïr* dans le *Hidjeaz*, défendit en 70 (689) à ses sujets le pélerinage de la *Mecque*, et fit construire à Jérusalem, dans la forme du *Kéabé*, un superbe monument dont les portes étoient décorées de l'image du Prophète, et de différens tableaux qui représentoient entre autres le paradis et l'enfer. On sait d'ailleurs que plusieurs Khaliphes et d'autres Souverains Mahométans faisoient graver sur leurs monnoies des figures humaines.

Ces inconséquences se retrouvent dans la nation Othomane, chez les simples particuliers, chez les Grands, chez les Souverains eux-mêmes. A l'époque de l'institution des Janissaires sous *Orkhann I*, divers *odas* ou régimens de cette milice adoptèrent pour enseignes des chameaux, des éléphans, des grues, etc. Ces enseignes subsistent encore aujourd'hui : on les voit sur les drapeaux, sur les tentes, sur les fanaux et sur les portes de leurs casernes. Dans les noces des citoyens d'un certain rang, les *Nakhls* qui embellissent la fête offrent également de ces symboles proscrits par la loi. Ces *Nakhls* sont des espèces de pyramides faites en bois et garnies dans toute leur longueur de fils d'or et de clinquant : souvent on y représente en cire ou en papier des figures d'hommes et d'animaux.

Ces usages sont respectés et même suivis par la maison Souveraine. Les annales de l'Empire offrent à ce sujet des anecdotes assez curieuses. En voici une qui appartient au règne de *Suleymann I.* Suivant l'historien *Petschewy*, ce Monarque donna en mariage, l'an 930, (1524) l'une des Sultanes ses filles au Grand-Vézir *Ibrahim*

Pascha. Dans la solennité de cette fête, on portoit aux deux côtés d'*Ayas Pascha* qui étoit alors second *Vézir*, et faisoit les fonctions de compère, deux candélabres d'une grandeur prodigieuse, et d'un travail étonnant. Ils étoient revêtus, l'un de soixante mille morceaux de cire, l'autre de quarante-six mille, sur lesquels étoient sculptés des figures d'anges et de séraphins, des quadrupèdes, des poissons, des oiseaux, des fleurs et des fruits de toute espèce.

Ce Sultan, l'un des Princes les moins superstitieux de sa maison, donna, quelques années après, une nouvelle marque de la supériorité de son génie. Ayant fait la conquête de Bude, Capitale de la Hongrie, il fit enlever de cette ville une multitude d'objets rares et précieux. On y voyoit, entre autres, dit le même écrivain, trois grandes statues de bronze qui par ses ordres furent portées à Constantinople, et placées au milieu de l'hippodrome, appelé aujourd'hui par les Othomans *Athmeïdany*. Plusieurs de ses successeurs, mais particulièrement *Mohammed IV*, montrèrent le même goût et le même courage, en faisant exécuter divers tableaux qu'ils avoient cependant soin de garder dans leur cabinet.

Aujourd'hui même qu'il y a sur cet article moins de hardiesse dans les esprits, tous les vaisseaux de guerre sont ornés à la proue d'un lion sculpté avec assez d'art; la barque du Sultan a un aigle doré : on voit même dans plusieurs boutiques des figures de toutes sortes d'oiseaux et d'animaux. Nous citerons encore l'usage constant et général des ombres chinoises, et le débit continuel, quoique toujours clandestin, de figures d'hommes et de femmes dessinées sur du papier. Les obscénités qu'elles représentent sont tellement du goût de la nation, que ceux qui paroissent avoir le plus de répugnance pour les productions du pinceau, ne se font pas scrupule de remplir leurs porte-feuilles de ces dessins scandaleux.

Mais ce qu'il y a de plus étonnant, c'est le cours libre et général dans toute l'étendue de l'Empire, des monnoies étrangères en or et en argent, malgré les figures humaines qui y sont empreintes, tels que les ducats de Hongrie, de Hollande, de Venise, etc. Tous les Mahométans les reçoivent, les gardent sur eux pendant leur ablution, pendant leurs prières, et même dans leur voyage en Arabie, auquel cependant ils attachent la plus haute idée de sainteté, à cause de la visite qu'ils font au *Kéabé* de la *Mecque* et au sépulcre du Prophète à *Médine*.

Excepté quelques dévots très-austères, personne n'a de répugnance pour les monnoies étrangères. Il n'en est pas de même pour celles que les Sophis de Perse faisoient battre autrefois, parce qu'elles avoient pour légende les paroles consacrées à la profession de la foi Musulmane. Ces pièces ont été hautement proscrites par tout le corps des *Oulémas*. Les *Féthwas* publiés pour cet objet fulminent contre tout Mahométan qui s'en serviroit. « Ce seroit le comble de l'infidélité, disent ces décrets, « que de permettre dans l'Empire le cours libre de cette monnoie : ce seroit avilir « la majesté de la religion que de laisser ces pièces, soit dans les mains toujours « impures des infidèles, soit dans celles des vrais croyans dans les momens de leurs « souillures légales, etc. » C'est d'après ces décisions, que les Sultans n'ont jamais permis l'usage de cette monnoie dans aucune partie de leurs Etats.

Aucun tableau n'est exposé nulle part aux regards du public, excepté celui

qui est depuis quelques années chez *Ghazy-Hassan Pascha*. Ce Grand Amiral, aujourd'hui *Grand-Vézir*, qui a été long-temps attaché à la Régence d'Alger, et qui a parcouru les Royaumes d'Espagne et de Naples, avant d'aller s'engager à Constantinople au service de l'Amirauté, eut le courage de faire exécuter par des peintres du pays ce tableau qui a pour objet la dernière expédition des Espagnols contre les Algériens. Il représente la ville, la citadelle et le port d'Alger : on y voit d'un côté l'escadre Espagnole, et de l'autre une troupe immense de Maures qui, rassemblés sur la côte, repoussent les ennemis et les forcent à se rembarquer. *Hassan-Pascha* n'osa pas le placer dans son hôtel, mais il en orna sa maison de campagne à *Lewend-Tschitlighy;* et il se fait un vrai plaisir d'engager, non pas les nationaux, mais les Chrétiens et les Européens de sa connoissance, à aller voir sa campagne et son tableau. Comblé de ses bontés pendant plus de quinze ans, je m'y suis rendu différentes fois, et la vue de ce tableau renouveloit toujours mes sentimens d'admiration pour le goût et le génie particulier de ce grand homme. *Hassan-Pascha* dut à la curiosité, autant qu'à la faveur, les visites dont *Abd'ul-Hamid I* daigna l'honorer quelquefois dans cette habitation : et une chose remarquable, et qui peut-être n'a point encore eu d'exemple dans la maison Othomane, c'est que ce Prince y vint un jour, accompagné d'une partie de son *Harem*.

Quant aux ouvrages ornés d'estampes, il n'en existe pas beaucoup dans l'Empire, et presque tous ceux que l'on y voit sont dûs aux Persans qui, comme *Schiys*, sont moins attachés que les *Sunnys* à ce précepte du Musulmanisme. Plusieurs de ces ouvrages, entre autres le *Schah-Namé* qui traite de l'histoire des anciens Rois de Perse, sont accompagnés de dessins à la gouache, à la manière chinoise. Ils représentent les batailles les plus remarquables et les faits les plus éclatans qui ont illustré les héros de cette nation. Ceux qui traitent de l'histoire ancienne offrent aussi les portraits des Patriarches, des Prophètes et des hommes surnaturels de l'antiquité, d'après les principes de la révélation Mahométane. Les livres qui parlent de l'établissement et des progrès de l'Islamisme contiennent aussi les portraits de quelques-uns des Khaliphes et de plusieurs Princes de différentes dynasties; mais dans aucun on ne voit l'image de *Mohammed :* ce législateur n'est jamais représenté que couvert des ailes d'une légion d'anges qui environnent sa personne, et qui ne laissent à découvert qu'une partie du turban et des pieds (1). Ce seroit pour un Musulman le plus grand sacrilège que de tracer la figure de son Prophète.

C'est à l'imitation de ces ouvrages Persans, assez généralement estimés dans l'Empire, que le fameux renégat *Ibrahim Efendy*, auteur de l'imprimerie établie à Constantinople sous *Ahmed III*, conçut le projet de publier un abrégé de l'histoire des Indes occidentales, qu'il accompagna de douze petites estampes représentant des figures d'hommes et d'animaux. Son zèle, soutenu par des Ministres éclairés, donna à son entreprise le plus grand succès, malgré l'imperfection des planches exécutées dans le pays même, et la nouveauté d'un projet si contraire aux préjugés de la multitude. On peut juger par là du peu de difficulté que rencontreroit aujourd'hui un homme d'Etat ou un particulier qui, animé des mêmes vues

(1) Voyez la planche 2 dans le premier volume.

et des mêmes sentimens qu'*Ibrahim Efendy*, voudroit marcher sur ses traces, et chercher les moyens d'encourager les arts parmi les Othomans.

La partie relative aux portraits d'hommes et de femmes seroit peut-être la seule qui rencontreroit de vrais obstacles. Ici les mœurs et les superstitions populaires semblent fortifier les principes de la loi contre toute image et toute représentation quelconque. En voici un exemple assez remarquable.

Sous le règne de *Moustapha III*, je causois un jour sur la peinture et sur la beauté de cet art avec l'un des premiers Seigneurs de la Cour, chef d'un grand département et homme de beaucoup d'esprit. A la suite de notre conversation, il me pria avec instances d'employer un peintre Européen pour lui procurer les points de vue les plus intéressans de Constantinople. Il fut enchanté d'avoir successivement quatre tableaux très-bien exécutés qu'il recevoit chaque fois avec des précautions infinies, et qu'il plaçoit dans un cabinet particulier. Le goût de la peinture s'étant développé chez cet Othoman, il me dit un autre jour que connoissant ma prudence et mes sentimens pour lui, il n'hésitoit pas à s'ouvrir à moi sur un objet qui demandoit le secret le plus inviolable. J'étois fort éloigné de le deviner : il ne s'agissoit pourtant que de son portrait. *Votre peintre*, me dit-il, *est sans doute en état de satisfaire mes desirs : peut-on compter sur sa discrétion ? Il me faut sa parole d'honneur que jamais personne n'en saura rien.* Je n'eus pas beaucoup de peine à le rassurer, et nous convinmes que le même peintre se présenteroit chez lui comme médecin, et qu'enfermés dans une chambre il travailleroit à son portrait.

Il fut fait et reçu avec la plus grande satisfaction; mais vingt jours après j'ai été extraordinairement surpris de trouver dans ce même *Efendy* un changement total dans ses idées. *Toute réflexion faite*, me dit-il, *j'ai du regret de m'être fait peindre : ce tableau me blesse les yeux; il révolte ma conscience; il pourroit même m'exposer un jour à des jugemens défavorables dans l'esprit des gens de ma maison, même dans celui de mes propres enfans. Permettez que je vous en fasse présent; recevez-le comme une marque de souvenir, et conservez-le de manière que jamais personne ne sache que c'est mon portrait, et moins encore qu'il a été fait par mes ordres.* Je le reçus avec reconnoissance, et je me prêtai avec empressement au desir qu'il témoigna d'ajouter encore quelques tableaux de paysage à sa petite collection. Il n'eut cependant pas le bonheur d'en jouir long-temps. Renversé inopinément par la cabale de ses ennemis, il fut éloigné de la Cour, et peu après revêtu de la dignité de *Pascha* et honoré du commandement général d'une Province. Dans ses premières lettres à l'aîné de ses enfans qui occupe un rang distingué dans la magistrature, il lui recommandoit d'une manière spéciale de soigner ses tableaux, et d'en dérober la connoissance même à ses meilleurs amis. Il espéroit toujours que son destin le rameneroit à Constantinople, en parvenant à la dignité de Grand Amiral ou à celle de *Grand-Vézir*, seuls moyens pour les *Paschas* à trois queues de revoir la Capitale. Mais il y a environ trois ans qu'il termina ses jours d'une manière tragique, dans l'un des principaux Gouvernemens de l'Empire.

D'après un trait aussi frappant de la part d'un homme qui avoit beaucoup de connoissances

connoissances et un génie supérieur; et d'après toutes les notions que j'ai pu recueillir sur cet article, je crois pouvoir assurer qu'il n'existe peut-être pas dans l'Empire deux Mahométans qui aient eu le courage de s'élever au-dessus de ces opinions. Les Princes de la Maison Othomane sont presque les seuls qui de tout temps aient bravé ces dispositions impérieuses de la loi et des préjugés. Un sentiment d'amour propre a sans doute engagé les premiers Sultans, *Osman I* et *Orkhann I*, à se faire peindre, pour perpétuer le souvenir de leur personne dans leur famille et chez leurs descendans. Cet exemple fut suivi par leurs successeurs, et c'est ainsi que se forma cette précieuse collection qui existe au Sérail dans le cabinet même de Sa Hautesse.

Ces portraits sont peints à l'huile sur des cartons fins en forme de livre in-4°. richement relié. Chaque Souverain, quelques mois après son avènement au trône, a l'attention d'y faire ajouter le sien. Un hasard singulier nous procura ce recueil. Nous l'avons eu pendant quatre jours entre les mains, par la faveur d'un des premiers officiers du Sérail qui avoit été chargé d'en faire renouveler la reliure. Nous l'avons même fait voir le 16 décembre 1778 à l'Ambassadeur de France, M. le Comte de Saint-Priest, et à M. Ul. de Celsing, Envoyé extraordinaire de Suède. Curieux d'avoir des copies d'un monument de cette nature, nous avons employé plusieurs peintres qui ont travaillé nuit et jour à calquer sur du papier fin tous ces portraits. On en a fait des tableaux séparés absolument de la même grandeur que les originaux; et deux ans après, le même officier ayant eu commission de substituer dans le même livre un nouveau portrait d'*Abd'ul-Hamid I* à celui qui existoit déja, nous l'eûmes une seconde fois, et nous profitâmes de cette heureuse circonstance pour vérifier et faire retoucher le travail de nos copies. Ces portraits qui font partie de notre collection seront gravés, et accompagneront l'histoire de la Maison Othomane.

On donnera aussi les inscriptions qui sont dans le livre : nous les avons toutes copiées de notre main. On lit sur la première feuille ces vers Turcs d'un style très-pompeux et très-emphatique :

« Graces à l'Eternel qui a daigné couvrir le globe de sa faveur céleste, en procurant au genre humain sureté et repos sous l'ombre de la race Othomane. »

« Sous l'ombre de ces Princes, de ces héros dont les armes et les efforts valeureux ont converti tant de pays infidèles en régions Musulmanes. »

« De ces Sultans, de ces Monarques glorieux qui ont fait régner dans l'univers les droits de l'équité, les lois du Prophète et la sainte doctrine du *Cour'ann.* »

« De ces Princes célèbres dont le sang illustre remonte de génération en génération, selon le témoignage irréfragable des livres historiques, jusqu'aux enfans de *Noë.* »

« Race auguste, race unique, race incomparable, dont l'origine se perd dans les flancs purs et chastes du premier des hommes, et qui se perpétuera jusqu'à la fin des siècles. »

« C'est de cette Maison illustre, de chacun de ses Princes et de ses héros que j'ose entreprendre l'éloge, guidé, dirigé par le flambeau des annales de la Monarchie. »

« Ces annales sont celles du célèbre *Khodjea Sad'ed-dinn*, qui par leur exactitude et leur fidélité sont bien supérieures à toutes les autres où l'on ne rencontre que trop souvent des contradictions et des obscurités. »

« De ce *Khodjea* si docte, si judicieux, dont l'ouvrage inimitable forme et éclaire l'esprit de tout lecteur attentif. »

« Ouvrage enfin le plus moderne et le plus universellement estimé, dans lequel j'ai puisé par ordre généalogique tout ce qui regarde la vie, les talens et les exploits des *Caanns* ou des Princes de cette auguste Maison. »

Sur la feuille qui est vis-à-vis de chaque portrait, trois ou quatre vers retracent les vertus et les qualités du Sultan qui en est l'objet, et les événemens les plus remarquables de son règne, avec les époques de sa naissance, de son élévation au trône et de sa mort. Voici l'inscription d'*Osman I.*

« L'année 699 de l'Hégire est l'époque remarquable de l'avènement d'*Osman I* au Khaliphat; de ce Prince vaillant et glorieux qui pendant vingt-sept ans sut manier avec éclat sur la surface du globe son sabre rayonnant contre ses ennemis et ses rivaux. »

« Il naquit en 656 (1258), monta sur le trône en 699 (1300) et mourut en 726 (1326) dans la soixante-dixième année de son âge et la vingt-septième de son règne. »

La dernière, qui est celle d'*Ahmed III* est composée de quatorze vers; les voici :

« L'avènement au trône du fortuné *Ahmed Khann*, fils de *Mohammed Khann*, dans cette révolution opérée au milieu des tempêtes et des orages politiques, est vraiment l'œuvre du Seigneur et l'effet admirable de sa bonté divine. »

« Son nom glorieux d'*Ahmed-us-Saliss* (*Ahmed III*) fait de cette heureuse époque l'ingénieux chronogramme formé, combiné par les plus beaux esprits du siècle.

« Ce grand Prince doué de clémence et d'équité, et la gloire du genre humain, hérita du trône de Salomon.

« Ce Monarque dont les grandes lumières égalent les qualités éminentes, est le Dominateur de l'Orient et de l'Occident, le maître du sceptre auguste et le possesseur de la Couronne Impériale.

« Sa présence sur le trône de la félicité offre aux yeux des humains le charme de la pleine lune, et son auguste mouvement sur le coursier de la majesté et de la puissance, présente à l'univers le symbole de l'astre radieux, lorsqu'il entre dans le signe du lion.

« La sage politique de ce Prince sut dissiper sans effort cet orage effrayant élevé dans l'Empire avant son avènement glorieux.

« Graces immortelles soient donc rendues à l'Eternel, de ce que sous le règne d'un aussi bon Prince, on ne voit plus aucun germe d'agitation et d'effervescence, hors les mouches coquettes et insidieuses qui voltigent sur le front des belles.

« Les souffles de son équité ont en effet ranimé le globe, en y rétablissant un calme parfait et universel.

« Peut-on assez remercier l'Être Suprême pour une aussi grande faveur, pour un don aussi précieux fait en la personne d'un Monarque si judicieux et si éclairé ?

« Mais arrête-toi, ma plume, tu es déja au dernier période du tableau de cette auguste maison !

« Ne t'occupes plus qu'à tracer des vœux ardens et sincères pour sa gloire et sa prospérité.

« Bénissez, grand Dieu ! les armes et les entreprises de ce Sultan, et rendez-le, par votre sainte grace, l'Alexandre du siècle.

« Donnez, ô Seigneur ! un repos éternel aux mânes de ses illustres aïeux, et le couvrant lui-même de votre grace divine, garantissez-le des coups et des revers de la fortune.

« Accordez-lui enfin, ô grand Dieu ! des jours longs et heureux, et daignez exaucer les prières de ce foible et fidèle serviteur. »

On voit que l'auteur anonyme de ces vers les fit sous le règne du même Prince. Il n'y en a point pour les Sultans ses successeurs, *Mahmoud I*, *Osman III*, *Moustapha III* et *Abd-'ul-Hamid I*; on ne lit que leurs noms sous leurs portraits. Il n'est pas à douter que le nouveau Monarque *Selim III* ne suive l'exemple de ses ancêtres, en faisant placer son portrait à la suite de cette collection. Il y sera d'autant plus disposé, que *Moustapha III* son père se fit peindre en grand avec les jeunes Sultans ses enfans, ce que fit également le dernier Monarque *Abd'ul-Hamid I.*

Les Sultans emploient de préférence des peintres Chrétiens pour ces portraits: c'est moins par égard pour leur habileté qui est supérieure à celle des Mahométans, que par la nécessité de respecter sur ce point les préjugés de la nation. Aussi ont-ils grand soin d'en dérober la connoissance non-seulement au public, mais encore à tous ceux des officiers du Sérail qui ne sont pas admis dans leurs secrets et à leur familiarité intime. Le peintre des deux derniers Sultans étoit un Arménien nommé *Raphael-Manassé* qui succéda à son père dans cet emploi, et qui dans sa jeunesse alla étudier en Italie les premiers élémens de son art. Plus habile que ses confrères, il passe dans le pays pour le *Raphael* de son siècle.

Quoique ces artistes ne soient dépourvus ni de talens, ni d'un certain génie, ils sont cependant très-éloignés de ce point de perfection où est aujourd'hui la peinture dans les écoles italienne, françoise et flamande. Les uns péchent dans les règles de la perspective et des proportions, les autres dans les graces du coloris, des ombres, du clair-obscur, etc. Comment en effet pourroient-ils avancer dans cet art sublime au milieu d'une nation qui n'en fait presque aucun cas, où l'on ne rencontre des modèles en aucun genre, où les Chrétiens même n'ont ni le goût des tableaux, ni l'habitude de se faire peindre, où enfin les peintres, soit Grecs, soit Arméniens, n'ont d'autre ressource pour exercer leurs talens, que celle des images des saints dont on orne chez eux les églises, les chapelles et les maisons des particuliers?

On sait que long-temps avant la chûte du Bas-Empire, les fureurs des *Iconoclastes*, soutenues par le fanatisme de *Léon l'Isaurien* et du Prince *Théophile*, avoient porté les coups les plus funestes à la peinture et à la sculpture; de sorte qu'à l'époque de la conquête de Constantinople par *Mohammed II*, les descendans obscurs de Cléophante, d'Apollodore, d'Aristide, etc., loin de présenter à leurs vainqueurs des

talens propres à leur inspirer le goût des beaux arts, n'ont fait au contraire que s'ensevelir avec eux dans les ténèbres de l'ignorance et de la superstition.

Il est inutile de parler des peintres Mahométans : il n'en existe peut-être pas vingt dans tout l'Empire : ils ne s'appliquent guères qu'aux paysages, aux plans et aux dessins. Toutes ces productions manquent d'agrément, mais elles ont le mérite d'une parfaite exactitude. Quelques-uns se permettent de peindre des animaux ; rarement des figures humaines.

En général, ces peuples ont plus d'habileté pour la sculpture et pour la gravure linéaire. Ils font en bois, en plâtre, en stuc, toutes sortes d'ouvrages qui servent d'ornemens dans l'intérieur des maisons ; on voit chez eux des cachets d'argent ou de cornaline, des pierres sépulcrales, et des colonnes mortuaires : des marbres chargés d'inscriptions décorent les fontaines, les chapiteaux des portes et les édifices publics ; tous sont travaillés au ciseau dans la plus grande précision. Nous ne parlerons ni des bustes, ni des statues, parce que les Mahométans, mais sur-tout les esprits vulgaires, les envisagent comme autant d'objets d'idolâtrie. Ils les désignent par le mot de *pouth* qui veut dire idole : ils y attachent les influences les plus sinistres, et regardent même les maisons où il s'en trouve, comme frappées d'anathême et interdites à tous les anges du ciel, comme à tous les saints de la terre. De là cette répugnance presque farouche que témoignent les plus ignorans et les plus superstitieux de la nation pour toute figure humaine, soit peinte, soit dessinée.

De là encore les difficultés qu'on éprouve pour se procurer des plans et des dessins au milieu d'une nation ennemie pour ainsi dire des arts libéraux, et jalouse des moindres recherches que l'on ose faire dans le pays. C'est ce que nous avons éprouvé dans le cours de notre entreprise. Il a fallu tout notre zèle pour surmonter ces difficultés renouvelées à chaque instant, et bien propres à lasser la constance même. La partie seule des dessins exigeoit des précautions infinies de la part des artistes : ils étoient obligés de travailler chez eux, ou chez nous, dans le silence et dans le secret. Leur premier soin fut de se procurer les costumes des officiers dans les divers ordres de l'Etat, ce qui facilitoit la composition des tableaux qui représentent les fêtes civiles, politiques et religieuses.

Pour dessiner l'intérieur des Mosquées, des chapelles sépulcrales, des bibliothèques et des salles du Divan, il a fallu recourir à la protection de plusieurs officiers qui nous en ont ménagé les moyens avec beaucoup de circonspection, dans la crainte de se compromettre eux-mêmes. Quant au Sérail, aux appartemens du Sultan, à ceux des *Cadinns* du *Harem*, aux *kéoschks*, etc., nous avons employé les mêmes artistes qui avoient travaillé dans ces lieux pour des ornemens de peinture, et qui en avoient pris les dessins avec la plus grande exactitude. La chapelle sépulcrale d'*Eyub* et celle des reliques du Sérail, étoient les morceaux les plus difficiles à se procurer, parce qu'il n'est permis à aucun Chrétien de pénétrer dans ces tabernacles dont la sainteté semble être au-dessus même de celle des Mosquées. Il a donc fallu s'adresser à des peintres Mahométans, et employer auprès d'eux tous les moyens imaginables pour vaincre leurs préjugés superstitieux.

Mêmes

Mêmes difficultés pour avoir les plans de la *Mecque* et de *Médine*. Plusieurs citoyens, sur-tout parmi les Grands, se font un devoir de religion d'avoir chez eux en petits tableaux, le *Kéabé* et le sépulcre du Prophète, qui font la gloire des deux principales cités de l'Arabie. En 1778, un officier de marque, qui devoit entreprendre le pélerinage de la *Mecque*, engagea l'un des meilleurs peintres de Constantinople à le suivre dans son voyage pour lui faire les tableaux de l'une et de l'autre ville, mais sans figures. Son projet fut exécuté. Celui de la *Mecque* avoit huit pieds de longueur sur quatre de hauteur : celui de *Médine* étoit moins grand. Il falloit des recommandations puissantes auprès de ce Seigneur, lors de son retour dans la Capitale, pour obtenir, comme une faveur extrême, et sous la promesse du secret, la permission de les faire copier par le même peintre. C'est d'après ses indications, et celles de deux autres Mahométans qui avoient fait ce voyage, et même un séjour assez long à la *Mecque*, qu'on a ajouté dans le tableau de cette cité la procession des pélerins autour du *Kéabé*, avec les différentes pratiques que l'on y observe le premier jour du *Courbann-Beyram*. Nous en avons fait tirer ensuite une seconde copie pour une personne de distinction, qui joignoit à beaucoup de connoissances un goût décidé pour les arts, et qui par son esprit et ses rares talens, est parvenue à remplir aujourd'hui l'une des premières places du ministère : elle reçut ce tableau, quelques jours avant notre départ de Constantinople, comme le présent le plus précieux que l'on pût faire à un homme que son génie élevoit si fort au-dessus de cette foule de préjugés qui tyrannisent sa nation.

Par cet exposé des moyens que nous avons employés pendant plus de dix ans pour former la collection des tableaux et des dessins relatifs à l'histoire Othomane, on peut se former une idée de ce qu'ont dû nous occasionner de peine et de dépenses cet objet de notre travail et les recherches que nous avons faites sur tout ce qui a rapport à l'état civil et à l'administration politique. Au reste nous sommes très-éloignés de donner ces tableaux comme des chefs-d'œuvres en peinture : ils n'ont d'autre mérite que celui de la fidélité, soit pour les costumes, soit pour la représentation d'une multitude d'objets curieux et instructifs sur les mœurs, les usages et les cérémonies publiques de cette nation.

Nous nous sommes fait un devoir de ne jamais nommer les personnes qui ont bien voulu nous donner les renseignemens nécessaires sur les différentes parties de cette entreprise. L'honnêteté et la reconnoissance nous imposent l'obligation de ne pas trahir leur confiance, par une indiscrétion qui les exposeroit à la satire, non des hommes éclairés, mais de cette classe de citoyens peu en état de saisir le véritable esprit de cet ouvrage.

§. X.

De l'attention du fidèle à ne jamais prendre le nom de Dieu en vain.

C'est d'après la lecture du *Cour'ann*, de la loi et des ouvrages théologiques des anciens *Imams*, que l'on pourra se former une juste idée de la manière sublime

dont la religion de *Mohammed* parle de la divinité. Les sentimens qu'elle inspire se perpétuent avec la foi et les pratiques religieuses chez tous les peuples qui professent l'Islamisme. Ceux même qui ne sont pas bien convaincus de l'apostolat du Prophète, n'en sont pas moins attachés au dogme de l'unité d'un être suprême, ni moins pénétrés de son existence et de ses attributs infinis. De là, ce respect profond avec lequel tous profèrent le nom de Dieu : mais ils le prononcent plus souvent que la loi ne semble le permettre.

Le mot d'*allah* est sans cesse dans leur bouche. Apprend-on un événement extraordinaire ? on s'écrie *allah !* les regards sont-ils frappés d'un objet curieux ? on répète *allah ! allah* ! forme-t-on un projet quelconque ? on finit par dire *insch'allah*, *s'il plaît à Dieu.* Voit-on une chose qui flatte les sens ou l'imagination ? on s'écrie *masch-allah !* Ce mot qui traduit littéralement signifie un objet digne de Dieu ou qui plaît à Dieu, est une exclamation très-ordinaire chez tout Mahométan, soit pour témoigner son admiration à la vue d'une chose agréable, soit pour préserver le même objet des regards sinistres de l'envie et de la méchanceté : superstition connue en Italie sous le nom de *Cativo-Occhio.* Marche-t-on à la guerre, attaque-t-on une place, livre-t-on un combat ? c'est toujours avec les cris redoublés d'*allah ! allah !*

On ne prend jamais la plume que l'on ne trace presque à chaque ligne le nom de Dieu. Dans toutes les lettres et dans tous les écrits, il est toujours question de la grace divine, de l'assistance céleste, de la volonté du Tout-Puissant, de la protection de l'Eternel, etc. Si l'on parle d'un vivant, on le recommande à la garde de Dieu ; si l'on fait mention d'un mort, on implore sur lui la miséricorde du Très-Haut. Le même esprit règne dans les diplômes, dans les ordonnances, dans les édits du Souverain, dans les inscriptions des Mosquées et des édifices publics. Enfin dans cette nation tout commence et finit au nom de Dieu, et l'homme le moins dévot seroit vivement scandalisé s'il voyoit quelqu'un s'écarter de ces formules, ou ne pas témoigner ces sentimens profonds dont tout mortel doit être pénétré en proférant le saint nom de Dieu.

§. XI.

De la sainteté des sermens.

Les Mahométans ne sont pas moins fidèles à leurs sermens et à leurs vœux. Mais l'usage habituel où ils sont de proférer souvent le nom de Dieu, fait qu'ils ne parlent jamais sans prendre, pour ainsi dire, l'Eternel à témoin de ce qu'ils avancent. Ils articulent alors le mot de *v'allahy*, qui est une sorte de serment. Lorsqu'ils affirment une chose, ils ajoutent le mot de *b'illahy*, et souvent celui de *t'allahy* pour donner à leur assertion un dernier degré d'affirmation.

Ils ont encore l'habitude de jurer sur leur foi, sur leur religion (*dinim-hak'y-itschunn*) sur la sainteté du *Cour'aun* (*Cour'ann munzel-hak'y-itschùnn*) sur leur ame, sur leur vie, sur leur tête, comme sur cellede leurs enfans, et de ce qu'ils ont de plus cher au monde. Plusieurs jurent encore sur l'ame de leurs ancêtres, (*djeddim*

rouhhy-itschunn) c'est le jurement ordinaire des Souverains, soit qu'ils sanctionnent des traités et des alliances, soit qu'ils proclament des édits sévères contre les infracteurs des lois et les perturbateurs du repos public.

On emploie les mêmes juremens en forme de prière et de supplication. S'adresse-t-on à un Ministre, à un Magistrat, à un Officier, à un Supérieur? rien de plus usité que ces paroles : *Je vous conjure par votre tête, par celle de vos enfans*, etc. On en fait usage vis-à-vis du Monarque lui-même, dans les requêtes que les sujets lui présentent les vendredis, au milieu de sa marche pour se rendre à la Mosquée.

Les dévots sont plus attentifs à ne pas proférer à tout propos le nom de Dieu, et plus encore à ne pas l'articuler dans les mouvemens de la colère. Si par hasard cela leur arrive, ils ne manquent pas de satisfaire à la peine décernée par la loi, et qui consiste, comme on l'a vu dans le texte, à affranchir un esclave, ou à donner à dix pauvres ce qui est nécessaire pour leur vêtement ou pour leur nourriture pendant un jour. Cet article de la violation des sermens se trouve amplement expliqué dans les *Féthwas* de *Behhdjé Abd'ullah Efendy*. D'après les décisions de ce *Mouphty*, celui qui dans un serment prononceroit plusieurs fois le nom de Dieu, est soumis à autant de peines satisfactoires. Il ajoute même que si le serment porte sur des objets relatifs à la doctrine ou à la religion, tels que les dogmes, le culte, le *Kéabé* de la Mecque, les Mosquées, etc., le parjure seroit encore obligé à renouveler sa profession de foi et la cérémonie de son mariage. Il déclare de plus que si le serment porte sur les décrets de la loi, sur les ordonnances du Souverain, sur les jugemens des Magistrats, sur des anathêmes lancés, ou contre sa propre personne, ou contre la mémoire d'un mort, etc. le parjure seroit encore soumis à des actes de contrition et à des réprimandes sévères de la part du juge.

Les Grecs ne jurent pas moins que les Mahométans. On est scandalisé d'entendre les hommes, les femmes, les enfans répéter cent fois le jour le nom de Dieu, par ce jurement si bannal et si peu religieux de *ma-ton-theo ; stin pistimou ; stin psikhimou*, *par Dieu ; par ma foi ; par mon ame*. Nous ne parlerons pas ici des sermens qui se font dans les tribunaux, par les Mahométans sur le *Cour'ann*, par les Chrétiens sur l'Evangile, et par les Juifs sur la Bible : on verra cet article dans le Code civil.

§. XII.

De l'obligation en général pour le Musulman de pratiquer la vertu et d'éviter le vice.

Rien de plus sublime que les lois morales établies par les anciens docteurs pour servir de développement aux différens chapitres du *Cour'ann*. Il n'est peut-être pas hors de propos de retracer ici les passages les plus remarquables de ce livre réputé divin. « — Dieu, y est-il dit, commande la justice, la bienfaisance et la liberalité : il « défend le crime, l'injustice et la calomnie. — Évitez le péché en secret et en public : « Le méchant recevra le prix de ses œuvres. — Dieu promet sa miséricorde et une « récompense éclatante à ceux qui joindront à la foi le mérite des bonnes œuvres.

« — Les croyans qui auront pratiqué la vertu, habiteront éternellement des jardins « pleins de délices. — Soyez patient et chaste, humble et modeste; évitez le faste et « l'orgueil: Dieu hait l'homme superbe et glorieux. — Ceux qui supportent patiemment « l'adversité, qui pratiquent la vertu, qui exercent la bienfaisance, et qui effacent « leurs fautes par des actes de religion et d'humanité, seront les hôtes les plus « précieux du paradis. — Celui qui, après s'être égaré dans les sentiers du vice, « implorera la miséricorde du Seigneur, éprouvera les effets de sa clémence. — Ceux « qui n'usent de leurs richesses que pour plaire à Dieu, et qui sont constans dans la « pratique des bonnes œuvres, ressemblent à un jardin situé sur une colline : une « pluie favorable et la rosée du ciel désaltèrent la terre et font croître ses productions « en abondance. — L'homme ignore combien son œil sera enchanté à la vue des « récompenses qu'il aura méritées par sa piété et par ses vertus. « Nous en recueille- rons encore ces paroles non moins admirables. » Quiconque fera le mal en recevra « la peine : celui qui commet l'iniquité perd son ame. — Un jour l'homme aura sous « les yeux le spectacle de ses actions bonnes ou mauvaises, et désirera qu'un « intervalle immense le sépare du mal qu'il aura fait. — Les hommes livrés au vice « et à la corruption recevront la peine de leurs crimes : l'opprobre les couvrira : ils « n'auront point d'intercesseur auprès de l'Eternel : un voile semblable à la nuit « ténébreuse, enveloppera leur visage : ils seront la proie d'un feu qui ne s'éteindra « jamais. — Nous vous éprouverons par la crainte, par la faim, par la perte de vos « facultés, de votre esprit, de vos biens : heureux ceux qui supporteront ces maux « avec patience ! — Heureux encore ceux qui, au sein de l'indigence, s'écrient : « nous sommes les enfans de Dieu, nous retournerons à lui ! »

C'est d'après ces oracles qu'une foule de savans ont donné dans tous les siècles, et dans les trois langues également cultivées en Orient, l'Arabe, le Turc et le Persan, des ouvrages en prose et en vers sur la philosophie morale, et sur les devoirs des vrais Musulmans envers Dieu, envers la patrie et envers la société. Plusieurs y ont même ajouté des maximes relatives à la politique, pour guider les Souverains et leurs Ministres dans le gouvernement de l'Empire. Ces ouvrages sont dans presque toutes les bibliothèques publiques : l'un des plus estimés est le *Ferrahh-namé*, fait par *Newaly*, pour les enfans de *Mourad III*. Dans la plupart de ces traités on trouve des apologues très-ingénieux que les jeunes gens apprennent par cœur, ainsi qu'une multitude de maximes, de sentences, de proverbes et d'adages analogues à la morale et à la doctrine, applicables aux diverses circons- tances de la vie humaine.

En général on peut dire à la louange de cette nation, que son attachement à la morale civile et religieuse lui sert de frein contre les penchants de la nature, et ces passions tumultueuses qui, par une fatalité singulière, semblent être le partage des sociétés civilisées. Il est peu de Mahométans qui s'abandonnent entièrement aux excès du vice et de la dépravation. La cupidité, la soif immodérée des richesses n'étouffe pas en eux tous les remords de la conscience. Ils ne se permettent guère ces atrocités qui ailleurs font frémir la nature, scandalisent les tribunaux et désho- norent l'humanité. Là, comme par-tout ailleurs, les premiers ordres de l'Etat sont

ceux

ceux qui se livrent aux plus grands excès: effet naturel de l'opulence, de l'ambition et de l'autorité. C'est dans les classes inférieures que règnent la vertu, la bienfaisance, la probité et la candeur.

La reconnoissance est aussi une des qualités morales qui font le plus d'honneur à cette nation. Le Musulman qui a servi un maître, l'officier qui a été protégé par son supérieur, l'infortuné qui a reçu des secours de son ami, rarement perdent le souvenir de ce qu'on a fait pour eux. Élevés par la suite au faîte des grandeurs et de l'opulence, on retrouve encore chez eux ces sentimens de gratitude et de respect pour leurs anciens bienfaiteurs. Sur ce point l'homme le plus puissant, comme le dernier des citoyens, met de la grandeur à proférer ces paroles qui, malgré leur simplicité, n'en sont pas moins énergiques : *Il est de mon devoir de lui être utile, de reconnoître tout ce qu'il a fait pour moi, parce que j'ai mangé son pain et son sel :* (*Touz-vé-ekmeyini-yédim.*)

Mais autant ces ames fières et hautaines sont reconnoissantes et sensibles aux bienfaits, autant elles sont implacables et vindicatives, lorsqu'elles ont reçu quelque outrage. Il est rare que les Musulmans pardonnent un affront, une épigramme, un propos satyrique. On en a vu nourrir dans leur cœur des projets de vengeance pendant quarante ans, et immoler alors de sang-froid l'objet de leur animosité. Mais ces traits, que la nature et la raison désavouent, sont les malheureux effets de la dépravation du cœur humain. La loi n'y a aucune part : tout y respire, au contraire, la charité, la douceur et la modération.

Rien de ce qui peut contribuer au bonheur des hommes n'est oublié dans la morale de ces peuples. Elle a en horreur ces mutilations inventées par un amour inquiet et jaloux : elle va même jusqu'à interdire aux Musulmans le service des Eunuques, et cette loi est généralement observée. Si les Souverains et quelques-uns parmi les Grands y dérogent, c'est plutôt par faste et par attachement à un usage consacré de tout temps dans les Cours Asiatiques, que par la nécessité de confier leurs *Harems* à des gardiens plus sûrs et plus vigilans.

Il en est de même des stigmates. Ces marques que l'on se grave, avec la pointe d'une aiguille, sur les bras, ou sur les jambes, ne se voient que parmi des soldats et une partie du bas peuple : elles présentent ordinairement la figure d'un lion, emblême de la force et de la vigueur. Cet usage superstitieux, dont l'origine remonte aux siècles les plus reculés, est encore aujourd'hui pratiqué même chez les Grecs du pays, mais sur-tout par ceux qui ont fait le pélerinage de *Jérusalem.* La plupart se font un devoir de porter aux bras des stigmates de la croix, de la vierge, ou du saint pour lequel ils ont le plus de dévotion.

Ces développemens que nous venons de présenter des lois morales et somptuaires suffisent sans doute pour faire connoître les véritables principes de l'Islamisme, et leur influence sur les mœurs publiques et privées des Othomans. Si elles ne sont pas observées avec la même exactitude par tous les individus, c'est qu'on les regarde comme plus ou moins obligatoires, d'après la manière dont elles sont

sanctionnées par les *Imams* rédacteurs. En effet, les dispositions de ces lois ayant pour base ou l'autorité du *Cour'ann*, ou l'exemple et la vie du Prophète, ou les décisions de ses principaux disciples, ou les opinions des premiers docteurs, elles offrent une multitude de nuances qui déterminent d'une manière plus ou moins rigoureuse l'obligation de les suivre. Les unes sont présentées comme des conseils, les autres comme des préceptes : dans celles-là on invite les Musulmans à les suivre, comme tendantes à une plus grande perfection; dans celles-ci les interprètes parlent en maîtres et d'un ton absolu : telles sont les défenses du vin, de la chair du porc, du sang des animaux morts, des jeux, de la musique, des images, etc. Sur tous ces points, les *Imams* s'expliquent en termes si précis, que le Musulman ne sauroit les enfreindre sans pécher grièvement contre sa religion et son culte. La transgression des autres, c'est-à-dire, de celles qui interdisent les habits de soie, les vases d'or et d'argent, les couleurs rouges et jaunes, etc. n'est qualifiée que d'action blâmable, *mekrouhh ;* c'est pour cela que les Musulmans sont moins scrupuleux sur leur observation. Quant aux points qui, n'ayant pas été décidés dans les premiers siècles du Mahométisme, ont partagé l'opinion des docteurs modernes, comme sont, par exemple, le café, l'opium, le tabac, etc., chacun croyant avoir le droit de consulter aussi sa raison, sa conscience, ses penchans, se détermine ordinairement ou par son goût, ou par l'exemple du grand nombre, ou par l'avis le plus généralement adopté.

Quoi qu'il en soit, c'est toujours aux principes de l'Islamisme qu'il faut rapporter, si non les vertus des Othomans, du moins leur éloignement pour cette foule de vices qui ailleurs font le malheur des familles, et entraînent insensiblement la ruine des nations. Fidèles à ces principes de leur doctrine, ils dédaignent et le jeu, et le luxe immodéré, et la bonne chère, et les spectacles, et la fréquentation des deux sexes, et une multitude d'autres objets de jouissances qui tendent également à la dissipation et à la corruption des mœurs. Il est à regretter que le même code religieux balance en quelque sorte des avantages si précieux, en interdisant la peinture, la sculpture, la musique et la danse. Le scrupule des uns et la répugnance invincible des autres pour l'étude de ces arts agréables et de tous ceux qui y ont une certaine analogie, ne peuvent, sans doute, que retarder chez ces peuples la marche de l'esprit et les progrès du goût.

Quant à la situation actuelle des Othomans eu égard à une infinité d'objets qui intéressent et les fortunes particulières, et le bien général de l'Etat, et la gloire de la nation, on auroit tort de l'attribuer aux principes de la législation. S'ils marchent lentement dans les connoissances relatives à l'agriculture, au commerce et à la navigation; s'ils n'ont pas encore perfectionné toutes les branches d'industrie; s'ils ne sont pas plus avancés dans les arts et les découvertes des Européens; si l'astronomie, les mathématiques, l'histoire naturelle, la physique expérimentale, etc. sont des sciences négligées chez eux; si, en ignorant les fastes des anciens peuples, sur-tout ceux des Grecs et des Romains, ils méconnoissent le prix des médailles et des antiques, et souvent même ne les vendent qu'au poids; si d'un œil tranquille et serein ils se voient sans cesse enveloppés des maux les plus désastreux, tels que

la peste et les incendies ; si enfin paralysés, en quelque sorte, par le dogme de la prédestination mal entendue, ils abandonnent leur sureté et leur existence politique à la protection du Prophète, ce n'est point aux maximes du *Cour'ann*, mais aux préjugés de la nation, et à l'insouciance des ordonnateurs, que l'on en doit rapporter la cause. Les uns n'ont pas assez de lumières, les autres manquent de courage pour s'élever au-dessus des idées populaires, et s'occuper sérieusement de ces grands objets.

Il ne faudroit qu'un grand homme, nous ne cesserons de le répéter, pour donner à cet Empire une face nouvelle. Il ne faudroit qu'un Sultan d'un génie supérieur ou un *Vézir* entreprenant qui sentît du moins la nécessité de permettre à de jeunes Mahométans ou aux autres sujets du pays, de se répandre dans les différentes contrées de l'Europe, pour s'instruire dans les arts, dans les sciences, et étudier les différentes matières relatives à l'ordre civil et politique ; qui se fît un devoir d'accueillir favorablement leurs observations, leurs mémoires, leurs projets ; de seconder même ceux des Européens qui voudroient les servir; de protéger leurs entreprises et d'en faciliter l'exécution par des encouragemens et des distinctions honorables. Ces moyens, si propres à exciter l'ambition des sujets et à réveiller leur industrie, donneroient aux Othomans de nouvelles connoissances, ajouteroient à leurs ressources naturelles, augmenteroient leurs richesses, et en feroient bientôt une des nations les plus florissantes de l'univers.

DE LA HIÉRARCHIE

MAHOMÉTANE.

Après avoir parlé des lois relatives aux dogmes, au rit et à la morale des Mahométans, il est indispensable de faire connoître, sous leurs divers rapports, les Ministres qui en sont les gardiens et les interprètes. Pour procéder avec ordre, nous diviserons en deux parties le tableau historique que nous allons en présenter. La première aura pour objet le corps des *Oulémas;* et la seconde, celui des *Derwischs.*

PREMIÈRE PARTIE.

Des Oulémas.

Les annales du Mahométisme nous apprennent que les Khaliphes, successeurs du Prophète, réunissoient en leur personne le pouvoir des deux glaives, mais qu'ils regardoient l'exercice des fonctions sacerdotales comme le plus auguste de leurs droits et le premier de leurs devoirs. En leur qualité de dépositaires suprêmes du *Cour'ann* et de la loi sacrée, ils étoient tout à la fois Pontifes de la religion, administrateurs de la justice, et docteurs de la législation universelle; trois dignités très-distinctes, et à chacune desquelles sont constamment attachés, dans l'esprit de l'Islamisme, des pouvoirs différens et des fonctions particulières.

Les premiers Khaliphes s'acquittoient de ces fonctions, et par eux-mêmes, et par des vicaires établis, soit dans la Capitale, soit dans les provinces soumises à leur domination. Ces vicaires distingués des autres citoyens, autant par leur érudition que par la nature et l'importance de leurs offices, composoient l'ordre hiérarchique sous les noms augustes de *Foukahha*, qui veut dire *Jurisconsultes*, et d'*Ouléma*, qui signifie *Docteurs, Savans, Lettrés.* Nonobstant son unité, ce corps respectable étoit partagé en trois grandes classes. La première comprenoit les Ministres de la religion ou du culte, sous la qualification d'*Imam;* la seconde, les Ministres ou les docteurs de la loi, sous le titre de *Mouphty;* et la troisième, les Ministres de la justice, sous le nom de *Cady* ou *Cazy.* Chacune de ces classes étoit encore subdivisée en plusieurs autres, suivant la différence des rangs ou des fonctions de ceux qui les composoient.

Cette organisation, ainsi que les prérogatives de chacune de ces trois classes principales, subirent des changemens plus ou moins sensibles dans presque tous les siècles, soit sous le règne des Khaliphes Ommiades, Abassides et Fathimites, soit sous la domination de cette multitude d'usurpateurs qui, dans les trois continens, avoient élevé leur fortune sur les ruines des premiers. Mais presque par-tout et dans tous les temps, les Ministres de la justice eurent une prééminence marquée sur ceux de la religion et de la loi. Le Magistrat qui occupoit le premier tribunal

de

de la ville où résidoit le Souverain, étoit toujours considéré comme le chef de tous les *Oulémas*. On le distinguoit même par le titre pompeux de *Cazi'ul-Couzath*, qui veut dire, le *Cady* des *Cadys*.

Dans sa naissance, la maison Othomane adopta à peu près les mêmes principes. Mais à mesure que le colosse de l'Empire s'élevoit et s'agrandissoit de toutes parts, les Sultans n'oublioient rien pour mieux organiser encore et perfectionner cette branche importante de la constitution politique. Sous *Osman I* et *Orkhann I*, le *Cady* de la Capitale étoit le premier personnage du Corps des *Oulémas*. *Mourad I* lui donna le titre de *Cazy-asker*. *Mohammed II* en créa deux; et ces deux Magistrats, égaux en rang, conservèrent leur prééminence sur tous les gens de loi jusqu'au règne de *Suleymann I*, qui éleva au-dessus d'eux le *Mouphty* de la Capitale, devenu alors le chef Suprême du corps entier des *Oulémas*. Sans entrer ici dans tous les détails que présente cette partie de l'histoire Mahométane, nous nous bornerons à une simple analyse chronologique qui fera connoître et l'organisation et l'état actuel de cette hiérarchie dans l'Empire Othoman.

C'est dans les différens *Médressés* de l'Empire que se forment tous les sujets qui se destinent à la carrière des *Oulémas*. Nous avons déja dit (1) que le premier de ces collèges dans la Monarchie Othomane fut établi à Nicée, l'an 1330, par *Orkhann I*; qu'à son exemple, quelques-uns de ses successeurs en élevèrent plusieurs autres à côté des Mosquées de leur fondation; que les plus célèbres aujourd'hui sont ceux de Constantinople, d'Andrinople et de Brousse; que les études y sont partagées en dix classes et suivies dans le plus grand ordre; que le droit et la théologie en sont les objets principaux; que les professeurs, *Muderriss*, et le plus souvent des recteurs sous le titre de *Khodjea*, y dirigent les études; qu'enfin les étudians portent indistinctement les noms de *Muid*, *Murid*, *Danischmend*, mais sur-tout celui de *Softa*, mot corrompu de *Soukhté*, qui dans son étymologie signifie un être brûlé, et désigne par métaphore les peines et les souffrances inséparables de l'étude.

Ces *Médressés* sont donc les pépinières qui fournissent tous les sujets nécessaires dans les différentes classes des *Oulémas*. Parvenu à un certain âge, et à un degré suffisant de connoissances, tout *Softa* est maître d'embrasser à son gré ou le ministère de la religion, ou le ministère de la loi, ou le ministère de la justice. Les deux premiers états n'offrent à l'ambition qu'une carrière assez bornée, mais aussi ceux qui se destinent au troisième, sont tenus à de plus longues études et soumis à des formalités plus rigoureuses.

A la suite de plusieurs examens dans le collège même, ils en subissent un solennel par l'un des premiers *Muderriss*, qui pour cette raison porte le titre de *Mumeyyiz*. Après cet examen qui se fait presque toujours chez le *Mouphty*, et en sa présence, les récipiendaires passent dans l'un des collèges de la Mosquée *Sultan Bayézid*, uniquement consacré à l'étude du droit. Le nombre de ces récipiendaires est considérable, et prolonge plus ou moins le temps de leurs nouvelles études,

(1) Voyez le premier volume, article des *Médressés*.

parce que, d'après les régles constitutionnelles de ce *Médressé*, il ne peut jamais en sortir que quatre sujets par an, deux tous les six mois. Ce sont ordinairement les plus âgés ou les plus instruits : dès le jour même ils prennent le nom de *Mulazim*, qui répond à celui d'expectant, et sur un ordre, *Ischaréth-aliyé*, du *Mouphty*, le *Sadr-Roum* leur fait délivrer des provisions que l'on appelle *Mulazimeth-Kéaghidy*.

Parvenus à ce premier degré d'initiation dans l'ordre judiciaire, trois carrières différentes se présentent encore à eux ; 1°. celle des *Naïbs*, qui sont les Magistrats du cinquième et dernier ordre; 2°. celle des *Cadys*, Magistrats du quatrième ordre; et 3°. celle des *Muderriss*, docteurs en droit et professeurs des collèges publics. La première est ouverte indistinctement à tous les candidats *Mulazims*, la seconde demande une certaine érudition pour y être reçu; la troisième exige encore de la protection et de la faveur, parce que c'est la branche la plus distinguée de toutes, et la seule voie qui conduise aux magistratures des trois premiers ordres. Ainsi la marche des candidats, sur-tout de ceux qui se destinent aux offices du premier ordre, est très-lente et très-laborieuse. Pour y être admis il faut encore sept années d'études, après lesquelles ces *Mulazims* subissent un nouvel examen en présence du *Mouphty*, qui pour lors les crée *Muderriss*. Ces examens, que l'on appelle *Imtihhann*, roulent ordinairement sur le *Multéka*, le *Durér*, le *Cazi-y-Bëizawy* et le *Mutawel*, qui sont les recueils les plus estimés de la législation Musulmane.

On distingue dans la classe des *Muderriss* dix degrés différens, tous supérieurs les uns aux autres : ils sont connus sous les dénominations particulières de *Kharidjh*, *Hareketh-Kharidjh*, *Dakhil*, *Haréketh-Dakhil*, *Moussilé-y-Sahhn*, *Sahhn*, *Altmischly*, *Ikindjy-Altmischly*, *Moussilé-y-Suleymaniyé*, et *Suleymaniyé*. Les candidats ne peuvent les parcourir que successivement et toujours par ordre d'ancienneté, ce qui souvent demande plus de quarante ans pour parvenir à celui de *Suleymaniyé*, le plus élevé de tous. Comme le passage de l'un à l'autre est un avancement, il exige chaque fois un nouveau diplome que l'on appelle *Rouous*, et qui indique le grade de chaque individu : ces diplomes s'expédient dans la chancellerie Impériale sur un mémoire signé par le *Moupthy*.

Tous ces *Muderriss* forment, pour ainsi dire, un corps de réserve qui fournit continuellement les sujets nécessaires aux magistratures du premier, du second et du troisième ordre, ainsi qu'aux charges de *Mouphtys* des provinces; mais avant d'y parvenir on est revêtu successivement de divers emplois, tous également honorables et lucratifs ; tels sont, 1°. l'office de professeur ordinaire des *Médressés* ou collèges de la capitale; 2°. celui de professeur surnuméraire chargé de donner des leçons, non dans les collèges, mais dans les Mosquées mêmes, à quelques-uns des *Softas* ou à des enfans externes et pauvres; et 3°. d'autres offices auprès du *Mouphty*, des *Cazi-askers* et de l'*Istambol-Cadissy*, comme ceux de *Fethwa-Eminy*, de *Telkhissdjy*, de *Mektoubdjy*, de *Schériyaty*, de *Cassam*, etc.

Ceux qui occupent ces places y trouvent des avantages assez considérables; les premiers jouissent des traitemens, *Wézaïf*, qui sont constitués à perpétuité par les fondateurs mêmes des Mosquées; les seconds ont des pensions, *Derssiyé*,

établies par des ames charitables et bienfaisantes, dans la seule vue de propager les sciences et de procurer de l'instruction à la jeunesse; les troisièmes ont des honoraires et des droits attachés aux fonctions qu'ils remplissent. Plusieurs de ces Docteurs ont encore des bénéfices, *Maïscheth*, provenant de la disposition d'un certain nombre de *Cadiliks*, à l'instar de ceux que l'on accorde, sous le nom d'*Arpalik*, aux *Ex-Mollas* du premier ordre. Au reste ceux des professeurs qui ont la direction des collèges, sont les maîtres de s'en acquitter en personne ou de se faire représenter par des recteurs, *Khodjeas*, en leur cédant une partie de leurs émolumens.

Les plus considérables de ces emplois se défèrent ordinairement aux *Muderriss* les plus âgés ou les plus avancés en grade. Quelquefois aussi c'est la faveur ou les grands talens qui l'emportent : mais ces irrégularités ne tirent point à conséquence, parce qu'elles se réduisent à des avantages que l'on regarde comme passagers, et même comme accessoires à la constitution politique de ce corps, dont le grand objet est l'acheminement graduel à la haute magistrature. A cet égard la marche des *Muderriss* est régulière : ce n'est jamais que par ordre d'ancienneté qu'ils s'avancent : il est indispensable pour eux de parcourir successivement les dix grades du tableau, et d'atteindre celui de *Suleymaniyé*, pour pouvoir être agrégés dans le corps des Magistrats du premier ordre qui ne sont jamais qu'au nombre de dix-sept.

Ceux qui, désespérant de parvenir à ce haut degré, se contentent d'être incorporés dans la classe des dix Magistrats du second ordre ou des cinq du troisième, sont censés ne plus appartenir au corps des *Muderriss*. Si donc ils vouloient encore participer aux promotions ordinaires de ce corps, et conserver par là le droit d'être à leur tour initiés dans la classe des Magistrats du premier ordre, ils ne pourroient réussir qu'à l'aide d'une protection signalée; et ces cas sont infiniment rares.

On remarquera que ces *Muderriss* ne sont pas les seuls dans l'Empire ; il y en a aussi dans les Provinces, et tous ensemble font trois classes distinctes de docteurs : ceux de *Constantinople* forment la première : ceux d'*Andrinople* et de *Brousse* la seconde et la troisième est composée des *Muderriss* de toutes les autres contrées de la Monarchie. Aucun des docteurs de ces deux dernières classes ne sauroit non plus parvenir au grade de *Muderriss* qu'à la suite d'un examen qu'il doit subir, si ce n'est à Constantinople, du moins dans la ville où il a fait ses études. Tous sont également créés Docteurs par le *Scheïkh'ul-Islam*, et restreints aux offices ordinaires de leur état dans les *Médressés* établis en Province, où ils jouissent des avantages qui y sont attachés par des fondations perpétuelles. Ils peuvent cependant occuper aussi l'office de *Cady* et même celui de *Mouphty* des Provinces; mais ils ne parviennent que très-difficilement aux Magistratures du second et même du troisième ordre : pour celles du premier, c'est en vain qu'ils y aspireroient; et s'il arrive qu'on se relâche de la rigueur de ces principes en faveur de quelqu'un d'entre eux, ce n'est jamais qu'après lui avoir fait parcourir, quand ce ne seroit que pour la forme, tous les grades du corps des *Muderriss* de la première classe. On voit par là l'extrême distance qu'il y a entre les *Muderriss* de la Capitale et ceux des Provinces.

Les premiers, qui sont au nombre de plus de quatre cents Docteurs, jouissent de la plus grande distinction, mais particulièrement ceux qui ont déja atteint le grade de *Suleymaniyé.* Parvenus à ce degré éminent, ils passent par ordre d'ancienneté, de la liste des *Muderriss* dans celle des *Mollas* du premier ordre. Ce corps est distribué en six classes distinctes les unes des autres. La plus inférieure est celle de *Makhredjh*, mot qui indique l'extraction de ces candidats, de l'ordre des *Muderriss*, et leur agrégation dans celui des *Mollas.* Après avoir possédé l'une des huit magistratures de ce dernier grade, ils obtiennent successivement celle du cinquième, ensuite du quatrième, du troisième, etc. et s'élèvent ainsi jusqu'à la magistrature de *Sadr-Roum* qui donne droit à la dignité de *Scheïkh'ul-Islam.*

Tels sont les élémens graduels de l'organisation de ce grand corps des *Oulémas.* Nous allons maintenant en présenter le tableau général, suivant leur ordre de prééminence, avec toutes ses divisions. Nous parlerons d'abord du *Scheïkh'ul-Islam* son chef suprême, ainsi que de ses fonctions, de ses prérogatives, de ses droits, et de son influence sur l'administration publique de l'Etat.

Du *Scheïkh'ul-Islam* ou *Mouphty* de la Capitale.

Nous avons déja vu que dans les états Mahométans, les Ministres ou Docteurs de la loi portoient tous indistinctement le nom de *Mouphty.* Il n'y en avoit jamais qu'un dans chaque ville principale, et celui qui résidoit auprès du Souverain, avoit une certaine prééminence sur les autres. Leur office consistoit, non pas à interpréter à leur gré les préceptes du *Cour'ann* et les lois canoniques, mais à les annoncer, à les publier, à les faire connoître à tous ceux qui avoient recours à leurs lumières. C'étoit une espèce de consultation qu'on leur demandoit sur des points analogues à l'ordre moral, civil et criminel, aux dogmes et aux pratiques du culte religieux. Toujours dirigées par la loi, ces décisions étoient consacrées sous le nom de *Fethwa* qui répond à *sentence*, ou *prononcé légal :* de là le nom de *Mouphty* dont ils étoient tous décorés.

Ces Docteurs, malgré l'importance et la grandeur de leurs fonctions, n'occupoient cependant que le second rang dans l'ordre hiérarchique. Dans la Capitale comme dans les provinces, ils cédoient le pas aux *Cadys* qui sont les juges ordinaires de chaque ville. Cet ordre fut admis chez les Othomans, dès l'origine de leur Empire, et on l'observe encore aujourd'hui dans toutes les provinces : l'Etat n'y a dérogé que pour la Capitale.

Scheïkh Edébaly Caramany, beau-père d'*Osman I*, fut le premier *Mouphty* de la Cour de ce Prince, d'abord à *Caradjé-hissar*, ensuite à *Biledjik.* Nous ne répéterons pas ici les anecdotes singulières qui amenèrent de si étroites liaisons entre le fondateur de la Monarchie et ce *Scheïkh* solitaire, qui, dès sa plus tendre jeunesse, s'étoit voué à une vie contemplative, à l'étude du *Cour'ann* et à l'exercice des pratiques les plus austères (1). Il nous suffira de dire qu'il fut redevable de son élévation

(1) Voyez les observations sur l'astrologie judiciaire, tom. I.

à la dignité de *Mouphty*, moins à son alliance avec *Osman I*, qu'à la profondeur de ses connoissances et à l'éclat de ses vertus. Il mourut en 1326, âgé de plus de cent ans, et eut pour successeur *Toursounn-Fakihh*, son élève et son gendre. Celui-ci ne se rendit pas moins recommandable par sa piété et ses talens sous le règne d'*Orkhann I.* Ce fut lui qui le premier eut l'honneur, en 1289, de faire mention du nom d'*Osman I* à la suite de celui du Monarque *Seldjoukien*, au milieu de la prière *Khouthbé* dans la Mosquée cathédrale de *Caradjé-Hissar*. Après sa mort, *Mourad I* donna sa place à *Fakhr'ud-dinn Adjémy*, Cady de *Brousse*, qui étoit alors la résidence ordinaire des Sultans.

Ces trois premiers *Mouphtys* de la Capitale, ainsi que leurs successeurs immédiats, n'eurent jamais qu'une priorité de rang sur ceux des provinces. Mais à l'époque de la conquête de Constantinople en 1453, *Mohammed II*, ayant établi dans cette ville le siége de son Empire, créa dans la même année *Mouphty* et *Cady* de cette nouvelle Capitale le célèbre *Djélal-zadé Khidir-Bey-Tschéléby :* il le décora même du titre pompeux de *Scheïkh'ul-Islam*, qui veut dire l'*ancien* ou le *Sénieur de l'Islamisme*, et lui donna, entre autres prérogatives, une juridiction assez étendue sur tous les *Mouphtys* des provinces. Ce fut là l'origine de cette grandeur à laquelle s'élevèrent insensiblement les *Scheïkh'ul-Islams* (1).

Khidir-Bey-Tschéléby, mort en 1459, eut pour successeur *Féramourz-zadé Khoussrew Mohammed Efendy* qui réunit à la dignité de *Mouphty* la magistrature de Constantinople, celle de *Ghalata* et de *Scutari*, et l'office de *Muderriss* de sainte Sophie. Le respect qu'il s'attira par sa doctrine, ses connoissances et son éminente piété, fut tel, dit l'historien *Sad-ed-dinn Efendy*, que *Mohammed II* l'appeloit toujours l'*Ebu-Hanifé* du siècle ; et ce qu'il y a de plus étonnant dans cette haute considération dont il jouit toute sa vie, c'est qu'il étoit Grec de naissance. Des raisons particulières l'obligèrent à donner sa démission en 1472 ; et alors *Mohammed II*, séparant les deux charges de *Mouphty* et de *Cady*, déféra la première à *Abd'ul-Kérim Efendy*.

Le génie de ce Prélat et l'habileté de quelques-uns de ses successeurs qui étoient souvent pris parmi les *Cadys* et les *Muderriss*, même des grades subalternes, maintinrent les droits de cette place, et la relevèrent encore chaque jour par de nouvelles prérogatives. Ceux qui y contribuèrent le plus furent les *Mouphtys Kiurany Ahmed Efendy ; Fénary-Zadé Meuhyeddin Efendy ; Eb'ous-Sououd Efendy*, le seul qui ait eu le bonheur d'occuper ce siége éminent trente années de suite ; et *Aréby Aly Efendy*, si renommé d'ailleurs par sa nombreuse postérité, ayant été père de quatre-vingt dix-neuf enfans. L'adroite politique de *Tschiwy-Zadé Mohammed Efendy*, sous *Suleyman I*, acheva de porter cette dignité au plus haut degré d'illustration. Ce *Scheïkh'ul-Islam*, secondé dans ses vues par le célèbre *Grand-Vézir Œuzdémir-Oghlou Osman Pascha*, reçut, en 1585, une visite publique de ce premier Ministre ; distinction jusques-là sans exemple dans les fastes de la Monarchie. Peu de jours après, *Suleymann I* lui accorda une juridiction absolue sur le corps des *Oulémas* dans toute l'étendue de l'Empire. Avant cette époque, les *Mouphtys*

(1) La dignité dont ils sont revêtus s'appelle *Mescheïkhath-Islamiyé*.

avoient été obligés de céder le pas, non-seulement aux deux *Cazi-askers*, mais encore au précepteur du Monarque, *Molla* qui à ce titre porte le nom de *Khodjea* ou de *Muallim-Sultany*. Dès ce moment tout plia sous le *Scheïkh'ul-Islam*, qui fut alors regardé comme le chef suprême de la hiérarchie des Othomans.

Quoique le premier de tous les Ministres de la religion, il n'exerce cependant de fonctions sacerdotales que relativement à la personne de Sa Hautesse. Assisté du *Grand-Vézir* et du *Nakib-ul-Eschraf*, chef des *Emirs*, il procède à l'inauguration d'un nouveau Sultan dans la cérémonie du sabre, (*Taklid-Seïf* ou *Kilidjh-Alaïh*) qui tient lieu de couronnement. C'est encore lui qui, à la mort du Souverain, remplit l'office d'*Imam* dans la prière funèbre, (*Djénazé-Namazy*) que l'on fait au Sérail avant de commencer les obsèques. A son défaut, le *Reïs'ul-Ouléma* ou l'un des autres *Ex-Cazi-askers* de *Roumilie*, ou l'Imam *Ewel*, premier aumônier de la Cour, sont les seuls qui aient droit de le remplacer dans cette auguste fonction. Quant à la prière, *Telkinn*, qui se récite à la chapelle sépulcrale, immédiatement après la déposition du corps, il n'y a que le *Scheïkh* de sainte Sophie qui ait le droit de remplir ce devoir, en l'absence du *Mouphty*, à moins que le Sultan lui-même n'ait fait à cet égard d'autres dispositions.

Quoique chef de la magistrature, le *Mouphty* n'a cependant point de tribunal : s'il lui arrive quelquefois d'employer son ministère à l'examen et à la décision d'une cause quelconque, ce qui n'arrive que très-rarement, et pour des questions religieuses ou pour des matières de la plus haute importance, ce n'est jamais que par attribution, et par ordre exprès du Sultan : alors même il ne prononce pas à titre de juge, *hakim*, mais en qualité d'arbitre suprême, *hakem*.

Les lois sont, à proprement parler, la seule partie du *Scheïkh'ul-Islam*. Il en est le premier oracle. Comme elles sont théocratiques, et qu'elles embrassent la religion et la doctrine, le gouvernement civil, politique et militaire, on peut juger de son influence sur l'administration générale de l'Empire.

Aussi la nation entière a-t-elle pour ce chef suprême de la loi, de la magistrature et du sacerdoce, la vénération la plus profonde. On l'appelle communément *Veliy'unniam-Efendimiz*, le *bienfaiteur notre maître*, ou plutôt *Monseigneur par excellence*. Tous lui rendent les hommages les plus respectueux, les Généraux, les Ministres, le *Grand-Vézir* lui-même, sur-tout dans les cérémonies publiques. Dans toutes les occasions le Souverain lui témoigne aussi les plus grands égards.

A la solennité du *Muayédé* dans les deux fêtes de *Beyram*, comme à la cérémonie du *Biath*, il baise la robe du Sultan sur le sein ; et, levant les deux mains vers le ciel, il fait des prières pour la prospérité de l'Empire, et la conservation de S. H. qui, en ces momens, pose la main sur les épaules de ce Prélat, et lui fait une légère inclination de tête, en signe d'embrassement. Outre ces distinctions publiques, consacrées par une ancienne étiquette, le Monarque a soin d'aller le voir chez lui de temps en temps, mais sans aucun appareil, et presque toujours dans la seule vue de lui donner des marques de déférence et de considération.

Ce qui n'est qu'une simple attention de la part du Monarque, est presque un devoir pour le *Grand-Vézir :* il se rend donc assez fréquemment, mais presque

toujours *incognito*, chez ce chef de la loi ; la politique exige même qu'il confère avec lui sur les affaires les plus importantes de l'Etat. Le *Mouphty* ne sort point de chez lui sans un certain cortège ; il ne fait jamais de visites qu'au *Grand-Vézir*, qui l'accompagne toujours au Sérail pour y présenter ses respects au Souverain ; et dans toutes, quel qu'en puisse être l'objet, il est reçu dans l'hôtel de ce premier Ministre avec l'appareil le plus imposant. Le *Reïs Efendy*, le *Tschawousch-Baschy* et les autres Ministres qui y passent ordinairement la journée, chacun dans leur département respectif, sont obligés de le recevoir à la porte cochère, et le *Grand-Vézir* lui-même descend de son appartement pour aller à sa rencontre jusqu'à la première marche de l'escalier du rez-de-chaussée : le *Mouphty* est tenu au même cérémonial envers le premier Ministre, toutes les fois que l'étiquette oblige celui-ci à lui faire une visite publique.

Enfin le *Scheikh'ul-Islam* et le *Grand-Vézir* sont les deux premiers personnages de l'Empire, comme étant les vicaires et les représentans du Souverain, l'un pour le spirituel, et l'autre pour le temporel. Le premier de ces pouvoirs est exprimé par le mot *Kitab*, qui veut dire code sacré, ou plutôt, livre par excellence ; l'autre par celui de *Kilidjh*, qui signifie glaive ou sabre. C'est la raison pour laquelle eux seuls reçoivent au Sérail et en présence du Sultan, l'investiture de leur dignité, par une pelisse doublée de zibeline. Celle du *Mouphty* est de drap blanc : celle du *Grand-Vézir* est de drap d'or, et toujours accompagnée d'un caftan de la plus riche étoffe. Le Sultan n'appelle jamais le premier que par le nom de *Molla* ou de *Khodjea* (précepteur), et le second par celui de *Lala* (gouverneur). Dans toutes les cérémonies publiques, ils marchent sur la même ligne ; le *Grand-Vézir* à droite, le *Mouphty* à gauche. Ces dignités sont toujours déférées à vie. L'expérience prouve néanmoins qu'il n'y en a pas de plus chancelantes et de plus amovibles qu'elles. Il est vrai qu'un parfait accord entre le chef de la loi et le premier Ministre peut les y soutenir long-temps ; mais aussi la moindre mésintelligence peut les en précipiter, en laissant à l'intrigue toutes ses ressources pour leur enlever la confiance du Souverain, et les perdre l'un ou l'autre dans son esprit.

La disgrace d'un *Mouphty* est ordinairement suivie de la plus affligeante destinée. Plus il est environné d'éclat dans le rang qu'il occupe, plus sa condition devient obscure quand il en est descendu. Comme il peut être encore redoutable, même après sa chûte, il est le seul de son corps à qui il ne soit pas permis de fixer sa demeure dans la Capitale. Autrefois les *Mouphtys* étoient obligés de la quitter le jour même de leur déposition : on ne leur laissoit pas même le choix de leur retraite ; un officier les conduisoit ou dans une île de l'Archipel, ou dans une des villes de l'Empire, d'où ils n'avoient pas la liberté de sortir sans un ordre exprès du Sultan. Ce sort leur étoit commun avec les *Grands-Vézirs*, les généraux des Janissaires et les officiers de l'état-major de cette milice. C'étoit un trait de politique de la part du gouvernement, qui même encore aujourd'hui a pour objet de leur ôter, en les déposant, tous les moyens d'intriguer contre leurs successeurs, dans l'espoir de les supplanter et de reprendre leur place. *Ahmed III* fut le premier qui permit à quelques-uns des *ex-Mouphtys* d'habiter leurs maisons de campagne le long du

Bosphore, mais sous la condition expresse d'y mener une vie isolée au sein de leur famille, de ne recevoir chez eux aucun étranger, et sur-tout de s'interdire toute correspondance avec les Grands de la Cour. *Moustapha III* en usa de même à leur égard. *Abd'ul-Hamid I* fut plus indulgent encore : il leur accorda la liberté de demeurer dans la ville, mais seulement pendant l'hiver, et dans une retraite plus rigoureuse encore que celle qui leur est prescrite pour leurs maisons de campagne.

Les annales de la Monarchie ont conservé la liste de tous les *Moupthys :* nous la donnerons avec celle des *Grands-Vézirs* dans la partie historique. L'on y verra que dans cette longue suite de Pontifes plusieurs se sont illustrés par leur génie, leurs talens et leurs connoissances, et que *Seyyid Mohammed Efendy* qui occupe aujourd'hui cette éminente dignité, est le cent quinzième *Scheïkh'ul-Islam* de l'Empire Othoman.

La réunion de tant de droits et de pouvoirs différens dans la personne d'un *Scheïkh'ul-Islam* donne à son département la plus grande étendue, et le rend l'un des plus importans de l'Empire. Plusieurs officiers travaillent sous lui et dans son hôtel même. Ce sont autant de vicaires ou de substituts qui remplissent en son nom tout ce qui est de son ressort et de sa compétence. Cependant on en distingue quatre, les plus considérés de tous, et sur lesquels roulent les affaires les plus essentielles : c'est le *Scheïkh'ul-Islam Kéhayassy*, le *Telkhissdjy*, le *Mektoubdjy* et le *Fethwa-Eminy*.

1°. Le *Scheikh'ul-Islam Kéhayassy* est le lieutenant du *Mouphty*, dans la partie politique et économique, et en même temps l'administrateur, *Muttewelly*, de cette partie des biens de la religion qui, fondés à perpétuité sous le nom de *Wakf*, sont confiés à l'inspection du chef de la loi.

2°. Le *Telkhissdjy* est son agent auprès du gouvernement. Comme pour tous les objets relatifs à la magistrature, à la religion et aux lois, les membres de ces trois ordres, dans quelque circonstance que ce soit, ne peuvent s'adresser qu'au *Mouphty*, il est aisé de juger de l'immensité des affaires que cet officier a tous les jours à rapporter par devant les Ministres. Le titre qui lui est donné dérive de *Telkhiss*, mot sous lequel on désigne les mémoires qu'il présente au nom de son maître. Quoique tous destinés pour le trône, ils doivent cependant passer par les mains du Ministère : c'est pourquoi ils portent l'adresse, non pas du Souverain, mais de sa Cour. C'est toujours en ces termes, *Der-dewleth-aliyé*, qui veut dire *à la Sublime Porte*, ou plutôt *à la Porte du haut Empire*. Le *Telkhissdjy* est tenu de les présenter dans une bourse de satin vert au *Reïs-Efendy*, en sa qualité de secrétaire d'Etat et de grand Chancelier : celui-ci en confère avec le *Grand-Vézir*, tenu à son tour de les faire parvenir au Sultan, en les accompagnant d'un mémoire, *Takrir*, qui en contient le résumé. Il est renfermé séparément dans une bourse de satin rouge, et c'est sur ce *Takrir* seul que S. H. trace de sa main les ordres nécessaires.

3°. Le *Mektoubdjy* est son Chancelier. Il est à la tête d'un bureau d'où s'expédient les brevets, les diplomes, les provisions, et tous les mandemens qui sont du ressort de ce chef Suprême de la loi.

4°. Le *Fethwa-Eminy* préside un bureau d'environ vingt commis uniquement préposés à l'expédition des *Fethwas :* ce sont eux qui rédigent en forme légale et dans

dans les termes requis toutes les matières sur lesquelles le public vient consulter la loi : on les appelle *Mussewids*, c'est-à-dire, rédacteurs. Comme presque tous les articles du code *Multéca* sont présentés par demandes et par réponses dans les ouvrages de divers *Mouphtys* dont les plus distingués sont *Behhdjé Abd'ullah-Efendy*, *Feyz'ullah-Efendy*, *Aly-Efendy*, etc. (1), les commis *Mussewids* suivent exactement ces modèles : ils en font des extraits, et établissent la question absolument dans les mêmes termes. De son côté le *Mouphty* y répond de sa propre main, et toujours conformément aux décisions de ses prédécesseurs. Cette immensité de matières qui forment les différentes collections de *Fethwas*, se trouve divisée par leur nature même en deux classes générales : l'une est relative au droit public ; l'autre au droit particulier. La première est du ressort du gouvernement : aussi n'est-il permis qu'à lui seul de consulter la loi sur tout ce qui concerne l'administration. S'agit-il de la paix, de la guerre, d'un nouveau réglement politique, d'une loi militaire, de la punition d'un Ministre ou d'un Officier public, etc. le Ministère consulte le *Mouphty* et demande son *Fethwa*. Mais bien souvent avant d'en venir à cette formalité il discute l'affaire, non-seulement avec lui, mais encore avec les principaux membres des *Oulémas*. Il ne suffit pas en effet de s'assurer de la légitimité d'une entreprise, de la trouver conforme à l'esprit de la loi ; il faut encore avoir le vœu de ce corps, mais sur-tout celui de son chef sur la nécessité, l'utilité ou les avantages que l'on peut s'en promettre.

On sent bien qu'un *Fethwa* quelconque n'est jamais délivré dans un esprit contraire aux principes de l'Islamisme. Son application seule, lorsqu'elle est infidèle, lui donne un caractère d'illégalité et d'injustice, et c'est ce qui rend quelquefois inflexible un *Mouphty* scrupuleux. Incapable de sacrifier son opinion ou sa conscience à la faveur ou à l'ambition, il a la fermeté de braver tous les hasards, même ceux de sa disgrace dans l'esprit du Sultan.

Au reste, ni la religion, ni la loi, ni la constitution politique de l'Empire, n'imposent au Monarque l'obligation de se prémunir d'un *Fethwa* sur les objets qui concernent l'administration publique. La foiblesse des uns, la religion des autres ou l'habitude de plier sous d'anciens usages, les engagent presque toujours à cette démarche envers le chef de la magistrature. Dans plusieurs, c'est encore l'effet d'une adroite politique, sur-tout en des temps orageux, et lorsqu'il s'agit ou d'une entreprise importante, ou d'une innovation marquée. Dans ces cas les dispositions du Souverain, appuyées sur un *Fethwa* et sur l'avis unanime des principaux *Oulémas*, sont infiniment plus respectables aux yeux du public. Sanctionnées, pour ainsi dire, par la religion et la loi, elles servent dès-lors de bouclier et au Monarque et à ses Ministres, contre tous les événemens fâcheux qui pourroient en résulter. Cependant on a vu des Princes d'un grand caractère, tels que *Selim I* et *Mourad IV*, se mettre au-dessus de ces considérations, négliger ces formalités, et dédaigner en quelque sorte les conseils et les lumières des gens de loi et de leur chef.

Les *Fethwas* qui se délivrent aux citoyens sont d'une nature différente. Tout

(1) Voyez l'Introduction, tom. I.

individu a la liberté de s'adresser au *Mouphty* dans la personne de ses représentans, pour s'éclairer et s'instruire sur les points relatifs aux dogmes, au culte, à la morale, mais sur-tout aux lois civiles et criminelles. Dans presque toutes les causes litigieuses, les parties ne manquent jamais de se prémunir de ces *Fethwas*, que chacun croit favorables à sa cause, d'après la forme sous laquelle il présente la question qui l'intéresse. Les juges eux-mêmes sont souvent les premiers à inviter les plaideurs à recourir à ces sentences légales : elles servent assez souvent à prévenir une fausse prétention ou à faire cesser les procédures d'une cause injuste. Elles ont encore l'utilité de convaincre la partie déja condamnée, de l'intégrité du Magistrat, et d'imposer silence aux soupçons et aux murmures des mécontens. Ces moyens ne rassurent cependant que les esprits vulgaires, parce que les iniquités que commettent quelquefois les tribunaux consistent, non dans l'application de la loi, mais dans les recherches et les preuves nécessaires pour constater les faits.

Nous exposerons ici la nature, le caractère et la forme de ces *Fethwas* en général. L'officier, ou le sujet qui veut connoître la loi sur une matière quelconque, se présente au bureau du *Fethwa-Eminy*, et y expose sa demande par écrit, rarement de vive voix : les commis la rédigent ensuite, et la présentent dans les termes consacrés par la législation même. Cette formule s'appelle *Mess'élé*, qui veut dire question. Elle est tracée en menus caractères, sur un morceau de papier de la longueur de neuf pouces sur quatre de largeur. La décision qui constitue le *Fethwa* est ordinairement très-précise : elle consiste en ces mots : *Olour : oui, cela se peut ; Olmaz : non, cela ne se peut pas.* Elle exige quelquefois aussi, d'après la manière dont la question est posée, les réponses suivantes : *Vardir, yokdir ; ider, itmez ; guetscher, guetschmez ; guelir, guelmez ; lazim-dir, lazim-deyildir ; meschrou-dir, meschrou-deyildir ; il y a, il n'y a pas ; cela est permis, cela n'est pas permis ; cela est nécessaire, cela n'est pas nécessaire ; cela est légal, cela n'est pas légal.* Quelquefois aussi la réponse du *Mouphty* est motivée, et présente des explications, des conditions, des restrictions, etc.

C'est toujours sous des noms supposés que l'on consulte. On emploie pour les hommes, ceux de *Zëïd*, *d'Amr*, *Bikir*, *Béschir*, *Khalid*, *Wélid*, etc., et pour les femmes, ceux de *Hinnde*, *Zëïnébe*, *Khadidjé*, *Umm-Gulsoum*, *Rabia*, etc. Ces noms servent aussi pour tous les peuples, qui, suivant la distinction politique qu'en fait la loi, ainsi que nous l'avons déja observé dans notre introduction, sont partagés en quatre classes générales : les Mahométans, *Mussliminn ;* les sujets tributaires, *Zimmy ;* les étrangers qui sont dans l'Empire, *Mussteéminn ;* et ceux qui sont hors de l'Empire, *Harby*. Ainsi, sur toutes les matières où la loi est différente pour chacune de ces classes d'hommes, les *Fethwas* les désignent sous ces quatre dénominations générales. Il est encore des cas et des circonstances où la loi indique séparément les Chrétiens, les Juifs, les Païens, et toutes les autres sectes réprouvées.

Lorsque c'est le Souverain qui consulte, il est toujours désigné sous les titres de *Padischah-Islam*, l'Empereur de l'Islamisme, *Imam-ul-Muslimminn*, le Pontife des Musulmans, et *Sultan-Dinn*, le protecteur de la foi. S'il est en même temps question de Princes étrangers, alors les *Fethwas* le distinguent des autres par les noms de *Sultan-us-Sélatinn*, le Sultan des Sultans, *Seyyid-us-Sélatinn*, le coriphée des

Monarques, et *Padischah-al'y-Osman*, l'Empereur de la maison Othomane ; et lorsqu'on y rappelle ses édits ou ses ordonnances, on les caractérise aussi par ces mots *Emr Sultany*, ordre Impérial, et *Emr Veliy'ul-emr*, ordre Souverain.

On aura une idée de ces *Fethwas* par ceux que nous rapportons ici, et que nous avons puisés dans la collection du *Mouphty Behhdjé Abd'ullah Efendy*, sur différentes questions relatives, et au droit public du Souverain, et au droit particulier des sujets.

« Si *Zeïd*, chargé d'une commission relative aux affaires ou aux finances de l'État, trahit ses devoirs et ceux de la justice et de la loi; s'il s'écarte des ordres impériaux, et se permet des exactions arbitraires et tyranniques contre les pauvres sujets, sans égard ni à leurs justes réclamations, ni aux admonitions juridiques et itératives des Magistrats, sa mort, par ordre du Souverain, est-elle réputée légale ? *Très-légale.* »

« Si *Zeïd*, officier public ou favori du Monarque qui l'auroit comblé de graces et de bienfaits, se permet contre lui des imputations fausses et injurieuses à la majesté du trône; s'il se livre en même temps à des propos séditieux, capables de troubler l'ordre et la tranquillité publique, sa mort, ordonnée par le Souverain, est-elle réputée légale ? *très-légale.* »

« Si l'Empereur de l'Islamisme, faisant la conquête d'une ville ennemie, convertit en mosquée l'une de ses églises ; si les ennemis, reprenant ensuite la même ville, redonnent au temple sa première destination; et si l'Empereur des Musulmans vient encore à posséder cette ville, ne fût-ce que par capitulation, seroit-il légalement obligé à enlever cette église des mains des habitans Chrétiens, pour la convertir de nouveau en mosquée ? *Oui.* »

« Quel est le mode de perception d'une taxe quelconque qui seroit imposée sur les habitans d'une ville ou d'un village ? *Toujours en raison des immeubles ou des propriétés de chaque habitant.* »

« Les femmes et les enfans qui y possèdent des propriétés, doivent-ils être compris dans cette répartition ? *Oui.* »

» Les propriétaires absens peuvent-ils se dispenser de payer le contingent qui regarderoit leurs immeubles? *Non.* »

« Si des gens d'un art ou d'un métier quelconque, presque tous Musulmans et formant une corporation, élisent parmi eux un *Kéhaya* (un chef) dans la personne d'*Amr*, sujet tributaire, en lui donnant la faculté d'inspecter leur conduite et de maintenir une bonne police parmi eux; et qu'à la suite de ces dispositions, tous, peu satisfaits de la manière dont *Amr* a exercé les droits de son autorité, en réprimandant les uns et châtiant les autres, ils se déterminent à porter leurs plaintes en justice ; le Magistrat est-il alors en droit de destituer *Amr* et de le faire remplacer par un Musulman ? *Oui.* »

« L'obligation de croire que les purifications, la prière, le jeûne, etc. sont, dans la religion Musulmane, des pratiques de précepte divin, s'étend-elle jusqu'aux Juifs, aux Chrétiens et aux autres peuples infidèles ? *Oui.* »

« Ces infidèles sont-ils donc dans l'obligation d'observer ces pratiques du Musulmanisme ? *Non.* »

« Au jour du jugement où ils seront réprouvés pour n'avoir pas cru en l'unité de Dieu, seront-ils aussi répréhensibles pour n'avoir pas reconnu que ces pratiques du culte étoient de précepte divin ? *Oui.* »

« Si *Zeïd*, Musulman, nie l'existence du libre arbitre dans l'homme, en donnant Dieu, le Créateur lui-même, pour l'auteur de toutes les actions de la créature, à quoi la loi sacrée le condamne-t-elle ? *A renouveler sa profession de foi et la cérémonie de son mariage ; et s'il ne revient pas de son erreur, s'il y persiste, il est digne de mort.* »

« Si *Zeïd*, Musulman ou non Musulman, profère le moindre blasphême contre le saint Prophète, contre *Moïse*, *Jésus-Christ*, ou quelqu'un des autres Envoyés célestes, à quoi doit-il être condamné ? *A la mort, et sans délai.* »

« Si *Zeïd*, Musulman, prononce au milieu de sa prière, *Namaz*, une seule parole relative aux choses mondaines, sa prière cesse-t-elle d'être valide ? *Oui.* »

« Si *Zeïd*, Musulman, fait la prière, *Namaz*, en habits de soie ou en couleur rouge ou jaune, objets interdits aux hommes, sa prière est-elle réputée valide ? *Oui, mais son action ne laisse pas d'être blâmable aux yeux de la religion.* »

« Si durant le jeûne de la lune de *Ramazann* et pendant le jour, *Zeïd*, Musulman, a commerce avec sa femme, est-il obligé d'expier cette faute par la peine du *Kéfareth* (jeûne de soixante-un jours consécutifs ? *Oui.* »

« Et s'il venoit à boire du vin, à quoi seroit-il légalement condamné ? *A un jeûne de soixante-un jours consécutifs, à trente-neuf coups de bâton, et à une réprimande sévère de la part du Magistrat.* »

« Et s'il commettoit cette prévarication publiquement, à quoi la loi le condamneroit-elle ? *A la mort.* »

« Si *Zeïd* Musulman et encore mineur, suit *Amr* son père à la *Mecque*, et s'acquitte avec lui dans cette cité sainte des pratiques du pélerinage, parvenu à majorité, est-il obligé à renouveler cet acte important de la religion ? *Oui.*

« Si *Zeïd*, insulte *Amr* de la race des *Emirs*, le charge d'imprécations, lui et ses aïeux, en proférant même les noms des vénérables Imams *Hassan* et *Husseïn* (enfans d'*Aly*), quelle peine mérite-t-il ? *Le malheureux doit subir les punitions les plus sévères et un long emprisonnement : il ne doit même recouvrer sa liberté qu'à la suite d'actes de componction, et de signes certains d'un repentir sincère et d'un parfait amendement.* »

« Si *Zeïd*, sujet tributaire, et *Hinnde* chrétienne, sa femme, enseignent les préceptes de leur culte infidèle à *Amr* leur fils qui auroit embrassé la foi Mahométane à l'âge de neuf ans accomplis, le Magistrat seroit-il en droit de leur enlever cet enfant, et de le confier à un homme vertueux, capable de l'instruire et de l'élever dans les principes de l'Islamisme ? *Oui.* »

Si *Zeïd*, sujet tributaire, embrasse la foi Musulmane, ses enfans encore mineurs, et ceux qui, quoique majeurs, seroient dans un état d'imbécillité, et les enfans mineurs de ces derniers, seroient-ils également réputés Musulmans ? *Oui.* »

« Et si parmi ces enfans mineurs de *Zeïd*, *Zeïnébe* sa fille, parvenue à majorité, se déclare Chrétienne et épouse *Amr* Chrétien, à quoi doit-elle être condamnée ?

A

A être emprisonnée et vivement sollicitée, jusqu'à ce qu'elle se détermine à professer la foi Musulmane. »

« Et si de son mariage il naît un enfant, cet enfant est-il également réputé Musulman ? *Oui.* »

« Si *Zeïd*, sujet tributaire, embrasse l'Islamisme pendant son ivresse, son Islamisme est-il recevable ? *Oui.* »

« *Zeïd*, patron d'*Amr*, peut-il exercer un droit absolu de propriété sur les biens acquis par son esclave ? *Oui.* »

« Si *Zeïd*, maître depuis trente ans d'*Amr* son esclave, ne le remet pas en liberté et manifeste au contraire l'intention de le vendre, *Amr* est-il en droit de lui représenter qu'un esclave ne peut être sous le joug de la servitude plus de neuf ans, de lui exposer qu'il a été son esclave pendant plus de trente années, de se déclarer lui-même affranchi, de s'élever enfin contre la volonté et les dispositions de son maître ? *Non : mais il est louable de la part du maître d'affranchir son esclave après neuf années de service ; et s'il n'est pas dans cette heureuse disposition, du moins doit-il avoir l'humanité de le vendre à quelqu'un en qui il supposeroit des sentimens plus généreux.* »

« *Zeïd*, patron de *Hinnde* qui auroit un enfant de cinq ou six ans, a-t-il le droit d'arracher cet enfant des bras de sa mère dans la seule vue de le vendre ? *Oui : mais son action est répréhensible aux yeux de la religion.* »

« Si de propos délibéré *Zeïd* et *Hinnde* commettent un adultère, à quoi la loi sacrée les condamne-t-elle ? *A être lapidés.* »

« Est-il permis à *Hinnde*, Musulmane, de se faire voir à visage découvert à *Amr* son propre esclave ? *Non.* »

« *Zeïd*, Musulman, péche-t-il contre la religion, s'il quitte une contrée désolée par la peste pour passer ailleurs ? *Il est à croire que non, pourvu qu'il implore toujours la grace du Tout-Puissant.* »

« Si *Zeïd*, Musulman, épouse *Hinnde*, veuve étant dans un état de grossesse, son mariage est-il réputé valide ? *Oui : mais il ne lui est pas permis de cohabiter avec elle avant l'époque de ses couches.* »

« Quel est, en général, le terme de la grossesse le moins long pour pouvoir prononcer légalement sur la légitimité d'un enfant ? *Celui de six mois.* »

« Si *Zeïd*, Musulman, s'approche de *Hinnde* sa femme dans le cours de ses infirmités périodiques, à quoi est-il soumis ? *A un acte de contrition, et même à une vive réprimande de la part du juge.* »

« Que doit-on penser du suicide ? *Ce crime est beaucoup plus grave que celui de l'homicide.* »

« Si plusieurs personnes, la main armée d'instrumens meurtriers, attaquent *Zeïd* de propos délibéré, le frappent, le blessent, et le tuent, toutes sans exception doivent-elles être soumises à la loi du talion, et subir également la peine de mort ? *Oui.* »

« Lorsqu'une cause juridique est légalement examinée, discutée et jugée, peut-elle être de nouveau portée en justice ? *Non* (1). »

(1) C'est le décret de la loi contre les appels.

« Si *Zeïd*, étranger en pays Musulman, épouse *Hinnde* chrétienne tributaire, et continue à garder sa qualité d'étranger, à la mort de sa femme peut-il avoir droit à sa succession ? *Non.* »

« Si *Zeïd*, étranger en pays Musulman, et ayant un procès avec *Amr* sujet tributaire, offre en faveur de sa cause le témoïgnage de *Békir* et de *Beschir*, tous deux également étrangers, la déposition testimoniale de ceux-ci peut-elle être recevable en justice ? *Non*, etc., etc. »

Telles sont les formules ordinaires de ces *Fethwas*. Sur le haut de chaque pièce on lit ces mots par abréviation, *Minnhou tewfik* (*l'assistance, la bénédiction vient de lui*, c'est-à-dire, *de Dieu*); et à côté, *Eïmé-y-hanéfiyéden-djéwab*, (*réponse des Imams Hanéfys :*) par là on fait entendre que toutes les lois canoniques en vigueur dans l'Empire sont celles qui ont été rédigées par les seuls *Imams* du rit *Hanéfy*. A la suite de la question, on lit *Béyann bouyourila*, (*que l'on daigne y répondre*). La ligne au-dessus du *Fethwa* présente ces paroles *El-djewab*, (*réponse*); et au bout de la même ligne on lit *Allah'u-âlem*, (*Dieu seul est doué de science*), comme pour désigner la foiblesse des lumières de l'homme en comparaison de celles du ciel. Le nom du *Mouphty* est précédé de ces mots, *Kétébéhu-fakir*, (*écrit par l'indigent, le foible*), et suivi de ces autres, *Af'u annhhou*, (*de qui les péchés soient remis*).

Lorsqu'une question porte sur une matière qui, absolument neuve, n'a rien d'analogue aux principes de l'Islamisme, et dont on ne voit aucune trace ni dans le code sacré, ni dans les commentaires des anciens *Imams*, ni dans les diverses collections des *Fethwas*, aucun *Mouphty* n'ose la décider par lui-même : il se borne alors dans sa réponse à énoncer que l'article sur lequel on consulte la loi, ne se trouve dans aucun des livres canoniques consacrés sous le nom de *Kutub-Mœutebéré*.

Si la question est relative au droit public, le *Mouphty* la discute avec les principaux *Oulémas*, et l'avis de la pluralité forme son décret. Dans ces cas mêmes, le *Fethwa* qu'il délivre est accompagné d'une déclaration signée de tous ceux du corps qui ont été de cette opinion. Tel fut le décret publié au sujet de l'établissement de l'imprimerie, sous le règne d'*Ahmed III*. Toutes les fois que, dans des matières douteuses, le *Mouphty* se hasarde à donner son opinion sans le concours des principaux *Oulémas*, cette conduite de sa part fait naître parmi eux des disputes qui jettent dans le public des incertitudes toujours fâcheuses sur la légitimité de la décision. On a vu plus haut les débats qui partagèrent le corps de la magistrature sur le café, le tabac, l'opium, etc. avant que l'on eût prononcé définitivement, si l'on pouvoit en faire usage sans pécher contre l'esprit de la loi et de la religion.

Jusqu'au règne de *Suleyman I*, les *Mouphtys* avoient toujours délivré les *Fethwas* de leurs propres mains. Ils étoient dans l'habitude d'en distribuer eux-mêmes en réponse aux questions du public : c'étoit dans la Mosquée, tous les vendredis et à la suite du service divin. *Djémaly Aly Efendy*, si célèbre sous *Bayezid II* par sa piété austère, et plus encore par la simplicité de son extérieur, étoit même dans l'usage de faire suspendre tous les jours, hors d'une des croisées de son appartement, un petit panier où les citoyens venoient déposer leurs questions canoniques, et où le lendemain ils trouvoient les *Fethwas* qui y servoient de réponse. Cette singularité

lui fit donner le surnom de *Zennbily*, qui signifie l'homme au panier. Les *Mouphtys* se sont depuis relâchés de leur zèle sur cette partie essentielle de leur office, et ils s'en rapportent aujourd'hui aux soins vigilans du *Fethwa-Eminy* leur substitut.

La distribution journalière de ces sentences est considérable. Des citoyens de tous les ordres et de toutes les nations en envoient demander sans cesse. Nous en avons plusieurs entre les mains, signées par le Mouphty *Ess'ad-Zadé Mohammed Schérif Efendy*, qui fut déposé le 12 septembre 1782. Sur toutes les matières courantes, particulièrement sur celles qui concernent le partage des successions, on trouve pour l'ordinaire des *Fethwas* tout prêts. L'expédition de ceux qui roulent sur des objets moins communs, demande quelquefois deux ou trois jours. Le *Mouphty* est censé les donner tous *gratis ;* cependant le bureau fait payer cinq *paras* ou six sols par *Fethwa.*

§. I.

Des Ministres de la justice.

La Magistrature Othomane est partagée en cinq différens ordres absolument distincts, non-seulement par le rang et les pérogatives des Magistrats qui les composent, mais encore par leurs titres particuliers. Les réglemens constitutionnels de ce corps, et l'ordre qui s'observe dans les promotions, établissent aussi des degrés différens et des distinctions marquées dans chacun de ces ordres, mais principalement dans le premier.

Magistrats du premier ordre.

I. Le *Sadr-Roum* ou *Cazi-asker* de *Roumilie.* Il occupe le premier de tous les tribunaux de l'Empire.

II. Le *Sadr-Anadoly* ou *Cazi-asker d'Anatolie.* Son tribunal est considéré comme le second de l'Empire.

Sous les deux premiers Sultans, comme on l'a déja observé, il n'y avoit qu'un *Cady* dans la Capitale, et ce juge ordinaire n'avoit qu'une simple prééminence sur ceux des provinces. *Mourad I*, en 763 (1362), décora le *Cady* de sa Cour, le célèbre *Cara-Khalil-Djenndéry*, du titre de *Cazi-asker*, et lui donna une certaine juridiction sur tous les *Oulémas* de l'Empire. Le nom de *Cazi-asker*, qui signifie juge d'armée, répondoit aux fonctions de ce Magistrat qui suivoit son Prince dans toutes ses expéditions guerrières, et exerçoit dans son camp et au milieu de ses armées les droits et les devoirs sacrés de la puissance judiciaire. Cette institution étoit conforme aux principes de l'Islamisme qui ordonne l'établissement d'un Magistrat par-tout où il y a une société de Mahométans, soit pour juger les procès des particuliers, soit pour passer ou légaliser tous les actes civils, ce qui par-tout ailleurs est du ressort des Notaires, soit pour remplir, au défaut d'un *Mouphty* ou d'un *Imam*, les fonctions de ces Ministres de la loi et de la religion. On sent à quel point la réunion de ces droits et la nature de ces offices rendoient respectable

aux yeux de la nation et du Souverain lui-même, la dignité de *Cazi-asker*, qui d'ailleurs étoit la première de toutes les charges de la magistrature.

Les grands talens de *Cara-Khalil-Djenndéry*, et la haute considération dont il jouissoit à la Cour et dans l'armée, l'élevèrent en 771 (1369) à la dignité de *Grand-Vézir :* il eut alors le surnom de *Khaïr'ud-dinn-Pascha*, qui signifie *la félicité de la religion.* Ses enfans *Aly Pascha* et *Ibrahim Pascha*, et après eux *Khalil Pascha* son petit-fils, héritèrent successivement et de son surnom, et de ses talens, et de ses dignités; exemple unique dans les fastes de la Monarchie.

Mohammed II, après avoir renversé l'Empire d'Orient et établi à Constantinople le siége de sa puissance, divisa cette première magistrature en créant deux *Cazi-askers.* Selon l'historien *Sad-ed-dinn Efendy*, cette innovation qui eut lieu en 1480, fut l'ouvrage du *Grand-Vézir Caramany Mohammed Pascha.* Jaloux du crédit dont jouissoit *Manissa Tschélébissy*, le plus fier et le plus glorieux de tous les *Cazi-askers*, il conseilla au Sultan de lui donner un collègue. Ses motifs apparens furent de soulager ce Magistrat du poids énorme dont il étoit accablé, et de relever en même temps, par la présence de deux *Cazi-askers*, la majesté du trône et celle du *Divan*, où l'on voyoit déja quatre *Coubbé-Vézirs. Mohammed II* eut cependant la politique d'élever *Manissa Tschélébissy* au rang de *Coubbé-Vézir*, et de partager ensuite la dignité de *Cazi-asker* entre *Musslihh'ud-dinn Castellany* et *Hadjy-Hassan-Zadé Efendy.*

Ils portèrent le nom collectif de *Sadreïnn*, qui signifie les deux Ministres ou les deux Magistrats par excellence. On conserva au premier la nomination des *Cadys* et des *Naïbs*, et l'institution des Ministres du culte dans toutes les Provinces Européennes; on déféra au second les mêmes pouvoirs pour les Provinces Asiatiques : de là le titre particulier et distinctif de chacun d'eux : l'un fut nommé *Sadr-Roum* ou *Cazi-asker* de *Roumilie*, et l'autre *Sadr-Anadoly* ou *Cazi-asker* d'*Anatolie. Roumily*, qui veut dire *régions Grecques* ou plutôt *Romaines*, est le nom sous lequel les Othomans désignent toutes leurs possessions Européennes ; et ils se servent du mot *Anadoly*, pris de l'ancien grec et qui signifie *Orient*, pour indiquer les Provinces Asiatiques. Ces nouvelles dispositions portoient encore que lorsque le Sultan marcheroit en personne à la guerre, le premier de ces Magistrats le suivroit en Europe et l'autre en Asie, pour remplir, au milieu de ses armées, les fonctions ordinaires de *Cazi-asker.*

Mohammed II partagea aussi entre eux la judicature presque entière de Constantinople : il attribua toutes les causes des Musulmans en général au *Sadr-Roum*, et celles des non-Mahométans au *Sadr-Anadoly.* C'est de là que, lorsqu'il s'agit de procédures juridiques, on désigne encore aujourd'hui les premiers sous le nom d'*Askéry* (militaires), parce que tout Musulman est réputé être soldat ; et les seconds sous celui de *Bélédy* (citadins), vu la maxime de l'Etat de ne jamais enrôler, ou plutôt de ne jamais incorporer dans ses milices régulières les sujets étrangers à l'Islamisme.

La nature et l'étendue de ces attributions excitèrent bientôt la jalousie et les murmures des quatre autres Magistrats de Constantinople; l'*Istambol-Cadissy*, le *Molla*

Molla de *Ghalata*, le *Molla* de *Scutary* et le *Molla* d'*Eyub*, qui parvinrent à faire déchoir cette nouvelle cour judiciaire des droits et des avantages qui lui avoient été attribués. Les *Sadr-Roums* sur-tout, n'oubliant rien alors pour se réintégrer dans leurs anciennes prérogatives, firent chaque jour de nouveaux progrès, de sorte que vers la fin du siècle dernier la magistrature du *Sadr-Anadoly* se trouvoit déja infiniment restreinte, lorsque *Moustapha II* lui porta le dernier coup. Ce Prince lui ôta ses attributions ordinaires, et depuis cette époque elle n'exerce plus le pouvoir judiciaire que dans les causes qui lui sont dévolues par un ordre exprès du gouvernement. Cette disposition, qui d'ailleurs ne dérogeoit en rien aux autres prérogatives du *Cazi-asker d'Anatolie*, releva les autres tribunaux, principalement celui du *Sadr-Roum* dont la juridiction s'étendit de jour en jour, et parvint enfin au degré le plus éminent. Comme la première des cours judiciaires, elle peut connoître de toutes les causes en général; et en effet le grand nombre de citoyens y a recours de préférence à toute autre. Le *Grand-Vézir* lui renvoie aussi presque toutes les affaires civiles et criminelles qui s'examinent provisoirement dans le *Divan*.

Le *Sadr-Roum* obtint depuis un nouveau privilège; celui de faire juger en son nom tous les procès relatifs aux hérédités, soit à Constantinople, soit dans les Provinces Européennes. La même prérogative fut accordée au *Sadr-Anadoly* relativement aux Provinces Asiatiques. L'un et l'autre se font payer pour cet objet une certaine somme tous les mois par les juges ordinaires de chaque ville et de chaque district.

Le *Sadr-Roum* jouit de plusieurs droits qui ajoutent encore à l'éminence de sa place, par les distinctions et les avantages qu'ils lui procurent. Il est le maître d'évoquer à sa cour toutes les causes encore pendantes dans les autres tribunaux de la Capitale, et de faire mettre les scellés, après décès, chez tous les citoyens d'un état supérieur, soit Mahométans, soit Chrétiens. Si dans cette procédure il est quelquefois prévenu par l'activité des autres Magistrats, ses officiers se permettent de rompre leurs scellés et d'y apposer le sien. La formalité des scellés a pour objet, là comme ailleurs, d'assurer aux héritiers mineurs ou absens, ce qui leur revient dans la fortune du défunt; et comme elle donne lieu à beaucoup de vexations, les familles particulières ne peuvent s'en rédimer qu'en sacrifiant des sommes, quelquefois assez considérables, à l'avidité des suppôts de la justice. Chez les Grands et les officiers publics les successions éprouvent un sort encore plus rigoureux: elles sont presque toujours confisquées au profit du Souverain par le *Defterdar Efendy*, premier Ministre des finances.

Mais l'une des plus brillantes prérogatives du *Sadr-Roum* est celle de connoître généralement de tous les procès qui regardent les biens domaniaux, les créances de l'Etat et l'intérêt du fisc. C'est par lui et en son nom que le *Miry Kéatiby*, l'un de ses vicaires établi au *Defterdar Capoussy*, qui est le département des finances, juge en dernier ressort toutes les causes fiscales dans lesquelles intervient toujours, comme partie publique, le *Basch Baky Couly*, espèce de procureur général qui représente le *Defterdar Efendy*.

Autrefois la juridiction du *Sadr-Roum* s'étendoit jusqu'aux magistratures des trois

Régences d'Afrique qui reconnoissent la suprématie du Grand-Seigneur; mais sur les instances qu'elles firent sous *Mahmoud I*, et d'après des considérations religieuses et politiques, ce Sultan, par un *Khatt'y-Schérif*, déféra à perpétuité cette précieuse prérogative aux Régences elles-mêmes. Enfin le *Sadr-Roum* exerçoit avant la dernière révolution, la même autorité sur les *Cadys* de la Crimée; et nonobstant l'indépendance de cette principauté, ses droits y avoient été maintenus en 1775, par le traité de *Caïnardjé*, entre la Russie et la Porte, et même confirmés par la convention d'*Aïnaly-Cawak*, signée à Constantinople le 21 mars 1779, sous la médiation de la France.

Les deux *Cazi-askers* ont chacun six substituts principaux sur lesquels roulent presque toutes les affaires de leurs départemens : ce sont, 1°. le *Tezkéredjy ;* 2°. le *Rouznamtschédjy ;* 3°. le *Matlabdjy ;* 4°. le *Tatbikdjy ;* 5°. le *Mektoubdjy*, et 6°. le *Kéhaya.* Le premier est à la tête du bureau *Tezkéredjy-Calémy*, où s'expédient les provisions de tous les *Cadys* des provinces; c'est-à-dire, que ceux d'Europe les reçoivent du *Sadr-Roum*, et tous les autres du *Sadr-Anadoly :* le bureau du *Sadr-Roum* délivre encore toutes les provisions des expectans *Mulazims.* Le second préside le bureau *Rouznamtsché-y-askéry* d'où émanent et les lettres d'attache, et les brevets de pension, *Djihheths*, des Ministres du culte dans toute l'étendue de l'Empire. Le troisième a sous sa garde la liste de tous les *Cadys* des provinces : il est tenu de la communiquer aux candidats qui tous les mois se réunissent chez le *Cazi-asker*, et de faire à ce Magistrat un rapport fidèle de tous les *Cadiliks* vacans, en lui présentant les noms des plus anciens postulans. Le quatrième est le dépositaire des sceaux de tous les *Cadys :* ils les lui remettent eux-mêmes le jour de leur nomination, afin qu'il puisse vérifier les lettres, les mémoires et les pièces judiciaires qu'ils expédient à la Capitale, pendant l'exercice de leurs emplois. Le cinquième remplit l'office de secrétaire dans la correspondance de son chef avec toutes les magistratures qui ressortissent à son tribunal. Le sixième est une espèce de lieutenant chargé des finances et de toutes les affaires de son maître.

Outre ces officiers dont le nombre et les emplois sont absolument les mêmes dans l'un et l'autre département, le *Sadr-Roum* a encore trois vicaires uniquement préposés aux fonctions judiciaires; savoir, le *Schériyaty*, qui répond au *Bab-Naïby* des autres Magistrats, et qui forme une chambre à part, où il juge en dernier ressort les causes les moins importantes, toujours au nom de son *Cazi-asker ;* le *Cassam* dont le département, composé d'environ cent commis, embrasse tous les procès relatifs aux hérédités; et le *Wékayi-Kiatiby*, espèce de greffier qui assiste à toutes les audiences du *Cazi-asker*, rédige les demandes et les défenses des parties, et en présente le résumé sur lequel interviennent les arrêts ou les jugemens définitifs.

III. L'*Istambol-Cadissy* que l'on appelle encore *Istambol-Efendissy.* C'est le juge ordinaire de la cité de Constantinople. Il réunit aux droits de la judicature ceux de la municipalité, et à ce titre il exerce une inspection générale sur le commerce, les arts et les manufactures, ainsi que sur les vivres de la Capitale. Il a pour ce dernier objet trois substituts particuliers, l'*Ounn-Capann-Naïby*, pour les denrées; le *Yagh-Capann-Naïby*, pour l'huile et le beurre; et l'*Ayak-Naïby*, pour les poids, la mesure, le prix et la qualité des comestibles.

IV. Les *Mollas* de la *Mecque* et de *Médine*. On les appelle *Haréméïnn Mollalérys*, (les Magistrats des deux cités saintes.) Autrefois le tribunal de la *Mecque* étoit supérieur en grade à celui de *Médine*. En 1720, *Ahmed III* établit entre eux une parfaite égalité; de sorte que depuis cette époque il suffit d'avoir possédé l'une de ces deux judicatures, pour avoir droit à la charge d'*Istambol-Cadissy*.

V. Les *Mollas d'Andrinople*, de *Brousse*, du *Caire* et de *Damas*. On les appelle *Bilad-Erbéa-Mollalérys*, (les Magistrats des quatre villes.) Ils sont égaux en rang, et de l'une de ces magistratures ils peuvent passer à celle de la *Mecque* ou de *Médine*.

VI. Les *Mollas* de *Ghalata*, de *Scutary*, d'*Eyub* (trois faubourgs de Constantinople), de *Jérusalem*, de *Smyrne*, d'*Alep*, de *Yeni-schehher* (*Larissa*), et de *Salonique*. Ces huit magistrats sont égaux entre eux : ils portent tous le titre de *Makhrédjh Mallaléry :* c'est le grade le plus inférieur, celui par lequel on débute en entrant dans ce premier ordre de la magistrature, après avoir parcouru les dix classes du tableau des *Muderriss* de Constantinople; et c'est aussi la raison pour laquelle on les appelle *Makhrédjh*, mot qui indique leur extraction de ce dernier corps.

Cette longue suite de *Mollas* présente donc dix-sept cours judiciaires, partagées en six classes distinctes et graduées, par où chaque membre doit passer, selon l'ordre de promotion, pour avoir droit de s'élever jusqu'à la première. Ces dix-sept juges forment, avec leurs anciens et le *Mouphty* leur chef, le premier ordre non-seulement de la magistrature, mais encore de la hiérarchie Mahométane. Ils sont tous à la nomination de ce Magistrat suprême. Ce n'est jamais que d'après un mémoire, *Telkhiss*, présenté en son nom au souverain, et toujours par l'entremise du *Grand-Vézir*, que s'expédient leurs provisions à la chancellerie Impériale. Dans ces pièces dont la formule est constamment la même, le Sultan déclare avoir accordé tel ou tel office par un effet de sa faveur et de sa munificence, et en considération de la doctrine, de la science et des vertus du sujet qui l'obtient. Le dispositif du diplome est conçu en ces termes : *Je t'accorde la magistrature de la ville de N**. en t'ordonnant d'employer tous les soins, toute l'attention et toute la vigilance possibles dans l'administration de la justice, selon les préceptes apostoliques et les lois sacrées de notre saint Prophète* (1).

Autrefois ces offices étoient perpétuels, mais vers la fin du siècle dernier l'Etat les rendit amovibles, comme le sont toutes les charges civiles et politiques. Les motifs de ce changement furent de prévenir les abus d'une longue permanence dans une même ville, et de faciliter l'avancement d'une multitude de candidats dans ce premier ordre de la judicature. Aujourd'hui ces emplois sont annuels : ils commencent toujours le premier d'un mois quelconque, mais le plus communément c'est celui de la lune de *Moharrem*. Une prorogation seroit une faveur signalée de la part du *Mouphty :* il l'accorde difficilement, et jamais pour plus de deux mois. Au reste, aucun sujet ne possède deux fois la même magistrature; du moins ces exemples sont rares. Chacun monte de l'une à l'autre successivement jusqu'à la

(1) *Idjhraï ahhkeam scher'iyé-y-nébewy, ve infaz évamir aliyé-y-Moustafawy.*

dignité de *Sadr-Roum*, la seule que l'on puisse occuper à diverses reprises : il est même d'usage de ne nommer à ce premier de tous les tribunaux que les *ex-Cazi-askers* de *Roumilie*. Chacun y passe à son tour, une fois tous les trois, quatre ou cinq ans, (ce qu'on appelle *Tekerrur*,) en raison du nombre des concurrens, mais jamais deux années de suite. On voit par cette disposition que ceux des *Oulémas* qui sont déja parvenus au grade de *Sadr-Anadoly* selon l'ordre du tableau, ont souvent besoin de la plus grande faveur pour obtenir la dignité de *Sadr-Roum*.

Au reste, toutes ces hautes magistratures sont réservées aux familles les plus distinguées du corps. L'ordre de promotion n'est rigoureusement observé que dans celui des *Muderriss* de Constantinople, et encore n'est-ce que dans les grades inférieurs. Ce que l'on n'accorde dans ces grades qu'au mérite et à l'ancienneté, la naissance ou la faveur l'emporte presque toujours dans les rangs supérieurs. Les offices les plus importans, soit parmi les *Muderriss*, soit parmi les *Mollas*, sont aujourd'hui, par le fait, le patrimoine des grandes familles : leurs enfans, qui ne font jamais leurs études que dans la maison paternelle, se trouvent initiés dans l'ordre des *Muderriss* étant encore, pour ainsi dire, au berceau. Il en est de même de ceux des Ministres, des Généraux et de presque tous les Grands de l'Empire qui tiennent à grand honneur de les placer dans ce corps respectable. C'est la faveur la plus insigne qu'ils puissent obtenir du Souverain ; et ceux de leurs enfans qui parviennent à entrer dans la magistrature, sont pour lors distingués sous le nom de *Bey-Molla*. Pour eux seuls il faut un ordre exprès de Sa Hautesse tandis que l'agrément du *Scheikh'ul-Islam* suffit pour les enfans des *Mollas*.

On accorde aux uns et aux autres des provisions qui les font passer rapidement par les grades inférieurs : et parvenus à l'âge de vingt-cinq ou trente ans, ils sont déja au rang des *Makhredjh Mollalérys*. Plusieurs obtiennent même avec ces magistratures la dispense d'aller exercer en personne leurs charges ; des vicaires, *Molla-Wékilis*, en prennent possession et administrent en leur nom la justice aux peuples. Ces abus sont plus ou moins tolérés selon le caractère et le crédit personnel du *Scheikh'ul-Islam*, sur-tout lorsque le Souverain se repose aveuglément sur son zèle. Mais quelle que puisse être la tolérance du *Mouphty* à cet égard, il n'accorde jamais cette faveur aux *Mollas* de la *Mecque* et de *Médine*. Rien ne peut dispenser ces deux Magistrats de faire le voyage de l'Arabie, et de remplir par eux-mêmes les devoirs de la judicature dans ces deux cités saintes.

Nous observerons en passant qu'à ce premier ordre de la Magistrature appartiennent cinq des plus grands officiers du Sérail; savoir, le *Khodjea* ou précepteur du Sultan ; le *Hékim-Baschy* ou premier médecin de la Cour ; le *Munédjim-Baschy*, ou chef des astronomes, et les *Hunkear-Imamys* qui sont les deux aumôniers du Sérail. Ils s'avancent par de simples brevets jusqu'aux premiers grades, et quelques-uns mêmes parviennent à obtenir des offices dans ces hautes magistratures.

En général tous les anciens *Mollas* conservent le pas sur ceux qui leur succédent : ils sont désignés sous le nom de *Mâzoul* qui répond à déplacé, destitué, comme par exemple, *Haleb-Mâzouly*, l'ex-Molla d'Alep; *Mekké-Mâzouly*, l'ex-Molla de la *Mecque*; *Istambol-Cadissy-Mâzouly*, l'ex-Istambol Cadissy, etc. Ces ex-Mollas qui forment

forment ordinairement un corps de plus de cent personnes, résident à Constantinople où ils attendent les époques de leur promotion et de leur avancement. Les plus considérés sont ceux qui ont déja occupé la place de *Cazi-asker* de *Roumilie* : leur doyen porte le titre de *Reïs-ul-Ouléma*. Il est le premier personnage du corps, après le *Scheikh'ul-Islam*, à qui il succède ordinairement par droit d'ancienneté : mais ce droit n'est pas toujours respecté par le Souverain : bien souvent c'est la faveur ou le mérite qui détermine son choix, et élève à cette dignité des magistrats d'un grade inférieur; tels que les *Sadr-Anadolys* et même les *Istambol-Cadissys*. Cependant depuis *Ahmed III*, les Sultans ne se permettent guère ces passe-droits qui excitent toujours des murmures et des troubles dans tout le corps de la magistrature. A la mort ou à la destitution d'un *Mouphty*, le Souverain lui donne pour successeur le *Reïs-ul-Ouléma*, ou l'un des *ex-Sadr-Roums* ses confrères, ou l'*Efendy* même qui occupe encore la place de *Cazi-asker* de *Roumilie*. Assez souvent il se décide aussi pour l'un des *Mouphtys* précédens : plusieurs ont occupé cette dignité pour la seconde et même pour la troisième fois.

Tous ces Magistrats du premier ordre, ainsi que leurs anciens, sont distingués du reste des *Oulémas* par diverses prérogatives et par le titre même de *Molla* ou *Monla*, d'où dérive le mot de *Mewla*, qui au pluriel fait *Méwaly*. On sait que ce titre signifie maître, seigneur. A l'avènement d'un nouveau Sultan, eux et les *Muderriss* des six grades les plus éminens sont admis dans le Sérail à la prestation de l'hommage, *Biâth*, qui est le baisement de veste de Sa Hautesse, et qui se renouvelle tous les ans dans les deux fêtes de *Beyram*, sous le nom de *Muayédé*. Dans les nuits du *Ramazann* ils ont aussi l'honneur d'être reçus à la table du *Grand-Vézir* au nombre de quatre ou cinq *Mollas* par nuit, chacun selon son rang. Tous sont décorés d'un titre honorifique, *païé*, supérieur à celui que leur donne le grade de judicature dont ils sont revêtus : par exemple, les provisions du Magistrat de *Brousse* lui donnent le grade de *Molla* de la *Mecque ;* celles du *Molla* de la *Mecque*, le titre de *juge de la cité sainte* avec le grade d'*Istambol-Cadissy ;* et ainsi de suite jusqu'à la dignité de *Mouphty* exclusivement. Le seul exemple contraire à cet usage est celui qu'offre l'histoire de la minorité de *Mohammed IV*. Le Grand-Vézir *Cara Mourad Pascha*, dont l'autorité étoit absolue, voulant mortifier le Mouphty *Béhayi Mohammed-Efendy*, fit expédier des provisions qui déféroient pour une seconde année, au *Cazi-asker* de *Roumilie Aziz Efendy*, l'exercice de sa charge, et un brevet qui lui accordoit le titre de *Scheïkh'ul-Islam ;* mais cette innovation étonna l'Empire entier et scandalisa tout le corps des *Oulémas*.

Ces Magistrats ont encore le droit de porter des fourrures d'hermine à manches larges comme celles du *Grand-Vezir*, des *Paschas* et de l'*Agha* des Janissaires ; et celui d'avoir à leur service un certain nombre d'huissiers, *Muhhzurs*, dont le chef, *Muhhzur-Baschy*, est ordinairement pris dans le corps des *Capoudjys* ou huissiers du Sérail, d'après le choix du *Capoudjiler-Ketkhoudassy*, leur chef.

Outre ces distinctions qui sont communes à tous, il en est de particulières pour quelques-uns d'entre eux. Les trois principaux Magistrats, savoir, les deux *Cazi-askers* et l'*Istambol-Cadissy*, sont les seuls qui reçoivent leur investiture

au palais du *Grand-Vezir*, et en sa présence : elle consiste en une pelisse de drap vert fourrée de zibeline : tous les autres Magistrats sont installés chez le *Scheïkh'ul-Islam* leur chef. Les deux premiers sont toujours désignés sous le titre de *Sadreïnn*, et les trois ensemble, sous celui de *Soudour : Sadreïnn* est le duel, et *Soudour* le pluriel de *Sadr*, qui, comme on l'a déja dit, signifie Ministre ou Magistrat par excellence. Ils sont, eux et leurs anciens, c'est-à-dire, les *ex-Cazi-askers* et les *ex-Istambol-Cadissys*, membres nés du grand Conseil : aussi dans les solennités du Sérail, toutes les fois que l'étiquette exige de baiser la robe du Sultan, S. H. se lève pour chacun d'eux : c'est un honneur qui leur est commun avec le *Mouphty*, avec le *Grand-Vézir* et avec les *Paschas* à trois queues.

Il est à observer que dans ces occasions ces Magistrats ne font aucune révérence, ni aucune prosternation devant le trône. Ils saluent tous le Souverain en portant la main droite sur le sein, et ont la prérogative, comme tous les *Paschas* à trois queues, de baiser le bas de la robe de Sa Hautesse. Nous avons déja vu que le *Mouphty* et le *Nakib-ul-Eschraf*, ne baisent même la robe du Monarque que vers le sein. Ces distinctions sont d'autant plus frappantes que généralement tous les autres Seigneurs et Officiers de la Cour font une profonde inclination et baisent seulement le bout de la fausse manche de la robe de Sa Hautesse, que leur présente le *Capou Aghassy*, chef des Eunuques blancs toujours placé à la gauche du trône. Le *Grand-Vézir* fait plus : à la suite de deux prosternations, il se met à genoux et baise les pieds de son maître : c'est un hommage qu'il est censé rendre au Souverain, au nom de la nation entière, en sa qualité de lieutenant-général de l'Empire, ou plutôt de premier Officier public.

Les deux *Cazi-askers* assistent au *Divan* du Sérail, toutes les fois qu'il a lieu, y prennent séance sur le banc même du *Grand-Vézir*, tous deux à sa gauche (les *Paschas* sont à droite), et entrent ensuite dans l'appartement du trône pour présenter leurs respects à Sa Hautesse. Dans sa première audience, un nouveau *Cazi-asker* reçoit de la bouche du Monarque les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour conférer les *Cadiliks* de son ressort ; et dans les suivantes, il est tenu de rendre compte au *Sultan* de tous les *Cadys* qu'il a nommés dans l'intervalle d'un *Divan* à l'autre.

Ces deux Magistrats suprêmes ont, comme le *Mouphty*, la liberté d'aller en voiture, *cotschy :* celle du chef de la loi est couverte de drap vert, et celles des *Cazi-askers* de drap rouge. Lorsqu'ils suivent le *Sultan* à la guerre, ils partagent avec le *Scheikh-ul-Islam* un autre genre de distinction : ils reçoivent du Souverain des *toughs* ou queues de cheval, qu'ils font planter devant leurs tentes : le *Mouphty* en a trois, comme les *Vézirs* ; et les *Cazi-askers*, deux, comme les *Mir-Miranns*. Enfin ces *Cazi-askers* et l'*Istambol-Cadissy* ont encore l'avantage de pouvoir réunir à leur dignité celle de *Nakib'ul-Eschraf*, qui donne un commandement absolu sur tous les *Emirs* descendans du Prophète. Le *Sultan* est tenu de choisir parmi eux ou parmi leurs anciens, le sujet à qui il lui plaît de déférer cette charge éminente.

Du Nakib'ul-Eschraf.

Ce Magistrat est le chef ou le commandant de tous les *Schérifs* qui existent dans l'Empire. Autrefois il n'y avoit que les dix chefs du gouvernement aristocratique de la *Mecque* encore païenne, qui fussent appelés *Schérifs :* ce mot répond à noble, seigneur, maître. Les gouverneurs de cette ville l'ont conservé depuis, à raison de l'autorité qu'ils y exercent, et comme une prérogative spécialement attachée à leur maison, issue du sang du Prophète par *Fathima* sa fille. C'est sous ce dernier rapport que tous les descendans de cette race prennent aussi le titre de *Schérif :* ils portent encore ceux d'*Emir* et de *Seyyid*, qui ont la même signification. Ils s'appellent également *Esvlad-ressoul*, les enfans du Prophète ; *Zoul-Courba*, mot qui signifie les proches, et désigne leur affinité avec le législateur Arabe ; *Aléwys* ou *Alides* du nom d'*Aly*, époux de *Fathima* dont ils descendent, et *Béni-Haschims*, enfans de *Haschim* qui étoit le bisaïeul de *Mohammed* et la branche la plus distinguée de la maison de *Fihhr-Coureïsch.*

Le nombre de ces *Emirs* est très-considérable dans l'Empire. On croit qu'ils forment au moins la trentième partie de la nation. Ils sont confondus dans tous les ordres de l'Etat, dans la magistrature, dans le clergé, dans la bourgeoisie, dans le militaire : on en voit une multitude dans les classes les plus inférieures et dans les professions les plus abjectes, même parmi les mendians. Presque tous prétendent avoir des chartes généalogiques qu'ils appellent *Schedjhré* ou *Silsilé-namé.* Mais comme il n'y a point de généalogiste préposé par l'Etat pour examiner leurs titres, plusieurs Mahométans ne se font pas scrupule de s'arroger cette descendance qui est pour eux un titre puissant de recommandation auprès de leurs concitoyens : ils ne courent de risques que lorsqu'ils sont soupçonnés et dénoncés : dans ces cas seuls leur chef semble avoir le droit de procéder à la vérification de leurs titres, et de sévir contre l'irréligieuse audace de tous ces faux *Emirs.* Les *Fethwas* du Mouphty *Abd'ullah Efendy* les condamnent à des actes de contrition, à une sévère réprimande, à la publication de leur forfaiture dans tout le quartier qu'ils habitent, et à une prison rigoureuse jusqu'à ce qu'ils donnent des signes réels d'un sincère amendement. Ces corrections s'exécutent en effet de temps à autre dans Constantinople comme dans le reste de l'Empire.

Le peuple croit qu'un véritable *Emir* ne peut avoir aucune défectuosité corporelle, ni se trouver jamais réduit à la mendicité, vu qu'il est constamment favorisé de la grace et de la protection du Prophète. D'après cette opinion, tout *Schérif* estropié ou malheureux donne lieu à des soupçons sur sa naissance, et les dévots se font alors un devoir de rechercher ses preuves.

On est *Emir* par son père ou par sa mère indistinctement. Ceux qui le sont du chef de leur mère sont plus estimés que les autres ; mais les *Emirs* qui doivent la noblesse de leur naissance et au père et à la mère tout à-la-fois, jouissent encore d'une plus grande considération que les premiers.

Tous en général sont distingués du reste des Musulmans et par les différentes

dénominations qui leur sont attribuées, et par la mousseline verte de leur turban. Les femmes mêmes sont obligées de s'en tenir à cette couleur dans tout ce qui compose leur coëffure. Cette marque seule leur attire, tant aux hommes qu'aux femmes, les respects des personnes de tout état et de toute condition. L'insulte faite à un *Schérif*, même de la dernière classe, est regardée comme infiniment plus grave que celle qui seroit faite à tout autre citoyen. Le gouvernement est toujours le premier à donner l'exemple de la vénération qui est due au sang des *Emirs*. Lorsqu'il s'agit d'infliger à l'un d'eux une peine afflictive, les officiers de police ne manquent jamais de lui ôter son turban qu'il ne peut reprendre qu'après la correction. La loi même désigne ces *Emirs* comme formant avec les *Oulémas* le premier des quatre ordres de l'Etat : aussi dans tous les *Divans* et dans tous les tribunaux, lorsqu'il y a des *Schérifs* ou des gens de loi parmi les plaideurs, ils sont toujours les premiers admis à l'audience.

Par une suite de ces principes, aucun maître ne souffre que son domestique *Emir*, porte le turban vert, soit pour ne pas dégrader ce titre, soit pour n'être pas gêné dans l'exercice de son autorité sur lui. De leur côté, ceux des *Emirs* qui occupent dans le civil et dans le militaire des places distinguées, tels que les *Khodjea-Kianns*, ou les gens de plume, les Ministres, les Généraux, les Officiers de l'état-major, les *Paschas* des provinces, ne se permettent pas non plus de porter la mousseline verte, sur-tout dans les cérémonies publiques, pour ne pas trop ajouter, par cette marque distinctive de leur naissance, à leur crédit personnel et à l'autorité de leurs charges. Au reste un certain préjugé semble affecter cette couleur d'une manière spéciale à ceux qui appartiennent au corps des *Oulémas*. Tous les *Emirs* membres de ce grand corps, soit Magistrats, soit Docteurs, soit Ministres du culte, ne quittent jamais le turban vert, quel que soit leur grade ou leur dignité : on n'en excepte que le *Scheïkh'ul-Islam* qui sur ce point n'est pas plus privilégié que le *Grand-Vézir*, supposé qu'ils soient l'un et l'autre de la race des *Schérifs*. La raison de cet usage, qui les prive d'un droit aussi sacré, est fondée sur un sentiment de bienséance et de respect pour la personne du Monarque qui seroit tenu à plus d'étiquette à leur égard, toutes les fois qu'ils se présentent à son audience. D'ailleurs comme les princes Othomans ne sont point issus de la race du Prophète, il est de la politique de ces deux premiers personnages de l'Empire de ne pas user de leur prérogative à cet égard.

Les *Sultans* eux-mêmes se font scrupule de porter cette couleur à leur turban, sur-tout dans les grandes solennités : si quelques-uns la prennent, ce n'est que très-rarement, et quand ils sortent travestis pour faire leurs tournées ordinaires dans la ville. Néanmoins, d'après l'opinion de tous les *Oulémas*, chaque Monarque régnant a le droit de porter le turban vert, en sa qualité de Khaliphe et d'*Imam suprême*. Après le *Sultan*, le *Grand-Vézir* est le seul qui use quelquefois de cette liberté, même n'étant point *Emir*, lorsqu'il sort de chez lui *incognito*. On sent par cet exposé l'importance que la nation attache à la qualité de *Schérif*, et par une suite naturelle au droit exclusif de garnir son turban d'une mousseline verte.

Ces enfans d'*Aly*, confondus dans les diverses classes de la nation, n'eurent point

point de chef particulier sous les quatre premiers règnes des Empereurs Othomans. Le Prince *Emir-Sultan*, dans sa prospérité éphémère, au milieu des orages qui suivirent la captivité de *Bayézid II* son père, fut le premier de sa maison qui donna aux *Emirs* un chef dans la personne de *Seyyid Aly Nath'a Efendy* sous le nom de *Nazir*, qui veut dire inspecteur. Cet *Éfendy* jouit de cette distinction le reste de sa vie, et eut pour successeur *Seyyid Zein'el-Abidinn Efendy* son fils. A sa mort, *Mohammed II* abolit cette nouvelle dignité qui ne fut rétablie que l'an 1494, sous *Bayézid II*. Ce *Sultan* la déféra à *Seyyid Mahmoud Efendy*, célèbre par son érudition et par les connoissances qu'il avoit acquises dans ses longs voyages en Perse, en Arabie, et aux Indes. Sur ses représentations *Bayézid II* se détermina même à substituer au titre de *Nazir* celui de *Nakib'ul-Eschraf* (1), comme cela se pratiquoit sous les anciens Khaliphes. Ce titre, qui signifie commandant des *Schérifs*, s'est depuis conservé dans l'Empire : chez les anciens Arabes les chefs des tribus étoient aussi distingués sous le nom de *Nakyb*.

Autrefois les *Sultans* disposoient assez arbitrairement de cette nouvelle dignité en faveur des *Emirs* de toutes les classes, mais depuis le siècle dernier ils se sont fait une loi de ne la déférer qu'à ceux des *Schérifs* qui sont dans la magistrature du premier ordre, et leur choix ne s'étend jamais au-delà du cercle des *Soudours*, c'est-à-dire, des deux *Cazi-askers*, de l'*Istambol-Cadissy* et des *ex-Mollas* leurs anciens. Au défaut d'*Emirs* parmi les Magistrats de ces trois premiers grades, le *Sultan* choisit alors parmi ceux du quatrième, même du cinquième et du sixième, s'il est nécessaire. C'est presque toujours sur l'avis du *Mouphty* qu'il se détermine, et le *Molla* favorisé va recevoir, comme les trois premiers Magistrats, son investiture au palais du *Grand-Vézir* en présence de ce premier Ministre.

La dignité de *Nakib'ul-Eschraf* est perpétuelle, et n'a rien de commun avec l'exercice de la magistrature : ainsi le *Molla* qui en est révêtu, s'avançant toujours par degré dans sa carrière, possède successivement les charges d'*Istambol-Cadissy*, de *Sadr-Anadoly*, et de *Sadr-Roum*, et continue dans le commandement des *Emirs*, quand même il parviendroit à être le doyen, *Reïs-ul-Oulèma*, de tous les *ex-Cazi-askers*. Il ne perd sa charge de *Nakib'ul-Eschraf* que dans le cas où la fortune l'éleveroit à celle de *Scheïkh'ul-Islam*, deux dignités trop importantes pour être réunies sur une même tête. En effet le chef des *Emirs* jouit de certaines prérogatives plus précieuses encore que celles du chef de la loi. A l'avénement d'un Monarque au trône, dans la solennité publique du *Biath*, et tous les ans, dans les deux fêtes de *Beyram*, il a le pas sur tous les Grands de l'Empire et présente le premier ses hommages au Souverain. Comme le *Mouphty*, il a le droit de baiser la robe de Sa Hautesse sur le sein, et de faire des prières, les mains tendues vers le ciel, pour la prospérité du Monarque qui, en ce moment, appuie les siennes sur ses épaules, en faisant une légère inclination de tête, comme pour l'embrasser. Conjointement avec le *Mouphty*, il est encore chargé des fonctions principales dans la cérémonie du sabre, qui depuis *Mohammed II*, tient lieu de couronnement aux Monarques

(1) *Eschraf* ou *Schureſa* est le pluriel de *Schérif*, tout comme *Sadath* est le pluriel de *Seyyid* et *Umera* le pluriel d'*Emir*.

de la maison Othomane ; et pendant les cérémonies de la fête du *Mewloud*, ou nativité du Prophète, qui se célèbre toujours dans la Mosquée *Sultan Ahmed*, il se tient sous une tente verte, dressée exprès à la droite de l'autel, du côté de S. H. (1). Mais une de ses plus augustes prérogatives est d'être considéré comme le premier gardien de toutes les reliques du Prophète qui se conservent au Sérail, particulièrement du *Sandjeack-Schérif*, cette oriflamme sacrée que l'on ne porte jamais à la guerre qu'à la suite ou du *Sultan* ou du *Grand-Vézir*. Tous les ans le quinze du *Ramazann*, il fait avec le *Mouphty*, et en présence du Monarque, la cérémonie de l'*Ab-Hirca-y-Schérif* : c'est une eau que l'on sanctifie par l'immersion d'un des bouts de la robe du Prophète.

A toutes ces augustes fonctions il réunit encore un commandement absolu sur tous les *Emirs* répandus dans la Monarchie. Il exerce sur eux l'autorité d'un lieutenant de police. Nul autre que lui n'a le droit de leur décerner les peines afflictives. C'est dans son hôtel même que les *Emirs* malfaiteurs subissent la bastonnade, ou la prison, etc. Lui seul a le droit de mettre à exécution tous les jugemens rendus contre les *Schérifs* de tout état et de toute condition : il fait envers eux ce qui est du ressort du *Tschawousch Baschy* à l'égard des autres citoyens, et jouit, comme lui, d'un droit de dix pour cent, *ressm-tahhsiliyé*, sur toutes les sommes que les débiteurs sont condamnés en justice à payer à leurs créanciers. Enfin tous ses officiers sont pareillement *Emirs*, ainsi que ses lieutenans, qui dans les différentes provinces exercent, sous le titre de *Nakib*, le même pouvoir que leur général dans la Capitale de l'Empire.

Magistrats du second ordre.

Ce sont les *Mollas* de dix villes prises dans celles du second rang, savoir, *Mer'asch*, *Baghdad* *Bosnie*, *Sophia*, *Belgrade*, *Antab*, *Kutahhiyé*, *Conya*, *Filibé* (Philipopolis) et *Diyarbekir*. Ces judicatures également annuelles sont, comme nous l'avons déja observé, le partage de ceux des *Muderriss* de la Capitale, qui renonçant à l'espoir flatteur mais souvent illusoire de parvenir à celles du premier ordre, se contentent des avantages certains, quoique modiques, que leur offrent les judicatures inférieures et isolées de ces dix villes. Ils ont le droit de les posséder alternativement, comme l'indique la dénomination particulière qu'elles portent de *Ménassib-Dewriyé*. Il n'y a ordinairement que soixante ou soixante-dix *Mollas* de cette classe, et plusieurs passent à Constantinople les années de leur vacance, sans jamais participer à aucune des distinctions qui sont réservées aux *ex-Mollas* du premier ordre : ces judicatures sont aussi à la nomination du *Mouphty*.

Magistrats du troisième ordre.

Ces Magistrats, qui ont le titre de *Mufettisch*, occupent cinq tribunaux, dont trois sont établis à Constantinople, et les deux autres à Andrinople et à Brousse.

(1) Voyez la planche 25 dans le premier volume.

Ils ne jugent que les matières relatives aux *Wakfs*, mais principalement de ceux qui sont sous l'inspection particulière du *Mouphty*, du *Grand-Vézir* et du *Kizlar-Aghassy*, chef des Eunuques noirs du Sérail : de là les noms que portent les trois *Mufettischs* de la capitale; le premier de *Schêïk'ul-Islam Mufettischy*, le second de *Vézir-Azam-Mufettischy*, et le troisième de *Haréméïnn-Mufettischy*. Le tribunal de ce dernier Magistrat est le plus considérable, attendu le grand nombre de *Wakfs* qui appartiennent aux deux cités de l'Arabie, sous l'administration générale du *Kizlar-Aghassy*.

Le *Mouphty* seul confère ces trois magistratures, et laisse au *Haréméïnn-Mufettischy* le droit de nommer à son gré les deux autres qui résident à Andrinople et à Brousse, sous les titres d'*Edirné-Mufettischy* et de *Broussa-Mufettischy*. Ces subdélégués du *Haréméïnn-Mufettischy* sont tenus de lui céder une partie des bénéfices provenans de leurs charges. C'est à lui seul qu'appartient le droit de connoître et de juger en dernier ressort les procès relatifs à l'hérédité de toutes les femmes esclaves qui ont servi dans le *Harem* du Sultan, et qui meurent hors du Sérail, quel que soit leur état ou leur condition.

Il n'existe que ces cinq *Mufettischs* dans tout l'Empire. Dans les autres villes, ce sont les *Mollas*, les *Cadys* et les *Naïbs* qui, en leur qualité de juges ordinaires, prononcent, en dernière instance, sur toutes les contestations relatives aux *Wakfs* de leurs territoires respectifs.

Magistrats du quatrième ordre.

Ce sont les *Cadys* ou juges ordinaires des villes inférieures. Ils forment un corps de quatre cens cinquante-six Magistrats partagés en trois départemens : savoir, 1°. celui de *Roumilie*, ou des villes Européennes; 2°. celui d'*Anatolie*, ou des villes Asiatiques; et 3°. celui d'Egypte. Il y a pour le premier département cent quatre-vingt-dix-sept *Cadys*, qui forment neuf classes, connues sous les dénominations de *Tschénath*, de *Tschéléby*, *Eghry*, *Eyïné-Bakhty*, *Salissé*, *Saniyé*, *Carib*, *Oula* et *Sitté-y-Roumily*, la première de toutes (1). Pour le second deux cent vingt-trois, partagés en dix classes, sous les noms de *Tassia*, *Saminé*, *Sabiâ*, *Sadissé*, *Khamissé*, *Rabiâ*, *Salissé*, *Saniyé*, *Moussilé* et *Sitté-y-Anadoly* (2). Pour le troisième, trente-six seulement, divisés en six classes, que l'on appelle *Sadissé*, *Khamissé*, *Rabiâ*, *Salissé*, *Moussilé* et *Sitté-y-Missir*, chacune de six *Cadys*.

Le département d'Europe est sous la jurisdiction du *Cazi-asker* de *Roumilie*, et les deux autres sous celle du *Cazi-asker* d'*Anatolie*. Les individus qui se dévouent à ces magistratures ont la liberté de choisir entre ces trois départemens; mais une fois agrégés dans l'un, il ne leur est plus permis de passer dans aucun des deux

(1) La première classe comprend trente-quatre *Cadys* tous du même rang; la seconde, quarante-un; la troisième, trente; la quatrième, vingt-sept; la cinquième, vingt-un; la sixième, quatorze; la septième, dix; la huitième, sept; et la neuvième, treize.

(2) La première classe comprend trente-un *Cadys*; la seconde, trente-huit; la troisième, quarante-deux; la quatrième, trente-trois; la cinquième, vingt-deux; la sixième, dix-sept; la septième, douze; la huitième, sept; la neuvième, six; et la dixième, quinze.

autres. Ils obtiennent une première judicature après six mois d'attente, à compter de la date des provisions qui les constituent *Mulazims*. Ils commencent toujours par les derniers emplois, et s'élèvent ainsi, de degré en degré, jusqu'à ceux de la première classe, où ils terminent leur carrière, après les avoir possédés successivement ou plus tôt ou plus tard, en raison du nombre des sujets parvenus à ce prémier grade.

On occupe ces offices pendant dix-huit mois seulement. Il n'y en a que deux qui soient perpétuels; savoir, ceux de *Mahallet'ul-Merhhoum* et de *Djiziyé*, l'un de la seconde, l'autre de la cinquième classe des *Cadiliks* d'Egypte : ce privilège leur a été accordé par *Selim I*, qui fit la conquête de cette vaste contrée. Les *Cazi-askers*, qui ont la nomination de toutes ces judicatures, chacun dans leur ressort, ont aussi le droit d'en conférer quelques-unes à vie, à des sujets recommandables par leur âge, leurs vertus et leurs longs services; mais ils n'usent guères de cette liberté, et ne se permettent point d'intervertir l'ordre du tableau, dans la crainte d'exciter les réclamations ou les murmures du corps entier de ces *Cadys*.

Les deux plus anciens de ceux qui sont parvenus aux grades de *Sitté-y-Roumily*, *Sitté-y-Anadoly*, et *Sitté-y-Missir*, les plus élevés dans chacun des trois départemens, sont distingués de tous les autres *Cadys* et par leur rang et par les prérogatives dont ils jouissent. Ces six doyens prennent alors le titre de *Tahhta-Baschy*, et quittent la Province pour fixer leur résidence dans la Capitale. Les deux premiers y deviennent les conseillers du *Sadr-Roum*, et les quatre autres, ceux du *Sadr-Anadoly*. Leur expérience et les lumières qu'ils ont acquises dans une si longue carrière, rendent leur avis du plus grand poids dans toutes les affaires qui sont du ressort de ces judicatures subalternes. Ils ont des jours fixes pour se rendre auprès de leurs *Cazi-askers* respectifs, et se placent, les uns à droite, les autres à gauche, de chacun de ces deux Magistrats suprêmes : c'est pour cela qu'on les appelle encore, les premiers, *Sagh*, les seconds, *Soll*, comme si l'on disoit les *Tahhta-Baschys* du côté droit et les *Tahhta-Baschys* du côté gauche. Outre ces distinctions honorifiques, ils possèdent des bénéfices, *Arpalik*, comme ceux des *ex-Mollas* du premier ordre.

Magistrats du cinquième ordre.

Ces juges inférieurs portent le titre de *Naïb* qui veut dire vicaires, parce qu'en effet ils sont les substituts ou les subdélégués des *Mollas* et des *Cadys*. Ils sont partagés en cinq classes toujours déterminées par la nature même de leurs fonctions; savoir :

1°. Les *Caza-Naïbys* ou juges des bourgs, des villages, des cantons et des districts connus sous la dénomination générale de *Caza :* ce sont des espèces de bailliages qui ressortissent à la juridiction d'un *Molla* ou d'un *Cady*.

2°. Les *Bab-Naïbys*, c'est-à-dire, les vicaires ou les substituts des *Mollas* du premier et du second ordre, au nom et sous l'autorité desquels ils administrent la justice. Ordinairement les *Mollas* ne jugent que les procès d'une certaine importance : les autres sont du ressort de ces substituts, qui forment pour ainsi dire une chambre

chambre ou un nouveau tribunal sous l'inspection et dans l'hôtel même de leur chef; de là leur nom de *Bab-Naïbys*.

3°. Les *Molla-Wékilys*. Ces *Naïbs* sont les vicaires et les représentans des *Mollas* pendant leur absence.

4°. Les *Cady-Wékilys* ou les vicaires des *Cadys*.

5°. Les *Arpalik-Naïbys*. Ce sont les juges des cantons dont l'office est laissé, à titre d'*Arpalik*, à la disposition des *ex-Mollas* du premier ordre, des six *Tahhta-Baschys*, doyens des *Cadys*, et de quelques-uns des principaux *Muderriss*.

Tous ces *Naïbs*, dont le nombre est très-considérable, sur-tout dans la première classe, sont restreints dans ce cercle de judicature inférieure, comme le sont les *Cadys* eux-mêmes et les *Mollas* du second ordre. Ils peuvent cependant occuper indistinctement les charges de ces cinq différentes classes qui n'ont aucune prééminence les unes sur les autres, et dont les plus lucratives sont, par cela même, les plus recherchées. Il sont tous à la nomination de leurs chefs respectifs : mais ils ne peuvent exercer aucune fonction judiciaire qu'ils ne soient confirmés, ceux des contrées Européennes par le *Cazi-asker* de *Roumilie*, et ceux des contrées asiatiques par le *Cazi-asker* d'*Anatolie*. Ces *Naïbs* ne sont pas amovibles comme les autres Magistrats : leurs offices, quoique à l'entière disposition des collateurs avec lesquels ils en partagent les bénéfices, sont censés leur être déférés pour la vie. Les uns les exercent par simple commission, *émaneth*, en se réservant le quart ou le cinquième de leurs revenus : les autres les possèdent à ferme, *iltizam*, moyennant une redevance de 200, 300 et même 600 piastres, selon l'étendue et la population de chaque district. Cette redevance s'appelle *schehhriyé*, parce qu'elle doit être payée tous les mois ou plutôt toutes les lunes.

Il n'y a point de ville qui n'ait dans ses faubourgs plusieurs de ces *Naïbs* : on en compte vingt-deux dans Constantinople et dans ses environs; quatre sont sous la juridiction de l'*Istambol-Cadissy* (1), sept relèvent du *Molla* de *Ghalata* (2), sept du *Molla* d'*Eyub* (3), et cinq du *Molla* de *Scutary*, (4).

Outre ces Magistrats ou juges ordinaires, dont nous venons de présenter le tableau général, il y en a encore deux autres qui sont des juges extraordinaires, savoir : le *Mahmel-Cadissy* et l'*Ordou-Cadissy*. Le premier est un Magistrat qui accompagne la grande caravanne des pélerins depuis *Damas* jusqu'à la *Mecque*. Ordinairement c'est le nouveau *Molla* de cette cité qui en remplit les fonctions, et au retour de la caravanne il est remplacé par l'*ex-Molla* de la *Mecque* son prédécesseur; l'un et l'autre reçoivent pour cet objet des provisions particulières que leur délivre le *Cazi-asker* d'*Anatolie*. L'*Ordou-Cadissy* est aussi un juge qui suit tous les ans l'escadre destinée à croiser dans l'Archipel. Ce Magistrat, pris parmi les *Cadys* les plus avancés, est à la nomination du *Cazi-asker* de *Roumilie*, qui est tenu cependant

---

(1) Ces districts sont *Mahmoud-Pascha ; Akhy-Tschélébу ; Balath* et *Dawoud-Pascha*.

(2) *Top-Khané ; Beschik-Tasch ; Isténiya ; Cassim-Pascha ; Moudaniya ; Merméré*, et *Capou-Daghy*.

(3) *Khass-Keuy ; Siliwry ; Buyuk-Tschekmedjé ; Kutschuk-Tschekmedjé ; Tircoss* et *Ouzounndjé-Owa*.

(4) *Beïcoss ; Cartal ; Pendik ; Gueïbozé* et *Schilé*.

à des égards pour la recommandation du *Capoudan-Pascha*, lorsque ce grand Amiral veut favoriser quelqu'un des *Cadys* de sa connoissance.

En temps de guerre, l'Etat crée un autre *Ordou-Cadissy* dont le titre répond à juge de camp : il accompagne le *Grand-Vézir* dans toutes ses expéditions, et exerce en effet dans son camp la puissance judiciaire. Ce Magistrat est nommé par le *Scheïkh'ul-Islam* qui ordinairement fait tomber son choix sur l'un des *ex-Mollas* les plus avancés du premier ordre. Il reçoit son investiture à la Porte même chez le *Grand-Vézir*, comme les trois premiers Magistrats, *Soudours*. Ses pouvoirs lui sont accordés pour tout le temps de la guerre. Il est regardé, dans cette magistrature importante, comme le substitut des *Cazi-askers* : ceux-ci ne sortent de la Capitale, comme nous l'avons déja dit, que lorsque le Sultan lui-même marche à la tête de ses armées; et dans ces cas, c'est le *Sadr-Roum* qui le suit en Europe et le *Sadr-Anadoly* en Asie.

Les magistratures ordinaires du premier ordre sont les seules décorées du nom de *Mollalik ;* c'est improprement que l'on donne cette qualification à celles du second ordre : la seule qui leur convienne est celle de *Ménassib-Dewriyé*. Les judicatures du troisième ordre s'appellent *Mufettischlik;* celles du quatrième, *Cadilik ;* et celles du cinquième, *Niyabeth*, qui signifie vicariat. Le titre de *Molla* n'a été adopté dans l'Empire que sous *Mohammed II*, à la suite de la création d'un second *Cazi-asker*. Quoique ce titre soit dans la bouche du peuple, des Grands, des Ministres, du Souverain lui-même, ce n'est cependant pas celui que la législation et le gouvernement leur déférent. On n'emploie à leur égard dans toutes les pièces publiques, dans les provisions même de ces Magistrats que le nom de *Cady* ou *Cazy*, comme ceux du quatrième ordre; cette dénomination et celle de *Hakim* étant les seules consacrées par la loi pour désigner les Ministres ou les administrateurs de la justice. Le titre de *Hakim* a une acception encore plus générale; il embrasse indistinctement les Magistrats de tous les ordres, comme le mot de *Zabith*, qui répond à officier de police, comprend généralement tous les Gouverneurs, tous les Commandans, tous les Officiers civils, chargés du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

D'après les principes de la loi, tous les Etats Mahométans ont pour maxime fondamentale d'établir dans les provinces, dans les villes, et par-tout où il y a des hommes réunis en société, deux officiers principaux sous cette dénomination générale et commune de *Hakim*, qui signifie ordonnateur, commandant : l'un est revêtu du pouvoir des lois ; l'autre de celui des armes; et, pour les distinguer entre eux, on appelle le premier *Hakim'ul-Schér'y* (Ministre de la justice); le second, *Hakim-ul-Œurf* (Ministre du pouvoir arbitraire ou plutôt de la force publique). L'usage a cependant consacré dans la bouche du vulgaire le mot de *Zabith* pour ceux-ci et le mot de *Hakim* pour ceux-là : de ce titre de *Hakim* dérive le mot de *Mahhkémé* qui répond à sanctuaire de la justice, et qui est consacré à tous les tribunaux de l'Empire.

Par-tout, ces juges tiennent leur tribunal dans les hôtels destinés à cet objet, et qui sont ouverts toute l'année, matin et soir, excepté dans les deux fêtes de

Beyram. Les trois premiers Magistrats de Constantinople sont les seuls qui n'aient point d'hôtels publics pour rendre la justice : c'est toujours dans leur palais qu'ils donnent audience, comme le *Scheïkh'ul-Islam.* Anciennement les deux *Cazi-ashers* assistoient aux *Divans* du Sérail, qui se tenoient tous les matins vers le lever du soleil, et où ils rendoient la justice au peuple en présence du *Grand-Vézir* et des autres membres du *Divan.* Les après dîners, ils étoient encore obligés d'avoir des audiences chez eux, excepté les mardis et les mercredis. Depuis que ces *Divans* ont été abolis dans le dernier siècle, ou plutôt, depuis qu'ils ont été restreints aux mardis une ou deux fois le mois, les *Cazi-askers* n'ont aucun jour de vacance, et leurs tribunaux sont toujours ouverts dans leurs hôtels. Ils sont même tenus d'assister les vendredis au *Divan* du *Grand-Vézir*, dans le *Pascha-Capoussy* son palais : leur place est sur le banc même du premier Ministre ; le *Sadr-Roum* à droite, le *Sadr-Anadoly* à gauche. Les quatre autres juges de la Capitale, sont également obligés de s'y rendre tous les mercredis ; l'*Istambol-Cadissy* et le *Molla* d'*Eyub* se placent à la droite ; le *Molla* de *Ghalata* et celui de *Scutary* à la gauche du *Grand-Vézir.*

Ces Magistrats et tous les autres, *Mollas*, *Cadys*, et *Naïbs* jugent en dernier ressort au civil et au criminel. Ils connoissent aussi de toutes les matières relatives aux dogmes, au rit, à la morale, à la discipline ecclésiastique, et de tous les procès qui concernent les *Wakfs*, établis dans leurs juridictions respectives. On n'en excepte que ceux qui par une attribution spéciale sont de la compétence des cinq *Mufettischs.* Tous remplissent en même temps l'office de notaire : testamens, contrats de mariage, contrats de vente, procurations, en un mot, tous les actes civils sont de leur ressort.

Ces tribunaux ne sont jamais occupés que par un seul juge : ils n'ont ni conseillers, ni assesseurs, ni syndics. Un greffier, *Wékayi-Kiatiby*, assiste aux plaidoyers, la plume à la main, pour tenir registre des faits et des moyens des parties : le plus souvent même c'est lui qui dirige la procédure et détermine le jugement du Magistrat. Au reste, rien de plus simple et de plus expéditif que les formalités judiciaires chez eux. Les causes se plaident par les parties elles-mêmes ou par des procureurs fondés ; et la déposition de deux témoins sert de preuve complète tant au civil qu'au criminel. Dans les tribunaux des *Mollas*, comme dans ceux de presque tous les *Cadys*, il y a deux chambres ; celle du *Bab-Naïby* pour les procès les moins importans, et celle du *Cassam* pour le partage des successions. Ces deux substituts jugent également en dernier ressort, toujours au nom et sous l'autorité de leurs commettans. Les *Cadys* et les *Naïbs* des districts peu considérables se dispensent d'avoir de ces vicaires : ils se font aider de deux ou trois commis, *Kiatibs*, pour l'expédition des arrêts et des pièces juridiques. Nous n'entrons pas ici dans d'autres détails sur l'ordre judiciaire, sur l'unité de la jurisprudence dans tout l'Empire, sur les procédures ordinaires, enfin sur les qualités nécessaires aux Magistrats : toutes ces matières appartiennent au code civil.

§. II.

Des Ministres ou Docteurs de la loi.

Ces Ministres sont les *Mouphtys* des provinces. Ils forment un corps de deux cent dix docteurs ou jurisconsultes dont l'unique fonction est de délivrer des *Fethwas* aux citoyens qui ont besoin de consulter le code sacré sur la doctrine, sur la morale et sur les lois civiles et criminelles. Les formules de ces *Fethwas* sont absolument comme celles du *Scheïkh'ul-Islam*, à cette différence près que les *Mouphtys* des provinces sont obligés, ainsi qu'il leur est prescrit dans leurs lettres d'attache, 1°. d'apposer leur cachet sur la décision même; 2°. d'y marquer le lieu de leur résidence; 3°. d'y insérer le texte Arabe en entier mot pour mot; et 4°. d'y citer le livre canonique où ils ont puisé le *Fethwa*.

Toutes les grandes villes ont leur *Mouphty*, excepté Andrinople et Brousse, parce que ces deux anciennes capitales sont sous la juridiction immédiate de celui de Constantinople. Parmi les bourgades et même les villes inférieures, quelques-unes sont privées de cet avantage. Si, à l'époque de la conquête d'une ville ou d'une contrée, le *Sultan* n'y nomme pas aussitôt un *Mouphty*, les habitans sont censés avoir perdu le droit à cet établissement, et ils se contentent alors d'un *Cady* ou d'un *Naïb*, pour l'administration de la justice. Dans quelques-unes des villes inférieures, l'office de *Cady* et celui de *Mouphty* se trouvent réunis sur une même tête.

Chaque *Mouphty*, quel que soit son rit, est obligé de délivrer ses *Fethwas*, sur toutes les matières quelconques, d'après les décisions de l'Imam *Azam-Ebu-Hanifé*, et celles de ses disciples. Mais comme une grande partie des citoyens de la *Mecque*, de *Médine*, du *Caire*, d'*Alep* et de *Jérusalem* suivent dans le culte privé, les institutions des Imams *Schafiy*, *Malik* et *Hannbell*, l'Etat a la politique de nommer, pour chacune de ces villes, trois autres *Mouphtys* qui sont autorisés à donner des *Fethwas* sur les objets uniquement relatifs aux pratiques particulières de la religion, d'après les principes de ces trois autres rits également réputés orthodoxes.

Tous ces *Mouphtys* sont perpétuels, égaux en rang, et à la nomination du *Scheïkh'ul-Islam*. Le mérite, la faveur ou le grand âge font de temps en temps obtenir à quelques-uns une sorte d'avancement, qui consiste à passer d'une ville dans une autre plus considérable; mais par-tout ils cèdent le pas aux *Mollas* et aux *Cadys* leurs confrères. Leur destitution n'est jamais indiquée que par le mot de *hadjhr*, qui signifie suspension ou interdiction, tandis que celle de tous les autres Magistrats, Ministres, ou officiers publics, est énoncée par le mot général d'*azl*, qui répond à déposition.

§. III.

Des Ministres de la Religion.

Chez les Mahométans les Ministres de la religion sont partagés en cinq classes différentes

différentes dont chacune a ses fonctions particulières; ce sont les *Scheïkhs*, les *Khatibs*, les *Imams*, les *Muezzinns* et les *Cayyims*.

I. Les *Scheïkhs* sont les prédicateurs ordinaires des Mosquées. *Scheïkh*, qui dans son acception étymologique, signifie ancien, est un nom générique que l'on donne indistinctement à tout homme respectable par son âge, ses vertus, sa piété, sa vie solitaire, enfin par l'austérité de ses mœurs. Il est cependant affecté d'une manière particulière, et comme un titre honorifique, à ces prédicateurs que l'on appelle encore *Waïz*, et à tous les supérieurs des différens ordres de *Derwischs*. Pour les distinguer, on nomme ceux-là *Méschaïkh-kursy*, (*Scheïkhs* de la chaire), et ceux-ci *Méschaïkh-zawiyé*, (*Scheïkhs* de couvent).

Chaque Mosquée a son *Scheïkh* qui est obligé de prêcher tous les vendredis après l'office solennel de midi. Nous avons déja observé dans le premier volume que peu de ces Ministres prononcent leurs discours de mémoire; qu'ordinairement ils ne prêchent que sur la morale, les dogmes, et le culte; qu'ils traitent rarement les points de controverse; que les plus zélés d'entre eux ne craignent pas d'exposer les devoirs des Ministres, des Magistrats, du Souverain même, et de fronder leurs vices, leur luxe, leurs injustices, leur vénalité et la perversité de leurs mœurs; qu'ils ne se permettent jamais aucun geste dans leurs prédications, et cela pour ne pas imiter les Chrétiens; que les Sultans assistent quelquefois à ces sermons, et qu'ils sont dans l'usage de gratifier alors le prédicateur de 20, 30 ou 40 ducats qu'on lui remet en cérémonie, au moment qu'il descend de la chaire. Nous avons dit aussi que dans les autres jours de la semaine il y a encore des sermons extraordinaires qui n'ont lieu cependant qu'à la suite de la prière, *Namaz*, de midi, et de l'après-midi; qu'enfin le nombre des sermons dans chaque Mosquée est déterminé suivant les chartes de fondation et la volonté des ames pieuses, dont les libéralités ajoutent encore au traitement des prédicateurs surnuméraires, qui s'acquittent de cette fonction dans les jours et les heures marquées par les instituteurs mêmes.

Ces *Scheïkhs*, dans tout l'Empire, font une seule et même classe de Ministres qui ne jouissent d'aucune autre distinction, que de celle attachée au mérite, à l'érudition et au crédit personnel. Il faut cependant en excepter ceux des quatorze Mosquées Impériales de Constantinople, dont les *Scheïkhs* forment une classe particulière de prédicateurs, où le grade de chacun suit l'ordre de préséance établi à l'égard de ces temples : ainsi le prédicateur d'*Istavroz-Djeamissy*, Mosquée la plus moderne, est le dernier de son corps; et le doyen, ou le premier de tous, est celui de Sainte Sophie, qui est la Mosquée cathédrale, parce qu'elle a été consacrée au culte de l'Islamisme par *Mohammed II*, le jour même qu'il fit la conquête de cette Capitale. Cette série des quatorze premiers *Scheïkhs* est distinguée des autres sous la dénomination particulière de *Méschaïkh-Sélatinn*, ou prédicateurs des Mosquées Impériales : on les appelle encore *Meschaïkh-Tarik*, qui veut dire les *Scheïkhs* de promotion, parce qu'en effet ils s'avancent par degré en passant successivement d'une basilique à l'autre. Ils sont tous à la nomination du *Mouphty*; et ce n'est jamais qu'à la suite d'un examen fait en sa présence, qu'ils sont agrégés à cet illustre

corps. On les prend toujours parmi les *Scheïkhs* les plus savans des autres Mosquées, et tous subissent aussi un examen chez le Magistrat de la ville, avant d'obtenir le droit de prêcher en public.

II. Les *Khatibs* sont les Ministres qui remplissent, dans la prière solennelle des vendredis, les fonctions du *Khitabeth* et de l'*Imameth;* c'est pour cela qu'on les appelle encore *Imam'ul-Djumâ*, qui veut dire les *Imams* des vendredis. Ceux des Mosquées Impériales ont un rang supérieur aux autres, et sont obligés, comme nous l'avons déja dit, de céder leur place aux deux aumôniers du Sérail, qui remplissent tour-à-tour les fonctions sacerdotales dans la Mosquée où il plaît à Sa Hautesse de se rendre chaque vendredi, et pendant les deux fêtes de *Beyram* qui se célèbrent à la Mosquée, *Sultan-Ahmed.*

III. Les *Imams* sont dévoués aux fonctions ordinaires du culte : la plus importante est de présider l'assemblée, dans les cinq *Namaz*, ou prières dominicales du jour, à l'exception de celui des vendredis à midi, auquel sont spécialement préposés les *Khatibs.* Le premier de ces *Imams*, dans chaque Mosquée, remplit aussi les devoirs de curé, avec le titre distinctif d'*Imam'ul-Haïh :* c'est lui qui assiste à la circoncision, au mariage et à la sépulture des paroissiens. Au reste, tous portent le nom général d'*Imam'ul-Am*, *Imams* publics, par opposition à ceux qui sont au service particulier des Grands, et qui s'acquittent chez eux des devoirs du culte, sous le titre d'*Imam'ul-Khass*, qui veut dire *Imams* privés.

IV. Les *Muezzinns* sont les chantres préposés à l'annonce, *Ezann*, du haut des minarets pour la prière des cinq heures canoniques du jour. A la suite de cette première annonce ils en font, dans leur tribune même, une seconde, qu'ils appellent *Icameth*, et qui est immédiatement suivie de la prière, *Namaz.* Ces *Muezzinns*, sur-tout ceux des Mosquées Impériales, savent ordinairement la musique, et ont presque tous une voix mélodieuse. On donne à quelques-uns d'entre eux les noms de *Mouhaddiss*, *Muzekkir*, *Muweschschihh*, *Dewr-khann*, etc., selon les cantiques ou les hymnes qu'ils sont obligés de chanter dans les fêtes solennelles (1).

V. Les *Cayyims* sont, pour ainsi dire, les gardiens, et les serviteurs des temples. Les fonctions les plus serviles roulent sur eux, et le plus ancien d'entre eux est toujours leur chef, sous le nom de *Cayyim-Baschy.*

Le nombre de tous ces Ministres desservans est proportionné à l'état et aux revenus de chaque temple. Jamais il n'y a, même dans les Mosquées Impériales, qu'un *Scheïkh*, qu'un *Khatib*, et tout au plus quatre *Imams*, douze *Muezzinns* et vingt *Cayyims.* La Mosquée *Sultan-Ahmed* est la seule qui ait trente-six *Muezzinns* et trente *Cayyims*, à cause de l'usage où est le *Sultan* de s'y rendre avec toute sa Cour, dans les grandes solennités. Les *Scheïkhs* des quatorze Mosquées principales de Constantinople ont le pas sur tous les Ministres du culte; mais dans les autres, les *Khatibs* jouissent d'une prééminence marquée. Les chapelles, *Messdjids*, qui n'ont pas le droit de célébrer la prière publique des vendredis, ni celle des deux fêtes de *Beyram*, n'ont point de *Khatib.* Plusieurs même de ces chapelles, sur-tout dans

(1) Voyez le premier volume, où il est question du culte et des offices particuliers qui regardent les *Khatibs*, les *Imams*, et les *Muezzinns.*

les bourgs, et les villages, ne sont desservies que par un seul *Imam* qui remplit à la fois l'office de *Scheïkh*, de *Muezzinn* et de *Cayyim*.

La nomination et l'entretien de tous ces Ministres regardent le fondateur de chaque temple. Les uns y pourvoient par eux-mêmes, et en vertu des clauses qu'ils ont stipulées dans leurs chartes et pour lesquelles on a le plus profond respect. Les autres en laissent la disposition aux inspecteurs, *Nazirs*, et aux administrateurs, *Mutéwellys*, qu'ils choisissent indistinctement et à leur gré dans tous les ordres de l'Etat, en se reposant sur eux du soin de ces temples et de la régie des *Wakfs* qui leur servent de dotation. A leur défaut, le Magistrat du lieu a la liberté d'y pourvoir. Mais dans tous les cas ces Ministres de la religion doivent être confirmés par l'un des trois premiers personnages du corps des *Oulémas*; ceux de la Capitale par le *Mouphty* qui a d'ailleurs le droit de nommer les *Scheïkhs* des Mosquées Impériales; ceux des provinces Européennes par le *Sadr-Roum*, et ceux des provinces Asiatiques par le *Sadr-Anadoly*. C'est à la suite de leur confirmation, constatée par des lettres d'attache que délivrent les bureaux de ces trois principaux Magistrats, qu'ils reçoivent leurs diplomes de la Chancellerie Impériale. On n'en excepte que les Ministres *Khatibs*, parce qu'étant tous, les vicaires et les représentans du Souverain, en sa qualité d'*Imam* suprême, dans les fonctions sacerdotales qu'ils remplissent les vendredis, et dans les deux *Beyrams*, ils reçoivent l'investiture de leurs offices d'une manière encore plus spéciale par des *Khatt'y-Schérifs* signés de la propre main de Sa Hautesse.

Ces *Khatibs* jouissent encore d'une autre prérogative; celle de se donner un substitut pour les remplacer au besoin. En cas de mort, le Magistrat du lieu, *Molla*, *Cady* ou *Naïb*, a le droit d'exercer les mêmes fonctions, ou de nommer provisoirement un *Khatib*. A son défaut, ce droit appartient au Gouverneur de la ville, et après lui aux communes, ou plutôt aux principaux citoyens réunis en corps d'assemblée, *Djémaâth*. Dans ces cas, l'élection d'un *Khatib* ou d'un *Imam* ordinaire est toujours réputée provisoire; mais elle est indispensable, parce que, suivant les principes de l'Islamisme, le service divin ne doit jamais être interrompu.

Les plus considérés de tous ces Ministres sont le *Scheïkh* et le *Khatib* de sainte Sophie: l'un, comme ayant le droit de réciter la prière, *Telkinn*, dans les obsèques des *Sultans*, et de remplir toutes les fonctions d'*Imam* aux funérailles des *Grands-Vézirs* et des *Scheïkh'ul-Islams*: l'autre, comme ayant celui d'assister, dans le Sérail, à la solennité des deux fêtes de *Beyram*, et de baiser la robe du *Sultan*, à la suite des *Oulémas*. Le *Scheïkh'ul-Islam* est à la tête du corps, et le *Khatib* de sainte Sophie marche le dernier.

Les Ministres des temples ne vivent jamais en communauté. On sait que dans tout l'Empire il n'existe ni couvent, ni monastère, excepté ceux des *Derwischs*. Chaque *Imam*, chaque *Muezzinn*, etc. loge séparement, jouit en son particulier des revenus de son office, et se rend à la Mosquée à laquelle il est attaché, aux heures consacrées pour la prière. Par-tout ils sont subordonnés au Magistrat de la ville qui exerce sur eux les droits d'un Evêque. Il a le pouvoir de destituer tous ceux dont la conduite est scandaleuse, ou qui n'ont pas les qualités requises

pour remplir dignement les devoirs de leur place. Il a encore celui de disposer à son gré de l'office d'un *Imam*, après une année d'absence, à moins que le voyage de celui-ci n'ait eu pour objet le pélerinage de la *Mecque*, ou des affaires de famille d'une certaine importance.

TEL est le tableau des Ministres qui, dans la Monarchie Othomane, forment ce que l'on appelle le corps des *Oulémas*. Malgré la distinction de leurs offices les Magistrats eux-mêmes ne sont pas étrangers au culte des autels : tous ont le droit, par la nature même de leur état, de remplir, quand ils le jugent à propos, les fonctions sacerdotales; et c'est en vertu de cette prérogative jointe à la puissance judiciaire et à la considération que donnent les grandes richesses, qu'ils ont une prééminence marquée et une autorité prépondérante sur tous les Ministres du culte.

La différence de leurs offices et de leurs rangs en introduit une non-seulement dans les noms qu'ils portent, mais encore dans les provisions qu'on leur délivre. On appelle *Rououss* celles des *Muderriss; Tewdjihh-Fermany*, celles des *Mollas; Tezkéré* ou *Mansib-Kiaghidy*, celles des *Cadys; Izn-Namé*, celles des *Mouphtys* des Provinces; *Murassélé*, celles des *Naïbs;* et *Béraths*, celles de tous les Ministres de la religion indistinctement. Les *Béraths* des *Khatibs* ou *Imam'ul-Djumâs* portent encore le nom auguste de *Khatt'y-Schérif*, les seuls qui, comme nous l'avons déja dit, soient signés de la main de Sa Hautesse.

L'organisation de ce corps respectable et les règlemens particuliers de chacune des trois branches principales qui le composent, n'ôtent à aucun individu la liberté de passer de l'une à l'autre. Chacun d'eux est réputé habile à remplir, et le ministère du culte, et celui de la justice et celui des lois. Ainsi tout *Scheïkh* et tout *Imam* peuvent aspirer à l'état de *Mouphty* de Province ou à celui de *Cady* et de *Molla*. Ils peuvent encore être admis dans le corps des *Muderriss* du premier ordre et parvenir graduellement aux plus hautes magistratures : l'histoire en offre plus d'un exemple, sur-tout dans les siècles derniers.

Au reste l'ordination et la consécration sont des rites inconnus aux Mahométans: ils s'en tiennent à la cérémonie de l'institution, et pour les Docteurs, et pour les Magistrats, et pour les Ministres du culte. Aucun de ces trois états n'exige, ni sermens, ni vœu, soit de pauvreté, soit de chasteté: aussi presque tous sont engagés dans les liens du mariage : ils ont même la faculté de quitter leur carrière et de rentrer dans une autre, si bon leur semble. Dans ces cas ils n'encourent d'autre peine que celle du déshonneur et du mépris public, attendu les avantages et les distinctions attachés à ce premier ordre de l'Etat.

En effet depuis environ trois siècles, les *Oulémas* ne paient aucune taxe, ni aucune imposition publique : ils ne sont pas exposés non plus à la loi arbitraire des confiscations; et c'est un privilège dont ne jouit aucun autre corps, pas même les militaires, ni les *Schérifs*, qui, une fois parvenus aux charges civiles, ne sont pas plus ménagés que les autres officiers de l'Empire : de là ces grandes fortunes accumulées dans les principales maisons de ces Magistrats. Le respect des peuples pour

pour la religion et les lois est aussi le principe de cette haute considération dont jouissent les *Oulémas* dans toute l'étendue de l'Empire. Ce sentiment, dicté par la nature de leurs fonctions, est encore fortifié par la crainte qu'ils inspirent. Quoique souvent divisés entre eux par des motifs d'ambition ou d'intérêt, la politique les réunit toujours, lorsqu'il s'agit de l'honneur ou des prérogatives du corps. Par-là ils deviennent très-redoutables pour la nation et pour la cour elle-même. Fiers de l'importance de leurs places et de l'ascendant qu'elles leur donnent sur l'esprit des peuples, ils vont jusqu'à s'arroger le droit de juger les Souverains et de les détrôner.

Les annales du Mahométisme nous en offrent plusieurs exemples. Les Khaliphes *Mensour I*, et *Hamza I*, furent déclarés incapables de régner, par les décrets des *Oulémas*. Si de pareils attentats ne se présentent point dans l'histoire Othomane, on y voit cependant que les menées sourdes des gens de loi n'ont pas peu contribué à la déposition de divers *Sultans*, et à ces troubles qui ont si souvent désolé l'Empire. C'est pourquoi, dans tous les temps, les Princes les plus foibles ou les plus dévots se sont fait un devoir de caresser ces Magistrats et de leur prodiguer des bienfaits. Les premiers *Sultans*, qui étoient populaires et qui admettoient dans leur société des savans de tous les ordres, affectoient de donner la préférence aux *Oulémas*, et leur accordoient des distinctions qui n'avoient jamais lieu pour les autres courtisans, pas même pour les *Vézirs*. Ils alloient jusqu'à leur permettre de leur baiser la main. L'historien *Sad-ed-dinn Efendy* rapporte à ce sujet un trait assez singulier.

Mohammed II honoroit de sa faveur *Molla Husseïn Tébrizy*, qui joignoit à une grande érudition beaucoup d'enjouement dans l'esprit. Ce docteur entrant un jour chez le *Sultan*, lui prit, selon l'usage, la main pour la baiser. *Mohammed II* la tourna et lui en présenta le dedans avec un sourire gracieux : le *Molla*, pénétré de cette nouvelle faveur, fit une profonde inclination et garda un morne silence. *A quoi pensez-vous ?* lui demanda le Sultan. *A l'honneur que vous me faites, Seigneur*, répondit-il, *de me créer Muderriss de Sainte Sophie.* Comme les Othomans ont conservé à cette cathédrale son nom grec d'*Aya-Sophia*, le Docteur faisoit allusion par le mot grec d'*Aya*, *Sainte*, au même mot qui en turc signifie paulme de la main; et par celui de *Sophia*, *Sagesse*, au nom de *Sophy* que l'on donne généralement à tous les hommes livrés à l'étude, à la retraite, et à la contemplation. *Mohammed II* fut si enchanté de cette idée ingénieuse, qu'il lui déféra sur le champ le grade qu'il désiroit. Ce Monarque, au rapport du même historien, ne recevoit jamais *Khatib-zadé Efendy*, autrefois son *Khodjea* ou précepteur, sans faire six ou sept pas à sa rencontre : il avoit la même attention au moment de son départ, et chaque fois il lui touchoit la main sans permettre que le *Khodjea* baisât la sienne.

La vie retirée que mènent depuis quelque temps les Monarques, leur fournit rarement l'occasion de déployer les mêmes sentimens que leurs aïeux : ils s'en tiennent aux égards accoutumés envers le *Mouphty* et les deux *Cazi-asker*s, les seuls personnages du corps qui aient l'honneur de se présenter devant le trône, et encore n'est-ce que dans les jours d'étiquette ou de *Divan*.

Un ancien préjugé, fondé sur le respect dû à la religion et à ses Ministres, semble

mettre tous les individus de ce corps à l'abri des peines infamantes. La prison et l'exil sont aujourd'hui les seules punitions auxquelles ils soient soumis, à moins que la gravité du crime n'exige un châtiment plus rigoureux ; et alors le gouvernement ne sévit contre le coupable, qu'après l'avoir obligé de quitter son état et de changer de turban. Il a même pour maxime, lorsque le proscrit est d'un rang supérieur, de le décorer encore du titre de *Pascha*, et de l'envoyer en province où il devient bientôt la victime arbitraire et paisible de ses vengeances.

De tous les Empereurs Othomans, *Selim I*, *Mourad IV* et *Mohammed IV* sont presque les seuls qui aient eu le courage d'attaquer les prérogatives du corps des *Oulémas*, de contenir son ambition et de réprimer son orgueil. Ces Princes, mais particulièrement les deux premiers, dont le caractère altier ne cédoit à aucune considération, allèrent même jusqu'à punir de mort ceux des Magistrats qui osoient contrevenir à leurs ordres ou trahir les devoirs de leur état. *Selim I* fit trancher la tête dans le Sérail au *Cazi-asker* d'*Anatolie*, *Tadjh-zadé Djeafer Tscheléby : Mourad IV* fit pendre le *Cady* de *Nicée* à la porte de la ville, sans permettre qu'on lui ôtât, ni sa robe, ni son turban : il ne respecta pas davantage le Mouphty *Akhy-zadé Husseïn-Efendy* qui fut dégradé, condamné à l'exil, et deux jours après étranglé aux portes du château des sept Tours. *Mohammed IV* fit décapiter l'*Istambol-Cadissy Sadr'ud-dinn-zadé Rouh'ullah Efendy*, devant l'*Alaïh-Keoschky*, près de la porte du Sérail. Sous le même règne, le Mouphty *Khodjea-zedé Mess'oud Efendy* essuya un traitement plus ignominieux encore : victime d'une cabale qu'il avoit combattue sans succès, il fut déposé, relégué et mis à mort à *Brousse*, où une troupe de mutins jeta son corps sur un tas d'immondices hors des murs de cette ancienne Capitale.

Une tradition populaire et assez répandue fait croire aux Mahométans, que tout criminel parmi les *Oulémas* doit subir un genre de supplice particulier à ce corps, celui d'être pilé dans un mortier. Ce qui fortifie cette opinion, c'est qu'en effet on voit dans la première cour du Sérail une espèce de mortier de marbre posé vers l'un des coins du *Khass-Akhour*, ou grandes écuries de Sa Hautesse; mais on ne trouve dans les annales de la Monarchie aucun exemple de cet étrange supplice, ni rien qui puisse y avoir le moindre rapport.

Sous les premiers règnes il n'y avoit aucune stabilité dans le tableau des *Oulémas*. La faveur ou le caprice intervertissoit assez souvent l'ordre des promotions. On y voyoit des irrégularités en tout genre, soit dans l'avancement des Magistrats inférieurs, soit dans la dégradation de ceux qui occupoient les postes les plus éminens. Les historiographes de l'Empire nous apprennent que sous *Mohammed II*, *Manissa Tschélébissy*, qui de la dignité de *Cazi-asker* avoit été élevé au rang des *Coubbé-Vézirs*, s'étant permis des propos indécens contre le projet du Monarque de créer deux *Cazi-askers*, fut dégradé et rejeté dans la classe des *Muderriss*. Sous *Mourad III*, l'*ex-Cazi-asker Bostan-zadé Mohammed-Efendy*, n'ayant pour tout bien qu'un traitement de 150 aspres par jour (55 sous), ne s'étoit fait aucun scrupule de solliciter la magistrature du Caire et de passer en Egypte. A la mort du Mouphty *Abd'ul-Cadir Efendy*, en 1589, il fut, à la vérité, élevé à ce poste éminent; mais trois ans après, il fut destitué, et nommé de nouveau *Cazi-asker* de *Roumilie*. On vit

quelque chose de plus frappant encore sous le règne de *Mohammed IV :* en 1656, le Mouphty *Hussam-zadé Abd'ur-rahmann Efendy* ayant été déposé, sollicita et obtint la magistrature de Jérusalem, où il termina ses jours. Sous *Mahmoud I*, le Mouphty *Hayaty-zadé Mohammed Eminn Efendy* eut aussi la douleur de passer de la première dignité du corps à la magistrature de la *Mecque*, et de succomber à *Damas* sous les fatigues d'un si long voyage.

Sélim I voulut plus d'une fois réunir sur une même tête les trois premières dignités des *Oulémas* en faveur du Mouphty *Zennbily Aly-Efendy*, si célèbre par sa doctrine et ses vertus; mais ce Prélat eut le courage de se refuser constamment aux offres de son Prince : il s'appuyoit principalement sur la foiblesse de l'homme, incapable de se charger d'un si grand poids, et sur les terreurs, disoit-il, qu'il éprouvoit lui-même au moment de prononcer sur la fortune et sur la vie de ses semblables. *Osman II*, loin de relever la dignité de *Mouphty*, l'attaqua d'une manière scandaleuse. Jeune et sans expérience, il se livra aux folles insinuations de ses favoris, et dépouilla en 1618, peu de jours après son avènement au trône, le *Scheïkh'ul-Islam Khodjea-Zadé Ess'ad'Efendy*, de toutes les prérogatives de sa charge, en le réduisant à la fonction primitive des *Mouphtys*, celle de délivrer des *Fethwas :* il donna à son *Khodjea* ou précepteur, *Omer Efendy*, la présidence du corps entier des *Oulémas*, la nomination aux magistratures (*Silsilé-Tertiby*), et même le droit de préséance sur les *Cazi-askers* et sur le *Mouphty*. Cette innovation, qui étonna la nation entière, et qui ne contribua pas peu au sort déplorable de ce Monarque et de son précepteur, avoit pour motif apparent la punition du *Mouphty*, comme premier auteur de la proclamation de l'imbécille *Moustapha I*, après la mort d'*Ahmed I*, père d'*Osman II*. Un trait non moins singulier fut la résolution que prit, deux ans après, ce jeune Prince d'épouser la fille du même *Mouphty*, événement jusques-là sans exemple dans la maison Othomane.

Ces caprices des Souverains sembloient autoriser les chefs de la loi à ne pas respecter davantage le système établi dans l'ordre de la magistrature. Plusieurs d'entre eux portèrent des atteintes sensibles aux anciens réglemens du corps. Presque toutes les charges devinrent amovibles, de perpétuelles qu'elles étoient dans l'origine; et presque toutes furent grevées de redevances onéreuses. L'ancienneté et le mérite étoient sacrifiés à la faveur ou à la vénalité. Un *Mouphty* élevoit ses enfans, ses proches, ses amis aux plus hautes magistratures, sans aucun égard pour les statuts de cet illustre corps. Ces désordres, qui devinrent plus scandaleux que jamais sous l'administration odieuse du Mouphty *Bostan-Zadé Mohammed-Efendy*, du temps de *Mohammed III*, existèrent, presque sans interruption, jusqu'à l'époque du massacre de l'infortuné Mouphty *Es-Seyyid Feiz'ullah Efendy*, sous le règne de *Moustapha II*. Dès lors une triste expérience apprit aux chefs des *Oulémas* à respecter les prérogatives de ce corps, et à mettre plus de sagesse, de décence et d'équité dans l'administration de leur vaste département.

Autrefois tous les Magistrats, *Mollas*, *Cadys* et *Naïbs*, recevoient des honoraires en argent, mais rien de plus modique que ces traitemens dans leur origine. Les

premiers *Mouphtys* de l'Empire n'avoient que 30 aspres par jour (1), et les premiers *Nakib'ul-Eschrafs* 25. Les augmentations dont ils jouirent successivement jusqu'au règne de *Suleyman I*, qui rendit la dignité du *Mouphty* la première des *Oulémas*, n'excédèrent jamais 150 aspres. Les *Cazi-askers* et les autres Magistrats étoient payés dans la même proportion. La munificence de *Suleymann I* et celle de quelques-uns de ses successeurs, procurèrent insensiblement des avantages énormes aux principaux membres de ce corps. Mais sous le règne d'*Ahmed II*, l'Etat supprima les appointemens de tous les Magistrats, excepté ceux du *Scheïkh'ul-Islam*, qui sont aujourd'hui de 2500 piastres par mois. *Moustapha III* accorda depuis à l'*Istambol-Cadissy* 12500 piastres par an, dans la seule vue de mettre à l'abri de toute vexation les gens d'arts et de métiers qui sont sous la juridiction immédiate de ce Magistrat. Les *Mollas* de la *Mecque* et de *Médine* eurent aussi chacun mille sequins pour les frais de leur voyage.

Les droits et les présens attachés à chaque grade, forment dans l'année un objet considérable pour tous les Magistrats, particulièrement pour les trois premiers, et plus encore pour le *Mouphty*. La nomination de chaque *Molla* et la promotion de chaque *Muderris* des principales classes, valent au *Scheïkh'ul-Islam* une somme de 500 piastres, à titre de *boghtscha-behha*, (prix d'un habit complet). On évalue les revenus annuels de ce chef de la loi, à 500 mille piastres, qui font environ 1200 mille livres tournois. Les *Cazi-askers* jouissent aussi de droits fixes à chaque nomination de *Cady*, et pour les lettres d'attache qu'ils expédient aux *Naïbs* et aux Ministres du culte, dans toute l'étendue de l'Empire.

Les épices attachées à leurs tribunaux font encore pour eux une branche considérable de revenus. En général tous les juges reçoivent un para et demi par piastre (trois et trois quart pour cent) sur le montant de tous les inventaires et de tous les procès qui ont rapport aux hérédités. Les droits sur les arrêts, *Ilam*, et sur tout acte juridique, *Hœudjeth*, sont plus ou moins arbitraires, mais jamais moindres de cinq pour cent; et nous remarquerons que là, comme ailleurs, les tribunaux et les juges ne sont pas inaccessibles à la corruption. L'office de *Cazi-asker* de *Roumilie* rend annuellement plus d'un million de livres tournois. Les *Mollas* ont encore la faculté d'assurer à leur famille, en cas de mort, tous les bénéfices résultans de leur charge, parce qu'alors ils sont remplacés par un *Naïb* qui administre la justice, jusqu'à l'expiration de l'année complète, au profit de leurs héritiers légitimes.

Un autre avantage qu'ont les *ex-Scheïkh-ul-Islams*, les *ex-Cazi-askers*, tous les *ex-Mollas* du premier ordre et les six *Tahhta-Baschys*, doyens des *Cadys*, est celui des *Arpaliks*. Il consiste, comme nous l'avons déja dit, dans le privilége de disposer d'un certain nombre de *Cazas*, ou judicatures de districts, que les bénéficiers cèdent, moyennant une somme convenue, à des *Naïbs* qui y administrent la justice en leur nom et sous leur autorité. Ceux que l'on accorde aux *Muderriss* des premiers grades, portent le nom de *Maïscheth*, comme étant les moins lucratifs. Il y a ordinairement soixante *Cazas* sous le nom d'*Arpalik*, et autant sous celui de

(1) 120 aspres font une piastre qui équivaut à 44 sous, de sorte que 30 aspres ne font que 11 sous.

Maïscheth. Aujourd'hui le moindre des *Arpaliks* est affermé aux *Cadys* 130 piastres par mois : les plus considérables vont jusqu'à 2500. Les *Maïscheths* sont de 200 à 400 piastres par mois ; de sorte que cette masse de 120 *cazas* fait un objet annuel d'environ 500 mille piastres (1,100,000 liv. tournois) au profit de tous ceux qui en ont la disposition. La faveur accumule quelquefois deux ou trois de ces bénéfices sur une même tête, sur-tout lorsqu'il s'agit d'un vétéran, parmi les Magistrats les plus considérés ou les moins favorisés de la fortune. On en accorde quelquefois aussi aux *ex-Mouphtys* des provinces.

Le mot *Maïscheth*, signifie subsistance : celui d'*Arpalik*, prix de l'orge, parce que dans leur origine ces bénéfices avoient pour objet l'entretien des écuries de tous les anciens Magistrats. *Sad'ed-dinn Efendy* rapporte à ce sujet un mot assez plaisant de la part d'un ancien *Mouphty* d'*Amassie*, *Seyyid Ibrahim Efendy*, qui termina ses jours à Constantinople sous le règne de *Selim I.* Le *Grand-Vézir Ibrahim Pascha*, qui l'avoit connu dans sa jeunesse, alla le voir un jour *incognito :* touché de la simplicité dans laquelle vivoit ce Prélat respectable, il crut lui donner une marque de bienveillance en lui offrant ses services pour lui procurer un *Arpalik* de la valeur au moins de 500 piastres par an, somme assez forte pour ces temps-là. « Quelle que soit l'austérité de ma vie, lui répondit *Ibrahim Efendy*, je ne saurois « cependant me résoudre à ne vivre que de pain d'orge ; quant à mon écurie, on « n'y voit jamais qu'un cheval, et ç'en est assez pour un anachorète qui ne sort de « chez lui que pour aller à la Mosquée la plus voisine. » Le *Vézir*, ajoute l'historien, enchanté de ce propos, et plus encore du désintéressement qui l'avoit inspiré, fit tant de sollicitations à son ami, qu'il parvint à lui faire accepter un *Arpalik* de 150 piastres.

Il n'y a aucune comparaison à faire entre le traitement des officiers du culte et celui des Ministres de la justice. Les *Scheïkhs*, le *Khatibs*, les *Imams*, etc. des Mosquées Impériales n'ont jamais plus de 120 aspres par jour du trésor public. Les honoraires de ceux qui desservent les Mosquées ordinaires sont de 20, 40, 60 jusqu'à 110 aspres. Les *Imams-curés* ont, à la vérité, des droits assez considérables en raison du nombre et de la fortune de leurs paroissiens. Plusieurs jouissent encore de certains bénéfices résultans des *Wakfs* qui sont fondés à perpétuité par des ames généreuses, et à différentes époques ils reçoivent des largesses de la part des Grands et des personnes opulentes. La plupart des *Mouphtys* de provinces participent également aux bénéfices des *Wakfs*, comme aux bienfaits de leurs concitoyens.

Il ne nous reste plus qu'une observation à faire relativement au costume des Magistrats et des Ministres de la religion. Ni les uns ni les autres ne portent d'habit particulier, pas même lorsqu'ils remplissent dans les Mosquées les fonctions sacerdotales. Ils ne sont distingués des autres citoyens que par leur turban, dont la forme varie encore suivant l'état et le grade de chaque individu. Le *Kutschuk-Tépely* est affecté au *Mouphty* et à tous les Magistrats des trois premiers ordres ; et dans les grands jours les *Mollas* du premier ordre, et les *Muderriss* des six premières classes qui assistent avec eux aux solennités du Sérail, ont seuls le droit de porter le

grand bonnet, *œurf*. Il n'y a qu'eux encore qui portent des chaussures de maroquin bleu foncé, et les jours de cérémonie, l'habit de Cour, *usth-kurky*. Cette espèce d'uniforme est une robe de drap vert fourré de zibeline, et une veste de satin blanc. Excepté le vêtement du *Mouphty* qui ne porte jamais que du drap blanc, celui de tous les *Oulémas* en général est toujours de couleur verte. Le costume ordinaire des Magistrats des trois premiers ordres et des principaux *Muderriss*, se distingue d'ailleurs par l'extrême largeur et des manches et de la bordure de leurs pelisses. Celui des *Cadys*, des *Naïbs* et des *Mouphtys* des provinces est moins apparent; mais rien n'égale la simplicité des costumes de tous les Ministres du culte. Voyez les planches depuis 94 jusqu'à 101.

SECONDE PARTIE.

Des Derwischs.

L'ENTHOUSIASME que *Mohammed* sut inspirer à ses disciples, en exaltant leur imagination par le tableau des voluptés qu'il leur promit dans l'autre monde, et par les victoires dont il appuya, dans celui-ci, sa prétendue mission, fit éclore chez tous les sectateurs du *Cour'ann* une foule de cénobites que l'austérité de leur vie semble rendre, aux yeux d'un peuple crédule, absolument étrangers à la terre.

Dès la première année de l'hégire, quarante-cinq citoyens de la *Mecque* s'unirent à quarante-cinq habitans de *Médine*. Ils firent serment d'être fidèles à la doctrine de leur Prophète, et formèrent une espèce de confraternité qui avoit pour objet d'établir entre eux la communauté des biens, et de s'acquitter tous les jours de certaines pratiques religieuses dans un esprit de pénitence et de mortification. Pour se distinguer des autres Mahométans, ils prirent d'abord le nom de *Sophy*. Ce nom, qui par la suite fut attribué aux plus zélés partisans de l'Islamisme, est encore aujourd'hui celui de tout Musulman qui se livre à la retraite, à l'étude, à une vie contemplative, et aux exercices les plus pénibles d'une dévotion exagerée. Les écrivains nationaux ne sont pas d'accord sur son étymologie; les uns le font dériver du grec *Sophos* (sage); les autres du mot *Sof*, camelot grossier, ou étoffe qui servoit de vêtement à tous ces humbles pénitens dans l'origine du musulmanisme; d'autres enfin de *Safa*, qui est une des stations autour du *Kéabé* de la *Mecque*, où plusieurs de ces néophytes passoient les jours et les nuits dans le jeûne, dans les prières et dans les macérations. Au nom de *Sophy*, ils joignirent ensuite celui de *Fackir*, qui veut dire pauvre, parce qu'ils avoient pour maxime de renoncer aux biens de la terre, et de vivre dans une entière abnégation des jouissances mondaines, d'après ces paroles du Prophète, *El-fakr'u-fakhry*, la pauvreté fait ma gloire.

Ce fut à leur exemple qu'*Ebu-Bekir* et *Aly* établirent aussi, du vivant même et sous les yeux du Prophète, des congrégations où chacun d'eux présidoit aux différens exercices qu'ils avoient institués séparément, avec le vœu commun de tous les disciples qui s'y étoient volontairement associés. A sa mort *Ebu-Bekir* déféra sa présidence à *Selmann Farissy*. *Aly* en usa de même à l'égard de *Hassan-Bassry :*

Pl. 94

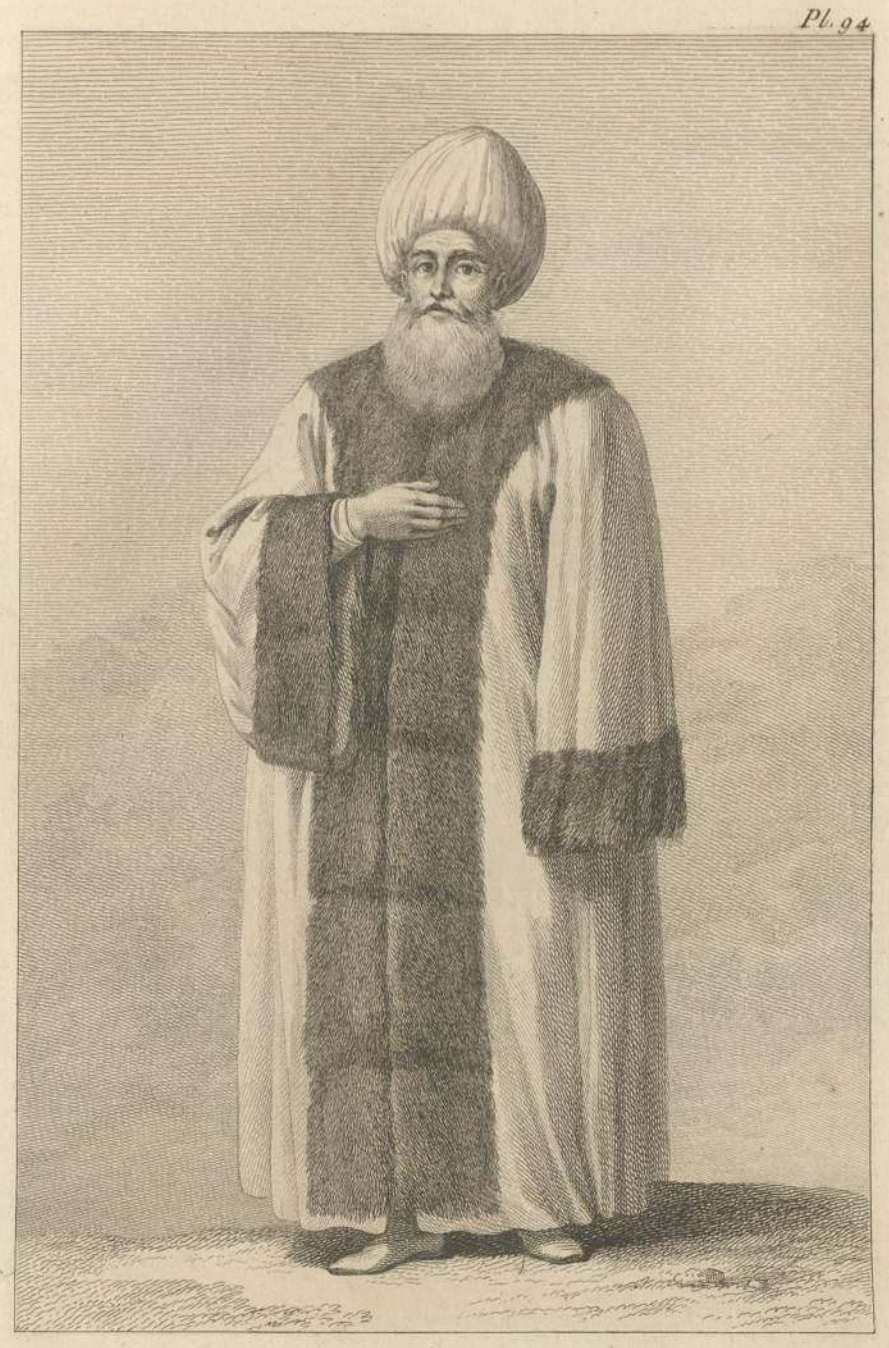

SCHEÏKH´UL-ISLAM.

Pl. 95

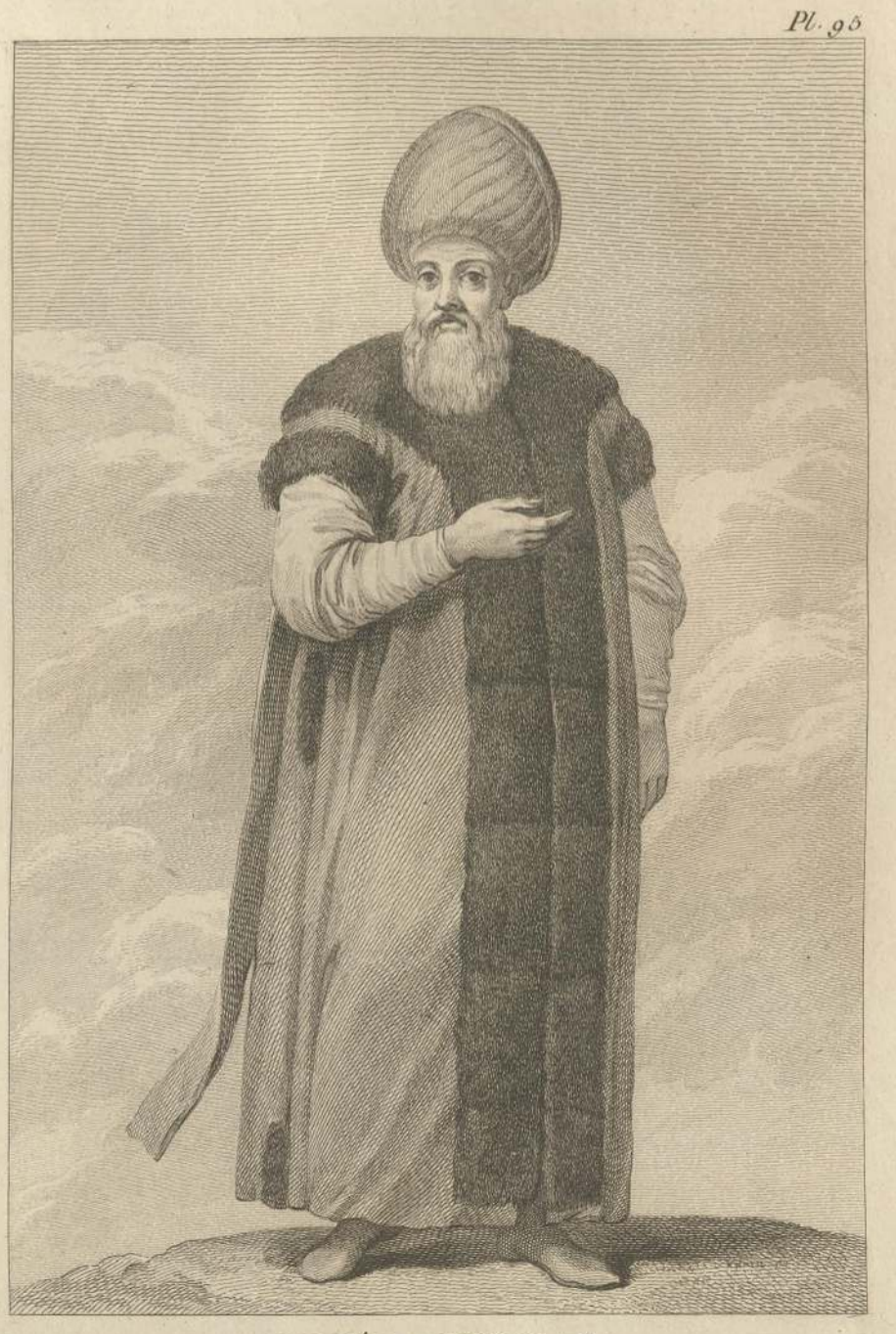

NAKIB´UL-ESCHRAF

EN HABIT DE CÉRÉMONIE.

Pl. 96.



CAZI-ASKER

EN HABIT DE PRINTEMS.

Pl. 97

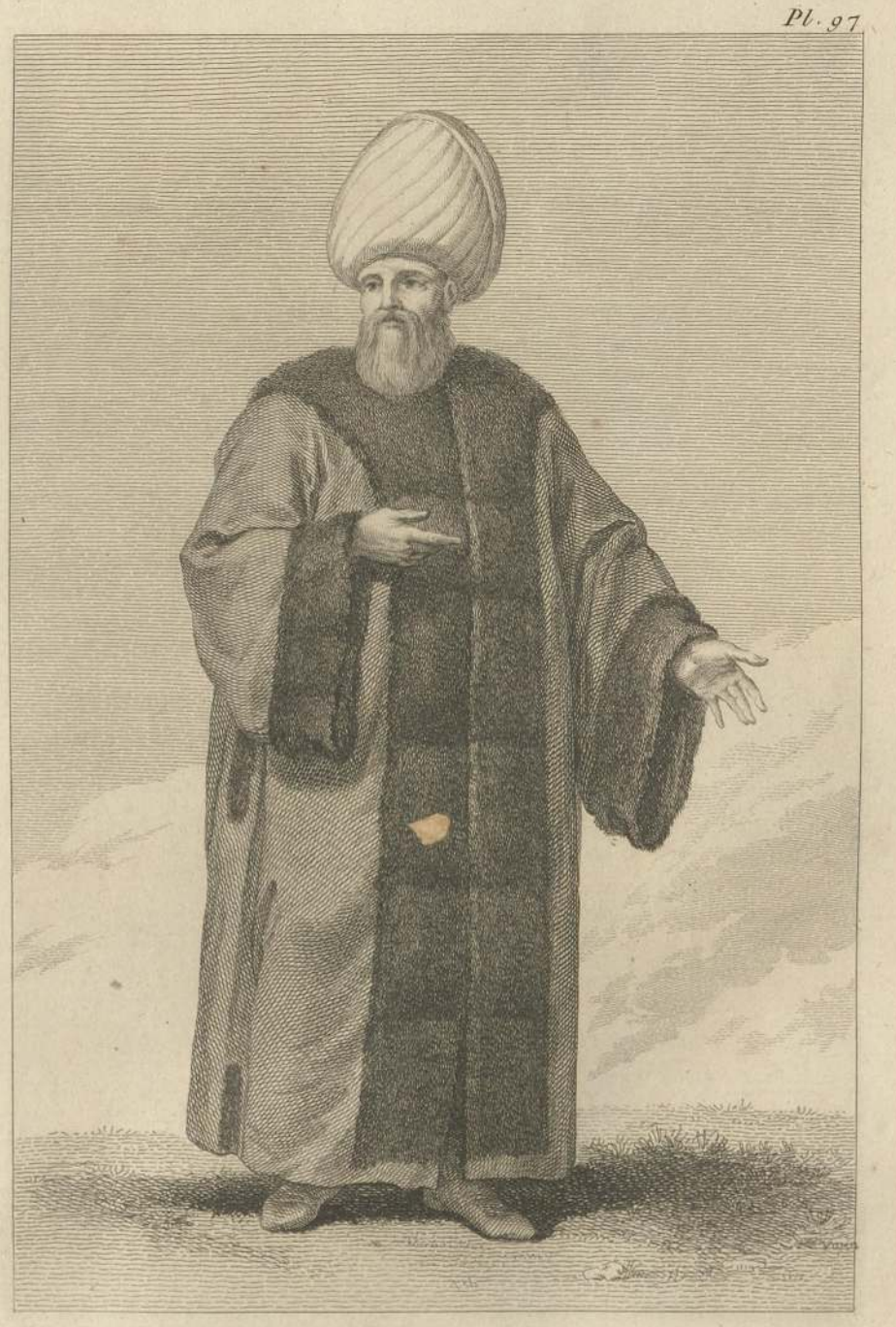

ISTAMBOL-CADISSY

EN HABIT D'HIVER.









Pl. 98



MOLLA
EN HABIT D'ÉTÉ

Pl. 99



CADY.

Pl. 100



IMAM.

Pl. 101



MUEZZINN.

l'une et l'autre de ces présidences étoient consacrées sous le nom mystique de *Khilafeth* qui signifie vicariat. Les deux premiers vicaires suivirent l'exemple que leur avoient donné les Khaliphes, et le transmirent à leurs successeurs qui déférèrent aussi, les uns après les autres, le *magistère* de ces deux associations aux plus âgés et aux plus vénérables de leurs confrères. Quelques-uns parmi eux, entraînés par le délire de leur imagination, s'écartèrent des règles primitives de leur établissement, et convertirent, d'âge en âge, ces confraternités en une multitude d'ordres monastiques.

Ils furent sans doute enhardis dans cette entreprise par celle d'un solitaire qui, l'an 37 de l'hégire (657), fonda le premier un ordre d'anachorètes de la plus grande austérité. *Uweïs-Carny*, natif de *Carn* dans l'*Yemen*, annonça un jour que l'archange *Gabriel*, lui ayant apparu en songe, lui avoit ordonné au nom de l'Éternel de quitter le monde, et de se livrer à une vie contemplative et pénitente. Ce visionnaire prétendoit encore avoir reçu du Ministre céleste le plan de sa conduite et les règles de son institut. Elles consistoient dans une abstinence continuelle, dans l'éloignement de la société, dans le renoncement aux plaisirs même les plus innocens, et dans la récitation d'une infinité de prières le jour et la nuit. *Uweïs* renchérit sur ces pratiques : il alla jusqu'à se faire arracher toutes les dents en l'honneur, disoit-il, du Prophète qui en avoit perdu deux dans la célèbre journée d'*Uhud*. Il exigea de ses disciples le même sacrifice. Il prétendoit que tous ceux qui seroient spécialement favorisés du ciel et véritablement appelés aux exercices de son ordre, perdroient leurs dents d'une manière surnaturelle; qu'un ange les leur arracheroit au milieu d'un sommeil profond, et qu'à leur réveil ils les trouveroient toutes sur leur chevet. L'épreuve d'une pareille vocation étoit sans doute trop violente pour attirer à cet institut un grand nombre de prosélytes : il ne jouit d'un certain lustre aux yeux du fanatisme et de l'ignorance crédule, que dans les premiers siècles du musulmanisme. Depuis, il resta confiné dans l'*Yemen* où il avoit pris naissance, et où ses partisans se virent toujours réduits à un très-petit nombre.

Malgré son discrédit, cette association singulière ne laissa cependant pas de contribuer à l'institution des autres ordres monastiques, qui tous tirent leur origine des deux grandes congrégations d'*Ebu-Békir* et d'*Aly*, et qui eurent pour fondateurs les plus ardens ou les plus ambitieux de leurs vicaires successifs. Chacun donna son nom à son institut en prenant lui-même la qualification de *Pir*, synonyme de *Scheïkh*, l'un et l'autre signifiant doyen ou plus ancien. Leurs disciples portèrent le nom de *Derwisch*, mot persan dont l'étymologie énonce le seuil de la porte, et qui métaphoriquement indique l'esprit d'humilité, de retraite et de persévérance qui doit former le caractère principal de ces anachorètes. Chaque siècle vit naître dans tous les Etats Mahométans quelques-unes de ces sociétés, qui presque toutes existent encore aujourd'hui dans l'Empire Othoman, et dont les plus distinguées sont au nombre de trente-deux : en voici le tableau chronologique, avec le nom des fondateurs, et l'année de leur mort.

Scheykh Œulwann, mort à *Djidda*, l'an de l'hégire 149 (766), fondateur de l'ordre des *Œulwanys*.

Ibrahim Ed'hém, mort à *Damas*, en 161 (777), fondateur de l'ordre des *Ed'hémys*.

Bayézid Besstamy, mort à *Djébél-Besstam*, en Syrie, l'an 261 (874), fondateur de l'ordre des *Besstamys*.

Sirry Sacaty, mort à *Baghdad*, en 295 (907), fondateur de l'ordre des *Sacatys*.

Abd'ul-Cadir Guilany, mort à *Baghdad*, en 561 (1165), fondateur de l'ordre des *Cadrys*. Il étoit *Zawiyedar* ou gardien du tombeau de l'Imam *Azam-Ebu-Hanifé*, à *Baghdad*.

Seyyid Ahmed Rufayi, mort dans un bois entre *Baghdad* et *Bassora*, en 578 (1182), fondateur de l'ordre des *Rufayis*.

Schehhab'ud-dinn Suhherwerdy, mort à *Baghdad*, en 602 (1205), fondateur de l'ordre des *Suhherwerdys*.

Nedjhm'ud-dinn Kubra, mort à *Kharzem*, en 617 (1220), fondateur de l'ordre des *Kubréwys*.

Eb'ul-Hassan Schazily, mort à la *Mecque*, en 656 (1258), fondateur de l'ordre des *Schazilys*.

Djelal-ud-dinn Mewlana, surnommé *Molla-Hunkear*, mort à *Connya*, en 672 (1273), fondateur de l'ordre des *Mewlewys*.

Eb'ul-fetann Ahmed Bédéwy, mort à *Tanta* en Egypte, l'an 675 (1276), fondateur de l'ordre des *Bédéwys*.

Pir Mohammed Nakschibendy, mort à *Cassr-Arifann* en Perse, l'an 719 (1319), instituteur de l'ordre des *Nakschibendys*. Il étoit contemporain d'*Osman I*, fondateur de la Monarchie Othomane.

Sad'ed-dinn Djébawy, mort à *Djéba* aux environs de *Damas*, en 736 (1335), fondateur de l'ordre des *Sâdys*.

Hadjy Bektasch Khorassany, surnommé *Wely* ou le Saint, mort à *Kir-Schehher*, en 759 (1357), fondateur de l'ordre des *Bektaschys*. Il vécut plusieurs années à la Cour d'*Orkhan I*, et ce fut lui qui bénit les Janissaires, le jour de leur création.

Omer Khalwéty, mort à *Caïssariyé*, en 800 (1397), fondateur de l'ordre des *Khalwétys*.

Zëïn'ed-dinn Ebu-Békir Khafy, mort à *Kiufé*, en 838 (1434), fondateur de l'ordre des *Zëïnys*.

Abd'ul-ghany Pir Babayi, mort à *Andrinople*, en 870 (1465), fondateur de l'ordre des *Babayis*.

Hadjy Béyram Ancaréwy, mort à *Angora*, en 876 (1471), fondateur de l'ordre des *Béyramys*.

Seyyid Abd'ullah Eschréf Roumy, mort à *Tschinn-Iznik*, en 899 (1493), fondateur de l'ordre des *Eschréfys*.

Pir Ebu-Békir Wefayi, mort à *Alep*, en 902 (1496), fondateur de l'ordre des *Békrys*.

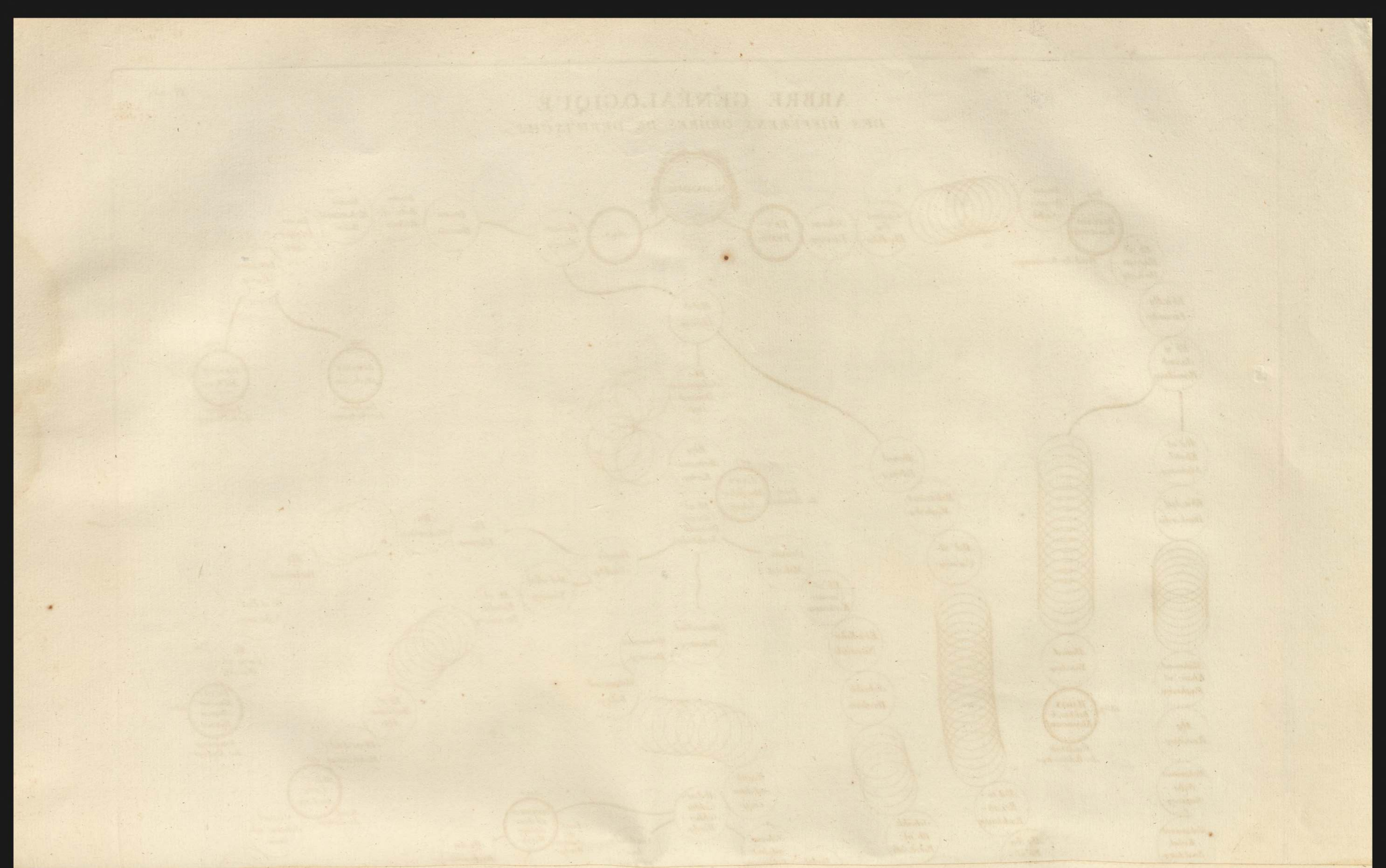

ARBRE GÉNÉALOGIQUE
DES DIFFÉRENS ORDRES DE DERWISCHS.

MOHAMMED

ALY.

EB'U-BÉKIR.

Cassim ibn Eba-Bekir.

Selman Farissy.

Imam Djeafer Sadik.

874. BAYÉZID Bestamy. — Fond. des Bestamys.

Eb'ul Hassan Herkany.

Eb'u Aly Farmady.

Eb'u Jacoub Hémédany.

Abd'ul-Khalil Adjéwany.

Eb'u Aziz Dawkerdy.

Mahmoud Khair'ul Faghnéwy.

Aly Rameïny.

Mohammed Baba Simassy.

Mohammed Kulal Boukhary.

1319. BEHAY-ud dinn Nakschibendy. — Fondateur des Nakschibendys.

Abd'ul-Hamid.

Abd'ul-Medjid.

Abd'ul-Djelil.

1276. ABD'UL-Fetann Ahmed Bedewy. — Fondateur des Bedéwys.

Hassan Bassry.

Habib Adjémy.

Ebu Suleymann Daoud Tayi.

Ahmed Tebrizy.

Mohammed Maghriby.

Abd'ul-Carewy.

Abd'ur-Rezak-Endeloussy.

Aly ibn Eb'ul-Hassan.

Said Endeloussy.

Scheik Eb'u Medyenn.

Younouss Schibany.

Abd'ullah Mezid.

SAD-ed dinn Djibawy. 1335. — Fondateur des Sadys.

Scheïkh Eb'ul Bérékéath.

Said Endeloussy.

Djelal-ud-dinn Boukhary.

Behay ud-dinn Coureischy.

Emledjh'ul-Khouldy.

EB'UL-Hassan Schazily. 1258. — Fondateur des Schazilys.

907. SIRRY Moughlisy Sakaty. — Fond. des Sakatys.

Eby Mahzouz-Kerky.

Eb'ul Cassim Djuneid Baghdady.

Osman Makary.

Eb'ul-Cassim Kerkeany.

Eb'u Bekir Nissadjy.

Scheïkh Ibrahim.

Mumschad Dinoury.

Mohammed Dinoury.

Mohammed Bekry.

Wedjih-ud-dinn Cazy.

Abd'ul-Cahhir Suhher-Werdy.

Schems'ud-dinn Suhrewerdy.

Coutb'ud-dinn Eb'hery.

Djelal-ud-dinn Boukhary.

Rukn ud'dinn Nedjeaschy.

Schems-ud-dinn Tebrizy.

DJÉLAL-ud-dinn Mewlana Roumy. 1273. — Fondateur des Mewlewys.

Schehhab ud dinn Schirazy.

Djémal-ud-dinn Tébrizy.

Ibrahim Zahhid Gulany.

Safiy-ud-dinn Erdebily.

Sadr-ud-dinn Erdébily.

Aly Bourseany.

Hamid-ud-dinn Akserayi.

1471. HADJY Beyram Ankarewy. — Fondateur des Beyramys.

Ak-Bÿyik.

Egase Dayi.

PIR Ufladé Mohammed Djelwety. 1580. — Fondateur des Djelwetys.

Djeafer Schebly.

Aly Adjémy.

Aly Wedoubary.

Aly Turkmény.

Eb'id-Fazl Nehhamy.

Aly Cariy'ul-Wassity.

Eb'UL-Hassan Ahmed Rufayi. 1182. — Fondateur des Rufayis.

Abd'ullah Yémény.

Eb'ul-Feredjh Tarsoussy.

Eb'ul-Husseinn Aly.

Eb-us-Saïd Medjhzoumy. 1165.

ABD-UL-Cadir Gulany. — Fond. des Cadrys.

Seyyid Schems'ud-dinn.

1205. SCHEHHAB-ud-dinn Suhher-Werdy. — Fond. des Suhher-Werdys.

Aly-ibn Borghoussa.

Abdus-Samad Nazary.

Imad-ud dinn Endeloussy.

NEDJMIM ud dinn Kubra. 1220. — Fondateur des Kubrewys.

Bedr-ud-dinn Esfahany.

Hassan Schimschiry.

Djémal-ud-dinn Kurany.

Abd'ur-Rahmann Missry.

ZEÏN-ed-dinn Eb'uBekir Khafy. 1434. — Fondateur des Zeïnys.

Hazreth Hassan-ud-dinn.

Ahmed Schéhab-ud-dinn.

Husseinn Hameïwy.

ABD'ULLAH Eschref Roumy. 1493. — Fondateur des Eschrefys.

Imam Hussein.

Imam Zeïn'el-Abidinn.

Imam Mohammed Bakir.

Imam Djeafer Sadik.

Sufiyann Sewry.

766. SCHEIKH Œuwann. — Fondateur des Œuwanys.

777. IBRAHIM Ed'hem. — Fondateur des Ed'hemys.

Ebu Suleymann Daoud Tayi.

Ahmed Yesseïwy.

1357. HADJY Bektasch Khorassany. — Fondateur des Bektaschys.

Sirry Moughlisy Sakaty. — Fond. des Sakatys.

Eb'ul Cassim Djuneid Baghdady.

Djeafer Schebly.

Osman Makary.

Eb'ul-Cassim Kerkeany.

Eb'u Bekir Nissadjy.

Scheïkh Ibrahim.

Mumschad Dinoury.

Mohammed Dinoury.

Mohammed Bekry.

Aly Adjémy.

Aly Wedoubary.

Aly Turkmény.

Eb'id-Fazl Nehhamy.

Aly Cariy'ul-Wassity.

Eb'UL-Hassan Ahmed Rufayi. 1182. — Fondateur des Rufayis.

Abd'ullah Yémény.

Eb'ul-Feredjh Tarsoussy.

Eb'ul-Husseinn Aly.

Eb-us-Saïd Medjhzoumy. 1165.

ABD-UL-Cadir Gulany. — Fond. des Cadrys.

Seyyid Schems'ud-dinn.

1205. SCHEHHAB-ud-dinn Suhher-Werdy. — Fond. des Suhher-Werdys.

Aly-ibn Borghoussa.

Abdus-Samad Nazary.

Imad-ud dinn Endeloussy.

NEDJMIM ud dinn Kubra. 1220. — Fondateur des Kubrewys.

Bedr-ud-dinn Esfahany.

Hassan Schimschiry.

Djémal-ud-dinn Kurany.

Abd'ur-Rahmann Missry.

ZEÏN-ed-dinn Eb'uBekir Khafy. 1434. — Fondateur des Zeïnys.

Hazreth Hassan-ud-dinn.

Ahmed Schéhab-ud-dinn.

Husseinn Hameïwy.

ABD'ULLAH Eschref Roumy. 1493. — Fondateur des Eschrefys.

Imam Hussein.

Imam Zeïn'el-Abidinn.

Imam Mohammed Bakir.

Imam Djeafer Sadik.

Sufiyann Sewry.

766. SCHEIKH Œuwann. — Fondateur des Œuwanys.

777. IBRAHIM Ed'hem. — Fondateur des Ed'hemys.

Sadr-ud-dinn Khiyamy.

Seyyid Yahya Schirwany.

1465. ABD'UL-Ghany Pir Babayi. — Fond. des Babayis.

Youssouph Makhdoum.

Dédé Omer Rouschény.

IBRAHIM Gulschény. 1533. — Fondateur des Gulschénys.

Mohammed Ibn-Rakabé.

Coubadschah Schirwany.

Abd'ul-Medjid Schirwany. 1601.

SCHEMS-ud-dinn Suwassy. — Fondateur des Schemsys.

Mohamed Erzendjeany.

1496. PIR Ebu Bekir Wefayi. — Fondateur des Bekrys.

1544. AHMED Mermzewy Ighith Baschy. — Fond. des Ighithe-Baschys.

Ala-ed-dinn Œuschaky.

Tadjh-ud-dinn Caissary.

1552. SCHEÏKH Umm-Sinann. — Fond. des Umm-Sinanys.

Hadjy Caramany.

Ahmed-Semercandy.

1502. HUSSAM-ud-dinn Œuschaky. — Fondateur des Œuschakys.

Memid-jeann Saroukhany.

Omer Carihy.

1668. ALIM Sinann-Ummy. — Fondateur des Sinann-Ummys.

Mohammed Keschéany.

Khalid Kumul-Djénéwy.

1694. MOHAMED Misory Noyazy. — Fondateur des Nayazys.

Scheïkh Abd'ul-Kerim.

1719. MOURAD Schamy. — Fond. des Mouradys.

1733. Nour-ed-dinn Djerrahhy. — Fond. des Nour-ed-dinys.

1780. DJÉMAL-ud-dinn Rdéwéwy. — Fondateur des Djémalys.

Mohammed Hamidy.

Osman Kumul-Djénéwy.

Djémar ud dinn Akserayi.

1529. SUNBUL Youssouph Bolewy. — Fondateur des Sunbulys.

Sunbul Youssouph Bolewy, mort à Constantinople, en 936 (1529), fondateur de l'ordre des *Sunbulys*.

Ibrahim Gulschény, mort au Caire, en 940 (1533), fondateur de l'ordre des *Gulchénys*. On appelle encore cet ordre *Rouschény*, du nom de *Dedé Omer Rouschény*, précepteur et consécrateur d'*Ibrahim Gulschény*.

Schems'ud-dinn Ighith-Baschy, mort à *Magnessie*, en 951 (1544), fondateur de l'ordre des *Ighith-Baschys*.

Scheykh Umm-Sinann, mort à Constantinople, en 959 (1552), fondateur de l'ordre des *Umm-Sinanns*.

Pir Uftadé Mohammed Djelwéty, mort à *Brousse*, en 988 (1580), fondateur de de l'ordre des *Djelwétys*.

Hussam'ud-dinn Œuschaky, mort à Constantinople, en 1001 (1592), fondateur de l'ordre des *Œuschakys*.

Schemss'ud-dinn Siwassy, mort aux environs de *Médine*, en 1010 (1601), fondateur de l'ordre des *Schémssys*.

Alim Sinann-ummy, mort à *Elmaly*, en 1079 (1668), fondateur de l'ordre des *Sinann-ummys*.

Mohammed Niyazy Missry, mort à *Lemnos*, en 1106 (1694), fondateur de l'ordre des *Niyazys*.

Mourad Schamy, mort à Constantinople, en 1132 (1719), fondateur de l'ordre des *Mouradys*.

Nour'ed-dinn Djerrahhy, mort à Constantinople, en 1146 (1733), fondateur de l'ordre des *Nour'ed-dinys*.

Mohammed Djémal'ud-din Edirnéwy, mort à Constantinople, en 1164 (1750), fondateur de l'ordre des *Djémalys*.

Trois de ces ordres, les *Besstamys*, les *Nakschibendys* et les *Bektaschys*, descendent de la congrégation d'*Eb'u-Békir*. Celle d'*Aly* donna naissance à tous les autres : on en voit la filiation dans des tableaux faits par différens *Scheïkhs;* ils sont intitulés *Silsileth'ul Ewliya-ullah*, qui signifie généalogie des saints de Dieu. Le plus récent et le plus estimé est celui d'*Abdy Efendy*, *Scheïkh* des *Djémalys*, mort à Constantinople en 1783. Nous l'avons rédigé dans un ordre plus méthodique, et nous le présentons à nos lecteurs comme un objet de curiosité. Voy. la pl. 102. Nous n'avons omis que quelques-uns des *Scheïkhs* non fondateurs, parce que les écrivains qui ont tracé ces généalogies ne sont pas d'accord entre eux sur leurs véritables noms; au reste, cette omission n'altère en rien l'exactitude qui règne dans l'origine, la série et l'organisation générale que représente ce tableau.

Dans cette multitude d'ordres monastiques, on doit distinguer celui des *Nakschibendys*. L'établissement successif des premiers de ces instituts avoit fait insensiblement disparoître les deux confraternités dont ils tiroient leur origine. Mais au commencement du huitième siècle de l'hégire, *Pir Mohammed Nakschibendy* se fit un mérite d'en être le restaurateur : c'est dans cette vue qu'il institua l'ordre

qui porte son nom, et qui en effet n'est qu'une simple association religieuse : il est fondé sur les principes des deux anciennes, et particulièrement de celle d'*Ebu-Bekir*. Comme elles, cette nouvelle congrégation n'a été composée que de gens du monde. La dévotion y engagea les citoyens de tous les ordres, les Seigneurs mêmes du plus haut rang, comme elle le fait encore aujourd'hui dans toutes les contrées de l'Empire. Leur premier devoir est de réciter chaque jour, en particulier, différentes prières que l'on appelle *Khatm-Khodjeakiann*, savoir, au moins une fois l'*Isstighfar*, sept fois le *Salawath*, sept fois le *Fatihha*, premier chapitre du *Cour'ann*, et neuf fois les chapitres *Elem-Neschrahleké* et *Ikhlass-Schérif*. A ces obligations se joignent encore des pratiques purement volontaires : elles consistent à réciter les mêmes prières en commun, ou plutôt dans une assemblée d'un certain nombre de frères une fois la semaine. Ordinairement c'est le jeudi soir après le cinquième *Namaz* du jour. Dans chaque ville, dans chaque faubourg, dans chaque quartier les membres de cette nouvelle association divisée par-tout en différens corps, se réunissent chez leurs doyens respectifs : là, assis le long d'un sopha, ils s'acquittent de ces pieux exercices dans le plus parfait recueillement. Le doyen, ou tout autre frère à sa place, psalmodie les prières qui constituent la confraternité, et l'assemblée répond en chorus tantôt *Hou*, et tantôt *Allah*. Dans quelques villes, ces *Nakschibendys* ont des salles particulières, uniquement consacrées à cette prière commune ; et alors le doyen seul est distingué des autres frères par un turban conforme à celui des *Scheïkhs* des Mosquées.

Tous les autres instituts sont établis sur des principes différens. Chaque fondateur a imprimé à son ordre un caractère distinctif, par les règles, les statuts et les pratiques qu'il y a établis. Les différences qu'on y remarque s'étendent jusqu'à l'habit. Chaque ordre a un costume particulier ; et dans la plupart cette variété existe même entre les *Derwischs* et les *Scheïkhs* leurs supérieurs : elle se remarque principalement dans les turbans, dans la coupe de l'habit, dans les couleurs, et dans la nature de l'étoffe qu'on y emploie. Les *Scheïkhs* portent des robes de drap vert ou blanc, et ceux qui, en hiver, les font garnir de fourrures, s'en tiennent au petit-gris ou à la martre zibeline. Très-peu de *Derwischs* se permettent l'usage du drap. L'*aba* noir ou blanc, espèce de feutre qui se fabrique dans quelques villes de l'Anatolie, sert à leur vêtement ordinaire. Ceux qui portent le plus communément l'*aba* noir sont les *Djelwétys* et les *Cadrys*. Ces derniers ont adopté la même couleur pour leurs bottes et pour la mousseline de leur turban. Les uns, tels que les *Mewléwys* et les *Békrys*, portent de longs bonnets, *Kulahh*, qui sont également de feutre ; et les autres, comme les *Rufayis*, ont de petits bonnets, *Takkié*, simplement garnis d'une toile assez grossière. La coiffure de presque tous les autres *Derwischs* porte le nom de *Tadjh*, qui signifie *couronne*. Ce sont des turbans dont la forme est différente, soit par la manière dont la mousseline est pliée, soit par la coupe du drap qui couvre le haut de la tête, et qui présente plusieurs plis : les uns en ont quatre, tels que les *Ed'hémis* ; les autres six, comme les *Cadrys* et les *Sadys* ; les *Gulschénys* en ont huit ; les *Bektaschys* douze ; d'autres enfin dix-huit, comme les *Djelwétys*, etc.

Généralement tous ces *Derwischs* laissent croître leur barbe et leurs moustaches.

Pl. 123



DERWISCH NIYAZY.

Pl. 124

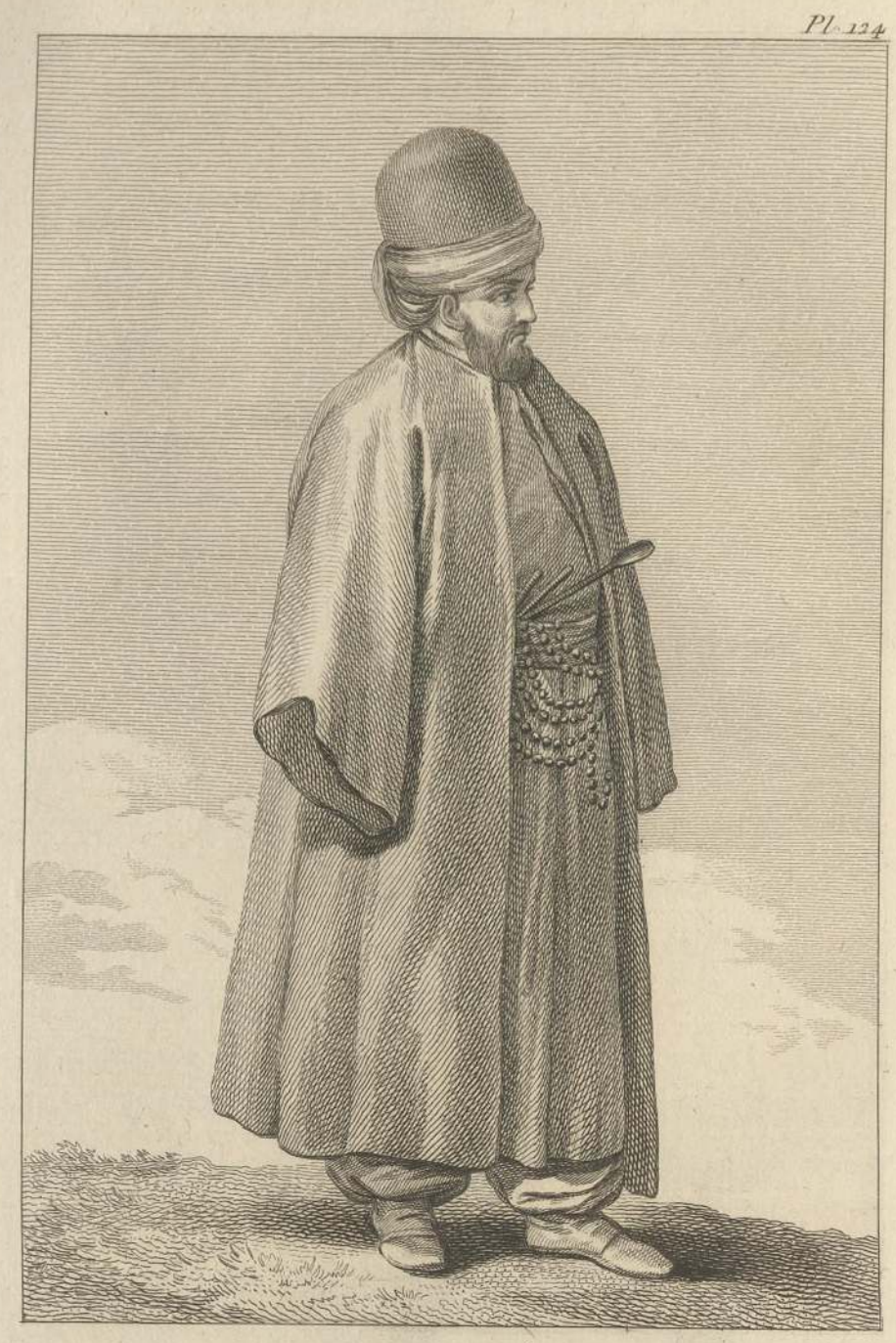

DERWISCH NOUR´ED-DINY.

Pl. 125



SACA.

Pl. 126



HOU-KESCHANN.

Pl. 119



SCHEÏKH GULSCHÉNY.

Pl. 120

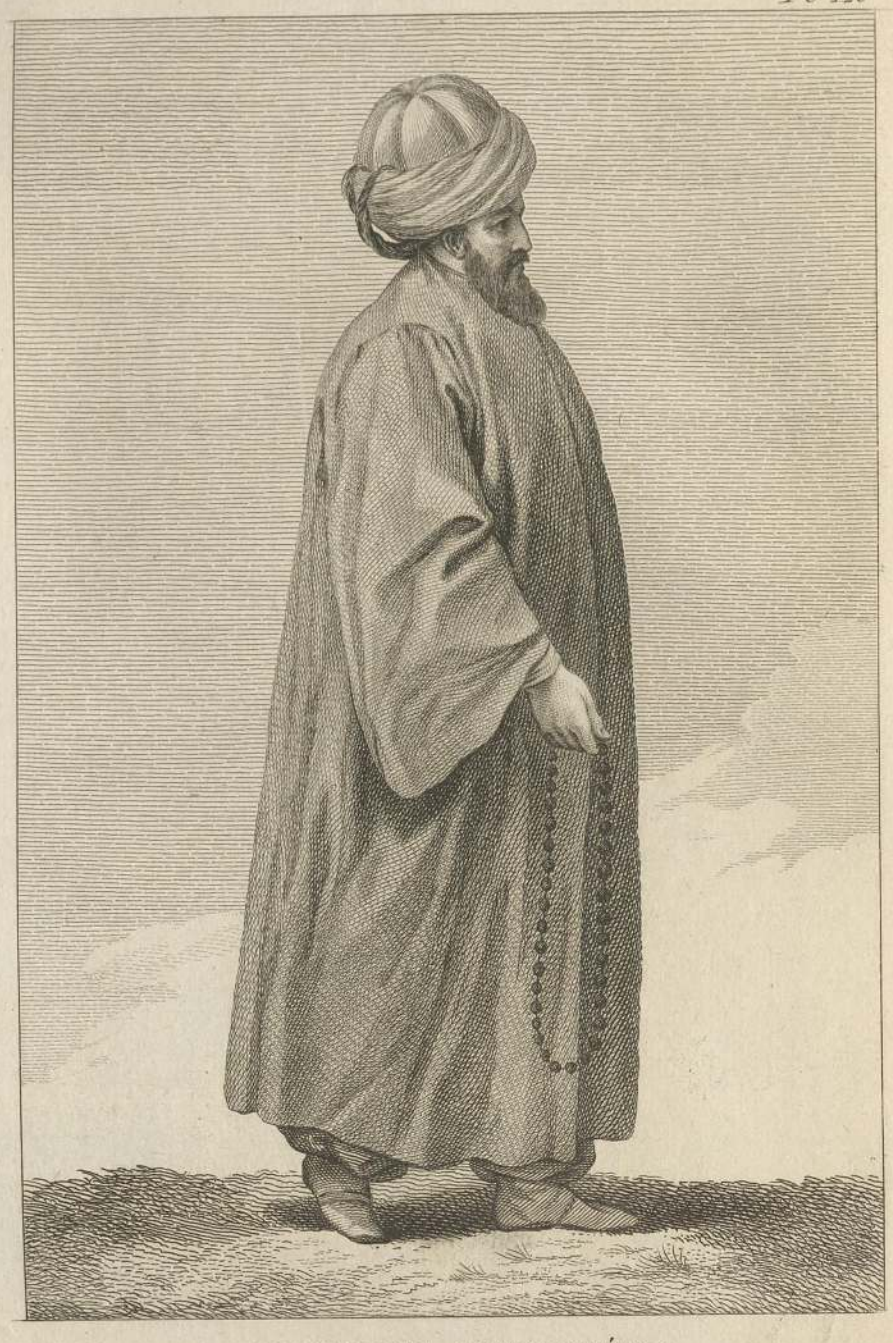

DERWISCH GULSCHÉNY.

Pl. 121.



DJELWÉTY.

Pl. 122



OEUSCHAKY.

















Pl. n5

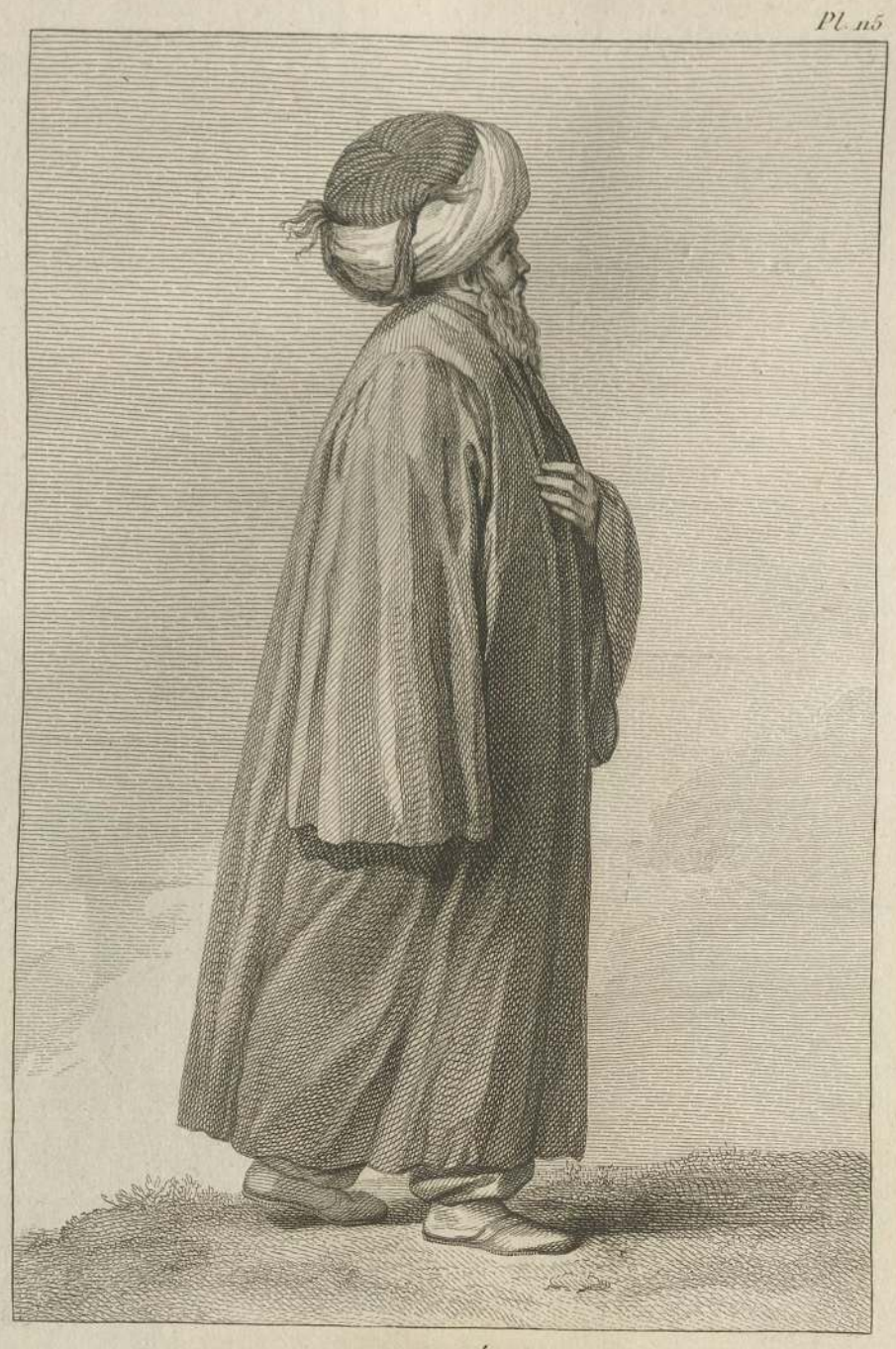

KHALWÉTY.

Pl. n6

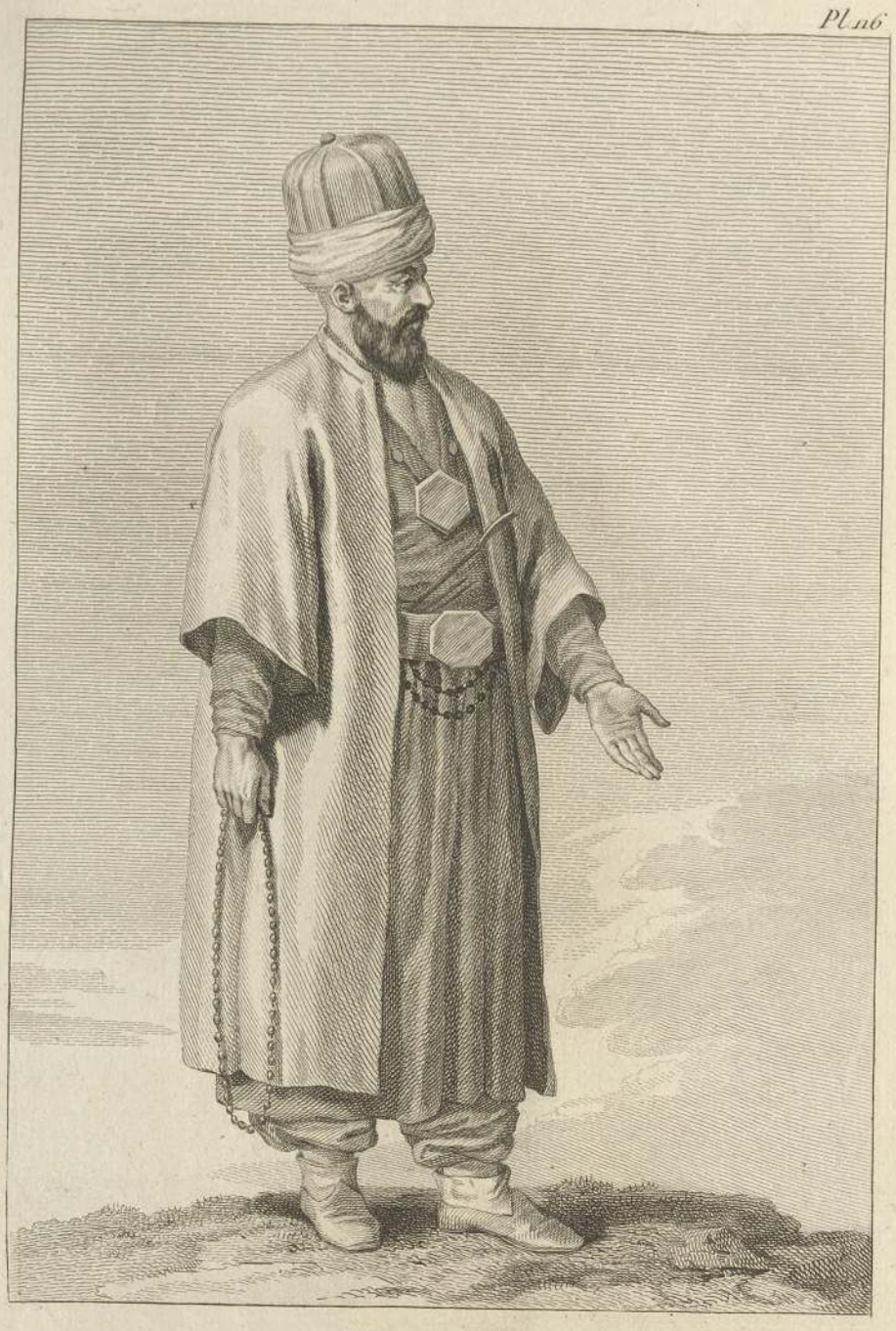

BABAYI.

Pl. n7



BÉKRY.

Pl. n8



SUNBULY.

Pl. III.



SCHEÏKH des SADYS.

Pl. II2.

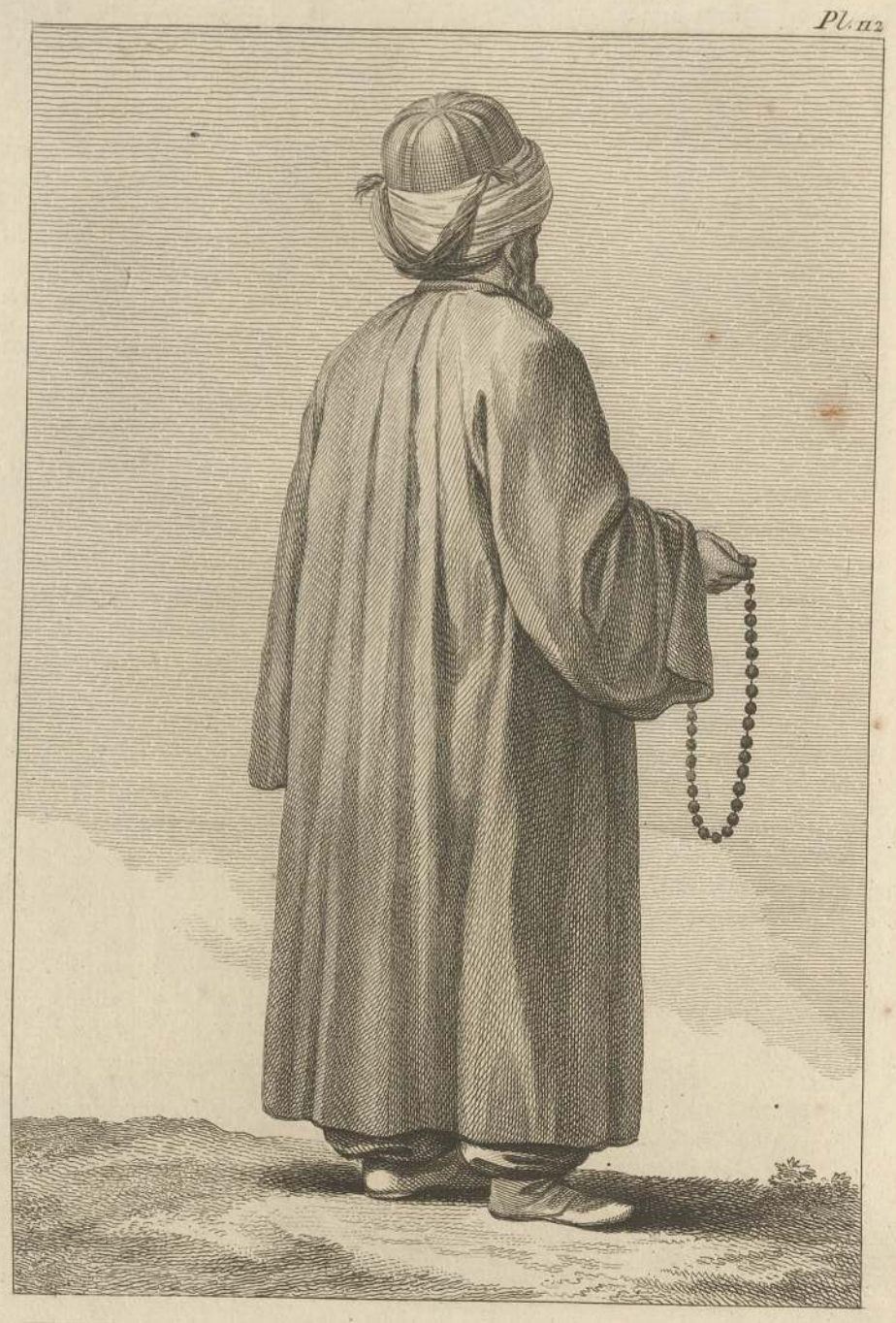

DERWISCH SADY.

Pl. II3



SCHEÏKH des BEKTASCHYS.

Pl. II4.



DERWISCH BEKTASCHY.

C. Duponchel Sculp.

Pl. 107

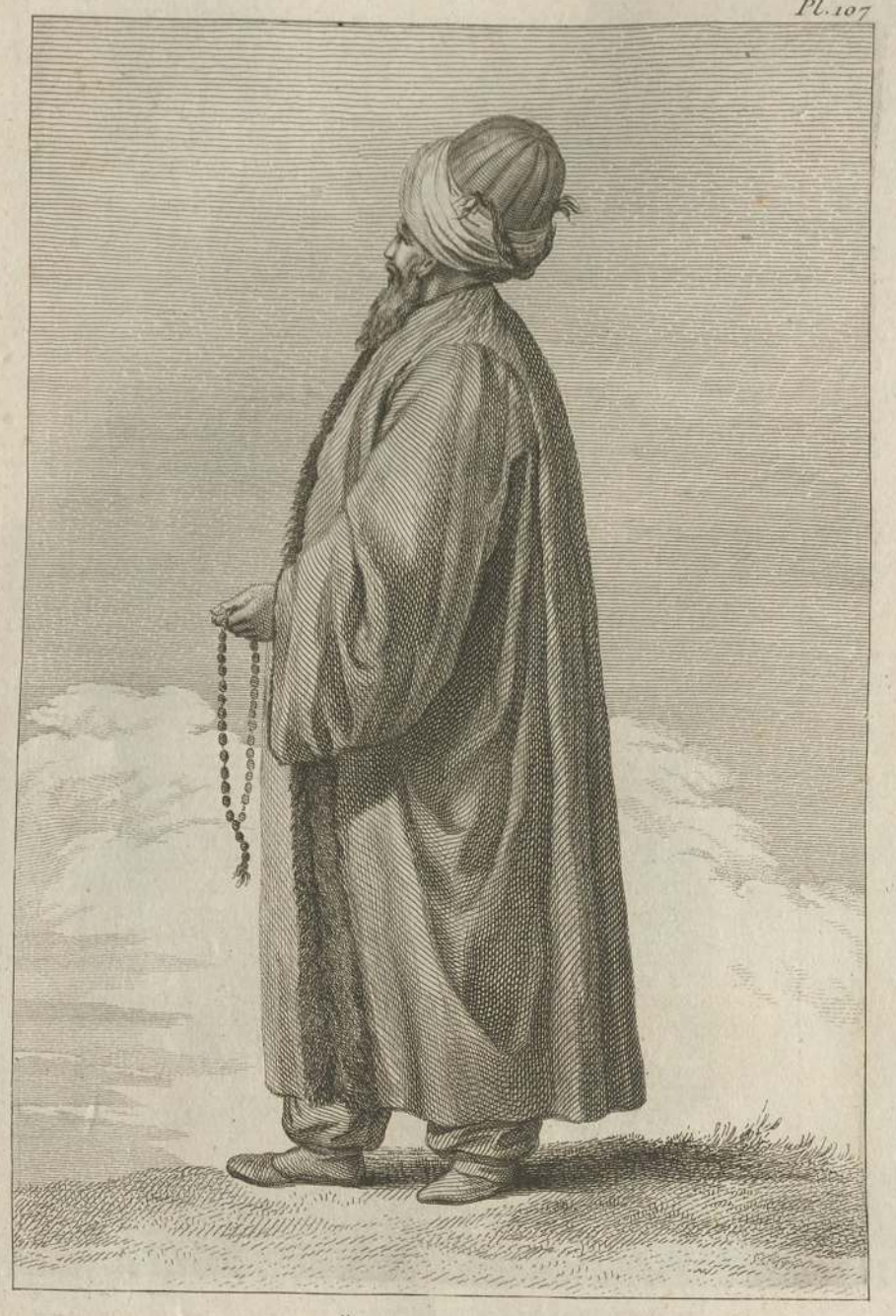

SCHEÏKH des RUFAYIS.

Pl. 108



DERWISCH RUFAYI.

Pl. 109

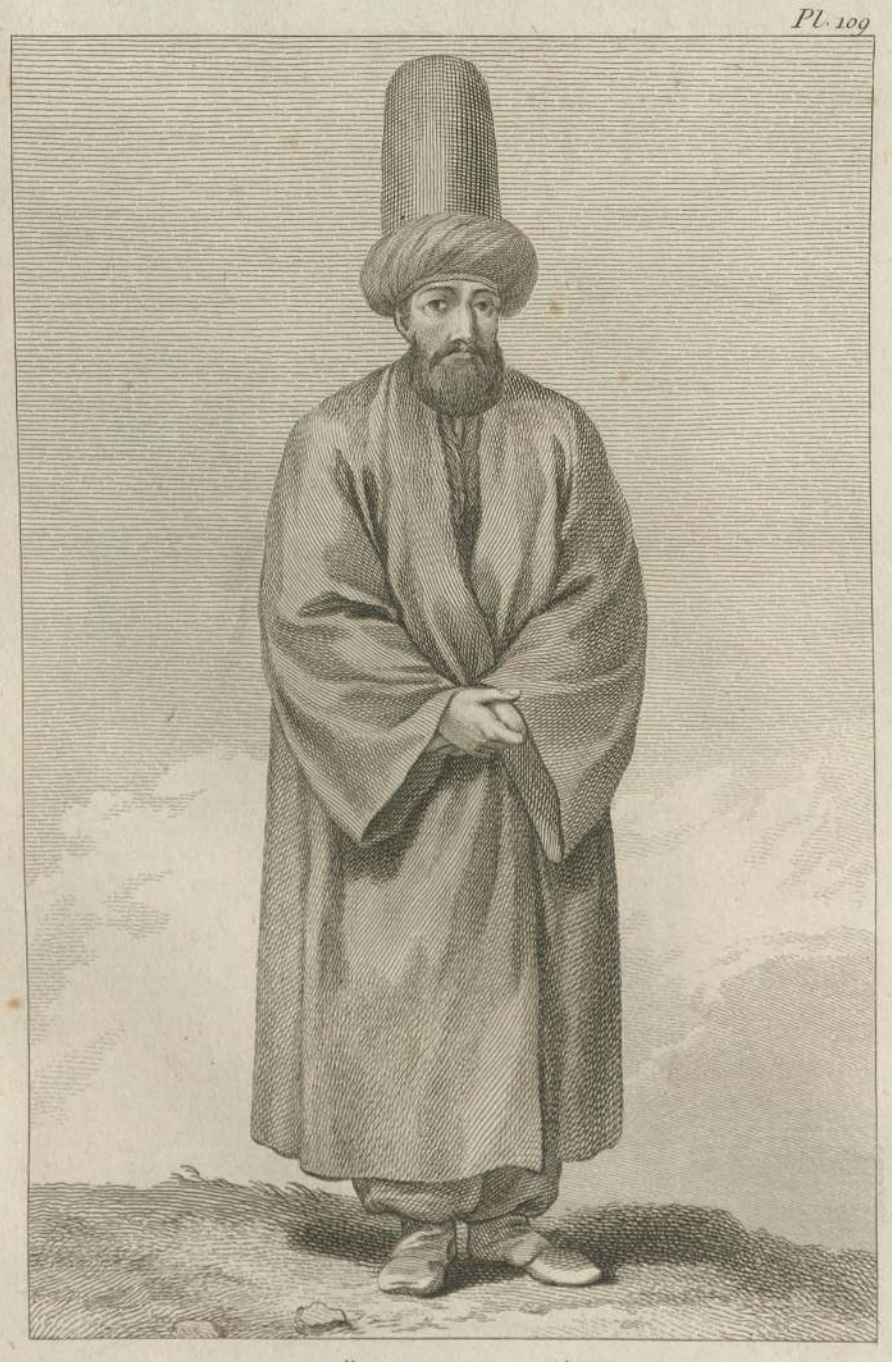

SCHEÏKH des MEWLÉWYS.

Pl. 110



DERWISCH MEWLÉWY.

Pl. 103

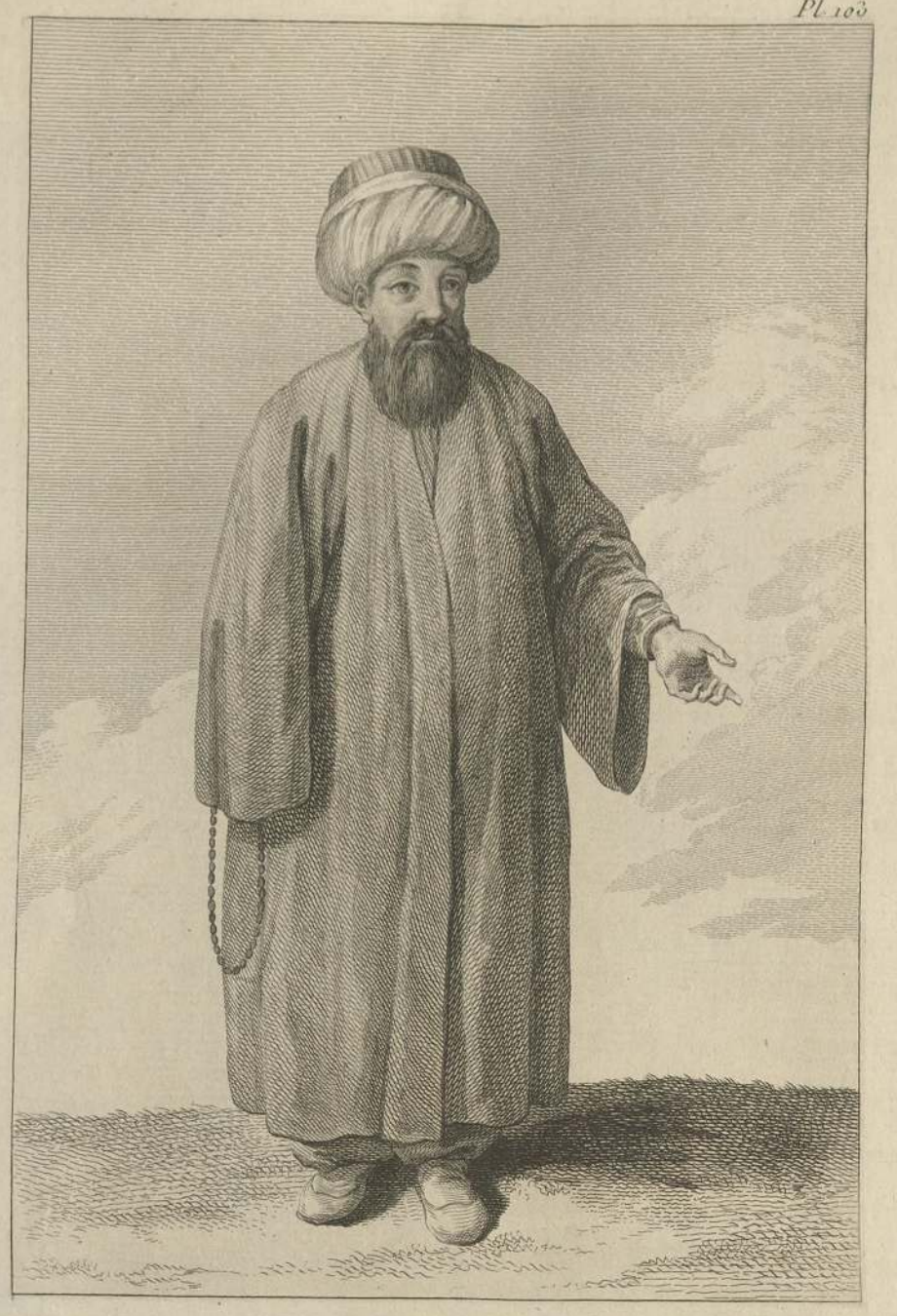

OEULWANY.

Pl. 104



ED'HÉMY.

Pl. 105



SCHEÏKH des CADRYS.

Pl. 106



DERWISCH CADRY.

Une partie de ceux de l'ordre des *Cadrys*, des *Rufayis*, *Sadys*, *Khalwétys*, *Gulschénys*, *Djélwétys* et *Nour'ed-dinys* portent encore de longs cheveux, en mémoire de ce que pratiquoit le Prophète lui-même et plusieurs de ses disciples. Les uns les laissent flotter sur leurs épaules, les autres les relèvent en forme de chignon, et les attachent derrière le turban. Ces cénobites sont distingués sous le nom de *Satschlu*, qui fignifie hommes à cheveux; ils vivent même dans des couvens séparés. Si les Musulmans laïcs sont dans l'usage de tenir à la main des chapelets par manière de contenance, les *Derwischs* ne s'en servent jamais que dans un esprit de religion et de piété. Chacun d'eux est tenu d'en avoir un de 33, 66 ou plutôt 99 grains, qui est le nombre des attributs que ces peuples donnent à la Divinité. Quelques-uns les ont toujours à la main, d'autres à la ceinture, et tous sont obligés de les réciter plusieurs fois dans la journée avec les prières particulières à chaque ordre. On aura une idée des costumes les plus remarquables de ces *Derwischs* dans les planches que nous donnons ici, depuis le n°. 103 jusqu'au n°. 126.

Sans entrer dans des détails fastidieux sur l'esprit particulier de chacun de ces instituts, nous nous contenterons d'exposer les règles et les pratiques principales qui leur servent de fondement. Les statuts de presque tous ces ordres exigent de chaque *Derwisch* qu'il répète, souvent dans la journée, les sept premiers attributs de la divinité qu'ils appellent *Essma'y-Ilahhy :* ils consistent en ces paroles, 1°. *La ilahy ill'allah :* il n'y a point de Dieu sinon Dieu : confession relative à son unité; 2°. *Ya allah !* ô Dieu ! exclamation analogue à sa toute - puissance; 3°. *Ya-hou*, ô lui, celui qui est; reconnoissance authentique de son existence éternelle; c'est le *Jeovah* des Hébreux : 4°. *Ya-hakk*, ô Dieu juste ! 5°. *Ya haïh*, ô Dieu vivant! 6°. *Ya cayyoum*, ô Dieu existant ! et 7°. *Ya cahhar*, ô Dieu vengeur ! Ces paroles font allusion aux sept firmamens, *Seb'y-séma*, et aux sept lumières divines, *Ennvar-ilahhy*, d'où émanent, selon eux, les sept principales couleurs; le blanc, le noir, le rouge, le jaune, le bleu, le vert foncé et le vert clair.

C'est par le moyen de ces paroles mystérieuses que l'on procède à l'initiation des *Derwischs* dans la plupart de ces ordres. Le sujet qui s'y destine est reçu dans une assemblée des frères, présidée par le *Scheïkh*, qui lui touche la main et lui souffle à l'oreille trois fois de suite les premières paroles *La ilahy ill'allah*, en lui ordonnant de les répéter cent une, cent cinquante-une, ou trois cent une fois par jour. Cette cérémonie s'appelle *Telkinn*. Le récipiendaire, fidèle aux ordres de son chef, s'oblige en même temps à vivre dans une retraite parfaite, et à rapporter exactement au *Scheïkh* les visions et les songes qu'il peut avoir dans le cours de son noviciat. Ces songes, outre qu'ils caractérisent et la sainteté de sa vocation et son avancement spirituel dans l'ordre, sont encore autant de moyens surnaturels qui dirigent le *Scheïkh* sur les époques où il peut encore souffler à l'oreille du néophyte, les secondes paroles *Ya-allah*, et successivement toutes les autres jusqu'à la dernière *Ya-cahhar*. Le complément de cet exercice, que l'on appelle *Tschillé*, demande six, huit ou dix mois, quelquefois même davantage, selon les dispositions plus ou moins heureuses du candidat. Parvenu au dernier grade de son noviciat, il est pour lors censé avoir pleinement rempli sa carrière, *Tekmil-suluk*, et acquis le degré de

perfection nécessaire pour être agrégé solennellement dans le corps auquel il s'est dévoué. Pendant tout son noviciat le récipiendaire porte le nom de *Keutschek ;* et le *Scheïkh* qui le dirige dans cette carrière prétendue céleste, prend le titre de *Murschid*, qui répond à directeur spirituel.

Le fondateur des *Œulwanys* traça les premières règles de ce noviciat : elles furent ensuite perfectionnées par l'instituteur des *Cadrys*, et plus encore par celui des *Khalwétys*. Aussi les *Derwichs* de ces deux dernières sociétés sont-ils distingués de tous les autres par la décoration de leur turban, sur le sommet duquel sont brodées les paroles *La ilahhy ill'allah.*

Les épreuves du noviciat chez les *Mewléwys* paroissent plus austères encore, et la réception de ces *Derwischs* est accompagnée de cérémonies qui lui sont particulières. L'aspirant est tenu de travailler au couvent pendant mille et un jours consécutifs dans les derniers emplois de la cuisine : c'est pour cela qu'on l'appelle *Cara-Coulloukdjy*. S'il manque à ce service seulement un jour, où s'il s'absente une seule nuit, il est obligé de recommencer son noviciat. Au terme prescrit, on procède à son initiation. Le chef de cuisine, *Aschdjy-Baschy*, l'un des *Derwischs* les plus notables, le présente au *Scheïkh* qui, assis dans l'angle du sopha, le reçoit au milieu d'une assemblée générale de tous les *Derwischs* du couvent. Le candidat baise la main du chef, et s'assied devant lui sur la natte qui couvre le parquet de la salle. Le chef de cuisine met sa main droite sur la nuque, et la main gauche sur le front du récipiendaire dans le temps que le *Scheïkh* lui ôte son bonnet et le tient suspendu sur sa tête, en récitant ce distique persan, de la composition du fondateur même de l'ordre : « C'est une véritable grandeur et une « félicité réelle que de fermer son cœur aux passions humaines : le renoncement « aux vanités du monde est l'heureux effet de cette force victorieuse que donne la « grace de notre saint Prophète (1). » Ces vers sont suivis de l'exorde *Tekbir :* après quoi le *Scheïkh* couvre la tête du nouveau *Derwisch* qui va se placer avec l'*Aschdjy-Baschy* au milieu de la salle où ils se tiennent tous deux dans la posture la plus humble, les mains croisées sur le sein, le pied gauche sous le pied droit, et la tête inclinée vers l'épaule gauche. Alors le *Scheïkh* adresse ces paroles au chef de cuisine : « Que les services du *Derwisch* ton frère soient agréables et au trône de « l'Eternel et aux yeux de notre *Pir* (fondateur de l'ordre) : que sa satisfaction, sa « félicité et sa gloire s'accroissent dans ce nid des humbles, dans cette cellule des « pauvres : disons *Hou*, en l'honneur de notre *Mewlana* (2). » On répond *Hou*, et l'agrégé quittant sa place, va baiser encore la main du *Scheïkh* qui en ce moment lui fait des exhortations paternelles sur les devoirs de son état, et finit par ordonner à tous les *Derwischs* de l'assemblée de reconnoître et d'embrasser leur nouveau confrère.

Chez les *Bektaschys* le noviciat est également de mille et un jours, mais les pratiques observées dans la réception des candidats sont différentes.

---

(1) *Ser zi hewa yaſten isth, server isth*
Terk hewa couweth Peighamber isth.

(2) *Derwisch cardaschin khizméty derkiahh izzété vé houzour pirdé caboul ola : Aschiyann foucaradé safassy ziyadé ola ; ſakhry mezid ola ; dem mewlana, hou diyélim.*

Chaque

Chaque institut impose à ses *Derwichs* l'obligation de réciter certaines prières à différentes heures du jour, tantôt en commun, tantôt en particulier. Plusieurs ont encore des pratiques qui leur sont propres, et qui consistent en danses ou plutôt en évolutions religieuses. Dans chaque couvent il y a une salle toute en bois, consacrée à ces exercices. Rien de plus simple que sa construction : on n'y voit aucune sorte d'ornemens ; le milieu du mur tourné du côté de la *Mecque*, présente une espèce de niche qui sert d'autel : le devant est garni d'un petit tapis, le plus souvent d'une peau de mouton, où se place le *Scheïkh* de la communauté ; au-dessus de la niche on lit le nom du fondateur de l'ordre. Dans quelques salles cette inscription est surmontée de deux autres, dont la première contient la profession de foi, et la seconde, les paroles du *Bessmélé*, (au nom de Dieu très-clément et très-miséricordieux). Dans d'autres on voit, sur le mur à droite et à gauche de la niche, des tablettes où sont écrits en gros caractères le nom de Dieu, *Allah ;* celui de *Mohammed* et ceux des quatre premiers Khaliphes. Ailleurs on lit encore les noms de *Hassan* et de *Huseïn*, ou des versets du *Cour'ann*, ou des sentences de morale.

Les exercices qui se font dans ces salles sont de différens genres, suivant les règles de chaque institut ; mais dans presque tous on commence par la récitation que fait le *Scheïkh* des sept paroles mystérieuses dont nous avons parlé plus haut : il chante ensuite divers passages du *Cour'ann*, et à chaque pause les *Derwischs* placés en cercle, au milieu de la pièce, répondent en chorus tantôt par le mot d'*Allah*, tantôt par celui de *Hou*. Dans quelques-unes de ces sociétés ils restent assis sur les talons, les coudes bien serrés les uns contre les autres, et en faisant tous dans la même mesure de légers mouvemens de la tête et du corps. Dans d'autres le mouvement consiste à se balancer lentement de droite à gauche, et de gauche à droite, ou bien à incliner méthodiquement tout le corps en avant et en arrière. Il y a des sociétés où ces mouvemens commencés assis, se continuent debout, toujours à pas cadencés, l'air contrit et les yeux fermés ou fixés vers la terre. Ces excercices singuliers sont consacrés sous le nom de *Moucabélé*, (exaltation de la gloire de Dieu) et encore sous celui de *Tewhhid* (célébration de l'unité de Dieu): de là le nom de *Tewhhid-Khané* que l'on donne à toutes les salles destinées à ces pratiques religieuses.

Dans quelques-uns de ces instituts, tels que ceux des *Cadrys*, des *Rufayis*, des *Khalwétys*, des *Beyramys*, des *Sunnbulys*, des *Gulschénys* et des *Œuschakys*, les exercices se font en se tenant par la main, en avançant toujours par le pied droit, et en donnant à chaque pas aux mouvemens du corps beaucoup plus d'action et de force. Aussi les distingue-t-on des premiers par le nom de *Dewr*, qui répond à danse ou plutôt à cercle ambulant. La durée de ces danses est arbitraire : chacun est libre de quitter, quand bon lui semble. Cependant tous se font un devoir d'y tenir le plus long-temps possible. Les sujets les plus robustes ou les plus enthousiastes s'efforcent toujours de l'emporter sur les autres par une plus longue persévérance : ils se dégagent la tête, ôtent leur turban, forment un second cercle au milieu du premier, s'entrelacent les bras sur les épaules les uns des autres, élèvent graduellement la

voix et répètent sans cesse, *Ya-allah*, ou *Ya-hou*, en redoublant chaque fois les mouvemens du corps, et ne cessant enfin qu'à l'entier épuisement de leurs forces. Voy. la pl. 127, qui représente la danse des *Derwischs Cadrys*.

Ceux de l'ordre des *Rufayis* excellent dans ces exercices : ils sont d'ailleurs les seuls qui fassent usage du fer ardent. Leurs pratiques embrassent presque toutes celles des autres associations : elles se partagent ordinairement en cinq scènes différentes qui durent plus de trois heures, et qui sont précédées, accompagnées et suivies de certaines cérémonies particulières à cet institut. La première commence par les hommages que tous les *Derwischs* rendent à leur *Scheïkh* assis devant l'autel. Quatre des plus anciens sé présentent les premiers, s'approchent du supérieur, l'embrassent l'un après l'autre, comme pour se donner mutuellement le baiser de paix, et se placent ensuite deux à sa droite, et deux à sa gauche. Le reste des *Derwischs* réunis en corps s'avancent dans une marche processionnelle, tous ayant les bras croisés et la tête baissée. Chacun d'eux salue d'abord par une profonde inclination la tablette qui présente le nom du fondateur de l'ordre : portant ensuite les deux mains sur le visage et sur la barbe, ils se mettent à genoux devant le *Scheïkh*, lui baisent la main respectueusement, et vont de là, d'un pas grave, prendre place sur l'une des peaux de mouton qui sont rangées en forme de demi-cercle dans l'intérieur de la salle. Aussitôt que ce cercle est formé, les *Derwischs* chantent en corps le *Tekbir* et le *Fatihha*, premier chapitre du *Cour'ann*. Immédiatement après, le *Scheïkh* entonne les paroles *La ilahy-ill'allah* qu'il répète sans cesse, et auxquelles les *Derwischs* répondent *Allah !* en se balançant, et en portant leurs mains sur le visage, sur la poitrine, sur le ventre et sur les genoux. Voyez la planche 128.

On ouvre la seconde scène par *Hamd-Mohammédy :* c'est un hymne en l'honneur du Prophète, que psalmodie l'un des deux anciens placés à la droite du *Scheïkh*. Pendant ce chant les *Derwischs* continuent à répéter le mot *Allah*, mais en dirigeant le mouvement du corps en avant et en arrière. Un quart d'heure après ils se lèvent, se rapprochent, se serrent les coudes les uns contre les autres, se balancent à droite et à gauche, et ensuite dans un sens contraire, le pied droit toujours ferme, l'autre dans un mouvement périodique et opposé à celui du corps, tous observant avec précision la mesure et la cadence. Au milieu de cet exercice, on entend tantôt le mot de *Ya-allah*, et tantôt celui de *Ya-hou*. Les uns gémissent, les autres sanglotent; ceux-ci versent des larmes, ceux-là suent à grosses gouttes ; et tous ont les yeux fermés, le visage pâle et l'œil mourant. Voyez la planche 129.

Une pause de quelques minutes fait place à une troisième scène : elle s'exécute au milieu d'un *Ilahy* que chante le second des deux anciens placés à la droite du *Scheikh*. Les *Ilahys*, comme on l'a déja observé, sont des cantiques spirituels, composés presque tous en persan, par des *Scheïkhs* morts en odeur de sainteté. Les *Derwischs* précipitent alors leurs mouvemens, et pour empêcher qu'ils ne se ralentissent, un des premiers d'entre eux se place au centre et les anime par son exemple. Si dans l'assemblée il se trouve des *Derwischs* étrangers, ce qui arrive très-souvent, on leur cède, par politesse, cette place d'honneur, et tous la remplissent



C.N. Cochin, Fil. Direxit.

M. Pessard Sculpsit 1787.

DANSE DES DERWISCHS CADRYS.



Cochin, Direxit.

Née, Sculpsit 1787.

EXERCICES DES DERWISCHS RUFAYIS.

Ire SÇENE.

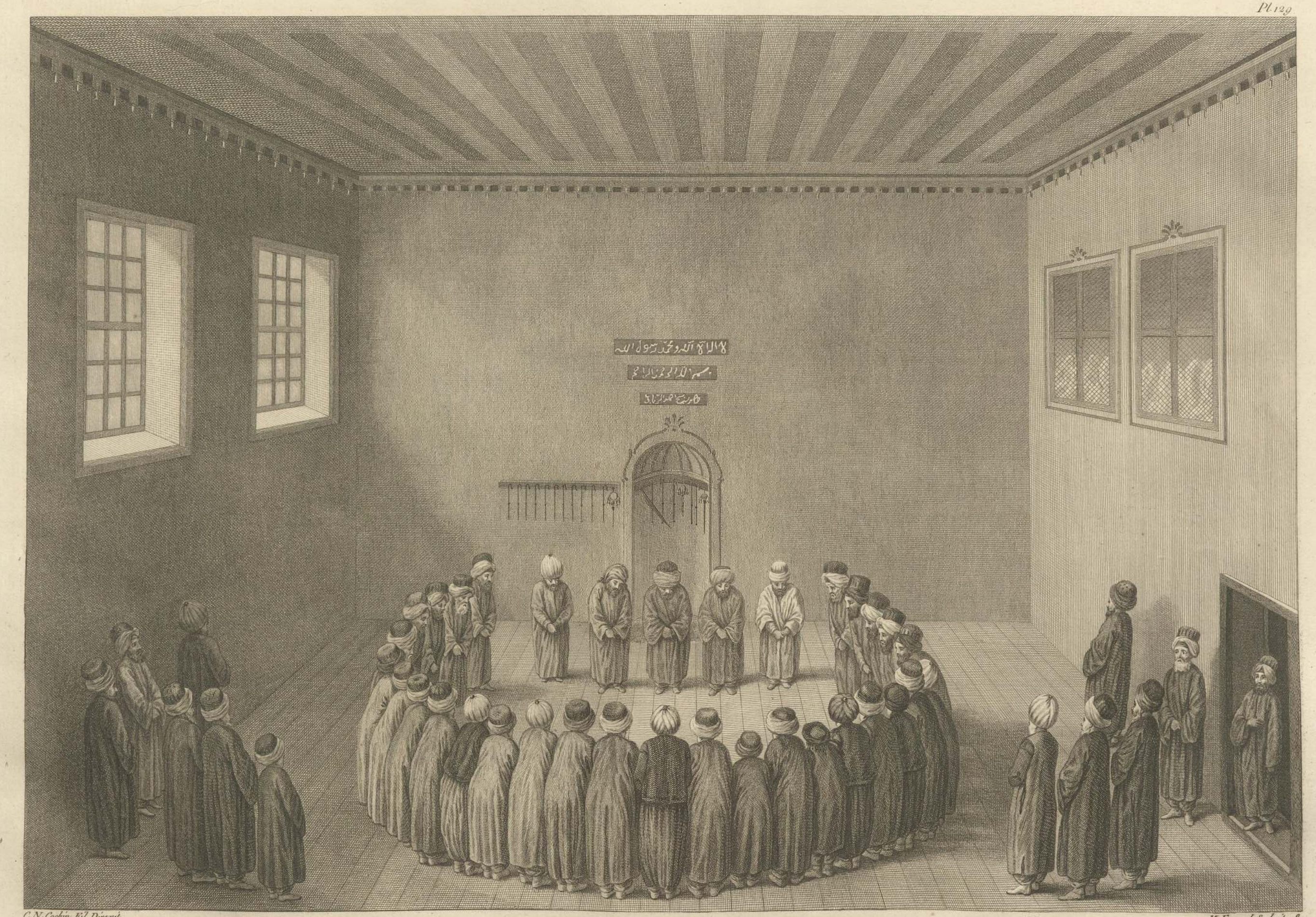

C.N. Cochin, Fil. Direxit.

M. Fessard, Sculpsit, 1787.

EXERCICES DES DERWISCHS RUFAYIS.

IIe SCENE.



EXERCICES DES DERWISCHS RUFAYIS.

V. Scene.

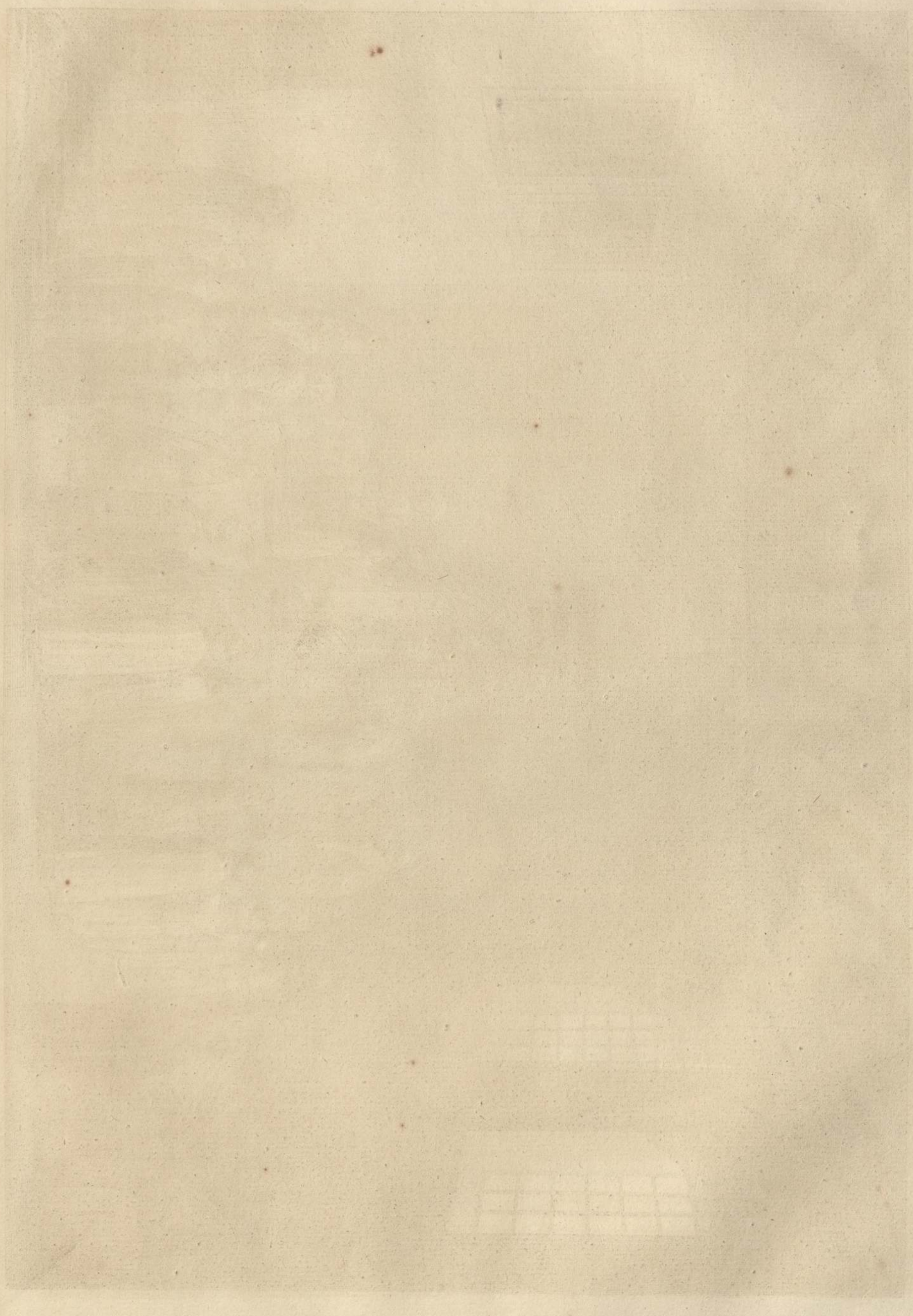



C.N. Cochin, Fil. Direxit.

Noé, Sculpsit 1787.

EXERCICES DES DERWISCHS RUFAYIS.

IVe Scene.

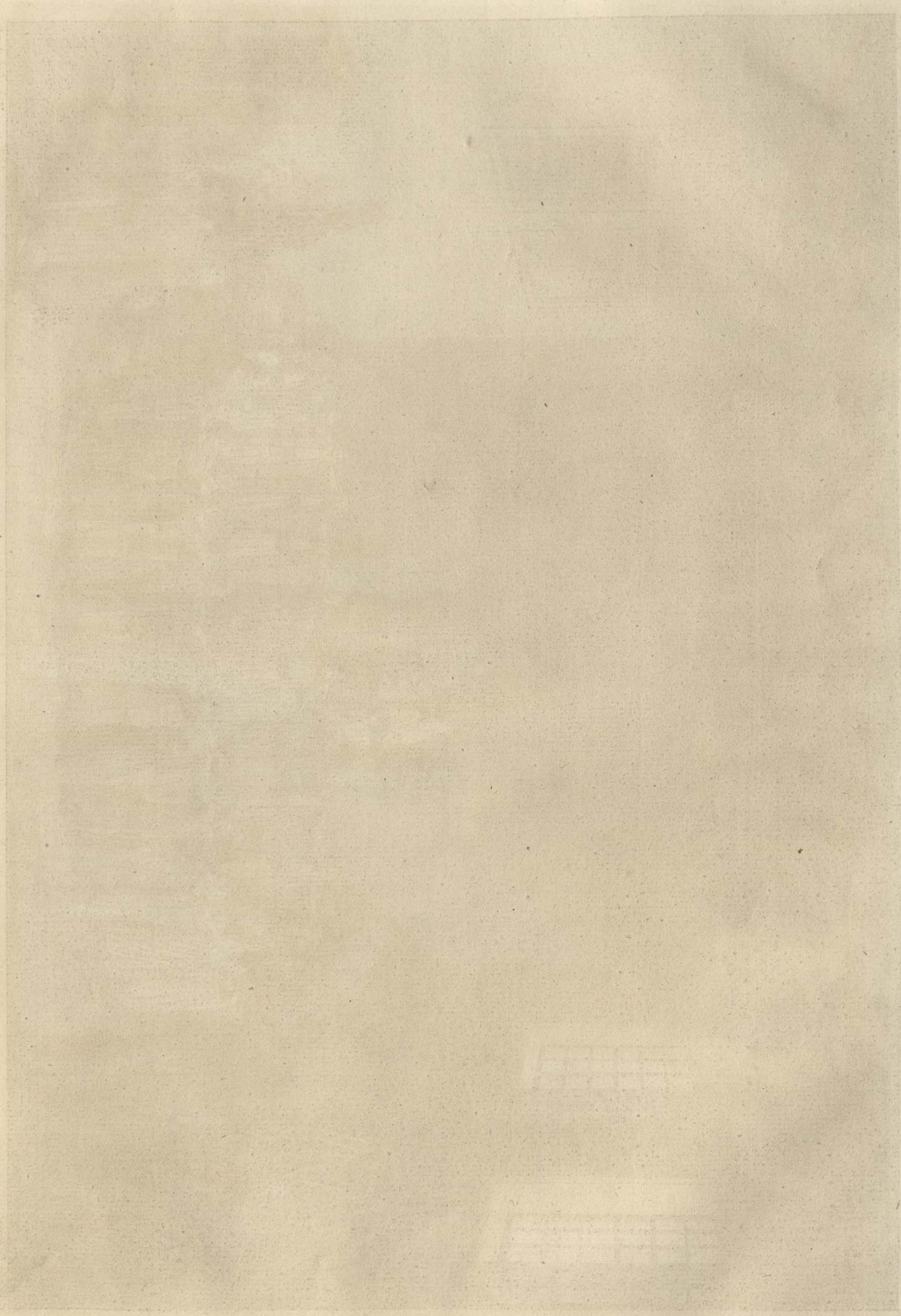



EXERCICES DES DERWISCHS RUFAYIS.

IIIe Scene.

successivement les uns après les autres, en se livrant aux mêmes agitations: on n'en excepte que les *Mewlewys :* ceux-ci ne s'écartent jamais de la danse qui leur est propre; elle consiste à tourner sur le talon chacun séparement. Voyez la planche 130.

Après une nouvelle pause, commence la quatrième scène : ici tous les *Derwischs* quittent leur turban, forment un rond, appuient leurs bras sur les épaules les uns des autres, et font dans cet état le tour de la salle, à pas mesuré, et en frappant des pieds par intervalle ou en sautant tous à la fois. Cette danse continue pendant les *Ilahys* que chantent alternativement les deux anciens, placés à la gauche du supérieur. Au milieu de ce chant, on entend les cris redoublés de *Ya-allah* et de *Ya-hou*, et les hurlemens affreux que poussent à la fois tous les *Derwischs* danseurs. Au moment où ils paroissent céder à la lassitude, le *Scheïkh* s'empresse de les ranimer en passant dans le centre où il fait des mouvemens encore plus violens. Il est ensuite remplacé par les deux plus anciens *Derwischs* qui redoublent chaque fois le pas et l'agitation du corps, se relèvent même de temps à autre, et font à l'envi des efforts étonnans pour soutenir la danse jusqu'à l'entier épuisement de leurs forces. Voyez la planche 131.

Cette quatrième scène conduit à la dernière qui est la plus effrayante de toutes. L'état d'anéantissement où se trouvent alors les acteurs, se transforme en une espèce d'extase qu'ils appellent *Haleth.* C'est au milieu de cet abandon, ou plutôt de ce délire religieux, qu'ils en viennent aux épreuves du fer ardent. Plusieurs coutelas et autres instrumens de fer terminés en pointe, sont suspendus dans la niche de la salle et sur une partie du mur à la droite du *Scheïkh.* Vers la fin de la quatrième scène, deux *Derwischs* enlèvent huit ou neuf de ces instrumens, les font rougir au feu, et les présentent au supérieur. Celui-ci, après avoir récité quelques prières et invoqué le *Scheïkh Ahmed Rufayi*, fondateur de l'ordre, fait dessus quelques insufflations, les porte légèrement à la bouche, et les donne à ceux des *Derwischs* qui les lui demandent avec le plus d'instance. C'est alors que ces fanatiques, transportés d'alégresse et ravis jusqu'aux cieux, saisissent ces fers, y fixent leurs regards avec attendrissement, les léchent, les mordent, les serrent entre leurs dents, et finissent par les éteindre dans leur bouche. Ceux de ces enthousiastes qui ne peuvent plus en avoir, se précipitent alors sur les coutelas suspendus, les prennent avec fureur, et s'en percent le côté, les bras, ou les jambes. Voyez la planche 132.

Grace aux fureurs de cette sainte ivresse, et au courage étonnant dont ils se font un nouveau mérite aux yeux de la divinité, tous supportent stoïquement et même avec gaieté la violence du mal. Si cependant quelques-uns d'entre eux viennent à succomber sous le poids de leurs souffrances, ils se jettent alors dans les bras de leurs confrères, mais sans pousser aucun cri ni donner le moindre signe de douleur. Quelques momens après, le *Scheïkh* parcourt la salle, visite les patiens les uns après les autres, souffle sur leurs blessures, y met de la salive, récite des prières et leur promet une prompte guérison. On assure en effet, que vingt-quatre heures après on voit à peine les cicatrices de ces blessures.

Une opinion commune parmi ces *Rufayis*, fait remonter l'origine de ces pratiques sanglantes au fondateur même de l'ordre. Ils prétendent qu'un jour dans les transports de son extase, *Ahmed Rufayi* mit ses jambes dans un brasier ardent, et fut guéri l'instant d'après par la vertu du souffle, de la salive et des prières d'*Abd'ul-Cadir Guilany :* ils croient que leur instituteur a reçu du ciel la même prérogative, et qu'à sa mort il l'a transmise à tous les *Scheïkhs* ses successeurs. C'est pourquoi ils donnent à ces glaives, à ces fers rouges et aux autres instrumens qu'ils emploient dans leur frénésie mystérieuse, le nom de *Gul*, qui fignifie rose, voulant indiquer par-là que l'usage qu'ils en font est aussi agréable à l'ame des *Derwischs* élus, que l'odeur de cette fleur peut l'être aux voluptueux du siècle.

Ces exercices extraordinaires qui semblent tenir du prodige et qui en imposent au commun des hommes, ne produisent cependant pas le même effet sur les gens sensés et raisonnables. Ceux-ci croient moins à la sainteté de ces prétendus thaumaturges, qu'à la vertu de certains secrets qu'ils emploient adroitement pour entretrenir l'illusion et la crédulité dans l'esprit des spectateurs, dans celui même de leurs *Derwischs*. C'est ainsi peut-être que quelques assemblées de fanatiques ont donné dans ce siècle de lumières, et au sein des nations les plus instruites, le spectacle ridicule de ces pieuses et barbares singeries connues sous le nom de *convulsions*. De tout temps et chez tous les peuples de la terre la foiblesse et la crédulité, l'enthousiasme et la fourberie n'ont que trop souvent profané le culte le plus saint et les objets les plus dignes de notre vénération.

Après les *Rufayis*, les *Sadys* ont aussi la réputation d'opérer des miracles à peu près dans le même genre. On lit dans les instituts de cet ordre, que *Sad'ed'dinn Djébawy*, son fondateur, coupant du bois dans les environs de *Damas*, y trouva trois serpens d'une énorme longueur, et qu'après avoir récité quelques prières et soufflé sur eux, il les prit vivans, et s'en servit comme d'une corde pour lier son fagot : de là, la prétendue vertu que possèdent les *Scheïkhs* et les *Derwischs* de cette société, de découvrir des serpens, de les manier, de les mordre et même d'en manger sans le moindre accident. Leurs exercices consistent, comme ceux des *Rufayis* et des autres ordres, à se balancer assis et ensuite debout, mais en changeant souvent d'attitude, et en redoublant leurs agitations, jusqu'à ce qu'épuisés de fatigues, ils tombent sur le carreau sans mouvement et sans connoissance. Alors le *Scheïkh*, assisté de ses vicaires, n'emploie d'autre moyen pour les tirer de cet état d'anéantissement, que celui de leur frotter les bras et les jambes, et de leur souffler à l'oreille les paroles *La-ilahy ill'allah.*

Les *Mewlewys* se distinguent par la singularité de leur danse qui n'a rien de commun avec celle des autres sociétés : aussi l'appelle-t-on *Sémâ* au lieu de *Dewr*, et les salles qui y sont consacrées, *Sémâ-khanés*. Leur construction est même différente : la pièce représente une espèce de pavillon assez léger et soutenu par huit colonnes de bois. Ces *Derwischs* ont aussi des prières et des pratiques qui leur sont particulières. Chez eux les exercices publics ne se font ordinairement que par neuf, onze ou treize individus. Ils commencent par former un cercle, assis sur des peaux de mouton qui sont étendues sur le parquet à égale distance les

unes

unes des autres : ils restent près d'une demi-heure dans cette position, les bras croisés, les yeux fermés, la tête penchée et dans un profond recueillement.

Le *Scheïkh* placé au bas de son siége sur un petit tapis, rompt le silence par une hymne en l'honneur de la divinité, et invite ensuite l'assemblée à chanter avec lui le premier chapitre du *Cour'ann.* « Chantons, dit-il, le *fatihha* en la gloire du « saint nom de Dieu, en l'honneur de la bienheureuse légion des Prophètes, mais « sur-tout de *Mohammed-ul-Moustapha*, le plus grand, le plus auguste, le plus « magnifique de tous les Envoyés célestes, et en mémoire des quatre premiers « Khaliphes, de *Fatima* la sainte, de *Khadidjé* la chaste, des *Imams Hassan* et « *Husseïn*, de tous les martyrs de la mémorable journée de *Kerbéla*, des dix disciples « évangélisés, des vertueuses épouses de notre saint Prophète, de tous ses disciples « zélés et fidèles ; de tous les *Imams Mudjhtehhids* (interprètes sacrés) ; de tous les « docteurs, et de tous les saints et saintes du Musulmanisme. Chantons aussi en « l'honneur de *Hazreth Mewlana*, fondateur de notre ordre ; de *Hazreth Sultan-ul-* « *Ouléma*, (son père) ; de *Seyyid Burhhan'ud-dinn*, (son précepteur) ; de *Scheïkh* « *Schems'ud-dinn*, (son consécrateur) ; de *Validé Sultane* (sa mère) ; de *Mohammed* « *Ala'ed-dinn Efendy* (son fils et son vicaire) ; de tous les *Tschélébys* ses successeurs ; « de tous les *Scheïkhs ;* de tous les *Derwischs* et de tous les protecteurs de notre « institut, auxquels l'Être suprême daigne accorder paix et miséricorde. Prions « pour la prospérité constante de notre sainte société ; pour la conservation du « très-docte et très-vénérable *Tschéléby-Efendy* (général de l'ordre) notre maître et « seigneur ; pour la conservation du *Sultan* régnant, le très-majestueux et très-clément « Empereur de la foi Musulmane ; pour la prospérité du *Grand-Vézir* et du *Scheïkh-* « *ul-Islam*, et pour celle de toutes les milices Mahométanes et de tous les pélerins « de la sainte cité de la *Mecque.* Prions aussi pour le repos de l'ame de tous les « Instituteurs, de tous les *Scheïkhs*, et de tous les *Derwischs* des autres ordres ; pour « tous les gens de bien ; pour tous ceux qui se sont distingués par leurs œuvres, « leurs fondations et leurs actes de bienfaisance. Prions encore pour tous les Musul- « mans de l'un et de l'autre sexe de l'Orient et de l'Occident ; pour le maintien « de toute prospérité ; pour l'éloignement de toute adversité ; pour l'accomplissement « de tous les vœux salutaires, et pour le succès de toutes les entreprises louables ; « enfin, demandons à Dieu qu'il daigne conserver en nous les dons de sa grace et le « feu de son saint amour. »

Après le *fatihha* que l'assemblée chante en corps, le *Scheïkh* récite le *Tekbir* et le *Salawath*, auxquels succède la danse des *Derwischs.* Quittant leur place tous à la fois, ils se rangent en file à la gauche du supérieur, et s'avancent vers lui à pas lents, les bras croisés et la tête inclinée vers la terre. Le premier des *Derwischs*, arrivé presque en face du *Scheïkh*, salue par une profonde inclination la tablette qui est au-dessus de son siége, et qui présente le nom de *Hazreth-Mewlana*, fondateur de l'ordre. Gagnant ensuite par deux sauts le côté droit du supérieur, il se retourne vers lui, le salue profondément et commence la danse : elle consiste à tourner sur le talon du pied droit, en s'avançant lentement et faisant insensiblement le tour de la salle, les yeux fermés et les bras ouverts : il est suivi du second *Derwisch*, celui-ci du troisième,

et ainsi des autres qui finissent par occuper la salle entière, en répétant tous le même exercice, chacun séparément, et à une certaine distance l'un de l'autre. V. la pl. 133.

Cette danse dure environ deux heures; elle n'est interrompue que par deux légères pauses pendant lesquelles le *Scheïkh* récite différentes prières. Vers la fin de l'exercice il y prend part lui-même en se plaçant au centre des *Derwischs*: reprenant ensuite son siége, il récite des vers persans qui expriment des vœux pour la prospérité de la religion et de l'Etat. Le général de l'ordre y est de nouveau nommé, ainsi que le Sultan régnant, en ces termes: « L'Empereur des Musulmans et le plus « auguste des Monarques de la maison Othomane, Sultan, fils de Sultan, petit-fils « de Sultan, le Sultan *Selim Khan*, fils du Sultan *Moutsapha Khan*, etc. » Ici le poème fait mention de tous les Princes du sang, du *Grand-Vézir*, du *Mouphty*, de tous les *Paschas* de l'Empire, des *Oulémas*, de tous les *Scheïkhs* et bienfaiteurs de l'ordre, et de toutes les milices Musulmanes, en invoquant les bénédictions du ciel pour le succès de leurs armes contre les ennemis de l'Empire. « Prions enfin « pour tous les *Derwischs* présens et absens, pour tous les amis de notre sainte « société, et généralement pour tous les fidèles morts ou vivans, soit en Orient, soit « en Occident. » La cérémonie se termine par un autre chant du *fatihha*.

Tous ces différens exercices dans chaque institut, ont ordinairement lieu une ou deux fois la semaine. Chez les *Rufayis* c'est le jeudi; chez les *Mewlewys*, c'est le mardi et le vendredi; chez d'autres, c'est le lundi, etc. Tous s'assemblent à la même heure, c'est-à-dire, immédiatement après le second *Namaz* ou prière de midi. On n'en excepte que les *Nakschibendys* qui se réunissent le soir, à la suite du cinquième *Namaz* du jour, et les *Bektaschys* qui ne se livrent à leurs observances particulières que pendant la nuit. Ces *Bektaschys* sont encore dans l'usage de célébrer, à l'exemple des Persans, l'anniversaire de la journée de *Kerbéla*, le 10 de *Moharrem*, jour consacré chez eux sous le nom de *Yewm-Aschoura*. A la suite d'une prière solennelle, tous les *Derwischs* de cet institut anathématisent la race de *Muawiyé*, comme ayant été l'ennemie implacable de celle d'*Aly*.

Au reste on ne doit pas croire que ces danses s'exécutent par-tout en silence. Dans quelques-uns de ces instituts, elles se font au bruit d'une foible musique: *Seyyid Schems'ud-dinn*, successeur immédiat d'*Abd'ul Cadir Guilany*, fondateur de l'ordre des *Cadrys*, donna le premier cet exemple. Ce fut l'an 1170 qu'il permit à ses *Derwischs* de se servir de tambourins, uniquement pour marquer la mesure de leurs pas et pour soutenir la vivacité de leurs mouvemens. Cette pratique, quoique réprouvée par l'Islamisme, fut cependant adoptée dans la suite par les *Rufayis*, par les *Mewlewys*, les *Bédewys*, les *Sadys* et les *Eschréfys*. Les *Mewlewys* y ont ajouté une espèce de flûte traversière qu'ils appellent *neïh*: la plupart des *Derwischs* de cet ordre en jouent supérieurement; ils sont les seuls dont les exercices soient accompagnés de différens airs, tous d'une expression douce, tendre et pathétique. Le couvent du Général de cette société se distingue de tous les autres par une musique complète de six différens instrumens: outre le *neïh* et le tambourin, les *Derwischs* de cette maison établie à *Conya*, jouent encore du psaltérion, du sistre, de la basse de viole et du tambour de basque.

DANSE DES DERWISCHS MEWLÉWIS.

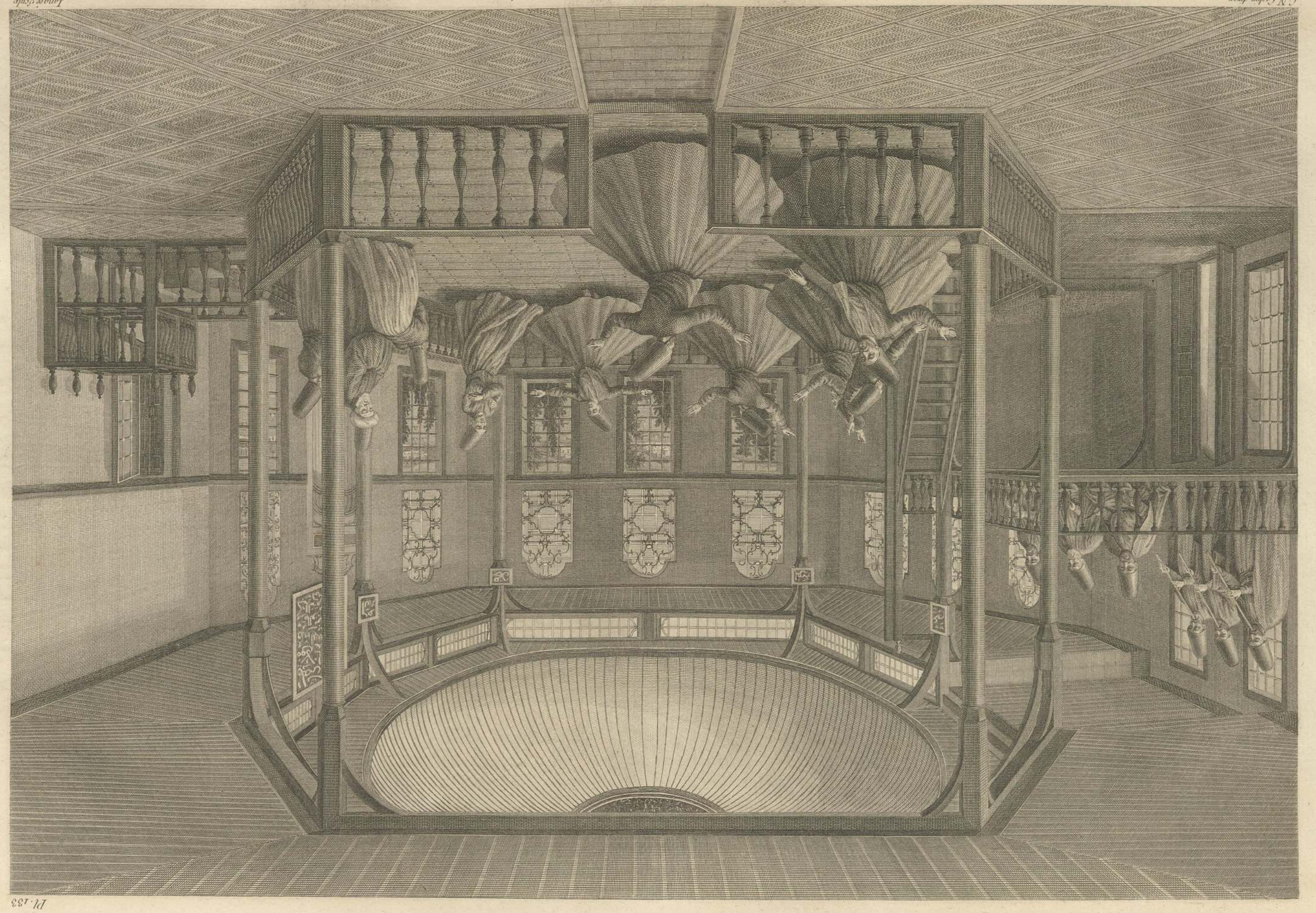

C. N. Cochin direx.

Lange sculp.

Pl. 133

Comme dans chaque institut ces exercices publics se font à des jours différens, plusieurs *Derwischs* ont coutume de se visiter et d'assister réciproquement à leurs danses religieuses : ils se font même un devoir de s'y joindre, afin de participer, autant qu'il est en eux, aux mérites de ces œuvres. Les *Derwischs* musiciens ont presque toujours l'attention de se rendre chez leurs confrères avec leurs instrumens ; et ceux même des ordres qui se font le plus grand scrupule d'adopter la musique, ont l'honnêteté de les laisser jouer pendant leurs exercices. Cette complaisance est encore plus marquée à l'égard des *Mewlewys*, qui ne visitent jamais les autres instituts sans porter avec eux leur *neïh*. Ces *Mewlewys* ne permettent cependant à aucun externe de prendre part à leurs danses ; et les *Bektaschys* sont les seuls qui fassent leurs exercices portes closes, quoiqu'ils aient la liberté d'assister à ceux de tous les autres.

Tel est l'esprit ou le système général de ces différentes congrégations. Si les prières que l'on y récite sont analogues aux principes de l'Islamisme et à la haute idée que les sectateurs du *Cour'ann* ont de l'Être suprême, les pratiques qui les accompagnent s'éloignent cependant des maximes de leur Prophète, et prouvent combien l'esprit humain est susceptible de s'égarer, lorsqu'il se livre sans règle et sans mesure aux illusions d'un zèle enthousiaste et aux prestiges d'une imagination exaltée. Il est probable que ces innovations ont pris naissance chez les Musulmans, d'après les danses sacrées des Egyptiens, des Grecs et des Romains du Bas-Empire.

Mais ces pratiques communes et obligatoires pour les *Derwischs* de tous les instituts, ne sont pas les seules qui exercent leur dévotion. Les plus zélés d'entre eux se vouent encore volontairement aux actes les plus austères : les uns s'enferment dans leurs cellules pour y vaquer, pendant des heures entières, à la prière et à la méditation. Les autres passent souvent toute une nuit à proférer les mots de *Hou* et d'*Allah*, ou bien ceux de *La ilahy ill'allah*. Les sept nuits réputées saintes (1), ainsi que celles du jeudi au vendredi et du dimanche au lundi, sanctifiées chez eux par la conception et la nativité du Prophète, sont spécialement consacrées à ces actes de pénitence. Pour se dérober au sommeil, quelques-uns se tiennent, durant ces nuits, dans des positions très-incommodes : assis les pieds posés sur terre, et les deux mains appuyées sur les genoux, ils se fixent dans cette attitude par une lanière de cuir qui leur embrasse le col et les jambes. D'autres lient leurs cheveux à une corde attachée au plafond : ils appellent ces pratiques *Tschillé*. Voyez la planche 134.

Il en est aussi qui se vouent à une retraite absolue et à une abstinence des plus rigides, ne vivant que de pain et d'eau pendant douze jours consécutifs, en l'honneur des douze *Imams* de la race d'*Aly :* cet exercice particulier porte le nom de *Khalweth*. On prétend que le *Scheïkh Omer Khalwéty* s'y livra le premier ; que même il le pratiquoit souvent. On ajoute qu'un jour ayant quitté sa retraite, il entendit une voix céleste qui lui dit : *ô Omer Khalwéty ! pourquoi m'abandonnes-tu ?* que docile à cet oracle, il se crut obligé de consacrer le reste de ses jours à des œuvres de

(1) Voyez cet article dans le premier volume.

pénitence, et même d'instituer un ordre sous le nom de *Khalwéty* (1). C'est pourquoi les *Derwischs* de cet ordre se font plus souvent que tous les autres un devoir de vivre dans la solitude et dans l'abstinence. Les plus dévots observent quelquefois ce pénible régime pendant quarante jours de suite, ce qu'ils appellent *Erbaïnn*. Chez tous, elles ont pour objet l'expiation des péchés, la sanctification des ames, la gloire de l'Islamisme, la prospérité de l'Etat et le salut général du peuple Mahométan. Chaque fois ils prient le ciel de préserver la nation de toutes les calamités publiques, telles que la guerre, la famine, la peste, les incendies, les tremblemens de terre, etc. Quelques-uns d'entre eux, sur-tout les *Mewléwys*, ont encore pour maxime de distribuer de l'eau aux pauvres; on les appelle pour cette raison *Saca* (2). Le dos chargé d'une outre, ils parcourent les rues en criant *fy-sebil'illah*, (c'est-à-dire, dans le sentier de Dieu, ou plutôt, dans la vue de plaire à Dieu) et donnent de l'eau à tous ceux qui en veulent, sans jamais rien exiger. Il en est cependant qui reçoivent des rétributions, mais c'est pour les remettre aux pauvres, ou du moins pour les partager avec eux.

Les plus anciens et les plus considérables de ces instituts, tels que les *Œulwanys*, les *Ed'hhémys*, *Cadrys*, *Rufayis*, *Nakschibendys*, *Khalwétys*, etc. sont regardés comme des ordres cardinaux: c'est pourquoi on les appelle *Oussoul*. On donne aux autres le nom de *Coll* ou *Fourou*, qui signifie ordres secondaires, pour désigner leur filiation ou leur émanation des premiers. L'institut des *Nakschibendys* et celui des *Khalwétys* tiennent cependant le premier rang dans l'ordre temporel; l'un, à cause de la conformité de ses statuts avec les principes des deux premières confraternités, et de ce lustre que lui donne l'incorporation des Grands et des principaux citoyens de l'Empire; l'autre, comme étant la souche et la société-mère qui donna naissance à une foule d'autres instituts. Dans l'ordre spirituel, les sociétés des *Cadrys*, des *Mewléwys*, des *Bektaschys*, des *Rufayis*, et des *Sadys*, sont les plus distinguées, sur-tout les trois premières, à cause de l'éminente sainteté de leurs fondateurs, de la multitude des miracles qu'on leur attribue, et de la surabondance des mérites que l'on croit spécialement attachés à leurs ordres.

Généralement toutes ces sociétés d'anachorètes se trouvent répandues dans les diverses contrées de l'Empire: elles ont par-tout des couvens sous les noms de de *Tekkïé*, de *Khanicahh*, de *Zawiyé;* ils sont habités chacun par vingt, trente ou quarante *Derwischs* subordonnés à un *Scheïkh*, et presque tous dotés par les bienfaits et les legs continuels des ames charitables. Chaque communauté ne donne cependant à ses *Derwischs* que la nourriture et le logement. La nourriture ne consiste qu'en deux plats, rarement ils en ont trois. Chacun dîne dans sa cellule: il leur est permis néanmoins de se réunir trois ou quatre et de manger ensemble. Ceux qui sont mariés ont la liberté d'avoir une habitation particulière, mais ils sont obligés de venir coucher au couvent une ou deux fois la semaine, sur-tout la nuit qui précède leurs danses ou leurs exercices publics. Le monastère du Général des

---

(1) En Arabe *Khalwéth* signifie retraite ou entretien secret; et *Khalwéty*, un homme à retraite.
(2) Voyez la planche 125.

Mewlévys est le seul qui déroge à cet usage universel. Il n'est pas même permis aux *Derwischs* mariés d'y passer la nuit. Quant au vêtement et aux autres besoins de la vie, c'est à eux à y pourvoir; et c'est pour cela que plusieurs d'entre eux exercent un art ou un métier quelconque. Ceux qui ont une belle main s'appliquent à transcrire les livres ou les ouvrages les plus recherchés. Si quelqu'un manque de ressource en lui-même, il en trouve toujours ou dans l'humanité de ses parens, ou dans la bienfaisance des Grands, ou dans les générosités de son *Scheïkh*.

Quoique tous ces instituts soient réputés ordres mendians, il n'est cependant permis à aucun *Derwisch* de mendier, sur-tout en public. On n'en excepte que les *Bektaschys* qui se font même un mérite de ne vivre que d'aumônes, et dont plusieurs parcourent, non pas les maisons particulières, mais les rues, les places, les bureaux, les hôtels publics, en se recommandant à la charité de leurs frères : ils ne demandent jamais que par le mot de *Scheyid 'ullah*, mot corrompu de *Schey'enn l'illah*, qui signifie, *quelque chose pour l'amour de Dieu*. Plusieurs de ces solitaires se font un devoir de ne subsister que du travail de leurs mains, à l'imitation de *Hadjhy-Bektasch* leur instituteur ; et comme lui, ils s'attachent à faire des cuillers, des écumoires, des grattoirs et autres ustensiles de bois ou de marbre. Ce sont eux encore qui façonnent ces morceaux de marbre blanc ou veiné qui servent de colliers et de boucles de ceinture à tous les *Derwischs* de leur ordre, et ces *Keschkioul* avec lesquelles ils sont obligés de demander l'aumône.

Les couvens les plus riches sont tenus d'aider ceux du même ordre qui sont dans l'indigence. Les *Mewlévys* sont les mieux dotés de tous. Le monastère du Général possède des terres considérables qui lui ont été accordées à titre de *Wakf* par les anciens Sultans *Seldjoukiens*, et dont la propriété lui a été confirmée par la maison Othomane, lorsqu'elle fit la conquête de la Caramanie. *Mourad IV* ajouta encore aux libéralités de ses aïeux. En 1044 (1634), marchant contre la Perse, et passant par *Conya*, il y combla de faveurs et de distinctions le Général de cet ordre, et céda à sa communauté, à titre de *Wakf* perpétuel, tout le montant de la capitation des sujets tributaires établis dans cette ville. Mais quelque considérables que puissent être les ressources d'un monastère quelconque, jamais les chefs ne se permettent rien qui se ressente du luxe et de l'ostentation. L'excédent de leurs revenus est distribué aux pauvres, ou employé à des établissemens pieux et charitables. Les *Scheïkhs* et les *Derwischs* sont scrupuleusement attachés à ce principe inviolable de leur état : habitués dès leur enfance à toutes les privations, ils n'en sont que plus fidèles à l'observation de leurs statuts.

Quoique nullement engagés par les liens du serment, tous étant maîtres de changer de communauté, et même de rentrer dans le monde et d'y embrasser le genre d'occupations qu'il leur plaît, il est rare cependant de voir quelqu'un parmi eux user de cette liberté. Chacun se fait un devoir sacré de terminer ses jours dans son habit de religion. Il faut joindre à cet esprit de pauvreté et de persévérance, qui est exemplaire chez tous, celui de la soumission envers leurs supérieurs. Cette soumission est encore relevée par l'humilité profonde qui accompagne toutes leurs démarches non-seulement dans l'intérieur de leurs cloîtres, mais encore en société.

On ne les rencontre nulle part qu'ils n'aient la tête inclinée et la contenance la plus respectueuse. Jamais ils ne saluent, mais particulièrement les *Mewléwys* et les *Bektaschys*, que par le mot de *Ya-hou*. Celui d'*Ey-v'allah* revient sans cesse dans leurs conversations; et les plus dévots ou les plus enthousiastes ne parlent que de songes, de visions, d'esprits célestes, d'objets surnaturels, etc.

Ils sont peu exposés aux inquiétudes et aux tourmens de l'ambition, parce que les *Derwischs* les plus anciens sont les seuls qui puissent aspirer au grade de *Scheïkh* ou supérieur de couvent. Ces *Scheïkhs* sont à la nomination de leurs Généraux respectifs que l'on appelle *Reïs'ul-Meschaïkh :* celui des *Mewléwys* porte encore la qualification distinctive de *Tschéléby Efendy*. Tous résident dans les villes mêmes qui possèdent les cendres des fondateurs de leurs ordres, chefs-lieux désignés sous le nom d'*Assitané*, qui répond à Cour. Ils sont subordonnés au *Mouphty* de la Capitale, qui exerce sur eux une juridiction absolue. Ce chef suprême a le droit d'investiture à l'égard de tous ces Généraux d'ordres, même de ceux des *Cadrys*, des *Mewléwys* et des *Bektaschys*, quoique leur dignité soit héréditaire dans leur famille, étant tous trois issus du sang des fondateurs mêmes de leurs instituts : le *Mouphty* a également le droit de confirmer les *Scheïkhs* que nomment tous ces Généraux d'ordres.

Pour parvenir au grade de *Scheïkh*, il faut que les droits d'ancienneté soient encore soutenus par des talens, des vertus et une vie exemplaire. Il faut même que le sujet ait la réputation d'une ame sainte et spécialement favorisée du ciel. Dans presque tous les instituts, les Généraux ne nomment à la place vacante d'un *Scheïkh* qu'après avoir prié, jeûné, et imploré les lumières du Très-Haut; alors ils regardent leur choix comme l'effet d'une inspiration surnaturelle, dont ils sont redevables à l'intercession puissante du Prophète ou du fondateur de l'ordre, quelquefois même du vénérable *Scheïkh Abd'ul Cadir Guilany*. Ces considérations, fortifiées par les préjugés, sont un motif déterminant auprès du *Mouphty* pour respecter le choix des Généraux, et ne jamais refuser l'investiture aux personnes qui lui sont proposées.

Par une suite de ces opinions, les Généraux ont encore la liberté de nommer des *Scheïkhs* sans monastère et sans fonctions. Ces titulaires, que l'on pourroit en quelque sorte appeler *in partibus*, se rendent dans la ville ou dans le faubourg que, d'après les visions du Général, on regarde comme prédestiné à posséder un couvent de tel ou tel ordre, et y attendent l'époque de cet établissement. Leur espérance n'est jamais trompée : une noble émulation engage les citoyens les plus riches ou les plus dévots à concourir à cette œuvre méritoire. Les uns font élever le bâtiment à leurs frais; les autres pourvoient à son entretien par des *Wakfs* perpétuels; d'autres enfin, réunissant leur zèle à celui du *Scheïkh* expectant, font des efforts généreux pour consolider le nouvel établissement. C'est ainsi que se formèrent autrefois la plupart de ces institutions, et qu'elles se forment encore aujourd'hui dans les différentes provinces de l'Empire.

Anciennement on donnoit la préférence à celles des sociétés qui n'admettent ni danse ni musique; les autres, loin d'être favorisées par des bienfaits, éprouvoient au

contraire beaucoup de malveillance de la part de plusieurs citoyens : elles étoient même toujours en butte aux traits de la satire : on reprochoit hautement à leurs pratiques d'être réprouvées par la religion et la loi : on regardoit leurs exercices comme des actes profanes, et leurs salles comme des temples voués aux malédictions du ciel : chacun se faisoit scrupule d'y entrer. Telle fut même l'effervescence des esprits, que sous plusieurs règnes, particulièrement sous *Mohammed IV*, des Musulmans rigides avoient mis en avant la proposition d'abolir tous ces ordres, et de démolir de fond en comble leurs couvens et leurs salles de danse. Mais ceux qui s'armoient ainsi des principes de la religion pour combattre ces instituts, étoient combattus à leur tour par d'autres principes puisés dans la même source. La majorité de la nation a toujours regardé ces *Scheïkhs*, ces *Derwischs*, et sur-tout leurs fondateurs, comme des ames chéries du ciel et en commerce intime avec les puissances spirituelles. Ces opinions dérivoient de la croyance où l'on est encore aujourd'hui, que ces différens instituts ayant pris naissance dans les deux congrégations d'*Ebu-Békir* et d'*Aly*, les graces qu'avoient reçues du Prophète ces Khaliphes, tous deux ses proches parens et ses vicaires, étoient transmises miraculeusement à cette filiation de *Scheïkhs*, qui de siècle en siècle ont régi et gouverné ces sociétés monastiques.

On croit encore assez généralement que la légion des trois cent cinquante-six saints qui, selon les Musulmans, existent perpétuellement parmi les hommes, et qui forment, d'une manière invisible, cet ordre spirituel et céleste consacré dans la nation sous le nom auguste de *Ghaws-Alem* (1), est principalement composée des membres de ces différentes confraternités : *les abandonner*, *les condamner*, *les détruire*, crioit-on d'une voix unanime dans ces momens de crise, *c'est attirer sur nous et sur l'Empire entier*, *les anathêmes de toutes les ames saintes qui ont vécu et qui vivent encore dans ces pieuses retraites*. Les moins enthousiastes ou les moins favorables à la cause des *Derwischs* n'osoient rien prononcer : ils regardoient ce mélange de pratiques religieuses et d'exercices profanes, comme un mystère que tout Mahométan doit adorer en silence. Ces idées superstitieuses que les *Derwischs* eux-mêmes ont le talent de perpétuer dans la nation, leur ont toujours servi d'égide : elles ont maintenu leurs instituts, en leur attirant et la vénération et les bienfaits de toutes les ames crédules.

C'est d'après ces opinions qu'une foule de citoyens s'empressent de s'associer à ces différens ordres. Si dans l'origine ils préféroient ceux qui n'ont ni danse, ni musique ; depuis quelque temps ils se font incorporer indistinctement dans tous. On en voit même qui, non contens de l'avantage d'appartenir à un de ces ordres, se font recevoir dans plusieurs à la fois. Quelques-uns croient ajouter encore au mérite de leur initiation, en assistant aux danses des *Derwischs ;* d'autres vont même jusqu'à se confondre avec eux et participer à leurs exercices. Ceux dont le zèle est retenu par les occupations ou les bienséances de leur état, se contentent de réciter chez eux une partie des prières usitées dans la société à laquelle ils appartiennent ; et pour racheter en quelque sorte cette absence involontaire, ils

(1) Voyez les observations du 41e. article de foi, tom. I.

portent deux ou trois fois la semaine, ne fût-ce que pendant quelques minutes, le bonnet de l'ordre.

Les Grands semblent avoir de la prédilection pour les *Mewléwys;* et ceux qui sont affiliés à cet ordre ne manquent jamais de quitter leur turban lorsqu'ils sont seuls, et de prendre le grand *Kulahh* de ces *Derwischs.* Cette pratique remonte jusqu'au temps de *Suleymann-Pascha*, fils d'*Orkhann I.* On a vu plus haut que ce Prince s'étoit adressé au Général des *Mewléwys* à *Conya*, pour lui demander les bénédictions du ciel en faveur de l'expédition qu'il alloit faire contre les Grecs du Bas-Empire; que ce Prélat lui couvrit la tête d'un de ses bonnets, en récitant des prières et en l'assurant que la victoire marcheroit sur ses pas; que *Suleymann-Pascha* fit couvrir ce bonnet d'une broderie en argent, et ordonna des turbans à peu près de la même forme pour lui et pour tous les officiers de son armée; et qu'enfin ce bonnet, qui devint ensuite le turban de cérémonie de tous les Grands de la Cour et des Sultans eux-mêmes qui le portoient avec une broderie en or, fut abandonné sous *Mohammed II*, et affecté aux officiers de l'état-major des Janissaires. L'opinion que l'on avoit des heureuses influences de cette coiffure, est encore aujourd'hui celle de tous les Grands qui protègent les *Mewléwys.* Ils se font même un devoir de s'associer à eux, et de porter de temps à autre leur *Kulahh* dans sa simplicité primitive.

Les milices, mais sur-tout les Janissaires, ont une dévotion particulière pour l'ordre des *Bektaschys*, en ce que le jour de leur création sous *Orkann I*, *Hadjy-Bektasch*, fondateur de cet ordre, posa sur leur tête la manche de son habit, en les comblant de bénédictions: de là ces égards et cette vénération dont tous les Janissaires sont pénétrés pour cet institut; de là leur surnom de *Bektaschy*, et le titre de colonel de la quatre-vingt-dix-neuvième chambrée, *Djémaath*, que portent tous les Généraux de cet ordre; de là encore l'usage de cette milice, de loger et d'entretenir perpétuellement huit *Derwischs Bektaschys* dans ses casernes à Constantinople. Ces religieux n'ont d'autre office que de prier matin et soir pour la prospérité de l'Empire et le succès de ses armes. Dans toutes les cérémonies des Janissaires, et sur-tout dans les jours de *Divan* au Sérail, ils marchent à pied devant le cheval de l'*Agha* de ce corps, tous vêtus de drap vert, les deux poings serrés et attachés à l'estomac. Le plus ancien répète sans cesse, à haute voix, les mots *Kerim'ullah* (Dieu clément), auxquels les autres répondent chaque fois *Hou;* c'est ce qui leur a fait donner le nom distinctif de *Hou-Késchann* (1).

Quant au reste des citoyens, quoiqu'ils aient à peu près les mêmes sentimens pour tous les instituts en général, plusieurs cependant semblent distinguer les *Khalwétys*, les *Cadrys*, les *Rufayis* et les *Sadys.* La plupart de ceux-mêmes qui ne se soucient pas de se faire incorporer dans ces ordres, ont l'attention d'assister quelquefois à leurs danses. On voit parmi ces simples spectateurs des gens de tous les états de l'un et de l'autre sexe. L'usage est de se placer dans les coins de la salle ou dans des tribunes séparées: celles à droite sont pour les hommes, et celles

(1) Voyez la planche 126.

à

à gauche pour les femmes : les premières sont à découvert et les autres grillées. Les Chrétiens, qui d'ailleurs ne peuvent jamais pénétrer dans les Mosquées pendant l'office public, sont admis, sans aucune difficulté, chez ces *Derwischs*, mais sur-tout les étrangers et les personnes de marque : c'est toujours un des anciens qui les reçoit et les fait placer dans les tribunes. Comme nous avons assisté souvent à ces exercices, dans plusieurs couvens de Constantinople, nous pouvons à cet égard rendre témoignage à leur urbanité.

D'après ces opinions assez générales sur la sainteté de ces ordres religieux, on ne doit pas être étonné si la plupart des citoyens ont tant de vénération pour les *Scheïkhs* et les *Derwischs :* par-tout où ils se présentent, on leur fait l'accueil le plus distingué, et quoiqu'en général ils aient pour principe de ne jamais rien demander, ils ne se font cependant aucun scrupule de recevoir les libéralités des personnes charitables. Il est des citoyens qui réservent leurs aumônes pour ces pieux solitaires. Il en est d'autres qui regardent comme un devoir de rechercher ceux qui sont les plus recommandables dans les différens instituts, pour lier connoissance avec eux, les voir souvent et subvenir à leurs besoins. Plusieurs même en logent et en entretiennent chez eux, dans l'espoir d'attirer sur leur personne, sur leur famille et sur leur fortune, les bénédictions du ciel. En temps de guerre cette dévotion devient plus générale encore et plus fervente. On voit des *Paschas*, des *Beys*, des Officiers, des Seigneurs de la Cour engager un ou deux de ces cénobites à les suivre et à faire la campagne avec eux : ils passent les jours et les nuits dans leurs tentes, uniquement occupés à former des vœux pour le succès des armes Musulmanes.

Au surplus, toutes les fois qu'il s'agit d'une expédition guerrière, une foule de *Scheïkhs* et de *Derwischs* de presque tous les ordres, s'empressent de suivre les armées, à titre de volontaires. Le gouvernement a même pour maxime de les y encourager, parce que leur présence, leur exemple et les mortifications auxquelles ils se livrent raniment le courage des troupes, et maintiennent parmi elles l'enthousiasme de la religion. La veille d'une action sur-tout, ils passent la nuit en prières et en larmes, parcourent ensuite tous les rangs, exhortent les officiers et les soldats à bien remplir leur devoir, en rappelant à leur esprit les biens ineffables promis par le Prophète à tous les Musulmans qui combattent pour la défense de la foi, ou qui meurent les armes à la main. Les uns crient sans cesse *Ya Ghazy*, *Ya Schehhid*, (victorieux ou martyrs) : les autres répètent le mot de *Ya-allah* ou de *Ya-hou*. Plus d'une fois, lorsqu'ils ont cru le *Sandjeak-Schérif* en danger, on les a vus se presser autour de ce drapeau sacré, renforcer les lignes des *Emirs* et des officiers préposés à sa garde, soutenir leurs efforts, et faire avec eux des prodiges de valeur.

Indépendamment de ces considérations générales qui rendent si recommandable auprès de la nation le corps entier de ces solitaires, les vertus miraculeuses qu'on attribue à la plupart de leurs *Scheïkhs* leur attirent encore une dévotion particulière. Ils s'arrogent le pouvoir d'interpréter les songes, et de guérir par des remèdes spirituels les maladies de l'esprit et du corps. Ces remèdes consistent en exorcismes et en prières. Ordinairement ils posent la main sur la tête, font des

insufflations mystérieuses, touchent la partie souffrante, et remettent au malade de petits rouleaux de papier sur lesquels sont écrits des hymnes de leur composition ou des passages du *Cour'ann*, qui presque toujours sont tirés des deux derniers chapitres, relatifs aux maléfices, aux enchantemens, aux sortilèges, etc. Ils ordonnent aux uns de les jeter dans une tasse, et d'en avaler l'eau quelques minutes après; aux autres, de les tenir sur eux, dans la poche ou sur le sein, pendant quinze, trente ou soixante jours, en récitant de temps en temps telle ou telle prière.

On croit que l'origine de ces exorcismes remonte au temps du Prophète. En effet, l'historien *Ahmed-Efendy* rapporte que l'an 10 de l'hégire, *Aly* devant marcher contre le Prince de l'*Yémen*, dont l'armée étoit supérieure en forces, temoigna quelque inquiétude sur le succès de son expédition; que *Mohammed*, pour ranimer le courage de son gendre, lui couvrit la tête d'un de ses turbans, et lui posa ensuite la main sur le sein en proférant ces paroles: *O mon Dieu! purifiez sa langue, affermissez son cœur, et dirigez son esprit.* Depuis ce temps les traditions religieuses ont consacré ces paroles, comme une source féconde où tous ces *Scheïkhs* exorcistes puisent la vertu et l'efficacité de leurs remèdes. Ce n'est pas seulement aux malades qu'ils donnent ces écrits cabalistiques: ils les distribuent encore aux personnes en santé, comme un préservatif contre les maux physiques et les afflictions morales. Ceux qui ont recours à ces talismans se persuadent qu'ils ont la vertu de les garantir de la peste, de la petite vérole et en général de tous les accidens fâcheux, même des coups de l'ennemi. Chacun les garde sur soi toute sa vie: renfermés dans de petites châsses d'or ou d'argent, les uns se les attachent au bras, les autres sur le sommet de la calotte et sous le turban, d'autres enfin les suspendent à leur col avec un cordon d'or ou de soie, entre la chemise et la veste.

Tous ces rouleaux portent le nom de *yafia*, de *nousskha*, de *hamaïl*, et n'ont de vertu réelle, si l'on en croit les *Scheïkhs*, qu'autant qu'ils sont donnés de leur propre main. Les superstitieux de toutes les classes, hommes et femmes, s'adressent à eux avec zèle, et ne manquent jamais de leur donner des marques de générosité en argent, en effets, et même en comestibles de toute espèce. Quel que puisse être le succès de ces remèdes, rien n'altère la confiance des esprits foibles, parce que ceux qui les administrent exigent pour condition principale, la foi la plus vive dans tous ceux qui les demandent, de sorte que c'est toujours par le défaut de cette foi parfaite qu'ils se sauvent des reproches que plusieurs seroient bien fondés à leur faire.

On attribue encore à quelques-uns de ces *Scheïkhs* le secret de charmer les vipères, de découvrir les nids des serpens dans les maisons, de déceler les voleurs et les filoux, de détruire le nœud magique, *bagh*, qui empêche, dit-on, les nouveaux époux d'en venir à la consommation du mariage, de prévenir enfin les tristes effets de l'envie et des maléfices, en traçant avec du collyre, sur le front des femmes, mais sur-tout des enfans, la lettre *Elif* qui est la première de leur alphabet.

Si, d'un côté, ces rêveries, qui sont proscrites par l'Islamisme, leur attirent tout à la fois la dévotion et l'argent des hommes superstitieux, de l'autre elles ne

Pl. 134



TSCHILLÉ

OU PÉNITENCE PARTICULIERE DES DERWISCHS.

Pl. 135



BEKTASCHY *VOYAGEUR.*

Pl. 136



RUFAYI *VOYAGEUR.*

Pl. 137



CALENDÉRY *VOYAGEUR.*

servent qu'à les décréditer dans l'esprit des gens sensés et raisonnables. Ce qui ajoute encore à cette défaveur personnelle, c'est l'immoralité de plusieurs de ces *Scheïkhs* et de ces *Derwischs*. On en voit qui allient la débauche avec les pratiques les plus austères de leur état, et qui donnent au public le scandaleux exemple de l'ivrogenrie, de la dissolution et des excès les plus honteux. Les moins réservés de tous, sont les *Derwischs* voyageurs que l'on appelle *Seyyahh*, et dont il nous reste à parler.

Ces solitaires ont pour principe de parcourir sans cesse tous les Etats Mahométans dans les trois parties du monde : on les divise en trois classes. Les uns, mais principalement les *Bektaschys* et les *Rufayis*, voyagent par ordre de leurs supérieurs, pour faire des quêtes et recommander leur institut à la libéralité des ames pieuses et charitables. Voyez les planches 135 et 136. Les autres sont des sujets expulsés de leur ordre par leur inconduite, et qui, conservant néanmoins l'habit de *Derwisch*, courent de ville en ville pour mendier leur subsistance. Les troisièmes sont les *Derwischs* étrangers, tels que les *Abdallys*, les *Usbékys*, les *Hinndys*, etc. pour lesquels les Othomans n'ont qu'une foible dévotion, attendu qu'ils ne descendent pas, comme les autres, des deux premières congrégations établies du vivant du Prophète.

A cette dernière classe appartiennent également les *Uweïssys*, quoique les plus anciens de tous, et les *Calendérys*, qui ont pour instituteur *Calender Youssouph Endéloussy*, arabe originaire d'Espagne. Il avoit été long-temps disciple de *Hadjy Béktasch;* mais ayant été chassé de l'ordre, à cause de son caractère fier et hautain, il fit de vaines tentatives pour entrer chez les *Mewlévys*, et finit par ériger, de sa propre autorité, un institut de *Derwischs* auxquels il imposa l'obligation de voyager perpétuellement, et de vouer aux *Bektaschys* et aux *Mewlévys* une haine éternelle. Voyez la planche 137.

Le surnom de *Calender* qu'il prit lui-même et qu'il donna ensuite à ses disciples, signifie de l'or pur : c'étoit une allusion à la pureté du cœur, à la spiritualité de l'ame et à l'exemption de toute souillure mondaine qu'il exigeoit de ses prosélytes. Ses statuts les soumettoient encore à ne vivre que d'aumônes, à voyager le plus souvent sans chaussure, et à se livrer aux pratiques les plus austères pour mériter les grâces célestes, sur-tout cet état d'extase, d'illumination et de sainteté parfaite qui doit faire, disoit-il, le partage de tout cénobite vraiment digne de sa vocation : de là le nom de *Calender* et celui de *Mélamiyé* que l'on donne également à tous ceux des *Derwischs* des autres ordres qui se distinguent de leurs confrères par des œuvres surérogatoires, par des révélations, et par des grâces surnaturelles. C'est cette classe d'illuminés dans les divers instituts, qui produisit tant de fanatiques dans tous les siècles du Mahométisme : c'est elle qui vomit l'assassin de *Bayézid II*, et de plusieurs Ministres et Grands de l'Empire : c'est elle qui fit éclore sous différens règnes tant de faux *Mehhdys* qui, sous ce nom, ont fait les entreprises les plus audacieuses, et qui ont désolé des contrées entières, en égarant l'esprit de la multitude par leurs impostures, leurs prestiges et leurs prétendues prophéties.

Pour garantir l'État et les peuples de pareilles calamités, il faudroit que les

lumières du siècle pénétrassent chez cette nation où les préjugés vulgaires ont prévalu jusqu'ici sur les dispositions même des lois, et triomphé en même temps de tous les projets de réforme que des hommes sages et profonds ont tracés de temps à autre, quoiqu'à la vérité d'une main foible et tremblante. Mais si le fanatisme a ses écueils, l'irréligion a aussi ses précipices. Si donc il étoit dans la destinée des Othomans de revenir un jour à un meilleur ordre de choses, nous faisons des vœux, et c'est l'humanité seule qui nous les inspire, pour que celui qui tentera cette réforme salutaire, s'écarte avec prudence de ces deux extrêmes également désastreux, en combinant son plan sur les principes d'une sage modération; seul moyen en politique de réprimer chez tous les peuples les abus de la religion et les vices du gouvernement, d'épurer à la fois et le culte et l'administration, de faire enfin concourir et l'autorité et la doctrine à la prospérité de l'Etat, à la gloire de ses chefs et à la félicité réelle de tous les individus.

FIN DU TOME SECOND.

TABLE

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES DEUX PREMIERS VOLUMES.

Les chiffres romains indiquent le tome, et les chiffres arabes, la page.

A.

ABA. Étoffe de feutre qui sert de vêtement aux Derwischs, Tome II, page 171.

ABAS. Oncle du Prophète, II, 139.

ABASSIDE. Tableau généalogique des Khaliphes universels de cette Dynastie, qui a succédé à celle des Ommiades, I, 77. Hommages rendus à la suprématie de ces Khaliphes par les premiers Sultans Othomans, ibid. Excès et barbarie de plusieurs, 79. Grandes qualités de quelques-uns, 81.

ABDALLY. Ordre de Derwischs voyageurs, II, 315.

ABDESTH. Ablution, I, 14.

ABD'ULLAH II. Barbarie de ce Prince, II, 60.

ABD'ULLAH-IBN-WEHEBB. Fondateur de la secte des Karidjys, I, 34. Son opinion sur les péchés, ibid.

ABD'UL-MUTTALIB. Ce Prince découvre le puits sacré Zemzem, II, 50. Vœu de sacrifier un de ses dix enfans, auquel on substitue cent chameaux, 51.

ABD'USCH-SCHEMS. Troisième roi de l'Yémen, II, 25. Le premier Prince que l'on croit avoir porté une couronne d'or, 45.

ABEDÉ-Y-EWSANN-ADJEM. Idolâtre d'une nation quelconque, excepté celle des Arabes, I, 16. Abédé-y-Ewsann-Areb. Arabe païen, ibid.

ABEL. Sa mort, I, 26.

AB-HIRCA-Y-SCHÉRIF. En quoi consiste cette céremonie, II, 278.

ABLUTION. En quoi elle consiste, I, 145. Quelles souillures l'exigent, 147. Cas où elle est d'obligation divine, canonique, ou de convenance religieuse, 148. A qui l'institution en est attribuée, 158. Comment elle se fait, ibid.

ABRAHAM. Fournaise dans laquelle il a été jeté, suivant l'Islamisme, I, 61. De quelles institutions il est réputé fondateur, ibid. Il épouse Sara, II, 46. Naissance d'Ismaël et d'Isaac, 47. Il conduit Agar, et Ismaël son fils, à la Mecque, ibid. Il institue le Kéabé et le pélerinage, 49. Il étoit tisserand, 161.

ACCOUCHEMENT. Les femmes seules y sont employées chez les Othomans, II, 200.

ADAM. Lieu où il fut créé, I, 25. Péché originel, ibid. Adam vient à la Mecque après avoir été chassé du paradis terrestre, 26. Doctrine qu'il reçoit du Ciel, ibid. Il a le don de l'écriture par inspiration divine, ibid. Ses deux cent quarante enfans jumeaux, ibid. Ce qui arrive à sa mort, 27. Lieu où son corps est déposé, ibid. Sa nombreuse postérité, ibid. Il est le premier des Prophètes, 59. Portrait d'Adam et d'Eve, 67. Opinion étrange sur leur postérité et la formation du genre humain, II, 69. Adam étoit agriculteur, 161.

ADETH. Usage de bienséance, II, 198.

ADJEM. Nom qui désigne d'un côté les Perses, et comprend de l'autre généralement toutes les nations de la terre par opposition aux Arabes, I, 14.

ADIM. Prince cabaliste auteur du vase intarissable, dont parlent tous les poètes Orientaux, I, 111.

ADITE. Ancien peuple Arabe qui dévasta l'Egypte, I, ibid.

ADULTÈRE. Comment l'époux est autorisé à s'en venger, II, 209.

AFAKY. Pélerin qui n'est pas Mecquois, II, 27.

AFFECTION. De quelle manière les Musulmans se la témoignent, II, 212.

AGAR. Son établissement à la Mecque avec son fils Ismaël, II, 47.

AGONIE. Prière pour les agonisans, I, 235. Usages qui s'observent à leur égard, ibid. Quel en a été le fondateur, ibid.

AGRICULTURE. Encouragée par le Prophète, II, 161. Son état dans l'Empire Othoman, 168. Vices d'administration qui l'empêchent de devenir plus florissante, ibid. Moyens employés contre les accaparemens, 169. Autres pour entretenir l'adondance à Constantinople, ibid. Productions des terres, 170.

AHHCAF. Une des quatorze principautés de l'Arabie, II, 45.

AHMED-RAWENDY. Sa doctrine sur la métempsycose, I, 35.

AÏNÉ-Y-SOURID. Inventeur de ce miroir merveilleux, I, 110.

AKLEF. Musulman non-circoncis, I, 287.

ALADJEA. Étoffe qui se fabrique à Magnessie, II, 170.

ALCORAN. Voyez COUR'ANN.

ALEM. Le monde; sa création, I, 23. Drapeau de ce nom, II, 74.

ALEWY. Nom de diverses branches de descendans d'Aly, I, 38. Ils se croyoient des droits au Khaliphat, à l'exclusion des Ommiades et des Abassides, ibid. Ils attribuent à Aly un caractère de sainteté et de prééminence au-dessus de tous les autres disciples de Mohammed, ibid. Leur alliance avec la maison d'Abd'ullah III, ibid. La prééminence d'Aly reconnue publiquement par ce Khaliphe, 39. Cette opinion rejetée par Djéafer I, son successeur, qui profane la mémoire d'Aly et de Husseïn, ibid. Mort de Djéafer, ibid. Mohammed IV, son successeur, rétablit la mémoire d'Aly et de Husseïn, ibid.

AB'I. Mot qui sert à désigner une famille, une postérité, I, 69.

ALIDES. Descendans du Prophète par Aly, II, 275.

ALIMENT. Lesquels sont réputés mondes ou immondes, II, 100. Précautions à prendre pour purifier des nourritures auparavant immondes, 101. Parties des animaux dont la nourriture n'est pas permise aux fidèles, ibid. Le fidèle ne peut se nourrir d'animaux tués par des païens, 103. Alimens dont les Musulmans font ou ne font pas usage, 107. Le gouvernement fixe au taux le plus modique le prix des comestibles de première nécessité, 112.

ALLAH. Créateur du monde, ses attributs, I, 29. Voyez DIEU.

ALLÉGORIE. Une des sciences qu'on enseigne dans les colléges, I, 290.

ALPHABET. Le turc, le persan et l'arabe ont le même, I, 291.

ALTMISCHLY. Mudériss du septième grade, II, 254.

ALTUNN-OLOUK. Gouttière d'or du Kéabé, II, 230.

ALY. Le Khaliphat lui est contesté par Muawiyé, I, 72. Sa mort, 74. Son fils Hassan lui succède, ibid. Foiblesse de ce prince, ibid. Origine des désastres de cette maison, 113. On distingue les Emirs ses descendans, à la couleur verte de leur turban, II, 151. Il fut domestique dans son enfance, 161. Voyez ALEWY.

AMBASSADEUR. A quoi se bornent les relations des Ambassadeurs avec le Sultan et les Ministres, II, 204. Manière dont ils sont reçus par le Grand-Vézir et les autres Officiers de la Porte, 214.

AMOUR. Difficultés qu'éprouvoient chez les Musulmans les intrigues amoureuses, II, 208.

ANACHORÈTE. Combien on les révère chez les Othomans, I, 104.

ANATHÊME. Qui en a fait le premier usage, I, 97. Par qui cet exemple a été suivi, ibid. Cas dans lesquels la loi l'interdit ou le permet, 99.

ANATOMIE. Causes qui en retardent les progrès, I, 251.

ANDRINOPLE. Vision qui détermine Mourad I, à y établir le siége de l'Empire, I, 118.

ANE. Animal réputé immonde, II, 100.

ANGES. Ils ne sont d'aucun sexe, I, 67. Prééminence du genre humain sur le genre angélique, 140. Anges favoris, ibid. Opinion des Imams sur les anges gardiens, 168.

ANIMAL. Quels animaux sont réputés immondes, II, 100. Manière de les égorger légalement, 101. Quelles personnes peuvent le faire, ibid. Avec quels instrumens et quelles précautions doit se faire la mactation, 102. Cas dans lesquels le gibier est réputé pur ou impur, 103.

ANTÉ-CHRIST. Époque de son apparition, I, 138. Sa mort à l'aspect de Jésus-Christ, ibid.

APOSTASIE. On la punit de mort, II, 10.

APOTHÉOSE. Contestation élevée sur celle de Mohammed, I, 34. Appaisée par Omer, ibid.

APÔTRE. Quels furent ceux du Prophète, I, 99.

ARABA. Voiture dont les femmes se servent à la campagne, II, 157.

ARABE. Où ce peuple a puisé ses connoissances théurgiques, I, 111. Richesse et majesté de sa langue, 291. Origine des Arabes suivant les auteurs Orientaux, II, 44. Partage de la presqu'île de l'Arabie en quatorze principautés, 45. Origine des Arabes mixtes, 47. Attaque des caravannes par les Arabes nomades, 86. Armure de ceux qui sont soumis au Schérif de la Mecque, 87.

ARAF. Voyez Purgatoire.

ARAFATH. Montagne où l'on fait une station dans le pélerinage de la Mecque, II, 28. Heure à laquelle cette station a lieu, 32. Rémission des péchés qu'on y obtient, 34.

ARBITRE. Le libre arbitre admis dans l'Islamisme, I, 56.

ARBRE. Quels sont ceux que les Othomans estiment le plus, II, 177. Opinions superstitieuses sur les arbres, ibid.

ARC. Jeu de l'arc permis aux Musulmans, II, 187.

ARCHE. Construction de celle de Noë, I, 28.

ARCHIPEL. Liberté dont jouissent les femmes qui habitent ces îles, II, 150.

ARCHITECTURE. Quels progrès les Othomans ont faits dans cet art, II, 172.

AREBE. Peuple Arabe, I, 41. Voyez ARABE.

AREBY-ALY-EFENDY. Sa nombreuse postérité, II, 257.

ARÉFÉ. Veille du Beyram, II, 29.

ARGENT. Le fidèle ne doit faire usage d'aucun vase de ce métal, II, 131. A quoi on peut l'employer, 132. Dépérissement des lois somptuaires sur l'usage de ce métal, 152.

ARME. Le port en est rigoureusement défendu à Constantinople, II, 145.

ARMÉE. Tout citoyen Musulman est soldat, II, 163. Les Khaliphes et les premiers Sultans commandoient toujours leurs armées en personne, ibid. Depuis quelle époque le commandement en est déféré au Grand-Vézir, ibid.

ARMOUDY. Chaîne d'or que les femmes portent au cou, II, 145.

AROMATE. Ceux qu'on emploie dans les lotions funéraires, I, 236. Quelles parties du corps on en doit couvrir, 237. Voyez PARFUM.

AROUZ. Une des quatorze principautés de l'Arabie, II, 45. Ce nom est donné particulièremeut à la Mecque, 57.

ARPALIK. Bénéfice qui s'accorde aux ex-Mollas du premier ordre, II, 255. Judicature d'un district, 292.

ARPALIK-NAÏBY. Juge d'un canton, II, 281.

ARSA-Y-MOUCATÉA. Terres vagues concédées à des Mosquées, I, 320.

ART. Productions des arts mécaniques. II, 170. Corporations d'arts et métiers, 171. Motif pour lequel les Princes s'adonnent souvent à un art mécanique, ibid. Sultans qui ont excellé dans plusieurs, ibid. L'Islamisme interdit l'exercice des arts libéraux, 236.

AZZ-ODASSY. Salle d'audience, II, 12.

ASCENSION. Quels Prophètes ont été enlevés au ciel vivans, I, 63. Dogme sur l'ascension de Mohammed, 68.

ASCHDJY-BASCHY. Chef de cuisine, II, 300.

ASIE. Regardée par les Mahométans comme le continent de prédilection de l'Islamisme, I, 248.

ASKÉRY. Nom donné aux Musulmans pour les procédures juridiques, II, 268.

ASPRE. Valeur de cette monnoie, I, 287.

ASSA. Bâton pastoral, II, 74.

ASSHAB. Apôtre, I, 99.

ASSAB-Y-MEZAHIB. Nom donné aux quatre premiers Imams, fondateurs de rits, I, 5.

ASSEMBLÉE. Le gouvernement n'en permet que pour les devoirs du culte religieux, II, 228.

ASSURANCE. Les Mahométans ne connoissent pas les assurances maritimes, II, 164.

ASTROLOGIE. Sa proscription par le Cour'ann, I, 110. Son empire sur les Orientaux, 113. Exemple de cette superstition dans la dernière guerre entre la Porte et la Russie, 135. Pratiques et usages pour lesquels on suit encore les principes de l'astrologie judiciaire, ibid. Réflexions sur le degré de civilisation que ces usages annoncent, et parallèle des Orientaux avec les Européens, 136. Causes qui perpétuent la superstition des Orientaux, ibid. Pratiques admises dans l'Islamisme au sujet des sciences occultes, 137.

ASTROLOGUE. Les Grands en entretiennent dans leurs maisons, I, 135. Pratiques de ces imposteurs, ibid.

ASTRONOMIE. Etat de cette science chez les Othomans, II, 9.

ATAB-IBN-ESSED. Premier gouverneur de la Mecque, II, 57.

ATHA-HAKEM. D'où lui est venu le surnom Mucasma, I, 35. Il s'attribue un caractère de divinité, ibid. Sa mort remarquable, ibid.

ATHMEÏDANY. Nom actuel de la place de l'Hippodrome à Constantinople, II, 238.

AUBERGE. Il n'y en a pas dans l'Empire Othoman, I, 175.

AUGURE. Confiance des peuples Orientaux dans les augures, I, 113.

AUMÔNE. Celle des vivans pour les morts, I, 138. En quoi consiste la satisfaction aumônière, I, 191. Libéralité des Musulmans, 274. Traits de bienfaisance de divers Sultans, 275. En quoi consiste l'aumône paschale, 276. Epoque de sa distribution, ibid. Celles que font les personnes opulentes pendant le jeûne de Ramazann, II, 11.

AUTEL. Forme de sa construction, I, 195.

AYAK-NAÏBY. Tournées de cet officier de police, II, 112. C'est le substitut de l'Istambol-Cadissy, 270.

AYATH-SEDJHDÉ. Versets du Cour'ann, à la lecture desquels on fait des prosternations, I, 227.

AYÉTH. Oracle céleste, I, 163. Voyez NAMAZ et PRIÈRE.

AYÉTLU-ALTOUNN. Chaîne d'or que les femmes portent au cou, II, 145.

AZZAÏL. Ange de la mort, I, 140, 260.

B.

BABAYI. Ordre de Derwischs, II, 296.

BABEL. Construction de cette tour, I, 28.

BABIK-HARÉMY. Il établit et soutient par les armes, de nouveaux principes sur la transmigration des ames, I, 35. Il est défait, ibid. Son supplice, 36.

BABIL ou BABILONE. Étymologie de cette dénomination, I, 28.

BAB-NAÏBY. Substitut des Mollas, II, 280.

B'AGUE. Simplicité de celles des Othomans à qui elles servent de cachet, II, 143. Luxe des femmes à cet égard, 145.

BAHHRÉÏNN. Une des quatorze principautés de l'Arabie, II, 45.

BAJAZET. Voyez BAYÉZID.

BAIN. Raison du fréquent usage des bains chauds, I, 159. Forme de la construction des bâtimens, 160. Manière de se baigner, ibid. Décence, commodité et sureté qu'on y trouve, ibid. Prix qu'ils coûtent, 161. Bains gratuits pour les pauvres. ibid. Nombre des bains publics à Constantinople, ibid. Ils sont communs à tous les citoyens indistinctement, ibid. Faste par lequel les femmes Mahométanes s'y distinguent, ibid. Effet des bains sur la santé, 162.

BAISER. A quoi le Prophète compare celui donné par l'enfant à sa mère, II, 183. Quand, comment et entre quelles personnes il a lieu, 212.

BAKLAWA. Espèce de confiture, I, 266.

BALANCE. Celle des bonnes et des mauvaises actions, I, 46.

BALTADJILER-KEHAYASSY. Un des grands officiers du Sérail, I, 256.

BANC. Il n'y a ni bancs, ni chaises, ni fauteuils dans les mosquées, I, 195.

BARBE. La barbe sacrée du Prophète, I, 267. Qui sont ceux qui la laissent croître, II, 98, 139. A qui cette faculté est interdite, 140. Toilette de la barbe, ibid. Respect qu'on lui porte, ibid. Usages des sujets tributaires de l'empire, relativement à la barbe, 141. Les jeunes gens touchent celle des vieillards en signe d'affection et de respect, 212.

BARBIER. Leur nombre considérable dans l'empire, II, 139.

BAS. Forme de ceux des Musulmans, II, 147.

BASCH-BAKY-COULY. Procureur-Général qui représente le Defterdar-Efendy, II, 269.

BASCHLIK. Capuchon, II, 160.

BASCK-TSCHOCADAR. Chef des laquais, II, 159.

BASMA. Espèce d'indienne, II, 170.

BASMADJY. Imprimeur, I, 298.

BASSIN. Description de celui nommé Hawouz-Kewser, I, 47.

BATINNIYÉ. Secte de contemplatifs, dont Khand-Hassan est le chef, I, 37.

BAYÉZID I. Causes des désastres de ce Sultan et de sa maison, I, 120. Refus de son témoignage en justice, 197. Trait qui a réprimé son intempérance peur le vin, II, 116.

BÉATIFICATION. Qui sont ceux que l'Islamisme regarde comme béatifiés, I, 100.

BÉDÉWY. Ordre de Derwischs, II, 296.

BÉÏTH'ULLAH. Tente prétendue dressée par les Anges, le jour de la création du monde, sur le sol où se trouve maintenant le Kéabé, II, 48. Ce nom est encore donné au Kéabé, qu'on appelle également Béïth-ul-Haram, Béïth-ul-Mâmour, Béïth-Schérif, ibid.

BÉKÉ. Nom donné à la Mecque, II, 57.

BÉKRY. Ordre de Derwischs, II, 296.

BEKTASCHY. Ordre de Derwischs, II, 296. Ces religieux ne vivent que d'aumônes, 309. Vénération particulière des Janissaires pour cet institut, 312.

BÉLÉD'UL-EMINN. Nom donné à la Mecque, II, 57.

BÉLÉDY. Nom juridique des sujets non-Mahométans de l'Empire, II, 268.

BÉNI-HASCHIM. Nom d'une branche de Schérifs, II, 275.

BÉNO ou BÉNY, pluriel d'IBN. Usage de ce mot pour les noms de famille, I, 69.

BÉNO-CAÏDAR. Origine de cette tribu Arabe, II, 49.

BÉNO-DJERREM. Tribu Arabe, ibid.

BÉNO-HUMÉÏR. Nom donné aux premiers rois de l'Yémen, II, 45.

BÉNO-KHOUZAA. Origine de cette tribu Arabe, II, 49.

BÉNO-YEHHOUD. Juifs, I, 16.

BÉNO-ZEHHRÉ. Origine de cette tribu Arabe, II, 151.

BÉRATH. Diplôme, II, 97.

BERD. Père d'Enoch, I, 27.

BERDJH. Sorte d'opiat, II, 121.

BESCHIK. Berceau d'enfant, II, 204.

BESCHIKTASCH. Maison de plaisance des monarques Othomans, II, 179.

BESSMELÉ. Espèce de prière, I, 146. En quelles circonstances elle doit être récitée, ibid.

BESSTAMY. Ordre de Derwischs, II, 296.

BEUREK. Sorte de pâtisserie, II, 112.

BEURK. Espèce de bonnet, II, 136.

BEY-MOLLA. Nom que l'on donne aux enfans des Grands admis dans la magistrature, II, 272.

BEYOUR-ESSB. Cruauté de ce roi de Perse, I, 262. Sa mort, ibid.

BEYRAM. Nom des deux seules fêtes religieuses du musulmanisme, I, 212. Etymologie de ce mot, 213. Appareil avec lequel on célèbre les Beyrams, ibid. Suspension de commerce et de trafic pendant les sept jours de fête, 213. Visites, usages et divertissemens qui ont lieu à cette époque, ibid. Temps de la célébration des deux fêtes, II, 2.

BEYRAMY. Ordre de Derwischs, II, 296.

BÉZESTENN. Bâtiment qui renferme les objets les plus précieux du commerce en bijoux, or, argent et riches étoffes, II, 165.

BIATH. Cérémonie qui a lieu au Sérail à l'avénement d'un Sultan au trône, I, 258. En quoi elle consiste, 273.

BIBLIOTHÈQUE. Celles qui sont publiques, I, 295. Leur nombre à Constantinople, 296. Manière d'y ranger les livres, ibid. Indication du catalogue des ouvrages qui y sont renfermés, 297. Moyens par lesquels le nombre s'en accroît, ibid.

BID'ATH-HASSÉNÉ. Pratiques du culte qui sont d'institution humaine, I, 253.

BIENFAISANCE. Précepte sur cette vertu, II, 186.

BIENSÉANCE. Egards qu'elle prescrit, II, 185, 215.

BIÈRE. Voile dont on la couvre, I, 246.

BIERRE. Cette boisson est inconnue chez les Mahométans, II, 120.

BIMAR-KHANÉ. Hôpital pour les fous, I, 288.

BINISCH-YERLEZY. Pavillon où le Sultan se repose ou fait halte dans ses promenades ordinaires, II, 180.

BITSCHAK. Voyez COUTEAU.

BLANC. Les Musulmans n'en font pas usage, II, 146.

BLASON. Les Musulmans n'en ont aucune idée, II, 143.

BOISSON. Celles qui sont prohibées, II, 104. Rigueurs de la défense de toute boisson enivrante, 105.

BONNET. Celui qui n'est pas à l'usage des Mahométans regardé comme une marque d'apostasie, II, 137.

BONNEVAL. (Le Comte de) son tombeau, I, 250.

BOROU. Trompette céleste, I, 140.

BOSPHORE. Beautés de ce canal, II, 178.

BOSTANDJY. Garde-forêt, II, 107.

BOSTANDJY-BASCHY. Un des premiers officiers du Sérail et grand-maître des eaux et forêts, II, 107.

BOSTANN. Poème persan estimé, I, 292.

BOUCLE. Luxe des femmes pour les boucles d'oreilles et de ceinture, II, 145.

BOULANGER. Le pain mal fabriqué par les boulangers Othomans, II, 111. Beaucoup mieux par les boulangers étrangers, 112.

BOUR. Etoffe qui se fabrique à Magnésie, II, 170.

BOURBON. Opinion qui fait regarder cette maison comme alliée de la maison Othomane, I, 313.

BOURMA-DULBEND. Espèce de turban, I, 135.

BOURROUNDJEOUK. Chemise de gaze qui se fabrique à Brousse et à Salonique, II, 170.

BOURSE. Il n'en existe point dans aucune place de commerce, II, 165.

BOUTIQUE. Heures auxquelles elles s'ouvrent et se ferment, II, 171.

BOZA. Boisson faite avec du millet fermenté, II, 114.

BRODERIE. Les femmes la prodiguent sur une foule d'objets, I, 148. Celle qui se fait en or et en argent, II, 171.

BROUSSA-MUFETTISCHY. Mufettisch de Brousse, II, 279.

BROUSSE. Ancienne capitale de l'Empire Othoman, I, 304.

BURDÉ. Poète aveugle, célèbre dans l'Orient, I, 304.

BURDÉ'Y-SCHÉRIFÉ. Voyez HIRCA'Y-SCHÉRIF.

BUYUKDÉRÉ. Bourg situé vers l'embouchure du Bosphore, II, 178.

C.

CAANN. L'un des titres des Sultans, II, 242.

CABARET. Il n'en existe que dans les quartiers des non-Mahométans, I, 214. Excès auxquels le peuple s'y livre, II, 233.

CABIZ-EFENDY. Sacrifié pour avoir regardé Jésus-Christ comme supérieur à Mohammed, et l'Evangile au Cour'ann, I, 51.

CABOTAGE. Celui que les bâtimens français et ragusois font dans les Echelles du Levant, II, 168.

CACHET. Matière dont il doit être composé, II, 132. Il est empreint sur une bague, et tient

lieu d'armes de famille, 143. Son usage, ibid. Où il s'appose, ibid. Celui de Mohammed, ibid. Devises et chiffres gravés sur les cachets de divers Khaliphes, 144. Cachet d'or des Sultans, ibid. En quoi consistent les sceaux de l'Empire, ibid.

CADEM-SCHÉRIF. Pied sacré, I, 267.

CADILIK. Magistrature du quatrième ordre, II, 282.

CADINN. Titre des premières dames du Sérail de Sa Hautesse, I, 306.

CADRIYÉ. Une des six classes de douze sectes nées au sein de l'Islamisme, I, 38.

CADRY. Ordre de Derwischs, II, 296.

CADY. Magistrat d'une cité, I, 202, 281. II, 252. Leur nombre dans l'Empire, 279. Leur distribution en départemens et classes, ibid. Il n'y a que deux de ces officiers qui soient perpétuels, 280. Les six doyens des Cadys, ibid.

CADY-WEKILY. Vicaire d'un Cady, II, 281.

CAEN. Il veut épouser sa jumelle, destinée à Abel, et tue son frère, I, 26.

CAFÉ. A qui en est attribuée la découverte, II, 123. Ses vertus pour la guérison de la gale, ibid. Etablissement des cafés à Constantinople, ibid. Fethwa et édit qui interdisent cette boisson, ibid. Leur révocation, 124. Nombre considérable de cafés dans la Monarchie, ibid. Passion des Orientaux pour le café, 125. Son usage fréquent aux différentes heures de la journée, ibid. Préparation du mocca, ibid. Grands magasins où l'on brûle et pile le café, 126. Les Mahométans n'emploient pour le café ni le lait, ni la crême, ni le sucre, ibid.

CAFTAN. Robe d'honneur, I, 257. II, 82.

CAFTARMN. Le premier Prince qui se livra à l'idolâtrie après le déluge, I, 111.

CAHHWÉ. Voyez CAFÉ.

CAHWEDJY. Officier chargé de la préparation du café, II, 159.

CAIK. Espèce de barque, II, 160.

CAÏMMÉCAM. Substitut, II, 97.

CAÏN. Voyez CAEN.

CALEÇON. Les Musulmans en portent ainsi que des hauts-de-chausses, II, 147.

CALENDERY. Ordre de Derwischs, II, 315. Leur instituteur, ibid. On donne le surnom de Calender aux Derwischs illuminés de tous les ordres, ibid.

CALENDRIER. Construction et usage des calendriers perpétuels, I, 192.

CALPACK. Usage de ce bonnet, I, 137.

CAMELOT. Ceux d'Angora, de Tassia, et du Caire, II, 170.

CAMPAGNE. Motifs qui détournent les Musulmans de la vie champêtre, I, 179.

CANNE. Les Mahométans n'en portent que hors des villes et dans les voyages, II, 146.

CAPLA-CAAN. Descendant de Djinguiz-Khan qui persécute les Mahométans, I, 13. Il est désarmé par un docteur Musulman, ibid.

CAPOU. Hôtel public, II, 174.

CAPOU-AGHASSY. Chef des Eunuques blancs du Sérail, I, 307.

CAPOUDAN-PASCHA. Grand Amiral, II, 282.

CAPOUDJILER-KETKHOUDASSY. Chef des Huissiers du Sérail, II, 273.

CAPOUDJY. Huissier du Sérail, ibid.

CAPOUDJY-BASCHY. Chambellan du Grand-Seigneur, II, 14.

CARA-COULAK. Officier particulier du Grand-Vézir, I, 256.

CARA-COULLOUKDJY. Novice dans l'ordre des Mewléwys, II, 300.

CARACTÈRE. Celui des Othomans est naturellement fier et hautain, II, 216. Leur emportement, ibid. Quels sujets y sont le plus exposés, 218. Phlegme et gravité habituelle de ces peuples, 226.

CARACTÈRES. Ceux de l'écriture se diversifient en dix manières, I, 292. Les plus usités, ibid.

CARA-KHALIB-DJENNDERY. Grands talens de ce premier Cazi-asker et de ses descendans, II, 268.

CARAMATH. Fondateur d'une nouvelle secte contre les pratiques du culte extérieur, I, 36. Progrès rapides de cette secte, ibid. Dévastation qu'elle cause, ibid.

CARAVANNE. Par qui est conduite celle des Pélerins qui va de Syrie à la Mecque, II, 85.

CARA-YAZIDJY-ABD'UL-HALIM. Grandes entreprises de cet imposteur, I, 132.

CARNAVAL. Les Musulmans ne connoissent pas ce divertissement, II, 226.

CARROSSE. Son usage relégué aux femmes, II, 156.

CARTE. Les Musulmans ne connoissent point ce jeu, II, 225.

CASSAM. Département de ce vicaire des Mollas, II, 270.

CAYYIM. Serviteur et gardien d'un temple, II, 286. Cayyim-Baschy, leur chef, ibid.

CAZA. Judicature de district, II, 292. Cession à prix d'argent qu'en font les bénéficiés, ibid.

CAZA'EL-FEWAÏTH. Prière satisfactoire, I, 190.

CAZA-NAÏBY. Juge d'un bourg, d'un village ou d'un canton, II, 280.

CAZI-ASKER. Ceux de Roumilie et d'Anatolie, II, 267. Epoque de leur création, 268. Leurs fonctions, ibid. Leurs substituts, 270.

CAZY. Ministre de la justice, II, 252.

CEINTURE. Celle qui entoure extérieurement le Kéabé, II, 70.

CÉLIBAT. Regardé comme une transgression de la loi, II, 205.

CENS. Celui imposé sur les terrains Wakfs est inaliénable, I, 320.

CHAÎNE. Celles que les femmes portent au cou, II, 145.

CHAIRE. Celles des Mosquées, I, 195.

CHAISE. Il n'y en a point dans les temples des Mahométans, II, 195. Et très-peu dans les maisons, 153.

CHAMEAU. Combien de ces animaux sont réputés le prix du sang humain, I, 51. Cérémonies relatives au départ des chameaux sacrés pour la Me cque, I, 83. LesOthomans ne se nourrissent pas de sa chair, qui est estimée des Arabes, II, 106. C'est la monture des femmes en Arabie, 157.

CHAMÉLON. Cri du chamélon céleste, I, 62.

CHANDELIER. Matière dont sont communément ceux des Mosquées, I, 195. Et ceux qui servent aux usages domestiques, II, 153.

CHANT. Quelle prosodie est la plus généralement suivie dans le chant spirituel, I, 196. Il est interdit aux Musulmans, II, 188. Seuls cantiques qu'ils puissent chanter, ibid.

CHAPEAU. Proscription de cette coiffure chez les Musulmans, II, 138.

CHAPELET. Usage qu'en font les Musulmans, I, 229. Leur forme, II, 65. Celui que les Musulmans de qualité sont dans l'usage de porter, 145. Ceux des Derwischs, 299.

CHAPELLE SÉPULCHRALE. Voyez TURBÉ.

CHARITÉ. Celle des Musulmans, I, 274. Elle est de précepte divin, II, 181. Passages du Cour'ann sur cette vertu qui caractérise les Musulmans, 194. Bienfaisance naturelle de ces peuples, 196. Même envers les animaux, 197.

CHASSE. Défendue dans le territoire de la Mecque au pélerin couvert de l'Ihhram, II, 39. Singulière distinction entre les peines satisfactoires qu'elle impose, ibid. Cas auxquels le gibier tué est réputé monde ou immonde, 102. De quelle manière elle est permise aux fidèles, 103. Epreuve des animaux qu'on y emploie, ibid. Cas où elle est ou n'est pas licite, ibid. Celle des païens toujours illégale, ibid. Précautions sans lesquelles la chasse des fidèles est réputée impure, ibid. Les Othomans ont actuellement peu de goût pour la chasse, 107. Causes de leur répugnance pour cet exercice, 197.

CHÂSSE. Celles qui renferment la bannière et d'autres reliques du Prophète, I, 267.

CHASTETÉ. Lois du Musulmanisme à cet égard, II, 182. Par quels moyens une femme est autorisée à repousser la brutalité d'un homme, 209.

CHAT. Attachement des Mahométans pour cet animal, II, 197.

CHATEAU. En quoi consistent ceux des Musulmans, II, 179.

CHAUSSURE. Celles des Mahométans et des étrangers à l'Islamisme, II, 138, 148.

CHEMINÉE. On n'en connoît guère l'usage chez les Othomans, II, 142. Construction du petit nombre de celles qui se trouvent chez les Grands, 154. Manière d'y suppléer, ibid.

CHEMISE. Forme et usages de celles des femmes, I, 147.

CHEVAL. Animal réputé immonde chez les Othomans, II, 100. Et non chez les Tatars, 106. C'est la seule monture des Mahométans, 156. Et communément celle des femmes en Asie, 158. Luxe des Musulmans à cet égard, ibid. Les sujets non-Mahométans n'ont pas la liberté d'aller à cheval, ibid.

CHEVELURE Les Musulmans ne se servent ni de faux cheveux, ni de toupets, ni de poudre, ni de pommade, II, 147. Manière dont ils arrangent leurs cheveux, ibid. Les hommes se les font raser, 139. Les anciens Arabes les portoient, ibid. A quelle époque s'est introduit l'usage de les réformer, ibid. Il n'y a que quelques ordres de Derwischs et les femmes qui en portent encore, ibid. Toupet que les Musulmans se laissent au milieu de la tête à l'instar des Chinois, ibid. Usages des sujets tributaires de l'Empire relativement aux cheveux, 141.

CHIEN. Cet animal est exclu des maisons, II, 197.

CHIRURGIE. Causes qui en retardent les progrès, I, 251.

CHRONOLOGIE. Époques de celle des Orientaux, I, 24.

CIDRE. Boisson inconnue chez les Musulmans, II, 120.

CIERGE. On ne s'en sert point pendant le jour pour le service divin, I, 195. Leur nombre et l'ordre dans lequel on les place, ibid.

CIMETIÈRE. Ils sont situés hors des villes, et l'on y porte les corps en droiture sans les faire entrer dans les mosquées, I, 248. Ils sont plantés d'arbres, ibid. Principaux cimetières de Constantinople, ibid. On enterre de préférence sur le continent Asiatique, ibid. On n'admet dans les cimetières que les corps des Mahométans, 250.

Exception en faveur d'une chrétienne, femme légitime d'un Musulman, morte enceinte, ibid. Précaution singulière dans le cas de doute sur le culte du défunt, ibid.

CIRCONCISION. Qui en est réputé l'instituteur, I, 61. C'est un acte d'obligation imitative, 231. Cas où l'on peut s'en dispenser, ibid. Age le plus convenable pour la faire, ibid. Elle sert à distinguer des ennemis les cadavres des Musulmans morts sur le champ de bataille, 232. Avec quel instrument elle se fait, ibid. Cérémonie qui l'accompagne, ibid. Aumônes et holocaustes qui ont lieu à cette occasion, ibid. Appareil fastueux pour les Grands, ibid. Les Sultans annoncent la circoncision de leurs fils par des lettres circulaires, ibid. Celle adressée par Mourad III, à tous les Gouverneurs de province, 233. Le sexe est soumis à la circoncision en Arabie, 234. En quoi cette opération consiste à son égard, ibid.

CITÉ. Habitation à laquelle la loi donne ce nom, I, 202.

CITERNE. Celles qui se trouvent dans les maisons Othomanes, II, 174.

CIVILITÉ. Lois de bienséance dans la société, II, 185, 214.

CLOCHE. Pourquoi l'on en a rejeté l'usage chez les Musulmans, I, 176.

CODE. Esprit du recueil des lois théocratiques qui forment le code universel des Mahométans, I, 2. Sa rédaction par Molla Khoussrew, 7. Nom qu'on lui a donné, 8. Ses différens caractères, 11. Collections de Fethwas, 18. Code religieux, 20. Partie dogmatique, ibid. Ouvrage de l'Imam Azam Ebu-Hanifé, qui traite de la haute théologie, étendu par deux autres docteurs, ibid. Abrégé des ouvrages de ces deux docteurs, contenant cinquante-huit articles de foi, par Nedjhm'ud-Dinn Omer Nessefy, ibid. Cet abrégé commenté par Sad'Ed-Dinn-Teftazany, ibid. Ce sont les explications de ce commentaire qui sont désignées par la lettre *C*, 21.

COGHOSCH. Pièce commune aux domestiques d'une maison, II, 172.

COIFFURE. Celles des peuples soumis ou étrangers à l'Islamisme, II, 137. On ne se découvre pas la tête chez les Musulmans, 139. Coiffure des femmes, 145. Ce qui distingue celle des femmes de qualité, 147. Calotte de drap rouge ou blanc que les femmes portent généralement sous leur coiffure, ibid.

COLIN-MAILLARD. Jeu auquel les femmes s'amusent dans les Harems, II, 225.

COLL. Course que le Grand-Vézir fait deux fois l'an avec appareil pour l'exercice de la police, II, 113. C'est aussi la dénomination des ordres religieux secondaires, 308.

COLLÉGE. Sciences qu'on y enseignoit autrefois, I, 289. A quoi les études se bornent maintenant, ibid. Livres dont on fait usage, 290. Distribution des édifices, ibid. Méthode employée pour l'éducation, 291.

COLLIER. Luxe des femmes pour cet ornement, I, 145.

COMBAT. Actes religieux avant et après les combats, I, 223.

COMESTIBLE. Police du Gouvernement sur leur prix, leur poids et leur qualité, II, 112. Leur prix modéré, 113.

COMÈTE. Onze époques de l'apparition de la même, I, 127. La douzième interprétée en faveur des armes Othomanes contre les Persans, ibid. Présages sinistres tirés de l'apparition d'une nouvelle comète, sous le règne de Mourad III, 128.

COMMERCE. Cette profession distinguée par le Prophète, II, 161. Causes qui en empêchent l'accroissement, 163. Manière dont se fait le commerce intérieur, 164. On n'y attache aucune idée de dérogeance, ibid. Celui qui se fait par les caravannes, ibid. On ne connoît point de bourse, d'effets royaux, d'emprunts publics, d'agiotage, d'escompte, 165. En quoi consiste le cours du change, ibid. Edifices destinés au commerce, ibid. Foires, ibid. Commerce extérieur dans les mains des étrangers, ibid. Préjugés qui détournent les Mahométans de former des établissemens hors de leur patrie, 166. Différentes branches de commerce dans l'Empire Othoman, 170.

CONAK. Hôtel, II, 174.

CONAKDJY. Officier qui prend toujours les devants lorsque des personnes de marque voyagent dans l'Empire, I, 176.

CONCUBINE. C'est à tort que les Européens donnent ce nom aux esclaves des Musulmans, II, 208.

CONDITION. Distinction en franche et serve, I, 16.

CONSTITUTION. Le Gouvernement monarchique est celui des états Mahométans, I, 86. Pourquoi la constitution politique est subordonnée à la constitution religieuse, 87.

CONTHUY. Etoffe qui se fabrique à Constantinople et à Brousse, II, 170.

CONVERSATION. Tranquillité qui y règne, II, 215. Politesse du langage qu'on y emploie, 216. Manière d'y témoigner du respect, ibid. Ton adopté par les différentes classes de citoyens, ibid. Ordre et décence qui règnent dans les cercles, 227.

CONVOI. Il n'y a ni chants ni pleurs dans les convois funèbres, I, 241. Les femmes en sont exclues, ibid. On les fait sans flambeaux, 246. Dérogation en faveur de la famille royale, ibid.

Voyez

Voyez SÉPULTURE, INHUMATION, FUNÉRAILLES.

CORAN. Voyez COUR'ANN.

COQUETTERIE. L'éducation des Musulmanes la leur rend étrangère, II, 148.

CORBEAU. Oiseau réputé immonde, II, 100.

CORFOU. Augure qui sauve cette île, attaquée par Suleyman I, tom I, 126.

CORPS. Les femmes n'en font pas usage, II, 146.

COSMOGONIE. Précis historique sur la cosmogonie, le déluge et les enfans de Noë. I, 24.

COSTUME. Celui des Mahométans, II, 134, 158.

COTSCHY. Voiture réservée à quelques Grands de l'Empire et aux femmes, II, 156.

COUBBÉ. Dôme sur le mont Arafath, II, 90.

COUBBÉ-Y-HAZRA. Superbe monument construit à l'instar du Kéabé dans Jérusalem, II, 59.

COUCHE. Ce qui s'observe lors des couches des Musulmanes, II, 155.

COUCHER. Vêtemens avec lesquels les Mahométanes se couchent, ibid.

COULEUR. Celles que la loi recommande comme les plus convenables, II, 150. Celles adoptées par les Khaliphes, ibid. Prédilection d'Aly pour le vert, ibid. Répugnance actuelle des Musulmans pour le noir, 151. Quelle couleur est la marque distinctive de la nation Othomane, 152. Opinion des Musulmans sur les sept principales, 299.

COUNOUTH. Cantique qui se récite à la fin de la prière Salath-witr, I, 200.

COUR'ANN. Recueil de lois réputées divines, promulguées par Mohammed, I, 1. Origine des différentes explications qu'en ont données plusieurs docteurs, ibid. Causes qui ont suspendu les progrès de sa doctrine, ibid. Sa définition, 29. Ses divers noms, ibid. Comment Mohammed l'a reçu du ciel, 30. Combien il est révéré, 31. Epoque de sa rédaction, ibid. Exemplaires falsifiés, ibid. Dialecte du Cour'ann et de ses commentaires, ibid. Son caractère d'incréé contesté, ibid. Martyrs de cette hérésie, 32. Terme de la persécution, ibid. La même hérésie renouvelée et encore dominante en Perse, ibid. Nouvelle sédition apaisée par Ebu-Békir, 33. Il est louable d'apprendre par cœur le Cour'ann, 229. On l'enseigne dans les colléges avec ses commentaires, 290. Ses préceptes sur la pratique des vertus et l'éloignement des vices, 247.

COUREÏSCH. Tableau généalogique de cette race, dont Mohammed est descendu, I, 76. C'est la plus noble des tribus Arabes, 89.

COURONNE. Le premier prince que l'on croit en avoir porté une d'or, II, 45.

COURONNEMENT. Cérémonie qui en tient lieu pour les Sultans, I, 306.

COURSE. Divertissement permis aux Musulmans, II, 187.

COUSCHAK. Ceinture qui entoure le Kéabé, II, 72. Voyez KÉABÉ.

COUSCHDJY-BASCHY, Lieutenant du Bostandjy-Baschy, II, 107.

COUSSA. Fondateur du temple au centre duquel est placé le Kéabé, II, 50.

COUTEAU. Les Musulmans ne s'en servent point dans leurs repas, II, 108. Leur richesse, et où ils se portent, 144. A qui ils servent d'arme, 145. Les Sultanes et les femmes des Grands en portent, ibid. Les soldats et les gens du commun portent de grands coutelas, ibid.

COUVENT. Il n'en existe aucun dans l'Empire, excepté ceux des Derwischs, II, 287.

CRÉATION. Ouvrage des six jours, I, 24. Voyez TEKWINN.

CRIME. Distinction des crimes de lèse-majesté divine, en secrets et publics, et leur punition, I, 109.

CRIMINELS. Ils n'ont d'asile chez les Musulmans que dans le Kéabé, II, 91.

CUILLER. De quoi sont faites celle des Musulmans, II, 109. Pour quels plats on en présente, ibid. Cuillers d'ivoire pour le Khosh'ab, 110.

CUISINE. Manière de préparer les mets chez les Musulmans, II, 108.

CULTE. L'ancien étoit l'idolâtrie, I, 23. On veut le rétablir, 33. Sédition apaisée par Ebu-Békir, 34. En quoi consiste principalement le culte actuel des Mahométans, 195. Pratiques regardées comme de pure institution humaine, 253. Les pratiques surérogatoires qui concernent la religion ou le culte extérieur deviennent obligatoires pour celui qui les a commencées, II, 4.

D.

DABBET'UL-ARZ. Son apparition à la fin du monde, I, 138.

DAHHAK. Surnom donné à Beyour-Essb. Voyez ce mot.

DAÏRÉ. Tambour de basque, II, 233.

DAKHIL. Muderriss du troisième grade, II, 254.

DAKHMÉ. Usage barbare qu'on pratiquoit dans ces chapelles sépulcrales, I, 41.

DAMAS. Cette ville est le rendez-vous de la plus grande partie des Pélerins Musulmans, II, 84.

DAMES. On joue quelquefois aux dames dans les cafés, II, 225.

DANISCHMEND. Étudiant, I, 290, II, 253.

DANSE. Les danses publiques sont proscrites chez les Mahométans, II, 226, 233. Leurs baladins, ibid. En quoi consistent les danses de ces baladins des deux sexes, ibid. Goût particulier des Grecs pour la danse, 234. Peine encourue par les Musulmans qui prennent part aux divertissemens des Chrétiens, 236, Danses religieuses des Derwischs, 301.

DAR-HARB. Pays étrangers, I, 14.

DAR-ISSLAM. Pays Mahométans, ibid.

DAR-USCHSCHIFA. Hôpital pour les fous, I, 288.

DATTE. Le jus de ce fruit est une boisson prohibée, I, 106.

DAVID. Opinion des Mahométans sur ce Prophète, I, 61. Effets surprenans attribués à sa voix mélodieuse, ibid. Il faisoit des cottes de maille, II, 161.

DAVOUD TAYI-EBA SULEYMAN. Sixième Imam fondateur d'un rit orthodoxe, mais sans adhérens, I, 6.

DAWOUD. Voyez DAVID.

DÉBAUCHE. Rigueur avec laquelle elle est poursuivie, II, 210.

DEDJEAL. Voyez ANTÉ-CHRIST.

DEFNN. Voyez SÉPULTURE.

DEFTERDAR-CAPOUSSY. Département des finances, I, 308, II, 269.

DEFTERDAR-EFENDY. Premier ministre des finances, II, 13, 269.

DEFTERDARIE. Voy. DEFTERDAR-CAPOUSSY.

DÉJEUNER. Ceux des Musulmans, II, 111.

DÉLIL. Gardien du Kéabé et du temple de la Mecque, II, 72.

DÉLUGE. Époque à laquelle il eut lieu, I, 28. Voyez NOUHH.

DENT. Celles de Mohammed que l'on conserve au Sérail, I, 266. De quelle matière on peut remplacer celles qu'on a perdues, II, 133.

DENTELLES. Celles de soie, d'or et d'argent que fabriquent les Othomans, II, 170.

DERSSIYÉ. Pension des professeurs surnuméraires des colléges, II, 254.

DERWISCH. Vénération des Musulmans pour ces solitaires, I, 102. Visites rendues à un hermite par Timour et par Sélim, ibid. Deux nuits de chaque semaine honorées spécialement par les Derwischs, 261. Origine de ces cénobites, II, 294. Leur dénomination primitive, ibid. Comment se sont formées ces congrégations, ibid. Tableau chronologique des fondateurs des trente-deux principales, 295. Filiations de ces ordres, 297. Leur costume particulier, 298. Leur barbe et leurs moustaches, ibid. Usages relativement aux cheveux, 299. Leur chapelets, ibid. Statuts généraux, ibid. Noviciat des Derwischs, ibid. Exercices religieux, 301. Heures auxquelles ils ont lieu dans les différens ordres, 306. Musique qui les accompagne, ibid. Pratiques austères et privées des plus zèlés Derwischs, 307. Quels ordres sont les plus distingués, 308. Leur couvens, ibid. Leurs repas, ibid. Régime de ces communautés, 309. Travaux des religieux, ibid. Usage que les monastères font de l'excédent de leurs revenus, ibid. Les Derwischs ne sont pas engagés par les liens du serment, ibid. Il en est qui appartiennent à plusieurs ordres à la fois, 311. Le public a la faculté d'assister à leurs danses, 312. Admission des Chrétiens chez les Derwischs, ibid. Plusieurs suivent les armées, 313. Prodiges de valeur pour la conservation du Sandjeak Schérif, ibid. Causes de la vénération qu'on a pour eux, ibid. Leurs exorcismes, 314. Débauches de plusieurs, 315. Derwischs voyageurs, ibid.

DESSIN. Difficulté que l'on éprouve pour se procurer des dessins et des plans chez les Othomans, ennemis des arts libéraux, II, 244.

DESTAR-YOUSSOUPHY. Espèce de turban, II, 135.

DEUIL. On le portoit anciennement et avec la couleur noire, I, 247. Sous quel règne il fut aboli, ibid. II, 151.

DEVIN. C'est un acte d'infidélité que de croire à leurs prédictions, I, 109. Les plus fameux suivant la mythologie orientale, 110.

DEUNUM. En quoi consiste cette mesure de terrain, I, 320.

DEVOIR. Ceux auxquels l'homme ne peut jamais se soustraire, I, 106.

DEWR. Danse religieuse, II, 301.

DEWRKANN. Nom donné à ceux qui récitent tous les jours le Cour'ann, I, 230, 286.

DEYANN. Chapelet, II, 65.

DEYATH. En quoi consistoit cette dignité dans l'ancien gouvernement de la Mecque, II, 53.

DJABY. Collecteur des revenus des mosquées, I, 319.

DJEAD IBN-DIRRHEM. Hérésiarque qui contestoit au Cour'ann le caractère d'incréé, I, 34.

DJÉAMY. Nom des mosquées, I, 283.

DJÉAMY-MUTÉWELLISSY. Administrateur d'un temple, I, 314.

DJÉBEL-EBY-COUBÉÏSS. Causes de la vénération des Musulmans pour cette montagne, II, 93.

DJÉBEL-HIRA. Fameuse montagne dans le territoire de la Mecque, II, 93.

DJÉBEL-RAHHMETH. Mont de miséricorde, II, 29.

DJÉBEL-UN-NOUR. Montagne célèbre aux environs de la Mecque, II, 93

DJÉBRIYÉ. Une des six classes de douze sectes nées au sein de l'Islamisme, I, 38.

DJEFR-KITABY. Livre écrit en caractères magiques, qui contient la destinée des Sultans Othomans et des Souverains d'Egypte, I, 134.

DJÉLAL-ZADÉ-KHIDIR-BEY-TSCHÉLÉBY. Le premier Schéikh'ul-Islam, II, 257.

DJELWÉTY. Ordre de Derwischs, II, 297.

DJEM ou DJEMSCHID. Souverains qui passent pour avoir été les plus voluptueux et les plus dissolus de l'Orient, II, 117.

DJÉMAATH. Assemblée ou Commune des villes, II, 312.

DJÉMALY. Ordre monastique, II, 297.

DJEMRÉ. Lieu vers lequel se dirigent les jets de pierre que font les pelérins, II, 29.

DJÉNAZE-NAMAZY. Prière funèbre, II, 258.

DJÉNDJY-KHODJEA. Origine de l'élévation de cet imposteur, I, 134.

DJERRAH-BASCHY. Premier chirurgien du Sérail, I, 122.

DJÉRY. Style des diplômes, des inscriptions, I, 292.

DIEU. La vue de Dieu dans l'éternité, article de croyance, I, 32. Comment cette contemplation aura lieu, 33. Son nom ne doit pas être pris en vain, II, 189. Il est néanmoins fréquemment employé de bouche et par écrit, 246.

DJEWAHIR-MADJOUNY. Opiats précieux et très-chers, II, 122.

DJEWARRIHH-MUALLIMÉ. Animaux dressés pour la chasse, II, 103.

DJÉZA. Peine satisfactoire, II, 4.

DJIHETH. Disposition de biens charitable, II, 313.

DJIMDJIMÉ. Espèce de chaussure, II, 89.

DJINN. Voyez ESPRITS.

DJIRID. Course à cheval, II, 225.

DIMANCHE. Les vendredis en tiennent lieu, II, 226.

DÎME AUMONIÈRE. Plaintes à son sujet, I, 33. Epoque de son établissement, 171. En quoi elle consiste, 269. A qui elle doit être donnée, ibid. Quelles personnes y sont obligées ou en sont dispensées, 270. Sur quels biens elle est imposée, ibid. Fixation de la dîme à laquelle le fidèle est proprement obligé, 271. Tarif de celle sur les chameaux, 272. Sur les bœufs, ibid. Sur les moutons, 273. Sur les chevaux, ibid. Sur l'or, l'argent et les effets mobiliers, 274. Remontrance faite à ce sujet par le Prophète à deux femmes, ibid. Quelles personnes sont exclues de la participation à la dime, 277.

DÎNER. Usages qui s'observent dans ce repas, II, 107.

DIREFSCH-KÉABIYANY. Oriflamme sacrée des anciens Perses, I, 262.

DIR'HEM. Dragme, I, 274.

DISCIPLE. On ne doit point parler mal de ceux du Prophète, I, 96. Motifs de cette loi, ibid.

DISTINCTION. Celle que fait la loi entre les religions, les nations et les diverses conditions de l'homme, I, 12. et suiv.

DIVAN. Espèce de lit de justice que tient le Grand-Vézir; hommages qu'il y reçoit, II, 14, 283.

DIVINATION. Sa proscription, I, 110. Croyance des Orientaux en cette science illusoire, 113.

DIWAN-KHANÉ. Sallon, II, 172.

DIWANY. Caractère employé pour les lettres missives, les ordonnances, I, 292.

DIWANY-NESSCHISSY. Celui de la poésie, ibid.

DJUZ'Y-KHANAM. Récitateur des cahiers sacrés dans les Turbé, I, 304.

DOCTEUR. Fonctions des 210 Jurisconsultes ou Mouphtys de provinces, II, 284.

DOLAB. Caisse des Mosquées, I, 311.

DOMESTIQUE. Les Mahométans sont dans l'habitude d'en avoir un grand nombre, II, 159. Différentes classes de domestiques pour les hommes et pour les femmes, ibid. Leurs traitemens, ibid. Leur étrennes ou pour-boire, ibid. Différences dans leur habillement, 150.

DONATION. En quoi consistent les donations pieuses, I, 280.

DONANNMA. Quand ces réjouissances publiques ont lieu, II, 228. En quoi elles consistent, ibid. Folies que se permettent sur-tout les Chrétiens des dernières classes dans ces jours de liberté, 229. Amusemens auxquels les femmes se livrent alors dans les harems, ibid. Les Donannmas n'ont lieu qu'à certains événemens, ibid.

DRAP. Il n'y en a pas encore de manufactures établies chez les Othomans, II, 171.

DRAPEAU. Quel a été le premier de l'Islamisme, I, 262. Quels officiers le portoient à l'armée pendant la vie de Mohammed, 263.

DROIT. Eloge de l'étude du droit par le Juriste Ibrahim Haléby, I, 18.

DUEL Les Musulmans n'en ont aucune idée, II, 217.

DULBEND. Mousseline qui se fabrique à Constantinople, I, 170.

DURER. Code général des lois rédigé par Molla Choussrew, I, 8.

DZIZIJÉ. Capitation à laquelle sont soumis tous les sujets tributaires, I, 15.

E.

EAU. Laquelle est propre aux purifications, I, 150. Comment elle contracte souillure, 151. Par quels moyens on l'a fait disparoître, ibid. Différentes qualités de l'eau, 152. Prière qui se fait dans la disette d'eau, 216. Miracles attribués en pareille circonstance à l'intercession de Mohammed et d'Omer, 217. Cette prière se fait dans une place publique, ibid. Combien de temps dure la pénitence du peuple, ibid. Motifs pour lesquels on en exclut les non-Mahométans, 218, 220. Eau de la robe sacrée, 265.

EAU-DE-VIE. C'est presque la seule liqueur forte connue dans le Levant, II, 120.

EBÉ CADINN. Sage-femme, II, 200.

EBREHH. Projet inutilement formé par ce Prince de détruire le Kéabé, II, 45.

EBU-BÉKIR. Premier Khaliphe successeur de Mohammed, I, 33. Il apaise la sédition élevée par ceux qui vouloient rétablir l'ancien culte, 34. Regardé comme le plus éminent des hommes après le Prophète, 68. Son humilité, II, 134. Il étoit tisserand, 161.

EBU-HANIFÉ. Imam, le premier des docteurs qui ont écrit sur les dogmes de l'Islamisme, I, 1. Sa naissance, son éducation, 4. Partisan de la maison d'Aly, opposé à celle des Abassides, ibid. Sa mort, 5. Ses disciples sont distingués par la dénomination commune d'Imams Hanéfys, 9.

EBU-MUSSLIM. Fameux capitaine, destructeur de la maison des Ommiades, I, 34. Béatifié par le peuple du Khorassan, ibid. Son extrême sévérité, 35. Son opinion singulière sur l'acte conjugal, ibid.

EBU-YÉZID. Imposteur qui s'érige en Prophète, I, 36.

EBY-EYUB-ENSSARY. Découverte du tombeau de ce saint du musulmanisme, I, 305. Vénération que les Othomans ont pour lui, 306.

ÉCHECS. Les Musulmans y jouent quelquefois, II, 225.

ÉCLIPSE. Prières qu'exigent celles de soleil et de lune, I, 215. Comment elles doivent être faites, 216. Autres événemens qui donnent lieu aux mêmes prières, ibid. Sous le règne de quel Prince se firent pour la première fois ces prières publiques, 218.

ÉCOLE. Régime des écoles publiques, I, 288.

ÉCREVISSE. Les Othomans n'en font pas usage, I, 107.

ÉCRITURE. Comment le texte des écritures sacrées doit être expliqué, I, 106. A quels livres ce nom est donné, 107. Multitude de commentaires et leurs subdivisions, ibid. Manière dont les Musulmans se posent pour écrire, II, 127.

ED'HÉMY. Ordre de Derwischs, II, 296.

ÉDIFICE. Construction de ceux des Othomans, II, 172 et suiv.

EDIRNÉ-MUFETTISCHY. Mufettisch d'Andrinople, II, 279.

ÉDUCATION. Vices de celle donnée aux héritiers du trône, I, 294.

EFILIMOUNN. Chef des mages qui est reçu dans l'arche de Noë et échappe au déluge, I, 110.

ÉGYPTE. Prestige des sciences occultes chez les peuples de cette partie du globe, ibid.

EHADISS-NEBEWYÉ ou SCHERIFÉ. Précepte du Prophète, I, 7.

EKL. Voyez NOURRITURE, II, 99.

EKL'UL-GHIDA. Repas du jour, II, 111.

EKL'UL-ISCHA. Repas qui se prend depuis le coucher du soleil jusqu'à minuit, ibid.

EKL'UL-SAHHOUR. Repas qui peut avoir lieu depuis minuit jusqu'au lever du soleil, ibid.

ELBOUD-SCHIR. Fameux cabaliste, I, 111.

ÉLÉPHANT. Journée dite de l'Eléphant, II, 46. Cet animal est réputé immonde, 100.

ÉLIE. Prophète regardé comme le Dieu tutélaire des voyageurs sur terre, I, 62.

EMBRASSEMENT. Distinction des embrassemens en six sortes, II, 184. Celui qu'on regarde comme paternel, 212. Bienséances observées à à ce sujet entre les deux sexes, ibid.

EMIN-BEÏT'UL-MAL. Fermier public, I, 316.

ÉMIR. Titre que se donnent ceux qui prétendent descendre de Mohammed, I, 70. Sa signification, 83. Ses différentes acceptions, 84. Il indique aussi l'autorité temporelle, ibid. On nomme Emir le Gouverneur d'une cité, 202. Nombre considérable de ces descendans de Mohammed, II, 275. Punition de ceux qui s'arrogent ce titre sans droit, ibid. Singulière opinion sur les qualités corporelles des Emirs, ibid. Comment ils sont distingués des autres Musulmans, 276.

ÉMIR-UL-HADJH. En quoi consiste cet office, II, 84. Éclat de la marche du Pascha de Damas qui en est revêtu, 86. Et de celle du Bey d'Égypte qui part du Caire avec les pélerins d'Afrique, 87.

ENFANCE. Éducation physique et morale des enfans, II, 204. Leur respect et leur obéissance envers les auteurs de leurs jours, 213. Bénédiction que les enfans leur demandent dans diverses circonstances, ibid.

ENFER. Dogme de l'Islamisme à son sujet, I, 47. Sept classes de souffrances, 48. Fleuve qui traverse l'enfer, ibid.

ENNVAR-ILAHHY. Les sept lumières divines, II, 299.

ÉNOCH. Qualités de ce Prophète, I, 27. Son surnom, ibid. Le premier qui s'est servi de l'écriture et a exercé l'art de la navette, ibid. Son assomption, ibid.

ÉNOUSCH. Fils de Seth et père de Saby, I, 27. Sa postérité, ibid.

ENSEIGNE. Couleur de celles des ordres militaires de l'Empire, I, 151.

ÉPITAPHE. Celles apposées sur les tombeaux, I, 249.

ÉQUINOXE Les fidèles ne doivent pas célébrer les jours des équinoxes, I, 230.

ÉQUIPAGE. Les deux seules provinces Othomanes où les hommes font usage de voitures, II, 156.

ERBAÏNN. Solitude et abstinence de quarante jours, II, 308.

ERTOGHROUL. Il jette les premiers fondemens de la Monarchie Othomane, 115. Présages qui lui sont favorables, ibid.

ERWAHH. Légion d'êtres spirituels, II, 25.

ESCARPOLETTE. Jeu auquel les femmes s'amusent dans les harems, II, 225.

ESCHRÉFY. Ordre de Derwischs, II, 296.

ESCHRIBÉ. Boissons prohibées, II, 104.

ESCLAVAGE. Moyens d'en adoucir la rigueur, II, 186.

ESCLAVE. Conditions de son affranchissement, II, 190. Les Musulmans ont des esclaves outre leurs femmes, cohabitent avec elles, 207. Il y en a qui, se bornant à leurs esclaves, ne se marient point, 208. Les enfans des esclaves sont légitimes, ibid.

ESDRAS. Opinion singulière à son sujet sur la bible, I, 62.

ESPRITS. Réprobation de ceux qui prétendent avoir commerce avec eux, I, 109.

ES-SALATH. Cantique des Muezzinns avant l'aurore, I, 253.

ESSMA'Y-ILAHHY. Les sept premiers attributs de la divinité, II, 299.

ESSUAF. Corporation d'arts et métiers, II, 171.

ESVLAD-RESSOUL. Descendans de Mohammed, I, 278. Voy. ÉMIR.

ÉTERNUEMENT. Usage de saluer celui qui éternue recommandé par Mohammed, I, 236.

ÉTIQUETTE. Usages de bienséance qui s'observent dans la société, II, 213.

ÉTOFFE. Celles que fabriquent les Othomans, II, 170.

ÉTRENNES. Jusqu'où s'en porte l'abus chez les Mahométans, II, 159.

ÉVANGÉLISÉS. Béatitude dont jouissent les dix Évangélisés par le Prophète, I, 99, 104.

ÉVANGILE. Cabiz-Efendy le regardoit comme fort au-dessus du Cour'ann, I, 51. Cette opinion lui coûta la vie, 53.

ÊVE. Sa création, I, 25.

ÉVENTAIL. Sa forme, II, 146.

EUNUQUE. Il ne doit jamais avoir aucune fréquentation avec les femmes, II, 184. La loi défend aux Musulmans d'en employer à leur service, 249.

EUROPÉENS. Agrémens de société que leur facilite leur habitation dans le même quartier d'une ville, II, 234.

EW. Maison bourgeoise, II, 174.

EWSATH-SOUKIYÉ. Ceux qui, n'ayant aucun office public, vivent de leur industrie ou de leur fortune, I, 17.

EXCOMMUNICATION. Seul exemple qu'en offre l'histoire Othomane, I, 98.

EZANN. Annonce des heures canoniques, I, 176. Termes dans lesquels elle est conçue. Ibid. Conditions sans lesquelles l'Ezann n'est pas valide, 177. Cas où le fidèle peut se dispenser d'en répéter les paroles, 178. Combien de fois il se renouvelle par jour, 193. Comment s'annonce l'Ezann par les Muezzinns particuliers, 197.

EZLAM. Flèches sacrées par le moyen desquelles on faisoit rendre des oracles aux idoles, I, 112. Dignité qui en conféroit la garde dans l'ancien gouvernement de la Mecque, II, 54.

F.

FALACA. Instrument avec lequel on donne la bastonnade, II, 112.

FANATISME. Trait qui prouve l'excès auquel le portent les Orientaux, I, 120.

FARD. Inconnu aux Musulmans, II, 146.

FARZ. Articles du code universel qui sont d'obligation divine et comprennent tous les préceptes du Cour'ann; leur division en six classes, I, 11, 169.

FASSIK. Homme vicieux et irréligieux, I, 17.

FATALISME. Influence de cette opinion dans les combats et dans les affaires publiques, I, 224.

FATHIMITES. Princes souverains d'Egypte, I, 76. Regardés comme anti-Khaliphes, 77.

FATHIHHA. Premier chapitre du Cour'ann, qu'on récite en forme de prière, I, 166. Opinion des Musulmans sur cette prière, 169.

FELESS. Idole, II, 56.

FEMME. En quel temps les femmes sont réputées légalement impures, I, 153. Pratiques religieuses dont elles doivent s'abstenir alors, ibid. Autres qui leur sont prescrites, ibid. Elles sont toujours séparées des hommes pendant les repas, II, 11. Leur parure, 145. Ce qui distingue les Musulmanes, 146. Elles ne se couvrent le sein que de leur chemise, 147. Elles portent des caleçons et des hauts-de-chausses, ibid. Leur chaussure, ibid. Elles s'attachent plus à la richesse des vêtemens qu'à l'élégance de leurs formes, 148. Leur costume quand elles sortent, ibid. Liberté dont jouissent les femmes chrétiennes du pays, ibid. Sur-tout les Grecques dans les îles de l'Archipel, 150. La seule couleur qui dans l'Empire Othoman soit interdite aux femmes étrangères, ibid. Il est défendu aux femmes de se montrer aux regards des hommes, 183. Leur habitation séparée d'avec eux, 199. Extrême réserve dont elles vont obligées d'user vis-à-vis des hommes, 200. Elles ne sortent que voilées, et les jeunes ne sont pas même aux Mosquées, 201. Elles ne sont pas marchandes publiques, ibid. Sans communication avec les hommes, elles ne peuvent même lier de société entre elles, 202. Durée des visites que les familles se rendent ibid. Occupations des femmes, 204. Elles nourrissent presque toutes leurs enfans, ibid. Douleur que cause aux femmes leur stérilité, 205. Avantages qui réparent les torts de leur éducation, 206. Facile accès que les veuves et les femmes âgées ont chez les Ministres, ibid. Ce qui trouble davantage le bonheur des femmes, 207. Même austérité dans les mœurs chez les villageois, 208. Liberté plus grande chez diverses tribus Tatares, ibid. Femmes de conduite suspecte objets, du mépris universel, 209. Très-petit nombre de femmes publiques, ibid. Sévérité de la police contre ceux qui manquent aux femmes, 218.

FER. Épreuves du fer ardent par les Rufayis, II, 303.

FÉRAGHATH. Cession, I, 318.

FÉRAMOURZ-ZADÉ-KHOUSSREW MOHAMMED EFENDY. Grande considération dont il a joui, II, 257.

FEREDJÉ. Usage que font les femmes de cette longue robe, II, 89, 142. Sa forme, 148.

FERKANN. Titre d'un fameux ouvrage théologique, I, 260.

FERMANN. Ordonnance du Souverain, I, 292, 315.

FERRASCH. Titre donné à ceux qui remplissent les fonctions serviles dans le sépulcre du Prophète, II, 96. Présens que reçoivent les Ferraschs effectifs, 97.

FESS. Calotte rouge dont les Musulmans se couvrent la tête qui est rasée, II, 139. Elle se fabrique en Barbarie, 170.

FESTIN. Il ne s'en fait pas chez les Musulmans, excepté dans les nuits du Ramazann, aux nôces et à la circoncision des enfans, I, 110.

FÊTE. Les sept jours de l'année pendant lesquels on célèbre celles de Beyram, I, 213. Le calme qui y règne opposé aux divertissemens des Européens, ibid. Les Beyrams tiennent lieu de fêtes chez les Othomans, II, 226.

FETHWA. Décision légale, I, 17. Recueil des Fethwas les plus estimés, 18. Question et réponse qui composent cette sentence du Mouphty, 298. Fethwas qui se délivrent au gouvernement ou aux citoyens, II, 261. Dénominations sous lesquelles ils désignent les divers peuples, le Sultan, les Princes étrangers, 262. Transcription de plusieurs Fethwas, 263. Formule de leur rédaction, 266. Anecdote relative aux Fethwas sur Djémaly-Aly-Efendy, ibid. Formule de ceux que délivrent les ministres de la loi dans les provinces, 284.

FETHWA-EMINY. Chef du bureau d'expédition des Fethwas, II, 260.

FIDÈLE. Bonheur qui lui est promis, I, 33.

FIDÏÉ. En quoi consiste cette satisfaction aumônière, II, 6.

FIKH-EKBER. Ouvrage de l'Imam Azam-Ebu-Hanifé, qui traite de la haute théologie ou haute jurisprudence, I, 20.

FIR-AWN. Voyez PHARAON.

FLAMBEAU. On n'allume pas de jour ceux des Mosquées, I, 195.

FLEUR. Goût des Orientaux pour elles, II, 176. Envois qu'ils s'en font mutuellement ou par étiquette, II, 177.

FODOLA. Pain de bonne qualité, II, 111.

FOI. La première des œuvres méritoires, I, 49. Les Sunnys la regardent comme suffisante pour obtenir le ciel, ibid. Les Mœutézilès exigent encore le mérite des bonnes œuvres, 50. Discussion sur ce sujet entre Esch'ary et le Scheykh Aly-Djubayi, ibid. Six articles de foi, 54. Effets que l'ignorance de ces six articles produiroit chez un Musulman, ibid. Profession de foi, 55. Ce que les étrangers qui embrassent l'Islamisme son tenus d'y ajouter, ibid. Caractères de l'infidélité, 107. Partie du corps regardée par les Musulmans comme le siége des lumières de la foi, 239.

FOIRE. Celle qui se tiennent dans plusieurs villes de l'Empire Othoman, II, 165.

FONDATION. Nature de ces donations pieuses, I, 280. A la charge de qui sont les réparations des immeubles ainsi donnés, 281. Conditions des baux à ferme de ces biens, ibid.

FONTAINE. Quantité prodigieuse qui entoure l'enceinte extérieure des Mosquées, I, 158.

FOU. Singulière opinion des Musulmans à leur égard, I, 103. Hôpitaux pour les insensés, I, 288.

FOUET. Les Mahométans n'en portent que hors les villes et dans les voyages, II, 146.

FOUINE. Animal réputé immonde, II, 100.

FOUKAHHA. Hommes de loi, I, 17, II, 252.

FOUROU. Ordres religieux secondaires, II, 308.

FOURRURE. Quand leur usage s'est introduit dans l'Empire Othoman, II, 142. Étiquette qui s'observe pour les fourrures, ibid. La fourrure du renard noir réservée au Sultan, ibid. Quelles sont les fourrures les plus distinguées, ibid. Raison pour laquelle les fourrures sont chez les Othomans un objet de nécessité, ibid.

FUNÉRAILLES. Usages qui s'y observent, I, 235. On n'assiste qu'à celles des personnes mortes dans le même culte, 247. Exemple contraire, ibid. Voyez CONVOI, TOMBE, INHUMATION.

G.

GABRIEL. Fonctions de cet archange, I, 140.

GAZETTE. Les Musulmans ne connoissent point ces feuilles périodiques, II, 228.

GÉBRAÏL. Voyez GABRIEL.

GEORGE. Opérations civiles et militaires pour lesquelles la fête de ce saint sert d'époque, I, 63. Son supplice et sa triple résurrection. 64.

GEORGINA. Danse grotesque, II, 236.

GHADDARÉ. Voyez SABRE.

GHARNAK. Prince missraïmien, fameux devin, I, 110.

GHASSALÉ. Nom donné à deux cerfs et deux soleils d'or placés dans le Kéabé par les idolâtres, II, 49.

GHASSL-DJÉNAZÉ. Voy. LOTION FUNÉRAIRE.

GHAYLANN IBN-YOUNOUSS-CADRY. Hérésiarque, I, 34.

GHAZAN-KHAN. Premier Prince Tatar qui a embrassé le Musulmanisme, et qui est regardé comme saint, I, 41.

OHOUSSL. Voyez LOTION.

GIBIER. Cas dans lesquels le gibier tué est réputé pur ou impur, II, 103, 104. Les Othomans en mangent peu, 106.

GLAWS-ALEM. Légion de saints qui existent perpétuellement parmi les hommes, II, 311.

GOUTTIÈRE. Celle d'or du Kéabé, II, 72.

GOUVERNEMENT. Ressort du gouvernement despotique, II, 149.

GRAMMAIRE. Enseignée dans les colléges, I, 290.

GRAVURE. Interdite par l'Islamisme, II, 236. Talens des Musulmans pour la gravure linéaire, 244.

GREC. Gaîté naturelle de ce peuple et son goût pour la danse, I, 234. Époques auxquelles il se livre le plus à la joie, 286.

GROSSESSE. Moyens qu'emploient les femmes débauchées pour en prévenir les suites, II, 211.

GUEDIKLY. Espèce de pages, II, 159.

GUERMESSUTH. Étoffe qui se fabrique à Alep, II, 170.

GUERRE. Influence de l'opinion qui la fait regarder aux Mahométans comme objet de religion, I, 222. Les ministres marchent à la suite des armées, ibid. Légions célestes qui sont réputées assister les Musulmans dans les combats, 224.

GUEUWZEK. Sorte de pâtisserie, II, 112.

GUL. Nom donné par les Derwischs Rufayis aux fers rouges et autres instrumens de leurs épreuves frénétiques, II, 304.

GULCHENY. Ordre de Derwischs, II, 297.

GULUSTANN. Poème persan estimé, I, 292.

H

HABIT. Forme de ceux des Othomans, II, 135.

HADIEABETH. En quoi consistoit cette dignité sous le gouvernement aristocratique de la Mecque, II, 53.

HADJEADJH. Général célèbre, II, 60.

HADJER'UL-ESSWED. Pierre noire du Kéabé, II, 24.

HADJH. Voyez PÉLERINAGE.

HADJHR. Une des quatorze principautés de l'Arabie, II, 45.

HADISS. Ce qu'embrasse ce recueil de lois prophétiques, I, 2. Sa division en quatre classes, ibid.

HADISS-MESCHHOURÉ. Seconde classe de lois orales d'une notoriété publique, I, 2.

HADISS-MARSELL. Lois orales de foible tradition, I, 3.

HADISS-MUTEWATIRÉ. Lois orales d'une notoriété publique et universelle, I, 2.

HADJY. Nom donné à ceux qui ont fait le pélerinage de la Mecque, I, 251, II, 98. Voyez PÉLERINAGE.

HAFIZ. Titre d'un poëme persan estimé, I, 292.

HAFIZ-KUTUB. Bibliothécaire, I, 296.

HAKÉM. Arbitre, II, 258.

HAKIM. Dénomination générale des Magistrats, II, 282.

HAKIM'UL-ŒURF. Ministre de la force publique, ibid.

HAKIM'UL-SCHÉRY. Ministre de la justice, ibid.

HALAL. Bain légitime, II, 198.

HALETH. Extase religieux, II, 303.

HALLAL. Nom que l'on donne au Musulman qui se destine au pélerinage, II, 98.

HALLE. Il n'y a point de halles au blé dans l'Empire Othoman, II, 169.

HAMAÏL. Espèce de talisman, II, 314.

HAMDALLA. Prière après les repas, II, 100.

HAMD-MOHAMMÉDY. Hymne en l'honneur du Prophète, II, 302.

HANANN. Chapelet, II, 65.

HANÉFY. Nom donné au rit de l'Imam Azam-Ebu-Hanifé et à ceux qui le suivent, II, 141.

HANNBÉL. L'un des quatre principaux Imams du musulmanisme, I, 5.

HARAM. Jouissance injuste, II, 198.

HARBY. Sujet d'une puissance étrangère, I, 15, II, 262.

HARÉ. Étoffe qui se fabrique à Chio, II, 170.

HARÉKETH-DAKHIL. Muderriss du quatrième grade, II, 254.

HARÉKETH-KHARIDJH. Muderriss du second grade, ibid.

HAREM. C'est l'appartement des femmes, II, 108, 199. Comment le service s'y fait, 200. Quelles personnes peuvent y entrer, ibid. Travestissement auquel les femmes Européennes sont obligées d'avoir recours pour y pénétrer, 202.

HARÉMÉÏNN-DIWANY. Conseil que tient le Kislar-Aghassy pour l'administration des Wakfs, I, 312.

HARÉMÉÏNN-MUFETTISCHY. Magistrat qui juge les procès relatifs aux Wakfs, I, 312, II, 279.

HAROUTH. Fameux magicien, I, 111.

HASSAN. Fils d'Aly, I, 74.

HASSAN IBN-ALY-HUMÉÏRY. Fondateur de la secte des Humériis, I, 36.

HATIM. Mur du Kéabé que l'on révère, II, 25.

HAUT-DE-CHAUSSES. Les Musulmanes en portent comme les hommes, II, 147.

HAWOUZ-KEWSER. Voyez BASSIN.

HAZARMEWTH. Une des quatorze principautés de l'Arabie, II, 45.

HÉDY. Sacrifice fait à la Mecque le jour de Beyram, II, 36.

HEKIM-BASCHY. Premier médecin de la Cour, II, 272.

HÉLAKÉOU. Prince Tatar qui massacre Abdullah VII, livre Bagdad au pillage, et détruit le Khaliphat, I, 140. Amour de ce Prince pour les lettres et les sciences, ibid. Piété chrétienne de son épouse, ibid. Pratique barbare observée lors de sa sépulture, 41.

HÉRÉDITÉ. Principes sur cette matière, I, 318.

HERSAB. Prince missraïmien qui se voua au culte des idoles, I, 110.

HEWDEDJH. Berceau dont on charge les chameaux sur lesquels les femmes voyagent en Arabie, II, 157.

HERWELÉ. Pratique qui s'observe dans le pélerinage de la Mecque, II, 26.

HEUDJRETH. Chambre ou cellule des colléges, I, 290.

HEURE. A qui est attribuée l'institution des cinq heures canoniques, I, 191. Elles se réglent sur le cours diurne du soleil, ibid. Ordre des heures pour le jour civil, 192. Indication des heures canoniques, ibid. Les Othomans déterminent par journées ou par heures les distances respectives des lieux, 198.

HIDJEAZ. Une des quatorze principautés de l'Arabie, II, 45.

HIÉRARCHIE. Tableau historique des Oulémas et des Derwischs, II, 252.

HINNA. Espèce d'argile dont les Musulmans se teignent les ongles, II, 37, 146.

HIPPODROME. Nom d'une grande place située devant la Mosquée Sultan-Ahmed, I, 255.

HIRCA'Y-SCHÉRIF. Robe de Mohammed, I, 265. Cérémonie qui se fait le jour où on la découvre, ibid. Autre robe du Prophète, 266. Affluence du peuple quand on l'expose en public, ibid.

HISSA. Le bas peuple et les hommes de condition serve, I, 17.

HISTOIRE. Nombre considérable d'ouvrages écrits sur l'histoire, I, 297.

HŒUDJETH. Contrat, I, 319.

HOLOCAUSTE. Usages pratiqués par les pélerins de la Mecque, II, 36. Voyez SACRIFICE, VICTIME.

HOMARD. On n'en voit jamais sur la table des Musulmans, II, 107.

HONNÊTETÉ. Devoirs de bienséance, II, 185.

HONNEUR. On a prétendu à tort que ce nom ne se trouvoit pas dans la langue Othomane, II, 217.

HÔPITAL. Ceux établis pour les malades, I, 288. Leur mauvais régime, ibid. Ceux pour les fous, ibid. Les hôpitaux sont réservés aux Mahométans, ibid. Il n'y en a pas pour les enfans trouvés, II, 211.

HORLOGE. Lieu d'où a été envoyée en Europe la première horloge sonnante, I, 191. Il n'y en a pas de publiques chez les Othomans, II, 175.

HOROSCOPE. Troubles occasionnés par ces prédictions, I, 114.

HOSPITALITÉ. Celle qui distingue les Musulmans, I, 274, II, 111.

HÔTEL. Manière dont sont contruits ces édifices, II, 173. Divers noms qu'ils reçoivent, 174. Il n'y a pas d'hôtel garni pour les voyageurs, 176.

HOU. L'un des attributs de la divinité, II, 298, 301.

HOU-KESCHANN. Nom donné aux Bektaschys, qui demeurent dans les casernes des Janissaires, II, 312.

HOUNOUTH. Voyez AROMATES.

HOURY. Vierge céleste.

HOUSSA. Eunuque, II, 184.

HUÎTRE. Les Othomans n'en mangent point, II, 107.

HUMASS. Sorte de confiture, II, 114.

HUMÉÏR. Prince de l'Yémen dont les successeurs furent appelés Humeïrys ou Béno-Humeïr.

HUMÉÏRYS. Sectaires fanatiques, I, 37.

HUNNKEAR-IMAMYS. Aumôniers du Sérail; leurs fonctions, I, 208, II, 272.

HURR. Homme libre, I, 16.

HURRIYETH. Condition franche, I, 16.

HUSSÉÏN. Fils d'Aly, I, 39.

HYNNDY. Ordre de Derwischs étrangers, II, 315.

HYVER. Quel jour de l'année il commence chez les Othomans, I, 63.

I.

IBADATH. Prière et nom générique de toutes les œuvres faites dans un esprit de religion, II, 41.

IBN. Usage que les Othomans font de cette expression pour la dénomination des personnes, I, 69.

IBRAHIM. Voyez ABRAHAM.

IBRAHIM-HALÉBY. Célèbre Ouléma, auteur du Multéka-ul-ub'hhur, I, 8.

IBRAHIM-PASCHA. Vision qui causa la perte de ce Grand-Vésir, I, 125.

IBRIK. Aiguière, 110.

ID-ADD'HHA. Seconde fête de Beyram, celles des sacrifices, I, 212, 276. Son origine, II, 2, 27.

IDDETH. Délai qu'une femme veuve ou répudiée doit laisser écouler pour convoler à de secondes nôces, II, 21.

ID-FITR. Époque de la célébration de cette première fête de Beyram, II, 2, 212.

IDJHMA-Y-UMMETH. Recueil des lois apostoliques, I, 3.

IDJHTIHHADIYÉ. Livres secondaires ou explicatifs des lois canoniques, I, 3.

IDOLATRIE. Ancien culte des Arabes, I, 23.

IDRISS. Fondateur de l'Empire de Maroc, II, 62.

IFTAR. Repas nocturne qui a lieu pendant le jeûne du Ramazann, II, 11.

IGHITH-BASCHY. Ordre de Derwischs, II, 297.

IHHRAM. En quoi consiste ce manteau pénitentiel, II, 22. Abstinence et pureté qu'il exige de ceux qui en sont revêtus, 23. Quand on peut le quitter, 31.

IKAMETH. Répétition de l'Ezann, I, 178. Manière de le réciter, ibid. et 194.

IKINDJY-ALTMISCHLY. Muderriss du huitième grade, II, 254.

ILAHY. Cantique spirituel, I, 254, II, 302.

ILHHAM. Inspiration, I, 21.

ILM. Science en général, I, 290. Ce mot se joint au nom des dix sciences enseignées dans les colléges, ibid.

IMAGES. Leur interdiction aux fidèles, II, 189. But que Mohammed s'est proposé en les interdisant, 236. Préjugés fanatiques auxquels cette proscription a donné lieu, ibid. Transgression de la loi par les modifications que les Othomans apportent dans leurs interprétations, 237. Anecdotes à ce sujet, 238. Le seul tableau qui soit exposé aux regards du public, ibid. Il existe dans l'empire peu d'ouvrages ornés d'estampes, 239. Jamais on n'y voit la figure du Prophète, ibid. Préjugés des Othomans sur les portraits d'hommes et de femmes, 240. Collection de ceux des Princes de la maison Othomane, 241. Traduction des vers qui se trouvent sur la première feuille du livre qui les renferme, ibid. Inscription des portraits d'Osman I et d'Ahmed III, 242. Autres portraits de Sultans faits en grand, 243.

IMAM. Docteur de la loi Mahométane : on les range en sept classes, I, 4. Variantes entre les Imams fondateurs des quatre rits orthodoxes, 9. A quelle opinion les Magistrats sont obligés de se conformer dans l'administration de la justice, 10. Tableau généalogique des douze Imams de la race d'Aly, 76.

IMAM d'une mosquée. Il doit présider l'Assemblée qui fait un Namaz en commun, I, 179. Ce qu'il doit faire quand il se trouve dans un état de

souillure au moment de la prière, 182. Il ne porte point d'habit sacerdotal, 194. Manière dont il célèbre l'office, 196. Il n'est permis qu'à lui et aux Muezzinns de psalmodier, ibid. Les ministres célébrans sont distingués des autres sous le nom d'Imam-ul-Djum'â, 205.

IMAM SUPRÊME. A qui cette qualification a été particulièrement déférée, I, 83. Elle indique l'autorité spirituelle, 84. Droits et fonctions de l'Imam suprême, 85. Il doit être visible au public, 88. De quel sang il doit être issu, ibid. Qualités personnelles requises, 89. Ses vices ni sa tyrannie n'exigent pas sa déposition, 95.

IMAM'UL-AM. Imam public par opposition aux Imams particuliers des grands, que l'on nomme Imam'ul-khass, II, 286.

IMAM'UL-HAÏH. Celui qui remplit dans une mosquée les fonctions de curé, ibid.

IMAMEÏN. Nom sous lequel on désigne deux des premiers Imams du rit Hanéfy. Voyez EBU-HANIFÉ.

IMAMETH. Cession de ce droit faite à la maison Othomane, I, 89. Qualités que cette dignité exige, ibid. Les femmes en sont exclues, 90. Les ministres de la religion exercent au nom du Sultan les fonctions de l'Imameth, 205. Depuis quelle époque, 206.

IMAMIYÉ. Secte dans l'Islamisme, I, 37.

IMANN. Voyez FOI.

IMARETH. Destination de ces hôtelleries, I, 287. Époque de l'établissement du premier Imareth, ibid. Combien de personnes nourrissent journellement ceux de Constantinople, ibid.

IMITATION. Attention des Musulmans à ne pas imiter les nations étrangères, I, 231.

IMPAIR. Les nombres impairs réputés agréables à la divinité, I, 238.

IMPRIMERIE. Causes qui en ont retardé l'établissement chez les Othomans, I, 298. Époque à laquelle elle a eu lieu, ibid. Fethwa qui l'a autorisée, ibid. Khatt'y-Schérif ou Édit rendu en conséquence, 299. Livres qu'il n'est pas permis d'imprimer, ibid. Titre des quinze ouvrages seulement mis au jour, 300. Abandon de l'imprimerie, 301. Son établissement en 1784, ibid. A qui la nation est redevable de ce bienfait, 302. Quel est l'auteur de celle établie à Constantinople sous Ahmed III, tome II, 239.

IMPURETÉ. Celle réputée légale chez les femmes, I, 153. Impureté continuelle de l'homme et de la femme par les incommodités, 155.

IMSAK. Repas qui a lieu avant l'aurore pendant le jeûne du Ramazann, II, 12.

INCENDIE. Causes pour lesquelles ils sont si fréquens, I, 139. Préjugés qui empêchent d'en prévenir les ravages, II, 224.

INDIENNE. Celles de Tocath et de Castambol, II, 170.

INFIDÈLE. Tourmens qui lui sont réservés, I, 33. A quoi se bornent les vœux qu'un Musulman peut faire pour lui, 186.

INFIDÉLITÉ. Actes qui la constituent, I, 107.

INHUMATION. Comment et avec quelle célérité on y procède, I, 241, 246. Quelle direction l'on donne au corps dans la tombe, 247. On n'enterre point dans les mosquées, 248.

INJURE. Celles que se permettent les Mahométans, II, 216.

INOCULATION. Elle n'est point pratiquée par les Musulmans, II, 223.

INSPIRATION. Elle n'est pas au nombre des principes des connoissances humaines, I, 21.

INTERROGATOIRE. Celui que deux anges font subir aux morts, I, 46. Tourmens que les réprouvés souffrent dans la tombe, ibid. Béatitude des Musulmans morts dans la foi, ibid. L'interrogatoire que Dieu fera subir au jour du jugement, 47.

IRADETH. Voyez VOLONTÉ.

ISLAMISME. Mahométisme ou Musulmanisme; sa division en quatre rits orthodoxes, I, 1. Dissentions qui s'élèvent sur les dogmes, 33. Elles sont appaisées par Ebu-Békir, 34. Calme pendant près d'un siècle, ibid. Nouveaux hérésiarques, ibid. Six points sur lesquels l'Islamisme est appuyé, 54. Insinuations que l'on fait aux étrangers pour l'embrasser, II, 219.

ISMAEL. Il se retire à la Mecque avec sa mère Agar, II, 47. Il est le premier gardien du sanctuaire Kéabé, 49. Sa mort et sa postérité, ibid.

ISMAÏL ERDÉBILY. Il protège les Schiys, I, 41. Il est vaincu par Sélim, 45.

ISSEWY. Chrétien, I, 16.

ISSRAFIL. Ange qui sonnera de la trompette à la fin du monde, I, 138, 140.

ISSTIBDAL. Échange d'un Wakf, I, 315.

ISSTIGHFAR. Prière, II, 298.

ISTAMBOL CADISSY ou EFFENDISSY. Juge ordinaire de Constantinople, II, 14, 112, 270.

ITIKIAF. Retraite spirituelle, II, 7.

ITSCH-AGHASSY. Valet de chambre, II, 159. Son costume distinctif, 160.

IYITH-BASCHY. Substitut du Kéhaya, II, 171.

IZN-NAMÉ. Provisions des Mouphtys des Provinces, II, 288.

J.

JARDINAGE. Goût des Orientaux pour les jardins, II, 176. En quoi consiste la science de leurs jardiniers, ibid.

JÉRUSALEM. Destruction de son temple, I, 62. Partage des ornemens, qui s'y trouvèrent, ibid. Pourquoi cette cité est révérée par les Musulmans, II, 98.

JÉSUS-CHRIST. Opinion des Musulmans sur sa mission, I, 60. Sur sa naissance, 63. Époque de sa mission divine, ibid. Ses miracles, ibid. Il reçoit du Ciel l'évangile, ibid. Il est enlevé au Ciel, et Judas pris pour son maître, crucifié à sa place, ibid. Son apparition à la fin du monde, 138. Où il descendra, ibid. Considéré comme le dernier de Khaliphes universels, 139. Les Mahométans ne se permettent aucune irrévérence à son égard, 268. Mouchoir sur lequel son image étoit empreinte, 269.

JEU. Oracles qui le proscrivent, II, 103. L'arc et la course sont les seuls jeux non défendus, 187. Point de jeux publics à l'exception de ceux qui ont lieu pendant les fêtes du Beyram, 225. L'arc et la course occupent peu les Musulmans, ibid. Autres espèces de jeux, ibid. La loi permet de réclamer en justice les sommes perdues au jeu et payées, 225. Jeux auxquels les femmes s'amusent dans les Harems, ibid.

JEÛNE. De cette abstinence en général, II, 1. Jeûne canonique, ibid. Précautions pour constater l'apparition de la lune de Ramazann, 2. Jeûne satisfactoire, 3. Jeûne expiatoire, ibid. Jeûne votif, ibid. Jeûne surérogatoire, 4. Jours auxquels il n'est pas permis de jeûner, ibid. Choses qui invalident et rompent le jeûne, ibid. Peines expiatoires et satisfactoires, ibid. Attention scrupuleuse à saisir les momens où le jeûne doit commencer et finir, 5. Personnes qui sont dispensées du jeûne, ibid. Rigueur du jeûne du Ramazann, 9. Peines auxquelles expose sa transgression, 10. Les mosquées et les minarets éclairés pendant les trente nuits du Ramazann, 11. Repas nocturnes, ibid. Esprit de sociabilité des Mahométans pendant la durée du Ramazann, ibid. Repas donnés par le Grand-Vézir à cette époque, 12. Visites qu'il reçoit, 14.

JOUR. A quelle heure commence le jour civil chez les Musulmans, I, 292., II, 12.

JOURNAL. On n'en connoît point chez les Othomans, II, 228.

JOURNÉE. Mot par lequel les Musulmans désignent les distances, I, 298.

JUDAS. Opinion singulière des Othomans à son sujet, I, 63.

JUIFS. Raisons qui empêchent de croire à la sincérité de leur conversion à la foi Musulmane, I, 109. Ils sont dans l'Empire Othoman les facteurs des commerçans de toutes les nations, II, 165.

JURISPRUDENCE. On l'enseigne dans les Colléges, I, 290.

JUSTICE. Ses Ministres, II, 267, et suiv. Amovibilité des offices de judicature, 271. Abus dans les promotions, 272. Quand et où la justice se rend, 283. Simplicité des formes judiciaires, ibid. Plaidoiries, ibid.

K.

KAT'IYÉ. Nom donné aux deux premiers livres des lois orales, regardés comme primitifs et fondamentaux, I, 3.

KÉABÉ. Fondateur de ce sanctuaire de la Mecque, I, 27. Prières qui s'y font, 225. Il est le point central de la direction des prières en général, ibid. Il ne s'ouvre que six fois l'an, ibid. Observations sur ce sanctuaire, II, 19, 48. Les Amalécites y placent des idoles, 49. Vente des clefs du Kéabé à Coussa, qui l'entoure d'un temple, 50. Réédification du Kéabé par les Coureïschs, 51. Mohammed détruit les idoles qu'il renfermoit, 55. Projet de réconstruction du Kéabé par ce Prophète, exécuté par Abd'ullah-Ibn-Zubéïr, 58. Edifices inutilement construits à l'instar du Kéabé, 59. Il est successivement dépouillé par plusieurs Princes, 62. Ceinture en vermeil et gouttière d'or fabriquées par ordre d'Amed I, 64. Le Kéabé détruit en 1039 par une inondation, 65. Reconstruit pour la neuvième et dernière fois par Mourad IV, ibid. Indication des six jours auxquels on ouvre ce sanctuaire, ibid. Opinion bisarre des Musulmans, qui croient la nef habitée par des Anges, 66. Passages du Cour'ann écrits sur les murs, ibid. Singulière pratique qui s'observe à l'égard de ces murs, ibid. Désordres occasionnés par la multitude de pélerins, ibid. Offrandes faites au Kéabé en différens siècles, 67. Diverses fondations, ibid. Voile et ceinture extérieure du Kéabé, 70. Contestations entre plusieurs Princes qui se disputent l'honneur de fournir ce voile, 71. Richesse de l'étoffe dont il est formé, 72. Lieu où elle se fabrique, ibid. Cérémonie de la consécration de ce voile, ibid. Magnificence et usages de la gouttière d'or, 73. Lieux de station autour du Kéabé, ibid. Cérémonie des offices qui s'y font, 74. Opinion sur les pigeons qui habitent le toît de ce Sanctuaire, 91. Il est le seul lieu d'asile pour les criminels, ibid.

KÉAFIR. Nom donné aux peuples qui n'admettent pas la mission divine de Mohammed, I, 12.

KEAGHID-KHANÉ. Belle promenade aux environs de Constantinople, II, 157.

KEAHHINN. Voyez DEVIN.

KÉARBANN-SERAÏH. Espèce de halle, II, 165. Destination de cet édifice, 175.

KÉARKIR. Solidité et usage de cet appartement dans les maisons Othomanes, II, 174.

KÉATIB. Commis : leur adresse à tracer les caractères, I, 292.

KÉFARETH. Peine expiatoire, II, 4.

KÉHAYA. Lieutenant, II, 159, 263. On donne ce nom à l'officier chargé de l'inspection des arts et métiers, 171. Fonctions du Kéhaya ou lieutenant des Cazi-askers, 270.

KÉHAYA-BEY. Lieutenant du Grand-Vézir, II, 14.

KÉOSCHK. Celui dont Sélim I fit décorer le Nilomètre, I, 125. Celui de Sinan-Pascha, qui domine sur le Bosphore, 131.

KESSB. Voyez TRAVAIL.

KEUSTCHEK. Novices chez les Derwischs, II, 300.

KHABER-WAHHID. Lois orales privées, I, 3.

KHADIDJÉ. La première des femmes de Mohammed, II, 58.

KHAÏMÉ. Quelle étoit cette charge dans l'ancien gouvernement de la Mecque, II, 54.

KHALEA. Sorte de pâtisserie, II, 212.

KHALIPHAT. Mohammed néglige d'y établir un ordre de succession, I, 1. Sa ruine par la destruction de Baghdad, 40. Durée du véritable Khaliphat, 71. Distinction du Khaliphat parfait et de l'imparfait, ibid. Commencement de celui des Ommiades et des Abassides, 75. Cette dignité regardée comme élective sous les quatre premiers Khaliphes, 92. En quel temps elle est devenue héréditaire, ibid. Troubles occasionnés par le défaut d'ordre de succession, 93. Par la perte de l'anneau du Prophète, 113.

KHALIPHE. Prééminence des quatre premiers Khaliphes, I, 58. Surnoms qui leur sont donnés, ibid. Tableau généalogique et chronologique des soixante-douze Khaliphes réputés universels, 77. Cruautés de plusieurs, 79. Celles de leurs Ministres et Généraux, ibid. Mort violente d'un grand nombre, 82. Réunion des autorités temporelle et spirituelle dans la personne du Khaliphe, 84 et 252. Félicité dont les quatre premiers sont censés jouir dans le paradis, 104. Époque à laquelle les Khaliphes ont cessé de remplir eux-mêmes les fonctions sacerdotales, 206.

KHALWETH. En quoi consiste cet exercice monastique, II, 307.

KHALWÉTY. Ordre de Derwischs, II, 296. Solitude et abstinence des religieux de cet ordre, 308.

KHAND-HASSAN. Doctrine de cet hérésiarque, I, 37.

KHANÉ. Hôtel, II, 174.

KHANICAHH. Couvent, II, 308.

KHANN. Hôtellerie, I, 281. On donne aussi ce nom à un hôtel destiné à la banque et au commerce, II, 165.

KHANNDJY. Intendant d'un Khann, II, 165.

KHANNTSCHER. Voyez POIGNARD.

KHANOUKH. Voyez ÉNOCH.

KHARIDJH. Muderriss du grade le moins élevé, II, 254.

KHARIDJIYÉ. Une des six classes de douze sectes nées au sein de l'Islamisme, I, 38. Le sectaire se nomme Kharidjy, 34.

KHASS-EKMEK. Pain royal, II, 112.

KHASS-FOUROUNN. Four royal, II, 112.

KHASSLIM. Auteur du nilomètre, I, 110.

KHASS-ODALY. Gentilhomme de la chambre du Sultan, I, 195, II, 16.

KHATIB. Ministre prédicateur, I, 195. Prérogatives dont jouissent les Khatibs des mosquées des villes prises les armes à la main, 208. Leurs fonctions, II, 286.

KHATM-KHODJEAKIANN. Prières que récitent les Derwischs Nakschibendys, II, 298.

KHATT'Y-SCHÉRIF. Édit ou diplôme signé par le Sultan, II, 288.

KHAYAL-ZIB. Ombres chinoises, II, 226.

KHAZINÉ. Quelle étoit cette charge dans l'ancien gouvernement de la Mecque, II, 54.

HHAZINÉDAR. Trésorier ou officier chargé de la garde-robe, II, 159.

KHIDIR. Prophète regardé comme le protecteur des voyageurs sur mer, I, 62.

KHILAFETH. Présidence des congrégations primitives des Derwischs, II, 295.

KHITHABETH. Exercices du Khouthbé, I, 296.

RHODJEA. Recteur des écoles publiques, I, 288, 290. Molla précepteur du Sultan, II, 258, 272.

KHODJEA KIANN. Homme de plume et d'un bureau, II, 13.

KHOSCH'AB. Composition de cette boison, II, 110.

KHOUTHBÉ. Espèce de prône, I, 69. Il précède le Namaz solemnel du jour, 203. Où il se récite, 205. Sa division en deux oraisons, 206. Le droit de Khouthbé et celui de faire battre monnoie, les seuls droits régaliens des Potentats Mahométans, ibid. Temps pendant lequel les Khaliphes furent dépouillés du droit du Khouthbé, 207. Époque à laquelle le Khouthbé recouvra son antique splendeur, ibid. Formule uniforme de ce prône pour toutes les mosquées de l'empire où il a lieu, 208. Trois Khouthbés extraordinaires qui se récitent à la Mecque, 210.

KIATIB. Commis, I, 319.

KIBLÉ. Direction des temples et des oratoires vers le Kéabé de la Mecque, I, 170.

KILERDJY. Domestique chargé des approvisionnemens, II, 159.

KILIDJH. Glaive ou sabre, II, 259.

KILIDJH-ALAÏH. Cérémonie du sabre qui tient lieu de couronnement, II, 258.

KIRAMENN-KÉATIBINN. Anges qui écrivent les actions des hommes, I, 260.

KISSWÉ-Y-SCHÉRIFÉ. Voile qui couvre le Kéabé, II, 70.

KITAB. Livre : celui où les anges écrivent les bonnes et mauvaises actions des hommes, I, 47. On indique aussi par ce mot le Cour'ann comme étant le livre par excellence, II, 259.

KITAB-KHANÉ. Bibliothèque publique, I, 296.

KITABYS. Peuples favorisés avant Mohammed des grâces de la révélation, tels que les Chrétiens et les Hébreux, I, 16.

KIYASS. Recueil de décisions canoniques, I, 3.

KIZLAR-AGHASSY. Jour où ce chef des Eunuques noirs du Sérail paroît en public avec éclat, I, 255.

KUBRÉWY. Ordre de Derwischs, II, 296.

KULAHH. Bonnet de feutre que les Othomans portoient dans l'origine de la Monarchie, II, 135. Celui des militaires, 136.

KURSY. Chaire des mosquées, I, 195.

KUTSCHUK-TÉPÉLI. C'est le turban du Mouphty et de certains Oulémas, II, 293.

KUTTUB SITTÉ-Y-MŒUTEBERÉ. Six livres principaux qui forment le recueil de toutes les lois canoniques, I, 3.

KYRATH. Diplôme ou office relatif aux Ferrachs de Médine, II, 97.

L.

LABÉESS. Pratiques indifférentes à la religion, I, 12.

LAIT. Celui des jumens et des ânesses réputé immonde, II, 100.

LALA. Gouverneur, le Sultan appelle Lala, le Grand-Vézir, II, 259.

LALÉ-TSCHIRAGHANY. En quoi consiste cette fête, II, 177.

LAMECK. Père de Noë, I, 27.

LANGUES. Les seules connues des Othomans, I, 291. Signes distinctifs des langues turque, persanne et arabe, ibid. Difficultés que présente cette dernière, ibid. Le nouvel idiôme turc d'un usage plus universel, ibid. Mêmes caractères et alphabet pour toutes ces langues, ibid. Ouvrages qu'elles ont produit, 292. Quelles sont les trois langues cultivées en Orient, II, 248.

LAQUAIS. Comment le maître appelle ses laquais et valets-de-chambre, II, 215.

LAVAGE. Dans quel cas il est requis, I, 143.

LÉGISLATION. Sa division en cinq codes, I, 1. De quel siécle date la religieuse, ibid.

LÉGUME. Les Othomans en font un grand usage, II, 107.

LEÏLÉ-Y-MUBARÉKÉ. Les sept nuits saintes, I, 260.

LETTRES. Voyez CARACTÈRES.

LETTRES-DE-CHANGE. Les Mahométans n'en ont qu'une idée imparfaite, II, 164.

LEYENN. Bassin où on se lave les mains avant et après les repas, II, 110.

LIHHIYÉ-Y-SCHÉRIFÉ. Barbe sacrée, I, 267.

LINCEUL. En quoi consiste l'enveloppement imitatif et suffisant des corps, I, 237. Couleur des linceuls, 238.

LIT. De quoi sont composés ceux des Mahométans, I, 154. A qui sont réservés les lits de parade, 158.

LITURGIE. En quelle langue est la liturgie mahométane, I, 172.

LIVA. En quoi consistoit cette dignité sous l'ancien gouvernement de la Mecque, II, 53.

LIVRE. Rang que l'on donne aux livres regardés comme célestes, I, 67. Enumération de plusieurs livres classiques, I, 292. Manière particulière dont les Mahométans les cotent, les rangent et les conservent, 296. Matières exclusivement traitées dans ces livres, ibid. Luxe des manuscrits, 297.

LIVRÉE. Les domestiques n'en portent point, II, 160.

LOGIQUE. Enseignée dans les colléges, I, 290.

LOI. Pendant le premier siécle de l'Hégire il n'existoit d'autre loi écrite que le Cour'ann, I, 1. Lois orales de Mohammed, ibid. Leur recueil en un code universel, 2. Division des lois orales en quatre classes, ibid. Distinction de la loi entre les religions, les nations et les conditions de l'homme, 12 et suiv. Forme adoptée par les commentateurs, 107. On enseigne dans les colléges les lois orales du Prophète, 290. Ministres ou docteurs de la loi, II, 284.

LOIS SOMPTUAIRES. Esprit de ces lois et sévérité avec laquelle on les fait exécuter chez les Othomans, II, 149.

LOTION. Origine de la lotion funéraire, I, 27. En quoi elle consiste, 236. Peines spirituelles attachées à la transgression de cette loi, ibid. Avec quoi se fait la lotion, ibid. Seul exemple où elle n'ait pas eu lieu, 245. Espèce de souillures qui assujettissent à la lotion, I, 148.

LUBSS. Voyez VÊTEMENT.

LUNE. Son cours règle plusieurs exercices de

piété, II, 8. Manière juridique d'en constater l'apparition, 9. Prétendu miracle de sa fraction par Mohammed, 93.

LUSTRATION. En quoi consiste cette pratique, I, 145.

LUTTE. Exercice des soldats et des marins, II, 225.

LUXE. Quel prince a le premier introduit dans son palais le luxe et la magnificence asiatiques, II, 134.

M.

MABEÏNN. Appartement entre le Selamlik et le Harem, II, 200.

MACTATION. Manière d'égorger légalement les animaux, II, 101.

MADJOUNN. Composition de cet opiat, II, 121. Quantité prodigieuse qui s'en consomme, 122. Envois que les Médecins et Chirurgiens en font tous les ans aux Grands, ibid.

MADJOUNNDJY. Nom de ceux qui font le commerce des opiats et des électuaires, II, 122.

MAGHFOUR. Mot qui désigne un Musulman décédé, II, 219.

MAGIE. Nom des plus célèbres devins, I, 110. Vénération que les Egyptiens et les Arabes ont pour eux, 112.

MAGISTRAT. Ceux du premier ordre, II, 267. Du deuxième ordre, 278. Du troisième ordre, ibid. Du quatrième ordre, 279. Du cinquième ordre, 280. Les Magistrats remplissent les fonctions de Notaire, 283. Les tribunaux ne sont occupés que par un seul juge, ibid. Prééminence des Magistrats sur les Ministres du culte, et faculté qu'ils ont d'exercer les fonctions sacerdotales, 288. Présens, épices et droits des Magistrats, 292. Ils sont distingués des autres citoyens par leur turban, 293. Quelques autres différences dans leur costume, 294.

MAHHDJINN. Sceptre de Mohammed, II, 54.

MAHHFIL. Tribune des Mosquées, I, 195.

MAHHKÉMÉ. Tribunal, II, 93, 282.

MAHHLOUL. Bien vacant, I, 318.

MAHHMIL. Chameau sacré, II, 83.

MAHHREM. Degré de parenté, II, 200.

MAHMEL-CADISSY. Magistrat qui accompagne les caravannes, II, 281.

MAHOMET. Voyez MOHAMMED.

MAHOMÉTAN. Raison pour laquelle ce peuple hospitalier est réputé barbare, II, 195. Sa bienfaisance même envers les animaux, 196. Sa probité, 197. Sujétion dans laquelle sont à leur égard tous les citoyens non-Musulmans, 218. Le Mahométan insulté se fait justice à lui-même, ibid.

MAHOMÉTISME. But des institutions morales de cette religion, II, 162.

MAÏ-MAÏNN. Eau pure et limpide d'un fleuve qui traverse le paradis, I, 48.

MAIN. De laquelle on doit se servir pour les œuvres spirituelles, I, 146. Le toucher de la main, signe de cordialité et de tendresse, 185. Les Othomans ne se permettent guères de la baiser, 212. Ils se la touchent rarement, ibid. A quelle époque les femmes baisent celles de leurs maris, ibid.

MAÏSCHETH. Bénéfice qui s'accorde aux Muderriss, II, 255. Judicature de district, 292.

MAISON. Elles sont toutes bâties en bois dans l'Empire Othoman, I, 319. A quoi s'en bornent la décoration et l'ameublement, II, 153. Leur forme et leur distribution, 172. Peintures de celles des étrangers, 173. Réglemens de police sur les bâtimens, ibid. Matière dont toutes les maisons sont construites et couvertes, 174. La plupart sont à porte cochère, ibid. Puits et citernes qu'elles renferment, ibid. On ne voit sur les maisons ni numéros, ni affiches, ni écriteaux, ni armes, ni enseignes, 175. Maisons de campagnes, 178. Les maisons sont séparées en deux corps de logis, dont un pour les hommes et l'autre pour les femmes, 199.

MAKHREDJH. Le grade le plus inférieur des Mollas, II, 256.

MAKOUL. Voyez KIYASS.

MALADE. Dispenses qui lui sont accordées, I, 189.

MALIK. Troisième Imam, sa mort, I, 5.

MALIKIANÉ. Ferme viagère des biens domaniaux ou publics, I, 310.

MANGALA. En quoi consiste ce jeu, II, 225.

MANICHÉENS. Mohammed I sévit contre ces sectaires, I, 35.

MANSIB-KIAGHIDY. Provisions des Cadys, II, 288.

MANTEAU. Usage qu'en font les Othomans, II, 160.

MANUFACTURE. En quoi consistent celles des Othomans, II, 160.

MANUSCRITS. Leur nombre considérable dans les bibliothèques, I, 297. Commerce qui s'en fait, 298.

MARIAGE. Essai que l'Islamisme permet avant de le contracter, II, 184. Soin des parens pour le mariage de leurs enfans, qui se fait toujours par convenance et par procureurs, 205. A quel âge les filles sont promises et reçoivent la bénédiction nuptiale, ibid.

MAROC. Quel Prince jeta les fondemens de cet Empire, II, 62.

MAROQUIN. Celui que fabriquent les Othomans, II, 171.

MAROUTH. Fameux magicien, I, 111.

MARTYR. Promesse faite par la religion Mahométane à ceux qui périssent les armes à la main, I, 59. Deux espèces de martyrs, 242. Leurs obsèques, 243. Habits dont on dépouille les martyrs militaires, ibid. Ceux qu'on répute martyrs civils, 244. Entretien sur ce sujet entre Timour et les Oulémas d'Alep, 252. Le seul des Sultans Othomans qui ait été préconisé, ibid.

MASCH'ALLAH. Exclamation ordinaire des Othomans, II, 122.

MASQUE. On n'en voit pas chez les Othomans, II, 226.

MASTIC. Usages et propriétés de cette gomme résineuse du lentisque, II, 128.

MATLABDJY. Département de ce substitut des Cazi-askers, II, 270.

MAUSOLÉE. Ostentation des Grands dans ces monumens, 250. Ceux des saints les plus révérés du Mahométisme, ibid. Ce sont les seuls monumens qui s'élèvent à la gloire des Monarques et des grands hommes de l'État, ibid.

MAZOUL. Ex-molla, II, 272.

MÉCAM-IBRAHIM. Opinion qui fait révérer cette station du Kéabé, II, 26., 48.

MECQUE (la). Cité sainte, où les Musulmans vont en pélerinage, II, 19. Les péchés commis dans ce lieu sacré sont réputés doublement graves, 32. Importance que le jeûne et l'aumône y acquièrent, 34. Respect pour son territoire, 40. A qui est attribuée la fondation de la ville, 46. Origine de l'établissement qu'y firent les Arabes, 47. Son ancien gouvernement aristocratique, 52. Mohammed détruit cette constitution, 54. Position géographique de la Mecque, 57. Époque de sa plus grande splendeur, ibid. Troubles survenus et révolutions qu'elle éprouve, ibid. et suiv. Elle passe sous la domination Othomane, 64. Ouvrages pratiqués pour se procurer de l'eau dans cette cité, 68. Le temple de la Mecque, le seul où le culte public soit permis suivant les quatre rits orthodoxes, 73. Libéralités des Sultans pour cette cité et pour Médine, 81. Prééminence de la Mecque sur cette dernière ville, 91. Opinion sur les animaux qui viennent dans le territoire de la Mecque, ibid. Les pélerins ne peuvent séjourner dans cette cité après les fêtes de Beyram, 92. Les non-Musulmans n'ont pas la faculté d'entrer à la Mecque ni à Médine, ibid. Monumens les plus remarquables de la Mecque, 93. Aridité de son sol, 94. Voy. KÉABÉ, PÉLERINAGE, SCHÉRIF.

MÉÉREB. Ancienne Capitale de l'Yémen, II, 45.

MÉDECINE. Causes qui retardent les progrès de cette science, I, 251. Collége destiné à son étude, 290. Réserves dont les médecins usent envers les femmes dans leurs visites et traitemens, II, 200. Ce sont les femmes qui exercent ordinairement la médecine dans les harems, ibid.

MEDJEOUSSY. Ignicole ou sectateur de Zoroastre, I, 16, II, 101.

MEDJHBOUB. Homme privé entièrement des parties génitales, II, 184.

MÉDINE. Capitale de l'Empire de Mohammed, II, 57. Révolutions qu'elle éprouve, 60. Soulèvement qu'y occasionnent les cruautés d'Issa-Ibn-Moussa, 61. L'entrée de cette cité est interdite aux non-Musulmans, 92. Son état actuel, 94. Sépulcre de Mohammed et vision d'Aïsché à ce sujet, 95.

MÉDRESSÉ. Études qui se font dans ces colléges, I, 292. Celles des enfans des Oulémas et de la jeune noblesse se font dans la maison paternelle, ibid. Établissement des colléges, II, 253.

MÉGH'ASS. Fondateur et premier Prince de la Mecque, suivant la tradiction des Musulmans, II, 47, 49.

MEHHALÉ. Voyez MAROUTH.

MEHHDY. Singulière opinion sur l'apparition et le retour de ce dernier Imam de la race d'Aly, I, 88. Des imposteurs abusent de cette croyance, ibid. Portrait de cet Imam, Ibid.

MEHHLÉ. Voyez HAROUTH.

MEKKÉ ou MEKKÉ'Y-MUKERRÉMÉ. La Mecque, II, 57.

MEKROUHH. Lois prohibitives, I, 12.

MEKTEB. École publique, I, 288.

MEKTOUBDY. Premier commis, II, 260. Substitut de Cazi-asker : Son département, 270.

MELAÏKÉ-Y-MUKARRIBINN. Anges favoris, I, 140.

MELAMIYÉ. Surnom que l'on donne à des Derwischs illuminés, II, 315.

MELEK'UL-MEWTH. Anges de la mort, I, 235.

MÉLIK. Voyez ÉMIR.

MEMPHIS. Fondateur de cette ville, I, 110.

MENANN. Chapelet, II, 65.

MENASSIB-DEWRIYÉ. Magistrature du second ordre, II, 282.

MÉNATH. Idole, II, 56.

MÉNAWOUS. Honneurs divins par lui rendus au bœuf, I, 111.

MENDICITÉ. Elle n'est point permise au pauvre qui a sa nourriture pour la journée, I, 270. On ne doit s'y résoudre qu'à la dernière extrémité,

II, 162. Les pauvres ne peuvent mendier dans les temples, 181. Causes qui entretiennent la mendicité chez les Musulmans, 196.

MENNÉAWOUSCH. On lui attribue la découverte des secrets de grand œuvre, I, 111.

MENSONGE. Cas où il peut être toléré, II, 193.

MENSTRUES. Objets auxquels ces accidens périodiques servent d'époque, I, 154.

MERHHOUM. Expression par laquelle on désigne un Musulman décédé, II, 219.

MESCHAÏKH-SÉLATINN ou TARIK. Prédication des mosquées impériales, II, 285. Examen qui précéde sa promotion, 286.

MESCH'ALÉ. Réchaud qni sert aux illuminations dans les nuits du Ramazann, II, 175.

MESDJID. Temple de la dernière classe, I, 202, 285.

MESDJID-SCHÉRIF. Temple qui entoure le Kéabé de la Mecque, II, 66. Son superbe péristile, ibid.

MESS'ÉLÉ. Question soumise au Mouphty pour avoir son fethwa, II, 262.

MESSH. Bain des voyageurs, I, 106, 147.

MESSIE. Voyez JÉSUS-CHRIST.

MESTH. Seconde chaussure avec laquelle on entre dans les temples, I, 196.

MÉTAF. Nom donné à une enceinte du Kéabé, II, 60.

MÉTEMPSYCOSE. Doctrine d'Ahmed-Rawendy à ce sujet, I, 35.

MÉTIER. Lois qui en régissent les corporations, II, 171. Le travail des mains n'éprouve d'interruption que pendant les deux fêtes de Beyram, ibid.

MÉTOUSCHALKH. Voyez MÉTUSALEM.

MÉTUSALEM. Son origine, I, 27. Durée de sa vie, ibid.

MEUBLE. En quoi consistent les effets mobiliers des Othomans, II, 152.

MEUHHRIM. Nom donné au pélerin couvert du manteau Ihhram, II, 98.

MEUHHTESSIB. Tournées de cet officier de police, II, 112.

MEUHYED-DINN-MAHGRIBY. Le plus fameux des astrologues, I, 135.

MEWLA. Voyez MOLLA.

MEWLÉWY. Ordre des Derwischs, II, 296. Épreuves austères de leur noviciat, 300. Cérémonie de leur réception, ibid. Leurs danses religieuses, 304. Leurs prières, 305. Distribution d'eau qu'ils font aux pauvres, 308. Leurs monastères les mieux dotés, 309. Prédilection des Grands pour cet ordre, 312.

MEWLOUD. Fête de la nativité de Mohammed, I, 255. Où et comment elle se célèbre, ibid. Étiquette qu'on y observe, ibid. Panégyrique qu'on y prononce, 256.

MEWLOUDIYÉ. Hymne sur la nativité du Prophète, I, 257.

MEZAHIBERBÉA. Nom donné aux quatre rits orthodoxes du Musulmanisme, I, 5.

MÉZÉ. Collation, II, 119.

MICATH. Nom de plusieurs stations autour de la Mecque, II, 21.

MICHEL. Fonctions de cet archange, I, 140.

MIHHRAB. Autel : en quoi il consiste, I, 195.

MIHMAN-KHANÉ. Hôtel entretenu autour des mosquées pour les voyageurs indigens, I, 306.

MIKAÏL. Voyez MICHEL.

MILICE. On n'incorpore point dans les milices régulières des sujets étrangers à l'Islamisme, II, 168.

MIMAR-AGHA. Pouvoirs de cet Intendant des bâtimens, II, 173.

MINA. Lieu consacré aux sacrifices dans les environs de la Mecque, I, 26. Par qui seulement l'office peut être exercé dans ce lieu, 202.

MINARET. Tour d'une mosquée dans la galerie de laquelle se place le Muezzin, I, 193. Leur nombre sert à distinguer les mosquées des trois classes, 285.

MINISTRES. Facilité avec laquelle on leur fait adopter des projets utiles, et abandonner les préjugés nationaux, I, 295. Heures auxquelles ils donnent audience, II, 11.

MINISTRES DE LA RELIGION. Combien il y en a d'attachés à chaque mosquée, II, 284. Leur investiture, 287. Droit qu'exercent sur eux les Magistrats des villes, ibid. Il n'y a ni ordination, ni consécration, ni vœux, 288. La plupart sont mariés, ibid. Ils ne sont distingués des autres citoyens que par leur turban, 293.

MINNBER. Chaire uniquement consacrée au ministre Khatib, I, 195.

MIRACLE. Ceux de Jésus-Christ, I, 63. de Mohammed, 65. Vertu miraculeuse des saints, 68.

MIRADJH. Voyez ASCENSION.

MIR-ALEM. Chef des Chambellans du Grand-Seigneur, II, 14.

MIRY-KIATIBY. Vicaire du Sadr-roum, II, 269.

MISSCAL. En quoi consiste ce poids, I, 274.

MISSION. Celle des Prophètes, I, 59.

MISSKETH. Une des quatorze principautés de l'Arabie, II, 45.

MISSRAÏM. Tige de la première dynastie des Princes Missraïmiens en Egypte, I, 110. Noms des plus fameux cabalistes parmi ces Princes, ibid. Seconde dynastie, ibid.

MIZAB. Gouttière d'or du Kéabé, II, 72.

MOCCA. Préparation de ce café le plus estimé, II, 125.

MODE. Elle n'exerce pas son empire sur la nation, stable dans ses goûts, II, 146.

MŒURS. Simplicité des mœurs orientales dans la manière de se coucher, II, 154. Et dans l'ameublement, 155. Cause de cette dernière, ibid. A quoi les Othomans sont redevables de l'austérité des mœurs publiques et privées, 199. Cette austérité est la même chez les villageois, 208.

MŒUTÉZILÈS. Secte dont Wassel-Ibn-Ata est le chef, I, 36.

MOHAMMED. But que ce Législateur s'est proposé, I, 23. Où il a puisé ses maximes, ibid. Comment il est réputé avoir reçu les feuillets du Cour'ann, 30. Révélation de sa prétendue mission, ibid. Sa retraite dans une grotte, ibid. Apparition de l'ange Gabriël, ibid. Il reçoit le don de lire et l'ordre de prêcher, ibid. Émotions qu'il éprouvoit à la lecture du Cour'ann, 31. Schisme élevé au sujet de son apothéose, 34. Apaisé par Omer, ibid. Il est regardé comme le dernier et le plus éminent des Prophètes, 60. Sa naissance, 64. Opinion singulière sur sa préexistence, ibid. Passages de la Bible et de l'Évangile où l'on prétend qu'il est question de lui, 65. Événemens extraordinaires sur lesquels on fonde sa mission, ibid. Miracles qu'on lui attribue, 66. Ses différens noms et titres, 67. Son portrait, ibid. Dogme sur son ascension, 68. Tableau généalogique, 76. Prédictions de plusieurs devins qui contribuèrent à ses succès, 112. Vision qui augmenta le prestige, 113. Ses dernières paroles, 235. Celles d'Aly après la lotion funéraire du Prophète, 237. Exemple de la résignation de Mohammed aux revers, 246. Fête de sa nativité, 255. Ses reliques, 262. Chapelle qui les renferme, 267. Encore simple citoyen il concourt avec le peuple à la réédification du Kéabé, II, 52. Sa décision adroite au sujet de la Pierre-Noire que les différentes tribus s'envioient l'honneur de placer, ibid. Moyens qu'il emploie pour la propagation de sa doctrine, 54. Dans quelle vue il fait son premier pélerinage à la Mecque, 75. Sa négociation avec les Coureïschs à Hudébiyé, 76. Second pélerinage et institution de nouvelles pratiques, 77. Conquête de la Mecque, ibid. Nouveau pélerinage fait avec pompe et progrès de l'Islamisme, ibid. Autre pélerinage de Mohammed et prédication, 78. Le jour de cette solennité par lui fixé d'uue manière perpétuelle, 79. Sépulcre du Prophète à Médine, 94. Voile dont on le couvre, 95. Offrandes faites à ce sépulcre par les Monarques Othomans, ibid. Sévérité d'Harounn I, envers l'Imam Moussa-Keazim à l'occasion de ce tombeau, ibid. Qui en est le gardien, 96. Simplicité de Mohammed, 133. Manière dont il portoit son turban, 135. Ce seroit un sacrilége que de tracer sa figure, 239.

MOHAMMED I. Voyez MANICHÉENS, I, 102.

MOHAMMED II, Pronostics sur ce Monarque, conquérant de Constantinople et destructeur de l'Empire Grec, I, 122. Songe mystérieux, ibid.

MOHAMMED III. Singularité pour laquelle il fut surnommé Octacuple, I, 70. Victime de sa crédulité, 132.

MOHAMMED VII. Ses débauches, sa tyrannie, sa mort, I, 114.

MOHAMMED-IBN-ABD'ULLAH. Ses succès et sa mort, II, 60.

MOHAMMED MEHHDY-IBN-TUMERET. Fondateur de la secte de Muwahhidinns ou adorateurs de l'unité, I, 137.

MOÏSE. Opinions des Musulmans à son sujet, I, 67.

MOLLA. Juge ordinaire d'un lieu, I, 314. Fonctions de celui de la Mecque, II, 88. Le corps des Mollas est composé de six classes, 256, 271. Leurs provisions, ibid. Amobilité de leurs offices, ibid. Abus dans les promotions et dans la faculté de se faire substituer, 272. Prérogatives de ces magistrats, 273. Distinctions dans leur investiture, ibid. Ceux qui ont la liberté d'aller en voiture, 274. A quelle époque le titre de Molla a été adopté, 282.

MOLLALIK. Magistrature du premier ordre, II, 282.

MOLLA-WÉKILY. Vicaire d'un Magistrat, II, 272. Naïb représentant d'un Molla absent, II, 281.

MOLLESSE. Penchant que les Othomans ont pour la vie oisive, II, 227.

MONARCHIE. Division de l'Orient en deux Monarchies universelles, I, 75. Progrès rapides et étonnans de celle des Mahométans, ibid. Véritable constitution des États Musulmans, 86. Unité de pouvoir et dépendance des Souverains qni suivent les quatre rits orthodoxes, 87.

MONDE. Sa définition, I, 23. Opinions des Othomans sur sa création, 24. Signes de sa fin donnés par Mohammed, 138. Événemens qui auront lieu à cette époque, ibid. Résurrection du genre humain quarante ans après sa destruction, ibid.

MONLA. Voyez MOLLA.

MONNOIE. Le droit de la faire battre et celui du Khouthbé, les seuls droits régaliens des potentats Mahométans, I, 206. Raison pour laquelle on a interdit l'usage de celle que faisoient battre autrefois les Sophis de Perse, II, 238.

MONTRE. Les Othomans n'en portent que d'argent, 143. Lieu où les placent les femmes, 145.

MORALE. Enseignée dans les colléges, I, 290.

Attachement des Musulmans pour la morale civile et religieuse, II, 248.

MORTS. Oraison qui leur est consacrée, I, 239. On ne porte pas leurs corps à la mosquée, 240. Seul cas où ils est permis d'ouvrir un cadavre, 242. On n'exhume point les corps, 251. Traits historiques sur l'infraction de cette loi, ibid. On n'embaume jamais le cœur d'un mort, ibid.

MOSQUÉE. A quoi se réduisent les Décorations de ces temples, I, 194. La principale mosquée de l'Empire, 254. Étymologie du mot mosquée, 283. Leur division en trois classes, ibid. Nom des quatorze mosquées impériales de Constantinople, ibid. Leur magnificence, 284. Les dômes et les toits sont couverts en plomb, ibid. Leurs prérogatives, ibid. Noms des plus considérables mosquées ordinaires, 285. On en compte plus de deux cens, ibid. Superstition au sujet d'un vase conservé dans la plus ancienne de ces mosquées, ibid. Droits dont jouissent les temples du second ordre, ibid. Les Messjides, temples de la troisième classe, ibid. Édifices qui entourent les mosquées, 287. Hôtels pour les voyageurs indigens, et bains publics entretenus autour de ces temples, 288. Revenus des mosquées impériales, 311. Élévation de ces édifices, II, 173. Matières dont ils sont construits et couverts, ibid. Le culte n'y est pas interrompu par des quêtes, 196. Nombre des Ministres de la religion, attachés à chaque mosquée, 286. Leur nomination et leur entretien, 287.

MOUCABELÉ. Exercice religieux des Derwischs, II, 301.

MOUGHAÏRÉ IBN SAÏD. Forme sous laquelle cet hérésiarque présentoit la divinité, I, 34.

MOUHADDISS. Voyez MUEZZINN, II, 286.

MOUHASSAB. Lieu réputé saint près de la Mecque, II, 32.

MOUPHTY. Ministre de la loi, I, 18. II, 252. Celui de la Capitale, chef suprême des Oulémas, 253. Origine des grandes prérogatives de cette place, 257. Fonctions du Mouphty, 258. Ceux des Provinces sont perpétuels et égaux en rang, 284. Le Mouphty ne porte jamais que du drap blanc, 294. Voy. SCHEÏKH'UL-ISLAM.

MOURAD II. Pronostic heureux et malheureux sur ce Prince, I, 120.

MOURAD III. Pronostics malheureux tirés des premières paroles de ce Sultan, I, 127. Visions singulières, 128. Elles causent sa mort, 132.

MOURAD IV. Son esprit superstitieux, I, 134.

MOURADY. Ordre monastique, II, 297.

MOUSSA. Voyez MOÏSE.

MOUSSELINE. Celles qui se fabriquent à Constantinople, II, 170.

MOUSSILÉ-Y-SAHHN. Muderriss dn cinqnième grade, II, 254.

MOUSSILÉ-Y-SULEYMANIYÉ. Muderriss du neuvième grade, ibid.

MOUSTACHE. Quel est le premier homme qui a fait usage des ciseaux sur les moustaches, I, 61. Tous les Mahométans en portent, II, 139.

MOYSE. Voyez MOÏSE.

MUALLIM-SULTANY. Molla précepteur du Sultan, II, 258. Ses fonctions, ibid.

MUATTALÉ. Une des six classes de douze sectes élevées dans l'Islamisme, I, 38.

MAUWIYÉ. Premier Khaliphe Ommiade, I, 75.

MUAYEDÉ. En quoi consiste cette cérémonie, I, 213, II, 258, 273.

MUBAHHIYÉ. Secte de l'Islamisme, I, 38.

MUBAÏADJY. Officier chargé de l'achat des grains pour le compte du gouvernement, II, 169. Vexations de ces officiers, 170.

MUCANNA. Voyez ATA-HAKEM.

MUDERRISS. Docteur en droit et professeur d'un collége, I, 290, II, 253. Dix grades différens dans la classe des Muderriss, 254. Trois classes de Muderriss dans l'empire, 255.

MUDJEAWIR. Nom donné aux dévots qui, après leur pélerinage font leur séjour à la Mecque, II, 92.

MUDJEWÉZÉ. Espèce de turban, II, 136.

MUDJHTEHHID. Interprète sacré, I, 37. Ces docteurs ne sont pas réputés infaillibles, 139.

MUEZZIN. Origine de cet office, I, 176. Fonctions du Muezzinn, ibid. État de pureté requis pour l'annonce de l'Ezann, 177. Manière dont elle se fait, 193. Muezzins particuliers à titre de chapelains, 196. Cantique que les Muezzinns des mosquées chantent avant l'aurore, 253. Hymne des vendredis, ibid. Cantique de minuit pendant le Ramazann, 254. Autres dénominations données aux Muezzins, II, 286.

MUFETTICH. Magistrats du troisième ordre, II, 278. Il n'y en a que cinq dans tout l'empire, 279.

MUFETTISCHLIK. Magistrature du troisième ordre, II, 282.

MUFTY. Voyez MOUPHTY.

MUHHUR. Cachet, II, 144.

MUHHURDAR. Officier chargé de l'apposition du sceau d'un Ministre, II, 143.

MUHHZUR. Huissier de la magistrature, II, 273. Muhhzur-Baschy. Chef de ces Huissiers, ibid.

MUÏD ou MURID. Étudiant dans un collége, I, 290, II, 253.

MULAZIM. Étudiant sorti du collége pour être admis dans le corps des Oulémas, II, 254.

MULET. Animal réputé immonde, II, 100.

MULHHIDY. L'un des noms sous lequel l'Islamisme désigne les hétérodoxes, I, 37.

MULK. Bien libre, à la différence des Wakfs, qui sont des biens engagés, I, 314.

MULTÉKA-UL-UBHHUR. Recueil universel des lois de l'empire, I, 8.

MULTÉZEM. Lieu fort révéré du sanctuaire Kéabé, II, 60.

MUMEYYIZ. Professeur devant qui les étudians subissent des examens, II, 253.

MUNEDJIM. Voyez ASTROLOGIE.

MUNEDJIM-BASCHY. Chef des astronomes, I, 135, II, 272.

MUREBBA-WEFK. Écrits mystérieux dont se servent les astrologues, I, 136.

MURSCHID. Scheïkh directeur des novices, II, 300.

MURTEDD. Apostat qui abjure la foi mahométane, I, 16.

MURTÉZICA. Nom de ceux qui jouissent de pensions charitables, I, 312.

MUSCHEBBEHHÉ. Une des six classes de douze sectes nées au sein de l'Islamisme, I, 38.

MUSCHRIKINN. Polithéiste, I, 13. Voy. KEAFIR.

MUSIQUE. Les Mahométans ne connoissent point cet art, I, 213. Son interdiction aux fidèles, II, 188. Son interdiction aux Othomans, 230. Extrême passion que ces peuples ont pour elle, ibid. Instrumens les plus connus chez eux, ibid. Leurs progrès dans cet art, 231. Concerts exécutés par des musiciens publics, 232. Musique des Sultans, ibid. Musique militaire, ibid. Jamais la musique ne se fait entendre dans les mosquées, sur-tout pendant l'exercice public de la religion, 233. Celle de quelques ordres de Derwischs, II, 306, 307, 310.

MUSSAFIR. Homme en voyage, I, 187.

MUSSAFIR-KHANÉ. Voyez MIHMAN-KHANÉ.

MUSSALLA. Oratoire, I, 202.

MUSSAWERIYÉ. Secte de l'Islamisme, I, 38.

MUSSEWID. Commis chargé de la rédaction des questions sur lesquelles le public consulte la loi, II, 261.

MUSSLIM. Nom donné aux peuples qui professent la foi Mahométane, I, 12.

MUSSLIMINN. Pluriel de Musulman, II, 262.

MUSSTAHHSENN. Lois positives, considérées seulement comme des actes louables, I, 12.

MUSTÉÉMINN. Nom sous lequel on désigne tous les étrangers qui se trouvent dans l'Empire, I, 15, II, 262.

MUSTÉÉNISS. Animal domestique, II, 102.

MUSULMAN. Origine de l'opinion que tout homme naît Musulman, II, 69. Avidité de ces peuples à recevoir des largesses, 198. Cause de leur dédain et de leur éloignement pour les autres nations, 203. Leur air de protection et de supériorité vis-à-vis des étrangers, 204. En quoi ils font consister leurs jouissances, 207.

MUTESSARIF. Tenancier d'un Wakf, I, 316.

MUTEWELLY. Administrateur d'une mosquée, I, 258. Des donations qui lui sont faites, 281, 307. Ses obligations, 314.

MUTILATION. On ne doit pas se la permettre vis-à-vis d'un homme, I, 194.

MUWAHHIDINN. Adorateur de l'unité, I, 37.

MUWESCHIH. Chantre, I, 257. II, 286. Voyez MUEZZINN.

MUWETTA. Ouvrage très-estimé sur les lois orales du Prophète, I, 5.

MUZDÉLIFÉ. Une des stations du pélerinage de la Mecque, II, 29.

MUZEKKIR. Voyez MUEZZINN, II, 286.

MYSTÈRE. La mission des Prophètes en est un, I, 59.

MYTHOLOGIE. Les Mahométans ne connoissent pas les héros ni les demi-dieux de l'antiquité, II, 153.

N.

NACRASCH. Il est regardé comme le premier qui représenta en figures et en images les douze signes du zodiaque, I, 110.

NACRAWOUSCH. Le premier Prince d'Egypte qui excella dans l'astrologie, ibid.

NADAZLY-SARY ABD'UR-RAHHMANN EFENDY. Opinions de cet impie, I, 53. Sa mort, ibid.

NAFILÉ. Pratiques surérogatoires, I, 12.

NAÏB. Vicaire judiciaire, I, 203. Magistrat du cinquième ordre, 280. Division de ces juges en cinq classes, ibid. Nature de leurs offices, 281.

NAKHL. Espèce de pyramide, II, 237.

NAKIBUL-ESCHRAF. Chef des Émirs, I, 256, 265, II, 275. Ses prérogatives, 277.

NAKSCHIBENDY. Ordre de Derwischs, II, 296. Prières de ces religieux, 297.

NAKYB. Chef de tribu chez les Arabes, II, 277.

NALINN. Espèce de chaussure, II, 89.

NAMAZ. Prière dominicale, I, 163. Conditions requises pour s'en acquitter, 164. Pratiques qui le constituent, 165. Il est d'obligation pour toutes les classes de citoyens, 171. En quelle langue il se récite, 172. Quelles sont les cinq heures canoniques, 173. En quelles circonstances on peut réunir plusieurs Namazs, 175. Quand on peut se dispenser de faire cette prière, ibid. Namaz récité en commun, 178. Qui doit présider

l'assemblée, ibid. Par quoi la prière commence, ibid. Formes à observer dans le Namaz fait par une assemblée de femmes, ibid. Rang dans lequel se placent les fidèles, 180. Conditions requises pour la validité de Namaz, ibid. Trois classes de Musulmans qui font le Namaz en commun, 182. Circonstances qui en exigent le renouvellement, ibid. Souillures qui ont un effet pareil, 184. Observations générales sur la prière Namaz, 191. Attention extrême des Musulmans de tous les rangs à s'en acquitter, 193. Précision des exercices qu'on y fait, 196. Recueillement qu'on y apporte, 197. Namazs des malades après leur rétablissement, 199. Observations sur le Namaz des marins, ibid. Obligation aux héritiers de satisfaire par des aumônes aux Namazs négligés par un défunt, ibid. Voyez PRIÈRE, SALATH.

NARGUILÉ. Pipe à la persanne, II, 127.

NASSOUH-PASCHA. Horoscope qui cause la mort de ce Vézir, I, 132. Les rues de Constantinople purgées par ses ordres, des chiens qu'on y laissoit courir, I, 133.

NASSRANY. Chrétien, I, 16.

NATH-SCHÉRIF. Hymne à la louange du Prophète, I, 257.

NAVIGATION. Préjugés qui en retardent les progrès, II, 166. Mauvaise construction des vaisseaux, 167. Les Grecs meilleurs navigateurs que les Othomans, ibid. École sur cet art, ibid. Ignorance des marins, ibid. Libre passage de la mer noire accordé aux deux cours impériales, 168. Privilége accordé aux bâtimens françois et ragusois, ibid.

NAZARETH. Inspection des Wakfs, I, 307.

NAZIR. Inspecteur général des deniers sacrés des deux cités de l'Arabie, I, 255. C'étoit le nom anciennement donné au chef des Émirs, II, 277.

NÉANT. Les Mœutézilès n'en admettent point dans la nature, I, 137.

NÉBY. Voyez PROPHÈTE.

NEDJHD-HIDJEAZ et NEDJHD-YÉMEN. Deux des quatorze principautés de l'Arabie, II, 45.

NÉDOURÉ. Célèbre magicienne, qui établit le culte de la grande idole du soleil, I, 111. Édifice magique qu'elle fait construire pour la conservation de l'Egypte, 112.

NEDWETH. Quelle étoit cette dignité dans l'ancien gouvernement de la Mecque, II, 53.

NEÏH. Flute traversière, II, 306, 230.

NESSERZY. Idole, II, 57.

NESSKH ou NESSKHY. Caractère qu'on emploie pour les livres, I, 292.

NESSKH-DJÉRISSY. Caractère des légendes, ibid.

NEUBETH. Parade, qui consiste sur-tout dans une musique militaire, II, 15. Anecdote sur Osman I, relative à l'origine de cette cérémonie, 16.

NIRENDJEATH. Science arabique ou divination, I, 136.

NISCHANN. Marque imprimée sur la victime destinée au sacrifice du pélerinage, II, 37.

NISSAB. Taux décimal, I, 270.

NIYABETH. Magistrature du cinquième ordre, II, 282.

NIYAZY. Ordre monastique, II, 297.

NOCES. Comment on les célèbre, II, 205.

NOË. Son origine, I, 27. Premier nom qui lui fut donné, ibid. Ses imprécations contre le genre humain, 28. Construction de l'arche, ibid. Déluge, ibid. Sortie de l'arche, ibid. Lieu ou Noë se fixe, ibid. Sa mort, ibid. Sa postérité, ibid. Construction de la tour de Babel, ibid. Confusion des langues et dispersion, 29. Noë étoit charpentier II, 161.

NOM. D'où dérivent les noms que prennent les Arabes et les Mahométans, I, 69. En quel temps on en donne un aux nouveaux nés, 234. En quoi consiste cette cérémonie, ibid. Elle n'exige point de parrains, ibid. Noms par lesquels les femmes appellent leurs époux, les enfans leurs père et mère, etc., II, 213.

NOUHH. Voyez NOË.

NOUR'ED-DINY. Ordre monastique, II, 297.

NOUR-IMANN. La poitrine, réputée le siége des lumières de la foi, I, 239.

NOURRICE. Les femmes presque en général nourrissent leurs enfans, II, 204.

NOURRITURE. Ses différens degrés, II, 99. Régime à observer, ibid.

NUIT. Les sept nuits saintes, I, 260. Comment on les célèbre, 261. Crainte qui empêche alors les maris de coucher avec leurs femmes, ibid. Le Sultan passe la cinquième de ces nuits avec une esclave vierge, ibid.

O.

OBSÈQUES. A quoi se réduisent celles d'un fidèle, I, 235.

ODA-BASCHY. Substitut de l'Intendant d'un Khann, II, 165.

ŒUCAB. Nom du drapeau de Mohammed, I, 261.

ŒULWANY. Ordre de Derwischs, II, 195.

ŒUMANN. Une des quatorze principautés de l'Arabie, II, 45.

ŒUMRÉ. Chapelle à quelque distance de la Mecque, II, 24. Visites des pélerins, 34.

ŒURF. Turban des Oulémas, II, 135, 294.

ŒUSCHAKY. Ordre de Derwischs, 297.

ŒUVRES. Différences des bonnes œuvres et de la foi, I, 54.

ŒUZA. Idole, I, 56.

ŒUZEÏR. Voyez ESDRAS.

OFFICE. Ordre qui s'observe dans les offices publics, I, 196.

OISEAU. Les Mahométans en achètent pour les mettre en liberté, II, 197. Leur goût extrême pour le chant des oiseaux qu'ils élevent chez eux, 232.

OMBRES-CHINOISES. Indécence de ce spectacle, II, 226.

OMER I. Trait de génie de ce Khaliphe, I, 76. Haute opinion qu'en avoit Mohammed, 100. Il travailloit les cuirs, II, 161.

OMMIADES. Origine de leur sacerdoce, I, 75. Ils succèdent aux quatre premiers Khaliphes, 77.

ONGLE. Les Musulmans se teignent la moitié des ongles en rouge, II, 146.

OPIUM. Goût des Mahométans pour cet électuaire, II, 120. Vertus qu'on lui attribue, ibid. Le premier médecin de Mourad IV victime de la terrible proscription de ce Sultan contre l'opium, ibid. L'usage en est repris avec plus de force après la mort de ce Prince, 121. Préparation pour les Grands, ibid. Pour le peuple, 122.

OR. Le fidèle ne doit faire usage d'aucun vase de ce métal, II, 131. A quoi on peut l'employer, 132. Dépérissement des lois somptuaires à cet égard, 152.

ORAISON. En quoi consiste l'oraison paschale, I, 211. Son heure spéciale, et quand elle doit nécessairement avoir lieu, ibid. Voyez PRIÈRE.

ORDOU-CADISSY. Magistrat qui suit l'escadre destinée à croiser dans l'archipel, II, 281. Juge du camp en tems de guerre, 282.

OREILLE. Origine de l'usage de les percer aux femmes, II, 47.

ORIFLAMME. Respect pour cet étendard sacré, I, 263. Sa description, ibid. En quelles circonstances on le porte à l'armée, ibid. Quels officiers en sont les enseignes, 264. Enthousiasme que sa vue excite, ibid. Massacre occasionné par ce fanastisme, 265.

ORKHANN I. Auteur des premiers règlemens civils et politiques des Othomans, II, 136.

OSMAN I. Troisième Khaliphe, I, 68. Tristes suites qu'eut la perte qu'il fit de l'anneau de Mohammed, 113.

OSMAN I. Prédictions favorables à ce Prince, fondateur de la maison Othomane, I, 115. Sa passion pour Malhounn-Khatunn, ibid. Songe extraordinaire, 117. Belles paroles adressées par ce Sultan, au lit de la mort, à Orkhan, son fils, 293. Causes des troubles et des malheureux événemens de son règne, II, 134.

OSMAN II. Suites malheureuses d'une vision, I, 133. Grande simplicité de ce Prince, II, 134.

OSMANLY. Nom collectif des peuples soumis à l'Empire Othoman, II, 217.

OTH. Argile qui sert à épiler, I, 160.

OTHOMAN. Titres sur lesquels sont établis les droits de la maison Othomane, I, 89. Ordre de succession observé, 93. Causes des révolutions que la Monarchie Othomane à éprouvées, 114. Qui en a été le fondateur, 115.

OULÉMA. Docteur de la loi mahométane, I, 7, 85. Partage du corps des Oulémas en trois classes, II, 252. Études préparatoires de ceux qui s'y destinent, 253. Différens grades dans l'ordre judiciaire pour les candidats, 254. Comment ils y parviennent, 255. Ordre des Mollas, 256. On peut passer du ministère du culte à celui de la justice et des lois, 288. Priviléges et considération dont jouissent les membres de ce corps, ibid. Ils se rendent redoutables par ces prérogatives, 289. Déférences qu'avoient pour eux les anciens Sultans, ibid. Punitions qui s'infligent aux coupables de ce corps, 290. Couleur de leur vêtement, 294.

OULOUM-ARÉBIYÉ. Pratiques observées pour les siences occultes, I, 136.

OUNN-CAPANN-NAÏBY. Substitut de l'Istambol Cadissy, II, 270.

OUSSOUL. Dénomination des plus anciens ordres de Derwischs, II, 308.

P.

PAGE. Ils servent chez les Grands un genou en terre, II, 129.

PAIN. Respect que les Mahométans ont pour lui, II, 100. Ils en mangent peu, 111. Sa mauvaise fabrication, ibid. Ses diverses qualités, ibid. Celui du Sérail, 112.

PAÏPOUSCH. Voyez PANTOUFLE.

PANTOUFLE. Forme de celles des Musulmans, II, 148.

PARADIS. Dogme de l'Islamisme à son sujet, I, 47. Huit degrés de béatitude, ibid. Quatre fleuves qui arrosent le paradis, 48. A qui il est promis, 99. Délices dont on y jouit, 104. Anecdote qui prouve l'empire de cette opinion sur les esprits, ibid.

PARAPLUIE. Son usage inconnu chez les Musulmans, II, 141. Comment on y supplée, 160.

PARASOL. Inconnu des Musulmans, II, 146. Comment ils y suppléent, ibid.

PARFUM. Les trois instans auxquels on doit parfumer un fidèle décédé, I, 238. Les essences, les aromates et les parfums très-recherchés des Orientaux, II, 128. Usages et étiquettes pratiqués par les Musulmans à leur égard, 129.

PAROLE. Pronostic que l'on tire des premières qui sortent de la bouche d'un nouveau monarque, I, 127.

PARQUET. Nattes et tapis dont on couvre ceux des maisons Othomanes, II, 153.

PARURE. En quoi consiste celles des Musulmans, II, 141. Et particulièrement des femmes, 145. Voyez *soie, pelleterie, fourrures, montre, parapluie, bague, cachet, tabatière, poignard, couteau, pistolet, sabre, boucle, brasselet, collier, coiffure, chaîne, chapelet, éventail, mode, ongle, sourcil, chemise, caleçon, pantoufle, broderie, femmes.*

PASCHALY-CAWOUK. Espèce de turban, II, 136, 160.

PATISSERIE. Les Musulmans l'aiment beaucoup, II, 108. Sortes de pâtisserie qui se font chez eux, 112.

PATRIARCHE. La vénération des Musulmans pour la cendre des Patriarches et des Prophètes, I, 102.

PAVILLON. Celui des Othomans est vert, II, 166.

PAUPIÈRE. Les Musulmans se les teignent, II, 146.

PÉCHÉ. On les distingue en graves et légers, I, 49. Leur énumération, ibid. Intercession des Prophètes en faveur des fidèles coupables de grands péchés, ibid.

PEINTURE. A quoi se bornent celles qu'on trouve dans les maisons Othomanes, II, 153. Quels genres sont absolument interdits aux Musulmans, 236. Il seroit possible de détruire en grande partie leurs préjugés à cet égard, 239. Degré de perfection des peintures Othomanes, 243.

PÉLERINAGE. A qui l'origine en est attribuée, I, 61. En quoi il consiste, II, 19. Il est d'obligation divine, ibid. Motifs de dispense, 20. La femme doit être dans la compagnie de son mari ou d'un proche parent, ibid. Pratiques que chaque Musulman est tenu d'observer dans le pélerinage, 21. Singuliers motifs de la défense faite aux femmes de hausser la voie en chantant le telbiyé ou tout autre cantique, 23. Costume des pélerins, ibid. Différentes prières que font les pélerins dans les sept tournées Tawaf autour du Kéabé, 25. Marche qu'on y observe, 26. Pratiques communes aux pélerins, 27. Jet des sept pierres, 29. Cérémonies qui se font à la sortie du temple, 32. Distinction des pratiques du pélerinage d'obligation divine, canonique ou imitative, ibid. Excellence du pélerinage, 34. A quelle époque se fait la visite de l'œumré, ibid. Quatre différens actes de pélerinage, 35. Noms donnés aux pélerins qui s'en sont acquittés, 36. Sacrifices que font les pélerins, ibid. Peines satisfactoires des pélerins transgresseurs de la loi, 37. Choses qui rendent le pélerinage nul, ibid. Empêchemens légitimes qui peuvent survenir dans le cours du pélerinage, 40. Pélerinage acquitté par un mandataire, 41. Obligations personnelles à celui-ci, 43. Pélerinage fait volontairement par un parent du défunt, 44. Prières et pratiques enseignées à Abraham par l'ange Gabriel, 49. Pratiques instituées par Mohammed, 77. But primitif du pélerinage, 78. Le jour de cette solemnité fixé d'une manière perpétuelle, 79. Attention scrupuleuse des Mahométans à s'acquitter du pélerinage, ibid. Nombre annuel des pélerins et singulière opinion à ce sujet, 79. Rigueur de ce précepte, 80. Le Sultan ne s'en acquitte pas en personne, ibid. Par qui il est représenté à la Mecque, 81. Ordre de la marche des caravannes, 86. Pélerinage des Maroquains, 87. Marche processionnelle aux différentes stations, 90. Désordres qui naissent souvent du fanatisme des deux caravannes de Syrie et d'Égypte, ibid. Fêtes et réjouissances qui terminent le pélerinage, ibid. Distinction dont jouissent les pélerins, 98. Ils conservent leur barbe, ibid.

PELISSE. Son usage devenu général chez les Othomans, II, 142.

PELLETERIE. Le plus grand luxe des Musulmans des deux sexes, II, 141. D'où la plûpart se tirent, 143.

PEND-ATTAR. Poème persan estimé, I, 291.

PÉRA. Agrémens de ce fauxbourg de Constantinople, II, 235.

PERSE. Causes de la fureur des guerres qui ont eu lieu en divers temps, entre les Persans Schiys et les Othomans Sunnys, I, 45. Rigueurs avec laquelle les Persans traitoient les Oulémas faits prisonniers, ibid. Anathême de Mohammed auquel on a attribué les désastres de ce royaume, 98. La langue persane est très-douce, 291. Article de controverse qui fait regarder les Persans comme hétérodoxes, II, 157.

PESTE. Elle désole ordinairement Constantinople pendant sept ou huit mois de l'année, II, 203. Conjectures sur son origine, 220. Résignation des Musulmans à ce fléau, 221. Symptômes qui caractérisent cette épidémie, ibid. On peut être attaqué plusieurs fois de la peste, ibid. Observations particulières sur cette maladie, ibid. Son retour périodique, 222. Nombre considérable de victimes qui périssent, ibid. Peu de précaution que prennent à cet égard les Mahométans d'après le dogme du fatalisme, ibid. Moyens

d'extirper ce fléau, 223. La peste attaque aussi les animaux, ibid.

PEUPLE. Distinction politique des peuples en quatre classes, II, 272.

PHARAON. Grand cabaliste; ses cruautés, I, 110.

PHARAON III. Il ne peut détruire l'astrologie, I, 111.

PHARAON IV. C'est celui de Joseph, ibid.

PHARAON VII. C'est celui de Moïse, ibid.

PHILOSOPHIE. On l'enseigne daus les colléges, I, 290.

PIERRE-NOIRE. Hommage que l'on rend à la Pierre-noire du Kéabé, II, 24. Opinion des Musulmans à son sujet, 25. Son origine fabuleuse, 69. Son enlèvement et sa restitution par les Caramathes, ibid. Elle est mutilée par un fanatique, ibid.

PILAW. Composition de ce mets, II, 109.

PIPE. Luxe de celles des Othomans, II, 127.

PIR. Qualification que prirent les fondateurs d'institutions monastiques, II, 295.

PISTOLET. Les soldats et matelots en portent à la ceinture dans les places maritimes, II, 145.

PLAFOND. Peinture de ceux des maisons mahométanes, II, 153.

PLANCHER. Ceux des maisons othomanes sont parquetés, II, 173.

PLAT. Chaque convive y porte la main, II, 109. Leur nombre et leur ordre dans les repas, ibid.

POÈLE. On n'en fait pas usage chez les Othomans, II, 154.

POÉSIE. Harmonie de celle des Othomans, et usage qu'ils font de l'allégorie et des métaphores, II, 231.

POIGNARD. Richesse de leur garniture, II, 144. Où ils s'attachent, ibid. A qui ils servent d'arme, 145. Les Sultans et les femmes des Grands en portent de petits, ibid.

POISSON. Cas singulier où il est réputé immonde, II, 100. Les Othomans en mangent peu, et point de ceux à coquilles, 107.

POLICE. Par qui est exercée celle qui a pour objet l'inspection des comestibles, II, 112. Prompte punition des délinquans, ibid. Le jour et la nuit la sureté est parfaite dans toutes les villes de l'Empire Othoman, 175. Excepté en temps de guerre, ibid. Officiers de police, 210.

POLITESSE. Celle des Musulmans, II, 215.

POLYGAMIE. Elle est moins commune qu'on ne pense chez les Mahométans, II, 207.

POLYTHÉISME. Cette croyance regardée comme péché irrémissible, I, 49.

PORC. Sa chair réputée impure dans l'Islamisme, I, 150, II, 100.

PORTE. Respect que les Musulmans ont pour les portes Caspiennes, II, 98.

PORTRAIT. Les Musulmans n'osent pas se faire peindre, II, 240. On n'a de collection de portraits que des Princes de la maison Othomane, 241. Voyez IMAGE.

POUTH. Nom donné par les Musulmans aux bustes et aux statues regardés par eux comme des objets d'idolâtrie, II, 244.

PRÊCHE. Celles qui se font dans les mosquées, I, 258.

PRÉDESTINATION. Dogme de l'Islamisme à ce sujet, I, 55. Distinction des cas où l'on admet le fatalisme, ou le libre arbitre, 56. Effets dangereux du système de la prédestination, 57. Omer se met au-dessus de ce préjugé, ibid. Bayézid II suit son exemple, 58. Les Musulmans ne suivent pas le dogme du fatalisme dans leurs actions privées, ibid. Avantages que la politique retire de cette opinion, 59. Malheurs que ce dogme occasionne, II, 222.

PRÉDICATEUR. Ceux des mosquées, I, 258. La plupart ne prononcent pas leurs discours de mémoire, 259. Objets traités dans ces discours, II, 285.

PRÉDICTION. Lesquelles seules on peut admettre, I, 109. Empire des fausses prédictions sur l'esprit des Orientaux, 113.

PRÉJUGÉ. Combien les Othomans en sont esclaves, II, 180.

PRÉSENT. Raisons qui en ont accrédité l'usage chez les Othomans, II, 198. En quoi consistent les présens ordinaires et époques auxquelles ils se font, 199.

PRIÈRE. Ce qui a donné naissance à la prière funèbre, I, 27. Elle est requise pour tous les morts, 96. Effets qu'on attribue à la prière, 137. Comment Dieu agrée les prières des fidèles et des infidèles, ibid. Différentes espèces de prières, 163. Définition de la prière en général, ibid. Prière dominicale ou Namaz, ibid. Conditions requises pour s'en acquitter dignement, 164. Essence de cette prière, 165. Attention que l'on doit y apporter, 169. Heures canoniques, 173. Heures où l'on doit s'abstenir de la prière, 174. Les femmes ne doivent pas prier avec les hommes, 179. Souillures survenues au milieu de la prière, 181. Choses blâmables dans la prière, 184. Prière dominicale des voyageurs, 186. Celle des malades, 189. Prière satisfactoire, 190. Les marins autorisés à faire la prière assis, lorsqu'ils sont en mer, 199. Celles qui se faisoient dans le temps des éclipses, de la disette d'eau, 215. Semblables prières dans les calamités publiques, 218. A quoi elles se réduisent maintenant, 219. Lieux interdits pour la prière, 225. Différentes

prières de dévotion, 226. Prières surérogatoires, ibid. Une fois commencées par le fidèle, elles deviennent obligatoires, ibid. Celles pour les agonisans et les morts, 235. Pour qui, quand et par qui la prière funèbre doit être faite, 238. En quoi elle consiste, 239. Quelles personnes en sont privées, 244. Noms des diverses prières de surérogation, 253. On désigne en général sous le nom de prière les œuvres religieuses, pécuniaires, corporelles ou mixtes, II, 41. Prières qui peuvent être faites par un mandataire, 42. Voyez SALATH, NAMAZ, SOUILLURE.

PRINTEMPS. A quelle époque de l'année il commence chez les Musulmans, I, 63.

PROBITÉ. Celle des Othomans, II, 197. Sévérité des préceptes du musulmanisme à cet égard, 182.

PROMENADE. Celles qui ont lieu pendant les sept jours de Beyram, II, 226.

PRONONCIATION. Celle consacrée pour les paroles du Cour'ann, I, 292.

PROPHÈTE. Objet de la mission des Prophètes, I, 59. Le premier et le dernier, ibid. Leur nombre, 60. Leur distinction en simples Prophètes, Néby, et en Envoyés de Dieu, Ressoul, ibid. Dénominations données à plusieurs, 61. Ils sont supérieurs aux saints, 106. Les Prophètes humains, réputés supérieurs aux Prophètes angéliques, 140. Qualifications de plusieurs personnages regardés comme Prophètes, 255. Salut dont on accompagne le nom du Prophète Mohammed, II, 189.

PROPRETÉ. Lois de la pureté corporelle, II, 187. Propreté des Musulmans pour le corps et l'intérieur des maisons, 220. On laisse au bas de l'escalier ses bottes ou ses sandales, ibid.

PROSODIE. Nombre des prosodies adoptées par le chant spirituel, I, 196.

PROSTERNATION. Quand le fidèle est tenu de faire celles qu'on appelle satisfactoires, I, 185. A la lecture de quels versets du Cour'ann on est tenu d'en faire, I, 228.

PROSTITUTION. Il n'y a presque point de femmes publiques dans l'Empire Othoman, I, 209. Supplice infligé par Louthfy-Pascha à une femme débauchée, 210. Peines ordinaires, ibid.

PUDEUR. Lois de décence à cet égard, II, 182. Singulières exceptions à leur rigueur, 183. Pudeur observée dans les rapports entre les deux sexes, 199.

PUITS. Il y en a dans presque toutes les maisons Othomanes, II, 174.

PURETÉ. Moyens de rappeler à la pureté les objets qui ont contracté quelque souillure, I, 143. Quelles substances sont réputées pures ou impures, 150.

PURGATOIRE. Admis dans l'Islamisme, I, 48. A qui il est réservé, ibid.

PURIFICATION. A qui l'origine en est attribuée, I, 61. Objet de son institution, 148. En quoi elle consiste, ibid. Eaux qui y sont propres, 150. Purifications pulvérales, 155. Manière de les employer au défaut d'eau, ibid. Observations générales sur les purifications, 157. Motif qui a porté Mohammed à en faire une loi, 159. Souillures qui en exigent le renouvellement, 184.

PYRAMIDE. Le premier Prince Égyptien qui en éleva, I, 110.

Q.

QUÊTE. Il ne s'en fait point dans les temples, II, 196.

R.

RAFAZIYÉ. Une des six classes de douze sectes née au sein de l'Islamisme, I, 38.

RAFAZY. Sectaire, I, 32.

RAMAZANN. Jeûne observé pendant les trente jours de cette lune, I, 214. Dévotion qui éclate à cette époque, 215. Voyez JEÛNE.

RASOIR. Qui s'en est servi le premier, I, 61.

RECONNOISSANCE. Celle des Othomans, II, 249.

REÏS. Dignité dans l'ancien gouvernement de la Mecque, II, 54. Capitaine de vaisseau, 167.

REÏS-EFENDY. Grand chancelier de l'Empire, II, 15.

REÏS'UL-MÉCHAÏKH. Général des Derwischs, II, 310.

REÏS-UL-OULÉMA. Doyen des Ex-Mollas, II, 373. Et des Ex-Cazi-askers, 277.

RELIGION. Peine corporelle encourue par la transgression volontaire d'un précepte religieux, II, 10. Distribution des ministres de la religion en cinq classes, 284.

RELIQUES. Vénération des Mahométans pour elles, I, 261. Celles relatives au Prophète, 262; et à ses disciples, 267. Chapelle où elles sont déposées, ibid. Combien sa sainteté est révérée, 268. Prudence employée pour arrêter les entreprises des imposteuurs au sujet des reliques, ibid. A quoi se borne à leur égard la dévotion des Musulmans, 268.

REMÈDE. Ceux réputés immondes et prohibés, II, 100.

REMEL. Singulière pratique qui s'observe dans les tournées autour du Kéabé de la Mecque, II, 26.

REPAS. Ceux qui ont lieu pendant le jeûne du Ramazann, II, 11. Les hommes toujours séparés des femmes pendant les repas, ibid. Étiquette de ceux du Sultan, 12. Prières qu'on récite avant

avant et après, le repas, II, 100. Mets dont les repas sont composés, 107. On y mange avec les doigts, 108. Il n'y a point de repas de société, ibid. Usages qui s'observent à l'égard des deux sexes, ibid. Célérité avec laquelle les mets se succèdent, 109. Nombre et ordre des plats, ibid. Manière de porter la santé, 110. Usages de propreté avant et après les repas, ibid. La pipe et le café les terminent, ibid. Trois sortes de repas distingués par la loi, 111.

RESSM-FÉRAGHATH. Lods et ventes, I, 318.

RESSOUL. Envoyé de Dieu, I, 60. Voyez PROPHÈTE.

RESSOUL-MELAÏKÉ. Envoyé angélique, I, 140.

RÉSURRECTION. Celle des morts est certaine, I, 46.

RETRAITE. En quoi consiste cet exercice spirituel, II, 7. Retraite imitative, ibid. Obligations qu'elle impose, ibid. Retraite votive, 8. Retraite surérogatoire, ibid.

RETSCHEL. Sorte de confiture, II, 114.

RÉVÉLATION. Quels Êtres en ont reçu le don, I, 60.

RHÉTORIQUE. Elle fait partie de la science des allégories, enseignée dans les colléges, I, 290.

RICADETH. Charge dans l'ancien gouvernement de la Mecque, II, 53.

RICHESSE. Menace du Prophète contre les mauvais riches, II, 162.

RIDJEAL-MAZOULY. Ancien Ministre, II, 13.

RIK'A. Caractère employé pour les mémoires et placets, I, 292.

RIK'ATH. Pratique religieuse qui fait partie du Namaz, I, 167. Combien il en faut pour les cinq Namazs du jour, 194.

RIKK. Serf ou esclave, I, 16.

RIKKIYETH. Condition serve, I, 16.

RIRE. Un éclat de rire pendant l'ablution ou la prière oblige à la recommencer, I, 147.

RIT. Quatre seulement sont regardés comme orthodoxes dans l'Islamisme, I, 1. Celui de l'Imam Azam-Ebu-Hanifé est le dominant, 5. Cinq points généraux dans lesquels le rit consiste, 141.

ROBE. Les deux robes du Prophète qui s'exposent à la vénération publique, I, 265. Baiser la robe est un hommage de respect, II, 212.

ROMÉCA. Danse grecque, II, 234.

ROUOUSS. Provisions d'un Muderriss, II, 254, 288.

ROUOUSSA. Officiers constitués en charge et en dignité dans les différens ordres de l'État, I, 17.

ROUSCHÉNY. Ordre de Derwischs, II, 297.

ROUTE. Leur peu de sureté dans l'Empire Othoman, II, 165.

ROUYETH. Vue de Dieu promise aux fidèles, I, 32.

ROUZ-NAMÉ. Tablettes astronomiques perpétuelles, I, 192. Leur construction, leurs usages, ibid.

ROUZNAMEDJY. Greffier, I, 319.

ROUZNAMTSCHEDJY. Département de ce substitut des Cazi-askers, II, 270.

RUE. Celles des villes Othomanes sont étroites, II, 173. Il n'y en a qu'une seule remarquable à Constantinople, 175. On ne les éclaire pas dans la nuit, ibid. Singulière illumination pendant les nuits du Ramazann, ibid.

RUFAYI. Ordre de Derwischs, II, 296. Leurs exercices religieux, 302. Épreuves du fer ardent, 303. Réflexions à ce sujet, 304.

RUSSIE. Son commerce immense de pelleteries dans l'Empire Othoman, II, 143.

S.

SÂ. Valeur de cette mesure, I, 276.

SABRE. L'usage en est commun en voyage et à la guerre, II, 145.

SABY. Son origine, I, 27. Il est la souche des Sabéens, adorateurs des astres, ibid.

SACATY. Ordre de Derwischs, II, 296.

SACRE. Cérémonial de la solennité du sabre, qui tient lieu de couronnement, I, 213, 306.

SACRIFICE. En quoi consiste le sacrifice paschal, I, 276. Temps consacré à cette offrande, 277. Animaux qui y peuvent être présentés, ibid. Par qui la victime doit être immolée, 278. Usage qu'on en fait après la mactation, ibid. Circonstances qui rendent le sacrifice valide ou non valide, ibid. Appareil de celui que le Sultan fait en personne, 279. Sacrifices qui se font dans d'autres circonstances, ibid. Ceux des pélerins de la Mecque, II, 36. Distinction entre le sacrifice majeur et mineur, 37.

SADACA. Voyez AUMÔNE.

SADACATH'UL-FITR. Voy. AUMÔNE PASCHALE.

SADR-ANADOLY. Cazi-asker d'Anatolie, II, 267.

SADREÏNN. Nom collectif des deux Cazi-askers, II, 268, 274.

SADR-ROUM. Cazi-asker de Roumilie, 267. Ses fonctions et priviléges, 268.

SADY. Ordre de Derwischs, II, 296. Vertus miraculeuses qu'on leur attribue au sujet des serpens, 304. Leurs exercices, ibid.

SAFA. Prière qui se récite à cette station du Kéabé, II, 26.

SAGE-FEMME. Il n'y a pas d'accoucheurs chez les Othomans, II, 200.

SAHHAF. Libraire, I, 298.

SAHNN. Muderriss du sixième grade, II, 254.

SAÏB-ŒURFY. Poème Persan estimé, I, 292.

SAÏD. Voyez CHASSE.

SAINT. Personnages réputés saints dans l'Islamisme, I, 64. Qui l'on honore sous ce nom, I, 100. Chaque Province à les siens, 101. A qui l'on attribue l'origine de cette bisarre opinion, 104. Ils ne parviennent pas au même degré de béatitude que les Prophètes, 106.

SALA. Hymne qui se chante les vendredis par les Muezzinns, I, 253. A la mort de quels personnages on le récite, 254.

SALATH. En commémoration de quel événement a été instituée la prière des vendredis Salath'ul-Djum'â, I, 25. Différentes espèces de Salaths, et personnages qui s'en sont acquittés les premiers, 173. En quoi consiste la prière Salath-Witr, et à quelle heure elle se fait, 199. Singulière opinion du peuple sur les pays septentrionaux relativement à cette prière, 200. Entreprises que ce préjugé fit abandonner, ibid. Six conditions qu'exige la prière Salath'ul-Djum'â, 202. Obligation générale de s'en acquitter, 203. A qui la dispense en est accordée, 204. On ne peut en réparer l'omission par des prières satisfactoires, ibid. Suspension de tout acte civil pendant la durée de cette prière, ibid. Seule circonstance où il soit permis de fermer les portes d'une ville où il existe des temples qui ont droit de faire cette prière, 210. En quoi consiste la prière des militaires Salath'ul-Khawf, 221. Elle est nécessaire au moment où l'on se trouve en présence de l'ennemi, ibid. Cas où l'on peut s'en dispenser, ibid. Celle que fit Mourad I la nuit qui précéda la bataille de Cassovie, 223. Ferveur de celle de Mourad II et de son armée dans la journée de Dobridjé-Sahrassy, ibid. Actes religieux avant et après les combats, ibid. De la prière Salath-F'il-Kéabé, 225. De celle Salath-Tetawwû ou Salath-Nafilé, 226. De la prière funèbre, Salath'ul-Djénazé, 238.

SALAWATH. Prière qui termine le Namaz, I, 168.

SALIH. Premier des Prophètes Arabes, I, 62. Prodiges qu'on lui attribue, ibid.

SALIHH. Homme vertueux, I, 17.

SALOMON. Opinion des Musulmans à son sujet, I, 61. Il faisoit des corbeilles de dattier, II, 161.

SALON. Construction et ornemens de ceux des Mahométans, II, 153.

SALUT. Manière de le donner, II, 211. Les Grands saluent les premiers, 216. Salut de paix, 218. Il ne s'adresse pas à un non-Musulman, 219.

SAMSENDJY-BASCHY. Officier de l'état-major des Janissaires, I, 256.

SANDALE. Celles qui se fabriquent à Chio, II, 170.

SANDJEAK-SCHÉRIF. Oriflamme sacrée, I, 261.

SANDJEAKDAR. Porte-étendard, I, 264.

SANGLIER. Aversion des Musulmans pour la chair de cet animal, II, 107.

SANN'A. Ancienne capitale de l'Arabie où Ebrehh fit construire une superbe église, destinée à être la rivale du Kéabé, II, 45.

SANTÉ. Manière de la porter dans les repas, II, 110.

SARA. Son enlèvement par Pharaon, II, 46. Origine de l'usage de percer les oreilles aux femmes, 47.

SARINDJH. Citerne, II, 174.

SARRAF. Quel commerce constitue l'état de ces personnes, II, 94.

SARRHH. Construction de cette tour, I, 28. Confusion des langues, ibid.

SATSCHLU. Cénobite qui laisse croître ses cheveux, II, 299.

SAVANT. Égards qu'on lui doit, II, 185.

SAVON. Celui de l'île de Candie, II, 170.

SAUTERELLE. Seul volatil qu'il ne faille pas égorger pour le faire servir de nourriture aux fidèles, II, 102.

SAWM. Voyez JEÛNE.

SAYA. Drap de Venise dont les Musulmans se font des manteaux, II, 160.

SCEAU. Ce qu'on appelle en Europe les sceaux de l'Empire Othoman, II, 144.

SCELLÉ. Par qui et pourquoi il est apposé, II, 269.

SCHADIRWANN. Jet d'eau, II, 176.

SCHAFIY. Second Imam orthodoxe : sa naissance, sa mort, I, 5.

SCHAH-NISCHINN. Forme de ces balcons, II, 173.

SCHAHHR. Une des quatorze principautés de l'Arabie, II, 45.

SCHAL. Usage de ce manteau, II, 74, 141.

SCHAZILY. Ordre de Derwischs, II, 296.

SCHÉDAD. Regardé comme le premier des astronomes et le père des signes célestes, I, 111.

SCHEHHID. Voyez MARTYR.

SCHEÏKH. Prédicateur des mosquées, II, 285. Prééminence des Scheikhs des quatorze mosquées de la Capitale, ibid. On nomme Scheikhs les supérieurs des ordres de Derwischs, ibid. Conditions requises pour parvenir à ce grade, 310. Scheikhs *in partibus*, ibid. Talismans des Scheikhs et secrets qu'on leur attribue, 314.

SCHEÏKH'UL-ISLAM. Mouphty de la capitale, II, 256. Quel homme a le premier été décoré de ce titre éminent, 257. Fonctions de ce Chef suprême de la loi, de la magistrature et du sacerdoce, 285. Vénération que l'on a pour lui, ibid. Étiquette de ses visites et de sa réception, 259. Autres prérogatives, ibid. Affligeante destinée qui accompagne ordinairement sa disgrace, ibid. Ses substituts, 260.

SCHEÏKH'UL-ISLAM KEHAYASSY. Lieutenant du Mouphty dans la partie politique et économique, II, 260.

SCHEÏK'UL-ISLAM MUFETTISCHY. L'un des trois Mufettischs de la Capitale, II, 279.

SCHEKERDJY. Confiseur, II, 114.

SCHEMSSIYÉ. Parasol, II, 16.

SCHEMSSY. Ordre monastique, II, 297.

SCHERBETH. Composition de cette liqueur, I, 256, II, 114.

SCHERBETHDJY. Limonadier, II, 114.

SCHÉRIF ou ÉMIR. Descendant de la race de Mohammed, I, 17. Tableau généalogique des dix qni ont vécu du temps du Prophète, 76. Le titre de Schérif est plus particulièrement affecté aux Gouverneurs de la Mecque, 84. En quoi consiste cette dignité, II, 54. Fonctions du Schérif de la Mecque et son autorité sur le Hidjeaz, 87. Comment l'investiture est accordée par la Porte, ibid. Différentes dénominations des Émirs, 275.

SCHÉRIYATY. Fonctions de ce vicaire du Sadr-Roum, II, 270.

SCHEWAL. Lune dont le premier jour est consacré à une des fêtes de Beyram, II, 2.

SCHEWKETH. Poème persan estimé, I, 293.

SCHIRK. Voyez POLYTHÉISME.

SCHISME. Il s'en élève plusieurs dans le sein de l'Islamisme, I, 33. Voyez COUR'ANN, ISLAMISME.

SCHISS. Voyez SETH.

SCHIY. Sectateur d'Aly, ou, en général, hétérodoxe né au sein de l'Islamisme, I, 15, 33. Origine de la secte de Schiys proprement dits, 38. Elle est ensevelie sous les ruines de Bagdad, 40. Elle renaît deux siécles après sous la protection du Shah Ismaïl-Erdébily, 41. Époque à laquelle ce schisme a commencé à séparer les Othomans des Perses, 42.

SCHOUROUTH-ISLAM. Statuts de l'Islamisme, I, 55.

SCHUDJEA. Comment cet Albanois obscur parvint au faîte des grandeurs, I, 128.

SCHURFÉ. Petite galerie qui règne autour de chaque minaret, d'où les Muezzinns annoncent l'Ezann, I, 193.

SCIENCE. Celles qu'on enseigne dans les colléges, I, 290. Livres destinés à l'étude particulière de chacune, ibid. Sciences qui languissent dans l'Empire, 293. Traits historiques qui prouvent le goût de plusieurs Sultans lettrés, ibid. Causes du dépérissement des sciences dans ces contrées, 294. Moyens de régénération, 295.

SCULPTURE. Interdite par l'Islamisme, II, 236. Ses progrès chez les Othomans, 244.

SÉBA. Surnom d'Abdusch-Schems, troisième roi de l'Yémen, II, 45.

SEDD-ISKENDER. Opinion des Musulmans sur ce mur fabuleux, II, 98.

SEDJEADÉ. Tapis d'adoration dont se servent les Grands, I, 267.

SEDJOUD'UT-TÉLAWETH. Voyez PROSTERNATION.

SEHHLOUK. Prince missraïmien qui adoroit le feu, I, 110.

SEHHMY. Le premier des enseignes de Mohammed, I, 263.

SÉLAMLIK. Appartement des hommes, I, 110, 199.

SÉLIM I. Il prend les armes en faveur des Sunnys contre Schah-Ismaïl, protecteur des Schiys, I, 42. Son manifeste, ibid. Ses victoires, 45. Prédiction sur les hautes destinées de ce Prince, 123. Accomplissement de sept événemens remarquables annoncés à son sujet, ibid. Autres présages qui l'enhardissent dans ses entreprises, 124. L'un d'eux contribue à abréger ses jours, ibid. Établissemens par lui faits au Caire, 125. Bague de diamant perdue et retrouvée, ibid.

SÉLIM II. Augure sinistre qui cause sa mort, I, 126. Passion de ce Sultan pour le vin, II, 117.

SÉLIMY. Origine de cette coiffure, II, 136.

SÉMA. Danse religieuse des Mewléwys, II, 304. Sémâ-Khanès, salles consacrées à cet exercice, ibid.

SENA. Prière, I, 166.

SENS. Un des principes des connoissances humaines, I, 21.

SÉPULTURE. Heures où l'on ne doit pas ensevelir les morts, I, 174. Motif singulier pour ne la pas différer, 235. Expiation de péchés qu'obtiennent ceux qui portent le corps mort, 240. Célérité de la marche du convoi, 241. Voyez CONVOI, INHUMATION, TOMBE.

SÉQUIN. Valeur de cette monnoie, II, 159.

SÉRAÏ. Voyez SÉRAIL.

SÉRAÏ-HOUMAYOUNN. Palais impérial, II, 174.

SÉRAIL. Esclaves que renferme celui du Grand-Seigneur, I, 306. Extrême difficulté d'y pénétrer, II, 203.

SÉRAÏ-SADR-ALY. Palais du Grand-Vézir, II, 174.

SER-ASKER. Chef d'armée, I, 84.

SERGE. Celle que fabriquent les Othomans, II, 170.

SERGOUTSCH. Plumet qui sert à orner le turban, II, 145.

SERMENT. Sa sainteté, II, 189. Mots consacrés pour sa validité, 190. A quelle peine est soumis le parjure, ibid. Ce qui annulle le serment, ibid. Comment s'expie un faux serment, ibid. Trois sortes de sermens, ibid. De l'accomplissement des vœux, 191. Juremens qui accompagnent les sermens des Mahométans, 246.

SERMON. Peu de Ministres les débitent de mémoire, I, 259. Hardiesse de ces discours, ibid. Effets qu'elle produisit sur Mohammed III, ibid. Il y en a tous les vendredis, ibid. Sermons des Scheïkhs, II, 285. Voyez PRÉDICATEUR.

SERVITUDE. Quel Prince a le premier réduit les captifs en servitude, II, 45.

SETH. Naissance de ce fondateur du Kéabé, I, 27.

SEWA. Idole, II, 56.

SEWAL. Pratiques méritoires, I, 12.

SEXE. Aucune communication n'est permise entre les deux sexes, II, 155.

SEYYAHH. Derwischs voyageurs, II, 315.

SEYYID. Titre que s'attribuent les descendans de Mohammed, I, 70. En quoi consistoit cette dignité de l'ancien gouvernement de la Mecque, II, 54.

SHALI. Serge que fabriquent les Othomans, II, 170.

SIÉGE. Circonstances dans lesquelles le Sultan et les membres du Divan s'asseient à l'Européenne, II, 214. Les Othomans passent la journée assis, ibid.

SIFARETH. Dignité dans l'ancien gouvernement de la Mecque, II, 53.

SIKAYETH. Autre dignité dans le même gouvernement, ibid.

SILIHDAR-AGHA. Premier gentilhomme de la Chambre du Sultan, I, 256. C'est le porte-glaive de Sa Hautesse, 265. Et le Grand-Maître de sa maison, II, 15.

SILSILÈ-TERTIBY. Nomination aux magistratures, II, 291.

SIMITH. Sorte de pâtisserie, II, 112.

SINANN-UMMY. Ordre monastique, II, 297.

SINEKLIK. Forme et usages de ce chasse-mouche, II, 146.

SINN-SCHÉRIF. Dents sacrées, I, 266.

SIRATH. Description de ce pont dresse au-dessus de l'enfer, I, 47.

SIYACATH. Caractères d'écriture réservés au département des finances, I, 292.

SOBRIÉTÉ. Préceptes relatifs à cette vertu, II, 100. Celle qu'observent les musulmans, 114.

SOBRIQET. Usage qu'en font les Musulmans, I, 70.

SOCIÉTÉ. Devoirs qu'elle impose, II, 184, 211. Usages de bienséance qu'on y observe, ibid.

SODOMIE. Crime né chez les Othomans, de l'excessive sévérité de leurs mœurs, II, 211.

SOF. Camelot d'angora, II, 170.

SOFTA. Étudiant dans un Collége, I, 290. II, 253.

SOIE. L'usage des étoffes de soie est interdit aux hommes, I, 246. Il est permis aux femmes, II, 131. Modifications de la défense pour les hommes, ibid. Peu d'égards des familles opulentes pour cette défense, 141.

SOLIMAN. Voyez SULEYMAN.

SOMOUN. Pain de mauvaise qualité, II, 111.

SOPHA. Le premier des meubles chez les Mahométans, II, 153. Comment on s'assied dessus, ibid.

SOPHI. Fondateur de cette maison, I, 41.

SOPHY. On donne ce nom aux Musulmans qui mènent une vie contemplative, II, 294.

SOUAL. Voyez INTERROGATOIRE.

SOUDOUR. Titre qui sert à désigner les deux Cazi-askers et l'Istambol-Cadissy, II, 274.

SOUILLURE. Ses différentes espèces, I, 143. Ses effets, ibid. Moyens de la faire diparoître, ibid. Choses dont il faut s'abstenir pendant sa durée, 149. Précautions des Musulmans pour éviter la souillure, 157. Noms donnés aux personnes atteintes des diverses espèces de souillures, 162. De celles qui surviennent au milieu de la prière, 181.

SOURCIL. Les Musulmans sont dans l'usage de se les teindre, II, 146.

SOURID. Le premier Prince égyptien qui éleva des pyramides, I, 110.

SOUVERAIN. Qualités et vertus que la législation religieuse exige de lui, I, 90.

SPECTACLE. Il n'y a dans les États Othomans, ni spectacles ni divertissemens publics, I, 214. On n'y connoît, ni les comédies, ni les tragédies, ni les opéra, II, 225. Divertissemens de ce genre que les riches donnent dans leurs maisons en certaines occasions, 226.

STATUE. Il n'y en a point chez les Othomans, ni aucune autre espèce de trophées, I, 250.

STIGMATE. La loi réprouve ceux que des gens superstitieux se gravent sur le corps, II, 249.

STYLE. Exemple du style figuré et métaphorique des Orientaux, I, 42, 223, 249, 252.

SUCCESSION. Confiscation fréquente de celles des Grands et des Officiers publics, II, 269.

SUCRERIE. Celles que font les Musulmans, II, 114.

SUD-ANA. Égards que l'on a pour ces nourrices, II, 204.

SUFYANN IBN SAÏD-UL-SEWRY. Cinquième Imam fondateur d'un rit orthodoxe, sans adhérens, I, 6.

SUHHETWERDY. Ordre de Derwischs, I, 296.

SUICIDE. Fethwa qui déclare ce crime plus grave que l'homicide, II, 265.

SULEYMAN I. Augures qui le portent à se livrer à de grandes entreprises, I, 125. Peines rigoureuses prononcées par le Sultan contre l'usage du vin, 116. Révocation de son édit par Sélim II, son fils, 117.

SULEYMANIYE. Muderriss du dixième grade le plus élevé de tous, II, 254.

SULTAN. Quel Prince s'est le premier arrogé ce titre, I, 84. Il désigne l'autorité temporelle comme celui d'Imam l'autorité spirituelle, autres titres que prennent ces Souverains, ibid. Ordre de succesion au trône, 93. Loi qui condamne les Princes collatéraux à un emprisonnement perpétuel et leurs enfans à la mort, 94. Dogme qui est le bouclier des Souverains Mahométans, 95. Les plus révérés d'entre les Sultans, 101. Nécessité de la présence du Sultan à la prière publique des vendredis, 203. Il se rend tour-à-tour aux diverses mosquées qui ont droit de la célébrer, 205. Mauvaise éducation des héritiers du trône, 294. Étiquette des repas du Sultan, II, 12.

SULTANE-KÉHAYALÉRY. Intendans des Sultanes mariées, II, 14.

SULUSS. Caractères employés pour les devises, les épigraphes, I, 292.

SUNBULY. Ordre de Derwischs, II, 297.

SUNNETH. Articles du code universel qui sont de pratique imitative, I, 11. Division de ces pratiques en absolues et non absolues, constantes et non constantes, 12. Voyez CIRCONCISION.

SUNNETHDJY. Celui qui circoncit, I, 230, II, 182.

SUNNY. Musulmans des quatre rits orthodoxes, I, 15. Persécution qu'ils éprouvent, 40.

SUPERSTITION. Son empire et son influence sur les peuples Orientaux, I, 113.

SURMÉ. Préparation dont les Musulmans se teignent les paupières et les sourcils, II, 147.

SURNOM. Son usage, I, 69.

SURRÉ-EMINY. Quelle est cette charge, II, 81. Cérémonies qui se pratiquent à Constantinople au départ de cet officier pour la Mecque, 82.

SYNTAXE. Enseignée dans les colléges, I, 290.

T.

TABAC. Proscrit par le musulmanisme, II, 120. Époque de son introduction a Constantinople, 126. Disputes auxquelles son usage a donné lieu, ibid. Luxe dans la construction des pipes, 127. Goût extrême des Mahométans pour le tabac à fumer, ibid. Lois de décence sur l'usage de la pipe, 128. D'où se tire le tabac le plus estimé, ibid. La mastication du tabac inusitée chez les Othomans, ibid. Leur goût récent pour le tabac rapé, ibid. Commerce des Vénitiens sur le tabac de Corfou, ibid.

TABATIÈRE. Composition de celles des Othomans, II, 144.

TABIS. Celui de Chio, II, 170.

TABLEAU. Sujets de ceux qui se font chez les Othomans, II, 153.

TAB'Y-KHANÉ. Hôpital pour les Malades, I, 288.

TADJH. Coiffure de plusieurs ordres de Derwischs, II, 298.

TADJH-KHORASANY. Espèce de bonnet, II, 135.

TAKKIÉ. Petit bonnet, II, 298.

TAHHARETH. Voyez PURIFICATION.

TAHHMID. Prière, I, 166, II, 29.

TAHHTA-BASCHY. Nom donné aux six doyens des Cadys, II, 280. Distinctions et bénéfices dont ils jouissent, ibid.

TAKHTH-REWANN. Espèce de litière, II, 157.

TAKLID-SEÏF. Cérémonie de l'inauguration d'un nouveau Sultan, II, 258.

TAKWIM. Tablettes astronomiques annuelles, I, 192. Leur construction, leurs usages, ibid.

TÂLIK. Caractère consacré aux poèmes, I, 292.

TALISMAN. Ceux des Derwischs, II, 314.

TANNDOUR. Manière de se chauffer en priant, II, 154.

TAPIS. Ceux de Smyrne et de Salonique, II, 170.

TASSLIYÉ. Prière, II, 26.

TATAR. Destruction du Khaliphat par les Princes Tatars-Moghouls, conquérans et fléaux de l'Orient, I, 40.

TATBIKDJY. Département de ce substitut des Cazi-askers, I, 270.

TAVERNE. Excès auxquels le peuple s'y livre, II, 233.

TAWAF. Nom générique des sept tournées que ces pélerins font autour du Kéabé, II, 25, 30.

TÉAWOUZ. Prière, I, 166.

TÉBERRU. Bénéfice que les mosquées retirent de l'amélioration des Wakfs coutumiers, I, 317.

TEHHAMÉ-HIDJEAZ et TEHHAMÉ-YÉMEN. Deux des quatorze principautés de l'Arabie, II, 45.

TEHHLIL. Terme dans lesquels est conçue cette prière, I, 177.

TEKBIR. Prière, I, 166.

TEKBIR-TESCHRIK. Cantique en mémoire du sacrifice ordonné à Abraham, I, 212.

TEKFINN. Voyez LINCEUL.

TEKKIÉ. Couvent, II, 308.

TEKWINN. Vertu créatrice, I, 32.

TELAK. Adresse de ces baigneuses, I, 160.

TELBIYÉ. Paroles de ce cantique, II, 22.

TELKHISSDJY. Agent du Mouphty auprès du Gouvernement, ibid.

TELKINN. Profession de foi, II, 235. Termes dans lesquels cette prière est conçue, 248. On appelle ainsi la cérémonie de l'initiation dans les ordres monastiques, II, 299.

TEMDJID. Cantique consacré aux trente nuits du Ramazann, I, 254. Manière dont les Muezzinns le psalmodient, ibid.

TÉMESSUK. Ecrit sous seing privé, I, 318.

TÉMOIGNAGE. Lequel est recevable en justice, I, 17.

TÉMOIN. Deux témoins font preuve complette tant au civil qu'au criminel, II, 283.

TEMPLE. Simplicité qui y règne, I, 194. Ce qui caractérise ces édifices, 195. On n'y voit ni bancs, ni siéges, ni fauteuils, ibid. On n'y entre qu'avec une seconde chaussure, 196. Ces monumens considérés par rapport aux fondateurs, 282. Ils doivent toujours être ouverts, ibid. Prérogatives particulières des temples de Médine et de la Mecque 285. L'Islamisme ne prescrit point de cérémonie pour la consécration des temples, 286. Pose de la première pierre par le Sultan, ibid. Respect des Musulmans pour ces édifices, ibid. La loi n'en défend pas l'entrée aux non-Mahométans, ibid. Voyez MOSQUÉE.

TENNSOUKH. Composition de cet électuaire, II, 122. Son usage, ibid.

TERAWIHH. Prières durant les jours de jeûne de Ramazann, I, 214. Saluts de paix et pauses qui se font pendant un long Namaz, ibid.

TERÏAKY. Sobriquet que l'on donne à ceux qui sont abrutis par l'usage de l'opium, II, 122.

TERLIK. Sorte de chaussure, II, 147.

TESCHEHHUD. Profession de foi, I, 55. Cantique, 168.

TESCHRIFATDJY. Grand-maître des cérémonies, I, 256, II, 12.

TESSBIHH. Prière, I, 166.

TESSMY. Verset du Cour'ann qu'on récite en forme de prière, I, 167.

TETAWU. Pratiques surérogatoires, I, 12.

TÊTE. Jamais les Musulmans ne la découvrent, I, 198. Seul exemple contraire, ibid. Les Musulmans se la font raser et la couvrent d'une calote et d'un turban, II, 139.

TEWDJIHH-FERMANY. Provisions des Mollas, II, 288.

TEWHHID. Exercice religieux des Derwischs, I, 301.

TEWHHID-KHANÉ. Salle destinée aux pratiques religieuses des Derwischs, ibid.

TEWWLIYETH. Administration des Wakfs, I, 307.

TEYEMMUM. Purifications pulvérales, I, 46.

TEZKÉRÉ. Provisions des Cadys, II, 288.

TEZKÉREDJY. Maître des requêtes, II, 12. Fonctions de ce substitut des Cazi-askers, 270.

THARAPIA. Bourg sur les rives du Bosphore, II, 178.

THÉOLOGIE. Enseignée dans les colléges, I, 290.

TIMAR. Fief militaire, I, 301.

TIMAR-KHANÉ. Nom vulgairement donné aux hôpitaux pour les fous, I, 288.

TIMOUR. Cet homme extraordinaire croyoit aux sciences occultes, I, 118. Opinion de sainteté répandue dans ses États sur sa personne, 119. Trait de barbarie de ce Prince, 120. Causes de ses prospérités, ibid.

TOMAK. Joûte des pages du Sultan, II, 15, 225.

TOMBE. On ne doit élever sur elles aucuns monumens, I, 241. On ne réunit pas deux corps dans la même, 242. Causes pour lesquelles on ouvre la fosse, ibid. Il ne faut jamais marcher dessus, ibid. Cas où une femme chrétienne peut être enterrée dans les cimetières des fidèles, ibid. Prières que l'Imam fait sur la tombe après l'enterrement, 247. Ce qui distingue les tombeaux des grands de ceux du peuple, 249. Et les tombeaux des hommes de ceux des femmes, ibid. Celui du comte de Bonneval, 250.

TON. Celui qui est propre aux différentes classes de citoyens, II, 216.

TOPOUZ. Masse d'armes, I, 158.

TOUBA. Arbre mystérieux, l'une des sept merveilles du paradis, I, 117.

TOUGH. Distinction attachée à cette queue de cheval, II, 274.

TOUGHRA. Chiffre, II, 171.

TOURNÉES. Les septs que les pélerins font autour du Kéabé, II, 30. Voyez TAWAF.

TOURSCHY. Végétaux confits dans le vinaigre, II, 109.

TRADITION. Deux sortes de traditions, humaines et prophétiques, I, 21.

TRAVAIL. Précepte sur son obligation, II, 161. Travaux auxquels se livroient Adam, Noë, Abraham, David, Salomon, Zacharie, Ebu-Békir, Omer, Osman, Aly, ibid Distribution du travail en quatre classes, ibid. But que l'on doit se proposer dans le travail, ibid.

TREMBLEMENT DE TERRE. Constantinople et plusieurs autres villes de l'Empire Othoman y sont exposées, II, 224.

TRIBUNE. Celles des Mosquées, I, 195.

TSCHARSCHY. Assemblage de boutiques où se vendent les objets nécessaires à la nourriture, au vêtement et au mobilier, II, 165.

TSCHAVOUSCH-BASCHY. Secrétaire d'État, II, 12.

TSCHÉDIK. Sorte de bottines, II, 148.

TSCHEMBER. Sorte de mousseline, II, 170.

TSCHENNGUY. En quoi consistent les talens de ces baladins, II, 233.

TSCHIFLIK. Où l'on trouve de ces manoirs champêtres, II, 179.

TSCHILLÉ. Pratiques religieuses, II, 307.

TSCHITSCHEKDJY-BASCHY. Fonctions de cet Intendant des fleurs, II, 177.

TSCHOCADAR. Valet de pied, II, 159. Son vêtement. 160.

TSCHOCADAR-AGHA. Un des premiers gentilshommes de la chambre du Sultan, I, 256.

TULIPE. Goût particulier des Othomans pour cette fleur, II, 177. Divertissement connu sous le nom d'illumination des tulipes, ibid.

TURBAN. Les Musulmans l'ôtent rarement, I, 198. Seul exemple parmi les Princes, tiré de l'histoire de Sélim I, ibid. La forme des turbans fait distinguer les différentes classes de citoyens, 249. Manière dont le portoit Mohammed, conservée actuellement par une partie de la nation Arabe, II, 135. Variétés dans les turbans, ibid. Uniformité rétablie, 137. Costumes observés par les Musulmans, ibid. Ceux des sujets étrangers à l'Islamisme, ibid. Les Européens ne se permettent pas de porter le turban, 138. Les Mahométans ne se découvrent jamais, 139.

TURBÉ. Chapelle sépulcrale, I, 302. Forme et usages de ces édifices, 303. Enumération des dix-sept turbés impériaux de Constantinople, ibid. Inscriptions autour des murs, 304. Lampes et flambeaux, ibid. Gardiens, ibid. Pieux hommages que les Mahométans rendent à ces Turbés, 305. Temps où ces visites sont plus fréquentes, ibid. Sainteté attribuée au turbé d'Eby-Eyub et cérémonie qui s'y fait, 306. Son entrée interdite aux non-Musulmans, ibid. Corps renfermés dans les turbés impériaux, ibid.

TURBÉDAR. Gardien d'un Turbé, I, 304.

TURC. Cette dénomination est regardée par les Othomans comme une insulte, II, 217.

TUTUNNDJY. Officier qui a soin des pipes et du tabac, II, 159.

U.

UDD'HIYÉ. Voyez SACRIFICE PASCHAL.

UMM-SINANN. Ordre de Derwischs, II, 297.

UM'UL-COURA. Nom donné à la Mecque, II, 57.

USKIUF. Espèce de bonnet, II, 135.

USTENSILE. Le fidèle ne doit faire usage d'aucun ustensile en or ou en argent, II, 131. Voyez MOBILIER.

USTH-KURKY. Habit de cour, II, 294.

UWEÏS-CARNY. Fondateur d'un ordre d'Anachorètes de la plus grande austérité, II, 295.

UWEISSY. Ordre de Derwischs, II, 315.

V.

VAISSEAU. Leur mauvaise construction, II, 167.

VAISSELLE. De quelle matière est celle des Othomans, II, 152.

VALIDÉ. Nom donné à la Sultane mère, I, 303.

VASE. Matière de ceux dont se servent les Musulmans, II, 132.

VENDREDI. Motif de sa consécration dans l'Islamisme, I, 25. C'est ce jour-là que se fait la prière publique, 202. Seule distinction de ce jour d'avec les autres de la semaine, 211.

VENGEANCE. Combien les Musulmans y sont portés, II, 249.

VÉRITÉ. Trois moyens de la connoître, I, 21.

VERT. Respect des Musulmans pour cette couleur, II, 276.

VERTU. Préceptes du musulmanisme sur les vertus morales, II, 181. Obligation de pratiquer la vertu, 193.

VÊTEMENT. Il est de précepte divin, II, 130. Régles sur le costume, ibid. Quelles sont les couleurs les plus louables, ibid. Celles proscrites, ibid. Ce qui est licite et illicite dans l'usage des habits et ustensiles, 131. Costume habituel des Mahométans, 135. Sévérité de leurs principes à cet égard, 149. Celui d'ordonnance du Grand-Vézir, du Mouphty, etc. 151.

VEZAÏF. Disposition de biens charitable, I, 313.

VÉZIR. Époque de la création de ce titre, I, 84. Repas d'étiquette du Grand-Vézir pendant le Ramazann, II, 12. Prérogatives de cette place

importante, 14. Courses que le Grand-Vézir fait incognito pour l'exercice de la police, 113.

VÉZIR-AZAM-MUFETTISCHY. Un des trois Mufettischs de la Capitale, II, 279.

VIANDE. Celles dont les Othomans font le plus d'usage, II, 106.

VICE. Obligation de le fuir, II, 193. Enumération de plusieurs vices, 194.

VICTIMES. Celles qu'on immole pour le sacrifice paschal, I, 276. En divers événemens de la vie, 279. Dans les événemens publics, ibid. A quelle époque l'usage d'immoler des victimes humaines a été aboli en Egypte, ibid. circonstance remarquable à ce sujet, 280. Visctime que l'on immole dans le pélerinage de la Mecque, II, 36.

VIEILLESSE. Respect pour elle, II, 185.

VIN. Regardé comme impur dans l'Islamisme, I, 151. L'usage en est interdit par la loi, 214. Oracles que Mohammed reçoit du ciel au sujet de cette liqueur, II, 104. Proscription de ce Prophète, 105. La défense de cette boisson, transgressée, même par les Princes, 115. Trait qui réprime l'intempérance de Bayézid I pour cette boisson, 116. Sévérité avec laquelle Suleyman I en interdit l'usage, ibid. Son édit révoqué par Sélim II, son successeur, 117. Anecdote relative à l'usage du vin, ibid. Édit terrible de Mohammed III, qui renouvelle les défenses portées par Suleyman I, 118. Dernier coup porté par Mourad IV, qui étend les défenses à l'usage du café, de la pipe et de l'opium, ibid. Précautions avec lesquelles se cachent ceux qui font usage du vin, ibid. Culture des vignobles et ventes des vins, 119. Consommation du vin dans les cabarets des Chrétiens, ibid. La police a le droit d'arrêter tout Musulman dont l'haleine sent le vin, ibid.

VŒU. Obligation d'accomplir les vœux religieux, I, 227. Cas où ils sont réputés nuls, ibid.

VOILE. Celui du Kéabé, II, 70. Ceux dont se couvrent les femmes quand elles sortent, 148.

VOITURE. L'usage en est réservé aux femmes, II, 141. Dans quelles Provinces de l'Empire Othoman les hommes en font usage, 156. Ailleurs elles ne servent qu'aux femmes, ibid. Les seuls Grands de l'Empire qui aient la faculté d'y monter, ibid.

VOLONTÉ. Elle est dans l'essence de Dieu et éternelle, I, 32.

VOYAGE. Dispenses accordées aux voyageurs, I, 186. En quel cas ils en sont déchus, 187. Trois espèces de voyages, ibid. Jours de marche artificiels, 198. Quelles espèces de logemens les voyageurs trouvent chez les Othomans, II, 175. Le peu de goût de ces peuples pour les voyages, 176. Les femmes n'en peuvent entreprendre sans être sous la garde de leurs époux, 184.

WADJIB. Articles du code universel qui sont d'obligation canonique, I, 11, 169.

WAHHSCHY. Bêtes sauvages, II, 102.

WAHHY. Voyez RÉVÉLATION.

WAÏZ. Prédicateur des mosquées, I, 158. II, 285.

WAKF. Fondation pieuse, I, 307. Sa division en trois classes, ibid. Wakfs des Mosquées, ibid. A qui leur administration est confiée, ibid. Conditions que peut imposer le donateur, 309. Mode de leur régie, ibid. Wakfs publics, et en quoi ils consistent, 313. Formalités requises pour leur institution, ibid. Ils sont inaliénables, et ne peuvent être échangés, 315. Dans quel cas ils peuvent être grevés d'hypothèques, ibid. A quel intérêt on fait des emprunts pour les réparations des Wakfs principaux et secondaires, ibid. Wakfs coutumiers et en quoi ils consistent, 316. Règles qui s'observent à leur égard, 317. Avantages résultant de ces fondations, ibid. Vente de ces immeubles, 318. Cas où l'hérédité est dévolue aux mosquées, ibid. Circonstances qui contribuent à l'accroissement de leurs revenus, 319. Ce qui a lieu en cas d'incendie, ibid.

WAKFIYÉ Charte qui confère l'administration des Wakfs, I, 308.

WAKF-MUTEWELLISSY. Administrateur d'un Wakf public, I, 314.

WAKTH-KIRAHETH. Momens prohibés pour la prière, I, 193.

WASSEL-IBN-ATA. Chef de la secte des Mœutézilès, I, 36.

WASSY. Exécuteur testamentaire, I, 309.

WÉKAYI-KIATIBY. Greffier des Magistrats, II, 270, 283.

WEKIL. Vicaire temporel, civil et politique, I, 203.

WELED. Voyez IBN.

WELID I. Députation singulière envoyée sous son règne à l'Empereur de la Chine, I, 75.

WELI'Y-WAKF. Voyez MUTEWELLY.

WELY. Saint, I, 303.

WESNY. Adorateur des idoles, II, 101.

WÉZAÏF. Traitement accordé aux professeurs ordinaires des colléges, II, 254.

WEZN. Voyez BALANCE.

Y.

YAFTA. Espèce de talisman, II, 314.

YAGH-CAPANN-NAÏBY. Substitut de l'Istambol-Cadissy, II, 270.

YALI. Maison de campagne, II, 179.

YAREB. Premier Prince de l'Yémen, II, 45. Sa postérité, ibid.

YAOUF. Idole, II, 56.

YASCHMAK. Usage de ce voile des femmes, II, 89.

YAVESSY. Idole, II, 56.

YAZIDJY-EFENDY. Premier commis du Kizlar-Aghassy, I, 312.

YÉEDJOUDJES-MÉEDJOUDJES. Nains issus de Japhet, dont l'apparition est regardée comme devant avoir lieu à la fin du monde, I, 138.

YEHHOUDY. Juif, I, 16.

YÉMAMÉ. Une des quatorze principautés de l'Arabie, II, 45.

YÉMEN. Origine du nom donné à cette contrée, une des quatorze principautés de l'Arabie, II, 44. Époque depuis laquelle l'Yémen est soumis aux lois de Mohammed, 46.

YÉMÉNY. Sorte de mousseline, II, 170.

YÉMISCHDJY-BASCHY. Fonctions de cet Intendant des fruits, II, 177.

YESCHAB. Fondateur de Mééreb, ancienne capitale de l'Yémen, II, 45.

YEWM-ASCHOURA. Fête célèbre dans la Perse, en commémoration de l'Imam Husseïn, fils d'Aly, I, 40.

YEWM-FIL. Journée de l'Éléphant, II, 46.

YEWM'UN-NAHHR. Jour de l'immolation paschale, I, 277.

Z.

ZABITH. Dénomination générale des officiers chargés de la police, II, 282.

ZACHARIE. Ce Prophète exerça le métier de charpentier, II, 161.

ZAGHARDJY-BASCHY. Officier de l'état-major des Janissaires, I, 256.

ZAWIYÉ. Couvent, II, 308.

ZÉBAÏKH. Mactation d'un animal, II, 101.

ZEÏNY. Ordre des Derwischs, II, 296.

ZEKIATH. Voyez DÎME AUMONIÈRE.

ZEMZEM. Eau réputée sainte, dont les pélerins boivent à la Mecque, II, 32. Origine de la vénération qu'on lui porte, 47. Situation du puits d'où elle se tire, 73.

ZENNBILY-ALY-EFENDY. Trait vertueux de ce Mouphty, II, 291.

ZERMAHBOUB. Séquin, II, 159.

ZEYDIYÉ. Secte née dans l'Islamisme, I, 37.

ZIBELINE. Prix considérable de cette pelleterie, II, 142.

ZILHIDJÉ. Lune dont le dixième jour est consacré à la seconde fête de Beyram, II, 2.

ZIMMY. Sujets tributaires de l'Empire Othoman, I, 14, 17, II, 262.

ZINDIKIYÉ. Secte élevée dans l'Islamisme, I, 37.

ZOUL-COURBA. Descendans du Prophète, II, 275. Voyez EMIR.

Z'UL-FÉCAR. Fameux sabre d'Aly, à deux lames II, 61, 151.

ZULUFLY-BALTADJY. Officier du Sérail, I, 256.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.